

**COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME\***

**AFFAIRE RODRÍGUEZ VERA ET AUTRES (DISPARUS AU PALAIS DE JUSTICE)  
contre. LA COLOMBIE**

**ARRÊT DU 14 NOVEMBRE 2014**

***(Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais)***

Dans l'affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice),

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « cette Cour »), composée des juges suivants :

Roberto F. Caldas, président en exercice ;  
Manuel E. Ventura Robles, juge ;  
Diego García-Sayán, juge ;  
Eduardo Vio Grossi, juge, et  
Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Juge;

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, et  
Emilia Segares Rodríguez, secrétaire adjointe,

conformément aux articles 62.3 et 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 42, 65 et 67 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement » ou "Règlement de la Cour"), dicte le présent arrêt, qui est structuré dans l'ordre suivant :

---

\* Le Président de la Cour, Le juge Humberto Antonio Sierra Porto, ressortissant colombien, n'a pas participé à l'audience et au délibéré de cette affaire, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement de procédure de la Cour. Pour cette raison, conformément aux articles 4.2 et 5 du Règlement de procédure de la Cour, le juge Roberto F. Caldas, vice-président de la Cour, a assumé la présidence par intérim dans cette affaire. En outre, le juge Alberto Pérez Pérez, pour des raisons de force majeure, n'a pas participé au délibéré et à la signature de cet arrêt.

TABLE DES MATIÈRES

<b>I.INTRODUCTION À LA CAUSE ET À L'OBJET DU DIFFÉREND</b>	<b>4</b>
<b>II.PROCEDURE DEVANT LA COUR</b>	<b>5</b>
<b>III.COMPÉTENCE</b>	<b>8</b>
<b>IV.RECONNAISSANCE PARTIELLE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE</b>	<b>8</b>
A. Manifestations étatiques	8
B. Observations des représentants et de la Commission	10
C. Considérations de la Cour	11
<b>V.EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES</b>	<b>14</b>
A. Concernant l'incompétence matérielle alléguée en raison de la nécessité d'appliquer le droit international humanitaire	14
A.1) Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires	14
A.2) Considérations de la Cour	15
B. Sur l'incompétence alléguée de la Cour pour connaître des violations de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, concernant Ana Rosa Castiblanco	15
B.1) Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires	15
B.2) Considérations de la Cour	16
<b>SCIE.CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES</b>	<b>16</b>
A. Sur le cadre factuel de l'affaire	16
A.1) Arguments des parties	16
A.2) Considérations de la Cour	17
B. Concernant la demande d'un contrôle de légalité à effectuer sur les actions de la Commission interaméricaine	20
B.1) Arguments de l'Etat et de la Commission	20
B.2) Considérations de la Cour	20
<b>VII.TEST</b>	<b>21</b>
À.Preuve documentaire, testimoniale et experte	21
b.examen d'admission	21
B.1)Admission de preuves documentaires	21
B.2) Admission de témoignages et de preuves d'experts	24
C. Appréciation des éléments de preuve	25
<b>VIII.FAITS</b>	<b>26</b>
A. Contexte de la saisie du Palais de justice	29
B. Les événements des 6 et 7 novembre 1985	30
C. Les victimes présumées dans cette affaire	34
C.1) Les disparitions forcées de Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda	34
C.2) Les autres victimes présumées de disparition forcée	36
C.2.a) Cristina del Pilar Guarín Cortés	36
C.2.b) David Suspes Celis	36
C.2.c) Bernardo Beltrán Hernández	37
C.2.d) Héctor Jaime Beltran Fuentes	37
C.2.e) Gloria Stella Lizarazo Figueroa	37
C.2.f) Luz Mary Portela León	38
C.2.g) Norme Constanza Esguerra Forero	38
C.2.h) Lucy Amparo Oviedo Bonilla	38
C.2.i) Gloria Anzola de Lanao	39
C.2.j) Ana Rosa Castiblanco Torres	39
C.2.k) Carlos Horacio Urán Rojas	40
C.3) Les détentions et tortures de Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino	40
C.4) Les autres victimes présumées de détention et de torture	42
C.4.a) Orlando Quijano	42
C.4.b) José Vicente Rubiano Galvis	42
D. Gestion des scènes de crime	43
E. Autopsies et identification des corps	44
F. Enquête sur les faits	46
F.1 Juridiction pénale militaire	47
F.2 Enquêtes sur les personnes disparues	49
F.2.a) Procédure contre le commandant de l'école de cavalerie	51
F.2.b) Procédures contre les membres du COICI	52
F.2.c) Poursuite contre le Commandant de la XIIIe Brigade de l'Armée	53
F.2.d) Procédure contre les membres du B-2 de la XIII Brigade	54
F.3 Exhumations	54

F.4	Enquête sur ce qui est arrivé à Carlos Horacio Urán Rojas .....	56
F.5	Enquête sur les allégations de détentions arbitraires et de torture .....	58
F.6	Procédures contre les membres du M-19 .....	59
F.7	État actuel des enquêtes.....	59
F.8	Enquêtes disciplinaires .....	60
F.8.a)	Procureur délégué aux Forces armées .....	60
F.8.b)	Procureur délégué à la Police Nationale.....	60
F.9	Commission de destitution de la Chambre des représentants.....	61
F.10	Compétence administrative contentieuse .....	61
<b>IX DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, À LA VIE ET À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS .....</b>		<b>62</b>
A. Concernant la disparition forcée présumée de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Irma Franco Pineda, Cristina del Pilar Guarín Cortés, Gloria Anzola de Lanao, Norma Constanza Esguerra Forero, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, David Suspes Celis, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Ana Rosa Castiblanco Torres .....		63
A.1)	Arguments généraux de la Commission et des parties.....	63
A.2)	Considérations générales de la Cour.....	64
A.2.a)	La qualification des disparus comme suspects .....	68
A.2.b)	La séparation et l'absence d'enregistrement des personnes considérées comme suspectes .....	70
A.2.c)	Le transfert de suspects vers des installations militaires où se sont produits tortures et disparitions .....	72
A.2.d)	L'information reçue par les proches sur l'évasion vivante du disparu .....	74
A.2.e)	Le refus de la Force Publique concernant l'arrestation de personnes venant du Palais de Justice .....	78
A.2.f)	Modifications de la scène du crime et irrégularités dans l'enlèvement des cadavres .....	79
A.2.g)	Menaces envers les membres de la famille et les connaissances .....	80
A.2.h)	Remerciements d'images vidéo par des parents et connaissances.....	81
A.2.i)	La possibilité que les victimes présumées soient décédées lors des événements au Palais de Justice .....	88
A.2.j)	Le manque de clarification des faits .....	92
A.3)	Détermination de la survenance d'une disparition forcée .....	93
A.3.a)	À propos de Norma Constanza Esguerra Forero .....	94
A.3.b)	À propos d'Ana Rosa Castiblanco Torres .....	96
A.4)	Violations alléguées des articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine, en vertu de disparitions forcées .....	97
B.	Concernant la disparition présumée et l'exécution extrajudiciaire de Carlos Horacio Urán .....	98
B.1)	Arguments de la Commission et des parties .....	98
B.2)	Considérations de la Cour.....	99
B.2.a)	Indications de la mort possible de Carlos Horacio Urán Rojas à l'intérieur du Palais de Justice .....	99
B.2.b)	Indications sur l'évasion vivante et la détention de Carlos Horacio Urán Rojas .....	100
B.2.c)	Nécropsies réalisées sur le corps de Carlos Horacio Urán Rojas.....	102
B.2.d)	Détermination de ce qui est arrivé à Carlos Horacio Urán Rojas.....	105
B.2.e)	Violations alléguées des articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine, en vertu de la disparition forcée puis de l'exécution de Carlos Horacio Urán Rojas.....	107
<b>X DROITS À LA LIBERTÉ ET À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS .....</b>		<b>108</b>
A. Arguments des parties et de la Commission.....		108
B. Considérations de la Cour .....		109
B.1)	Détermination des événements survenus.....	110
B.1.1)	La pratique des arrestations et de la torture au moment des faits.....	110
B.1.2)	Les déclarations d'Orlando Quijano et de José Vicente Rubiano Galvis .....	111
B.1.3)	Considérations et décisions des autorités judiciaires nationales et de la Commission Vérité .....	114
B.1.4)	Avertissements ou menaces pour qu'ils ne témoignent pas de ce qui s'est passé.....	115
B.1.5)	Examens et études psychologiques effectués sur les victimes présumées.....	116
B.1.6)	Conclusion sur ce qui est arrivé à Orlando Quijano et José Vicente Rubiano Galvis.....	117
B.2)	Droit à la liberté personnelle .....	118
B.2.1)	Privation de liberté de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et Orlando Quijano .....	119
B.2.2)	Privation de liberté de José Vicente Rubiano Galvis.....	122
B.3)	Interdiction de la torture ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	124
<b>XI. DROITS À LA GARANTIE JUDICIAIRE ET À LA PROTECTION JUDICIAIRE EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS .....</b>		<b>128</b>
A. Arguments des parties et de la Commission.....		129
B. Considérations de la Cour .....		131
B.1)	Enquêtes devant la juridiction pénale militaire .....	132
B.2)	Détention des auteurs présumés dans des installations militaires.....	136
B.2.1)	Faits pertinents pour l'analyse de l'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les auteurs présumés et leur	

lieu de détention .....	136
B.2.2) Considérations de la Cour sur l'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les auteurs présumés et leur lieu de détention.....	138
B.3) Absence d'enquête d'office .....	141
B.4) Non-recherche des victimes disparues .....	143
B.5) Diligence raisonnable.....	145
B.5.1) Diligence raisonnable dans les premières procédures d'enquête .....	146
B.5.2) Diligence raisonnable dans la juridiction de droit commun .....	150
B.6) Durée raisonnable de la procédure devant la juridiction pénale de droit commun.....	152
B.7) Droit de connaître la vérité .....	153
B.8) Conclusion générale .....	154
<b>XII.OBLIGATION DE PRÉVENIR LES VIOLATIONS DES DROITS À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE.....</b>	<b>154</b>
A. Arguments des parties et de la Commission.....	155
B. Considérations de la Cour .....	155
<b>XIII.DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES PERSONNES DISPARUES, DÉTENUES ET TORTURÉES.....</b>	<b>161</b>
A. Arguments de la Commission et des parties.....	161
B. Considérations de la Cour .....	161
<b>XIV.RÉPARATIONS .....</b>	<b>167</b>
A. Partie lésée .....	168
B. Considérations préalables concernant les réparations .....	168
B.1) Sur les ressources disponibles de la juridiction contentieuse-administrative .....	168
B.2) Concernant les autres mesures de réparation disponibles en interne .....	169
C. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables.....	170
C.1) Enquête, détermination, poursuite et, le cas échéant, sanction de tous les responsables .....	170
C.2) Détermination du lieu où se trouvent les victimes disparues.....	172
D. Mesures de réadaptation et de satisfaction .....	173
D.1) Réhabilitation .....	173
D.2) Satisfaction.....	174
D.2.a) Publication et diffusion de l'arrêt .....	175
D.2.b) Acte public de reconnaissance de responsabilité internationale.....	175
D.2.c) Production d'un documentaire audiovisuel.....	176
D.3) Autres mesures demandées .....	176
E. Indemnités compensatoires .....	177
E.1) Arguments généraux des parties et de la Commission .....	177
E.2) Allégations spécifiques concernant le préjudice matériel .....	178
E.3) Allégations spécifiques concernant le préjudice moral.....	178
E.4) Considérations de la Cour.....	178
E.4.1) Dommages matériels.....	179
E.4.2) Préjudice moral .....	182
F. Coûts et dépenses.....	184
G. Modalité d'exécution des paiements ordonnés .....	184
<b>XV.POINTS RÉSOLUTIFS .....</b>	<b>185</b>

## I

### INTRODUCTION À LA CAUSE ET À L'OBJET DU DIFFÉREND

1. *L'affaire soumise à la Cour.* – Le 9 février 2012, conformément aux dispositions des articles 51 et 61 de la Convention américaine et de l'article 35 du Règlement de procédure de la Cour, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou "la Commission") a soumis à la compétence de la Cour interaméricaine l'affaire Carlos Augusto Rodríguez Vera et al. (Palais de justice) contre la République de Colombie (ci-après "l'État" ou "la Colombie"). Selon la Commission, les faits de cette affaire s'inscrivent dans le cadre des événements connus sous le nom de saisie et reprise du Palais de justice, dans la ville de Bogotá, survenus les 6 et 7 novembre 1985. En particulier, l'affaire était lié à la prétendue disparition forcée de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo, Luz Mary Portela León, Norma Constanza Esguerra Forero, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Gloria Anzola de Lanao, Ana Rosa Castiblanco Torres et Irma Franco Pineda lors de l'opération de reprise. De même, l'affaire est liée à la disparition présumée et à l'exécution ultérieure du juge Carlos Horacio Urán Rojas, ainsi qu'à la détention et à la torture présumées de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, Orlando Quijano et José Vicente Rubiano Galvis.. De plus, l'affaire porte sur l'absence présumée d'éclaircissements judiciaires sur les faits et la sanction de tous les

responsables.

2. *Procédure devant la Commission.* – La procédure devant la Commission était la suivante :

a) *Requête et rapport sur la recevabilité et le fond.* – En décembre 1990, la requête a été déposée auprès de la Commission<sup>1</sup>. Le 31 octobre 2011, elle a approuvé le Rapport sur la recevabilité et le fond n° 137/11, conformément à l'article 50 de la Convention (ci-après « Rapport sur la recevabilité et le fond » ou « Rapport sur le fond »). Dans ledit rapport, la Commission est parvenue à une série de conclusions et a fait plusieurs recommandations à l'État.<sup>2</sup>:

- *conclusion.* -La Commission a conclu que l'État était responsable de :
  - i. la violation des droits à la liberté individuelle, à l'intégrité personnelle, à la vie, à la personnalité juridique (articles 7, 5, 4 et 3 de la Convention américaine en relation avec l'article 1.1 du même traité) en relation avec les articles Ia et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après « Convention interaméricaine sur la disparition forcée »), au détriment de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Norma Constanza Esguerra Forero, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Gloria Anzola de Lanao, Ana Rosa Castiblanco Torres, Irma Franco Pineda et Carlos Horacio Urán Rojas.
  - ii. la violation des droits à la liberté et à l'intégrité personnelles (articles 7 et 5 de la Convention américaine en relation avec l'article 1.1 du même traité) au détriment de Yolanda Santodomingo Albericci, Orlando Quijano, José Vicente Rubiano Galvis et Eduardo Matson Ospino.
  - iii. la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire (articles 8.1, 25.1 et 1.1 de la Convention américaine) en relation avec les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (ci-après « Convention interaméricaine Contre la torture ») de Yolanda Santodomingo Albericci, Orlando Quijano, José Vicente Rubiano Galvis et Eduardo Matson Ospino.
  - iv. la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire (articles 8.1, 25.1 et 1.1 de la Convention américaine) en relation avec l'article Ib de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Norma Constanza Esguerra Forero, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Gloria Anzola de Lanao, Irma Franco Pineda, Ana Rosa Castiblanco Torres et leurs proches et de les parents de Carlos Horacio Urán Rojas.
  - v. la violation du droit à l'intégrité personnelle consacré par l'article 5.1 de la Convention américaine, en lien avec l'article 1.1 du même traité, au détriment des proches des victimes de disparition forcée, d'exécution et de torture.

b) *Notification à l'Etat.* - Le rapport de recevabilité et de fond a été notifié à l'Etat le 9 novembre 2011, lui donnant un délai de deux mois pour rendre compte du respect des recommandations. Après avoir accordé une prolongation, l'État a rendu un rapport sur les mesures prises pour se conformer auxdites recommandations le 30 janvier 2012.

3. *Soumission à la Cour.* -Le 9 février 2012, la Commission a soumis cette affaire à la Cour « en raison de la nécessité d'obtenir justice pour les victimes [présumées] en l'absence de progrès substantiels conformément aux recommandations de l'État ». La Commission a nommé le commissaire José de Jesús Orozco Henríquez puis le secrétaire exécutif Santiago A. Canton comme délégués, et Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, et Karla I. Quintana Osuna, spécialiste du secrétariat exécutif, comme conseillers juridiques.

4. *Demandes de la Commission interaméricaine.* -Sur la base de ce qui précède, la Commission interaméricaine a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de la Colombie pour les violations indiquées dans son rapport sur le fond et d'ordonner à l'État, à titre de mesures de réparation, les recommandations contenues dans ledit rapport.

## II PROCEDURE DEVANT LA COUR

---

<sup>1</sup> La requête initiale a été déposée par leM. Enrique Rodríguez Hernández pour la disparition présumée de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Ana Rosa Castiblanco Torres, Norma Constanza Esguerra Forero, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Gloria Anzola de Lanao et Irma Franco Pineda. Par la suite, au cours du traitement de l'affaire devant la Commission, le Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo" et le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) ont été constitués co-requérants, et les allégations relatives à la disparition présumée et à l'exécution ultérieure de Magistrat adjoint Carlos Horacio Urán Rojas ; ainsi que sur les allégations de détention et de torture de Yolanda Santodomingo Albericci, Orlando Quijano, José Vicente Rubiano Galvis et Eduardo Matson Ospino.

<sup>2</sup> Les recommandations de la Commission dans son rapport sur le fond correspondent à ses prétentions devant la Cour, raison pour laquelle elles sont détaillées dans le chapitre sur les réparations du présent jugement.

5. *Notification à l'Etat et aux représentants.* -La saisine de l'affaire a été notifiée à l'Etat et aux représentants des victimes présumées les 24 et 25 avril 2012 respectivement.
6. *Mémoire des demandes, des arguments et des preuves.* -Le 25 juin 2012, le Collectif d'avocats José Alvear Restrepo (CAJAR), le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), les avocats Jorge Eliecer Molano Rodríguez et Germán Romero Sánchez, ainsi que la Commission inter-églises Justice et Paix, agissant au nom des victimes alléguées (ci-après « les représentants »), a présenté le mémoire avec demandes, arguments et preuves (ci-après « représentants et mémoire »), conformément aux articles 25 et 40 du règlement de procédure de la Cour<sup>3</sup>.
7. *réponse brève.* - Les 24 et 25 novembre 2012, la Colombie a déposé devant la Cour son mémoire d'exceptions préliminaires, sa réponse à la soumission de l'affaire par la Commission et ses observations sur le mémoire de conclusions et requêtes (ci-après « mémoire en réponse »). En vertu du principe de bonne foi qui doit guider l'action des parties dans la procédure devant la Cour, la Cour prendra pour définitif et utilisera, aux fins du présent arrêt, le premier mémoire en réponse présenté par l'Etat<sup>4</sup>. Dans ledit mémoire, l'Etat a déposé six exceptions préliminaires, opposé la description des faits des représentants et de la Commission, ainsi que toutes les violations alléguées. En août et septembre 2013, les agents nommés par l'État pour cette affaire sont MM. Julio Andrés Sampedro Arrubla, en tant qu'agent, et Juan David Riveros Barragán, en tant qu'agent suppléant.<sup>5</sup>
8. *Observations sur les exceptions préliminaires.* - Le 17 mars 2013, les représentants et la Commission interaméricaine ont présenté leurs observations sur les exceptions préliminaires déposées par l'État.
9. *faits survenus.* - Avec son mémoire d'observations préliminaires du 17 mars 2013 (supra para.8) et sa liste définitive de déclarants présentée le 24 juin 2013, les représentants ont présenté des informations et des documents sur des faits présumés survenus. L'État et la Commission ont eu l'occasion de présenter les observations qu'ils jugeaient pertinentes sur ces faits dans leurs plaidoiries à l'audience et dans leurs conclusions écrites finales.<sup>6</sup>
10. *Demande d'audience spéciale sur les exceptions préliminaires.* -Suite à une demande de l'État, la Cour a rendu une ordonnance le 30 mai 2013, dans laquelle elle a ordonné la tenue d'une audience publique spéciale sur les exceptions préliminaires déposées par l'État au cours de la même période de sessions de la Cour que l'audience. sur le fond, les réparations et les frais éventuels<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Les représentants ont présenté les 581 annexes au mémoire de conclusions et requêtes, à compter du lendemain de l'expiration du délai de 21 jours prévu à l'article 28 du Règlement de procédure pour leur présentation. L'État n'a pas présenté d'objections à cet égard. Au cours de sa 99<sup>e</sup> session ordinaire, la Cour a admis les annexes présentées dans les deux jours suivant l'expiration du délai, estimant qu'elles constituaient un délai minimum qui n'affectait pas le droit à la défense de l'État ni la sécurité juridique et l'équilibre procédural entre les parties. , compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, du volume des annexes présentées par les représentants et de la pratique du Tribunal à cet égard. Cette décision a été communiquée aux parties et à la Commission le 11 juin 2013.

<sup>4</sup> L'État a remis son mémoire en réponse le jour de l'expiration du délai de soumission (24 novembre 2012). Le lendemain, il a déposé un mémoire en réponse avec quelques modifications., indiquant que dans la transmission précédente "il y avait un problème d'édition et certains paragraphes ont été 'collés'", pour lesquels il a demandé que cette nouvelle version soit considérée comme définitive. Le 4 décembre 2012, le Président du Tribunal, par une note du Secrétariat, a informé l'État que « bien qu'il [serait] considéré que le mémoire en réponse a été déposé le 24 novembre 2012, il [serait] considéré comme la version définitive dudit mémoire reçue le 25 novembre 2012, [...] étant entendu qu'elle porte exclusivement sur des questions d'édition n'affectant pas le contenu dudit mémoire. Toutefois, après une observation de la Commission, cette Cour a vérifié que certains paragraphes de la version transmise le 24 novembre du mémoire en réponse faisaient référence aux faits du massacre de Saint-Domingue et ont été remplacés par les faits relatifs à cette affaire dans la version reçue le 25 novembre.

<sup>5</sup> Initialement, Le 24 mai 2012, l'État a nommé Luz Marina Gil García et Jorge Enrique Ibáñez Najjar comme agents. Par la suite, le 21 novembre 2012, la Colombie a remplacé lesdits agents, en nommant M. Rafael Nieto Loaiza comme agent, qui a été remplacé par MM. Julio Andrés Sampedro Arrubla et Juan David Riveros Barragán, qu'elle a nommés comme agents les 26 août et 26 septembre, 2013, respectivement.

<sup>6</sup> Par des notes du Secrétariat de la Cour du 19 mars et du 27 juin 2013, respectivement, suivant les instructions de la Présidence, l'État et la Commission ont été informés qu'ils pouvaient formuler toutes les observations qu'ils jugeaient pertinentes sur les faits allégués survenus lors de leurs plaidoiries. à l'audience ou dans leurs conclusions écrites finales.

<sup>7</sup> Cf. *Affaire Rodríguez Vera et autres c. Colombie*. Ordonnance de la Cour interaméricaine du 30 mai 2013. Disponible sur : [http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/rv\\_30\\_05\\_13.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/rv_30_05_13.pdf)

11. *Appel à des audiences publiques.* -Le 16 octobre 2013, la Présidence de la Cour a rendu une ordonnance<sup>8</sup>, par laquelle elle a convoqué l'État, les représentants et la Commission interaméricaine à deux audiences publiques, l'une sur les exceptions préliminaires (ci-après « audience publique sur les exceptions préliminaires ») et l'autre sur le fond, les réparations et les dépens éventuels (ci-après « audience sur le fond »), pour entendre les plaidoiries finales des parties, ainsi que les observations orales finales de la Commission sur lesdites questions. De même, par ladite Résolution ordonné de recevoir les déclarations devant notaire public (affidavit) de quarante-cinq victimes présumées, six témoins et six témoins experts, qui ont été présentées par les parties et la Commission les 4, 5, 6, 7 et 10 novembre 2013<sup>9</sup>. Les représentants et l'État ont eu la possibilité de poser des questions et de faire des observations aux déposants proposés par l'autre partie. En outre, par le biais de la résolution susmentionnée, trois victimes présumées, trois témoins, un déclarant à titre d'information et deux témoins experts ont été convoqués pour témoigner à l'audience publique sur le fond éventuel.<sup>10</sup>

12. *Reconnaissance partielle de responsabilité.* -Les 17 octobre et 10 novembre 2013, l'État a adressé à la Cour des mémoires dans lesquels il fait une reconnaissance partielle de responsabilité pour les violations alléguées par la Commission et les mandataires dans la présente affaire. Cette reconnaissance partielle a été réitérée lors des audiences publiques tenues à l'occasion de cette affaire et sa portée a été précisée par l'État dans un mémoire du 2 décembre 2013 et dans ses conclusions écrites finales (infra par. quinze)

13. *Audiences publiques.* -Les audiences publiques ont eu lieu les 12 et 13 novembre 2013 au cours de la 43<sup>e</sup> période spéciale de sessions de la Cour, tenue dans la ville de Brasilia, au Brésil.<sup>11</sup> Lors de l'audience, les déclarations de trois victimes présumées, de deux témoins, d'un témoin à titre informatif et de deux témoins experts ont été reçues, ainsi que les plaidoiries finales et les observations des parties et de la Commission interaméricaine.<sup>12</sup> Au cours desdites audiences, les parties ont présenté certains documents et les juges de la Cour ont demandé certaines informations et explications.

14. *Amis curies.* - Cette Cour a reçu des mémoires d'amicus curiae présentés par le Mouvement international des intellectuels catholiques Pax Romana (MIIC)<sup>13</sup> les 17 octobre et 28 novembre 2013, l'American Bar Association<sup>14</sup> le 8 octobre 2013, l'Association colombienne des officiers retraités des forces militaires (ACORE) les 11 et 12 novembre 2013<sup>15</sup>, la Fédération des juges allemands le 14 novembre 2013<sup>16</sup>, et Droits de l'homme

---

<sup>8</sup> Cf. *Affaire Rodríguez Vera et autres c. Colombie*. Ordonnance de la Présidence de la Cour du 16 octobre 2013. Disponible sur : [http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/rodriguez\\_16\\_10\\_13.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/rodriguez_16_10_13.pdf)

<sup>9</sup> Par des notes du Secrétariat datées du 29 octobre et du 6 novembre 2013, la Commission interaméricaine et l'État, respectivement, ont obtenu une prolongation pour présenter les affidavits de Carlos Castresana et Carlos Delgado Romero jusqu'au 10 novembre 2013.

<sup>10</sup> Le 9 octobre 2013, avant la délivrance de la résolution du 16 octobre 2013, l'État a soumis à la Cour un mémoire dans lequel il a retiré douze déclarations initialement proposées dans son mémoire en réponse : trois expertises et neuf dépositions de témoins. Dans sa résolution du 16 octobre 2013, le président en exercice de l'époque a pris acte de ces retraits (supra note 8).

<sup>11</sup> Lors de ces audiences ont comparu : a) pour la Commission interaméricaine : José de Jesús Orozco Henríquez, président de la Commission interaméricaine, Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, et Silvia Serrano Guzmán, conseillère du Secrétariat exécutif de la Commission ; b) par les victimes présumées : Rafael Barrios Mendivil, Jomary Ortegón et Angie Fernández du Collectif d'avocats José Alvear Restrepo (CCAJAR) ; Jorge Molano et Germán Romero, avocats privés ; Danilo Rueda, Liliana Ávila et le père Alberto Franco de la Commission inter-églises Justice et Paix, ainsi que Viviana Krsticevic et Alejandra Vicente du Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), et c) pour l'État : Miguel Samper, vice-ministre de la Justice ; María Consuelo Rodríguez, chef de cabinet du ministère de la Défense ; Martha Lucía Zamora, du Bureau du Procureur général de la Nation ; Adriana Guillén Arango, directrice de l'Agence nationale de défense juridique de l'État ; Julio Andrés Sampedro Arrubla, agent ; Juan David Riveros Barragán, agent adjoint ; Juana Inés Acosta López, conseillère à l'Agence nationale de défense juridique de l'État ; Camilo Vela Valenzuela, conseiller de l'Agence nationale de défense juridique de l'État, et Javier Coronado, avocat.

<sup>12</sup> Dans son ordonnance du 16 octobre 2013, le président a convoqué María Nelfi Díaz, témoin proposé par l'État, pour témoigner à l'audience publique sur le fond. Cependant, la dame Nelfi Díaz n'a pas assisté à ladite audience. L'État a indiqué que, malgré ses « demandes récurrentes », Mme Nelfi Díaz n'a pas répondu à sa convocation à témoigner.

<sup>13</sup> Cette lettre a été déposée par Eugenio Gay Montalvo, président de l'organisation susmentionnée.

<sup>14</sup> Cette lettre a été signée par James R. Silkenat, président de ladite organisation, ainsi que Barry Sullivan, Emmanuel Daoud et Safya Akorri, en qualité d'avocats-conseils.

<sup>15</sup> Ce document a été présenté par Hilda Lorena Leal Castaño au nom de l'organisation susmentionnée. De plus, le Comité national des victimes de la guérilla – Vida et l'Association des victimes civiles de la guérilla colombienne ont « aidé ».

<sup>16</sup> Cette lettre a été signée par Sigrid Hegmann, président de l'organisation susmentionnée.

dans la pratique le 28 novembre 2013<sup>17</sup>.

15. *Argumentation et observations finales écrites.* -Le 15 décembre 2013, les parties et la Commission ont respectivement présenté leurs arguments écrits finaux et leurs observations.<sup>18</sup> Avec ses arguments de clôture écrits Les parties ont présenté une partie des informations, des explications et des preuves pour faciliter le jugement demandées par les juges de cette Cour (supra par. onze), ainsi que certains documents. Et Le 24 janvier 2014, le Secrétariat de la Cour, suivant les instructions du Président en exercice, a demandé aux parties et à la Commission de présenter les observations qu'elles jugeaient pertinentes sur la documentation susmentionnée, ainsi que que les mandataires et la Commission présenter les observations qu'ils ont jugées pertinentes sur les allégations de l'Etat, sur les prétendus « faits nouveaux présentés par les représentants des victimes dans le PEES », la reconnaissance partielle de la responsabilité de l'Etat et les conséquences de ladite reconnaissance dans les autres plaidoiries de l'État, dans la mesure où elles ont été précisées dans leurs conclusions écrites finales. Suite à l'octroi d'une prorogation, les parties et la Commission ont déposé lesdites observations le 10 février 2014.

16. *Test et informations pour mieux résoudre.* -Les 8 mai, 10 juin et 3 novembre 2014, le président de la Cour en exercice pour la présente affaire, a demandé à l'État et aux représentants certaines informations, explications et documents pour faciliter le jugement, qui ont tous été présentés sur le les 6, 24, 25 et 26 juin, ainsi que le 5 novembre 2014.

17. *Observations sur les informations et preuves à mieux résoudre et sur les preuves survenant sur les dépenses.* - Les 24 et 25 juin, les 3 et 4 juillet ainsi que le 7 novembre 2014, l'État et les mandataires ont présenté leurs observations sur les informations, explications et documents présentés pour faciliter le jugement.

18. *Délibération de la présente affaire.* -La Cour a commencé à délibérer sur cet arrêt le 10 novembre 2014.

## **II COMPÉTENCE**

19. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire, aux termes de l'article 62(3) de la Convention, puisque la Colombie est un État partie à la Convention américaine depuis le 31 juillet 1973 et a reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 21 juin. , 1985.

## **IV. RECONNAISSANCE PARTIELLE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE**

### **A. Manifestations étatiques**

20. Lors de l'audience publique tenue le 12 novembre 2013, l'État a présenté des excuses publiques aux victimes présumées et à leurs proches pour les faits de cette affaire, dans les termes suivants :

Les événements du Palais de Justice sont sans précédent dans notre histoire récente. Un acte impitoyable et perpétré par des violents. De cet événement bien d'autres ont également été douloureux, comme l'a indiqué le président de la République [...], dans une récente intervention en hommage aux victimes : « les blessures ne sont pas cicatrisées, la douleur pour les morts, l'incertitude pour les disparus demeurent valable dans le cœur de leurs proches ». Pour cette raison, c'est un moment d'honneur, c'est un moment d'honneur devant ces personnes dont on ignore encore le sort, leurs proches et ceux qui assistent aujourd'hui à cette audience en tant que victimes. L'État colombien regrette profondément leur douleur, leur incertitude et les circonstances particulières qu'ils ont dû traverser pendant toutes ces années. L'État colombien ne cessera pas de rechercher la vérité et la justice dans cette affaire. Cet engagement n'est pas une simple rhétorique, le gouvernement est déterminé à profiter de cette occasion historique pour construire la paix, en tirant les leçons du passé et en s'appuyant sur ce qui a été construit. Cette reconnaissance de responsabilité est une manifestation de cet effort, elle vise une réponse équilibrée et rationnelle aux revendications des pétitionnaires. Cette reconnaissance est le fruit d'une analyse approfondie et objective des faits, d'un travail sérieux et rigoureux qui n'a jamais oublié le respect des victimes. tirer les leçons du passé et construire sur ce qui a été construit. Cette reconnaissance de responsabilité est une manifestation de cet effort, elle vise une réponse équilibrée et rationnelle aux revendications des pétitionnaires. Cette reconnaissance est le fruit d'une analyse approfondie et objective des faits, d'un travail sérieux et rigoureux qui n'a jamais oublié le respect des victimes. Cette reconnaissance est le fruit d'une analyse approfondie et objective des faits, d'un travail sérieux et rigoureux qui n'a jamais oublié le respect des victimes.

21. En outre, la Colombie a fait une reconnaissance partielle de responsabilité par des communications successives des 17 octobre, 10 novembre et 2 décembre 2013, ainsi que lors des audiences publiques tenues

---

<sup>17</sup> Cette lettre était signée par Helen Duffy.

<sup>18</sup> De plus, le 17 décembre 2013, la Commission a envoyé un document d'errata pour ladite note d'observations.

dans cette affaire les 12 et 13 novembre 2013. Dans lesdites interventions, l'État a partiellement reconnu sa responsabilité concernant les détentions et tortures présumées, les disparitions forcées présumées, son obligation d'enquêter et certaines des violations commises au détriment des proches des victimes présumées. L'État a partiellement reconnu sa responsabilité internationale dans les termes suivants<sup>19</sup>:

- a. Concernant les victimes présumées de détention et de torture et leurs proches :
  - i. Par action, en raison de la violation des droits à la liberté et à l'intégrité personnelles (articles 7 et 5 de la Convention américaine en relation avec l'article 1.1 du même traité), au détriment de Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino. L'État a indiqué qu'il « reconnaît que ces victimes ont été torturées alors qu'elles étaient détenues par des agents de l'État ».
  - ii. Pour la violation du droit à l'intégrité personnelle inscrite dans l'article 5.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même traité, au détriment des proches parents de Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino.
- b. Concernant les personnes qui auraient fait l'objet d'une disparition forcée et leurs proches :
  - i. Par l'action, par la disparition forcée de Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda, en violation des articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1. de la même.
  - ii. Par omission, par violation du devoir de garantir le droit à la personnalité juridique et à l'intégrité personnelle, inscrit dans les articles 3 et 5 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 du même traité, au détriment de Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Norma Constanza Esguerra Forero, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Gloria Anzola de Lanao, parce que pour " les erreurs commises dans la gestion de la scène des événements et dans l'identification des dépouilles mortelles, ainsi qu'avec le retard injustifié dans les investigations » on ne sait toujours pas où il se trouve. La Colombie a précisé que cette reconnaissance "n'a pas la portée d'accepter que la disparition forcée illégale de personnes ait été déposée contre ces neuf victimes".
  - iii. Par omission, par violation de l'intégrité personnelle et du droit à la liberté de conscience et de religion, consacrés par les articles 5 et 12 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 du même traité, au détriment des proches de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Irma Franco Pineda, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Norma Constanza Esguerra Forero, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Gloria Anzola de Lanao et Ana Rosa Castiblanco Torres<sup>20</sup>, ainsi qu'en ce qui concerne uniquement l'article 5 de la Convention, au détriment des proches parents de Carlos Horacio Urán Rojas.
- c. Concernant l'obligation d'enquête :
  - i. Par omission, en vertu du « retard prolongé des enquêtes », en violation des garanties judiciaires et de la protection judiciaire, établies aux articles 8 et 25 de la Convention en relation avec l'article 1.1 du même instrument, au détriment de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, José Vicente Rubiano Galvis et Orlando Quijano, ainsi qu'en ce qui concerne les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture au détriment des deux premiers et l'article 6.3 de la Convention américaine contre la torture au détriment des deux derniers<sup>21</sup>.
  - ii. Par omission, en raison "du retard prolongé des investigations"<sup>22</sup>, en violation aux articles 8 et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 du même traité au détriment de Carlos Augusto Rodríguez

<sup>19</sup> La Cour a résumé les différents mémoires par lesquels l'État a reconnu sa responsabilité.

<sup>20</sup> L'État a reconnu les violations susmentionnées au détriment des proches indiqués par la Commission et les représentants, à l'exception de Paola Fernanda Guarín Muñoz, nièce de Cristina del Pilar Guarín Cortés, et Esmeralda Cubillos Bedoya, fille présumée d'Ana Rosa Castiblanco Torres, en raison de cela, selon l'État, leur caractère de victimes des faits n'a pas été prouvé.

<sup>21</sup> L'État a précisé que son obligation d'enquêter sur les cas de ces victimes « n'est pas liée aux obligations d'enquêter et de punir consacrées aux articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine [contre] la torture, mais plutôt au paragraphe 3 de l'Article 6 de la même Convention, étant donné que l'Etat considère que les plaintes présentées par les deux victimes portent sur des faits qui n'atteignent pas le degré de torture, mais qui méritent une enquête prompte et effective.

<sup>22</sup> Concernant les personnes disparues et les victimes présumées de détention et de torture, l'Etat a reconnu que « le retard prolongé des investigations [...] constituait, à lui seul, une violation des garanties judiciaires et de la protection judiciaire », « dans

Vera, Irma Franco Pineda, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Norma Constanza Esguerra Forero, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Gloria Anzola de Lanao, ainsi que leurs proches respectifs et les proches parents d'Ana Rosa Castiblanco Torres et Carlos Horacio Urán Rojas. De même, il a reconnu ces violations des articles Ia, Ib et XI de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, au détriment de Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda. De plus, à l'exception des cas d'Ana Rosa Castiblanco Torres et de Carlos Horacio Urán Rojas, cette reconnaissance par l'État a été faite en vertu « d'erreurs dans les enquêtes menées dans ce cas, liés aux aspects suivants : i) le traitement des cadavres, ii) le manque de rigueur dans l'inspection et la sauvegarde du lieu des événements ; iii) la mauvaise manipulation des preuves recueillies et iv) les méthodes utilisées qui n'étaient pas cohérentes pour préserver la chaîne de possession. Quant à Carlos Horacio Urán Rojas, il a reconnu les trois dernières de ces irrégularités mais pas celles liées à la "manipulation des cadavres".

- iii. Pour omission, pour violation des articles 3, 8 et 25, en relation avec l'article 1.1 de la Convention, au préjudice d'Ana Rosa Castiblanco Torres « en raison du retard injustifié de l'État à identifier et à remettre sa dépouille ». La Colombie a indiqué que cette reconnaissance "n'a pas la portée d'accepter que la disparition forcée illégale de personnes ait été déposée contre cette victime". Cependant, elle a reconnu que "l'incertitude [...], tout au long du temps qu'il a fallu pour identifier sa dépouille, l'a privée de sa personnalité juridique".
- iv. Pour omission, pour la violation des articles 8 et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, ainsi que de l'obligation de garantir l'article 4 de la Convention, au préjudice de Carlos Horacio Urán Rojas, "en raison car l'Etat n'a pas été en mesure de déterminer les circonstances dans lesquelles son décès est survenu" en raison "des erreurs commises dans le traitement des lieux des faits et du retard injustifié des investigations". Elle a précisé que "la reconnaissance n'a pas la portée d'admettre que ni la disparition forcée illégale de personnes ni une exécution extrajudiciaire n'ont eu lieu devant cette victime".

22. L'État a précisé que les reconnaissances relatives aux obligations d'enquêter et de punir (y compris sa relation avec les obligations établies dans la Convention interaméricaine contre la torture et la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées), ainsi que la violation de la liberté de conscience et de religion « est présentée par omission, puisqu'il ne considère pas que la violation s'est produite en raison des actions délibérées d'agents de l'État. De même, il a indiqué qu'"il n'est pas d'accord que ces comportements se soient produits dans le cadre de schémas ou pratiques présumés de violations des droits de l'homme". stressé que sa reconnaissance partielle de responsabilité « n'implique pas l'admission de circonstances qui ont été présentées [...] comme 'Contexte', ni des autres faits et violations allégués qui restent en litige", outre le fait qu'"il ne doit pas être compris comme une renonciation au droit qui l'assiste [...] de contester l'étendue des dommages causés aux victimes et les mesures de réparation ».

### **B. Observations des représentants et de la Commission**

23. Les représentants ont indiqué que la reconnaissance de l'État « était considérée [par les proches] comme un geste opportuniste, qui tentait de minimiser l'impact de l'arrêt éventuel de la Cour », parce qu'il est contraire et plus limité que ce qui est reconnu dans les décisions judiciaires nationales.<sup>23</sup> Concernant l'absence d'enquête, ils ont observé que l'Etat n'a reconnu sa responsabilité que pour omission, alors que "cette responsabilité est imputable à l'action", puisque "des actes précoces" liés au traitement de la scène de crime et à l'intervention de la justice du système pénal militaire "ont été décisifs dans le déni de justice." Ils ont souligné que "la polémique subsiste [sur d'autres points] par rapport à l'obligation d'enquête de l'Etat". Ils ont également indiqué que la polémique subsiste quant aux violations alléguées des articles 11 et 22 de la Convention, compte tenu du fait que l'Etat ne s'est pas prononcé sur lesdits droits. En outre, les représentants ont estimé qu'il était

---

les mêmes termes que les conclusions de la [...] Commission », en ce sens, les autorités judiciaires n'ont pas respecté la garantie d'un délai raisonnable, donc la procédure n'a pas été efficace, puisqu'elle n'était pas conforme à la finalité pour laquelle elle a été conçue.

<sup>23</sup> En particulier, l'une des victimes, représentant les autres, lors de l'audience publique tenue le 12 novembre 2013, a déclaré que « [l]e changement de stratégie à la veille de l'audience continue de porter atteinte à la dignité des victimes, de leurs familles et la société colombienne, car elle est tardive, incongrue, opportuniste et revictimisante. Il est inacceptable qu'aujourd'hui, après 28 ans, le déni, le mensonge et la moquerie qui ont caractérisé la réponse de tous les gouvernements persistent, accommodant cyniquement la position officielle à la convenance du moment, cachant la vérité et aggravant encore les blessures et les tortures ».

incohérent que l'État reconnaisse certaines violations mais demande la limitation des réparations à la Cour pour lesdites violations.

24. En particulier, en ce qui concerne José Vicente Rubiano Galvis et Orlando Quijano, les représentants ont fait valoir que la position de l'État "au-delà de la revictimisation, n'est pas conforme aux conclusions" du rapport sur le fond ou aux déclarations des victimes présumées lorsqu'elle est révélée qu'"ils ont été illégalement détenus et soumis à la torture". En outre, ils ont souligné que l'État ne reconnaît pas la violation de l'intégrité personnelle des proches de ces deux personnes. En ce qui concerne Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda, les représentants ont indiqué qu'en plus des violations reconnues par l'État, ils ont "en plus" demandé que l'État soit déclaré responsable des violations des articles I (a) et (b), III et XI de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées. Ils ont estimé qu'en qualifiant d'« erreurs » les irrégularités reconnues dans l'instruction des faits, l'État ne respecte pas le droit des victimes à la vérité et conteste les preuves devant la Cour et les déclarations reçues à l'audience. S'agissant de la reconnaissance par l'État de l'article 12 de la Convention, ils ont indiqué que même s'ils n'avaient pas allégué sa violation, « elle est conforme à la souffrance subie par les proches, et donc [ils ont estimé] que si elle était acceptée par la Cour, ce serait là un développement raisonnable de la jurisprudence de cette [...] Cour. En revanche, concernant les autres victimes présumées de disparition forcée, dont Ana Rosa Castiblanco Torres, les représentants ont indiqué que la reconnaissance de l'État correspond à la théorie de la perte et non de la disparition, Dès lors, "cela ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, [mais] une version différente des faits". Concernant Carlos Horacio Urán Rojas, les représentants ont fait valoir que ce qui a été reconnu par l'État "ne correspond pas correctement à une reconnaissance de responsabilité". En ce qui concerne les proches pour lesquels l'État n'a pas reconnu sa responsabilité, les représentants ont fait valoir que Paola Fernanda Guarín Muñoz et Esmeralda Cubillos Bedoya doivent être considérées comme des victimes.

25. La Commission a indiqué que la reconnaissance partielle de la responsabilité de l'État est "une étape constructive dans le processus actuel". Cependant, il a noté que seule une partie de ce cElle constitue une reconnaissance dans les termes réglementaires et « est limitée à une partie très limitée du dossier », alors qu'« une partie significative de la démarche de l'État ne constitue pas à proprement parler une reconnaissance [...] mais plutôt une contestation sur les aspects fondamentaux du cas."En particulier, la Commission a observé que, bien que l'État ait reconnu, "dans les mêmes termes que le rapport sur le fond", les disparitions forcées d'Irma Franco Pineda et de Carlos Augusto Rodríguez Vera et les détentions et tortures subies par Yolanda Santodomingo et Eduardo Matson Ospino, "par rapport à son conclusions juridiques », la controverse subsiste quant à la base factuelle sur laquelle ces violations sont fondées étant donné « les positions tenues par l'État colombien lors de l'audience publique concernant les événements entourant l'opération de reprise du Palais de justice ». Il a également précisé que dans la mesure où Carlos A. Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda sont toujours portés disparus, l'application de l'article Ia de la Convention interaméricaine cana on Forced Disappearance "doit être proprement pour la commission d'une disparition forcée" et non pour "omission". D'autre part, la Commission a indiqué qu'il existe des « différences factuelles fondées sur troubles mentaux » entre ses conclusions sur le sort des autres victimes présumées dans cette affaire et la soi-disant reconnaissance partielle de l'État responsable et du même. Selon la Commission, la reconnaissance partielle de l'État repose sur une version différente des faits, raison pour laquelle "elle ne constitue pas conceptuellement une reconnaissance de responsabilité mais plutôt un litige factuel et une qualification juridique différente". Por último, la Comisión observó que "los reconocimientos respecto de todas las investigaciones internas relacionadas con el caso, se basan en la existencia de una demora excesiva y en las irregularidades específicas en las investigaciones", sin tomar en cuenta las demás conclusiones de la Comisión a propos.

### **C. Considérations de la Cour**

26. Cette Cour considère que la reconnaissance partielle de la responsabilité internationale faite par l'État constitue une contribution positive au développement de ce processus et à la validité des principes qui inspirent la Convention américaine.<sup>24</sup>, ainsi que la satisfaction des besoins de réparation des victimes de violations des droits de l'homme<sup>25</sup>. La Cour souligne la bonne volonté de l'État tant dans ses excuses publiques que dans sa reconnaissance partielle de responsabilité, qui a été faite, au regard des faits de la présente affaire, pour la

<sup>24</sup> cf. *Affaire Caracazo c. Venezuela. Arrière-plan. Arrêt du 11 novembre 1999. Série C n° 58, par. 43, et affaire de la Cour constitutionnelle (Camba Campos et al.) c. Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 28 août 2013. Série C n° 268, par. vingt.*

<sup>25</sup> *Cf. Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 18 ans, et Affaire Cour constitutionnelle (Camba Campos et al.) c. Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 28 août 2013. Série C n° 268, par. vingt.*

première fois devant cette Cour. Cela permet de mettre un terme à la controverse sur certains faits principaux, de sorte que la Cour concentre ainsi ses efforts sur les autres aspects de l'affaire. De même, la Cour considère que cette reconnaissance partielle de responsabilité justifie la recherche de justice par les victimes et leurs proches, qui se sont battus pour l'élucidation de ce qui s'est passé pendant 29 ans. Cette Cour souligne l'importance de la reconnaissance partielle de l'État dans cette affaire et la considère comme une avancée significative pour clarifier les faits et surmonter l'impunité dans cette affaire.

27. Conformément aux articles 62 et 64 du Règlement<sup>26</sup>, et dans l'exercice de ses pouvoirs de protection judiciaire internationale des droits de l'homme, question d'ordre public international qui transcende la volonté des parties, il incombe à la Cour de s'assurer que les actes de reconnaissance de responsabilité sont acceptables aux fins recherchées par le système interaméricain. Cette tâche ne se limite pas uniquement à vérifier, enregistrer ou prendre acte de la reconnaissance faite par l'Etat, ou à vérifier les conditions formelles des actes précités, mais doit les confronter à la nature et à la gravité des violations alléguées, aux exigences et à l'intérêt de la justice, les circonstances particulières de l'affaire spécifique et l'attitude et la position des parties<sup>27</sup>, de manière à pouvoir préciser, dans la mesure du possible et dans l'exercice de sa compétence, la vérité sur ce qui s'est passé<sup>28</sup>. La Cour note que la reconnaissance de faits et de violations spécifiques et spécifiques peut avoir des effets et des conséquences dans l'analyse que fait cette Cour des autres faits et violations allégués dans la même affaire, dans la mesure où ils font tous partie d'un même ensemble de circonstances.

28. En l'espèce, l'État a soulevé sa reconnaissance partielle de responsabilité concernant les violations de la Convention américaine ou d'autres instruments interaméricains. L'État n'a pas reconnu de façon claire et précise tous les faits décrits dans le Rapport sur le fond de la Commission ou dans les mémoires et requêtes des représentants, qui étayaient sa reconnaissance partielle de responsabilité. Cependant, comme il l'a fait dans d'autres cas<sup>29</sup>, cette Cour comprend que la Colombie a admis les faits liés aux détentions et tortures subies par Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino, les disparitions forcées de Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda, ainsi que des irrégularités spécifiques commises dans le cadre de l'enquête (notamment "des erreurs dans le traitement de la scène des événements et dans les processus d'identification de la dépouille mortelle", ainsi que "le retard injustifié dans l'élucidation des faits").

29. En outre, compte tenu des violations reconnues par l'État (supra par.vingt-et-un) ainsi que les observations des représentants et de la Commission, la Cour considère que la controverse a cessé concernant : (a) les disparitions forcées de Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda et la violation consécutive des articles 3, 4, 5, 7 et 1.1 de la Convention américaine ; (b) la détention et la torture de Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino et la violation consécutive des articles 7, 5 et 1(1) de la Convention ; (c) le non-respect de la garantie d'un délai raisonnable et du devoir de diligence, en raison de certaines irrégularités dans la gestion de la scène du crime et l'enlèvement des cadavres (supra para. vingt-et-un), en violation des articles 8 et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 du même traité, en ce qui concerne les victimes présumées de disparition forcée et également en relation avec les articles Ia, Ib et XI de la Convention interaméricaine sur disparition forcée, au détriment de Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda, et des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, en ce qui concerne Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino et uniquement de l'article 6.3 de la Convention Cour interaméricaine contre la torture à l'égard d'Orlando Quijano et de José Vicente Rubiano Galvis, et (d) la violation de l'article 5 de la Convention, au détriment des proches des victimes indiqués par l'État.

---

<sup>26</sup> Les articles 62 et 64 du Règlement de la Cour établissent : « Article 62. Reconnaissance : Si le défendeur communique à la Cour son acceptation des faits ou son acceptation totale ou partielle des prétentions qui figurent dans le mémoire en cause ou dans le mémoire des victimes présumées ou de leurs représentants, la Cour, après avoir entendu l'avis des autres parties impliquées dans la procédure, statuera, au moment opportun de la procédure, sur son origine et ses effets juridiques. « Article 64. Poursuite de l'examen de l'affaire : La Cour, compte tenu des responsabilités qui lui incombent en matière de protection des droits de l'homme, peut décider de poursuivre l'examen de l'affaire, même en présence des hypothèses indiquées aux articles précédents. »

<sup>27</sup> Cf. *Affaire Kimel c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 mai 2008. Série C n° 177, par. 24, et *Affaire Gutiérrez et famille c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2013. Série C n° 271, par. vingt-et-un.

<sup>28</sup> Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 17, et *Affaire Gutiérrez et famille c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2013. Série C n° 271, par. vingt-et-un.

<sup>29</sup> Cf. *Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 avril 2009. Série C n° 196, par. 25, et *Affaire García et famille c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 258, par. 18.

30. D'autre part, la Cour note que l'État a reconnu la violation d'autres droits (supra par.vingt-et-un.b.ii,ii,iiiii) au détriment de Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Norma Constanza Esguerra Forero, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Gloria Anzola de Lanao, Ana Rosa Castiblanco Torres et Carlos Horacio Urán Rojas.Ces déclarations de l'État ne constituent pas une reconnaissance des prétentions alléguées par la Commission et les représentants, puisqu'elles reposent sur une version des faits et une appréciation des preuves différentes de celles alléguées par la Commission et les représentants. Dès lors, la Cour considère que la polémique sur les faits allégués et les violations au préjudice desdites victimes alléguées se poursuit. De même, la Cour examinera dans la partie correspondante du présent arrêt la violation alléguée du droit à la liberté de conscience et de religion (article 12 de la Convention), introduite par l'Etat dans son mémoire reconnaissant sa responsabilité et assumée par la suite par les représentants.

31. III et XI de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées pour la disparition forcée de Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda ; (b) les détentions illégales et arbitraires alléguées et la torture d'Orlando Quijano et de José Vicente Rubiano Galvis et la violation qui en résulte des articles 7, 5 et 1(1) de la Convention et des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre Torture; (c) les autres irrégularités alléguées concernant l'enquête sur les faits et l'accès à la justice des victimes alléguées dans le cadre des articles 8 et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) du même traité, les articles I et III de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées et des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, ainsi que l'article 13 de la Convention en ce qui concerne la violation alléguée du droit à la vérité ; d) la violation de l'article 5 de la Convention, au préjudice de Paola Fernanda Guarín Muñoz et Esmeralda Cubillos Bedoya, que l'État n'a pas reconnues comme victimes, ainsi qu'au préjudice des proches parents d'Orlando Quijano et de José Vicente Rubiano Galvis ; (e) les violations alléguées des articles 11 et 22 de la Convention américaine alléguées par les représentants, au détriment des proches des victimes alléguées, et (f) la violation alléguée du devoir d'empêcher la saisie du Palais de la Justice, par l'adoption de mesures nécessaires et suffisantes pour garantir le droit à la vie des victimes présumées présentes dans l'immeuble au moment de la saisie. En plus,

32. comme dans d'autres cas<sup>30</sup>, la Cour considère que la reconnaissance faite par l'État produit tous les effets juridiques conformément aux articles 62 et 64 du règlement de procédure de la Cour déjà mentionnés et qu'elle revêt une haute valeur symbolique afin d'éviter que des événements similaires ne se reproduisent.

33. Enfin, compte tenu de la gravité des faits et des violations alléguées, ainsi que des pouvoirs qui incombent à cette Cour en tant qu'organe international de protection des droits de l'homme, la Cour procédera à une détermination globale et précise des faits. eu lieu, puisque cela contribue à la réparation des victimes, pour éviter la répétition d'événements similaires et, en somme, pour satisfaire les objectifs de la juridiction interaméricaine en matière de droits de l'homme<sup>31</sup>. De même, la Cour ouvrira les chapitres correspondants pour analyser et préciser, le cas échéant, l'étendue des violations alléguées par la Commission ou les représentants, ainsi que les conséquences correspondantes en termes de réparations.

34. Enfin, en raison du changement de position de l'État au cours du traitement de cette affaire devant la Cour, la Cour ne reflétera dans cet arrêt que les arguments de l'État, ainsi que les réponses correspondantes des représentants et de la Commission, qui correspondent à la position finale et définitive de la Colombie concernant les faits et violations allégués. La Cour n'évoquera pas les controverses qui pourraient naître des arguments initiaux de l'Etat lorsqu'ils sont contradictoires avec sa position actuelle ou ont été expressément retirés par l'Etat par la suite.De même, il ne se référera pas aux objections préliminaires ou aux considérations préalables qui sont contradictoires avec la position actuelle de l'État.<sup>32</sup>.

---

<sup>30</sup> Cf. *entre autres, Affaire Torres Millacura et consorts contre Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 août 2011. Série C n° 229, para. 37, et *Affaire Cour constitutionnelle (Camba Campos et al.) c. Equateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 août 2013. Série C n° 268, par. vingt.

<sup>31</sup> Cf. *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C n° 190, par. 24, et *Affaire Cour constitutionnelle (Camba Campos et al.) c. Equateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 août 2013. Série C n° 268, par. 23.

<sup>32</sup> La Cour comprend que l'État a retiré les exceptions préliminaires relatives au cumul des stades de la recevabilité et du fond dans la procédure devant la Commission, ses objections aux faits relatifs à Eduardo Matson Ospino et au prétendu non-épuisement des voies de recours internes y afférentes avec la juridiction contentieuse administrative. De même, cette Cour considère que les arguments de l'Etat dans son mémoire en réponse concernant l'absence de « représentation régulière des victimes présumées » dans cette affaire sont contradictoires avec sa reconnaissance partielle de responsabilité, raison pour laquelle elle ne se prononcera pas sur la question.

## V EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

35. La Cour rappelle que les exceptions préliminaires sont des actes par lesquels un Etat cherche, à l'avance, à empêcher l'analyse au fond d'une affaire contestée, pour lesquelles il peut soulever l'exception de recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour pour connaître un cas particulier ou l'un de ses aspects, que ce soit en raison de la personne, de la matière, du moment ou du lieu, tant que lesdites déclarations sont de nature préliminaire<sup>33</sup>. Si ces approches ne pouvaient être envisagées sans analyse préalable du fond d'une affaire, elles ne peuvent être analysées au travers d'une exception préliminaire.<sup>34</sup>

36. Après sa reconnaissance partielle de responsabilité (supra par. vingt-et-un), l'État a reformulé ses arguments concernant : (i) le cumul des étapes de la recevabilité et du fond dans la procédure devant la Commission, en précisant qu'elles « n'auraient pas pour effet [de] réduire la compétence de la [...] Cour » mais a plutôt demandé à la Cour d'effectuer un « contrôle de légalité » sur les actions de la Commission fondées sur celles-ci ». ainsi que (ii) l'exception préliminaire relative à l'épuisement de la compétence contentieuse-administrative, indiquant qu'elle "n'empêche pas la Cour d'entendre cette affaire", mais "empêcherait la Cour [d']ordonner à l'État de payer des dommages-intérêts compensatoires ." . Tant qu'ils ne constituent plus des exceptions préliminaires, les arguments liés à la demande d'effectuer un « contrôle de légalité » de la procédure devant la Commission seront examinés ci-dessous dans le chapitre sur les considérations préliminaires,

37. Au contraire, ce Tribunal comprend que les exceptions préliminaires suivantes restent en vigueur : (i) incompétence matérielle en raison de la nécessité d'appliquer le droit international humanitaire en tant que règle spéciale, principale et exclusive, et (ii) incompétence temporaire pour entendre les violations alléguées de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, concernant Ana Rosa Castiblanco Torres. La Cour rappelle que les exceptions préliminaires ne sauraient limiter, contredire ou vider le contenu de la reconnaissance de responsabilité d'un État<sup>35</sup>. Les exceptions préliminaires maintenues en l'espèce satisfont auxdites exigences et, par conséquent, la Cour procède à leur examen dans ladite ordonnance.<sup>36</sup>

### **A. Concernant l'incompétence matérielle alléguée en raison de la nécessité d'appliquer le droit international humanitaire**

#### **A.1) Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires**

38. Dans son mémoire en réponse, l'État a fait valoir que "le droit applicable est le droit international humanitaire, non pas en tant que règle complémentaire [au] droit international des droits de l'homme [...] mais en tant que règle spéciale, principale et exclusive", raison pour laquelle la Cour n'a pu statuer sur certains faits et droits<sup>37</sup>. Après sa reconnaissance partielle de responsabilité, l'État a indiqué que « [tant] la [Commission] que les représentants ont précisé [...] qu'ils ne souhaitent pas que la [...] Cour applique les normes du [droit international humanitaire, ce qui] a entraîné [a] partiellement satisfaisant[ou] ». Elle a ajouté que « dans la mesure où [les faits liés à l'usage excessif allégué de la force] sont effectivement exclus dans [l'arrêt], il peut être entendu que l'État retire cette exception préliminaire ».<sup>38</sup> La Commission a souligné qu'à plusieurs reprises

---

<sup>33</sup> Cf. *Affaire Las Palmeras c. Colombie. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 4 février 2000. Série C n° 67, par. 34, et *Affaire Famille Pacheco Tineo c. Bolivie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 25 novembre 2013. Série C n° 272, par. quinze.

<sup>34</sup> Cf. *Affaire Castañeda Gutman c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 6 août 2008. Série C n° 184, par. 39, et *Affaire Famille Pacheco Tineo c. Bolivie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 25 novembre 2013. Série C n° 272, par. quinze.

<sup>35</sup> Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 26, et affaire de la Cour constitutionnelle (Camba Campos et al.) c. Équateur. *Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 août 2013. Série C n° 268, par. 27.

<sup>36</sup> Les exceptions préliminaires mentionnées ci-dessus étaient respectivement partiellement ou conditionnellement entretenus par l'État. La Commission a indiqué que, compte tenu de la reconnaissance de responsabilité de l'Etat, « toutes les exceptions préliminaires sont actuellement sans objet », et qu'il ne serait donc pas nécessaire de les analyser. Cependant, l'État a nié que tel était le cas.

<sup>37</sup> La Colombie n'a pas précisé les faits et les droits auxquels elle se référerait, puisque dans sa réponse l'État s'est référé aux faits dans l'affaire du *Massacre de Saint-Domingue contre Colombie* et pas dans ce cas (note supra 4).

<sup>38</sup> Les arguments sur les faits qui sortiraient du cadre factuel seront analysés dans le cadre des considérations précédentes du présent arrêt.

la Cour s'était référée aux principes du droit international humanitaire "dans le seul but d'orienter la décision de savoir si l'État en question avait ou non commis une violation [de] la Convention américaine", ce à quoi elle est d'accord, également appelé en l'espèce. Pour leur part, les représentants ont précisé que « [c]outes et chacune des violations alléguées [...] font référence aux droits protégés par la [Convention] et d'autres traités interaméricains ratifiés par la Colombie », en plus de souligner que cette exception « ignore toute la jurisprudence antérieure émise par la Cour relativement à sa compétence en matière de violations du [droit international humanitaire] », sans indiquer pourquoi la Cour devrait s'écarter de ladite jurisprudence.

## **A.2) Considérations de la Cour**

39. En l'espèce, ni la Commission ni les représentants n'ont demandé à la Cour que l'État soit déclaré responsable d'éventuelles violations des normes du droit international humanitaire. Conformément à l'article 29.b) de la Convention américaine et aux règles générales pour l'interprétation des traités contenues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention américaine peut être interprétée par rapport à d'autres instruments internationaux.<sup>39</sup> De l'affaire *Las Palmeras c. Colombie*, la Cour a indiqué que les dispositions pertinentes des Conventions de Genève pouvaient être prises en compte comme éléments d'interprétation de la Convention américaine elle-même.<sup>40</sup> Par conséquent, lors de l'examen de la compatibilité d'un comportement ou de normes étatiques avec la Convention, la Cour peut interpréter les obligations et les droits contenus dans ledit instrument à la lumière d'autres traités. En l'espèce, en utilisant le droit international humanitaire comme règle d'interprétation complémentaire au droit conventionnel, la Cour n'assume pas une hiérarchie entre les ordres normatifs, puisque l'applicabilité et la pertinence du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé ne font aucun doute. Cela implique seulement que la Cour puisse observer les règles du droit international humanitaire, en tant que règles spécifiques en la matière, pour donner une application plus spécifique aux règles conventionnelles dans la définition de la portée des obligations de l'État.<sup>41</sup> Par conséquent, si nécessaire, la Cour peut se référer aux dispositions du droit international humanitaire lors de l'interprétation des obligations contenues dans la Convention américaine, en relation avec les faits de la présente affaire.<sup>42</sup> Par conséquent, la Cour rejette cette exception préliminaire.

## **B. Sur l'incompétence alléguée de la Cour pour connaître des violations de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, concernant Ana Rosa Castiblanco**

### **B.1) Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires**

40. Initialement, cette exception préliminaire avait été déposée à l'égard d'Ana Rosa Castiblanco Torres et de Carlos Horacio Urán Rojas. Dans ses conclusions écrites finales, l'État a "partiellement retiré cette exception préliminaire" concernant Carlos Horacio Urán Rojas, car la Commission avait "rectifié" l'erreur par laquelle elle avait déclaré une violation de l'article 1a) de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées à au détriment des deux victimes. D'autre part, l'État « a insisté [sur le fait que la Cour] n'est pas compétente pour connaître de la violation alléguée de l'obligation d'enquêter sur la disparition forcée de personnes consacrée à l'article 1b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée » en relation avec à Ana Rosa Castiblanco Torres, parce que les faits liés à Mme Castiblanco Torres "ne caractérisent pas l'illégalité internationale alléguée

---

<sup>39</sup> cf. *Affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awá Tingni c. Nicaragua*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2001. Série C n° 79, par. 148, et *Affaire Liakat Ali Alibux c. Suriname*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 30 janvier 2014. Série C n° 276, par. 77 et 78. À cet égard, l'article 31.3.c de la Convention de Vienne précitée établit comme règle d'interprétation que « [ainsi que le contexte, doivent être pris en compte : [...] c) toute forme pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».

<sup>40</sup> cf. *Affaire Las Palmeras c. Colombie*. Exceptions préliminaires. Arrêt du 4 février 2000. Série C n° 67, par. 32 à 34. Voir également l'affaire *Bámaca Velásquez c. Guatemala*. Arrière-plan. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 209 ; *Affaire du « Massacre de Mampiripán » c. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 115, et *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie*. Exceptions préliminaires, fond et réparations. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, par. 23.

<sup>41</sup> Cf. *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie*. Exceptions préliminaires, fond et réparations. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, par. 24.

<sup>42</sup> En ce sens, ce qui est exprimé dans le *Affaire Massacre de Mampiripán c. La Colombie*, dans la mesure où « lorsqu'elle procède à la détermination de la responsabilité internationale de l'État en l'espèce, la Cour ne saurait méconnaître l'existence de devoirs généraux et particuliers de protection de la population civile à la charge de l'État, dérivés du droit international humanitaire, notamment de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et des dispositions du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) ». *Affaire Massacre de Mampiripán c. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 114.

de la disparition forcée à la lumière du droit international des droits de l'homme". La Commission a considéré « que l'État a partiellement raison quant à l'inapplicabilité [de l'article 1.a] de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée [...] à la situation d'Ana Rosa Castiblanco [Torres] et de Carlos Horacio Urán Rojas, " mais a précisé que ladite Convention continue de s'appliquer "en ce qui concerne la violation de l'obligation d'enquêter sur les disparitions forcées". En outre, il a souligné que déterminer si ce qui est arrivé à Ana Rosa Castiblanco Torres était une disparition forcée est un argument de fond "qui n'affecte en rien la compétence de la Cour".

## **B.2) Considérations de la Cour**

41. La Cour rappelle que, comme tout organe exerçant des fonctions juridictionnelles, elle a le pouvoir inhérent à ses pouvoirs de déterminer l'étendue de sa propre compétence (compétence de la compétence/Kompetenz-Kompetenz). Les instruments de reconnaissance de la clause facultative de juridiction obligatoire (article 62.1 de la Convention) présupposent l'admission, par les États qui la présentent, du droit de la Cour de trancher tout différend relatif à sa compétence.<sup>43</sup>

42. La Colombie a ratifié la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées le 12 avril 2005. Les arguments de l'État concernant cette exception préliminaire remettent en cause la compétence matérielle de la Cour à l'égard de cette Convention interaméricaine, en soutenant que la Cour ne peut exercer sa compétence contentieuse pour constater une violation de les normes dudit instrument international pour les actes qui, selon l'État, ne constitueraient pas une disparition forcée.

43. L'article XIII de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, en relation avec l'article 62 de la Convention américaine, établit le pouvoir de la Cour de connaître des questions liées au respect des engagements pris par les États parties audit instrument.<sup>44</sup> Cet article établit que :

Aux fins de la présente Convention, le traitement des requêtes ou communications soumises à la Commission interaméricaine des droits de l'homme alléguant la disparition forcée de personnes est soumis aux procédures établies dans la Convention américaine des droits de l'homme et dans les Statuts. Règlement de la Commission et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, y compris les normes relatives aux mesures conservatoires (nous soulignons).

44. Par conséquent, l'allégation selon laquelle ce qui est arrivé à Ana Rosa Castiblanco Torres pourrait constituer une disparition forcée suffit pour que la Cour exerce sa compétence pour connaître d'une éventuelle violation de ladite convention. La question de savoir si ce qui est arrivé à Ana Rosa Castiblanco Torres constituait ou non une disparition forcée est une question de fond sur laquelle il n'y a pas lieu de se prononcer à titre préjudiciel.<sup>45</sup> Par conséquent, la Cour rejette cette exception préliminaire.

## **SCIE CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES**

### **A. Sur le cadre factuel de l'affaire**

#### **A.1) Arguments des parties**

45. A l'issue de l'audience publique, l'Etat a demandé que ce qu'il a qualifié de « faits nouveaux » inclus par les mandataires dans leurs mémoires et requêtes soit exclu de l'examen de cette affaire. Dans ses conclusions écrites finales, l'État a détaillé ces faits et demandé que soient exclus de l'examen de cette affaire : (1) l'usage excessif allégué de la force lors de la reprise du Palais de Justice ; (2) les faits liés au statut de sécurité nationale, les pratiques alléguées d'exécutions extrajudiciaires, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, la torture et l'impunité pour les violations des droits de l'homme et l'activation présumée des plans et manuels de renseignement militaire ; (3) le prétendu retrait intentionnel de la sécurité du Palais de Justice ; (4) la responsabilité alléguée du Président de la République de l'époque, Belisario Betancur Cuartas, pour les faits de cette affaire ; (5) les prétendues communications radio entre les forces militaires ; (6) les menaces et persécutions alléguées de fonctionnaires, de témoins et de membres de la famille ; (7) les faits relatifs à la

<sup>43</sup> Cf. *Affaire Ivcher Bronstein c. Pérou. Compétence*. Arrêt du 24 septembre 1999. Série C n° 54, par. 32, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 18.

<sup>44</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 110 ; *Affaire Radilla Pacheco contre le Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 303, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 29.

<sup>45</sup> Cf. *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 3. 4.

violation alléguée du droit de circulation et de séjour (article 22 de la Convention) au préjudice de René Guarín Cortés, Yolanda Santodomingo Albericci et de la famille du magistrat adjoint Carlos Horacio Urán Rojas. pour les faits de la présente affaire ; (5) les prétendues communications radio entre les forces militaires ; (6) les menaces et persécutions alléguées de fonctionnaires, de témoins et de membres de la famille ; (7) les faits relatifs à la violation alléguée du droit de circulation et de séjour (article 22 de la Convention) au préjudice de René Guarín Cortés, Yolanda Santodomingo Albericci et de la famille du magistrat adjoint Carlos Horacio Urán Rojas. pour les faits de la présente affaire ; (5) les prétendues communications radio entre les forces militaires ; (6) les menaces et persécutions alléguées de fonctionnaires, de témoins et de membres de la famille ; (7) les faits relatifs à la violation alléguée du droit de circulation et de séjour (article 22 de la Convention) au préjudice de René Guarín Cortés, Yolanda Santodomingo Albericci et de la famille du magistrat adjoint Carlos Horacio Urán Rojas.

46. Les représentants ont fait valoir que les arguments de l'État ne constituaient pas une exception préliminaire, donc « ils doivent être rejetés par la Cour », outre le fait qu'« ils n'ont pas été soulevés par l'État dans son mémoire en réponse », ils sont donc improvisés. Malgré cela, ils ont indiqué que "tous les faits inclus dans [leurs mémoires et requêtes] sont basés sur les faits inclus dans le rapport sur le fond". Ils ont ajouté que "les faits susmentionnés sont connus de l'État depuis le début de la procédure devant la Cour et qu'il a eu de nombreuses occasions de les contester, de sorte que leur inclusion ne viole pas le droit de la défense de l'État". De même, ils ont souligné que « les faits que l'État entend voir exclus du litige sont connus de différentes instances judiciaires colombiennes, y compris la justice ordinaire et le Conseil d'État ». Par conséquent, ils ont demandé que la demande de l'État soit rejetée et que les faits susmentionnés soient pris en compte lors de la résolution du différend.

## A.2) Considérations de la Cour

47. La Cour rappelle que le cadre factuel de la procédure devant la Cour est constitué des faits contenus dans le rapport sur le fond soumis à son examen. En conséquence, il n'est pas recevable pour les parties d'alléguer des faits nouveaux autres que ceux contenus dans ledit rapport, sans préjudice d'exposer ceux qui permettent d'expliquer, de préciser ou d'infirmer ceux qui y ont été mentionnés et qui ont été soumis à l'examen de la Tribunal.<sup>46</sup> L'exception à ce principe sont les faits qui sont classés comme survenus ou lorsqu'il y a connaissance des faits ou accès à des preuves à leur sujet ultérieurement, à condition qu'ils soient liés aux faits du processus. En outre, les victimes présumées et leurs représentants peuvent invoquer la violation de droits autres que ceux inclus dans le rapport de fond, tant qu'ils respectent les faits contenus dans ledit document, puisque les victimes alléguées sont titulaires de tous les droits consacrés par la Convention<sup>47</sup>. En somme, il appartient à la Cour de se prononcer au cas par cas sur la recevabilité des arguments liés au cadre factuel afin de sauvegarder l'équilibre procédural des parties.<sup>48</sup>

48. Bien que les faits du rapport sur le fond soumis à l'examen de la Cour constituent le cadre factuel de la procédure devant la Cour<sup>49</sup>, celle-ci n'est pas limitée par l'évaluation des preuves et la qualification des faits effectuées par la Commission dans l'exercice de ses compétences<sup>50</sup>. Il appartient à la Cour, dans chaque affaire, de procéder à sa propre appréciation des faits de la cause, en évaluant les éléments de preuve offerts par la Commission et les parties et ceux demandés pour mieux trancher, dans le respect des droits de la défense des

---

<sup>46</sup> Cf. *Affaire Cinq Retraités c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, par. 153, et *Affaire Norín Catrimán et autres (Dirigeants, membres et activiste du Peuple Indigène Mapuche) c/ Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 mai 2014. Série C n° 279, par. 38.

<sup>47</sup> Cf. *Affaire Cinq Retraités c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, par. 155, et *Affaire Tarazona Arrieta et autres c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 octobre 2014. Série C n° 286, par. 18.

<sup>48</sup> Cf. *Affaire Massacre de Mampiripan c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 58, et *Affaire Famille Pacheco Tineo c. Bolivie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 25 novembre 2013. Série C n° 272, par. 22.

<sup>49</sup> Cf. *Affaire Díaz Peña c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 juin 2012. Série C n° 244, par. 34, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 27.

<sup>50</sup> Cf. *entre autres, Affaire Fairén Garbi et Solís Corrales c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 15 mars 1989. Série C n° 6, par. 153 à 161, et *Affaire Vélez Restrepo et famille c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 248, par. 32.

parties et de l'objet du litige.<sup>51</sup> Nonobstant le fait que les arguments de l'État concernant le cadre factuel sont en fait extemporanés, puisqu'ils ont été présentés après son mémoire en réponse, la correspondance des faits allégués par les représentants avec les faits allégués dans le cadre factuel soumis par la Commission est une activité que cette Cour exerce d'office<sup>52</sup>.

49. La Cour note que tous les faits ou chapitres du mémoire de conclusions et requêtes allégués comme nouveaux par l'État ne sortent pas du cadre factuel soumis par la Commission interaméricaine en l'espèce. En ce sens, la Cour vérifie que les éléments suivants rentrent dans le cadre factuel décrit par la Commission dans son rapport sur le fond : (1) les faits liés à l'usage excessif allégué de la force lors de la reprise du Palais de justice<sup>53</sup>, (2) les faits liés au statut de sécurité nationale et l'activation présumée des plans et manuels de renseignement militaire<sup>54</sup>, (3) le retrait de la sécurité du Palais de Justice<sup>55</sup>, (4) les faits pouvant engager la responsabilité alléguée du Président de la République de l'époque pour les faits de la présente affaire<sup>56</sup>, et (5) les menaces et persécutions alléguées de membres de la famille<sup>57</sup>. Bien que les représentants aient été plus étendus dans leur

---

<sup>51</sup> Cf. entre autres, *Affaire Yvon Neptune c. Haïti. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 mai 2008. Série C n° 180, par. 19, et *Affaire Vélez Restrepo et famille c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 248, par. 32.

<sup>52</sup> Voir, par exemple, *Affaire Gudiel Álvarez et autres (Journal militaire) c/ Guatemala. Fonds des réparations et des frais*. Arrêt du 20 novembre 2012 Série C n° 253, par. 33 et 34, et *Affaire Norín Catrimán et autres (Dirigeants, membres et activiste du Peuple Indigène Mapuche) c/ Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 mai 2014. Série C n° 279, par. 38 à 47.

<sup>53</sup> Plus précisément, la Commission s'est référée au prétendu recours excessif à la force par les autorités militaires aux paragraphes 160 à 163 du rapport sur le fond. De cette façon, les faits susmentionnés font bien partie du cadre factuel. Cependant, la Cour note que l'éventuelle responsabilité de l'État pour l'usage excessif de la force lors de la reprise du Palais de Justice ne fait pas partie de l'objet de l'affaire, en vertu d'une demande des requérants dans le traitement de l'affaire devant la Commission. Cf. Rapport sur la recevabilité et le fond, par. 22 (dossier de fond, page 14) ; Mémoire des mandataires avec observations sur le fond du 8 juillet 2008, dans le cadre du traitement de cette affaire devant la Commission (dossier de preuve, folio 4127). Pourtant,

<sup>54</sup> La Cour note que la Commission a inclus dans son rapport sur le fond une référence aux plans militaires utilisés lors des événements de la présente affaire, ainsi qu'à l'activité des services de renseignement de l'État avant et pendant la prise du Palais de justice aux paragraphes 150, 151, 152, 158, 164 et 165 du Rapport sur le fond, qui décrit l'activation du "Plan tricolore" pour "faire face à des situations graves d'ordre public", ainsi que la description de la chaîne de commandement, le déploiement des troupes et les activités des agences de renseignement lors de la prise et de la reprise du Palais de Justice et avant lesdits événements.

<sup>55</sup> Le retrait des forces de sécurité du Palais de Justice le 4 novembre 1985 (deux jours avant le début de la prise de contrôle du Palais) a été inclus par la Commission interaméricaine aux paragraphes 155 et 156 du rapport sur le fond. Les allégations portées par les représentants, selon lesquelles ledit retrait était intentionnel, est une qualification du même fait qui obéit à la thèse des victimes alléguées et de leurs représentants et qui ne peut être considérée en dehors du cadre factuel. Dans le même sens, voir *Vélez Restrepo et famille c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 248, par. 56.

<sup>56</sup> Voir à cet égard les paragraphes 158, 162, 166, 173, 421 et 469 du rapport sur le fond, qui décrit la conduite et les instructions données par le président de la République de l'époque concernant la prise du Palais de justice par le M-19, ainsi que les paragraphes 325, 352, 353 du Rapport sur le fond, qui décrivent la procédure engagée en raison de sa responsabilité éventuelle dans lesdits faits. Maintenant bien, La Cour n'est pas une juridiction pénale qui analyse la responsabilité pénale des individus, de sorte que l'objet de la présente affaire ne se réfère pas à l'innocence ou à la culpabilité des différentes autorités étatiques qui auraient participé aux faits de l'affaire, mais à la conformité de les actes des États avec la Convention américaine. Par conséquent, en l'espèce, la Cour ne se prononcera pas sur la responsabilité pénale alléguée du président de l'époque Belisario Betancur ou de toute autre personne, puisqu'il s'agit d'une question relevant de la juridiction nationale colombienne. Toutefois, dans l'exercice de sa fonction contentieuse, cette Cour peut se référer à des faits, actions ou omissions de personnes qui engendrent la responsabilité internationale de l'État. Dans ce sens, La Cour vérifie que la conduite de l'ancien président Belisario Betancur à la lumière des faits de la présente affaire, ainsi que les enquêtes et poursuites judiciaires qui ont pu être engagées contre lui en raison de sa responsabilité éventuelle dans lesdits faits, ainsi que leurs résultats, ne font partie du cadre factuel de la présente affaire. Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 134, et *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exception préliminaire, fond et réparations*. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, par. 193. *Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 134, et *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exception préliminaire, fond et réparations*. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, par. 193. *Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 134, et *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exception préliminaire, fond et réparations*. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, par. 193.

<sup>57</sup> A cet égard, voir dans le Rapport sur le fond, paragraphes : 223, où il est décrit que Mario David Beltrán Fuentes, frère de Héctor Jaime Beltrán Fuentes, « a dû arrêter ses enquêtes en raison des appels anonymes et menaçants qu'il a reçus » ; 241, qui décrit les prétendues menaces reçues par Francisco José Lanao Ayarza, époux de Gloria Anzola de Lanao ; 301, où José Vicente Rubiano Galvis est cité indiquant qu'« il allait poursuivre le gouvernement et ils [les] ont menacé, l'armée, que s'[il] les

description des faits contenus dans le rapport sur le fond, la Cour considère qu'il s'agit de considérations qui expliquent et décrivent plus en détail des situations de fait qui ont été incluses par la Commission dans son rapport sur le fond . Dès lors, la Cour ne juge pas recevable l'objection de l'Etat à ces faits.

50. D'autre part, la Cour constate que les prétendues communications radio entre les forces militaires, dont l'exclusion a été demandée par l'État, constituent des preuves utilisées par les représentants pour étayer les faits liés au développement des opérations militaires pour reprendre le Palais de justice, les ordres donnés et le traitement différencié pour les personnes soupçonnées d'appartenir au M-19, l'ensemble faisant partie du cadre factuel soumis par la Commission<sup>58</sup>. Par conséquent, cette Cour considère que ladite preuve ne doit pas être exclue de l'analyse des faits de la présente affaire, nonobstant qu'elle soit appréciée dans le contexte de l'ensemble de la preuve et selon les règles du bon jugement, en tenant compte des observations de l'état.

51. Au contraire, cette Cour vérifie que la Commission n'a pas inclus les éléments suivants dans son rapport sur le fond, ni ne constituent des faits qui expliquent, clarifient ou rejettent ce qui y était déjà inclus: (1) les menaces et persécutions alléguées de fonctionnaires et de témoins, à l'exception de la les allégations de menaces reçues par M. Sánchez Cuesta et la prétendue révocation du procureur Ángela María Buitrago, et (2) les faits liés à la violation alléguée du droit de circulation et de séjour (article 22 de la Convention) au préjudice de René Guarín Cortés , Yolanda Santodomingo Albericci et la famille de Carlos Horacio Urán Rojas. Par conséquent, la Cour n'en tiendra pas compte dans sa décision en l'espèce. De même, la Cour a vérifié que les pratiques alléguées d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires, de disparitions forcées, la torture et l'impunité dans les violations des droits de l'homme alléguées comme contexte par les représentants ne rentrent pas non plus dans le cadre factuel soumis par la Commission. Le rapport sur le fond inclut un contexte plus limité, limité à une pratique alléguée par laquelle des guérilleros présumés ont été transférés dans des installations militaires où ils ont été maltraités.<sup>59</sup> La Cour ne fera référence et ne prendra en compte que ce

---

poursuivait, ils le tueraient ainsi que [sa] famille, pour [...] les tortures qu'[il] a subies » ; 383, où la Commission indique que « certains des proches des disparus ont reçu des appels téléphoniques anonymes indiquant que leurs proches étaient détenus à la Casa del Florero ou dans des garnisons militaires ; cependant, lorsqu'ils se sont rendus dans ces lieux pour s'enquérir d'eux, ils n'ont pas reçu de réponses ou ils ont répondu par des évasions et dans certains cas ils ont été victimes de menaces afin qu'ils ne continuent pas à s'enquérir du sort de leurs proches », et 493 où la Commission a indiqué que "les proches des personnes disparues ont subi [...] les effets psychologiques générés par les accusations et les menaces contre les familles des disparus". Par conséquent, la Cour considère que les menaces alléguées à l'encontre de proches parents et de victimes présumées dans cette affaire s'inscrivent dans le cadre factuel et ne se limitent pas aux exemples spécifiques qui ont été détaillés par la Commission dans son rapport sur le fond. ils n'ont pas reçu de réponses ou ils ont répondu par des évasions et dans certains cas ils ont été victimes de menaces afin qu'ils ne continuent pas à s'enquérir du sort de leurs proches », et 493 où la Commission a indiqué que « les proches des personnes disparus ont subi [...] ] les séquelles psychologiques générées par les accusations et les menaces contre les familles des disparus ». Par conséquent, la Cour considère que les menaces alléguées à l'encontre de proches parents et de victimes présumées dans cette affaire s'inscrivent dans le cadre factuel et ne se limitent pas aux exemples spécifiques qui ont été détaillés par la Commission dans son rapport sur le fond. ils n'ont pas reçu de réponses ou ils ont répondu par des évasions et dans certains cas ils ont été victimes de menaces afin qu'ils ne continuent pas à s'enquérir du sort de leurs proches », et 493 où la Commission a indiqué que « les proches des personnes disparus ont subi [...] ] les séquelles psychologiques générées par les accusations et les menaces contre les familles des disparus ». Par conséquent, la Cour considère que les menaces alléguées à l'encontre de proches parents et de victimes présumées dans cette affaire s'inscrivent dans le cadre factuel et ne se limitent pas aux exemples spécifiques qui ont été détaillés par la Commission dans son rapport sur le fond. et 493 où la Commission a indiqué que "les proches des personnes disparues ont subi [...] les séquelles psychologiques générées par les accusations et les menaces contre les familles des disparus". Par conséquent, la Cour considère que les menaces alléguées à l'encontre de proches parents et de victimes présumées dans cette affaire s'inscrivent dans le cadre factuel et ne se limitent pas aux exemples spécifiques qui ont été détaillés par la Commission dans son rapport sur le fond. et 493 où la Commission a indiqué que "les proches des personnes disparues ont subi [...] les séquelles psychologiques générées par les accusations et les menaces contre les familles des disparus". Par conséquent, la Cour considère que les menaces alléguées à l'encontre de proches parents et de victimes présumées dans cette affaire s'inscrivent dans le cadre factuel et ne se limitent pas aux exemples spécifiques qui ont été détaillés par la Commission dans son rapport sur le fond.

<sup>58</sup> Voir à cet égard les paragraphes 158 à 174, 409 et 415 du rapport sur le fond.

<sup>59</sup> Au paragraphe 382 de ses considérations juridiques du Rapport sur le fond, la Commission a pris en compte les appréciations d'une décision rendue en interne selon laquelle « à l'époque des faits, le transfert dans des garnisons militaires, notamment à l'École de cavalerie, et la les mauvais traitements infligés à ceux qui, dans une certaine mesure, suscitaient des soupçons d'appartenance à des groupes armés illégaux, étaient courants. La Cour ne tiendra compte des références à cette éventuelle pratique que dans la mesure où elles sont utiles pour analyser les faits particuliers de la présente affaire. La Cour replace les faits qui font l'objet de la présente affaire dans le contexte de leur bonne compréhension et afin de statuer sur la responsabilité de l'État pour les faits spécifiques de la présente affaire, mais elle n'entend pas se prononcer pour juger des diverses circonstances incluses dans ce contexte. .Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 32, et *Affaire Vélez Restrepo et famille c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 248, par. 53.

contexte plus limité inclus dans le rapport sur le fond et non les pratiques supplémentaires alléguées décrites par les représentants dans leurs mémoires.

**B. Concernant la demande d'un contrôle de légalité à effectuer sur les actions de la Commission interaméricaine**

**B.1) Arguments de l'Etat et de la Commission**

52. Lors de l'audience publique sur les exceptions préliminaires et dans son mémoire de plaidoirie, l'État « renonce expressément à la demande d'annulation des travaux de la [...] Commission », ainsi qu'à l'exception préliminaire selon laquelle la Cour était incompétente pour « connaître certains faits, droits et victimes qui sont insuffisamment identifiés, déterminés et limités même à ce stade de la procédure en raison de l'illégalité de certains actes [de la Commission] ». Cependant, elle a demandé à la Cour de rendre un arrêt dans lequel elle déclare que : (i) « les actions de la Commission [...] ont généré une violation des garanties minimales d'une procédure régulière ; (ii) « les décisions de la [...] Commission susceptibles d'affecter les droits des parties doivent toujours être motivées,

53. À cet égard, la Commission a fait valoir que : (i) l'éventuel contrôle par la Cour du traitement de la Commission "ne devrait être effectué que dans des circonstances exceptionnelles" et, dans le cas spécifique, aucune condition préalable ne doit être remplie pour qu'un tel contrôle procède. ; (ii) la Commission n'a pas l'obligation conventionnelle de publier un rapport de recevabilité séparé ; (iii) la présente affaire a été traitée en vertu de la validité de deux règlements, celui de 1980 qui n'indiquait pas la délivrance d'un rapport de recevabilité séparé, et celui de 2000 qui le faisait, mais conservait le pouvoir de statuer conjointement dans certains cas ; (iv) pendant la validité de la première, l'Etat a présenté des exceptions de recevabilité et de fond, tandis que pendant la validité de la seconde, l'Etat a eu la possibilité de statuer sur le fond puisque la Commission l'a informé qu'elle publierait un rapport conjoint, soit depuis 2004 ; (v) lors de l'établissement de la possibilité d'émettre des rapports séparés dans le règlement de 2000 "il n'y avait aucune considération en ce sens que l'inexistence de rapports séparés pouvait violer le droit de l'État à la défense" ; (vi) l'Etat ne s'est pas opposé au cumul des étapes de la recevabilité et du fond jusqu'en 2010, et (vii) compte tenu des préoccupations de l'Etat, la Commission l'a informé des motifs ayant conduit à cette décision procédurale dans son premier prononcé ultérieur, c'est-à-dire dans le rapport sur la recevabilité et le fond. depuis 2004 ; (v) lors de l'établissement de la possibilité d'émettre des rapports séparés dans le règlement de 2000 "il n'y avait aucune considération en ce sens que l'inexistence de rapports séparés pouvait violer le droit de l'État à la défense" ; (vi) l'Etat ne s'est pas opposé au cumul des étapes de la recevabilité et du fond jusqu'en 2010, et (vii) compte tenu des préoccupations de l'Etat, la Commission l'a informé des motifs ayant conduit à cette décision procédurale dans son premier prononcé ultérieur, c'est-à-dire dans le rapport sur la recevabilité et le fond. depuis 2004 ; (v) lors de l'établissement de la possibilité d'émettre des rapports séparés dans le règlement de 2000 "il n'y avait aucune considération en ce sens que l'inexistence de rapports séparés pouvait violer le droit de l'État à la défense" ; (vi) l'Etat ne s'est pas opposé au cumul des étapes de la recevabilité et du fond jusqu'en 2010, et (vii) compte tenu des préoccupations de l'Etat, la Commission l'a informé des motifs ayant conduit à cette décision procédurale dans son premier prononcé ultérieur, c'est-à-dire dans le rapport sur la recevabilité et le fond.

**B.2) Considérations de la Cour**

54. Le contrôle de la légalité de la procédure devant la Commission est une situation applicable uniquement dans les cas où l'existence d'une erreur grave est démontrée au détriment du droit à la défense de l'État qui justifie l'irrecevabilité d'une affaire devant la Cour<sup>60</sup>. Cette Cour rappelle que la Commission interaméricaine jouit d'une autonomie et d'une indépendance dans l'exercice de son mandat conformément aux dispositions de la Convention américaine.<sup>61</sup> Il n'appartient pas à la Cour de procéder à un contrôle de légalité abstrait, à des fins purement déclaratives, du déroulement d'une affaire devant la Commission. En l'espèce, la Colombie a expressément renoncé au caractère d'exception préliminaire de ces allégations, qui également, dans les circonstances actuelles de l'affaire, seraient incompatibles avec la reconnaissance partielle de responsabilité de l'État. Par conséquent, la Cour considère que la présente demande de l'Etat n'est pas recevable.

<sup>60</sup> Cf. *Affaire des travailleurs licenciés du Congrès (Aguado Alfaro et al.) c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2006. Série C n° 158, par. 66, et *Affaire Brasseur Carías c. Venezuela. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 mai 2014. Série C n° 278, par. 102.

<sup>61</sup> Cf. *Contrôle de la légalité dans l'exercice des attributions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme* (Articles 41 et 44 à 51 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-19/05 du 28 novembre 2005. Série A n° 19, premier paragraphe du dispositif, et *Affaire Brasseur Carías c. Venezuela. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 mai 2014. Série C n° 278, par. 102.

## VII TEST

### **À. Preuve documentaire, testimoniale et experte**

55. Cette Cour a reçu divers documents présentés en preuve par la Commission et les parties, joints à leurs mémoires principaux (supra par.1,6 et 7). De la même manière, le Tribunal a reçu des parties les documents demandés par le Tribunal comme éléments de preuve pour faciliter le jugement, conformément à l'article 58 du règlement de procédure. María del Carmen Celis de Suspes, Myriam Suspes Celis, Ludy Esmeralda Suspes Samper, Stephanny Beltrán Navarrete, Fabio Beltrán Hernández, Elizabeth Franco Pineda, Flor María Castiblanco Torres, Mairée Urán Bidegain, Helena Urán Bidegain, Anahí Urán Bidegain, Adalberto Santodomingo Ibarra, Ángela María Ramos Santodomingo, Sonia Esther Ospino de Matson, Yusetis Barrios Yepes, Lucía Garzón Restrepo et María de los Ángeles Sánchez ; les témoins Julia Navarrete, Ignacio Gómez, Oscar Naranjo Trujillo et Dimas Denis Contreras Villa ; ainsi que les avis d'experts de Clemencia Correa, Ana Deutsch, Michael Reed Hurtado, Mario Madrid Malo, Carlos Castresana et Carlos Delgado Romero Mairée Urán Bidegain, Helena Urán Bidegain, Anahí Urán Bidegain, Adalberto Santodomingo Ibarra, Ángela María Ramos Santodomingo, Sonia Esther Ospino de Matson, Yusetis Barrios Yepes, Lucía Garzón Restrepo et María de los Ángeles Sánchez ; les témoins Julia Navarrete, Ignacio Gómez, Oscar Naranjo Trujillo et Dimas Denis Contreras Villa ; ainsi que les avis d'experts de Clemencia Correa, Ana Deutsch, Michael Reed Hurtado, Mario Madrid Malo, Carlos Castresana et Carlos Delgado Romero Oscar Naranjo Trujillo et Dimas Denis Villa Contreras ; ainsi que les avis d'experts de Clemencia Correa, Ana Deutsch, Michael Reed Hurtado, Mario Madrid Malo, Carlos Castresana et Carlos Delgado Romero Oscar Naranjo Trujillo et Dimas Denis Villa Contreras ; ainsi que les avis d'experts de Clemencia Correa, Ana Deutsch, Michael Reed Hurtado, Mario Madrid Malo, Carlos Castresana et Carlos Delgado Romero Oscar Naranjo Trujillo et Dimas Denis Villa Contreras ; ainsi que les avis d'experts de Clemencia Correa, Ana Deutsch, Michael Reed Hurtado, Mario Madrid Malo, Carlos Castresana et Carlos Delgado Romero Oscar Naranjo Trujillo et Dimas Denis Villa Contreras ; ainsi que les avis d'experts de Clemencia Correa, Ana Deutsch, Michael Reed Hurtado, Mario Madrid Malo, Carlos Castresana et Carlos Delgado Romero Oscar Naranjo Trujillo et Dimas Denis Villa Contreras ; ainsi que les avis d'experts de Clemencia Correa, Ana Deutsch, Michael Reed Hurtado, Mario Madrid Malo, Carlos Castresana et Carlos Delgado Romero Oscar Naranjo Trujillo et Dimas Denis Villa Contreras<sup>62</sup>. En ce qui concerne les preuves fournies à l'audience publique, la Cour a entendu les déclarations des victimes présumées César Enrique Rodríguez Vera, Yolanda Santodomingo et Ana María Bidegain ; des témoins Ángela María Buitrago Ruíz et Jaime Castro Castro ; du déclarant à titre informatif Carlos Bacigalupo Salinas, et des témoins experts Federico Andreu Guzmán et Máximo Duque Piedrahíta.

### **b. examen d'admission**

#### **B.1) Admission de preuves documentaires**

56. Dans cette affaire, comme dans d'autres, ce Tribunal admet les documents présentés opportunément par les parties et la Commission qui n'ont pas été contestés ou contestés, ni dont l'authenticité a été mise en cause.<sup>63</sup> Ce qui précède est sans préjudice de ce qui a été décidé par ce Tribunal concernant les annexes au mémoire de conclusions et de requêtes (supra par.6).

57. En ce qui concerne les communiqués de presse soumis par les parties et la Commission accompagnés de leurs divers mémoires, la Cour a considéré qu'ils peuvent être appréciés lorsqu'ils incluent des faits ou des déclarations publics et notoires d'agents de l'État, ou lorsqu'ils corroborent des aspects liés à l'affaire.<sup>64</sup> La Cour décide d'admettre les documents qui sont complets ou qui, au moins, permettent de vérifier leur source et leur date de publication.

---

<sup>62</sup> Les objets de ces déclarations sont établis dans la Résolution de la Présidence du 16 octobre 2013 (*ci-dessus* note 8). Bien qu'il ait été cité à témoigner par affidavit, par le biais de la résolution présidentielle susmentionnée, l'État n'a pas présenté les déclarations des témoins José Vicente Rodríguez Cuenca et Nubia Stella Torres. Selon ce qui a été rapporté par l'État, "ils ont été tenus de se conformer à ce qui a été ordonné [...], sans avoir reçu de réponse". De même, les représentants n'ont pas soumis la déclaration de Rafael Armando Arias Oviedo. Dans leurs plaidoiries finales écrites, ils ont indiqué qu'il ne pouvait pas être présenté car "il était à l'extérieur du pays et n'a pas pu être localisé".

<sup>63</sup> *cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, para. 140, et Affaire des frères Landaeta Mejías et consorts contre le Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 août 2014. Série C n° 281, par. 3. 4.*

<sup>64</sup> *cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, para. 146, et Affaire des frères Landaeta Mejías et consorts contre le Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 août 2014. Série C n° 281, par. 35.*

58. De même, en ce qui concerne certains documents indiqués par les parties et la Commission au moyen de liens électroniques, la Cour a établi que si une partie fournit au moins le lien électronique direct du document qu'elle cite en preuve et qu'il est possible d'y accéder, elle ne se verra pas, ni la sécurité juridique ni l'équilibre procédural ne sont affectés, car il est immédiatement localisable par la Cour et par les autres parties<sup>65</sup>. En l'espèce, il n'y a pas eu d'opposition ou d'observations des autres parties ou de la Commission sur le contenu et l'authenticité de ces documents.

59. En ce qui concerne l'opportunité procédurale de présentation de preuves documentaires, conformément à l'article 57.2 du Règlement, celles-ci doivent être présentées, en général, avec la présentation du dossier, des demandes et des arguments ou des mémoires en réponse, selon le cas. Les preuves présentées en dehors des délais procéduraux prévus ne sont pas recevables, sauf dans les exceptions prévues à l'article 57.2 précité du Règlement, à savoir force majeure, empêchement grave ou s'il s'agit d'un événement survenu après les moments procéduraux susmentionnés.

60. Lors de l'audience publique sur le fond (*ci-dessus* para. onze) les déclarants Carlos Bacigalupo, Máximo Duque Piedrahíta, Federico Andreu Guzmán<sup>66</sup> et Ana María Bidegain ont présenté des documents, des rapports ou des résumés écrits liés à leurs déclarations<sup>67</sup>, dont copie a été remise aux parties et à la Commission et celles-ci ont eu l'occasion de présenter leurs observations. La recevabilité de ces documents n'a pas été contestée, ni leur authenticité ou leur véracité. Les observations des parties portent sur la portée et l'appréciation probante qu'il convient de donner auxdits documents, qui n'affecte pas sa recevabilité en tant que partie du corps de la preuve. Les jugeant utiles pour la résolution de cette affaire, cette Cour admet comme preuve les documents fournis par les déclarants précités. En ce qui concerne l'objet dûment défini par la Présidence pour lesdites déclarations (*supra* para. onze), aux termes de l'article 58 du Règlement.

61. D'autre part, l'État a présenté certains documents ainsi que ses arguments écrits finaux<sup>68</sup>. De même, les 6, 24, 25 et 26 juin 2014, il a présenté certains documents, en réponse à une demande d'informations formulée par le président de la Cour par intérim (*supra* para. 16). Les représentants et la Commission ont eu l'occasion de présenter ses observations sur ces informations et documents et sa recevabilité n'a pas été contestée, ni son authenticité ou sa véracité mises en cause. Conformément à l'article 58.a du règlement de procédure, la Cour juge approprié d'admettre les documents fournis par l'État avec ses conclusions écrites finales et aux dates ultérieures susmentionnées, dans la mesure où ils peuvent être utiles pour la résolution de la présente affaire, ils aident à contextualiser d'autres éléments de preuve versés au dossier, ainsi qu'à expliquer certains arguments des parties.

62. En outre, les représentants ont transmis, avec leurs conclusions écrites finales, la preuve des dépenses engagées après la présentation des mémoires de conclusions et requêtes. L'État a eu la possibilité de formuler des observations sur ladite documentation. Par conséquent, cette Cour admet la documentation susmentionnée

---

<sup>65</sup> Cf. *Affaire Escué Zapata c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 165, par. 26, et *Affaire Norín Catrimán et autres (Dirigeants, membres et militants du Peuple Indigène Mapuche) c/ Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 mai 2014. Série C n° 279, par. 59.

<sup>66</sup> L'expert Andreu Guzmán a présenté un « résumé écrit » de son avis d'expert à l'issue de l'audience publique sur le fond. Par la suite, les 15 et 27 novembre 2013, il a transmis à la Cour une version dudit « résumé écrit » avec quelques modifications par rapport à la version rendue dans le cadre de la 49e Période spéciale de sessions de la Cour tenue au Brésil. En réponse à une demande du président de la Cour, le témoin expert a confirmé que la dernière version soumise devait être considérée comme la version définitive.

<sup>67</sup> cf. Enregistrement de la livraison des documents. Audience publique des 12 et 13 novembre 2013 (dossier au fond, page 3575).

<sup>68</sup> L'État a présenté les informations suivantes : (1) Jugement du deuxième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá DC, du 2 avril 2013 ; (2) Rapport sur l'état de la procédure menée pour les événements liés à la saisie du Palais de Justice survenus les 6 et 7 novembre 1985. Procédure menée par le Quatrième Procureur Délégué devant la Cour Suprême de Justice ; (3) Communication du 9 décembre 2013 envoyée par le directeur (E) des droits de l'homme et du droit international humanitaire du ministère des Affaires étrangères de Colombie au Collectif d'avocats José Alvear Restrepo, où des informations sont données sur la procédure de réparation aux victimes de l'affaire du massacre de Santo Domingo Vs. La Colombie ; (4) Résolution numéro 9122 du 2 juillet 1996 par laquelle le Ministère de la Défense Nationale ordonne le paiement des réparations ordonnées par le Tribunal Administratif de Cundinamarca en faveur de Carlos Horacio Urán ; (5) Résolution numéro 04922 du 21 avril 1986 par laquelle sont reconnues la pension de retraite post-mortem et les prestations sociales causées par le décès de Carlos Horacio Urán, conformément à l'article 8 de la loi 126 du 27 décembre 1985 ; (6) Résolution numéro 06399 du 27 mai 1986, par laquelle la demande de liquidation de la pension de Carlos Horacio Urán est reconnue ; (7) Action en réparation directe, déposée par Gloria Ruth Oviedo et autres devant le Tribunal administratif de Cundinamarca, troisième section, sous-section "A", du 29 mars 2012.

et l'intègre à l'ensemble de la preuve.

63. L'État a demandé que l'annexe 1 des notes écrites du déposant Carlos Bacigalupo, consistant en une étude statistique, ne soit pas admise à des fins d'information, car ladite preuve "n'a jamais été demandée par la Commission interaméricaine ni par les représentants [...] le respect de la procédure établie [dans] le Règlement », outre le fait que « son authenticité ne peut être corroborée et l'État n'aurait pas eu la possibilité de poser des questions à son auteur ». À cet égard, la Cour note que le témoin Carlos Bacigalupo a joint une étude statistique réalisée par le Groupe d'analyse des données sur les droits de l'homme pour étayer ses conclusions concernant la possibilité que les employés de la cafétéria aient été parmi les corps mal identifiés, conformément à ce qu'a déclaré M. Bacigalupo lors de sa déclaration à l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire. Le Tribunal considère que l'annexe précitée constitue une information fournie par le déclarant pour fonder ses conclusions et ne constitue pas une déclaration devant être soumise aux exigences réglementaires précitées ou sur laquelle la possibilité de poser des questions par la contrepartie était requise.

64. Les représentants ont présenté les faits survenus allégués et les pièces justificatives correspondantes ainsi que leur mémoire avec des observations sur les exceptions préliminaires et lors de la soumission de leur liste définitive de déposants (supra para.9). En particulier, les représentants ont présenté des « faits survenus » allégués concernant : (i) les procédures judiciaires en cours liées aux faits de cette affaire et (ii) concernant les réformes constitutionnelles et législatives qui contiendraient des dispositions contraires à la Convention qui affecteraient l'obligation enquêter sur l'état<sup>69</sup>. A cet égard, la Cour note que toutes les informations et documentations relatives à la procédure pénale ne sont pas postérieures à la présentation du mémoire de conclusions et requêtes.<sup>70</sup> La Cour estime qu'il convient d'admettre la preuve d'événements postérieurs au 25 juin 2012, conformément à l'article 57.2 du Règlement de procédure. En outre, la Cour considère que les autres documents relatifs à la procédure pénale correspondent à des procédures judiciaires qui ont des dates très proches de la date de présentation des mémoires et requêtes, raison pour laquelle il est raisonnable que les représentants n'aient pas eu accès à une copie de celui-ci jusqu'après le 25 juin 2012. Pour cette raison et compte tenu de son utilité pour comprendre l'intégralité de la procédure pénale interne, la Cour considère également qu'il convient d'admettre la documentation susmentionnée. D'autre part, en ce qui concerne les informations et documents relatifs aux réformes constitutionnelles et législatives, le Tribunal les admet procéduralement conformément à l'article 57.2 précité du Règlement, car ils se réfèrent à des normes approuvées après la présentation du mémoire de conclusions et de requêtes. Toutefois, la Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de procéder à un contrôle de la législation nationale dans l'abstrait.<sup>71</sup> La Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur lesdites réformes dans le présent arrêt, car rien ne prouve qu'elles aient été appliquées en l'espèce, et il n'est pas non plus suffisamment clair qu'elles puissent affecter la jouissance des droits des personnes alléguées. victimes dans cette affaire.

65. En outre, les représentants ont présenté des informations sur un dossier contenant un rapport présumé de l'armée du 15 novembre 1985, et d'autres documents sur les événements au Palais de justice dont ils ont eu connaissance en juin 2013, dans le cadre d'une autre procédure pénale. , lors d'une inspection judiciaire effectuée à la XIIIe Brigade. A la demande des représentants, la Présidence de la Cour a demandé une copie

---

<sup>69</sup> Dans leur mémoire avec observations aux exceptions préliminaires du 17 mars 2013, les représentants ont présenté des informations et des documents relatifs à : l'acte législatif n° 1 du 31 juillet 2012 « par lequel sont institués des instruments juridiques de justice transitionnelle dans le cadre de l'article 22 de la Constitution politique et d'autres dispositions sont dictées » ; Acte législatif n° 2 du 27 décembre 2012 sur la réforme de la justice pénale militaire, par lequel « les articles 116, 152 et 221 de la Constitution politique de la Colombie de 1991 sont réformés » et la lettre ouverte des titulaires de mandats des procédures spéciales de le Conseil des droits de l'homme au gouvernement et aux représentants du Congrès de la République de Colombie, présenté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 22 octobre 2012. De même, dans leur mémoire du 24 juin 2013, ils ont présenté des informations concernant l'approbation de la loi statutaire sur la juridiction pénale militaire (Projet de loi statutaire n° . 211 du Sénat de 2013 et 268 de la Chambre de 2013), et des documents faisant référence au "Document pour le deuxième débat plénier du H. Sénat de la République sur le projet de loi statutaire" ; Communiqué du « Bureau des droits de l'homme de l'ONU [où] il se prononce sur la juridiction militaire » du 14 juin 2013,

<sup>70</sup> Dans leur mémoire avec observations sur les exceptions préliminaires du 17 mars 2013, les représentants ont présenté des informations sur les actions qui se sont déroulées entre le 6 mars 2012 et le 4 février 2013. En particulier, les annexes 1 (ordonnance du tribunal correctionnel 55 du 6 mars 2013) 2012), 4 (rapport du Bureau du Procureur général de la Nation du 8 juin 2012), 5 (rapport du Bureau du Procureur général de la Nation du 15 juin 2012), 6 (rapport du Bureau du procureur général du 8 juin 2012) et 12 (rapport du 10 avril 2012) ne sont pas exactement postérieurs au dépôt des mémoires et requêtes en mémoire, dont le terme a expiré le 25 juin 2012.

<sup>71</sup> Cf. *Affaire Genie Lacayo c. Nicaragua. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 janvier 1997. Série C n° 30, par. 50, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 213.

couleur dudit rapport à l'Etat.<sup>72</sup>, qui a été présenté le 7 novembre 2013 et lors de la réunion précédant les audiences publiques tenues dans cette affaire. L'État ne s'est pas opposé à l'admission de ladite documentation. Par conséquent, la Cour juge son admission recevable, conformément à l'article 58.b du règlement de procédure.

66. Le 7 novembre 2013, l'État a présenté des informations et des documents relatifs à une résolution du 16 octobre 2013, par laquelle le Procureur général de la Nation a décidé de confier la connaissance de la procédure pénale liée aux faits de la présente affaire à un groupe de Travail spécialisé, dirigé par le quatrième procureur délégué près la Cour suprême de justice. La Cour constate que ces informations sont postérieures à la présentation du mémoire en réponse de l'Etat, raison pour laquelle elle juge son admission recevable, conformément à l'article 57.2 du Règlement de procédure.

67. D'autre part, les représentants ont fait valoir que l'État, dans ses observations sur les éléments de preuve pour faciliter le jugement, "au-delà de fournir des observations spécifiques sur les documents fournis, a exprimé des conclusions [...] qui ne découlent pas [...] des documents, mais plutôt ce sont des inférences subjectives », raison pour laquelle ils ont demandé que lesdites allégations soient rejetées. La Cour note que les observations faites par l'État se réfèrent aux preuves utiles présentées et à leur relation avec les arguments avancés par la Colombie dans cette affaire. Dès lors, la Cour ne juge pas recevable l'exception des mandataires et considère lesdites observations comme recevables.

68. L'Etat a indiqué que la copie de la décision de deuxième instance du 24 octobre 2014 contre le commandant de la XIIIe brigade, transmise par les parties le 5 novembre 2014, est une version non officielle. Il a indiqué qu'il n'était pas possible de fournir une copie officielle en raison d'un arrêt judiciaire. A cet égard, la Cour considère que, pour les besoins de l'analyse de la présente affaire, la copie non officielle de la décision précitée du 24 octobre 2014 et de ses annexes est suffisante et adéquate pour être examinée par cette Cour dans le présent arrêt, dans la mesure où personne n'a objecté que son contenu était différent. D'autre part, la Cour note que les représentants ont avancé leurs observations concernant ladite décision dans leur mémoire du 5 novembre 2014, lorsqu'ils ont présenté la copie dudit jugement interne.

## **B.2) Admission de témoignages et de preuves d'experts**

69. De même, la Cour juge pertinent d'admettre les déclarations des victimes présumées, des témoins, du déclarant à titre d'information, et les opinions rendues en audience publique et devant notaire, dans la mesure où elles sont conformes à l'objet qui a été défini par la Présidence dans la Résolution par laquelle il a été ordonné de les recevoir (supra par. onze) et l'objet de la présente affaire.

70. L'État a demandé que "dans [l']évaluation des preuves [soient] prises en compte" que les déclarations de Raúl Lozano Castiblanco, María de los Angeles Sanchez et Fabio Beltrán Hernández n'ont pas été traduites devant notaire. Les représentants ont expliqué pourquoi leurs déclarations ne pouvaient pas être notariées ou rendues devant un notaire public.<sup>73</sup> La Cour a indiqué, s'agissant de la réception et de l'appréciation des preuves, que les procédures suivies devant elle ne sont pas soumises aux mêmes formalités que les procédures judiciaires internes, et que certains éléments doivent être inclus dans l'ensemble des preuves en accordant une attention particulière aux circonstances du cas spécifique<sup>74</sup>. De même, cette Cour a admis en d'autres occasions des affidavits qui n'ont pas été rendus devant notaire public, lorsque la sécurité juridique et l'équilibre procédural entre les parties ne sont pas affectés.<sup>75</sup>, ce qui est respecté et garanti dans ce cas. Par conséquent, la Cour admet les déclarations susmentionnées et tiendra compte du fait qu'elles n'ont pas été rendues devant notaire

---

<sup>72</sup> Les représentants avaient déposé une copie noir et blanc, accompagnée de leur mémoire du 24 juin 2013.

<sup>73</sup> Les représentants ont expliqué que María de los Ángeles Sánchez, mère d'Orlando Quijano, est une personne âgée -100 ans- pour cette raison, même quand "elle utilise pleinement ses facultés mentales [...] il lui est difficile d'aller au Notary's Office", qu'ils ont donc demandé au Tribunal de "tenir compte de cette circonstance particulière de force majeure lors de l'appréciation de la validité de leur déclaration". Concernant Fabio Beltrán Hernández, les représentants ont indiqué qu'il avait perdu ses pièces d'identité, dont ils ont fourni la preuve. Concernant Raúl Lozano, les représentants ont demandé une prolongation pour présenter la version notariée de sa déclaration, car il vivait dans une zone rurale éloignée. Suite aux instructions du président, une prolongation a été accordée jusqu'au 15 novembre 2013, mais les représentants n'ont pas présenté la version notariée.

<sup>74</sup> Cf. *Affaire Lori Berenson Mejía c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2004. Série C n° 119, par. 64, et *Affaire des frères Landaeta Mejías et consorts contre le Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 août 2014. Série C n° 281, par. 32.

<sup>75</sup> Cf. *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, para. 189, et *Affaire Artavia Murillo et autres (Fécondation in vitro) c. Costa Rica. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 novembre 2012. Série C n° 257, par. 58.

public dans ce qui est pertinent au moment d'apprécier ladite preuve.

71. D'autre part, la Colombie a allégué que dans les déclarations de Sandra Beltrán Hernández, Consuelo Anzola Mora, Edison Esteban Cardenas, Julia Figueroa, Luis Carlos Ospina, Ludy Esmeralda Suspes, Stephanny Beltrán, Fabio Beltrán Hernandez, Orlando Quijano et José Vicente Rubiano n'ont pastout a été répondeuses questions formulées par l'Etat « et, en Par conséquent, ils ont été obtenus sans connaissance du droit de contradiction qui assiste l'Etat »<sup>76</sup>. S'agissant de ce dernier, le Tribunal rappelle qu'il a établi que le fait que le règlement prévoit la possibilité pour les parties de poser des questions par écrit aux déclarants proposés par la contrepartie et, le cas échéant, par la Commission, impose l'obligation corrélative du partie qui a proposé la déclaration de coordonner et d'effectuer les démarches nécessaires pour que les questions soient transférées aux déclarants et que les réponses respectives soient incluses. Dans certaines circonstances, ne pas répondre à diverses questions peut être incompatible avec le devoir de coopération procédurale et avec le principe de bonne foi qui régit les procédures internationales. Nonobstant cela,<sup>77</sup>.

72. Les représentants ont formulé des observations sur les expertises de Carlos Delgado et Máximo Duque Piedrahíta, dont ils ont demandé qu'elles soient prises en compte "lors de l'octroi de [leur] valeur probante". De même, l'État a formulé certaines observations quant à l'appréciation qu'il convient de donner à la déclaration pour information de Carlos Bacigalupo Salinas, notamment qu'« en aucun cas [sa déclaration] ne peut avoir la valeur suspicieuse d'un rapport d'expertise », ainsi qu'à la cohérence, consistance et exactitude du contenu de sa déclaration et de celle de l'expert Federico Andreu Guzmán. La Cour tiendra compte de ces observations lors de l'appréciation de ces éléments de preuve sur le fond de la présente affaire.

73. Le 12 décembre 2013, les représentants ont transmis une vidéo identifiée comme un « spot de 10 minutes » en annexe à la déclaration sous serment de Juan Francisco Lanao Anzola. L'Etat s'est opposé à l'admission de ladite annexe, la jugeant inopportune. La Cour note que le délai de dépôt des affidavits a expiré le 7 novembre 2013, conformément aux dispositions de l'Ordonnance présidentielle du 16 octobre 2013. Par conséquent, la Cour estime que la vidéo susmentionnée est irrecevable car il est temps- barré. .

### **C. Appréciation des éléments de preuve**

74. Sur la base des dispositions des articles 46, 47, 48, 50, 51, 57 et 58 du Règlement, ainsi que de sa jurisprudence constante en matière de preuve et de son appréciation<sup>78</sup>, la Cour examinera et appréciera les preuves documentaires présentées par les parties et la Commission, déclarations, témoignages et avis d'experts, Doncomme tests pour mieux résoudre demandée et incorporée par cette Cour lors de l'établissement des faits de la cause et de la décision au fond. Pour cela, il est soumis aux principes de saine critique, dans le cadre réglementaire correspondant, en tenant compte de l'ensemble des preuves et de ce qui est allégué dans l'affaire<sup>79</sup>.

75. En ce qui concerne les vidéos présentées par les représentants et la Commission, cette Cour appréciera leur contenu dans le contexte de l'ensemble de la preuve et en appliquant les règles du bon jugement.<sup>80</sup>. De même, en ce qui concerne les articles ou textes dans lesquels des faits liés à cette affaire sont indiqués, la Cour

---

<sup>76</sup> En outre, l'État a demandé que toutes les manifestations qui échappent aux limites indiquées par la Présidence soient « exclues de [l'] appréciation de la preuve [de la Cour] » dans sa résolution de convocation. En particulier, l'État a allégué que certaines des victimes présumées dans leurs déclarations allaient au-delà du profil de leur propre parent et témoignaient sur d'autres victimes présumées ou sur les faits de l'affaire et les actions des autorités. Comme indiqué précédemment, La Cour n'admet lesdites déclarations que dans la mesure où elles sont conformes à l'objet qui a été défini par la Présidence dans l'Ordonnance par laquelle il lui a été ordonné de les recevoir (supra par.69).

<sup>77</sup> Cf. *Affaire Díaz Peña c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 juin 2012. Série C n° 244, par. 33, et *Affaire Veliz Franco et autres contre Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 56.

<sup>78</sup> Cf. *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 69 à 76, et *Affaire Tarazona Arrieta et autres contre Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 octobre 2014. Série C n° 286, par. 28.

<sup>79</sup> cf. *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 76, et *Affaire Tarazona Arrieta et autres c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 octobre 2014. Série C n° 286, par. 28.

<sup>80</sup> Cf. *Affaire Ríos et consorts c. Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 janvier 2009. Série C n° 194, par. 93, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 40.

considère qu'il s'agit d'œuvres écrites contenant des déclarations ou des affirmations de leurs auteurs pour diffusion publique. En ce sens, l'appréciation de son contenu n'est pas soumise aux formalités requises pour la preuve testimoniale. Cependant, leur valeur probante dépendra du fait qu'ils corroborent ou se réfèrent à des aspects liés au cas spécifique.<sup>81</sup>.

76. De même, conformément à la jurisprudence de cette Cour, les déclarations faites par les victimes alléguées ne peuvent être appréciées isolément mais plutôt dans le cadre de l'ensemble des preuves de la procédure, dans la mesure où elles peuvent fournir plus d'informations sur les violations alléguées et leurs conséquences. <sup>82</sup>.

## VII FAITS

77. La Cour souligne que cette affaire s'inscrit dans des faits plus larges que ceux qui ont été soumis à cette Cour. Les 6 et 7 novembre 1985, le groupe de guérilla connu sous le nom de M-19 s'est emparé violemment des installations du Palais de justice, où se trouvaient la Cour suprême de justice et le Conseil d'État colombien, prenant des centaines de personnes en otage, entre magistrats, magistrats assistants, avocats, employés administratifs et de service, ainsi que des visiteurs des deux corps judiciaires. Face à cette incursion armée de la guérilla, connue sous le nom de " prise du Palais de Justice ", la réponse des forces de sécurité de l'Etat est connue sous le nom de " reprise du Palais de Justice ".<sup>85</sup>

78. Cette Cour a établi que l'État a l'obligation de garantir la sécurité et de maintenir l'ordre public sur son territoire et, par conséquent, qu'il a le droit d'utiliser légitimement la force pour le rétablir.<sup>83</sup>. Ce pouvoir n'est pas illimité, puisque l'État a le devoir, à tout moment, d'appliquer des procédures conformes à la loi et respectueuses des droits fondamentaux de toutes les personnes relevant de sa juridiction.<sup>84</sup>. Toutefois, cette Cour rappelle que l'objet de la présente affaire ne couvre pas l'éventuelle responsabilité internationale de l'État pour l'usage excessif allégué de la force lors de la reprise du Palais de justice.<sup>85</sup>(note ci-dessus 53). Dans le cadre desdits faits, cette affaire ne couvre que la violation alléguée du devoir d'empêcher le M-19 de s'emparer du Palais de Justice, en raison d'une prétendue connaissance préalable de l'État, ainsi que la responsabilité internationale alléguée de l'Etat pour ses actions après la reprise du Palais de Justice.

79. Plus précisément, s'agissant desdites actions ultérieures, en l'espèce, la Cour a été priée d'examiner la responsabilité internationale de l'État pour les disparitions forcées alléguées de 12 personnes qui se trouvaient au Palais de justice et qui auraient survécu aux faits, sans savoir où se trouvent 11 d'entre eux à ce jour ; la prétendue disparition forcée suivie de l'exécution extrajudiciaire par les forces de l'État d'un magistrat auxiliaire du Conseil d'État ; les détentions et tortures alléguées de 4 personnes supplémentaires en relation avec ces événements, dont 3 ont également survécu aux événements de la prise de contrôle et de la reprise du Palais de Justice, et les enquêtes menées par l'État pour clarifier tous ces événements.

80. Dès lors, la Cour note que les faits de cette affaire s'inscrivent dans un contexte d'événements graves, complexes et plus importants que ceux soumis à son arrêt, dont des centaines de personnes ont été victimes en plus des victimes présumées dans cette affaire. De même, la Cour prend note de la gravité et des répercussions particulières que ces événements ont eues sur la société colombienne. En ce sens, l'État lui-même devant cette Cour a indiqué que « [I]es événements du Palais de Justice n'ont pas de précédent dans notre histoire récente »,

---

<sup>81</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 72, et *Affaire Gutiérrez et famille c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2013. Série C n° 271, par. 38.

<sup>82</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 43, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 49.

<sup>83</sup> Voir par exemple : *Affaire Montero Aranguren et autres (Retén de Catia) c/ Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 5 juillet 2006. Série C n° 150, par. 66, et *Affaire des frères Landaeta Mejías et consorts contre le Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 août 2014. Série C n° 281, par. 126.

<sup>84</sup> cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 174, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 124.

<sup>85</sup> Comme le mentionne l'Etat, la responsabilité alléguée pour l'usage excessif de la force lors de la reprise du Palais de Justice a été écartée par les requérants de leurs observations finales brèves sur la recevabilité et le fond dans le traitement de l'affaire devant la Commission. cf. Rapport sur la recevabilité et le fond, par. 22 (dossier sur le fond, page 14), et mémoire des mandataires avec observations finales sur la recevabilité et sur le fond du 8 juillet 2008, dans le cadre du traitement de cette affaire devant la Commission (dossier des preuves, page 4127).

tandis que la Commission Vérité a indiqué que « [l]a prise de contrôle insensée du temple de Justice par l'organisation de guérilla M-19 et la réaction disproportionnée des forces armées et de la police d'État constituent, en effet,<sup>86</sup>.

81. Ce Tribunal souligne que la juridiction internationale a un caractère adjuvant et complémentaire et qu'elle n'exerce pas les fonctions d'un tribunal de « quatrième instance ».<sup>87</sup> En outre, il rappelle que, contrairement à une juridiction pénale, pour établir qu'il y a eu violation des droits visés par la Convention, il n'est pas nécessaire de prouver la responsabilité de l'État au-delà de tout doute raisonnable ni d'identifier individuellement les auteurs .agents auxquels les violations sont imputées. Pour cette Cour, il est nécessaire d'acquiescer la conviction que des actions ou des omissions ont été vérifiées, imputables à l'État, qui ont permis la perpétration de ces violations ou qu'il existe une obligation de l'État qui n'a pas été remplie par lui. En ce sens, pour une juridiction internationale, les critères d'appréciation des preuves sont moins rigides que dans les systèmes juridiques internes et il lui est possible d'apprécier librement les preuves.<sup>88</sup> La Cour doit appliquer une appréciation de la preuve qui tienne compte de la gravité de l'attribution de la responsabilité internationale à un État et qui, sans préjudice de celle-ci, soit susceptible de créer la conviction de la véracité des faits allégués.<sup>89</sup>.

82. Avec ces considérations à l'esprit, etCe chapitre établira les faits de cette affaire, sur la base des faits soumis à la Cour par la Commission, en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve en l'espèce, en particulier les décisions judiciaires internes et les conclusions de la Commission Vérité, ainsi que bref avec les demandes et les arguments des représentants et les arguments de l'Etat.Cette Cour rappelle que, conformément à l'article 41.3 du Règlement<sup>90</sup>, peuvent considérer comme admis les faits qui n'ont pas été expressément niés et les prétentions qui n'ont pas été expressément contestées, sans que cela signifie qu'ils seront automatiquement admis dans tous les cas où il n'y aura pas d'opposition d'une partie à cet égard, et sans qu'il y ait une évaluation des circonstances particulières de l'affaire et de l'ensemble des preuves existantes. Le silence du prévenu ou sa réponse évasive ou ambiguë peuvent être interprétés comme une acceptation des faits du rapport au fond, tant que le contraire ne ressort pas des procès-verbaux ou ne résulte pas de la condamnation judiciaire.<sup>91</sup>.

83. Ce Tribunal se référera aux faits liés aux violations alléguées dans cette affaire, dans l'ordre suivant : A) le contexte de la saisie du Palais de Justice ; B) les événements des 6 et 7 novembre 1985; C) les victimes présumées dans cette affaire ; D) gestion des scènes de crime ;E) les autopsies et l'identification des corps, et F) l'enquête sur les faits. Cependant, avant d'analyser les faits de cette affaire, la Cour juge pertinent de faire quelques considérations sur la valeur probante du Rapport de la Commission Vérité, auquel l'État s'est opposé comme source de preuve des faits de cette affaire. .

84. L'État a reconnu « l'effort important qui a été[a fait]avec la Commission Vérité, mais [a averti] qu'il ne s'agissait pas d'une instance judiciaire ou officielle chargée d'établir la [vérité] ». A cet égard, il a souligné que la Commission a été créée par la Cour suprême de justice, « victime institutionnelle » des faits et «Il n'avait pas une composition qui représentait les différents secteurs et composantes de la nation colombienne, ou du moins ceux qui ont entouré les événements du [6 et 7] novembre 1985 ». Il s'est en outre demandé siconformément au droit internela Cour suprême de justice"Elle n'avait pas et n'a pas le pouvoir [...] de créer [...] une commission

---

<sup>86</sup> *Rapport de la Commission Vérité sur les faits du Palais de Justice, 2010* (ci-après « Rapport de la Commission vérité ») (dossier de preuves, page 419).

<sup>87</sup> Le préambule de la Convention américaine soutient que la protection internationale est « de nature conventionnelle, contribuant ou complémentaire à celle offerte par le droit interne des États américains ». Voir également, *L'effet des réserves sur l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme* (art. 74 et 75). Avis consultatif OC-2/82 du 24 septembre 1982. Série A n° 2, par. 31; L'expression "lois" dans l'article 30 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Avis consultatif OC-6/89 du 9 mai 1986. Série A n° 6, par. 26, *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, 61 et Affaire Mémoli c. Argentine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 août 2013. Série C n° 265, par. 140.*

<sup>88</sup> *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 127 et 128, et Affaire J. V. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 305.*

<sup>89</sup> *cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 129, et Affaire J. V. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 305.*

<sup>90</sup> L'article 41.3 du Règlement de procédure de la Cour dispose que "[l]a Cour peut considérer comme admis les faits qui n'ont pas été expressément contestés et les prétentions qui n'ont pas été expressément contestées".

<sup>91</sup> *cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 138, et Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 51.*

vérité ayant le caractère d'une entité ou d'une organisation publique. L'État a prévenu que "Ne pas être caractérisé officiellement, la Commission n'a reçu aucun soutien logistique, matériel ou humain d'aucune instance étatique. En vertu de ce qui précède, il alléguait que « le rapport final de la commission vérité [...] C'est une source importante, mais pas la Vérité, en particulier il souffre également de problèmes sous-jacents ». Ni la Commission ni les représentants n'ont présenté d'arguments spécifiques quant à la légitimité du rapport de la Commission Vérité ; cependant, tous deux ont utilisé ledit rapport pour étayer leurs arguments.

85. A cet égard, la Cour note que la Commission Vérité a été créée par décision de la Cour Suprême de Justice, en séance ordinaire du 18 août 2005, dans le but que le rapport de ladite commission « constitue un point de référence obligatoire à quiconque prétend savoir ce qui s'est réellement passé [lors de la prise de contrôle et de la reprise du Palais de justice] ». Ce qui précède, tenant compte du fait que "pour la Cour [de la Cour suprême] en tant que victime institutionnelle et pour les proches des morts, leur droit à la vérité n'a pas été satisfait". Trois anciens présidents de la Cour suprême de justice, les docteurs Jorge Aníbal Gómez Gallego, Nilson Pinilla Pinilla et José Roberto Herrera ont été nommés membres de celle-ci. En outre, il a été précisé que "[d]ans l'élaboration du rapport, la Cour suprême de justice n'invoque, ni ne pourrait invoquer, l'exercice d'aucune fonction juridictionnelle, puisqu'elle en est dépourvue [et qu'il ne s'agit pas] d'exercer un pouvoir punitif."<sup>92</sup>. La Commission Vérité a publié son rapport final en 2010.

86. Selon le rapport de la Commission Vérité pour avoir mené à bien ceci :

[L]a Commission a conçu et mis en œuvre une stratégie d'enquête consistant à consulter des sources officielles et privées, une activité qui a permis la collecte et la systématisation des informations contenues dans les procédures pénales, contentieuses-administratives et disciplinaires ; les actualités, chroniques et articles publiés dans les différents supports de communication sociale ; les dossiers qui reposent dans certains ministères, l'Institut National de Médecine Légale et des Sciences Légales, le Bureau du Procureur Général de la Nation, la Présidence de la République, la Chambre des Représentants, ainsi que l'abondante bibliographie, la recherche et les articles académiques liés aux événements, provenant des sources les plus diverses »<sup>93</sup>.

87. De même, à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de la saisie du Palais de justice, le président de la Colombie, Juan Manuel Santos, a déclaré que :

Le rapport de la Commission [Vérité], [...], élabore, [...] un diagnostic complet et une étude sur le fond, les faits eux-mêmes et ce qui s'est passé après la prise de contrôle sanglante du Palais de Justice aux mains de commandos du M-19. Il est essentiel que ce document soit considéré sérieusement et il est essentiel que tout processus qui est mené pour clarifier les faits parvienne à sa propre conclusion.<sup>94</sup>

88. La Cour considère que la mise en place d'une commission vérité, selon l'objet, la procédure, la structure et le but de son mandat, peut contribuer à la construction et à la préservation de la mémoire historique, à la clarification des faits et à la détermination des politiques institutionnelles, sociales et politiques en certaines périodes historiques d'une société<sup>95</sup>. Les vérités historiques qui sont obtenues grâce à ce mécanisme ne doivent pas être comprises comme un substitut au devoir de l'État d'assurer la détermination judiciaire des responsabilités individuelles ou étatiques par les moyens juridictionnels correspondants, ni à la détermination de la responsabilité internationale qui correspond à cette Cour. Ce sont des déterminations de la vérité qui sont complémentaires les unes des autres, puisqu'elles ont toutes leur sens et leur portée propres, ainsi que des potentialités et des limites particulières, qui dépendent du contexte dans lequel elles surgissent et des cas et circonstances spécifiques qu'elles analysent. <sup>96</sup>. En ce sens, l'utilisation dudit rapport ne dispense pas la Cour de procéder à une appréciation de l'ensemble de la preuve, conformément aux règles de la logique et fondée sur l'expérience, sans être soumise aux règles d'appréciation de la preuve.<sup>97</sup>. En ce sens, cette Cour prendra en

<sup>92</sup> cf. Acte numéro 23 correspondant à la séance ordinaire de la Chambre plénière tenue le 18 août 2005 (dossier de preuve, folios 37770 et 37771).

<sup>93</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité* (Dossier de preuve, page 28).

<sup>94</sup> Présidence de la République de Colombie, *Le Président Santos a rendu un vibrant hommage aux victimes de la prise de contrôle du Palais de Justice*, disponible en [http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2010/Noviembre/Paginas/20101104\\_03.aspx](http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2010/Noviembre/Paginas/20101104_03.aspx)

<sup>95</sup> cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 131 et 134, et affaire J. V. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 55.*

<sup>96</sup> cf. *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 197, et Affaire García et Famille c. Guatemala. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 258, par. 176.*

<sup>97</sup> cf. *Affaire Ríos et consorts c. Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 28 janvier 2009. Série C n° 194, par. 101, et Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 55.*

compte le rapport de la Commission Vérité comme un moyen éléments de preuve supplémentaires qui doivent être évalués en même temps que le reste de l'ensemble des éléments de preuve et les observations que l'État peut avoir faites à cet égard.

### **A. Contexte de la saisie du Palais de Justice**

89. Le Mouvement du 19 avril (M-19) était un groupe de guérilla qui a émergé après les élections présidentielles de 1970. On lui attribue, entre autres actions, le vol de « 5 000 armes entreposées [...] dans l'une des installations militaires les plus gardées du pays », la saisie de l'ambassade de la République dominicaine à Bogotá, « l'enlèvement puis l'assassinat du président de la Confédération des travailleurs colombiens et la saisie du Palais de justice en 1985 (infra par.93). La Commission Vérité (supra par.85) considérait comme toile de fond immédiate de la prise de contrôle du Palais de Justice « un épisode survenu le 30 septembre 1985, au cours duquel 11 membres du M-19 sont morts et un civil sans défense a été blessé, après avoir volé un camion-livreur de lait dans le sud-est de Bogotá », et « l'attaque à Bogotá contre le commandant de l'armée, le général Rafael Samudio Molina, par le M-19, le 23 octobre 1985 »<sup>98</sup>.

90. Selon la Commission de la vérité, « [les forces militaires et les agences de sécurité de l'État] étaient largement au courant de la possible saisie du Palais de justice, et de la date approximative, dont le but était l'enlèvement des 24 magistrats de la Cour suprême ». En ce sens, le 16 octobre 1985, le Commandant Général des Forces Militaires reçut « par courrier une lettre anonyme qui disait : « [l]e projet M-19[d] de s'emparer du bâtiment de la Cour Suprême de Justice le jeudi 17 octobre, lorsque les Magistrats [étaient] réunis' ». En outre, après l'attaque contre le général Samudio Molina (supra par.89) le 23 octobre, « un message annonçant l'achèvement de 'quelque chose [d']une telle importance que le monde en serait surpris' a été envoyé à un réseau de radio ». Le même jour, le Service de renseignement de la police nationale (SIJIN) a fait une descente dans une maison où ils ont trouvé des plans pour l'assaut contre le Palais de justice.<sup>99</sup>

91. Dans le même temps, depuis le milieu de 1985, des magistrats de la Cour suprême de justice recevaient des menaces de mort liées à la déclaration d'inapplicabilité du traité d'extradition entre la Colombie et les États-Unis d'Amérique. De même, les conseillers d'État ont également reçu des menaces<sup>100</sup>. En réponse à ces menaces, une étude a été menée sur la sécurité physique du Palais de Justice, des enquêtes sur l'origine des menaces, et le Gouvernement a pris en charge personnellement certains magistrats. Par ailleurs, un renfort est ordonné au service de sécurité du Palais de Justice composé « d'un contingent [d']un officier, d'un sous-officier et de 20 agents », qui cesse le 4 novembre 1985.<sup>101</sup> Le 6 novembre 1985, la sécurité qui avait été mise en place dans l'immeuble n'était pas présente en raison des menaces et le Palais de Justice "n'avait qu'une surveillance privée minimale, composée de pas plus de six employés de la société Cobasec".<sup>102</sup> De plus, quelques jours plus tôt les détecteurs d'armes qui se trouvaient aux entrées auraient été enlevés<sup>103</sup>. Ces faits

---

<sup>98</sup> cf. Rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, folios 39, 47, 51, 75 et 89).

<sup>99</sup> cf. Tribunal spécial d'instruction, Rapport sur l'Holocauste du Palais de justice, publié au Journal officiel du 17 juin 1986 (ci-après « Rapport spécial du Tribunal d'instruction ») (dossier de preuve, folios 30486 et 30487) ; Arrêt de la chambre du contentieux administratif du Conseil d'Etat dans dossier 11377 du 24 juillet 1997 (dossier de preuve, page 527) ; Police nationale, Rapport du « Palais de justice » (dossier de preuves, folio 31810) et Rapport de la Commission de vérité (dossier de preuves, folios 89, 93 et 103).

<sup>100</sup> Cf. *Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction* (dossier de preuves, folios 30483 et 30484) et Rapport de la commission vérité (dossier de preuves, folios 94 et 98).

<sup>101</sup> cf. Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction (dossier de preuves, folios 30484, 30485 et 30490) ; rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, folios 89, 94, 98, 101 et 104) ; Arrêt de la Chambre du Contentieux Administratif du Conseil d'Etat du 24 juillet 1997 (dossier de preuve, folios 526 et 527), et Direction de la Police Judiciaire et de l'Investigation, Etude de Sécurité du Palais de Justice d'octobre 1985 (dossier de preuve, page 31730).

<sup>102</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité* (dossier de preuve, page 111) ; jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuve, folio 20873) ; Déclaration du 13 janvier 1986, rendue par Julia Alba Navarrete Mosquera (dossier de preuves, folio 14617) et Ana Carrigan, Palais de justice. A Colombian Tragedy, 1993 (dossier de preuves, folio 28672). Voir aussi : demande de prestation de service de surveillance du 17 octobre 1985, signée par le directeur général du fonds de roulement du ministre de la justice adressée à la société Cobasec (dossier de preuve, folio 31637), et déclarations de Belisario Betancur Cuartas de 10 avril 1986, 2 mars 1987, 3 mars 1987, 5 mars 1987 et 17 janvier 2006 (dossier de preuve, folios 15132, 15139, 15153, 15167 et 15201).

<sup>103</sup> Julia Alba Navarrete Mosquera, journaliste de l'émission d'information "Alerta Bogotá" lors des événements de la prise de contrôle du Palais de justice, a rencontré le Dr Reyes Echandía, qui l'a informée de manière informelle qu'"ils ont installé des détecteurs] d'armes qui ont duré environ 8 jours puis trois jours avant la prise du Palais ils les ont retirés ». Cf. Déclaration du 5 juillet 2006, rendue par Julia Alba Navarrete Mosquera devant la Commission spéciale chargée d'enquêter sur les événements du

sont développés plus en détail au chapitre XII du présent arrêt, sur la violation alléguée du devoir de l'Etat d'adopter les mesures pertinentes pour empêcher la prise du Palais de Justice par le M-19.

92. D'autre part, selon la Commission Vérité, il y avait « deux aspects qui caractéris[ai]ent la situation du pouvoir judiciaire à la fin des années 1970 et au début des années 1980 » : (i) la violence qui a affecté le pouvoir judiciaire, il y a une moyenne annuelle de 25 magistrats et avocats victimes d'attentats, et (ii) « des jugements décisifs adoptés par la Cour Suprême de Justice et le Conseil d'État qui [ont marqué] une indépendance du Pouvoir Judiciaire par rapport au Pouvoir Exécutif et qui[,] à plusieurs reprises[,] ils ont causé un malaise dans différents secteurs du pays »<sup>104</sup>.

### **B. Les événements des 6 et 7 novembre 1985**

93. Le matin du 6 novembre 1985, le M-19 s'est emparé du Palais de Justice dans ce qu'ils ont appelé « l'Opération Antonio Nariño pour les droits de l'homme ».<sup>105</sup> 35 personnes ont participé à cette opération<sup>106</sup>: 25 hommes et 10 femmes. Le Palais de Justice est situé à l'extrémité nord de la Plaza de Bolívar dans la ville de Bogotá<sup>107</sup>.

94. Entre « 10h30 et 11h00 du matin, un total de sept personnes armées, habillées en civils, appartenant au M-19, ont pénétré [dans] les locaux [du Palais de Justice] » et se sont installées dans différents bureaux du Palais. Par la suite, trois véhicules transportant 28 maquisards sont entrés dans les sous-sols du Palais "tirant sans discernement", "ils ont assassiné[ed] deux gardes privés", et une fusillade a commencé entre les maquisards et "certaines des escortes des magistrats qui étaient Ils étaient là à l'époque." Au même moment, le groupe qui était entré en civil, en entendant les premiers coups de feu, "dégaine ses armes et annonce la prise de contrôle armée par le M-19". Le M-19 a pris en otage les personnes qui se trouvaient au Palais de Justice à l'époque.<sup>108</sup>

95. Le président de la République, après consultation des ministres et des anciens présidents, a décidé « de ne pas négocier avec les subversifs, mais [...] de rechercher leur reddition et le sauvetage de la vie des otages

---

Palais de justice du Bureau du Procureur général de la Nation (ci-après « la Commission spéciale ») (dossier de preuve , page 14771), et déclaration faite le 5 novembre 2011 devant notaire (affidavit) par Julia Alba Navarrete Mosquera (dossier de preuve, page 35903).

<sup>104</sup> En particulier, la Cour suprême de justice de l'époque a rendu certaines décisions qui limitaient l'étendue des pouvoirs du pouvoir exécutif dans les états de siège et d'urgence économique. De même, "le Conseil d'État s'est également caractérisé par ses convictions fondées sur la responsabilité de l'État colombien pour les conduites qui violent les droits de l'homme commises par des agents de la force publique". Cf. *Rapport de la Commission Vérité* (dossier de preuve, folios 67, 69, 70 et 73), et Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 80.

<sup>105</sup> L'État a allégué que la saisie du Palais de justice avait été financée par le trafic de drogue. À cet égard, le Tribunal spécial d'instruction a indiqué que "[l]e soupçon que ce lien allégué [...] n'a pas non plus été confirmé dans le cadre de l'enquête". D'autre part, la Commission Vérité a considéré que le M-19 « n'a [jamais] eu de relation d'assujettissement avec [des groupes de trafiquants de drogue], mais [y avait-il] [une aide au transfert de choses et de personnes, ainsi que des pour obtenir des armes] ». Cependant, il a conclu qu'"il y avait un lien entre le M-19 et le cartel de Medellín pour l'assaut contre le palais de justice" malgré le fait que "tous les membres du M-19 n'étaient pas au courant du lien". La Commission a également souligné que des trafiquants de drogue offraient au M-19 certaines sommes d'argent pour, par exemple, éliminer des dossiers et dossiers spécifiques ou assassiner le président de la Cour suprême de justice. cf.

<sup>106</sup> Carlos Bacigalupo, déclarant à titre informatif qui a agi comme témoin expert pour la Commission Vérité, a souligné que "malgré le fait que le chiffre qui a été traité jusqu'à présent concernant le nombre de guérilleros du M-19 qui ont participé à la prise de contrôle est de 35 Ce n'a jamais été pleinement corroboré. On sait que 42 personnes auraient été programmées pour participer à la prise du Palais, dont seulement 35 seraient entrées. Il existe de multiples listes, mais aucune définitive, dans lesquelles les noms et pseudonymes sont connus dans certains cas, mais dans beaucoup d'autres ils ne sont qu'ils connaissaient ces derniers. A cela s'ajoute le fait que les noms varient et que le nombre de noms constants dans tous les cas n'atteint pas le nombre de 35 personnes qui auraient procédé à la saisie. De plus, certaines personnes avaient divers noms ou alias alternatifs, il est donc difficile de concevoir une liste finale de noms ». Notes écrites de Carlos Bacigalupo (dossier de preuves, folio 36325).

<sup>107</sup> cf. *Rapport de la Commission Vérité* (dossier de preuves, folios 112, 115 et 116). Voir aussi : rapport du Tribunal spécial d'instruction (dossier de preuves, folios 30487 et 30493), et jugement du 30e Tribunal d'instruction criminelle itinérant de Bogotá du 31 janvier 1989 (dossier de preuves, folio 24200).

<sup>108</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité* (dossier de preuve, folios 115, 116 et 117) ; Déclaration d'Enrique Parejo González rendue le 4 décembre 2007 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 14764) et Rapport du Tribunal spécial d'instruction (dossier de preuves, folios 30530 et 30493 à 30496).

». <sup>109</sup>. Vers 13h00, l'opération militaire pour reprendre le Palais de Justice a commencé avec l'entrée de chars dans le sous-sol du bâtiment, où il y a eu une forte confrontation entre la guérilla et les militaires. À cet égard, le Tribunal spécial, créé par l'État pour enquêter sur les faits (infra par.156), a noté que "la bataille sanglante et prolongée a causé de lourdes pertes des deux côtés, a donné lieu au premier incendie dans le sous-sol et a été caractérisée par l'utilisation d'armes automatiques, de bombes et d'explosifs"<sup>110</sup>.

96. Un autre groupe de chars est entré par l'entrée du Palais de Justice situé sur la Plaza de Bolívar. Au même moment, "diverses escouades en uniforme" sont entrées, dont des policiers et des militaires. De plus, trois hélicoptères de la police survolaient la zone. Les forces armées ont utilisé des mitrailleuses, des grenades, des roquets et des explosifs dans l'opération<sup>111</sup>.

97. Le président de la Cour suprême de l'époque, qui se trouvait au quatrième étage du palais de justice, tenta de diverses manières de faire cesser l'incendie. De même, il a tenté de communiquer par téléphone, sans succès, avec le président de la République directement et par l'intermédiaire de diverses personnes, dont le président du Congrès. Cependant, leurs demandes ont été diffusées par les médias<sup>112</sup>.

98. Vers cinq heures de l'après-midi, les forces publiques ont défoncé une porte métallique située sur la terrasse pour accéder au quatrième étage du Palais de justice. Immédiatement, il y a eu un combat entre le M-19 et l'armée, qui a duré jusqu'à environ deux heures du matin. Le matin du 7 novembre, "les chars ont recommencé à bombarder". A neuf heures du matin, le président de la République annonce à la radio que "l'armée avait déjà le contrôle total du palais et qu'il ne restait plus qu'une redoute de guérilla, raison pour laquelle l'opération Rastrillo allait commencer".<sup>113</sup>. Aucun fait supplémentaire n'a été allégué devant cette Cour concernant les actions du Président de la République de l'époque à l'égard des victimes présumées dans cette affaire. En entendant ces déclarations, les otages qui se trouvaient dans la salle de bain située entre le deuxième et le troisième étage ont envoyé un émissaire pour signaler qu'il y avait encore des civils dans le bâtiment (infra par. 102)<sup>114</sup>.

---

<sup>109</sup> cf. Procès-verbal du Conseil des ministres n° 176, correspondant à la séance extraordinaire du 7 novembre 1985. (dossier de preuves, folio 31851).

<sup>110</sup> cf. Procès-verbal du Conseil des ministres n° 176, correspondant à la séance extraordinaire du 7 novembre 1985. (dossier de preuve, folio 31851) ; déclaration de Jaime Castro Castro, ministre du gouvernement à l'époque des faits, rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire ; Rapport du Tribunal spécial d'instruction (dossier de preuves, folio 30497) ; Témoignage de Belisario Betancourt Cuartas du 18 novembre 1988 devant la commission d'accusation de la Chambre des représentants (dossier de preuve, folio 32005) ; rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, folios 127, 128, 129 et 139) et jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folio 23345).

<sup>111</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité*(dossier de preuve, folios 130 et 132) ; Rapport du Tribunal spécial d'instruction (dossier des preuves, page 30496) ; Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folios 23345, 23395 et 23396) et déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Julia Alba Navarrete Mosquera (dossier de preuves, page 35904).

<sup>112</sup> Le message véhiculé était :Aidez-nous, cessez le feu ! La situation est dramatique, nous sommes entourés ici par du personnel M-19. Veuillez cesser le feu immédiatement ! Divulguer à l'opinion publique, c'est urgent, c'est la vie ou la mort. Vous m'entendez? [...] C'est qu'on ne peut pas leur parler si le feu ne s'arrête pas tout de suite. S'il vous plaît, que le Président donne enfin l'ordre de cesser le feu [...]. Nous sommes en transe mortelle. Vous devez nous aider. Ils doivent demander au gouvernement de cesser le feu. Le supplier pour que l'armée et la police arrêtent... Ils ne comprennent pas. Ils pointent leurs armes sur nous. Je vous supplie d'arrêter le feu car vous êtes prêt à tout... Nous sommes des magistrats, des employés, nous sommes innocents... J'ai essayé de parler à toutes les autorités. J'ai essayé de communiquer avec le président, mais il n'est pas là. Je n'ai pas pu lui parler [...] ». Rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, folios 135 et 136). Voir aussi, rapport du Tribunal spécial d'instruction (dossier de preuves, folios 30505 et 30506).

<sup>113</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité*(dossier de preuve, folios 148 à 150, 157 et 158) ; Rapport du Tribunal spécial d'instruction (dossier de preuves, folio 30522) et déclaration de Samuel Buitrago Hurtado le 21 novembre 1985 devant le juge d'instruction criminelle 27 (dossier de preuves, folio 30621). Dans le même sens, voir la déclaration de Reinaldo Arciniega Baedeker transcrite dans le jugement de la 51e Cour pénale du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuve, folios 24445 et 24446).

<sup>114</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité*(dossier de preuve, page 158), et déclaration de Samuel Buitrago Hurtado du 21 novembre 1985 devant le juge d'instruction criminelle 27 (dossier de preuve, page 30622). Selon la Commission Vérité, l'émissaire a informé le secrétaire du ministère de la Défense qu'il y avait encore des civils dans le bâtiment. Le secrétaire lui a dit "ne t'inquiète pas, que l'opération Rake a été annulée". Cependant, « [l]es déclarations des ministres et du président de la République coïncident pour affirmer qu'ils n'ont jamais reçu le message [...], ni qu'ils savaient, à ce moment-là, qu'il était parti comme porteur d'un message pour le gouvernement, ce qui signifie que les responsables de l'opération militaire qui ont reçu le message non seulement n'ont pas permis à l'émissaire de le remettre au gouvernement, mais aussi ne l'ont jamais fait parvenir à

99. Entre el 6 y 7 de noviembre se produjeron tres incendios dentro del Palacio de Justicia, "dos de menor intensidad y uno que destruyó casi totalmente el edificio, y cobró, probablemente, la vida de quienes pudieron haber sobrevivido a los disparos y explosiones en el quatrième étage"<sup>115</sup>. À cet égard, la Commission Vérité a ajouté que :

Au final, il n'a pas été possible de savoir avec certitude comment sont morts les otages et les guérilleros qui se trouvaient au quatrième étage, ni le nombre certain de personnes qui s'y trouvaient. On ne sait pas qui est mort avant que les flammes ne dévorent tout, car pas une seule personne de ce groupe n'a survécu; Ce qui est certain, c'est que les corps ont été retrouvés, pour la plupart, démembrés, apparemment mutilés par l'effet des explosions et presque tous brûlés.<sup>116</sup>

100. Les premiers survivants ont quitté le Palais de Justice dans l'après-midi du 6 novembre. La plupart sortent par l'entrée principale. Cependant, selon la Commission Vérité, tout au long de l'opération, d'autres otages sont sortis par le sous-sol, dont il existe peu de documentation.<sup>117</sup>

101. Tout au long de la prise et de la reprise du Palais de Justice, otages et maquisards se sont réfugiés dans les toilettes situées sur les mezzanines du bâtiment. Un groupe s'est réfugié dans la salle de bain entre le troisième et le quatrième étage. Un autre groupe était localisé dans la salle de bain "située entre le premier et le second, pour finalement se situer [dans la salle de bain] entre le deuxième et le troisième [étage]". Au total, dans la salle de bain située entre le deuxième et le troisième étage, environ 60 otages et 10 guérilleros ont été abrités.<sup>118</sup>

102. Le matin du 7 novembre, après le départ de l'émissaire (supra par.98), il y a eu une explosion sur l'un des murs de la salle de bain, ce qui a déclenché une forte confrontation entre la guérilla et les forces de sécurité. Selon la Commission de la vérité, l'attaque "a provoqué une réaction immédiate de la part des guérilleros qui ont tiré avec leurs armes sur certains otages qui se trouvaient dans la salle de bain". En outre, deux guérilleros ont changé leurs uniformes pour des vêtements civils, dont Irma Franco Pineda, la victime présumée dans cette affaire (infra par.111). Les survivants « sont restés [dans la salle de bain] jusqu'à midi le jeudi 7 novembre ». Les guérilleros n'ont d'abord pas permis aux otages de partir. Par la suite, ils ont autorisé les femmes à partir, et la guérilla en charge a indiqué que "[t]o[s] qui restait [d] mourraient tous." Cependant, les hommes blessés et par la suite le reste des otages ont été autorisés à partir.<sup>119</sup>

103. Le bâtiment voisin du musée 20 de Julio, "la Casa del Florero", a été utilisé par les forces publiques pour coordonner l'opération, ainsi que pour identifier les personnes quittant le palais de justice<sup>120</sup>. Les autorités du renseignement militaire ont fouillé, interrogé et identifié les survivants et séparé les personnes qu'ils considéraient comme suspects d'appartenir au M-19<sup>121</sup>. Par la suite, dans la plupart des cas, les survivants "ont

---

son destinataire ». [...] Après le départ [de l'émissaire], l'armée a appris où se trouvaient les otages. Cf. Rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, folios 158, 160 et 161).

<sup>115</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité*(dossier de preuves, folio 152) et Rapport du tribunal spécial d'instruction (dossier de preuves, folio 30512).

<sup>116</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité*(Dossier de preuve, page 155).

<sup>117</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité*(dossier de preuve, folios 130 et 165).

<sup>118</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité*(dossier de preuve, folios 155, 156 et 162) ; Rapport du Tribunal spécial d'instruction (dossier de preuves, folio 30524), et déclaration de Magalis María Arevalo Mejía du 29 novembre 1985 (dossier de preuves, folio 15250), et documentaire intitulé « La Toma », réalisé par Angus Gibson et Miguel Salazar, 2011 (entretiens avec des magistrats qui étaient aux toilettes) (dossier de preuve, folio 3552).

<sup>119</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité*(dossier de preuve, folios 155, 156, 163, 164 et 165) ; Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction (dossier de preuves, folios 30526 et 30527) ; Témoignage de Samuel Buitrago Hurtado le 21 novembre 1985 devant le juge d'instruction criminelle 27 (dossier de preuves, page 30622) et jugement du deuxième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá le 2 avril 2013 (dossier de preuves, pages 35097 et 35098) . Voir également la déclaration de Jaime Castro rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>120</sup> cf. Jugement du Tribunal Supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23349) ; Témoignage du sous-sergent Fredy Benavides Mantilla du 22 mai 1989 devant le procureur délégué aux forces militaires (dossier de preuves, folio 14526), et déclaration de Luis Eduardo Suárez Parra du 21 juin 2007 devant le parquet (dossier de preuves, page 14957).

<sup>121</sup> cf. Témoignage de Fredy Benavides Mantilla du 22 mai 1989 devant le procureur délégué aux armées (dossier de preuve, folio 14526) ; rapport de la commission vérité (dossier de preuves, page 175) ; déclaration d'Ángela María Buitrago Ruíz rendue à l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire ; Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folios 23349 et 23350) et déclaration de Julia Alba Navarrete Mosquera du 5 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folios 14771, 14774 et 14778 ).

été autorisés à se rendre à leur domicile ou ont été transférés dans des hôpitaux".<sup>122</sup>. Cependant, les rescapés qualifiés de "spéciaux" par les forces de sécurité ont été emmenés au deuxième étage de la Casa del Florero.<sup>123</sup>. Plusieurs d'entre eux ont été envoyés dans des installations militaires, dont l'École de cavalerie de l'armée nationale colombienne (ci-après « École de cavalerie ») et le Bataillon de renseignement et de contre-espionnage « Général Ricardo Charry Solano » (BINCI) (ci-après « Bataillon Charlie Solano »).<sup>124</sup>. Une fois détenus, "certains [ont été] soumis [à] la torture et ont ensuite disparu"<sup>125</sup>. La détermination de savoir si les victimes présumées dans cette affaire font partie de ce groupe d'individus secourus sera faite dans les chapitres correspondants.

104. Le nombre de personnes décédées dans les événements n'est pas clair. 94 cadavres du Palais de Justice sont arrivés à l'Institut de Médecine Légale<sup>126</sup>. Cependant, le rapport de la Commission Vérité indique que « les problèmes posés par les identifications laissent de sérieux doutes sur l'identité de certains d'entre eux, et les irrégularités, notamment avec les restes calcinés, pourraient faire réfléchir sur l'existence d'une plus grande nombre de morts »<sup>127</sup>. En revanche, selon les éléments du dossier, des listes dressées par des agents de l'État ont enregistré entre 159 et 325 rescapés.<sup>128</sup>

105. En raison de la manière dont les forces armées ont mené l'opération de récupération du Palais de Justice, le Conseil d'État, dans le cadre d'une procédure engagée par les victimes présumées de cette affaire ainsi que d'autres personnes, a condamné à plusieurs reprises l'État (infra par.216), considérant qu'une "panne de service" s'est produite, en raison de :

la manière précipitée, imprudente et imprévoyante avec laquelle les Forces Armées ont réprimé la saisie du Palais de Justice, laissant au juge la triste sensation de l'insignifiance de la vie des victimes dans la mêlée, pour qui les requêtes, les supplications, les regrets, ils n'ont pas abouti. Les ravisseurs dont la folie injustifiable, soutenue par la négligence de l'État, a déclenché la tragédie ont été dévastés. Mais, dans le même temps, près d'une centaine de personnes sont dévastées, dont onze Magistrats de Cour et huit fonctionnaires et employés de cette même Corporation et du Conseil d'État et, « protégeant les institutions »,soit ce n'est pas encore fini. L'enchaînement des circonstances, certaines douloureuses, d'autres scandaleuses, toutes extrêmement graves, dont les

---

<sup>122</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité*(Dossier de preuve, page 175).

<sup>123</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23388) ; jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuve, folio 24569) ; jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 23957) ; rapport de la commission vérité (dossier de preuves, page 176) ; déclaration d'Ángela María Buitrago Ruíz rendue à l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire ; Témoignage de Julia Alba Navarrete Mosquera du 5 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 14774) et Témoignage de Pedro León Acosta Palacio du 21 février 1986 devant la Commission spéciale (dossier de preuves, folio 15266).

<sup>124</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité*(dossier de preuve, page 176) ; jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23388) ; déclaration d'Ángela María Buitrago Ruíz rendue à l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire ; jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuve, folio 24569) ; Déclaration d'Orlando Arrechea Ocoro du 18 juillet 2007 devant le Procureur (dossier de preuves, page 15220) et déclaration d'Orlando Arrechea Ocoro du 28 novembre 1985 devant la Commission spéciale (dossier de preuves, pages 1220 et 1221).

<sup>125</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité*(dossier de preuve, page 176) ; jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23388 et 23403) ; Déclaration d'Ángela María Buitrago Ruíz rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire, et jugement du 51ème tribunal pénal du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuve, folio 24569).

<sup>126</sup> cf. Déclaration de Carlos Bacigalupo à l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire et notes écrites du même déposant (dossier de preuve, folio 36326) ; avis d'expert de Máximo Duque lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire et rapport écrit du même déposant (dossier de preuves, folio 36423), et lettre officielle non numérotée signée par le général de brigade José Luis Vargas Villegas, commandant du département de police de Bogotá , où il rapporte au directeur général de la police le contexte et le déroulement des événements liés à la saisie du « Palais de justice » (dossier de preuve, folios 31463 à 31466).

<sup>127</sup> En outre, sur la base des résultats du processus d'exhumation, le rapport de la Commission Vérité a également conclu qu'"il y a un écart entre les informations fournies par l'Institut de médecine légale et ce qui a été trouvé dans la tombe", pour lequel "le nombre de personnes déclarées mortes est inférieur au nombre réel, ce qui peut dépasser 94 individus ». Cf. Rapport de la Commission Vérité (dossier de preuve, folios 202 à 207, 214, 247 et 248).

<sup>128</sup> À cet égard, la Cour note qu'il existe plusieurs listes qui enregistrent différents nombres de survivants. Dans une liste jointe au rapport du Tribunal spécial, 244 survivants ont été enregistrés, alors que le texte du rapport indique qu'il y avait 215 personnes. En revanche, dans la "Liste des personnels libérés du Palais de justice" retrouvée lors d'un contrôle judiciaire des B-2 de la XIIIe brigade, 325 personnes apparaissent inscrites, et dans le rapport AZ 159 personnes ont été signalées. Enfin, le rapport de la police nationale fait état de 207 rescapés. Cf. *Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction*(dossier de preuve, folios 664 à 666) ; rapport AZ (dossier de fond, folios 3437 à 3450) ; Liste du personnel libéré du Palais de justice (dossier de preuve, folios 38119 à 38132), et lettre officielle non numérotée, Police nationale, Département de police de Bogota, signée par le général de brigade José Luis Vargas Villegas, intitulée « Rapport pris 'Palais de justice' » (dossier de preuve, folios 31468 à 31483).

citoyens sont témoins sans défense, a empêché une évaluation consciencieuse des conséquences désastreuses qui, dans tous les ordres, ont laissé et continuent de produire les actes atroces qui sont jugés ici et dont Une simple description horrifie l'esprit et attriste l'âme d'un peuple noble comme la Colombie, tout contraire à toute idée de civilisation.<sup>129</sup>.

### **C. Les victimes présumées de cette affaire**

106. Les deux parties et la Commission conviennent que Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Norma Constanza Esguerra Forero, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Gloria Anzola de Lanao, Irma Franco Pineda (ci-après également les « victimes disparues »), Ana Rosa Castiblanco Torres, Carlos Horacio Urán Rojas, Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et Orlando Quijano étaient au Palais de Justice au moment de la prise de contrôle par le M-19<sup>130</sup>. De même, la Cour note qu'elle ne dispose pas d'éléments permettant de déterminer exactement où, à l'intérieur de l'édifice, se trouvaient les victimes présumées lors de la saisie et de la reprise du Palais de justice. Bien que la cafétéria reste au premier étage, cela ne suffit pas pour confirmer, en l'absence de preuves supplémentaires, que les victimes présumées y sont restées, ni qu'elles se trouvaient aux étages supérieurs.

107. Ahora bien, con excepción de los casos de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Irma Franco Pineda, Yolanda Santodomingo Albericci y Eduardo Matson Ospino, el Estado controvierte las conclusiones de la Comisión y los representantes sobre lo ocurrido a cada una de estas víctimas luego del asalto al Palais de justice. Dans cette section, la Cour déterminera les faits concernant les situations non contestées, tout en résolvant les différends concernant les disparitions forcées des autres victimes présumées et les détentions et tortures présumées d'Orlando Quijano et de José Vicente Rubiano Galvis dans les chapitres de fond respectifs de présent arrêt (infra chapitres IX et X). Ensuite, la Cour établira les faits concernant : (1) les disparitions forcées de Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda ; (2) des informations générales sur les autres victimes présumées de disparition forcée ; (3) la détention et la torture de Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino, et (4) des informations générales sur les autres victimes présumées de détention et de torture.

#### **C.1) Les disparitions forcées de Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda**

108. Carlos Augusto Rodríguez Vera avait 29 ans en 1985 et était marié à Cecilia Cabrera Guerra, avec qui il a eu une fille. Il était l'administrateur de la cafétéria du Palais de Justice et étudiait le droit à l'Université libre. Le 6 novembre 1985, M. Rodríguez Vera est parti tôt le matin pour travailler à la cafétéria du Palais. Au moins une personne l'a vu ce matin-là à la cafétéria avant le début de la fusillade.<sup>131</sup>.

109. M. Rodríguez Vera a survécu à la saisie et à la récupération du Palais de Justice. Selon les éléments du dossier, il a été considéré comme suspect de collaboration avec le M-19 par les autorités étatiques en tant que gérant de la cafétéria (infra par.237 à 243). En ce sens, le dossier contient la déclaration de deux personnes qui ont assuré que Carlos Augusto Rodríguez Vera avait quitté le Palais de Justice et avait été emmené à la Casa del Florero<sup>132</sup>. De même, des proches ou des connaissances l'ont reconnu dans au moins cinq vidéos des

---

<sup>129</sup> Arrêt du Conseil d'État du 24 juillet 1997 (dossier de preuve, folios 536 à 537). Voir dans le même sens, Arrêt du Conseil d'Etat du 13 octobre 1994 (dossier de preuve, folio 2942 et 2943), et arrêt du Conseil d'Etat du 13 octobre 1994 (dossier de preuve, folio 3234 et 3235).

<sup>130</sup> Dans le même sens, la condamnation en deuxième instance contre le commandant de l'école de cavalerie a conclu que Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo, Luz Mary Portela León, Norma Constanza Esguerra, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Gloria Anzola Mora de Lanao, Ana Rosa Castiblanco Torres et Irma Franco Pineda, étaient au Palais de Justice. cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 22989, 23065, 23082, 23101, 23140, 23141, 23354, 23381, 23404 et 23437).

<sup>131</sup> cf. Acte de naissance de Carlos Augusto Rodriguez Vera (dossier de preuves, folio 26368) ; Témoignage d'Enrique Alfonso Rodríguez Hernández du 20 février 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 27882) ; Témoignage de Cecilia Cabrera du 21 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 27839 et 27840) ; Rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, folios 261, 262, 457 et 458) et déclaration de Julia Alba Navarrete Mosquera du 13 janvier 1986 devant la Commission spéciale (dossier de preuves, folio 14623).

<sup>132</sup> cf. Témoignage de César Augusto Sánchez Cuestas du 19 septembre 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 1104 et 1105) ; Témoignage de César Augusto Sánchez Cuestas du 18 décembre 2007 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 27849) et mémoire de Ricardo Gámez Mazuera du 1er août 1989, notarié et adressé au Procureur général de la Nation (dossier de preuves, 27964).

événements, le laissant vivant le 7 novembre 1985, gardé par des militaires.<sup>133</sup> La famille a reçu des informations de personnes qui avaient vu M. Rodríguez Vera à la Casa del Florero<sup>134</sup> et qui a ensuite été transféré au Canton du Nord<sup>135</sup>. Ce qui précède est conforme aux déclarations des membres de l'armée de l'époque qui assurent qu'il a été emmené à l'école de cavalerie, où il existe des informations selon lesquelles il est peut-être mort des suites des tortures auxquelles il a été soumis pendant sa détention.<sup>136</sup> Cependant, à ce jour, on ignore où se trouve M. Rodríguez Vera ou sa dépouille.

110. Les proches de Carlos Augusto Rodríguez Vera se sont rendus sans succès au Palais de Justice dans la nuit du 6 novembre à sa recherche. De plus, immédiatement après les événements de la saisie et de la reprise du Palais de justice, ils se sont également rendus à l'Institut de médecine légale, où ils ont examiné les cadavres qui s'y trouvaient. Ils ont également visité des hôpitaux et des cliniques, se sont rendus à la XIIIe brigade de l'armée nationale colombienne (ci-après « XIIIe brigade »), à l'école de cavalerie, aux bureaux de la police nationale, au département de la sécurité administrative (ci-après « DAS ») et au F- 2 la recherche, mais n'a obtenu aucun résultat<sup>137</sup>.

111. Irma Franco Pineda avait 28 ans en 1985 et était étudiante en droit. Le 6 novembre 1985, il est au Palais de Justice, dans le cadre du M-19<sup>138</sup>. Dans les derniers instants de la reprise, il se trouvait dans la salle de bain entre les deuxième et troisième étages, où il a changé ses vêtements pour ceux d'une personne décédée et partie avec un groupe d'otages.<sup>139</sup> Dans la Casa del Florero, elle a été identifiée par plusieurs survivants comme

---

<sup>133</sup> En 1986, Enrique Alfonso Rodríguez Hernández, après avoir vu l'une des vidéos montrant des personnes quittant le Palais de Justice, a déclaré que "la personne qui apparaît dans la vidéo n'est pas [son] fils", malgré le fait qu'"initialement [la famille] avait [ou] la conviction que cette image correspondait à [son] fils ». Cependant, plus tard en 2006, M. Rodríguez Hernández a déclaré que "chaque fois que je le vois, je suis plus convaincu qu'il pourrait être mon fils". De même, l'épouse de Carlos, Cecilia Cabrera, l'a reconnu dans trois vidéos (une obtenue lors de l'inspection à la résidence du commandant de l'école de cavalerie, une autre livrée par Mme Ana María Bidegain et une autre obtenue lors de l'inspection au bureau du procureur général de la nation), et César Enrique Rodríguez Vera et René Guarín Cortés l'ont reconnu dans la vidéo de TVE, et ce dernier l'a également reconnu dans une autre vidéo marquée "DVD 01" obtenue du Patrimoine cinématographique colombien. Cf. Procédure de reconnaissance de certains films ou cassettes vidéo par des proches des disparitions présumées du 11 avril 1986 devant le juge d'instruction criminelle 27 (dossier de preuve, folio 30981) ; Extrait de la déclaration d'Enrique Alfonso Rodríguez Hernández du 15 mai 2006 dans le jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, page 23221) ; Témoignage de César Enrique Rodríguez Vera du 21 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 27813) ; Témoignage de Cecilia Cabrera Guerra du 16 août 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 27808) ; Déclaration de René Guarín du 26 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 27947). Voir également, le jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23221 à 23234).

<sup>134</sup> cf. Extrait de la déclaration d'Enrique Rodríguez Hernández du 19 novembre 1985 devant le bureau du procureur général dans le jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23199) ; élargissement de la plainte déposée par Enrique Alfonso Rodríguez Hernández le 29 août 2001 (dossier de preuves, folio 1064), et déclaration d'Enrique Alfonso Rodríguez Hernández le 15 août 1989 devant la 26e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuves, page 27877). De même, selon le père de Carlos Augusto, M. Ariel Serrano Sánchez lui aurait dit avoir vu une personne comme son fils à la Casa del Florero. Cependant, M. Serrano Sánchez a nié que cela était vrai. cf.

<sup>135</sup> cf. Extension de la plainte déposée par Enrique Alfonso Rodríguez Hernandez le 29 août 2001 (dossier de preuves, folio 1064) ; Témoignage d'Enrique Alfonso Rodríguez Hernández le 15 août 1989 devant la 26e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuves, folios 27877 et 27878) et déclaration d'Enrique Alfonso Rodríguez Hernández le 20 février 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, preuve, page 27883).

<sup>136</sup> cf. Déclaration signée par Edgar Villarreal, qui est attribuée à Edgar Villamizar, non datée (dossier de preuve, folio 22770) et mémoire de Ricardo Gámez Mazuera du 1er août 1989, notarié et adressé au procureur général de la Nation (dossier de preuve, folio 29084 à folio 29087). Voir également, le jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23271 et 23272). Les considérations sur la validité de ces déclarations sont faites au chapitre IX du présent arrêt.

<sup>137</sup> cf. Témoignage de Cecilia Cabrera du 21 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 27841) ; Témoignage de César Rodríguez Vera du 11 novembre 1986 devant l'Inspection du procureur délégué aux forces militaires (dossier de preuve, folio 27867) ; Témoignage de César Rodríguez Vera le 18 janvier 1986 devant la Neuvième Cour d'instruction criminelle militaire (dossier de preuves, folio 27863) et Témoignage de César Enrique Rodríguez Vera le 21 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 27812) .

<sup>138</sup> cf. Jugement du deuxième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 2 avril 2013 (dossier de preuves, folios 34944, 35120 et 35121) ; acte de naissance d'Irma Franco Pineda (dossier de preuves, folio 27562) et déclaration de Jorge Eliécer Franco Pineda du 14 août 2006 devant le parquet (dossier de preuves, folio 28981).

<sup>139</sup> cf. Témoignage de Magalis María Arévalo Mejía du 29 novembre 1985, devant la Commission d'enquête sur la saisie du Palais de Justice (dossier de preuves, folios 29035 et 29036), et déclaration de Héctor Darío Correa Tamayo du 5 décembre 1985, devant la Commission spéciale (dossier de preuve, folio 29019).

membre du M-19, pour lequel elle était considérée comme suspecte par les autorités de l'État. En vertu de ce qui précède, elle a été emmenée au deuxième étage de la Casa del Florero et, selon le gardien de la Casa del Florero, « entre sept et huit heures dans la nuit du [...] 7 [novembre], sous des mesures strictes de sécurité" "a été embarqué dans un camping-car", sans que l'on sache à ce jour où il se trouvait<sup>140</sup>.

112. Après la fin des opérations de récupération du Palais de Justice, ses proches se sont rendus à la Police, au DAS et à l'Ecole de Cavalerie où, selon les informations reçues, ils la détenaient (infra par.261)<sup>141</sup>.

## **C.2) Les autres victimes présumées de disparition forcée**

113. Comme mentionné précédemment, il n'y a pas de contestation entre les parties sur la question de savoir si toutes ces personnes se trouvaient au Palais de Justice au moment de l'assaut des M-19 (supra para.106). Cependant, à l'exception d'Ana Rosa Castiblanco Torres et de Carlos Horacio Urán Rojas (infra par.133et136), aucune de ces personnes ne figurait parmi les survivants du Palais de Justice, et leurs restes n'ont pas non plus été identifiés parmi les cadavres des événements du Palais de Justice, raison pour laquelle leur sort est inconnu à ce jour.

### C.2.a) Cristina del Pilar Guarín Cortés<sup>142</sup>

114. Cristina del Pilar Guarín Cortés avait 26 ans en 1985 et était diplômée en sciences sociales. Au moment des faits, elle travaillait temporairement comme caissière à la cafétéria du Palais de Justice, en remplacement de l'épouse de Carlos Augusto Rodríguez Vera, qui était en congé de maternité depuis octobre 1985. Le 6 novembre 1985, Mme. Guarín Cortés est parti de chez lui à neuf heures du matin pour ledit travail. A l'intérieur des décombres du Palais de Justice, le parapluie qu'il portait ce jour-là et son agenda ont été retrouvés.

115. Dans la nuit du 7 novembre, le père de Cristina del Pilar Guarín Cortés est entré au Palais de Justice à la recherche de sa fille. Les proches l'ont également recherchée à l'Institut de Médecine Légale, à l'Hôpital Militaire, dans les commissariats, à la XIIIe Brigade et se sont rendus à la Présidence de la République, sans recevoir d'informations sur son sort. En outre, les jours suivants, ils se sont rendus dans des installations militaires, dans l'une desquelles un colonel leur a dit qu'"il était très suspect que [Mme Guarín Cortés] travaillait [...] comme caissière lorsqu'elle avait un diplôme universitaire ." Par la suite, les proches ont contacté différents ministres et présidents de la République, sans obtenir aucune information.

### C.2.b) David Suspes Celis<sup>143</sup>

---

<sup>140</sup> cf. Déclaration d'Edgar Alfonso Moreno Figueroa du 11 septembre 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 28998) ; Témoignage de Magalis María Arévalo Mejía du 29 novembre 1985 devant la Commission spéciale (dossier de preuves, folio 29042) ; Témoignage de Jose William Órtis du 6 décembre 1985 devant la Commission spéciale (dossier de preuves, folio 28991) ; suite de la déclaration de Magalis María Arévalo Mejía du 2 décembre 1985 (dossier de preuve, folios 15256 et 15257) ; Témoignage de Francisco César de la Cruz Lara du 18 décembre 1985 devant la Commission spéciale (dossier de preuves, folio 1135) ; Témoignage de Héctor Darío Correa Tamayo du 5 décembre 1985 devant la Commission spéciale (dossier de preuve, page 29027) ; Jugement du Tribunal Supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folios 23076 et 23077), et Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction (dossier de preuves, folio 30540).

<sup>141</sup> cf. Déclaration du 14 août 2006, rendue par Jorge Eliécer Franco Pineda (dossier de preuve, folios 28982 et 28983).

<sup>142</sup> Les preuves relatives à ladite victime se trouvent dans : l'acte de naissance de Cristina del Pilar Guarín Cortés (dossier de preuve, page 26208) ; Témoignage de Cecilia Cabrera du 16 août 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, page 1059) ; Témoignage de Cecilia Cabrera du 21 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 27840) ; Témoignage de José María Guarín Ortiz du 20 janvier 1986 devant le IXe Tribunal d'instruction criminelle (dossier de preuves, folios 28056 et 28057) ; Témoignage de Carlos Leopoldo Guarín Cortés le 12 novembre 1986 devant le bureau du procureur délégué aux forces armées (dossier de preuve, folio 28018) ; Témoignage d'Elsa María Osorio de Acosta le 3 janvier 1986 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 28024) ; élargissement de la plainte pénale du 29 août 2001 par Elsa María Osorio de Acosta (dossier de preuve, folios 28001 et 28002) ; Témoignage de René Guarín Cortés le 5 septembre 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 28072) ; Déclaration de René Guarín Cortés devant notaire (affidavit) le 6 novembre 2013 (dossier de preuve, folios 35745, 35746 et 35747) et déclaration d'Elsa María Osorio de Acosta du 26 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, page 28025).

<sup>143</sup> Les preuves relatives à ladite victime se trouvent dans : la déclaration de Myriam Suspes Celis du 8 juin 2012 devant le notaire responsable 71 du Circulo de Bogotá (dossier de preuves, folio 27335) ; élargissement de la plainte du 29 août 2001 de María del Carmen Celis de Suspes (dossier de preuves, folio 1125) ; Témoignage de Luz Dary Samper Bedoya le 10 novembre 1986 devant l'Inspection du Procureur Délégué aux Forces Militaires (dossier de preuve, page 28274) ; acte de naissance de David Suspes Celis (dossier de preuve, folio 27248) ; Déclaration rendue par Ludy Esmeralda Suspes Samper devant notaire public (affidavit) le 5 novembre 2013 (dossier de preuve, folio 35642) ; Témoignage de Luz Dary Samper Bedoya du 21 décembre 1985 devant la neuvième cour d'instruction criminelle itinérante de Bogotá (dossier de preuves, folios 28245 et 28246), et déclaration

116. David Suspes Celis avait 26 ans en 1985, vivait avec sa compagne, Luz Dary Samper Bedoya, avec qui il avait une fille, et travaillait comme chef à la cafétéria du Palais de Justice. Le 6 novembre 1985, il quitte sa maison vers huit heures du matin pour aller travailler.

117. Après les événements, ses proches l'ont recherché dans les hôpitaux, l'Institut de médecine légale, la XIIIe brigade, la brigade des instituts militaires et les bureaux du DAS, entre autres, mais ils n'ont obtenu de résultats dans aucun d'entre eux.

C.2.c) Bernardo Beltrán Hernández<sup>144</sup>

118. Bernardo Beltrán Hernández avait 24 ans en 1985 et travaillait comme serveur à la cafétéria du Palais de Justice. Le 6 novembre 1985, Bernardo Beltrán Hernández quitte son domicile vers 7h20 du matin pour aller travailler.

119. Après les événements, ses proches se sont rendus dans les locaux du Palais de justice pour identifier le corps de M. Beltrán Hernández parmi les cadavres. Par la suite, ils l'ont recherché dans les hôpitaux, l'Institut de médecine légale et la XIIIe brigade, sans obtenir de résultats sur son sort.

C.2.d) Héctor Jaime Beltran Fuentes<sup>145</sup>

120. Héctor Jaime Beltrán Fuentes avait 28 ans en 1985, était marié à María del Pilar Navarrete Urrea, avec qui il avait quatre filles, et travaillait comme serveur à la cafétéria du Palais de Justice. Le 6 novembre 1985, il quitte sa maison à six heures du matin pour aller travailler. A onze heures du matin, sa femme l'appela, mais il ne lui répondit pas. Son frère a trouvé la pièce d'identité de M. Beltrán Fuentes à la cafétéria lorsqu'il est entré au Palais de Justice une fois la reprise terminée.

121. Le frère de M. Beltrán Fuentes, qui travaillait au DAS, s'est rendu à la Casa del Florero à la recherche de son frère les 6 et 7 novembre (infra par.263). Dans la nuit du 6 novembre, son père s'est rendu au palais de justice et a interrogé les personnes qui se trouvaient à l'extérieur de la Casa del Florero sur les employés de la cafétéria et ils auraient répondu qu'"ils ont été sortis vivants et [ils les ont gardés] dans la Maison du Vase ». Après les événements, la famille d'Héctor Jaime Beltrán Fuentes l'a cherché à l'Institut de médecine légale, aux hôpitaux, aux cliniques et aux installations militaires, y compris l'école de cavalerie et d'autres endroits où la rumeur disait qu'ils avaient emmené des survivants du palais de justice.

C.2.e) Gloria Stella Lizarazo Figueroa<sup>146</sup>

---

de Myriam Suspes Celis du 8 avril 1986 devant la vingt-septième cour d'instruction criminelle itinérante de Bogotá (dossier de preuve, folio 28263).

<sup>144</sup> Les preuves relatives à ladite victime peuvent être trouvées dans: déclaration de Bernardo Beltrán Monroy det le 25 août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 29283) ; Témoignage de Fabio Beltrán Hernández du 13 juillet 2012 devant le notaire public 71 du Círculo de Bogotá (dossier de preuve, folio 27413) ; rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, folios 454 et 456) ; acte de naissance de Bernardo Beltrán Hernández (dossier de preuves, folio 27395) ; élargissement de la plainte déposée par Bernardo Beltrán Monroy du 29 août 2001 (dossier de preuves, folio 1115) ; Témoignage d'Omaira Beltrán de Bohórquez le 25 août 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 29378) et déclaration libre de Fabio Beltrán Hernández le 5 novembre 2013 (dossier de preuves, folio 35690).

<sup>145</sup> Les preuves relatives à ladite victime se trouvent dans : Déclaration de Héctor Jaime Beltrán du 15 juin 2012 devant le premier notaire du Círculo de Soacha, Cundinamarca (dossier de preuve, page 27386); Témoignage de María del Pilar Navarrete du 12 juin 2012, devant le Notaire Cinquante-quatre dans la Propriété du Círculo de Bogotá (dossier de preuves, folio 27390) ; élargissement de la plainte du 29 août 2001 de María del Pilar Navarrete Urrea (dossier de preuves, folio 28888) ; acte de naissance d'Evelyn Beltrán Navarrete (dossier de preuves, folio 27347) ; élargissement de la plainte pénale du 29 août 2001, par Héctor Jaime Beltrán (dossier de preuves, folio 1121) ; Témoignage de Mario David Beltrán Fuentes du 10 avril 2006 devant le parquet (dossier de preuves, folios 28935, 28936 et 28937) et déclaration de Héctor Jaime Beltrán du 20 février 2006 devant le parquet (dossier de preuves, folio 28897).

<sup>146</sup> Les éléments de preuve relatifs à ladite victime se trouvent dans : déclaration de Marixa Casallas Lizarazo du 13 juin 2012 devant leNotaire en charge 71 du Cercle de Bogotá (dossier de preuve, folios 26363 et 26364) ; Témoignage de Luis Carlos Ospina Arias du 10 décembre 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 27933, 27934 et 27939) ; carte en tenprint de Gloria Stella Lizarazo (dossier de preuves, folio 28007) ; Témoignage de Cecilia Cabrera du 16 août 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 29556) ; Témoignage de Lira Rosa Lizarazo du 12 décembre 1985 devant la Neuvième Cour d'instruction criminelle itinérante de Bogotá (dossier de preuves, folio 29541) ; Déclaration rendue par Deyamira Lizarazo devant un notaire public (affidavit) le 6 novembre 2013 (dossier de preuve, folio 35711).

122. Gloria Stella Lizarazo Figueroa avait 31 ans en 1985, vivait avec Luis Carlos Ospina et avait trois filles et un fils. Il travaillait à la cafétéria libre-service du Palais de Justice. Le 6 novembre 1985, c'est elle qui ouvre la cafétéria du matin.

123. Après les événements, ses proches se sont rendus aux alentours du Palais de Justice et l'ont recherchée dans les hôpitaux, les cliniques, l'école de cavalerie, la XIIIe brigade, le DAS, les grottes du Sacromonte et le ministère de la Justice, mais ils n'ont pas obtenu aucune information sur sa localisation. Selon ce qu'a déclaré Luis Carlos Ospina, à une occasion, "trois ou quatre jours après les événements", un soldat de l'école de cavalerie lui aurait dit qu'il y avait là des gens amenés du Palais de justice. Cependant, il n'aurait pas été en mesure de dire si sa femme était parmi les personnes présentes.

C.2.f) Luz Mary Portela León<sup>147</sup>

124. Luz Mary Portela León avait 24 ans en 1985, elle travaillait à laver la vaisselle à la cafétéria du Palais de Justice en remplacement de sa mère, Rosalbina León, malade depuis le 29 octobre 1985. Le 6 novembre 1985, Luz Mary Portela León a quitté chez lui à six heures du matin pour aller travailler.

125. Après les événements, ses proches l'ont recherchée à la Casa del Florero, à l'école de cavalerie, à l'Institut de médecine légale et aux bureaux du DAS, entre autres, sans obtenir d'informations sur son sort.

C.2.g) Norme Constanza Esquerro Forero<sup>148</sup>

126. Norma Constanza Esquerro Forero avait 29 ans en 1985 et, au moment des faits, elle travaillait comme vendeuse de gâteaux dans différents lieux, dont le Palais de Justice. Le 6 novembre, Mme Esquerro Forero a apporté des gâteaux à la cafétéria du Sénat, après quoi elle est allée en livrer d'autres à la cafétéria du Palais de Justice, entrant dans le bâtiment quelques minutes avant le début de la prise de contrôle par le M-19. Ce jour-là, elle effectuait des livraisons avec sa sœur Martha Amparo Peña Forero, qui attendait dans la voiture garée devant la cathédrale et la vit entrer dans le palais de justice.

127. Le 9 novembre, sa famille est entrée dans la cafétéria du palais de justice et a trouvé plusieurs de ses objets sur le comptoir, dont "son portefeuille [...], mais il avait été pillé". De même, la famille l'a recherchée dans les hôpitaux et la mère est allée la chercher dans le canton du Nord, sans obtenir d'informations sur son sort.

C.2.h) Lucy Amparo Oviedo Bonilla<sup>149</sup>

128. Lucy Amparo Oviedo Bonilla avait 25 ans en 1985, était mariée à Jairo Arias Mendez, avait deux enfants, travaillait dans un magasin d'artisanat et allait commencer des études de droit. Le 6 novembre 1985, Mme

---

<sup>147</sup> Les preuves relatives à ladite victime se trouvent dans : déclaration de Rosa Milena Cárdenas León le 9 juin 2012 devant notaire en charge 71 du cercle de Bogotá (dossier de preuve, folios 27551 et 27552) ; Témoignage de Rosalbina León le 12 décembre 1985 devant le neuvième tribunal itinérant d'instruction criminelle de Bogotá (dossier de preuves, folios 29901 et 29902) ; carte dactylographiée de Luz Mary Portela León (dossier de preuves, folio 28008) et déclaration de José Esteban Cárdenas Martínez le 2 janvier 1986 devant le neuvième tribunal itinérant d'instruction criminelle de Bogotá (dossier de preuves, folio 29905).

<sup>148</sup> Les preuves relatives à ladite victime se trouvent dans : l'acte de naissance de Norma Constanza Esquerro (dossier de preuve, page 27416); Témoignage d'Elvira Forero de Esquerro le 20 décembre 1985 devant le neuvième tribunal itinérant d'instruction criminelle de Bogotá (dossier de preuves, folios 29342, 29343 et 29344); Témoignage de Ricardo Esquerro du 16 décembre 1985 devant le neuvième tribunal itinérant d'instruction criminelle de Bogotá (dossier de preuves, folios 30391, 30392 et 30393) ; Complément de la déclaration d'Elvira Forero de Esquerro du 17 février 1988 devant le Tribunal d'instruction criminelle 30 (dossier de preuve, folio 30287 à 30290) ; Déclaration faite par Martha Amparo Peña Forero devant un notaire public (affidavit) le 2 novembre 2013 (dossier de preuves, folio 35547) et jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folio 23082).

<sup>149</sup> Les preuves relatives à ladite victime se trouvent dans : déclaration Damaris Oviedo du 14 juin 2012 devant notaire public 71 du Cerculo de Bogotá (dossier de preuve, folios 27522, 27523 et 27525) ; Témoignage d'Ana María Bonilla de Oviedo le 2 avril 1986 devant le 27e Tribunal d'instruction criminelle itinérant de Bogotá (dossier de preuves, folios 30969 et 30970) ; Témoignage de Jairo Arias Mendez du 19 décembre 1985 devant le neuvième tribunal itinérant d'instruction criminelle de Bogotá (dossier de preuves, folios 29623 et 29629) ; acte de naissance de Lucy Amparo Oviedo Bonilla (dossier de preuves, folio 27474) ; lettre de Rafael María Oviedo Acevedo et Ana María Bonilla de Oviedo du 3 décembre 1985 (dossier de preuves, folio 29663) ; Déclaration de Damaris Oviedo Bonilla du 25 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 29597 et 29598); Témoignage d'Ana María Bonilla de Oviedo du 2 avril 1986 devant le 27e Tribunal d'instruction criminelle mobile de Bogotá (dossier de preuves, folios 30970 et 30971) et déclaration d'Armida Eufemia Oviedo Bonilla du 24 juillet 2008 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 29572).

Oviedo Bonilla a quitté son domicile à 9h30 du matin et a eu un entretien d'embauche avec le juge Raúl Trujillo près du Palais de Justice. La famille suppose « que lorsqu'il a quitté [...] le bureau du Dr TRUJILLO, étant si proche du Palais de Justice, [il est allé] parler avec le Dr [Reyes Echandía] ou avec sa [s]écrétaire[, Herminda Narváez] pour l'aider à obtenir l'emploi pour lequel elle postulait. Cependant, ladite supposition n'a pas pu être confirmée par Herminda Narváez, qui a quitté le Palais de Justice avant le début de la prise de contrôle du Palais de Justice, elle n'a donc pas vu Mme Oviedo Bonilla.

129. Après les événements, ses proches l'ont recherchée à l'Institut de médecine légale, dans les hôpitaux, les cimetières et le bataillon Charry Solano, dans le réseau des hôpitaux de Bogotá, et ont demandé l'aide des médias et des sénateurs de la République, sans obtenir aucune information. .. sur ses allées et venues.

C.2.i) Gloria Anzola de Lanao<sup>150</sup>

130. Gloria Anzola de Lanao avait 33 ans en 1985, était avocate et mariée à Francisco José Lanao Ayarza, avec qui elle a eu un fils. Son bureau était proche du Palais de Justice et, comme sa tante était magistrate du Conseil d'État, il avait l'habitude de garer sa voiture dans le Palais de Justice. Le 6 novembre 1985, à 10 h 50 du matin, elle a laissé son fils à la crèche du centre-ville de Bogotá et a garé sa voiture au palais de justice, où elle se trouvait lorsque l'assaut du M-19 a commencé. Sa voiture a été retrouvée "garée à l'endroit qu'il [habituellement utilisait au premier sous-sol du palais de justice] et n'a subi absolument aucun dommage". Ce jour-là, Mme Anzola de Lanao avait un rendez-vous à l'heure du déjeuner, auquel elle ne s'est pas présentée.

131. Après les événements, ses proches se sont rendus au Palais de justice et l'ont recherchée parmi les décombres et les cadavres retrouvés au Palais de justice et à l'Institut de médecine légale, sans obtenir aucun résultat. De même, ils l'ont recherchée à la XIIIe brigade et à l'école de cavalerie, où ils n'ont pas non plus obtenu d'informations sur son sort.

C.2.j) Ana Rosa Castiblanco Torres<sup>151</sup>

132. Ana Rosa Castiblanco Torres avait 31 ans en 1985 et travaillait comme assistante de cuisine à la cafétéria du Palais de Justice. Au moment des faits, elle était enceinte de sept mois. Le 6 novembre 1985, Mme Castiblanco Torres quitte son domicile à cinq heures du matin pour se rendre à la cafétéria du Palais.

133. Après les événements, ses proches se sont rendus à l'Institut de médecine légale, dans les hôpitaux et les commissariats de police, sans obtenir de résultats sur son sort. Elles se sont également rendues à la XIIIe

<sup>150</sup> Les preuves relatives à ladite victime se trouvent à : Témoignage de Francisco José Lanao Ayarza du 12 février 2008 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 29951, 29952 et 29953) ; Témoignage de Francisco José Lanao Ayarza du 18 février 1986 devant le neuvième tribunal d'instruction criminelle de Bogotá (dossier de preuves, folios 29957 et 29959) ; certificat de Gloria Anzola Mora de Lanao (dossier de preuves, page 27448) ; Témoignage d'Oscar Anzola Mora du 3 février 1986 devant le neuvième tribunal itinérant d'instruction criminelle de Bogotá (dossier de preuves, folio 30001) ; Témoignage d'Oscar Enrique Anzola Mora du 12 février 2008 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 1128 et 1129) ; Témoignage de María de Jesús Triana Silva le 19 février 1986 devant le neuvième tribunal itinérant d'instruction criminelle de Bogotá (dossier de preuve, page 29992) ; Témoignage de María Bibiana Mora de Anzola le 17 février 1986 devant le neuvième tribunal itinérant d'instruction criminelle de Bogotá (dossier de preuves, folio 29997) ; Témoignage de María Consuelo Anzola le 3 janvier 1985, devant le neuvième tribunal itinérant d'instruction criminelle de Bogotá (dossier de preuves, folio 31002) ; Témoignage de María Consuelo Anzola du 22 juin 2012 devant le deuxième notaire public (E) de Chía, Cundinamarca (dossier de preuve, folio 27468), et développement de la déclaration de Consuelo Anzola Mora du 25 février 1986 devant le neuvième tribunal de Bogota Mobile Criminal Instruction (dossier de preuves, folio 29940). page 29997) ; Témoignage de María Consuelo Anzola le 3 janvier 1985, devant le neuvième tribunal itinérant d'instruction criminelle de Bogotá (dossier de preuves, folio 31002) ; Témoignage de María Consuelo Anzola du 22 juin 2012 devant le deuxième notaire public (E) de Chía, Cundinamarca (dossier de preuve, folio 27468), et développement de la déclaration de Consuelo Anzola Mora du 25 février 1986 devant le neuvième tribunal de Bogota Mobile Criminal Instruction (dossier de preuves, folio 29940). page 29997) ; Témoignage de María Consuelo Anzola le 3 janvier 1985, devant le neuvième tribunal itinérant d'instruction criminelle de Bogotá (dossier de preuves, folio 31002) ; Témoignage de María Consuelo Anzola du 22 juin 2012 devant le deuxième notaire public (E) de Chía, Cundinamarca (dossier de preuve, folio 27468), et développement de la déclaration de Consuelo Anzola Mora du 25 février 1986 devant le neuvième tribunal de Bogota Mobile Criminal Instruction (dossier de preuves, folio 29940).

<sup>151</sup> Les preuves relatives à ladite victime se trouvent dans : Témoignage d'Ana Lucía Castiblanco Torres du 14 avril 1986 devant le vingt-septième tribunal d'instruction criminelle itinérant de Bogotá (dossier de preuves, pages 28435 et 28436) ; Témoignage de María del Carmen Castiblanco du 10 avril 1986 devant le 27e tribunal mobile d'instruction criminelle de Bogotá (dossier de preuves, folios 28527, 28528 et 28529) ; Témoignage d'Ana Lucía Castiblanco Torres de janvier 1986 devant le neuvième tribunal d'instruction criminelle itinérant de Bogotá (dossier de preuves, folio 28437) ; carte en tenprint d'Ana Rosa Castiblanco Torres (dossier de preuves, folio 28013) ; élargissement de la déclaration de María del Carmen Castiblanco du 10 février 1988 devant le 30e tribunal mobile d'instruction criminelle de Bogotá (dossier de preuves, folio 28531), et procès-verbal de remise de la dépouille d'Ana Rosa Castiblanco Torres du 2 novembre 2001 (preuve dossier, page 1202).

brigade et dans une prison pour femmes, mais on leur a dit qu'elles n'avaient pas de détenues pour les événements du Palais de justice. En novembre 2001, le corps de Mme Castiblanco Torres a été identifié parmi les restes exhumés de la fosse commune du cimetière sud et, après vérification génétique, il a été remis à ses proches (infra para.318).

### C.2.k) Carlos Horacio Urán Rojas

134. Carlos Horacio Urán Rojas avait 43 ans en 1985 et était marié à Ana María Bidegain, avec qui il a eu quatre filles. Il a travaillé comme magistrat auxiliaire du Conseil d'État et faisait un doctorat à l'Université de Paris.<sup>152</sup> Le 6 novembre 1985 Carlos Horacio Urán Rojas était au Palais de Justice. Sa femme lui a parlé au téléphone à différentes reprises ce jour-là, à qui il lui a dit dans la nuit qu'"il y avait de la fumée mais qu'il n'était pas blessé".<sup>153</sup>.

135. Le 7 novembre, la famille a été informée que M. Urán Rojas avait quitté le Palais de Justice blessé mais vivant (infra par.336et338). Après ces informations les parents et amis de Carlos Horacio Urán Rojas l'ont cherché à l'hôpital militaire et le vice-ministre de la Santé de l'époque "a enquêté sur toutes les cliniques et hôpitaux de la ville et n'a pas pu le trouver".<sup>154</sup>. De même, selon ce qu'a déclaré Mme Bidegain, elle a rencontré un général pour lui montrer une vidéo montrant le moment où M. Urán Rojas a quitté le Palais de justice (infra par.338).

136. Dans la nuit du 8 novembre, un ami de Carlos Horacio Urán Rojas a reconnu son corps dans la "salle de guérilla" de l'Institut de médecine légale. L'identification du corps a été ratifiée par le neveu de M. Urán Rojas, Víctor Manuel Urán, pour lequel il a été remis à sa famille.<sup>155</sup>. Selon ce qui a été allégué par l'État, Carlos Horacio Urán Rojas est décédé à l'intérieur du Palais de Justice. Les différentes hypothèses concernant le sort de M. Urán Rojas seront analysées au chapitre IX du présent jugement.

### **C.3) Les détentions et tortures de Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino**

137. Yolanda Santodomingo Albericci<sup>156</sup> et Eduardo Matson Ospino<sup>157</sup> ils avaient 22 et 21 ans en 1985 et étaient étudiants en droit à l'Universidad del Externado. Le 6 novembre 1985, ils se rendirent tous les deux au Palais de Justice pour que Mme Santodomingo Albericci puisse passer un examen de pratique criminelle avec un professeur qui était magistrat et pour que M. Matson Ospino puisse enquêter pour une tâche<sup>158</sup>. Tous deux ont

---

<sup>152</sup> cf. Témoignage d'Ana María Bidegain du 16 août 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 14600) ; Déclaration d'Ana María Bidegain rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire, et déclaration de Julia Alba Navarrete le 15 octobre 2010 devant le Sixième Bureau de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (dossier de preuve, page 14705) .

<sup>153</sup> cf. Témoignage d'Ana María Bidegain du 14 novembre 1985 devant le deuxième tribunal spécialisé de Bogotá, DC (dossier de preuves, folio 30594) ; Témoignage de Víctor Manuel Uribe Urán du 5 mars 2007 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 9516) ; Témoignage d'Ana María Bidegain du 22 février 2007 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 14606) et Témoignage de Germán Castro Caycedo du 2 avril 2012 devant le notaire public 35 du Círculo de Bogotá (dossier de preuves, folio 14684) .

<sup>154</sup> cf. Déclaration d'Ana María Bidegain rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire, et déclaration de Teresa Morales de Gómez du 11 mai 2012 devant un notaire (dossier de preuves, folio 14691).

<sup>155</sup> cf. Témoignage de Luz Helena Sánchez Gómez du 16 août 2007 devant le Parquet (dossier de preuves, folios 14636 et 14637) ; certificat de reconnaissance du cadavre (dossier de preuve, folio 20179) ; Déclaration d'Ana María Bidegain rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire, et déclaration d'Ana María Bidegain du 22 février 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, page 1295).

<sup>156</sup> Actuellement, Mme Santodomingo Albericci a un fils et une fille.

<sup>157</sup> Au moment des faits, M. Matson Ospino avait une compagne permanente avec qui il a eu un fils et est actuellement marié à Yusetis Barrios Yepes, avec qui il a une fille et un fils.

<sup>158</sup> Cf. Actes de naissance de Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino (dossier de preuves, folio 27680 et 27711) ; Témoignage d'Eduardo Matson du 11 avril 1986 devant le Tribunal d'instruction criminelle 77 de Bogotá (dossier de preuve, folios 30781 et 30782) ; Témoignage d'Eduardo Arturo Matson Ospino du 10 avril 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 1212 et 1213) ; Témoignage de Yolanda Santodomingo le 7 février 1986 devant le Tribunal d'instruction criminelle 41 de Bogotá (dossier de preuve, folios 14966 et 14967) ; Témoignage de Yolanda Santodomingo le 1er août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 1011 et 1012) ; Témoignage de Yolanda Santodomingo Albericci le 2 décembre 1985 devant le Parquet général de la Nation (dossier de preuve, page 14551) ; déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Eduardo Arturo Matson Ospino (dossier de preuve, folio 37522) ; déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Yusetis Barrios Yepes (dossier de preuves, folio 35725) et déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Angela María

indiqué qu'ils étaient entrés dans le Palais de Justice vers 11 heures du matin et se dirigeaient vers la cafétéria lorsque la prise de contrôle du Palais de Justice par les M-19 a commencé.<sup>159</sup>.

138. Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino ont survécu aux événements de la prise de contrôle et de la reprise du Palais de Justice et sont partis le 6 novembre 1985 gardés par des agents des forces de sécurité. Les autorités de l'État "présumaient qu'ils avaient participé à la prise de contrôle du palais de justice", raison pour laquelle, après avoir été évacués, ils ont été emmenés au deuxième étage de la Casa del Florero, où ils ont été soumis à de longs interrogatoires au cours de laquelle ils ont été battus et vexés<sup>160</sup>. Selon les juridictions internes, les membres de l'armée ne les ont pas inclus dans toutes les listes de survivants (infra par. 245).

139. Après la Casa del Florero, ils ont été transférés dans les installations de la Direction de la police judiciaire et des enquêtes (DIJIN), où ils ont été soumis à un test à la paraffine sur les mains connu sous le nom de "gantet", pour vérifier s'ils avaient tiré avec une arme. avec ce que les deux décrivent comme "la paraffine la plus chaude du monde". Selon M. Matson Ospino, les agents ont dit "[e]chasse-le plus chaud"<sup>161</sup>. Finalement, ils ont été transférés au bataillon Charry Solano, où ils ont été descendus les yeux bandés et menottés, séparés et à nouveau soumis à des agressions physiques et psychologiques pendant qu'ils étaient interrogés pour « collaborer[n] ». <sup>162</sup>.

140. Eduardo Matson Ospino "a fait sortir des amis dont les parents étaient des membres du Congrès ou des personnalités importantes", parmi lesquels il a mentionné le général Miguel Maza Márquez et son oncle, le gouverneur de Bolívar. Selon M. Matson Ospino, après cela, ils sont revenus et se sont excusés, l'informant que "tout avait été une erreur et qu'il n'y avait pas de problème".<sup>163</sup>. De même, Mme Santodomingo Albericci a déclaré que lorsqu'ils l'ont laissée sortir, ils lui ont dit « tu comprends [que] tu étais détenue, rien d'autre ne nous a jamais traversé l'esprit [...] Ils ont mentionné à plusieurs reprises qu'[ils] étaient] détenus, jamais détenus [...] et] ils se sont excusés mille fois. Le 7 novembre 1985, ils ont été libérés au centre-ville de Bogota dans un secteur connu sous le nom de San Victorino, où ils ont été récupérés dans un taxi conduit par Marlio Quintero Pastrana, qui faisait partie du réseau de renseignement du bataillon Charry Solano.<sup>164</sup>.

---

Ramos Santodomingo (dossier de preuves , page 35814).

<sup>159</sup> Yolanda Santodomingo Albericci a indiqué que : « nous avons entendu un rugissement [...] et je vois qu'Eduardo est stupide, pâle, regardant le fond de la cafétéria, regardant une femme dont nous ne savions pas qui elle était ni ce qui se passait au temps, qui braquait un revolver avec les mains tendues et nous criait de ne pas bouger. Eduardo Matson Ospino a indiqué qu'au vu de ces événements, il a pris la main de Yolanda Santodomingo Albericci et lui a dit de courir, et il a couru vers les escaliers qui mènent au deuxième étage. Il a indiqué qu'en chemin quelqu'un leur avait tiré dessus et qu'une fois arrivés au deuxième étage, ils se sont allongés contre le mur. Ensuite, a déclaré Yolanda Santodomingo Albericci, un homme qui a dit qu'il était un guérillero du M-19 s'est approché d'eux et leur a dit de rester sur place parce qu'ils prenaient le contrôle du Palais de Justice. cf.

<sup>160</sup> Leur départ a été enregistré sur une photographie où on les voit sortir du Palais de Justice et gardés par des membres de la force publique. Cf. Jugement du Troisième Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 23955 et 23957) ; Note du DIJIN du 14 novembre 1985 (dossier de preuve, folio 18793) ; Témoignage de Yolanda Santodomingo Albericci le 1er août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 1017 et 1020) ; Déclaration faite par Yolanda Santodomingo Albericci lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire, et photographie fournie par Yolanda Santodomingo Albericci en août 2006 (dossier de preuve, folio 23818).

<sup>161</sup> cf. Déclaration de Yolanda Santodomingo Albericci rendue à l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire ; Témoignage d'Eduardo Matson Ospino du 10 avril 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 1215) ; Rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, page 180) et déclaration faite le 5 novembre 2011 devant notaire (affidavit) par Eduardo Matson Ospino (dossier de preuves, page 35717).

<sup>162</sup> cf. Témoignage de Yolanda Santodomingo Albericci le 1er août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 1022 et 1023) ; déclaration de Yolanda Santodomingo Albericci rendue à l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire ; Témoignage d'Eduardo Arturo Matson Ospino du 10 avril 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 1215) ; Déclaration rendue le 5 novembre 2011 devant notaire (affidavit) par Eduardo Matson Ospino (dossier de preuve, folio 35717), et Rapport de la Commission vérité (dossier de preuves, page 180).

<sup>163</sup> cf. Témoignage d'Eduardo Matson Ospino le 10 avril 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 1215) et déclaration faite le 5 novembre 2011 devant notaire (affidavit) par Eduardo Matson Ospino (dossier de preuves, folio 35718)..

<sup>164</sup> cf. Témoignage de Yolanda Santodomingo le 1er août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 1023 et 1024) ; Déclaration de Marlio Quintero Pastrana citée dans le jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuve, folio 24462) ; Témoignage de Marlio Quintero Pastrana le 17 juin 2008, devant le Parquet (dossier de preuves, folios 14574 et 14575), et Témoignage de Marlio Quintero Pastrana le 6 avril 2010, devant le deuxième juge pénal du circuit de Neiva (dossier de preuves, pages 21469 et 21496).

141. Le 8 novembre, Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino se sont rendus dans les locaux du Canton Nord pour se faire restituer les documents, mais cette fois-ci ils ne les ont pas reçus. La semaine suivante, ils ont assisté à une réunion dans les locaux du ministère de la Défense, coordonnée par M. Matson Ospino et son père du bureau du gouverneur de Bolívar. Dans celui-ci, deux généraux étaient présents, qui se sont excusés pour le traitement reçu et ont rendu leurs documents<sup>165</sup>.

#### **C.4) Les autres victimes présumées de détention et de torture**

##### C.4.a) Orlando Quijano<sup>166</sup>

142. orlando quijano<sup>167</sup>il avait 31 ans en 1985, il est avocat et à l'époque des faits il écrivait et éditait une revue sur la jurisprudence des Tribunaux de Grande Instance, raison pour laquelle il visitait fréquemment le Palais de Justice. Le 6 novembre, il se trouvait au Palais de Justice, plus précisément au Secrétariat de la Chambre criminelle. Il a survécu aux événements de la prise de contrôle et de la reprise du palais de justice, dont il est parti le 6 novembre 1985 et a été emmené au deuxième étage de la Casa del Florero, où il a été interrogé et prétendument maltraité par les forces de sécurité. . Par la suite, il aurait été transféré dans le canton du Nord, où il aurait été fouillé et vraisemblablement interrogé, et il aurait de nouveau été maltraité, après quoi il aurait été emmené au SIJIN, où il est resté jusqu'au 8 novembre, date à laquelle il a été libéré.

##### C.4.b) José Vicente Rubiano Galvis

143. José Vicente Rubiano Galvis<sup>168</sup>il avait 26 ans en 1985 et travaillait dans les travaux publics, mais à la date des faits il souffrait d'une incapacité médicale. Selon M. Rubiano Galvis, le 7 novembre 1985, il voyageait dans un bus avec un compagnon, lorsque le bus a été arrêté à un poste de contrôle militaire dans la municipalité de Zipaquirá, à la périphérie de Bogotá. Les militaires auraient trouvé des armes dans le bus (deux revolvers et un pistolet), pour lesquels ils ont arrêté José Vicente Rubiano Galvis et deux autres personnes, les accusant d'être des subversifs et d'avoir introduit les armes dans le Palais de Justice.<sup>169</sup>.

144. D'après les déclarations de M. Rubiano Galvis, ils ont été emmenés du poste de contrôle militaire au poste de Zipaquirá, où il aurait été soumis à des mauvais traitements (y compris des passages à tabac et des décharges électriques). De la gare de Zipaquirá, ils ont été transférés à « Usaquén » à Bogotá, où ils ont de nouveau été soumis à la torture et à des mauvais traitements, de sorte qu'ils pourraient vraisemblablement « dire où se trouvaient les armes et qu'ils avaient participé à la prise de contrôle du palais de la Justice] ». Selon les déclarations de M. Rubiano Galvis, ils sont restés dans les écuries jusqu'au matin du 8 novembre 1985, date à laquelle ils ont été transférés au bataillon de police militaire n ° 13 situé dans le secteur de Puente Aranda

---

<sup>165</sup> cf.Témoignage d'Eduardo Arturo Matson Ospino du 10 avril 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 1216) et déclaration de Yolanda Santodomingo Albericci du 7 février 1986 devant le Tribunal d'instruction criminelle 41 de Bogotá (dossier de preuves, page 14973).

<sup>166</sup> cf.Témoignage d'Orlando Quijano du 2 juin 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 1263 et 1264) ; Acte de naissance d'Orlando Quijano (dossier de preuves, folio 27762) ; Témoignage d'Orlando Quijano le 8 janvier 1986 devant la 41e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folios 24124 et 24128) ; témoignage spontané d'Orlando Quijano le 15 juin 2012 devant le troisième notaire de Bogotá (dossier de preuve, folio 14994) ; article d'Orlando Quijano dans « The Law of Law », 1986 (dossier de preuve, folio 15990) ; Témoignage d'Orlando Arrechea Ocoro du 18 juillet 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 15216) ; Déclaration de Pedro León Acosta Palacio, employé de la Casa del Florero, du 21 février 1986 devant la 30e chambre mobile d'instruction criminelle (dossier de preuve, folio 15266) ; certificat de libération du 8 novembre 1985 (dossier de preuve, folio 20171) ; Rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, folios 180 à 182) et jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folio 23354).

<sup>167</sup> Au moment des faits, il avait une compagne permanente avec qui il a eu un fils et vit actuellement avec Luz Marina Cifuentes, avec qui il a une fille et un fils.

<sup>168</sup> M. Rubiano Galvis est marié à Lucía Garzón Restrepo, avec qui il a un fils et une fille.

<sup>169</sup> cf.Témoignage de José Vicente Rubiano Galvis du 15 mai 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 1283) ; acte de naissance de José Vicente Rubiano Galvis (dossier de preuves, folio 27737) ; déclaration faite devant notaire public (affidavit) le 5 novembre 2013 par José Vicente Rubiano Galvis (dossier de preuve, folio 35620) ; déclaration faite devant notaire public (affidavit) le 5 novembre 2013 par Lucía Garzón Restrepo (dossier de preuve, folio 35661) ; déclaration d'Ángela María Buitrago rendue à l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire ; Rapport périodique des opérations de l'armée nationale. Période du 20 octobre au 20 novembre 1985 (dossier de preuve, folio 20413),

et de là au Modelo de the même ville, où il est resté jusqu'au 23 novembre 1985<sup>170</sup>. Les faits relatifs à cette victime, bien que controversés, sont examinés au chapitre X du présent arrêt.

#### **D. Gestion de scène de crime**

145. Lors de la reprise du Palais de Justice, l'enlèvement de certains des cadavres a été ordonné.<sup>171</sup> Par la suite, à l'issue de la reprise du Palais de Justice, les autorités militaires « ont ordonné la saisie d'armes, de ravitaillement et de matériel de guerre ». <sup>172</sup>. De plus, il a été ordonné "la concentration des cadavres au premier étage, avant le dépouillement de leurs vêtements et de tous leurs effets personnels".<sup>173</sup> Parmi les corps transférés figuraient « ceux retrouvés dans la salle de bains située entre le deuxième et le troisième étage ; ainsi que certains des corps du quatrième étage »<sup>174</sup>. De plus, certains des cadavres ont été soumis à un "lavage soigneux"<sup>175</sup>. Cela "a privé les responsables des procédures d'enlèvement de détails importants qui ont finalement rendu difficile l'identification des corps".<sup>176</sup>

146. L'enlèvement des cadavres a été contrôlé par des juges d'instruction criminelle militaires. Des agents de la police judiciaire, des sapeurs-pompiers, de la Croix-Rouge et de la protection civile ont agi sous ses ordres. A cet égard, la Commission Vérité a indiqué que « [d]après [un] témoignage, les experts du Dijin, [...] se conformaient à l'acte légal de conduite des soulèvements au quatrième étage, rédigeant les procès-verbaux là tandis que les pompiers collaboraient en recueillant les restes mortels, en les emballant et, plus tard, en les transférant au premier étage ou, en tout cas, dans les véhicules qui les emmenaient à l'Institut de Médecine Légale »<sup>177</sup>. De plus, certains des "cadavres ont été enlevés sans mentionner le site spécifique où ils ont été trouvés".<sup>178</sup>

147. Dans le rapport de la Commission Vérité, il a été déclaré que :

Les principales irrégularités commises dans le cadre de la gestion de la scène du crime et de l'enlèvement des cadavres sont attestées par l'incompétence formelle et substantielle des fonctionnaires qui ont participé à la procédure, ainsi que par la contamination de la scène, tant en ce qui concerne avec la garde du matériel de guerre ainsi qu'avec le transfert des corps du lieu où le décès est survenu, le lavage auquel ils ont été soumis, leur déshabillage inadéquat et la manipulation et l'emballage incorrects des vêtements et objets associés aux corps<sup>179</sup>.

---

<sup>170</sup> cf. Témoignage de José Vicente Rubiano Galvis du 17 mai 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 1286 et 1287) ; Témoignage de José Vicente Rubiano Galvis du 2 juin 2009 devant le 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá (dossier de preuve, folio 14665) ; Déclaration faite devant notaire (affidavit) le 5 novembre 2013 par José Vicente Rubiano Galvis (dossier de preuves, folio 35622), et certificat délivré par le War Audit Office où il est indiqué que José Vicente Rubiano Galvis "était détenu depuis novembre 7 novembre de l'année en cours au 23 novembre 1985 pour violation alléguée du décret 1056 de 1984 » (dossier de preuves, folio 24151).

<sup>171</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 22993).

<sup>172</sup> *Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction*(dossier de preuves, page 30531) et rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, pages 192 et 193). Voir aussi : Forces militaires colombiennes, Liste partielle du matériel de guerre saisi aux groupes subversifs M-19 au Palais de Justice (dossier de preuves, folios 31620 à 31623).

<sup>173</sup> *Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction*(dossier de preuve, page 30531) ; rapport de la commission vérité (dossier de preuves, page 193) ; Jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuves, folio 21008) et notes écrites de Carlos Bacigalupo Salinas (dossier de preuves, folio 36315). Selon la personne qui était le médecin légiste de l'Institut de médecine légale lors des événements, "peut-être pour des raisons de sécurité, les fonctionnaires qui ont effectué les déménagements ont placé de nombreux objets de valeur séparément et sont arrivés à l'Institut sans ou la plupart d'entre eux sans ces articles [, fragments de vêtements, de chaussures ou de bijoux,] qui auraient également été utiles ». Déclaration rendue par le Dr Dimas Denis Contreras Villa le 5 février 1988 (dossier de preuve, folio 30889).

<sup>174</sup> *Rapport de la Commission vérité*(dossier de preuves, folio 201) et jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folio 23000).

<sup>175</sup> *Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction*(dossier de preuve, page 30531) ; Rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, folio 193) et déclaration d'Enrique Parejo González du 4 décembre 2007 (dossier de preuves, folios 14766 et 14767).

<sup>176</sup> *Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction*(dossier de preuve, page 30531) ; Rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, page 193) et déclaration d'Enrique Parejo González du 4 décembre 2007 (dossier de preuves, pages 14763 et 14764).

<sup>177</sup> *Rapport de la Commission vérité*(dossier de preuve, folios 192, 208 et 209) ; jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 22996, 22998 et 22999) ; notes écrites de Carlos Bacigalupo (dossier de preuves folios 36320 et 36321) et lettre officielle SSF-542-2013 de l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales, sous-direction des services médico-légaux, du 25 octobre 2013 (dossier de preuves, folio 37971 ).

<sup>178</sup> *Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction*(Dossier de preuve, page 30523).

<sup>179</sup> *Rapport de la Commission vérité*(dossier de preuve, folios 191 et 192).

148. Dans le même sens, la Cour supérieure du district judiciaire de Bogotá a souligné que :

L'altération de la scène des événements est un fait vrai. Sur la base de cette réalité, il n'y a pas d'explication claire de la raison du transfert de plusieurs cadavres de l'endroit où ils ont été laissés après la fin des combats - dans certains actes, une position artificielle et contre nature apparaît, sans déterminer le site spécifique du procédé, puisqu'il ne s'agit que de celle qui a été effectuée au Palais de Justice- et de celles qui ont été conduites dans la cour intérieure de ce bâtiment[. Il n'y a aucune explication quant à la raison pour laquelle certains des cadavres calcinés ont été déplacés de l'endroit où ils ont été retrouvés vers la cour intérieure du Palais de Justice pour être enlevés ou inspectés.<sup>180</sup>.

149. À cet égard, la Commission Vérité a indiqué que sur les 94 actes de déplacement analysés « il n'est possible d'établir le lieu exact du décès que dans 22 des actes, alors que dans le reste la position du cadavre est artificielle, puisque le l'enlèvement a été effectué dans un lieu autre que celui du décès, à savoir le patio du premier étage ». De même, malgré les transferts de corps, "les registres de déplacement enregistrent en détail à la fois la position du corps et des vêtements et autres objets, expliquant la manière dont ils ont été trouvés liés au corps". D'autre part, la Commission Vérité a indiqué que dans certains dossiers « un soin particulier est observé dans la description des vêtements associés aux corps,<sup>181</sup>.

150. De plus, les archives mentionnent "cinq soulèvements menés sur la Plaza de Bolívar, dont quatre par des guérilleros et un autre par un NN [, qui, selon la Commission de la vérité,] auraient dû avoir lieu à l'intérieur du palais".<sup>182</sup>. De même, le 10 novembre, "lorsqu'une inspection des lieux des événements a été effectuée, un cadavre calciné a été retrouvé à l'intérieur des décombres au premier étage de l'immeuble".<sup>183</sup>. Des parties ou des restes humains ont également été retrouvés "lors du nettoyage des décombres plusieurs jours plus tard".<sup>184</sup>. Selon les déclarations reçues dans le cadre de la procédure pénale contre le commandant de l'école de cavalerie<sup>185</sup>, certains de ces restes humains retrouvés plus tard auraient été jetés<sup>186</sup>.

### ***E. Autopsies et identification des corps***

151. Une fois les 94 corps transférés à l'Institut de médecine légale, les travaux d'autopsie et d'identification ont commencé (supra para.104). L'Institut de médecine légale n'avait pas l'espace et la capacité en personnel pour faire face à une situation d'urgence d'une telle ampleur. Les médecins légistes ont été contraints de "se plier à des quarts de travail excessivement longs, ils ont été constamment soumis à des pressions" du gouvernement, de l'armée et "des proches, qui ont demandé la livraison des corps de leurs proches", comme eh bien, ils "n'ont pas non plus eu assez de temps pour mener à bien les autopsies". Ces facteurs ont contribué au fait qu'il n'a pas été possible "d'établir de manière fiable la cause du décès et l'identité des 94 corps". De plus, ils ont peut-être contribué à commettre "d'innombrables erreurs", comme cela s'est produit dans "deux cas particulièrement graves, [où] des corps ont été livrés avec le sexe opposé à celui de l'identité supposée".<sup>187</sup>.

<sup>180</sup> Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23056).

<sup>181</sup> *Rapport de la Commission vérité*(dossier de preuve, folios 200, 201, 208 et 209).

<sup>182</sup> *Rapport de la Commission vérité*(Dossier de preuve, page 201).

<sup>183</sup> Jugement du Tribunal Supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23001), *etrapport de la commission vérité*(Dossier de preuve, page 215).

<sup>184</sup> Jugement du Tribunal Supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23001), *etrapport de la commission vérité*(Dossier de preuve, page 210).

<sup>185</sup> La Cour n'indiquera pas les noms des auteurs présumés, car elle n'est pas chargée de déterminer les responsabilités pénales individuelles (*ci-dessus* para.81) et jusqu'à présent, aucun des accusés n'a été condamné définitivement. Aux fins du présent jugement, les défendeurs seront identifiés pour les fonctions qu'ils occupaient au moment des faits. Ainsi, le prévenu principal dans l'affaire n° 2011-0300, issue du dossier 2755-4 devant le parquet, qui était le colonel en chef des B-2 de la XIIIe brigade de l'armée, sera identifié comme " Colonel en chef de B -2" ; le prévenu dans l'affaire n° 03-2008-025, issue du dossier 9755-4 devant le Parquet, sera identifié comme « Commandant de l'Ecole de Cavalerie » ; le prévenu dans le dossier n° 2009-0203, issu du dossier 11858-4 devant le Parquet, sera identifié comme « Commandant de la XIIIe Brigade », et le prévenu principal dans le dossier 2009-0352, issu du dossier 9755-4 devant l'accusation,

<sup>186</sup> *cf.* Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23001 et 23002). Dans le même sens, voir le Rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, page 210).

<sup>187</sup> *Rapport de la Commission vérité*(dossier de preuve, folios 210, 211, 213 et 219). Cf. Arrêt du Tribunal Supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23000, 22993, 22994 et 23058) ; Police nationale, Département de police de Bogota, Rapport pris par "Palais de justice" (dossier de preuves, folio 31815), et lettre officielle SSF-542-2013 de l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales, Direction des services médico-légaux, datée du 25 octobre 2013 (dossier de preuve, folio 37971). Selon le témoignage du médecin légiste de l'Institut de médecine légale, « en raison de l'ampleur du problème, quelque chose [...] que je n'avais jamais vu, il y a eu beaucoup de confusion, beaucoup d'imprévoyance ou d'actes de

152. La livraison des corps a été faite sur la base des reconnaissances faites par des proches et des connaissances. Selon le rapport de la Commission Vérité, « avoir eu recours à la reconnaissance morphologique du corps comme méthode d'identification fiable a été l'une des erreurs les plus graves commises par l'Institut de médecine légale »<sup>188</sup>.

153. La Cour supérieure de Bogotá a souligné que la reconnaissance des cadavres est l'étape :

dans lequel le plus grand nombre d'erreurs sont vérifiées, puisque, dans le processus d'identification, les erreurs précédentes ont été négligées - dans le retrait ou l'inspection des cadavres, ainsi que leur correspondance devant les nécropsies et la relation des biens et des objets avec eux<sup>189</sup>.

154. En revanche, le Tribunal spécial d'instruction (infra par.156) a indiqué que parce que :

[L]'incendie a duré plusieurs heures et son intensité était telle qu'en raison de certaines manifestations (verre en fusion, entre autres) les experts ont calculé entre 800 et 1100°C. Les photographies des restes montrent un état avancé de calcination qui semble plus le résultat de devinettes que d'observation de l'opinion sur la nature et les caractéristiques des cadavres<sup>190</sup>.

155. Une fois les autopsies terminées, les juges d'instruction criminelle militaires ont ordonné l'envoi des cadavres dans une fosse commune au cimetière sud<sup>191</sup>. Cette décision était justifiée par le fait que "le M-19 avait l'intention de récupérer les corps de leurs camarades morts à la morgue".<sup>192</sup>. Au total, 38 cadavres ont été envoyés à la fosse commune du cimetière sud, dont certains avaient été identifiés<sup>193</sup>.

---

de très bonne foi mais pas complètement efficace pour l'identification ». Déclaration rendue par le Dr. Villa Dimas Denis Contreras le 5 février 1988 (dossier de preuve, folio 30889). Voir également l'expertise de Máximo Duque Piedrahíta lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire et son rapport écrit (dossier de preuves, folio 36423), et la déclaration d'information donnée par Carlos Bacigalupo Salinas lors de l'audience publique sur le fond détenus dans cette affaire et les notes écrites du déposant lui-même (dossier de preuve, folio 36326).

<sup>188</sup> *Rapport de la Commission vérité*(Dossier de preuve, page 219). Cf. Arrêt du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23011). L'expert Máximo Duque Piedrahíta a indiqué qu'il existe "des données objectives qui indiquent qu'il y avait de nombreuses possibilités d'erreur dans les identifications et dans les livraisons des cadavres effectuées en 1985". Expertise de Máximo Duque Piedrahíta lors de l'audience publique sur le fond et rapport écrit du même expert (dossier de preuve, folios 36423, 36447, 36455 et 36456) et notes écrites de Carlos Bacigalupo Salinas (dossier de preuve, folio 36328 et 36329 ). Selon qui était le médecin légiste de l'Institut de médecine légale, "[d]ans certains cas, des fragments de vêtements, de chaussures, de bijoux[, en plus de] l'approximation de l'âge ou du sexe[ , ] Eh bien, dans les cas où les empreintes digitales ne peuvent pas être relevées et où même le visage ou la majeure partie était complètement carbonisé, ce sont les seuls éléments qui pouvaient aider ». Cependant, il a souligné que la reconnaissance visuelle "s'est plutôt bien faite parce que c'est une pratique courante de l'Institut et parce que cette fois-là [il] s'est souvenu de la foule de personnes venues avec l'intention d'aider à ladite identification". Déclaration faite par Dimas Denis Contreras Villa le 5 février 1988 devant la 30e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folios 30889 et 30893). Il a souligné que la reconnaissance visuelle « s'est plutôt bien faite parce que c'est une pratique courante de l'Institut et parce que cette fois-là [il] s'est souvenu de la foule de personnes venues avec l'intention d'aider à ladite identification ». Déclaration faite par Dimas Denis Contreras Villa le 5 février 1988 devant la 30e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folios 30889 et 30893). Il a souligné que la reconnaissance visuelle « s'est plutôt bien faite parce que c'est une pratique courante de l'Institut et parce que cette fois-là [il] s'est souvenu de la foule de personnes venues avec l'intention d'aider à ladite identification ». Déclaration faite par Dimas Denis Contreras Villa le 5 février 1988 devant la 30e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folios 30889 et 30893).

<sup>189</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23011).

<sup>190</sup> *Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction*(Dossier de preuve, page 30523).

<sup>191</sup> cf. Lettre officielle n° 11354 du procureur délégué de la police nationale du 3 novembre 1987 (dossier de preuve, folio 31604) ; rapport de la commission vérité (dossier de preuves, page 221) ; Procès-verbal du Tribunal Spécial d'Instruction (dossier de preuves, folio 30534), et lettre officielle n° 0070/JUEM-78 du Tribunal d'Instruction Criminelle Militaire 78, Prolongation de l'attestation sur l'honneur du Juge d'Instruction Criminelle Militaire 78 du 16 janvier 1986 (dossier de preuves , folios 14815 et 14816).

<sup>192</sup> *Rapport de la Commission vérité*(Dossier de preuve, page 221). Cf. Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction (dossier de preuves, folio 30534) ; réponse du juge 78 de la police judiciaire militaire aux accusations formulées dans le procès-verbal du 3 novembre 1987 (dossier de preuve, folio 31609) et procès-verbal n° 0070/JUEM-78 du tribunal 78 de la police judiciaire militaire, élargissement de l'attestation sur l'honneur du juge 78 de l'instruction criminelle militaire du 16 janvier 1986 (dossier de preuve, folio 14816).

<sup>193</sup> cf. Rapport écrit de Máximo Duque Piedrahíta (dossier de preuves, folio 36426) et notes écrites de Carlos Bacigalupo (dossier de preuves, folios 36326 et 36327). Ce qui est dit est l'opinion majoritaire. Cependant, la Commission Vérité a souligné que "tout indique que 38 [corps] ont été envoyés à la fosse commune [mais] seul le renvoi de 36 est soutenu", tandis que la Cour supérieure de Bogotá a estimé que le nombre de corps enterrés dans une fosse commune est incertain, en raison d'incohérences dans les certificats de renvoi et du manque présumé de soutien pour le renvoi de 4 cadavres à la fosse commune. En outre, la Commission Vérité a indiqué qu'"[il] existe des documents qui certifient l'envoi dans une fosse commune d'un total de 36 corps,

## **F. Enquête sur les faits**

156. En réponse aux plaintes déposées<sup>194</sup>, après les événements de la saisie et de la reprise du Palais de Justice, diverses enquêtes ont été menées sur ce qui s'est passé, y compris celles liées aux personnes disparues, ainsi qu'aux présumés détenus et torturés. Le 13 novembre 1985, le gouvernement national, par le décret 3300, a ordonné la création d'un tribunal spécial d'instruction "chargé d'enquêter sur les crimes commis à l'occasion de la prise de contrôle violente du palais de justice de Bogotá".<sup>195</sup> Le Tribunal spécial a été chargé de préparer un rapport dont une copie devait être envoyée « au ministre de la Justice, à la Cour suprême de justice et au procureur général de la Nation. De même, [w]ould être envoyé aux juges compétents pour leur charge.<sup>196</sup>

157. Dans le même temps, le 21 novembre 1985, le Commandement de l'Armée « ordonne l'ouverture d'une enquête préliminaire », pour laquelle la Sixième Cour d'instruction criminelle militaire recueille « d'abondantes preuves testimoniales » et « ordonne l'ouverture formelle de l'information judiciaire ordonnant la pratique des démarches nécessaires à l'établissement de la vérité »<sup>197</sup>. Les informations recueillies ont été transmises en décembre 1985 au Tribunal spécial (supra par.156)<sup>198</sup>.

158. Le rapport de la Cour spéciale d'instruction a été présenté le 31 mai 1986 et il a conclu qu'il y avait une "responsabilité unique et exclusive du M-19 dans l'attaque et l'occupation du Palais de justice". Cependant, il a indiqué que "[l]'enquête a pu établir des comportements irréguliers qui doivent être pleinement établis, [qui] montrent des procédures individuelles, isolées, exécutées en dehors des ordres supérieurs émis, en dehors de l'institution militaire". Parmi ces conduites, le Tribunal spécial a inclus le départ vivant du Palais de justice et la disparition subséquente d'Irma Franco Pineda, l'arrestation d'Orlando Quijano, d'Eduardo Matson Ospino et de Yolanda Santodomingo Albericci, ainsi que les « mauvais traitements [auxquels ils ont été soumis ] les deux derniers] par leurs interrogateurs.<sup>199</sup>

---

entre complets et carbonisés, certains identifiés et d'autres comme NN, à quatre dates différentes : 9, 14, 20 et 23 novembre 1985. Cependant, en comparant ladite documentation avec la liste générale des autopsies, on constate que les informations examinées sont contradictoires et incomplètes ». Rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, folios 216 et 221) et jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folios 23022, 23023, 23028 à 23030 et 23032).

<sup>194</sup> Depuis En novembre 1985, les proches d'"au moins 11 personnes disparues se sont rendus dans différents greffes du tribunal afin d'éclaircir ce qui était arrivé à leurs proches". Cf. Rapport de la Commission Vérité (dossier des preuves, page 281) ; lettre d'Enrique Rodríguez Hernández au Tribunal spécial d'instruction du 20 novembre 1985 (dossier de preuves, folios 35867 à 35868) ; lettre d'Enrique Rodríguez Hernández au procureur délégué des forces militaires du 19 novembre 1985 (dossier de preuve, folios 35869 à 35870) ; lettre de Cecilia Cabrera de Rodríguez à la Cour suprême de justice du 19 novembre 1985 (dossier de preuves, folios 35871 à 35872) ; Lettre d'Enrique Rodríguez Hernández au ministre de la Défense nationale du 18 novembre 1985 (dossier de preuve, page 35873) ; Lettre de Cecilia Cabrera et consorts au ministre de la justice du 12 novembre 1985 (dossier de preuve, folios 35874 à 35875), et rapport d'évaluation de la procédure engagée par les personnes présumées disparues du palais de justice du parquet Général de la Nation le 15 septembre 1988 (dossier de preuve, folio 31049).

<sup>195</sup> Le décret prévoyait que le Tribunal spécial serait composé de deux magistrats élus par la Cour suprême de justice. cf. Décret 3300 de 1985, Journal officiel n° 37.228 du 13 novembre 1985, article 1 (dossier de preuves, folio 1643) ; rapport du tribunal spécial d'instruction (dossier de preuves, folio 30481). Voir aussi, la déclaration de Jaime Castro Castro rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire. Avant la création du Tribunal Spécial d'Instruction, le Deuxième Juge Spécialisé, par compétence, s'était consacré à l'instruction des faits et avait organisé le travail d'équipe de dix Juges d'instruction criminelle - Vagabonds- auxquels il confiait diverses tâches d'instruction, se répartissant ledit travail par sujets, tous liés au fait central du processus. Le Tribunal Spécial d'Instruction accepta cette formule de travail.

<sup>196</sup> Décret 3300 de 1985, Journal officiel n° 37.228 du 13 novembre 1985, article 9 (dossier de preuve, folio 1644). Le 8 mai 1986, la Cour suprême de justice a analysé l'applicabilité du décret 3300 et a précisé que le Tribunal spécial d'instruction "ne s'est vu attribuer aucune compétence pour entendre et décider des crimes enquêtés", par conséquent, il n'arriverait pas aux décisions de « au mérite ou jugement au mérite dans lequel les responsabilités sont déterminées », mais ferait un rapport qui serait transmis aux juges compétents. Cf. *Rapport de la Commission Vérité* (dossier de preuve, folios 275 et 276).

<sup>197</sup> Ordonnance du sixième tribunal d'instruction criminelle militaire du 22 novembre 1985 (dossier de preuve, folios 22760 et 22761) etc. Commandement général des forces armées, Chef d'état-major interarmées, Tribunal spécial de première instance, Jugement du 27 juin 1994 (dossier de pièces, folio 1317).

<sup>198</sup> cf. Commandement général des forces militaires, chef d'état-major interarmées, Tribunal spécial de première instance, jugement du 27 juin 1994 (dossier de preuve, folio 1317) et ordonnance du commandement de l'armée du 9 décembre 1985 par laquelle le décide de renvoyer l'affaire au Tribunal Spécial d'Instruction (dossier de preuve, folio 22763).

<sup>199</sup> Cf. *Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction*, première et quatorzième conclusions (dossier de preuves, folios 30481, 30537, 30538, 30540 et 30541) et rapport de la commission vérité (dossier de preuves, folio 276).

159. D'autre part, le Tribunal spécial d'instruction a indiqué que les personnes considérées comme "disparues", Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Luz Mary Portela León, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Norma Constanza Esguerra Forero, Gloria Anzola de Lanao, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Ana Rosa Castiblanco Torres, se trouvaient au Palais de Justice au moment de la saisie<sup>200</sup> et qu'"il y avait suffisamment de preuves dans le résumé pour conclure que ces personnes sont mortes au 4e étage, où elles ont été prises en otage dans les premiers instants des événements".<sup>201</sup>.

160. Nonobstant ce qui précède, ledit tribunal a relevé que « le stade de l'instruction [n'avait] pas été épuisé, que la procédure devait se poursuivre pour éclaircir les faits, [ce qui] la laissait à l'appréciation des juges compétents, à qui au terme de le jour, cela correspond[ait] à clore ou non l'enquête »<sup>202</sup>.

161. Une fois le rapport du Tribunal spécial d'instruction présenté, les investigations sur la responsabilité du M-19 ont repris devant la juridiction pénale de droit commun, dans le cadre de laquelle, le 31 janvier 1989, le 30e Tribunal d'instruction criminelle itinérant de Bogotá a publié une résolution accusatoire contre les membres du M-19 "qui ont conçu l'assaut contre le palais de justice"<sup>203</sup>.

162. De même, la Cour 30 a inclus une section intitulée "Responsabilité présumée des forces armées" où elle "a fait plusieurs considérations concernant les actions des militaires et des policiers qui sont intervenus dans l'opération, faisant une mention spéciale des personnes disparues, de la torture éventuelle et des événements qui se sont produits dans la salle de bain et au quatrième étage du Palais de Justice »<sup>204</sup>. En conséquence, il a ordonné que la juridiction pénale ordinaire enquête sur ce qui s'est passé et, en particulier, sur l'éventuelle responsabilité du commandant de la XIIIe brigade de l'armée, "considérant qu'il avait été l'officier qui avait dirigé l'opération", du colonel-chef du B-2, qui était chargé de "l'opération de renseignement déployée dans la [Casa del Florero]", ainsi que le directeur de la police nationale de l'époque, pour possible mépris d'un ordre du Conseil des ministres de suspendre les actions du quatrième étage<sup>205</sup>.

## F.1 Juridiction pénale militaire

---

<sup>200</sup> Le rapport du tribunal spécial d'instruction mentionne Ana Rosa Castiblanco Torres parmi les employés de la cafétéria portés disparus, mais ne l'a pas incluse dans ses conclusions concernant le sort de ces personnes. Cf. *Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction*, dix-septième conclusion (dossier de pièces, folios 30529 et 30541).

<sup>201</sup> Le Tribunal spécial d'instruction a estimé que : a) le restaurant ou la cafétéria était entièrement dominé par les guérilleros dès la première minute ; b) à côté d'un corps calciné retrouvé au quatrième étage, les affaires de Norma Constanza Esguerra Forero, reconnues par ses proches ; c) dans le couloir sud du troisième étage naturel, sur le chemin entre la cafétéria et le quatrième étage, des gâteaux ou des pâtisseries ont été trouvés, qui pour le Tribunal spécial "provenaient sans aucun doute des propres approvisionnements de Mlle Esguerra, qui devaient avoir été transportés par elle soit par les salariés ou par les maquisards au moment du transfert (rappelons que le plan général prévoyait la concentration des otages au dernier étage) » ; d) le nombre et la vérification des corps retrouvés au quatrième étage, Après avoir examiné les listes de la Cour suprême et du Conseil d'État, la Cour spéciale a déterminé qu'« il existait un groupe de cadavres qui correspondrait nécessairement à des disparus » et e) qu'aucune autre disparition n'avait été signalée en tant que résultat de ou pendant ces événements "avec lesquels la conviction que les soi-disant disparus ont péri dans l'holocauste grandira". Pour le Tribunal spécial, il était évident qu'il n'y avait aucun lien entre ces personnes et la guérilla, donc on ne voyait pas comment elles n'auraient pas dû être traitées comme des otages comme tout le monde. Dans le cadre de l'enquête sur les personnes disparues, le juge en charge « a entendu tous les proches, évacué les rendez-vous qu'ils ont pris, *Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction* (dossier de preuve, folios 30529, 30530 et 30541).

<sup>202</sup> *Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction* (Dossier de preuve, page 30540).

<sup>203</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité* (dossier de preuve, folio 278), et décision de la 30e instruction judiciaire itinérante du 31 janvier 1989 (dossier de preuve, folios 24263 à 24266).

<sup>204</sup> Arrêt du 30e Tribunal d'instruction criminelle itinérant du 31 janvier 1989 (dossier de preuve, folios 24263 à 24266), etcf. Commandement général des forces armées, Chef d'état-major interarmées, Tribunal spécial de première instance, Jugement du 27 juin 1994 (dossier de pièces, folio 1318).

<sup>205</sup> S'agissant du directeur de la police nationale de l'époque, la Cour a ordonné que les copies pertinentes soient certifiées conformes et transmises à la Cour suprême de justice, « en raison [du] privilège régional qui l'assistait au moment des faits ». Résolution de la 30e instruction judiciaire itinérante du 31 janvier 1989 (dossier de preuve, folios 24268 à 24273 et 24297). Le 7 février 1991, la chambre criminelle de cassation de la Cour suprême de justice ordonna « l'arrêt des poursuites » suivies contre le directeur de police, car l'action était prescrite. Résolution de la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice du 7 février 1991 (dossier de preuve, folio 32076).

163. Conformément aux dispositions du tribunal spécial d'instruction et malgré l'ordonnance de la 30e cour d'instruction criminelle itinérante (supra par.162), les enquêtes pour déterminer la légalité des actes de la force publique ont été développées par la juridiction pénale militaire<sup>206</sup>. De même, le 23 octobre 1986, le commandement de la XIIIe brigade de l'armée nationale a pris connaissance des enquêtes sur la disparition d'Irma Franco Pineda et de Clara Helena Enciso, ainsi que sur la mort du chef d'orchestre de la Cour suprême de justice, José Eduardo Medina Garavito, par saisine directe du Tribunal supérieur 14 de Bogotá, conformément aux dispositions du Tribunal spécial d'instruction<sup>207</sup>(supra par.158et161).

164. Le proche parent d'Irma Franco Pineda a déposé une requête en constitution de partie civile en mai 1987, qui a été irrecevable parce que, conformément à « [l]a loi pénale militaire [...] elle ne peut être exercée que civilement ». l'action dans les procès pour crimes de droit commun et non dans ceux qui sont liés à des activités menées en conformité avec les missions des Forces Armées »<sup>208</sup>.

165. Dans le processus, il était lié àLe commandant de la XIIIe brigade et le colonel en chef du B-2. Le 12 mai 1992, le commandant de l'armée de l'air colombienne (COFAC), agissant en tant que juge de première instance, a décidé de mettre fin aux poursuites contre le commandant de la XIIIe brigade, concernant ce qui s'était passé au quatrième étage du palais de justice, comme ainsi que dans la salle de bain située entre le deuxième et le troisième étage, et la disparition présumée de trois guérilleros (noms inconnus), dont il considérait qu'il n'y avait pas eu<sup>209</sup>.

166. De plus, en ce qui concerne le colonel en chef du B-2, il a été déterminé que l'action pénale pour les tortures présumées auxquelles Eduardo Matson Ospino et Yolanda Santodomingo Albericci avaient été soumis était prescrite et que le colonel en chef de B-2 n'en était pas l'auteur. Il indiquait également qu'il existait "une certitude quant à la non-participation comme facteur déterminant dans la disparition de la guérilla IRMA FRANCO du [désigné colonel]". Par conséquent, il a décidé qu'aucune accusation de responsabilité pénale n'était justifiée. Toutefois, le commandant a reconnu qu'"Irma Franco Pineda, à ce jour il n'est pas apparu», dont il a certifié copie au juge 41 de la Criminelle militaire pour poursuivre l'enquête afin de découvrir les responsables de sa disparition<sup>210</sup>.

167. Le 18 mai 1992, le Bureau du Procureur général de la Nation a interjeté appel recours contre la décision du 12 mai 1992<sup>211</sup>. Le 22 octobre 1993, le Tribunal militaire supérieur a confirmé l'arrêt de la procédure en faveur du colonel-chef de B-2 pour l'inexistence de la disparition de Clara Elena Enciso et pour la prescription de l'action pénale pour crime de torture contre Eduardo Matson Ospino et Yolanda Santodomingo Albericci. Les autres aspects de la peine ont été révoqués, afin que les preuves qui avaient été omises puissent être exécutées, ordonnant la réouverture de l'enquête contre le commandant de la XIIIe brigade et la poursuite de l'enquête sur le sort d'Irma Franco Pineda.<sup>212</sup>.

---

<sup>206</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité*(dossier de preuve, folios 284 et 285).

<sup>207</sup> cf. Arrêté du Commandant de la XIII Brigade de l'Armée Nationale du 23 octobre 1986 (dossier de preuve, folio 24739).

<sup>208</sup> Le plus proche parent a fait appel de cette décision mais, selon les informations reçues, l'appel n'a pas été accueilli. Selon Federico Andreu Guzmán, le Code de justice pénale militaire « prévoyait la constitution d'une partie civile dans la procédure, par les victimes ou leurs ayants droit dans les cas de délits de droit commun et était interdit dans les cas de délits strictement militaires. Cependant, la jurisprudence du Tribunal supérieur militaire et des autres organes de la juridiction pénale militaire exclut la possibilité de se constituer partie civile lorsqu'il s'agit de délits de droit commun commis pendant le service. cf. Résolution du commandement de la treizième brigade de l'armée nationale du 23 mai 1987 (dossier de preuve, folios 20512 et 20513) ; soutien de l'appel déposé devant le commandant de la treizième brigade de l'armée nationale (dossier de preuves, folio 22302), et résumé écrit du témoin expert Federico Andreu Guzmán (dossier de preuves, folio 36370).

<sup>209</sup> Le commandant indiqué que le Commandant de la XIIIe Brigade « n'a pas commis ni laissé se produire les crimes passibles d'homicide, qui se sont produits au quatrième étage du Palais de Justice [...] ; il n'a pas non plus commis ni permis que se produisent les homicides et les blessures corporelles des otages et autres captifs qui se trouvaient dans les toilettes des hommes situées sur la mezzanine des deuxième et troisième niveaux. Cf. Jugement du commandant de l'armée de l'air colombienne du 12 mai 1992 (dossier de preuve, folios 1574, 1575, 1604 et 1605).

<sup>210</sup> cf. Jugement du commandant de l'armée de l'air colombienne du 12 mai 1992 (dossier de preuve, folios 1588, 1596, 1597, 1603, 1604 et 1606).

<sup>211</sup> cf. Appel déposé par le Bureau du Procureur général de la Nation devant le commandant de l'armée de l'air colombienne le 18 mai 1992 (dossier de preuves, folio 22145).

<sup>212</sup> La Cour a indiqué qu'il y avait un manque de preuves qui ont été "demandées par le ministère public [...] et qui peuvent influencer la décision qui sera finalement prise". En outre, il a indiqué qu'en ce qui concerne le commandant de la XIIIe brigade, il ne pouvait être question "ni de fraude ni de négligence, donc l'ordre du 12 mai a été révoqué et l'enquête a été ordonnée de se

168. Le 27 juin 1994, le tribunal spécial de première instance du commandement général des forces militaires a statué qu'« [i] n'y avait pas lieu de convoquer une cour martiale orale pour juger de la conduite du [commandant de la 13e brigade], accusé d'avoir crimes d'homicide et de lésions corporelles », « il n'y avait aucun fondement à la convocation d'une cour martiale pour juger la conduite du colonel en chef de B-2 pour la disparition de [...] Irma Franco Pineda ». En conséquence, elle ordonna l'arrêt des poursuites contre les deux défendeurs.<sup>213</sup> Le 3 octobre 1994, le Tribunal militaire supérieur a confirmé cette décision.<sup>214</sup>, avec laquelle l'enquête sur les faits dans la juridiction pénale militaire a abouti.

## F.2 Enquêtes sur les personnes disparues

169. Parallèlement aux enquêtes décrites ci-dessus, en novembre 1985, le Bureau du Procureur général de la Nation a ouvert une enquête sur les "présumés disparus du Palais de justice".<sup>215</sup> Le 15 septembre 1988, le bureau du procureur général a conclu que « parmi les personnes sauvées vivantes du Palais de justice et transférées à la Casa Museo [del] Florero, seuls [le] guérillero [a] IRMA FRANCO et un [combattant de la guérilla non identifié ]"<sup>216</sup>. De même, il a établi que « du personnel de la cafétéria du palais de justice qui comparait devant leurs proches comme disparus, il n'y a pas de preuves suffisantes pour déterminer qu'ils ont été évacués du palais de justice et transférés à la Casa [del] Florero , une situation similaire , est présentée pour d'autres personnes portées disparues »<sup>217</sup>. Le bureau du procureur général a également indiqué qu'il n'y avait "pas suffisamment de preuves, à ce jour, pour formuler un état des charges contre tout membre des forces armées colombiennes, [...] pour les présumés disparus du palais de justice".<sup>218</sup>.

170. Par la suite, en 2001, le bureau du procureur général a ouvert une enquête sur la disparition forcée de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, David Suspes Celis, Luz Mary Portela León et Ana Rosa Castiblanco Torres , à la demande de ses proches<sup>219</sup>.

---

poursuivre". Cf. Arrêt du Tribunal supérieur militaire du 22 octobre 1993 (dossier de preuve, folios 20506, 20508, 20507 et 20509).

<sup>213</sup> En particulier, la Cour a souligné à propos de la disparition d'Irma Franco Pineda que «L'enquête n'a pas avancé du tout et les différents tests qui ont été effectués depuis huit ans ne montrent en rien que [le colonel en chef des B-2] ait ordonné la rétention de cette femme et plus tard son transfert à certains militaires dépendances qui composent cette Unité Opérationnelle ». Cf. Commandement général des forces militaires, Chef d'état-major interarmées, Tribunal spécial de première instance, Jugement du 27 juin 1994 (dossier de pièces folios 1389, 1390 et 1391).

<sup>214</sup> Concernant la disparition d'Irma Franco Pineda, le Tribunal militaire supérieur a indiqué que le colonel en chef des B-2 "Il a nié toute participation à la disparition de la guérilla Irma Franco et malgré le temps écoulé et les preuves recueillies, il n'y en a aucune qui l'accuse directement d'être responsable de sa disparition, de sa mort, de sa détention illégale ou de tout autre crime contre elle." Cf. Arrêt du Tribunal supérieur militaire du 3 octobre 1994 (dossier de preuve, folios 1640 et 1641).

<sup>215</sup> À cette fin, le procureur général a créé une commission coordonnée par le vice-procureur général de la Nation, pour laquelle en particulier, entre autres personnes, le conseiller de son cabinet Carlos Guana Aguirre. Cf. Rapport d'évaluation du procès mené par le présumé disparu du Palais de Justice du 15 septembre 1988 (dossier de preuve, folio 31048), et lettre officielle du sous-procureur général de la Nation du 18 octobre 1989 (dossier de preuve , folio 30650).

<sup>216</sup> Rapport d'évaluation du procès mené par le présumé disparu du Palais de Justice rendu par le Parquet Général de la Nation le 15 septembre 1988 (dossier de preuve, folio 31052).

<sup>217</sup> Le bureau du procureur général enquêtait sur différentes plaintes de disparition, y compris la disparition présumée d'employés de la cafétéria : Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Bernardo Beltrán Hernández, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Ana Rosa Castiblanco Torres et Norma Constanza Esguerra Forero. Cf. Rapport d'évaluation du procès mené par le présumé disparu du Palais de Justice rendu par le Parquet Général de la Nation le 15 septembre 1988 (dossier de preuve, folios 31048 et 31049).

<sup>218</sup> Cf. Rapport d'évaluation du procès mené par le présumé disparu du Palais de Justice rendu par le Parquet Général de la Nation le 15 septembre 1988 (dossier de preuve, folio 31048).

<sup>219</sup> En particulier, la plainte a été déposée par Enrique Rodríguez Hernandez, Elsa María Osorio, Bernardo Beltrán Monroy, Héctor Jaime Beltrán, Raúl Oswaldo Lozano Castiblanco, Carmen Celis de Suspes et María del Pilar Navarrete. Cf. Jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuve, folio 20690) et plainte pour la disparition des employés de la cafétéria du Palais de justice présentée devant le procureur général de la Nation le 29 décembre 2011 Juin 2001 (dossier de preuve, folios 22747 à 22755). Le 22 août 2001, « l'ouverture d'une enquête préliminaire et l'instruction » sont « ordonnées ». Résolution de l'Unité du Procureur Délégué devant les Juges Criminels du Circuit National Spécialisé de la CTI du 22 août 2001 (dossier de preuve, folio 22745), et lettre officielle du Procureur Spécial Délégué devant la CTI du 28 août 2003 (dossier de preuve, folio 1769).

171. Le 5 novembre 2004, les proches des personnes disparues, en tant que parties civiles au procès, ont demandé que les membres des forces publiques et des organisations de sécurité qui ont dirigé et participé à la soi-disant « reprise du Palais de justice »<sup>220</sup>. Cependant, le bureau du procureur a estimé que la demande n'était pas "appropriée ou pertinente" en raison du manque de preuves concernant une personne en particulier.<sup>221</sup>.

172. Le 5 octobre 2005, le processus a repris une fois de plus lorsque l'enquête a été confiée à l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire et que certaines procédures ont été ordonnées.<sup>222</sup>. Cependant, en novembre de la même année, le Bureau du Procureur général de la Nation a décidé de "désigner spécialement" Ángela María Buitrago Ruiz, quatrième procureur délégué près la Cour suprême de justice (ci-après "quatrième procureur"), pour mener à bien la enquête criminelle jusqu'à son achèvement<sup>223</sup>.

173. Le Quatrième Procureur (i) a ordonné l'audition, entre autres, de la déclaration de Belisario Betancur Cuartas, Président de la République au moment de la saisie du Palais de Justice ; (ii) a demandé aux « chaînes de radio et de télévision nationales et internationales » de récupérer les vidéos dans lesquelles les événements des 6 et 7 novembre 1985 étaient relatés ; (iii) entre les années 2006 et 2008, il a convoqué les proches des personnes disparues pour faire des aveux dans des vidéos<sup>224</sup>, et (iv) les 1er et 2 février 2007, le Parquet a procédé à des inspections des installations de la XIIIe Brigade de l'Armée<sup>225</sup> et à l'école de cavalerie<sup>226</sup>. Au cours de ces inspections, une lettre officielle faisant référence à Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino a été trouvée, ainsi que des documents personnels de Carlos Horacio Urán Rojas (supra para.138et infra par.196).

174. Le 28 septembre 2007, le quatrième procureur a émis un acte d'accusation contre cinq membres des B-2 de la XIIIe brigade de l'armée, pour l'enlèvement aggravé et la disparition forcée des victimes présumées dans cette affaire, à l'exception d'Ana Rosa. et Carlos Horacio Urán Rojas<sup>227</sup>. De même, entre février 2008 et mars 2009, le quatrième procureur a émis des actes d'accusation contre cinq autres officiers de l'armée à la retraite (alors commandant de l'école de cavalerie<sup>228</sup>, trois membres du Commandement du renseignement et du contre-espionnage (COICI)<sup>229</sup>, et alors commandant de la XIIIe brigade<sup>230</sup>), pour les crimes d'enlèvement

<sup>220</sup> Ordonnance du Procureur Général Délégué devant les Juges Criminels du Circuit National Spécialisé CTI du 26 novembre 2003 (dossier de preuve, folio 8296), et Mémoire de Héctor Jaime Beltrán, Sebastián Guarín Cortés, César Rodríguez Vera, Alejandra Rodríguez Cabrera, Sandra Beltrán Hernández et María del Carmen Celis de Suspes adressé au procureur général de la Nation le 5 novembre 2004 (dossier de preuves, folio 22255).

<sup>221</sup> cf.Ordonnance du Procureur Général Délégué devant les Juges Criminels du Circuit National Spécialisé CTI du 17 décembre 2004 (dossier de preuve, folio 8418).

<sup>222</sup> cf.Parquet général de la Nation, Résolution n° 0-3660 du 5 octobre 2005 (dossier de preuve, folios 1772 et 1773) ; Déclaration d'Ángela María Buitrago Ruiz rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire et lettre officielle du Bureau du Procureur général de la Nation du 15 novembre 2005 (dossier de preuve, folios 1775 et 1776).

<sup>223</sup> cf.Résolution n° 0-3954 du Parquet général de la Nation du 25 novembre 2005 (dossier de preuve, folio 1778) et Résolution n° 0-4062 du Parquet général de la Nation du 30 novembre 2005 (preuve du dossier, page 6972).

<sup>224</sup> cf.Quatrième procureur délégué près la Cour suprême de justice, communication du 6 décembre 2005 (dossier de preuves, folio 1781) et déclaration d'Ángela María Buitrago Ruiz rendue lors de l'audience publique sur le fond.

<sup>225</sup> cf.Quatrième Procureur Délégué près la Cour Suprême de Justice, procédure d'inspection des installations de la XIIIe Brigade de l'Armée Nationale le 1er février 2007 (dossier de pièces, folios 18988, 18990 et 18997).

<sup>226</sup> cf.Quatrième Procureur Délégué près la Cour Suprême de Justice, procédure d'inspection dans les locaux de l'Ecole de Cavalerie le 2 février 2007 (dossier de preuve, folio 18985).

<sup>227</sup> Le colonel en chef du B-2 n'a pas été accusé de l'enlèvement et de la disparition d'Írma Franco Pineda, car la juridiction pénale militaire avait déjà résolu l'arrêt des poursuites pour ce fait en sa faveur.cf.Quatrième procureur délégué près la Cour suprême de justice, Arrêté d'accusation du 28 septembre 2007 (dossier de preuve, folios 14184, 14185 et 13957).

<sup>228</sup> cf.Quatrième Procureur Délégué près la Cour Suprême de Justice, Arrêt d'accusation du 11 février 2008 (dossier de preuve, page 2084).

<sup>229</sup> cf.Quatrième procureur délégué près la Cour suprême de justice,Resolución de acusación de 20 de enero de 2009. (expediente de prueba, folio 2324). Adicionalmente, mediante dicha resolución precluyóenquête contre un général.

<sup>230</sup> cf.Quatrième procureur délégué près la Cour suprême de justice,Arrêt d'accusation du 9 mars 2009 (dossier de preuve, page 2535). De plus, par le biais de ladite résolution, il empêchaenquête contre un général. De même, le quatrième parquet a « déclaré l'extinction de l'action pénale pour la mort » d'un colonel. Cf. Quatrième procureur délégué près la Cour suprême de justice,Ordonnance du 3 mars 2008 (dossier de preuve, folio 22340) ; Jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folio 24305) et rapport de la Commission vérité (dossier de preuves, folio 282).

aggravé et de disparition forcée au détriment des victimes présumées de disparition forcée dans cette affaire, à l'exception d'Ana Rosa Castiblanco Torres et de Carlos Horacio Urán Rojas. Lesdites résolutions ont été confirmées, après avoir fait l'objet d'un appel, précisant que "la seule procédure pour le crime de disparition forcée aggravée".<sup>231</sup>, à l'exception du cas du commandant de l'école de cavalerie, pour lequel il n'y a aucune trace dans le dossier d'un appel. En vertu de ladite clarification, un conflit de compétences est survenu et il a été décidé que le 51ème tribunal pénal de circuit de Bogotá serait chargé des procédures pour le crime de disparition forcée aggravée.<sup>232</sup>; tandis que le troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá serait chargé du procès pour enlèvement en compétition avec disparition forcée<sup>233</sup>.

#### F.2.a) Procédure contre le commandant de l'école de cavalerie

175. Le 9 juin 2010, le troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá a prononcé une condamnation contre le commandant de l'école de cavalerie, en tant que coauteur médiat de la disparition forcée aggravée de onze des victimes présumées dans cette affaire, le condamnant à 30 ans d'emprisonnement.<sup>234</sup>. La Cour a établi que :

A partir du moment où des membres de la Force Publique [...] ont réussi à pénétrer dans le Palais de Justice, ils ont commencé à mener un travail de renseignement visant, entre autres, à déterminer l'identité du personnel civil qui s'y trouvait et qu'il était évacué du lieu. À l'occasion de cela, un groupe de survivants a été classé dans la catégorie des «spéciaux» ou des «suspects», qui au final bénéficieraient d'un traitement différencié.<sup>235</sup>.

176. De même, dans cette même phrase, dans la partie faisant référence aux "Autres déterminations", il a été ordonné de certifier des copies afin d'enquêter sur : i) la prétendue connaissance préalable que la Force publique avait de l'objectif du M-19 de prendre en charge le Palais de Justice le 6 novembre 1985 ; ii) les éventuelles exécutions extrajudiciaires dont certains otages du Palais de Justice et subversifs du M-19 ont pu être victimes, et iii) le Président au moment des faits, ainsi que les autres membres de la ligne de commandement du Forces armées de l'époque, susceptibles d'avoir participé à l'opération au Palais de justice, les membres de la police nationale et les services de sécurité de l'État qui sont intervenus dans l'opération. En outre, il a été ordonné que les auteurs directs fassent l'objet d'une enquête,<sup>236</sup>.

177. La défense du commandant de l'école de cavalerie et le ministère public ont fait appel de la décision de première instance. Le 30 janvier 2012, la Cour supérieure de Bogotá a confirmé la peine de 30 ans de prison pour la disparition forcée de deux des victimes présumées (Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda). Cependant, elle a partiellement annulé la décision de première instance concernant les disparitions forcées des autres victimes présumées.<sup>237</sup>. À cet égard, il a noté que :

Les éléments probants examinés permettent d'établir que les rescapés du Palais de justice ont bien été transférés dans des garnisons militaires, dont les locaux de l'École de cavalerie, où ils ont tous été examinés, certains soumis à la torture et par la suite disparu, [...] ce qui nous permet de conclure que le [commandant de l'école de cavalerie] faisait partie d'une structure de

---

<sup>231</sup> cf.Ordonnance du procureur général adjoint de la Nation du 25 mars 2008 (dossier de preuve, folios 2537 et 2576) ; Jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuves, folio 20692) et jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folio 24305).

<sup>232</sup> cf.Note de la Chambre de cassation pénale à la 51e Cour pénale du circuit de Bogotá du 9 octobre 2008 (dossier de preuve, folio 25035) ; Jugement du 51ème Tribunal Pénal du Circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuves, folios 20693 et 20694), et Jugement du 51ème Tribunal Pénal du Circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folio 24307). .

<sup>233</sup> cf.Dossier d'affectation pour rupture de procédure des tribunaux de circuit de Bogotá du 14 mars 2008 (dossier de preuves, folio 24749) et rapport de la Commission de vérité (dossier de preuves, folio 282).

<sup>234</sup> Le commandant de l'école de cavalerie a été condamné en première instance pour les disparitions forcées de : (1) Carlos Augusto Rodríguez Vera, (2) Cristina del Pilar Guarín Cortés, (3) Bernardo Beltrán Hernández, (4) David Suspes Celis, ( 5 ) Gloria Stella Lizarazo Figueroa, (6) Gloria Anzola de Lanao, (7) Norma Constanza Esguerra Forero, (8) Luz Mary Portela León, (9) Irma Franco Pineda, (10) Héctor Jaime Beltrán Fuentes et (11) Lucy Amparo Oviedo Bonilla.cf.Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 24105 et 24120).

<sup>235</sup> cf.Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 23949, 23956 et 23957).

<sup>236</sup> cf.Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 24117 et 24118).

<sup>237</sup> Le Tribunal supérieur de Bogotá a indiqué que les cas de nullité prévus à l'article 306 du Code de procédure pénale sont : « 1) l'incompétence de l'huissier de justice ; 2) l'existence avérée d'irrégularités substantielles affectant la légalité de la procédure et 3) la violation du droit à la défense. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23283, 23284, 23388, 23449 et 23450).

pouvoir organisée illégale qui a conçu et exécuté la disparition d'IRMA FRANCO PINEDA et de CARLOS AUGUSTO RODRÍGUEZ VERA.

178. Concernant les autres personnes disparues, la Cour a conclu que :

Il n'a pas été prouvé qu'il y a 11 personnes qui ont quitté le complexe judiciaire en vie et qui ont ensuite été victimes de disparition forcée, mais plutôt que ces preuves ne sont présentées qu'à deux d'entre elles -IRMA FRANCO PINEDA ET CARLOS AUGUSTO RODRÍGUEZ VERA-, par conséquent la Chambre a considéré[ ed] une décision d'annulation partielle de la procédure devrait être rendue.

179. La Cour supérieure a indiqué que l'annulation partielle « est prononcée parce que la connaissance sur laquelle elle se fonde n'a pas épuisé la preuve nécessaire et disponible (principe d'enquête sérieuse et approfondie) et que son contenu était si déterminant qu'il avait la vertu de transcender la décision. , malgré quoi ils n'ont pas été vendus »<sup>238</sup>.

180. En outre, la Cour a noté que :

Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Norma Constanza Esguerra Forero, Gloria Isabel Anzola de Lanao y Lucy Amparo Oviedo Bonilla se encuentran en una situación indefinida , tal como lo señala el Consejo de Estado en diferentes sentencias condenatorias proferidas contra el Estado, en las que se considera como falla del servicio que no se sepa nada de ellas, en la comprensión de que el Estado colombiano asumió a partir del momento de la toma guerrillera del edificio del Palacio de Justicia, por medio de las autoridades civiles y militares, el control de las instalaciones judiciales para su recuperación, y las personas no aparecieron[n] muertas, como tampoco se t[uvo] demostrado que hayan salido Vivant<sup>239</sup>.

181. Outre la condamnation du commandant de l'école de cavalerie, la Haute Cour a ordonné des mesures de réparation pour honorer la mémoire des victimes, ainsi que pour poursuivre l'enquête sur l'éventuelle responsabilité d'autres personnes. Dans ledit jugement, il a été établi que "[d]ans cette manière, l'État colombien démontrerait effectivement à la communauté internationale son intérêt à honorer véritablement ses engagements pour empêcher que les crimes contre l'humanité commis par des agents de l'État ne restent impunis".<sup>240</sup>.

182. La défense et le ministère public ont interjeté appel<sup>241</sup>. Le 5 février 2013, le troisième procureur délégué à la cassation pénale a estimé que les deux poursuites étaient suffisantes pour demander l'appel de la peine contestée.<sup>242</sup>. Cet appel est en attente de décision.

#### F.2.b) Procédures contre les membres du COICI

183. Le 15 décembre 2011, le 51e tribunal correctionnel a acquitté les prévenus, étant donné que "dans les éléments de preuve analysés [...] le doute [avait] prévalu, puisqu'il n'y avait aucune indication directe, précise et concrète" de leur responsabilité<sup>243</sup>. Cependant, dans ladite décision, la 51e Cour pénale a nié que les onze personnes disparues soient mortes à l'intérieur du Palais de justice ou que leurs corps aient été retrouvés dans la fosse commune et a conclu que lesdites personnes :

Ils ont été trouvés pour le jour en question à l'intérieur de la propriété occupée et, au cours de leur parcours, ils ont quitté les lieux vivants, ont été emmenés au Museo del Florero et plus tard illégalement retirés de la liberté, car malgré le fait que dans certains cas ils ont été vus en sécurité par des otages libérés et dans d'autres, les proches signalent leur départ sur la base de leurs propres enquêtes, la vérité est qu'à ce jour ils ne semblent ni vivants ni morts, ce qui montre qu'une fois les opérations militaires terminées pour affronter l'assaut subversif, De telles actions ont dégénéré dans des circonstances irrégulières qui ont conduit ces détenus au statut de disparus, en supprimant également toutes sortes de signaux qui contribueraient à établir leur localisation.

[...]

sans hésiter [...] CARLOS AUGUSTO RODRÍGUEZ VERA, CRISTINA DEL PILAR GUARÍN CORTÉS, BERNARDO BELTRÁN HERNÁNDEZ, HÉCTOR JAIME BELTRÁN FUENTES, DAVID SUSPES CELIS, GLORIA ESTELA LIZARAZO, LUZ MARY PORTELA LEÓN,

<sup>238</sup> La Cour supérieure de Bogotá a déclaré l'annulation "à compter de la clôture de l'enquête, afin que l'organe d'enquête mène toutes les actions pertinentes pour déterminer la véritable situation des 9 personnes [...] dont on ne sait pas où il se trouve ." Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23288 et 23289).

<sup>239</sup> Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23287 et 23288).

<sup>240</sup> Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23450, 23451 et 23454).

<sup>241</sup> cf. Intervention du troisième procureur délégué à la cassation pénale du 5 février 2013 (dossier de preuve, folio 37521).

<sup>242</sup> cf. Intervention du troisième procureur délégué à la cassation pénale du 5 février 2013 (dossier de preuve, folio 37624).

<sup>243</sup> cf. Jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuve, folio 21110).

NORMA CONSTANZA ESGUERRA FORERO, G LORIA ANZOLA DE LANAO, LUCY AMPARO OVIEDO BONILLA et IRMA FRANCO PINEDA [ont été] soumis à une disparition forcée, après la fin de la prise de contrôle de la guérilla<sup>244</sup>.

184. La partie civile dans le processus a déposé un recours, qui est en attente de résolution<sup>245</sup>.

F.2.c) Poursuite contre le Commandant de la XIIIe Brigade de l'Armée

185. Le 28 avril 2011, le 51e tribunal correctionnel a prononcé une condamnation contre le commandant de la XIIIe brigade. La Cour a indiqué qu'il était irréfutable que les onze personnes disparues « ne sont pas mortes à l'intérieur du palais de justice, et encore moins au 4e étage de cet immeuble, niveau d'où [...] la plupart des cadavres calcinés ont été transportés vers le parvis intérieur du la propriété<sup>246</sup>. Dans le même ordre d'idées, il a noté que :

les preuves recueillies [ont démontré] qu'ils ont quitté le bâtiment sains et saufs et ont ensuite été transférés au musée 20 de Julio et de là aux installations martiales, qui ont accredité divers moyens de preuve indiquant que pour certains membres de la B-2, les employés de la cafétéria étaient plus que suspectés d'appartenir au M-19, ce qui permet d'en déduire, en toute logique, que si l'un ou plusieurs d'entre eux faisaient l'objet d'une disparition forcée, tous devaient ont reçu le même traitement, en raison de la nécessité de cacher les actions des sujets actifs<sup>247</sup>.

186. Il a également souligné qu'il était déraisonnable que "les employés de la cafétéria aient choisi de se rendre aux étages supérieurs où il était clair que les combats avaient lieu, de sorte que s'ils avaient été contraints par la guérilla de monter, ils auraient indiscutablement été vu au moins à une occasion par les autres détenus. La Cour a déterminé que l'armée considérait les employés de la cafétéria comme des membres du M-19, sur la base d'une déclaration du colonel en chef du B-2 (infra par.239et242) et un document obtenu par le parquet dans lequel différentes personnes sont répertoriées, dont les frères d'irma Franco Pineda et le frère de Cristina del Pilar Guarín Cortés, indiquant qu'ils appartenaient au M-19<sup>248</sup>.

187. La Cour a conclu « sans crainte d'équivoque, que le [commandant de la XIIIe brigade était] responsable, en tant qu'auteur médiat du comportement punissable de disparition forcée aggravée » des onze victimes présumées disparues, pour lesquelles il a été condamné à 35 ans à compter de prison<sup>249</sup>. La défense et le ministère public ont fait appel de la décision de première instance<sup>250</sup>.

188. Le 24 octobre 2014, la Cour supérieure de Bogotá a confirmé la peine de 35 ans de prison pour la disparition forcée de cinq des victimes présumées (Carlos Augusto Rodríguez Vera, Bernardo Beltrán Hernández, Luz Mary Portela León, David Suspes Celis et Irma Franco Pineda), considérant qu'"il n'y a aucun doute" que ces personnes "ont quitté vivant le Palais sous le contrôle de l'Armée, et qu'elles ont disparu de force". Cependant, la chambre respective de la Cour supérieure a annulé la sentence relative aux disparitions forcées des autres victimes présumées, considérant qu'"il existe un doute sur la manière dont elles ont perdu la vie ou disparu".<sup>251</sup>. Cependant, il a estimé que :

---

<sup>244</sup> cf. Jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuves, folios 21006, 21007, 21030 et 21040).

<sup>245</sup> cf. Motivation de l'appel déposé devant la 51e Cour pénale du circuit de Bogotá le 25 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 22157) ; déclaration d'Ángela María Buitrago Ruiz rendue à l'audience publique sur le fond ; Déclaration d'incompétence de la Chambre criminelle du Tribunal supérieur de Bogotá du 25 mai 2012 (dossier de preuves, folio 38095) et décision de la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice du 14 juin 2012 (dossier de preuves, feuillet 38107).

<sup>246</sup> Le commandant de la XIIIe brigade a été condamné en première instance pour les disparitions forcées de : (1) Carlos Augusto Rodríguez Vera, (2) Cristina del Pilar Guarín Cortés, (3) Bernardo Beltrán Hernández, (4) David Suspes Celis, (5) ) Gloria Stella Lizarazo Figueroa, (6) Gloria Anzola de Lanao, (7) Norma Constanza Esguerra Forero, (8) Luz Mary Portela León, (9) Irma Franco Pineda, (10) Héctor Jaime Beltrán Fuentes et (11) Lucy Amparo Oviedo Bonilla. cf. Jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folios 24647 et 24648).

<sup>247</sup> Jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folios 24556 et 24570).

<sup>248</sup> cf. Jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folios 24558, 24562 et 24563).

<sup>249</sup> cf. Jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folios 24654 et 24571).

<sup>250</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folios 38243 et 38259).

<sup>251</sup> La Cour supérieure de Bogotá a souligné qu'elle "[ne] déclarerait disparus par la force que ceux pour lesquels elle a une telle certitude de preuve qu'ils ont quitté vivants la garde de l'armée, ce qui [lui] permettrait de lever tout doute raisonnable", pour lequel elle a établi comme critère que "[s]il [n'y avait] aucune reconnaissance crédible d'une personne qui est partie en vie, ce qui pourrait également être corroboré par les preuves disponibles, [il ne serait pas] possible d'affirmer -au-delà de tout doute raisonnable- que Il n'est pas mort en fait et qu'il ne fait pas partie des restes qui n'ont pas été dûment identifiés. cf. Jugement du

Le fait que [ledit] jugement ne déclare pas toutes les victimes disparues de force par le Parquet n'implique pas de nier définitivement qu'elles ont disparu ; Cela signifie seulement que pour certains d'entre eux, il n'y a pas suffisamment de preuves, légalement fournies au procès, qu'ils ont quitté le Palais vivants sous la garde des forces de sécurité. Il existe de multiples indications, mais non concluantes, qu'il aurait pu y avoir huit ou neuf personnes qui auraient quitté le Palais vivantes et auraient disparu de force, mais il n'y a aucune certitude de reconnaissance sauf pour cinq d'entre elles, comme cela a été exposé dans cet examen probant.<sup>252</sup>.

#### F.2.d) Procédure contre les membres du B-2 de la XIII Brigade

189. Le 51e Circuit Criminal Court a entendu l'affaire le 16 octobre 2008<sup>253</sup>(supra par.174). Les 9 et 10 décembre 2008, l'audience préparatoire a eu lieu et l'audience publique a débuté en mars 2009.<sup>254</sup>.

190. Entre mars 2009 et septembre 2012, divers tests ont été ordonnés et réalisés, tels que des examens et des rapports sur les restes exhumés de la fosse commune du cimetière sud (infra par.195), les demandes d'informations sur les autopsies et les procès-verbaux de prélèvement des cadavres et restes humains du Palais de justice, les témoignages à décharge, ainsi que les demandes d'informations au ministère de la Défense sur la réglementation applicable, les arrêtés pris et les agents en service au moment des faits<sup>255</sup>.

191. Le 12 juillet 2011, l'affaire a été transmise au tribunal pénal du 55e circuit<sup>256</sup>. Selon ce qui a été rapporté par les parties, en février 2013, l'étape des preuves et des allégations a pris fin, raison pour laquelle le processus attend la décision de la première instance.<sup>257</sup>.

### **F.3 Exhumations**

192. Le 20 août 1996, la deuxième cour criminelle du circuit spécialisé de Bogotá, dans le cadre de la procédure pénale contre les membres du M-19 (infra par.205à207) a ordonné l'exhumation des victimes du Palais de Justice inhumées dans la fosse commune du Cimetière Sud, "afin d'établir si les corps des personnes disparues y reposaient". Le processus a été confié au Corps Technique d'Investigation (CTI) du Bureau du Procureur Général de la Nation et a été mené avec l'avis du "Département d'Anthropologie Physique de l'Université Nationale, sous la supervision internationale du Haut Commissaire pour la Colombie". et l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale (EAAF). L'enquête préliminaire a été menée entre août 1996 et janvier 1997, les exhumations

---

Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folios 38272, 38278 et 38291).

<sup>252</sup> Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folio 38378).

<sup>253</sup> cf.Lettre de la Chambre pénale de cassation au 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 9 octobre 2008 (dossier de preuves, folio 25035) et ordonnance du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 16 octobre 2008 (dossier de preuves, page 25037 ). Depuis novembre 2008, ces prévenus sont libres, en raison du temps écoulé sans le début de l'audience publique. Ils étaient en détention préventive depuis 2006 et 2007, respectivement, et ont été libérés, conformément aux règles de procédure pénale applicables. Résolution du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 28 octobre 2008 (dossier de preuves, folios 21568 à 21609).

<sup>254</sup> En juillet 2008, les défenseurs des accusés ont présenté diverses demandes d'annulation et que, de manière subsidiaire, des preuves soient prononcées..Le 9 décembre 2008, la Cour a décidé de ne pas accepter certaines demandes d'annulation soulevées par les défenseurs. Les parties ont déposé des recours en réexamen et en appel de subventions contre certaines des décisions liées aux annulations alléguées, ainsi que contre les preuves admises. Le 20 février 2009, la Cour a décidé de ne pas casser ses décisions et d'accueillir les appels interjetés. Ordonnances du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá des 9 et 10 décembre 2008 (dossier de preuve, folios 21328 à 21337, 21434 à 21354 et 21360) ; ordonnance du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 20 février 2009 (dossier de preuves, folios 21256 et 21315 à 21319) ; et audience du 25 mars 2009(Dossier de preuve, page 15001).

<sup>255</sup> cf.Notes du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 26 mars 2009 (dossier de preuves, folios 21321, 21323, 21326, 21611 et 21612) ; décision de la Cour supérieure de Bogota du 11 août 2009 (dossier de preuves, folios 25095 à 25096) et déclaration de Mario Quintero Pastrana rendue devant le deuxième juge pénal du circuit de Neiva le 6 avril 2010 (dossier de preuves, folios 21441 à 21522 ).

<sup>256</sup> Le procès a été transféré au 55e tribunal pénal après une déclaration d'empêchement, après la décision contre le commandant de la XIIIe brigade, par le juge chargé du procès devant le 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá.cf.Déclaration d'empêchement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 27 mai 2011 (dossier de preuve, folio 21524) ; Note du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 27 mai 2011 (dossier de preuves, folios 21246 à 21248) ; décision du 55e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 7 juin 2011 (dossier de preuves, folios 25105, 21506 et 25108) et lettre officielle de la Cour supérieure de Bogotá du 12 juillet 2011 (dossier de preuves, folio 21250).

<sup>257</sup> cf.Mémoire des représentants du 17 mars 2013 (dossier de fond, folio 2811), et tableau récapitulatif de l'état actuel des poursuites pénales engagées contre les membres des Forces armées pour les événements des 6 et 7 novembre 1985 (dossier de preuves, folio 37325).

entre février 1998 et août de la même année, et la phase de laboratoire entre 1998 et 1999. Cependant, selon un rapport du Laboratoire d'anthropologie physique de l'Université nationale de Colombie (infra par.194), la phase « d'appariement » a peut-être été la phase la plus incomplète puisque les coordonnateurs des phases préliminaire, de terrain et de laboratoire se sont retirés de l'établissement, tout comme le chef de la division criminelle, perdant mémoire et intérêt pour cette affaire. <sup>258</sup>.

193. Cinq niveaux ont été fouillés dans la fosse.<sup>259</sup> et les restes de 90 adultes ont été exhumés, pour lesquels différentes études ADN ont été réalisées dans les années 2001, 2002, 2003, 2010 et 2012<sup>260</sup>. Dans une première étude, réalisée par le laboratoire de génétique du bureau du procureur général et le laboratoire d'ADN de l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales, 28 ensembles de restes osseux ont été analysés pour déterminer s'ils appartenaient aux personnes disparues du palais de la Justice, pour laquelle des échantillons ont été prélevés sur les proches. À cette occasion, il a été exclu que lesdits cadavres appartenaient à neuf des victimes disparues et l'un des corps a été identifié comme celui d'Ana Rosa Castiblanco Torres, raison pour laquelle il a été remis à son fils le 2 novembre 2001.<sup>261</sup> En 2001 et 2002, une deuxième et une troisième étude ont été menées, où d'autres restes ont été analysés et également exclus comme correspondant aux personnes disparues.<sup>262</sup>.

---

<sup>258</sup> cf. Procès-verbal d'exhumation partielle aux fins d'identification des victimes de la Shoah au Palais de Justice, établi par la Direction Nationale, Corps Technique d'Investigation, Chambre Criminelle le 5 mai 1997 (dossier de preuves, folios 37878 à 37901) ; Rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, page 246) ; jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23032) ; rapport sur les résultats de l'analyse bioanthropologique des restes squelettiques de l'Holocauste du Palais de Justice déposés au Laboratoire d'Anthropologie Physique de l'Université Nationale de Colombie (dossier de preuves folio 37903) ; rapport sur l'enquête anthropologique médico-légale de l'affaire du Palais de Justice, Laboratoire d'anthropologie physique de l'Université nationale de Colombie (dossier de preuves, folio 21684) ; Témoignage de Yolanda González, témoin expert du Laboratoire de Génétique du Bureau du Procureur Général de la Nation, du 15 mars 2012, devant le Tribunal Pénal 55 du Circuit de Bogotá (dossier de preuve, folio 14822), et déclaration de Carlos Valdés Moreno, directeur général de l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales, du 15 mars 2012, devant le tribunal correctionnel 55 du circuit de Bogotá (dossier de preuves, folios 14844 à 14851).

<sup>259</sup> D'après les informations du dossier, ces cinq niveaux correspondent à cinq procédés d'inhumation différents délimités par les obturations habituellement placées après le dépôt des corps, recouvertes de sable et de chaux pour éviter les mauvaises odeurs. cf. Témoignage de Carlos Valdés Moreno, directeur général de l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales, du 15 mars 2012, devant le tribunal pénal 55 du circuit de Bogotá (dossier de preuve, folio 14851).

<sup>260</sup> cf. Rapport écrit de Máximo Duque Piedrahíta (dossier de preuves, folio 36427) ; notes écrites de Carlos Bacigalupo Salinas (dossier de preuves, folio 36331) ; rapport d'enquête anthropologique médico-légale sur l'affaire du Palais de justice, Laboratoire d'anthropologie physique de l'Université nationale de Colombie (dossier de preuves, folio 21687) ; rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, folios 247 et 248), et déclaration de Yolanda González, témoin expert du Laboratoire de Génétique du Bureau du Procureur Général de la Nation, du 15 mars 2012, devant le Tribunal Pénal de Circuit 55 Spécialisé Bureau de Bogotá (dossier de preuves, folios 14822 à 14824).

<sup>261</sup> Vingt-huit échantillons ont été sélectionnés pour des études génétiques en raison des traces d'incinération présentes, du niveau auquel ils ont été trouvés et parce qu'ils étaient contenus dans des sacs en plastique. Ledit rapport a analysé si les restes appartenaient à : Fabio Becerra Correa, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, René Francisco Acuña Jiménez, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Carlos Augusto Rodríguez Vera, Ana Rosa Castiblanco Torres, Bernardo Beltrán Hernández, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Cristina del Pilar Guarín Cortés, Gloria Anzola de Lanao et David Suspes Celis. Ce rapport n'incluait pas les proches parents de Norma Constanza Esguerra Forero ou Irma Franco Pineda. cf. Rapport de typage moléculaire ADN du Laboratoire de Génétique du Bureau du Procureur Général de la Nation et du Laboratoire ADN de l'Institut National de Médecine Légale et des Sciences Légales du 17 juillet 2001 (dossier de preuves, folios 37850 à 37862) ; Témoignage de Carlos Valdés Moreno, directeur général de l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales, du 15 mars 2012, devant le tribunal correctionnel 55 du circuit de Bogotá (dossier de preuves, folio 14851 à 14853), et rapport sur le coroner d'enquête anthropologique du cas du Palais de Justice, Laboratoire d'Anthropologie Physique de l'Université Nationale de Colombie (dossier de preuves, folio 21688).

<sup>262</sup> Dans le deuxième rapport, il a analysé si les restes appartenaient à : Fabio Becerra Correa, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, René Francisco Acuña Jiménez, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Carlos Augusto Rodríguez Vera, Ana Rosa Castiblanco Torres, Bernardo Beltrán Hernández, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Cristina del Pilar Guarín Cortés, Gloria Anzola de Lanao et David Suspes Celis. Ce rapport n'incluait pas non plus Norma Constanza Esguerra Forero ou Irma Franco Pineda. cf. Rapport de typage moléculaire de l'ADN préparé par Martha Roa Bohórquez, enquêteur judiciaire I. et James Troy Valencia Vargas, chef du laboratoire de génétique du bureau du procureur général de la nation, le 9 août 2001 (dossier de preuves, folios 37831 à 37834) . La troisième étude s'est concentrée uniquement sur la réalisation "d'analyses génétiques et de croisements" avec trois personnes, dont Héctor Jaime Beltrán Fuentes. Cf. Extrait du rapport sur le typage et la comparaison de l'ADN moléculaire, préparé par Yolanda González López le 6 mai 2002, inclus dans le jugement de la Cour supérieure de Bogotá le 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folio 23042).

194. Par la suite, le Laboratoire d'anthropologie physique de l'Université nationale de Colombie a stocké les restes à la demande du parquet, une fois terminées les analyses effectuées par le Corps d'enquête technique du Bureau du procureur général (CTI). Le laboratoire susmentionné de l'Université nationale a traité les informations et analysé les restes en utilisant "des méthodes et des techniques médico-légales et criminelles", y compris la reconstruction faciale pour faciliter l'identification indicative des restes.<sup>263</sup>. Le rapport propose l'identification de treize personnes (onze maquisards, un civil et un éventuel magistrat) (infra par.314). Cette identification est "de type guide, avec un niveau de probabilité élevé, dont la certitude pourrait être produite par l'étude génétique respective". Cependant, sur la base des dites identifications, les restes de quatre personnes ont été remis sur autorisation judiciaire.<sup>264</sup>. Selon la Commission Vérité, ces analyses visaient à établir si les restes appartenaient à des membres du M-19<sup>265</sup>, mientras que el Tribunal Superior de Bogotá consideró que "se t[enía] información – fragmentada, según se dijo– que dichas actividades se extendieron, no solamente a integrantes del M19, sino también sobre los desaparecidos, visitantes y empleados de la cafetería del Palais de justice"<sup>266</sup>.

195. Dans le cadre des poursuites contre les membres de B-2, le Laboratoire de Génétique du Bureau du Procureur Général de la Nation a procédé à de nouveaux tests ADN sur les restes exhumés (supra para.190), pour compléter les avis rendus en 2001 et 2002. Les examens menés en 2010 se sont conclus par l'identification d'un présumé guérillero M-19 et d'un civil, préalablement identifiés par les examens de l'Université nationale.<sup>267</sup>. En juin, juillet et septembre 2012, des études ont également été menées, à travers lesquelles d'autres cadavres ont été exclus comme appartenant à des disparus. A ce stade, pour la première fois, des analyses ont été réalisées concernant Norma Constanza Esguerra Forero et Irma Franco Pineda. De même, il a été possible d'identifier un membre présumé du M-19<sup>268</sup>.

#### **F.4 Enquête sur ce qui est arrivé à Carlos Horacio Urán Rojas**

196. Immédiatement après les événements de la saisie et de la reprise du Palais de justice, aucune enquête sur la mort du magistrat adjoint Carlos Horacio Urán Rojas n'a été ouverte.<sup>269</sup>. Sa famille a reçu des informations

---

<sup>263</sup> Selon la lettre du coordinateur du Laboratoire d'anthropologie physique de l'Université nationale de Colombie du 1er avril 2009, ledit rapport a été demandé par le tribunal pénal 51 du circuit de Bogotá le 26 mars 2009 (dossier de preuves, folios 21682 et 21689) . De acuerdo al declarante Carlos Bacigalupo Salinas, dichos estudios se realizaron por solicitud del "Senador Antonio Navarro Wolf y el Ministerio de Justicia, mediante autorización judicial, y en razón del Acuerdo de Punto Final (acuerdo entre el Gobierno de la época y el M- 19) [...], por razones humanitarias, [para que] llevara a cabo la ratificación de identidad de los miembros del M-19 que fueron inhumados en la fosa común del Cementerio del Sur en noviembre del 85 y cuyos restos se encontraban en la Universidad nacional".

<sup>264</sup> cf. Rapport sur l'enquête anthropologique médico-légale du cas du Palais de Justice, Laboratoire d'anthropologie physique de l'Université nationale de Colombie (dossier de preuves, folio 21689), et rapport sur les résultats de l'analyse bioanthropologique des restes squelettiques de l'Holocauste déposés à Palais de justice du Laboratoire d'anthropologie physique de l'Université nationale de Colombie (dossier de preuves, folios 37905 à 37918).

<sup>265</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité* (dossier de preuves, folios 252 et 253) et rapport d'enquête anthropologique médico-légale sur l'affaire du Palais de justice, Laboratoire d'anthropologie physique de l'Université nationale de Colombie (dossier de preuves, folio 21703).

<sup>266</sup> Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23047).

<sup>267</sup> Dans ces tests, aucune comparaison ADN des restes squelettiques n'a été faite avec les échantillons des proches parents de Norma Constanza Esguerra Forero et Irma Franco Pineda. cf. Note du 55e tribunal correctionnel du circuit spécialisé de Bogotá du 6 mars 2012 (dossier de preuves, folio 37373). Dans le dossier devant cette Cour, il y a trois rapports de 2010, où les restes de 3 cadavres ont été examinés et en ce qui concerne deux d'entre eux, il a été conclu qu'ils appartenaient à René Francisco Acuña (civil) et Fabio Becerra Correa (guérilla présumé). Cf. Rapport sur le typage moléculaire de l'ADN et comparaison préparé par le Laboratoire de génétique du Parquet général de la Nation le 3 février 2010 (dossier de preuves, folios 20649, 20651 et 20654 et 20656), et Rapport sur le typage moléculaire de ADN et comparaison faite par le Laboratoire de Génétique du Bureau du Procureur Général de la Nation le 12 mars 2010 (dossier de preuve, folio 30942).

<sup>268</sup> Les restes à ce stade ont été examinés avec des échantillons du plus proche parent du disparu selon le sexe du parent disparu et le sexe qui avait été déterminé sur le cadavre. cf. Rapports de laboratoire de la section d'identification du groupe de génétique du bureau du procureur général de la nation des 8, 15 et 25 juin ; 5 et 16 juillet et 26 septembre 2012 (dossier de preuve, folios 37376 à 37378, 37380 à 37382, 3784 à 37390, 37392 à 37397, 37400 à 37405, 37408 à 37415, 37417, 3 7 422, 37425 et 37441) , et procès-verbal du 55e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 10 avril 2012 (dossier de preuves, folio 21252).

<sup>269</sup> Dans un rapport de 1986 du bureau du procureur général, il a été noté que, concernant les circonstances précises de la mort de Carlos Horacio Urán Rojas, «on savait seulement avec certitude qu'[il avait] été abattu alors qu'il se jetait dans la ligne de tir dans les derniers instants du combat et tentait de l'éviter. Rapport du Bureau du procureur général de la Nation. Le Palais de Justice et le Droit des Gens. août 1986. (dossier de preuves, page 7924).

selon lesquelles il était décédé à l'intérieur du palais de justice, à la suite des tirs croisés dans le bâtiment, raison pour laquelle ils n'ont pas poursuivi leurs enquêtes initiales ni déposé de plainte à ce sujet à ce moment-là (infra par.332). Cependant, le 1er février 2007, le quatrième procureur, dans le cadre de l'enquête pour disparition forcée, a trouvé des documents personnels de Carlos Horacio Urán Rojas dans la chambre forte de sécurité du B-2 de la XIIIe brigade de l'armée nationale alors qu'il menait une perquisition inspection judiciaire dans lesdits établissements. Cette découverte a motivé la famille à reprendre ses investigations.<sup>270</sup>.

197. En janvier 2010, l'enquête sur la mort de Carlos Horacio Urán Rojas a commencé.<sup>271</sup> Il a été ordonné d'exhumer le corps de M. Urán Rojas pour procéder à une seconde autopsie (infra par.3. 4. 5). En outre, diverses déclarations ont été entendues<sup>272</sup>. Le 27 août 2010, le Parquet en charge a mis en relation trois généraux de la République<sup>273</sup>. Selon ce qui a été déclaré lors de l'audience publique par Ángela María Buitrago, qui agissait en tant que quatrième procureur, "ce jour-là, le procureur général en charge [...] a demandé [sa] démission, sur cette base".<sup>274</sup> Le 31 août 2010, le procureur général de la Nation a nommé un autre procureur pour reprendre l'enquête.<sup>275</sup>.

198. Par la suite, l'affaire a été confiée au sixième procureur de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui a convoqué les trois généraux à la retraite qui avaient été liés à l'enquête en février 2011. Le même mois, l'Institut national de médecine légale et de sciences médico-légales a soumis un rapport d'autopsie d'expert sur le magistrat Urán Rojas<sup>276</sup>(infra par.3. 4. 5).

199. D'autre part, le 2 avril 2013, dans une condamnation contre des membres du M-19, la mort de Carlos Horacio Urán Rojas a été incluse parmi les décès survenus dans la salle de bain située entre les deuxième et troisième étages du Palais de Justice.<sup>277</sup>(infra par.207). La Cour a tenu les membres du M-19 responsables de l'intention éventuelle de l'homicide, indiquant que :

Cependant, parce qu'on pourrait penser qu'il n'y a aucune certitude quant à qui ou qui sont les véritables auteurs de l'acte pour lequel ceux mentionnés ci-dessus ont été tués, il est clair et irréfutable que les hommes en armes ont pris un groupe d'otages qu'ils ont forcé[ aron ] de rester plus de vingt-quatre heures dans une enceinte réduite, soumis à l'angoisse d'être touché par un ou plusieurs des projectiles produits par les tirs croisés, à l'étouffement par inhalation des fumées du feu, au manque de

---

<sup>270</sup> cf.Déclaration d'Ana María Bidegain rendue à l'audience publique sur le fond ; Action de tutelle intentée contre le deuxième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá le 7 mai 2013 (dossier de preuves, folio 35180) et procédure d'inspection à Bóvedas B-2 menée par le parquet (dossier de preuves, folios 18780 à 18791).

<sup>271</sup> Le 23 avril 2008, le Procureur Général de la Nation a spécialement désigné le Quatrième Procureur Délégué près la Cour Suprême de Justice pour mener l'enquête sur la « libération et la mort » de M. Urán Rojas. Résolution du procureur général de la Nation du 23 avril 2008 (dossier de preuves, folio 2606) et Résolution du quatrième procureur délégué près la Cour suprême de justice du 21 décembre 2007 (dossier de preuves, folios 2587 à 2602).

<sup>272</sup> cf.Journal El Espectador, Trois généraux (r) sont impliqués dans le meurtre du magistrat Palacio, du 31 août 2010 (dossier de preuves, folios 2609 et 26010), et journal El Espectador, En février, il y aura une enquête sur le général (r) [commandant de la XIIIe brigade] pour l'assassinat du juge Urán, le 14 janvier 2011 (dossier de preuves, folios 2624 et 2625).

<sup>273</sup> cf.Déclaration d'Ángela María Buitrago Ruíz rendue à l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire ; journal El Espectador, Trois généraux (r) sont impliqués dans l'assassinat du magistrat du Palacio, du 31 août 2010 (dossier de preuves, folios 2609 et 26010) ; journal El Espectador, En février, il y aura une enquête du général (r) [commandant de la XIIIe brigade] pour le meurtre du magistrat Urán, le 14 janvier 2011 (dossier de preuves, folio 2624 et 2625), et rapport exécutif du Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire du bureau du procureur général de la nation le 11 décembre 2012 (dossier de preuve, folio 32482).

<sup>274</sup> Déclaration d'Ángela María Buitrago Ruíz rendue à l'audience publique sur le fond. Cependant, dans une interview publiée dans Semana Magazine, Mme Buitrago a indiqué que sa démission du Parquet »il a répondu à une série de changements que [le procureur général de la nation] mettait en œuvre et n'a pas obéi à une réponse en raison de l'appel à une enquête par trois généraux dans l'affaire du juge Urán [Rojas] ». Pour sa part, le Procureur général de la Nation a expliqué que"Buitrago a eu 137 enquêtes, dont 54 depuis 2008 'sans aucune action d'aucune sorte', c'est pourquoi il a décidé d'accepter la démission formelle qu'il avait demandée au fonctionnaire." Cf. Semana Magazine, Pourquoi ont-ils relevé le 'Procureur de fer' ?, du 2 septembre 2010 (dossier de preuves, folio 2612).

<sup>275</sup> Résolution du Bureau du procureur général de la Nation du 18 octobre 2013 (dossier au fond, page 3501).

<sup>276</sup> cf.Résolution du Bureau du Procureur général de la Nation du 18 octobre 2013 (dossier au fond, page 3501) ; journal El Espectador, En février, il y aura une enquête du général (r) [commandant de la XIIIe brigade] pour le meurtre du magistrat Urán, le 14 janvier 2011 (dossier de preuves, folio 2624), et un rapport d'expert sur le médecin- autopsie légale établie par l'Institut National de Médecine Légale et des Sciences Légales le 11 février 2011 (dossier de preuves, folio 15900).

<sup>277</sup> cf.Jugement du deuxième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 2 avril 2013 (dossier de preuves, folios 35043 et 35044).

nourriture, de médicaments, des services de santé déficients, sans que [c]es personnes fassent le moindre geste d'humanité, dans plusieurs de leurs actes durant la période où elles ont été détenues, en aient la garde et leur liberté de locomotion<sup>278</sup>.

200. En vertu de ladite condamnation, le plus proche parent a déposé une action en tutelle devant la Chambre criminelle du Tribunal supérieur de Bogotá contre la Cour pour exclure Carlos Horacio Urán Rojas du dispositif de la peine.<sup>279</sup> Le 21 mai 2013, la chambre criminelle a rejeté l'action de protection<sup>280</sup>. Le plus proche parent a fait appel de ladite décision devant la chambre criminelle de la Cour suprême de justice le 29 mai 2013, qui est en attente de décision.<sup>281</sup>

### F.5 Enquête sur les allégations de détentions arbitraires et de torture

201. Le Tribunal spécial d'instruction a conclu qu'Eduardo Matson Ospino et Yolanda Santodomingo Albericci avaient été maltraités par des agents de l'État (supra para.158). Conformément à ce qui a été ordonné par ladite juridiction, ces faits ont été instruits par la juridiction pénale militaire où a été engagée une procédure qui a abouti en 1993 par prescription (supra par.167).

202. En juillet 2007, dans le cadre du procès contre le commandant de l'école de cavalerie, le parquet a ordonné que des copies soient certifiées conformes pour enquêter sur ce qui est arrivé à Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino et sur ce qui a été rapporté par José Vicente Rubiano Galvis<sup>282</sup>. Selon ce qui a été rapporté par les représentants et l'État, la procédure reste sous enquête préalable, sans qu'aucune information n'ait été fournie à cette Cour sur la procédure visant à identifier les éventuels auteurs.<sup>283</sup>

203. D'autre part, le 30 janvier 2012, dans la condamnation en deuxième instance contre le commandant de l'école de cavalerie, il a été déterminé que Yolanda Santodomingo Albericci, Orlando Quijano et Eduardo Matson Ospino étaient considérés comme des suspects, raison pour laquelle "ils ont été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants, à la torture »<sup>284</sup>. De même, il a été établi que :

la conduite typique du crime d'enlèvement a été perfectionnée, aggravée en étant commise par des membres des forces de sécurité de l'État, étant entendu que l'élément de privation de liberté, sans droit de l'exécuter, s'est produit, en plus des déplacements de ces personnes n'étaient pas enregistrées, comme cela aurait dû être fait et ils ont également nié les avoir en leur possession<sup>285</sup>.

---

<sup>278</sup> Jugement du deuxième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 2 avril 2013 (dossier de preuves, folio 3105).

<sup>279</sup> Le proche a fait valoir que le jugement rendu le « 2 avril 2013 [...] a ignoré les investigations menées par le [quatrième] procureur délégué près la Cour suprême de justice et le [sixième] procureur aux droits de l'homme du parquet général de la Nation ». Bureau, et l'ensemble des preuves qui déforment la mort du magistrat Carlos Horacio Urán [Rojas] par le groupe de guérilla et le placent comme victime d'exécution extrajudiciaire par les membres de la Force publique qui ont planifié et exécuté les actions pour reprendre le Palais de Justice les 6 et 7 novembre 1985 ». Ils ont également indiqué qu'« il n'était pas de la compétence du [2ème] Tribunal Pénal Spécialisé de Bogotá de se prononcer sur ces faits ». Action en protection déposée contre le deuxième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá le 7 mai 2013 (dossier de preuves, folio 35174).

<sup>280</sup> La Cour supérieure de Bogotá a estimé que si Ana María Bidegain "était] insatisfaite de la manière dont l'action procédurale et des décisions ont été élaborées, c'est en son sein qu'elle aurait dû contester, exprimer son désaccord, demander le rétablissement des droits qu'il allégu[ait] avoir été violé, sans que le juge des tutelles puisse [s'immiscer dans le déroulement d'un procès en cours, [...] ou révoquer ou modifier ses arrêts, donc il[n'avait] aucun raison pour lui de recourir à l'action constitutionnelle. » Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 21 mai 2013 (dossier de preuve, folio 35215).

<sup>281</sup> cf. Mémoire d'appel présenté par Ana María Bidegain devant la Cour supérieure de Bogotá le 29 mai 2013 (dossier de preuve, folio 35219).

<sup>282</sup> cf. Ordonnance du quatrième procureur délégué près la Cour suprême de justice du 12 juillet 2007 (dossier de preuves, folio 20408) et lettre officielle de l'unité déléguée devant la Cour suprême de justice du 24 juillet 2007 (dossier de preuves, page 38134) .

<sup>283</sup> cf. Mémoire de requêtes et arguments (dossier de fond, page 946), et mémoire en réponse de l'Etat (dossier de fond, page 1938).

<sup>284</sup> Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23403, 23404 et 23354).

<sup>285</sup> La Chambre a indiqué qu'« [i]l est vrai que l'objet de la présente procédure ne portait pas sur la constatation judiciaire de la survenance de ces enlèvements ni sur la déclaration de la responsabilité pénale pouvant en découler. Mais cela n'empêchait pas qu'en ce qui concerne l'épuisement de ceux qui font l'objet de ce procès et pour ses seuls effets, la Chambre majoritaire fasse cette déclaration afin de configurer une indication de plus sur quel était le but qui encourageait la militaires qui étaient responsables de l'opération de récupération du Palais de Justice. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23405 et 23406).

204. La chambre de la Cour supérieure a ordonné « [c]ultimes copies de cette sentence et des déclarations de [Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et Orlando Arrechea Ocoro], afin que ce qui correspond puisse être déterminé en raison de la survenance éventuelle de faits juridiquement pertinents ». faits pouvant être constitutifs des crimes d'enlèvement, de disparition forcée et de torture dont ont été victimes les personnes susvisées.<sup>286</sup>. Au-delà de ce qui est indiqué dans le paragraphe 208 infra, la Cour ne dispose pas d'informations sur les actions qui auraient été adoptées à cet égard.

#### **F.6 Procédures contre les membres du M-19**

205. En janvier 1989, le 30e tribunal d'instruction criminelle itinérant de Bogotá a émis un acte d'accusation contre des membres présumés du M-19 pour les crimes de homicide, tentative d'homicide, enlèvement, rébellion et mensonge (supra par.161)<sup>287</sup>.

206. Après l'octroi de grâces aux membres du M-19 en 1990, le deuxième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá a décrété la prescription pénale en faveur de divers membres du M-19 en novembre 2009. Cependant, ladite décision a été partiellement révoquée par la Chambre criminelle du Tribunal supérieur de Bogotá le 8 septembre 2010, considérant que les crimes d'homicide et de tentative d'homicide avaient constitué des crimes contre l'humanité. Enfin, il a décidé de renvoyer la procédure devant le Tribunal d'origine afin que le procès puisse se poursuivre en ce qui concerne les crimes d'homicide consommé et de tentative d'homicide.<sup>288</sup>.

207. Le 2 avril 2013, le deuxième tribunal correctionnel a prononcé une condamnation contre huit membres du M-19, dont Irma Franco Pineda, pour l'homicide aggravé de plusieurs personnes dans les événements survenus les 6 et 7 novembre 1985 au Palais de la Justice, dont Carlos Horacio Urán Rojas en tant que victime (supra par.199).

#### **F.7 État actuel des enquêtes**

208. Le 18 octobre 2013, le Parquet général de la Nation a décidé de réunir en un seul Parquet toutes les enquêtes « qui sont menées par différents Parquets dans lesquelles les événements survenus au Palais de Justice le 6 novembre et 7, 1985 font l'objet d'une enquête. »<sup>289</sup>. En particulier, les enquêtes ordonnées dans le jugement de deuxième instance contre le commandant de l'école de cavalerie, les enquêtes ordonnées par le deuxième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá le 2 avril 2013, ont été incluses.<sup>290</sup>, ainsi que les poursuites contre les membres du B-2 de la XIII Brigade, contre les membres du COICI et contre le Commandant de la XIII Brigade (supra paras.181,183,184,185à188et189à191)<sup>291</sup>. Le Parquet délégué s'appuie sur "un groupe de travail des Procureurs et un groupe de la Police Judiciaire CTI"<sup>292</sup>.

---

<sup>286</sup> Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23453).

<sup>287</sup> cf. Résolution du 30e Tribunal itinérant d'instruction criminelle, Résolution du 31 janvier 1989 (dossier de preuves, folio 24296) et Arrêt du Tribunal supérieur de Bogotá du 8 septembre 2010 (dossier de preuves, folio 1749).

<sup>288</sup> La Chambre criminelle du Tribunal supérieur de Bogotá a considéré que l'action pénale inhérente aux délits de vol, rébellion, séquestration et usage de faux document public était prescrite. cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 8 septembre 2010 (dossier de preuve, folios 1749, 1758, 1760 et 1765).

<sup>289</sup> cf. Résolution du Bureau du procureur général de la Nation du 18 octobre 2013 (dossier au fond, page 3501).

<sup>290</sup> Le deuxième tribunal correctionnel a ordonné « [c]ultimes copies devant le Parquet général de la Nation contre [quatre personnes, dont] Irma Franco Pineda afin d'enquêter sur sa participation présumée à la mort des autres victimes des faits qui ont été commis ». pas l'objet d'accusation ». Jugement du deuxième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 2 avril 2013 (dossier de preuves, folio 35171).

<sup>291</sup> Les enquêtes ordonnées par le jugement de deuxième instance contre le commandant de l'école de cavalerie comprennent « [l]e faux témoignage présumé de [...] Maria Nelfi Díaz dans [la] déclaration du 25 novembre 2008 » ; les événements survenus à Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et Orlando Arrechea Ocoro ; la déclaration d'un sous-officier "afin que son intervention fasse l'objet d'une enquête, ainsi que celle des membres de la VIIe brigade de Villavicencio qui, les 6 et 7 novembre 1985, se trouvaient à l'école de cavalerie et ont éventuellement participé à l'exécution des crimes de disparition forcée, torture et homicide de ceux qui ont été victimes de personnes sauvées du Palais de Justice » ; « [l]'éventuelle contestation des délits de disparition forcée dans laquelle le [...] directeur général de la police nationale et d'autres agents, y compris les unités de renseignement, peuvent être impliqués », ainsi que « concernant le directeur du département [A L'administration de la sécurité du DAS et les unités qui [...] ont éventuellement participé aux interrogatoires et à la disparition des otages et des guérilleros qui ont quitté le Palais de justice vivants. Résolution du Bureau du Procureur général de la Nation du 18 octobre 2013 (dossier au fond, page 3502). S et les unités qui [...] ont peut-être participé aux interrogatoires et à la disparition des otages et des maquisards sortis vivants du Palais de Justice. Résolution du Bureau du Procureur général de la Nation du 18 octobre 2013 (dossier au fond, page 3502). S et les unités qui [...] ont peut-être participé aux interrogatoires et à la disparition des otages et des maquisards

## F.8 Enquêtes disciplinaires

209. Les événements de la saisie et de la reprise du Palais de Justice ont fait l'objet de diverses enquêtes disciplinaires menées par le Procureur Délégué aux Forces Militaires et par le Procureur Délégué à la Police Nationale.

### F.8.a) Procureur délégué aux Forces armées

210. Le 26 juin 1988, le procureur délégué aux forces militaires décide d'ouvrir une enquête disciplinaire contre le colonel en chef des B-2 et le commandant de la XIIIe brigade. Le 27 juin 1989, il a été déterminé que le premier d'entre eux était « vraisemblablement responsable de la disparition » d'irma Franco Pineda et de « la détention, des agressions physiques, verbales et psychologiques » contre Eduardo Matson Ospino et Yolanda Santodomingo Albericci ; tandis que le commandant de la XIIIe brigade aurait pu encourir des violations du décret 1776 de 1979 pour sa conduite concernant la protection de la vie des otages<sup>293</sup>.

211. Le 28 septembre 1990, le procureur délégué aux forces militaires décide de sanctionner le commandant de la XIIIe brigade d'une demande de non-lieu pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour protéger la vie des otages civils sans défense.<sup>294</sup>. D'autre part, il a décidé de punir le colonel chef de B-2 comme responsable de la disparition d'irma Franco Pineda, "qui, selon les preuves existantes, a quitté le palais de justice en vie et a été emmené à la Casa del Vase" . Cependant, il a été acquitté "concernant les mauvais traitements verbaux et physiques, le dépouillement de leurs biens à [...] Eduardo Arturo Matson Ospin[o] et Yolanda Ernestina Santodomingo Albericci", puisque même lorsque "la détention illégale" avait été prouvée et la torture", le colonel susmentionné ne pouvait être imputé. En outre, il a ordonné que «des copies soient certifiées séparément pour enquêter sur la conduite du commandant du deuxième bataillon Charry Solano pour ce qui est arrivé à Eduardo Matson Ospino et Yolanda Santodomingo Albericci.<sup>295</sup>

212. Le 24 octobre 1990, le procureur délégué aux forces militaires a décidé de confirmer dans toutes ses parties la résolution du 28 septembre 1990. Par le décret 731 de 1994, la révocation du commandant de la XIIIe brigade a été rendue effective. Le 30 juin 1994, ladite décision a été confirmée, mais ledit Commandant de Brigade a intenté une action en annulation et en rétablissement des droits. Le 8 août 2001, la deuxième section du tribunal administratif de Cundinamarca "a déclaré la nullité des actes poursuivis" en raison de l'expiration de la sanction disciplinaire et a ordonné d'annuler la notation de la sanction de licenciement sur son CV.<sup>296</sup>.

### F.8.b) Procureur délégué à la Police Nationale

213. Le procureur délégué à la police nationale a mené au moins trois enquêtes sur les événements du Palais de justice<sup>297</sup>. Parmi celles-ci, l'enquête sur "[deux juges] de la police judiciaire militaire" qui ont participé à

---

sortis vivants du Palais de Justice. Résolution du Bureau du Procureur général de la Nation du 18 octobre 2013 (dossier au fond, page 3502).

<sup>292</sup> Résolution du Bureau du Procureur général de la Nation du 18 octobre 2013 (dossier de fond, folios 3501 et 3502).

<sup>293</sup> cf. Résolution du procureur délégué aux forces militaires du 28 septembre 1990 (dossier de preuves, folio 2638) et lettres officielles du procureur délégué aux forces militaires du 27 juin 1989 (dossier de preuves, folios 2632 et 2635).

<sup>294</sup> Dans le même temps, le commandant de la XIIIe brigade a été acquitté pour "l'incendie survenu dans le bâtiment du Palais de justice", considérant qu'il n'y avait aucune preuve que les forces militaires en étaient l'auteur.. Résolution du procureur délégué aux forces militaires du 28 septembre 1990 (dossier de preuve, folio 2664).

<sup>295</sup> cf. Résolution du procureur délégué aux forces militaires du 28 septembre 1990 (dossier de preuve, folios 2664 et 2665). Selon la Commission Vérité, le colonel en chef des B-2 n'a finalement pas été limogé. Cf. Rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, folios 287 et 288).

<sup>296</sup> cf. Décision du procureur délégué aux forces armées du 24 octobre 1990 (dossier de preuves, folios 2689 et 2690) et rapport de la commission vérité (dossier de preuves, folio 288).

<sup>297</sup> L'une des enquêtes portait sur le "la décision de ne pas suspendre l'opération déployée sur la terrasse, au quatrième étage" et une autre sur "le retrait du dispositif de protection qui avait été assuré par la Police Nationale dans les locaux du Palais de Justice". Deux personnes ont été exonérées de responsabilité et une a été sanctionnée par une demande de licenciement. Ordonnance du procureur délégué à la police nationale du 31 octobre 1990 (dossier de preuve, folios 32132 à 32155), et rapport de la commission vérité (dossier de preuve, folios 290 et 291).

l'enlèvement des corps au Palais de justice a été incluse.<sup>298</sup>. Cependant, le 15 mai 1989, le procureur délégué à la police nationale a décidé d'acquitter les deux agents.<sup>299</sup>.

### **F.9 Commission de destitution de la Chambre des représentants**

214. La Commission d'accusation de la Chambre des représentants a reçu diverses plaintes pour les événements au Palais de justice, dont l'une a été présentée par le procureur général de la Nation contre le président de la République et le ministre de la Défense<sup>300</sup>. Le 20 novembre 1985, il est décidé de cumuler les plaintes reçues et le 27 novembre, il est décidé d'ouvrir une enquête.<sup>301</sup>. Le 16 juillet 1986, la Commission d'accusation déclare « qu'il [n'y avait] aucune raison de tenter une accusation devant le Sénat de la République contre [les deux accusés] ». <sup>302</sup>.

215. Par la suite, le 3 décembre 1986, un groupe de citoyens « a déposé une [nouvelle] plainte [devant la Chambre des représentants] contre l'ancien président [...] et ses ministres du Gouvernement, de la Justice et de la Défense pour les événements survenus le 6 et 7 novembre 1985 ». Cependant, le 18 juillet 1989, la commission d'accusation décide d'archiver la plainte, alléguant que la personne "chargée de répondre à la justice [serait le commandant de la XIIIe brigade]"<sup>303</sup>. De plus, le 6 novembre 2004, les proches des victimes disparues ont déposé une troisième plainte contre le président Belisario Betancur.<sup>304</sup>. Selon ce qui a été allégué par les représentants, "il n'a jamais reçu de réponse des autorités".<sup>305</sup>. L'État n'a pas présenté d'informations à cet égard.

### **F.10 Compétence administrative contentieuse**

216. Les proches de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Norma Constanza Esguerra Forero, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Bernardo Beltrán Hernández, Luz Mary Portela León, David Suspes Celis, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Cristina del Pilar Guarín Cortés, Ana Rosa Castiblanco Torres, Gloria Anzola de Lanao, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Irma Franco Pineda et Carlos Horacio Urán Rojas (tous les victimes présumées de disparition forcée) ont déposé des actions en réparation directe devant la juridiction contentieuse-administrative pour les faits de cette affaire.

217. À la date de publication du présent arrêt, les procédures relatives aux proches parents de onze des treize victimes présumées dans cette affaire qui ont eu recours au contentieux administratif ont été réglées par un jugement définitif.<sup>306</sup>. De même, une procédure est en attente d'une décision en deuxième instance et trois procédures sont en attente d'une décision en première instance.<sup>307</sup>. Dans toutes ces décisions, à l'exception du

---

<sup>298</sup> L'un d'eux était chargé de « faire avancer [un] document de soulèvement [...] conjointement pour deux restes humains, comme s'il s'agissait d'un seul cadavre » ; tandis que l'autre d'« ordonner l'inhumation dans une fosse commune de 25 cadavres, dont 17 non identifiés, bien qu'ils n'aient pas eu connaissance d'une enquête [pénale] pour les événements survenus au Palais de justice, [...] avec pour conséquence difficultés pour l'individualisation des restes calcinés, dans les deux cas ». Note n° 11354 du procureur délégué à la police nationale du 3 novembre 1987 (dossier de preuve, folio 31604).

<sup>299</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité* (dossier de preuve, page 291).

<sup>300</sup> cf. Ordonnance de la commission d'accusation de la Chambre des représentants du 16 juillet 1986 (dossier de preuves, folio 2694) ; Plainte déposée par le procureur général de la Nation le 20 juin 1986 (dossier de preuve, page 6735), et rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, page 291).

<sup>301</sup> cf. Ordonnances de la commission d'accusation de la Chambre des représentants du 27 novembre 1985 et du 16 juillet 1986 (dossier de preuve, folio 2693 et 2694).

<sup>302</sup> Ordonnance de la commission d'accusation de la Chambre des représentants du 16 juillet 1986 (dossier des preuves, page 2719).

<sup>303</sup> cf. Ordonnance de la Commission d'accusation de la Chambre des représentants du 11 décembre 1989 (dossier de preuves, folio 2721) et rapport de la Commission vérité (dossier de preuves, folios 292 et 293).

<sup>304</sup> cf. Déclaration de César Rodríguez Vera sur DVD vidéo n° 2 recueillie dans les installations de Caracol (dossier de fond, folio 4666), et article de René Guarín Cortés, ¿Dónde están?, Revue de la Cour suprême de justice 1989 (dossier de preuves, page 26296).

<sup>305</sup> Écrits des requêtes et arguments, page 949.

<sup>306</sup> Fait référence aux proches Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, David Suspes Celis, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Bernardo Beltrán Hernández, Norma Constanza Esguerra Forero, Irma Franco Pineda, Ana Rosa Castiblanco Torres, Luz Mary Portela León et de Carlos Horacio Urán Rojas. Dans le cas des proches d'Ana Rosa Castiblanco Torres, deux procédures ont été résolues.

<sup>307</sup> La demande de réparation directe déposée par les parents et les frères et sœurs d'Héctor Jaime Beltrán Fuentes est

procès engagé par la proche parente d'Irma Franco Pineda, l'État a été condamné<sup>308</sup> pour un manquement à son devoir de protection du Palais de Justice et de ses occupants, dans la mesure où il était au courant des menaces à l'encontre des magistrats et de l'intention d'occuper le Palais de Justice, mais n'a pas pris les mesures nécessaires pour leur protection, ainsi que la manière dont a été menée l'opération de reprise du Palais de Justice, estimant qu'un "usage exagéré et irresponsable des armes officielles" a été fait.<sup>309</sup>(supra par.105 et infra par.521). De plus, dans le cas d'Irma Franco Pineda, il a été conclu qu'elle avait été victime d'une disparition forcée.<sup>310</sup>

218. En outre, dans plusieurs de ces décisions, la modification de la scène du crime a été prise en compte pour condamner l'État, se référant aux irrégularités dans "l'enlèvement des cadavres, leur reconnaissance et leur inhumation, la gestion des personnes détenues et le contrôle de chacun de ces , en vertu d'une procédure erratique et illégitime, [qui] a largement empêché de tirer des conclusions précises sur la manière dont de nombreuses victimes sont mortes, leur localisation et leur identification.<sup>311</sup>. Concernant Ana Rosa Castiblanco Torres, la décision du Tribunal administratif du contentieux a souligné qu'en raison des manquements de l'État à procéder à l'enlèvement des cadavres, son identification et son inhumation « ont été considérées comme manquantes et seulement après une recherche intense, [seize ] des années plus tard, le lieu où se trouvait sa dépouille mortelle a été retrouvé »<sup>312</sup>.

219. La Cour vérifie que la juridiction contentieuse-administrative a accordé des montants d'indemnisation pour « manque à gagner » à vingt proches parents de sept victimes présumées (infra par.592). De même, ladite juridiction a accordé une indemnisation pour préjudice moral à trente-sept proches de onze victimes présumées de disparition forcée.<sup>313</sup>. Les détails des proches indemnisés et les montants reçus sont précisés dans le chapitre des réparations du présent arrêt (infra par.592 et 601).

**IX**  
**DISPARITION FORCÉE DE PERSONNES**  
**DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, À LA VIE ET À LA**  
**RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE**  
**RESPECTER LES DROITS**

220. La Cour rappelle qu'en l'espèce, il est allégué que des agents de l'État ont fait disparaître de force 11 personnes, dont des employés de cafétéria et des visiteurs occasionnels qui ont survécu aux événements de la saisie et de la reprise du Palais de justice, un membre de la guérilla du M-19 (Irma Franco Pineda) et un magistrat auxiliaire du Conseil d'État (Carlos Horacio Urán Rojas), qui auraient également fait l'objet d'une exécution extrajudiciaire.

---

actuellement en attente d'une décision de deuxième instance. De même, les demandes de réparation déposées par les proches de Gloria Anzola de Lanao, par la sœur de Norma Constanza Esguerra Forero et par les proches de Lucy Amparo Oviedo Bonilla sont en première instance.

<sup>308</sup> Dans la procédure engagée par les proches parents de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Norma Constanza Esguerra Forero, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, David Suspes Celis, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Irma Franco Pineda et six des proches parents d'Ana Rosa Castiblanco Torres ont été condamné à "[l]a Nation – Ministère de la Défense". En revanche, dans les jugements rendus en faveur des proches parents de Bernardo Beltrán Hernández, Cristina del Pilar Guarín Cortés et Luz Mary Portela León, la « Nation colombienne – Ministère de la Défense – Police nationale » a été reconnue responsable.

<sup>309</sup> cf. Arrêts de la chambre du contentieux administratif du Conseil d'Etat du 24 juillet 1996 (dossier de preuve, folios 505 et 531) ; du 31 juillet 1997 (dossier de preuve, folio 2822) ; du 28 janvier 1999 (dossier de preuve, folio 2870) ; du 13 octobre 1994 (dossier de preuve, folios 2906 et 2907) ; du 12 décembre 2007 (dossier de preuve, folio 3000) ; du 6 septembre 1995 (dossier de preuve, page 3050) ; du 25 septembre 1997 (dossier de preuve, page 3096) ; du 14 août 1997 (dossier de preuve, page 3150) ; du 13 octobre 1994 (dossier de preuve, page 3190) ; du 2 décembre 1994 et du 26 janvier 1995 (dossier de preuve, folios 3310, 3347, 3359 et 3387).

<sup>310</sup> cf. Arrêt de la chambre du contentieux administratif du Conseil d'Etat du 11 septembre 1997 (dossier de preuve, folio 3258).

<sup>311</sup> Arrêt de la chambre du contentieux administratif du Conseil d'Etat du 6 décembre 1995 (dossier de preuve, folios 3085, 3086, 3088 et 3089). Voir également les arrêts de la chambre du contentieux administratif du Conseil d'État du 13 octobre 1994 (dossier de preuves, folio 2942) et du 13 octobre 1994 (dossier de preuves, folios 3235 et 3236).

<sup>312</sup> cf. Jugement du Tribunal administratif de Cundinamarca du 12 décembre 2007 (dossier de preuve, folios 3027, 3028 et 3046).

<sup>313</sup> Dans l'affaire présentée devant cette Cour, 98 personnes ont été identifiées comme proches des victimes présumées de disparition forcée.

221. Dans ce chapitre, la Cour analysera : a) la disparition forcée alléguée de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Irma Franco Pineda, Cristina del Pilar Guarín Cortés, Gloria Anzola de Lanao, Norma Constanza Esguerra Forero, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, David Suspes Celis, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Ana Rosa Castiblanco Torres, et b) la disparition forcée présumée et l'exécution extrajudiciaire présumée de Carlos Horacio Urán Rojas.

**A. Concernant la disparition forcée présumée de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Irma Franco Pineda, Cristina del Pilar Guarín Cortés, Gloria Anzola de Lanao, Norma Constanza Esguerra Forero, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, David Suspes Celis, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Ana Rosa Castiblanco Torres**

**A.1) Arguments généraux de la Commission et des parties**

222. La **Commission** a conclu que ces douze personnes ont été victimes de disparition forcée, au point qu'ils ont quitté vivants le palais de justice gardé par des agents de l'État et emmenés en détention à la Casa del Florero, après quoi on ne sait pas où ils se trouvent, à l'exception du cas d'Ana Rosa Castiblanco Torres. La Commission a pris en compte : (i) les accusés de réception vidéo ; (ii) les appels reçus par les proches concernant la détention de leurs proches ; (iii) la séparation des personnes considérées comme suspectes, "qui recevraient des traitements différents selon les protocoles utilisés à l'époque", et (iv) le manque d'enregistrement de personnes considérées comme suspectes. Il a souligné que les proches "n'ont pas reçu de réponses ou ont répondu par des évasions et dans certains cas ont été victimes de menaces afin qu'ils ne continuent pas à s'enquérir du sort de leurs proches". Il a également indiqué que l'État essaie d'appliquer des normes de droit pénal qui "ne sont pas conformes à l'évaluation des preuves dans le droit international des droits de l'homme, en particulier dans les cas de disparition forcée".

223. Les représentants ont allégué que "douze personnes qui étaient présentes au palais de justice ne semblaient ni mortes ni vivantes", dont huit employés de la cafétéria, trois visiteurs occasionnels et l'un des maquisards ayant participé à la prise de contrôle. À l'exception d'Ana Rosa Castiblanco, le sort de ces personnes reste inconnu. Ils ont indiqué que « dans le dossier, il y a de nombreuses preuves qui prouvent qu'ils sont partis vivants et qui incluent la reconnaissance de leurs proches quittant le Palais dans des preuves vidéo concernant six [...] des disparus, des appels téléphoniques aux proches et des informations recueillis par les plus proches parents, des déclarations militaires et d'autres preuves indicatives qui se trouvent dans les dossiers internes ». En outre, « les disparitions [forcées] étaient le produit d'ordres établis, de processus de sélection et de classification des personnes libérées comme « spéciales », en transférant ces personnes dans des garnisons militaires, en les soumettant à des interrogatoires utilisant des techniques de torture et en assurant la dissimulation avec le l'absence d'archives et la disparition des preuves existantes dans les premières procédures judiciaires ». Ils ont notamment indiqué que "si au moins l'un d'entre eux a fait l'objet d'une disparition, ils auraient tous dû recevoir le même traitement". De plus, ils ont écarté les hypothèses selon lesquelles les corps des personnes disparues auraient été détruits par le feu ou auraient été retrouvés dans la fosse commune.

224. L'État a reconnu sa responsabilité dans la disparition forcée d'Irma Franco Pineda et de Carlos Augusto Rodríguez Vera, mais a indiqué que, sauf dans ces cas, "la configuration des éléments essentiels [de la disparition forcée] n'a pas été prouvée" en ce qui concerne la d'autres victimes présumées. . À cet égard, il a souligné que la Cour supérieure de Bogotá était parvenue à la même conclusion dans sa décision de deuxième instance contre le commandant de l'école de cavalerie. Il a également indiqué que "dans les cas de disparitions forcées présumées, il doit être prouvé, au moins, que la victime présumée a été détenue". Il a indiqué que la Cour doit partir « du fait avéré de la détention de la victime, puis se tourner vers différents éléments du droit de la preuve, y compris la preuve, de déterminer la survenance des autres actes constitutifs dudit crime international, ainsi que la responsabilité éventuelle de l'État dans sa perpétration. Elle a soutenu que « [ce] qui ne peut pas arriver [...], c'est que la privation de liberté soit présumée ou supposée, en l'absence de nouvelles sur le sort d'un sujet, afin de structurer la commission alléguée [d'une] disparition forcée ». En outre, l'État a reconnu qu'à ce jour, le sort de neuf personnes est inconnu, ce qui est étroitement lié aux erreurs liées à : « i) la manipulation et l'identification des cadavres, ii) le manque de rigueur dans l'inspection et la sécurisation du lieu des événements ; iii) la mauvaise manipulation des preuves recueillies et iv) les méthodes utilisées qui n'étaient pas cohérentes pour préserver la chaîne de possession. S'agissant d'Ana Rosa Castiblanco, elle a indiqué que « dans le dossier international, non seulement la détention par des agents de l'État n'est pas prouvée[ed], mais de [sa] nécropsie [...] il a été possible de conclure que [...] Il est décédé au quatrième étage du Palais de Justice. Il a souligné que la remise de sa dépouille jusqu'en 2001 était due à "un retard injustifié dans les investigations".

mais de [son] nécropsie [...] il a été possible de conclure que [...] il est mort au quatrième étage du Palais de Justice. Il a souligné que la remise de sa dépouille jusqu'en 2001 était due à "un retard injustifié dans les investigations". mais de [son] nécropsie [...] il a été possible de conclure que [...] il est mort au quatrième étage du Palais de Justice. Il a souligné que la remise de sa dépouille jusqu'en 2001 était due à "un retard injustifié dans les investigations".

## A.2) Considérations générales de la Cour

225. En vertu de la reconnaissance de responsabilité de l'État à l'égard de Carlos Augusto Rodríguez Vera et d'Irma Franco Pineda, il n'y a pas de contestation entre les parties quant à la disparition forcée de ces personnes. En outre, l'État a reconnu sa responsabilité dans l'omission d'éclaircir les faits et d'identifier le lieu de séjour des autres victimes présumées, qu'il a attribuée aux erreurs commises dans le traitement des lieux des événements et dans l'identification des dépouilles mortelles, ainsi qu'aux erreurs injustifiées retard dans les enquêtes. En vertu de ce qui précède, l'État a reconnu que le sort des victimes présumées disparues est toujours inconnu, à l'exception d'Ana Rosa Castiblanco Torres. Cependant,vingt-et-un.b.ii).

226. A cet égard, la Cour rappelle que la disparition d'une personne, parce qu'on ne sait pas où elle se trouve, n'est pas la même chose qu'une disparition forcée.<sup>314</sup> La disparition forcée de personnes est une violation des droits de l'homme composée de trois éléments concourants : a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, et c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée<sup>315</sup>. En l'espèce, il n'est pas contesté que les victimes présumées disparues se trouvaient au Palais de justice et, à l'exception d'Ana Rosa Castiblanco Torres, après la saisie et la reprise de celui-ci, leur sort est inconnu à ce jour, donc qui sont manquant, au sens général du terme. Il appartient à cette Cour de déterminer si cette disparition physique des victimes présumées est également due à une disparition forcée, puisqu'elles auraient quitté le Palais de Justice vivantes, sous la garde d'agents de l'État, qui nient leur détention à ce jour et après quoi dont le sort est inconnu.

227. En vertu de ce qui précède, la Cour déterminera ce qui est arrivé à Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Norma Constanza Esguerra Forero, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Gloria Anzola de Lanao et Ana Rosa Castiblanco Torres. Une fois les faits établis à l'égard de chacun d'eux, les violations alléguées des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique seront analysées comme pertinentes.<sup>316</sup>, à la vie<sup>317</sup>, à l'intégrité personnelle<sup>318</sup> et la liberté personnelle<sup>319</sup>, en relation avec l'obligation de respect établie à l'article 1.1<sup>320</sup> de la Convention américaine, ainsi que les articles I<sup>321</sup>, III<sup>322</sup> et XI<sup>323</sup> de la Convention interaméricaine sur

---

<sup>314</sup> La Cour supérieure de Bogotá a indiqué que le fait qu'une personne soit portée disparue »Cela signifie qu'il n'y a pas de nouvelles d'elle, malgré le fait qu'il existe des preuves et qu'il est admis qu'elle était vivante dans le Palais lorsque la prise de contrôle par les subversifs a commencé. Il aurait pu y mourir et son cadavre n'aurait pas été identifié, même s'il était susceptible d'être reconnu ; il n'a pas pu être identifié pour cause d'impossibilité due à la dégradation causée par l'incendie, ou par erreur ou mauvaise manipulation des restes ; Elle pourrait même s'en sortir vivante et ne pas la faire examiner. On ne sait tout simplement rien d'elle, si ce n'est qu'elle était en vie sur ce site au moment initial. Cf. Arrêt du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folio 38278). Voir aussi : Commission des droits de l'homme, Rapport présenté par M. Manfred Nowak, membre expert du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 4 mars 1996, E/CN.4/1996/36, par. 83, et Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Des principes directeurs. Loi type sur les personnes disparues*, article 2. Disponible en [https://www.icrc.org/spa/assets/files/other/model-law.missing-0907\\_spa.pdf](https://www.icrc.org/spa/assets/files/other/model-law.missing-0907_spa.pdf)

<sup>315</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 97, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 113.

<sup>316</sup> L'article 3 de la Convention américaine établit que : « [t]oute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ».

<sup>317</sup> L'article 4.1 de la Convention américaine établit que : «[t]oute personne a le droit au respect de sa vie. Ce droit sera protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie".

<sup>318</sup> L'article 5 de la Convention américaine établit, comme pertinent, que : « 1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale. 2. Nul ne devrait être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine ».

<sup>319</sup> L'article 7.1 de la Convention américaine établit que : "[t]oute personne a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne."

<sup>320</sup> L'article 1.1 de la Convention américaine stipule que : « [l]es États parties à [la] Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à garantir leur libre et plein exercice à toutes les personnes relevant de leur juridiction, sans

les disparitions forcées, au détriment de chacun d'eux, ainsi que Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda.

228. Cette Cour a développé dans sa jurisprudence le caractère multi-offensif de la disparition forcée, ainsi que son caractère permanent ou continu, qui implique que la disparition forcée perdure tant que l'on ne sait pas où se trouve la personne disparue ou que ses restes sont identifiés avec certitude.<sup>324</sup> Tant que la disparition persiste, les États ont le devoir corrélatif d'enquêter et éventuellement de punir les responsables, conformément aux obligations découlant de la Convention américaine et, en particulier, de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées.

229. En ce sens, l'analyse de la disparition forcée doit couvrir la totalité de l'ensemble des faits qui sont présentés à l'appréciation de la Cour. Ce n'est qu'ainsi que l'analyse juridique de la disparition forcée est cohérente avec la violation complexe des droits de l'homme qu'elle implique.<sup>325</sup>, avec son caractère permanent et avec la nécessité de tenir compte du contexte dans lequel les événements se sont produits, afin d'analyser leurs effets prolongés dans le temps et de se concentrer de manière globale sur leurs conséquences<sup>326</sup>, en tenant compte du corpus juris de la protection interaméricaine et internationale.

230. Compte tenu de la nature de cette affaire, la principale controverse tourne autour des différentes hypothèses sur ce qu'il est advenu des victimes présumées dont on ignore à ce jour le sort ou, dans le cas d'Ana Rosa Castiblanco Torres, dont on ignore le sort depuis 16 ans. D'une part, il y a l'hypothèse que les personnes disparues sont décédées lors des événements des 6 et 7 novembre 1985 et le sort de leurs restes est inconnu, tandis que d'autre part, il est suggéré que ces personnes laissées vivantes sous la garde de agents de l'État et ont été victimes de disparition forcée (supra paras.222à224et plus bas289). En raison de l'absence de preuves directes sur l'une ou l'autre des deux hypothèses, la Cour rappelle que l'utilisation de preuves circonstanciées, d'indices et de présomptions pour fonder un jugement est légitime, à condition que des conclusions cohérentes sur les faits puissent en être déduites.<sup>327</sup>. A cet égard, ce Tribunal a indiqué que le demandeur supporte, en principe, la charge de la preuve des faits sur lesquels son allégation est fondée ; Cependant, elle a souligné que, contrairement au droit pénal interne, dans les procédures relatives aux violations des droits de l'homme, la

---

aucune discrimination à l'égard de raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de position économique, de naissance ou de toute autre condition sociale ».

<sup>321</sup> L'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes stipule que : « [I]es États parties à la présente Convention s'engagent à : a) Ne pas pratiquer, autoriser ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence , exception ou suspension des garanties individuelles ; b) Punir les auteurs, complices et complices après le crime de disparition forcée de personnes, ainsi que la tentative de commission de celui-ci ; c) Coopérer les uns avec les autres pour aider à prévenir, punir et éradiquer la disparition forcée de personnes ; et d) Prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou de toute autre nature nécessaires pour se conformer aux engagements assumés dans la présente Convention ».

<sup>322</sup> L'article III dispose que : "[I]es États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives qui pourraient être nécessaires pour qualifier de crime la disparition forcée de personnes et à imposer une peine appropriée tenant compte de son extrême gravité. Ce crime sera considéré comme continu ou permanent jusqu'à ce que la destination ou l'endroit où se trouve la victime soit établi. Les États parties peuvent établir des circonstances atténuantes pour ceux qui ont participé à des actes constitutifs d'une disparition forcée lorsqu'ils contribuent à la comparution vivante de la victime ou fournissent des informations permettant d'éclaircir la disparition forcée d'une personne.

<sup>323</sup> L'article XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes dispose que : « [t]oute personne privée de liberté doit être détenue dans des lieux de détention officiellement reconnus et présentée sans délai, conformément à la législation nationale en vigueur, aux autorités compétentes. autorité judiciaire. . Les États parties établissent et tiennent à jour des registres officiels de leurs détenus et, conformément à leur législation nationale, les mettent à la disposition des membres de leur famille, des juges, de toute personne ayant un intérêt légitime et des autres autorités."

<sup>324</sup> cf.entre autres, *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 155 à 157, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 31.

<sup>325</sup> cf.*Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 112, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 116.

<sup>326</sup> cf.*Affaire Goiburú et autres c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 85, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 116.

<sup>327</sup> cf.*Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 130,et *Affaire J. V. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 306.

défense de l'État ne peut reposer sur l'impossibilité pour le plaignant d'apporter des preuves, alors que c'est l'État qui contrôle les moyens d'éclaircir les événements survenus sur son territoire<sup>328</sup>. De plus, les preuves circonstancielles ou présomptives revêtent une importance particulière lorsqu'il s'agit de plaintes pour disparition forcée, car cette forme de violation se caractérise par la recherche de la suppression de tous les éléments permettant de vérifier la détention, la localisation et le sort des victimes.<sup>329</sup>

231. En revanche, en ce qui concerne la manière d'apprécier les éléments de preuve discutés dans les procédures internes, comme cela a été indiqué dans d'autres affaires concernant la Colombie, la Cour rappelle qu'elle n'est pas une juridiction pénale et qu'en règle générale il n'appartient pas de se prononcer sur l'authenticité des éléments de preuve produits dans le cadre d'une enquête au niveau interne lorsqu'ils ont été jugés valables dans la juridiction judiciaire compétente pour celle-ci, sans pouvoir directement vérifier ou vérifier les violations des garanties d'un procès équitable dans l'obtention, l'instruction, vérification ou pondération de ces éléments de preuve<sup>330</sup>.

232. Cette Cour note que, selon l'État, lorsqu'il analyse si des disparitions forcées ont eu lieu en l'espèce, il ne peut pas être « présum[é] ou [...] supposé[e] la privation de liberté, en l'absence de nouvelles sur le lieu où se trouvent les un sujet, afin de structurer la commission alléguée du crime international de disparition forcée » (supra par.224). A cet égard, il est important de souligner que la manière dont la privation de liberté s'acquiert aux fins de caractériser une disparition forcée est indistincte.<sup>331</sup>, c'est-à-dire que toute forme de privation de liberté satisfait à cette première exigence. Sur ce point, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées et involontaires de personnes a précisé que « la disparition forcée peut commencer par une détention illégale ou par une arrestation ou une détention initialement légale. En d'autres termes, la protection de la victime contre la disparition forcée doit être effective contre la privation de liberté, quelle qu'en soit la forme, et ne pas se limiter aux cas de privation illégale de liberté.<sup>332</sup>. La Cour considère que le fait que les victimes aient quitté le Palais de justice vivantes, sous la garde d'agents de l'État, satisfait à ce premier élément de la privation de liberté d'une disparition forcée.

233. En outre, la Cour note que rien n'empêche d'utiliser des preuves circonstancielles pour démontrer la concordance de l'un quelconque des éléments d'une disparition forcée, y compris la privation de liberté. En ce sens, il est pertinent d'évoquer le cas de González Medina et proches c. République dominicaine, où la Cour, au moyen de preuves indirectes, a conclu que la victime avait été détenue puis avait fait l'objet d'une disparition

---

<sup>328</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 135, et *Affaire J. V. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 306.

<sup>329</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 131, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 150.

<sup>330</sup> cf. *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations*. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, par. 201, et *Affaire des communautés d'ascendance africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 20 novembre 2013. Série C n° 270, par. 77.

<sup>331</sup> La Déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit que les disparitions forcées se produisent dans le cas où : « des personnes sont arrêtées, détenues ou transférées contre leur gré, ou privées de liberté de quelque manière que ce soit par des agents gouvernementaux de secteur ou niveau, par des groupes organisés ou par des individus agissant au nom du Gouvernement ou avec son soutien direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent alors de révéler le sort ou le lieu où se trouvent ces personnes ou de reconnaître qu'elles sont privées de leur liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi ». De plus, l'article 2 de la Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées définit la disparition forcée comme suit : « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté qui sont l'œuvre d'agents de l'État ou de personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivis du refus de reconnaître ladite la privation de liberté ou la dissimulation du sort ou du lieu où se trouve la personne disparue, la soustrayant à la protection de la loi ». Pour sa part, l'article II de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées définit la disparition forcée comme : « la privation de liberté d'une ou plusieurs personnes, quelle que soit sa forme, commise par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État,

<sup>332</sup> Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Observation générale sur la définition des disparitions forcées, A/HRC/7/2, 10 janvier 2008, para. 7. Voir également l'affaire Blanco Romero et autres c. Venezuela. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2005. Série C n° 138, par. 105, et affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 125.

forcée<sup>333</sup>. De même, dans l'affaire Osorio Rivera et proches c. Au Pérou, la Cour a déterminé que ce qui était arrivé à la victime constituait une disparition forcée, puisqu'il fallait en déduire que sa détention s'était poursuivie au-delà d'une ordonnance de libération.<sup>334</sup> Ce critère est partagé par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a indiqué que, dans les cas où la détention d'une personne par les autorités étatiques n'a pas été prouvée, ladite détention peut être présumée ou déduite s'il est établi que la personne était dans un placé sous le contrôle de l'État et n'a pas été revu depuis<sup>335</sup>.

234. Cependant, la Cour ne devrait pas se concentrer uniquement sur l'analyse des éléments de preuve permettant de savoir si les dix victimes présumées ont quitté le Palais de justice vivantes sous la garde d'agents de l'État. Une disparition forcée est configurée par une pluralité de comportements qui, unis par une même finalité, violent de façon permanente, tant qu'ils subsistent, différents droits juridiques protégés par la Convention<sup>336</sup>. Dès lors, l'examen d'une disparition forcée doit être cohérent avec la violation complexe des droits de l'homme qu'elle implique.<sup>337</sup> Lors de l'analyse d'un cas de disparition forcée, il faut tenir compte du fait que la privation de liberté de l'individu n'est que le début de la configuration d'une violation complexe qui se poursuit dans le temps jusqu'à ce que le sort et l'endroit où se trouve la victime soient connus. L'analyse d'une éventuelle disparition forcée ne doit pas se focaliser de manière isolée, divisée et fragmentée uniquement sur la détention, la torture éventuelle ou le risque de perdre la vie<sup>338</sup>.

235. D'autre part, cette Cour note que l'opposition de l'État était fondée, dans une large mesure, sur les conclusions de la Cour supérieure de Bogotá dans une procédure pénale, où elle a considéré comme prouvées les disparitions forcées de Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda, mais a déclaré une annulation partielle en ce qui concerne les disparitions forcées des autres victimes présumées disparues, considérant que dans ladite procédure il n'y avait aucune preuve au-delà de tout doute raisonnable (supra paras.177à180)<sup>339</sup>. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle n'est pas une juridiction pénale, par conséquent, pour établir qu'il y a eu violation des droits consacrés par la Convention, il n'est pas nécessaire de prouver la responsabilité de l'Etat au-delà de tout doute raisonnable (supra para.81).

236. (a) la classification des disparus comme suspects ; (b) la séparation et l'absence d'enregistrement des personnes considérées comme suspectes ; c) le transfert de suspects vers des installations militaires où se sont produits tortures et disparitions; (d) les informations reçues par le plus proche parent concernant l'évasion vivante de la personne disparue ; (e) le refus de la force publique concernant l'arrestation de personnes provenant du Palais de Justice ; (f) les modifications apportées à la scène du crime et les irrégularités dans l'enlèvement des cadavres ; (g) menaces contre des membres de la famille et des connaissances; (h) reconnaissance d'images sur vidéo par des parents et des connaissances. De même, cette Cour analysera

---

<sup>333</sup> cf. Affaire González Medina et famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 février 2012. Série C n° 240.

<sup>334</sup> cf. Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274.

<sup>335</sup> Dans le texte original, la Cour européenne a indiqué : « Lorsque les événements en cause relèvent entièrement ou en grande partie de la connaissance exclusive des autorités, comme dans les cas où des personnes sont sous leur contrôle en détention, de fortes présomptions de fait surviennent à l'égard de blessures et de décès survenus au cours de cette détention. En effet, la charge de la preuve peut être considérée comme incombant aux autorités de fournir une explication satisfaisante et convaincante [...]. Ces principes s'appliquent également aux cas où, bien qu'il ne soit pas prouvé qu'une personne a été placée en garde à vue par les autorités, il est possible d'établir qu'elle s'est introduite dans un lieu sous leur contrôle et n'a pas été revue depuis. Dans de telles circonstances, il incombe au Gouvernement de fournir une explication plausible de ce qui s'est passé sur les lieux et de démontrer que la personne concernée n'a pas été détenue par les autorités, mais a quitté les lieux sans être ensuite privée de sa liberté. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Affaire Khadzhiyev et autres c. Russie, n° 3013/04, arrêt du 6 novembre 2008, par. 79 et 80.

<sup>336</sup> Cf. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 138, et Cas García et famille c. Guatemala. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 209, par. 99.

<sup>337</sup> cf. Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 112, et Cas García et famille c. Guatemala. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 209, par. 99.

<sup>338</sup> Cf. Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, para. 112, et Affaire González Medina et famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 février 2012. Série C n° 240, par. 175.

<sup>339</sup> Dans cette affaire, la prétendue disparition forcée d'Ana Rosa Castiblanco Torres n'a pas été examinée.

l'hypothèse de l'Etat selon laquelle (i) il est possible que les personnes disparues soient mortes à l'intérieur du Palais de Justice,

#### A.2.a) La qualification des disparus comme suspects

237. La Cour note que certaines personnes ont été classées comme suspectes d'appartenir ou de collaborer avec le M-19 à l'intérieur du Palais de Justice à travers "un processus de sélection de base" lors du voyage vers la Casa del Florero ou dans la Casa del Florero elle-même, si, par exemple, ont été identifiés comme des guérilleros par d'autres survivants<sup>340</sup>. En ce sens, deux tribunaux de première instance ont conclu que les agents de l'État considérés comme suspects Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, Bernardo Beltrán Hernández, David Suspes Celis, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Gloria Anzola de Lanao, Norma Constanza Esquerro Forero, Luz Mary Portela León, Irma Franco Pineda, Héctor Jaime Beltrán Fuentes et Lucy Amparo Oviedo Bonilla<sup>341</sup>. En particulier, le troisième tribunal pénal dans la procédure pénale contre le commandant de l'école de cavalerie "est arrivé à la conviction que les conditions particulières que certains des survivants avaient, comme être un étudiant universitaire, originaire d'une certaine région du pays, travaillant à la cafétéria du Palais, etc., laissaient penser qu'il s'agissait de personnes qui collaboraient ou faisaient partie d'un groupe d'insurgés.<sup>342</sup> De même, dans sa décision de deuxième instance sur le commandant de la XIIIe brigade, la Cour supérieure de Bogotá a estimé que "dès le début, certains militaires ont estimé que les employés de la cafétéria pouvaient être soupçonnés d'avoir soutenu la guérilla".<sup>343</sup>

238. Par rapport aux personnes qui travaillaient à la cafétéria<sup>344</sup>, la Cour prend acte des déclarations d'agents militaires selon lesquelles la cafétéria du Palais de Justice aurait été utilisée par le M-19 pour y apporter les armes nécessaires à la saisie. En ce sens, le soldat José Yesid Cardona Gómez, qui a participé à l'opération de récupération du Palais de Justice, a indiqué qu'il « s'est rendu à la cafétéria parce qu'[ils] avaient reçu l'ordre que c'était le centre d'opération ». <sup>345</sup> Dans le même ordre d'idées, Ricardo Gámez Mazuera, qui a affirmé avoir participé à des missions de renseignement lors de la récupération du Palais de Justice, a déclaré que « [l]e colonel [...] s'est fondé sur l'hypothèse que, dans la cafétéria du Palais, ils avaient caché des armes avant l'agression et pour cette raison, il a ordonné la torture de M. Rodríguez "en tant que complice" » <sup>346</sup>.

---

<sup>340</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23380, 23381 et 23383).

<sup>341</sup> Dans la procédure contre le commandant de l'école de cavalerie et le commandant de la XIIIe brigade de l'armée. cf. Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 24030) et jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folio 24570).

<sup>342</sup> cf. Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 23956 et 23957). Voir aussi, rapport de la Commission Vérité (dossier des preuves, page 179).

<sup>343</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folio 38311). Dans le procès contre le commandant de l'école de cavalerie, la Cour supérieure de Bogotá n'a pas prononcé spécifiquement sur cette question. Nonobstant ce qui précède, ledit tribunal a déterminé que "les personnes qui ont mis en doute leur identité ou en raison des contradictions dans les explications qu'elles ont données sur la raison pour laquelle elles se trouvaient à l'intérieur du Palais de Justice, et en raison de leur statut d'étudiants ou de leur origine, seront soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants, à la torture (cas d'Orlando Quijano, d'Orlando Arrechea Ocoro, d'Eduardo Arturo Matson Ospino et de Yolanda Ernestina Santodomingo Albericci, entre autres) et, finalement, à des disparitions forcées, comme ce furent les cas d'Irma Franco Pineda et de Carlos Augusto Rodríguez Vera ». Cf. Arrêt du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23354).

<sup>344</sup> Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, Bernardo Beltrán Hernández, David Suspes Celis, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Héctor Jaime Beltrán Fuentes et Ana Rosa Castiblanco Tours.

<sup>345</sup> cf. Témoignage de José Yesid Cardona Gómez du 29 novembre 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folios 998 et 1007).

<sup>346</sup> cf. Bref de Ricardo Gámez Mazuera du 1er août 1989, notarié et adressé au Procureur général de la Nation (dossier de preuve, folio 29087). Le dossier contient, outre la déclaration de 1989, une déclaration du 9 décembre 2006, faite devant le Parlement européen. L'État a indiqué que « la valeur juridique [de son témoignage] a été suffisamment mise en cause dans les procédures judiciaires internes au point d'être considérée [...] comme fautive [...] », car « il n'était pas présent lors de la jour des événements, ni à ce moment-là, il n'appartenait à aucune agence de sécurité de l'État. » En outre, il a relevé diverses erreurs formelles dans sa déclaration de 1989, notamment l'absence de ratification du témoignage devant un opérateur judiciaire. Cette dernière « acquiert une importance particulière, [...] lorsque la crédibilité du témoin, elle est remise en question en raison de son intérêt pour l'issue du processus ». La Cour note qu'en octobre 1989, le Bureau du Procureur général de la Nation a préparé un rapport sur la crédibilité de la déclaration et a déterminé qu'il n'était pas « dû de donner] de la crédibilité au document du citoyen [Gámez Mazuera] ». En ce qui concerne la crédibilité des déclarations de M. Gámez Mazuera, dans la procédure contre les membres du COICI, il a été conclu que "ce qui a été déclaré par ce déposant revendique la crédibilité, car sa narration a la cohérence et la clarté typiques de quelqu'un qui a directement perçu un événement, et bien que son lien avec l'armée n'ait pas

239. De même, le colonel en chef du B-2 a déclaré que "plus d'une personne [qui a été libérée du Palais de justice] a rapporté que cette cafétéria était le centre d'approvisionnement de ce groupe subversif car on ne peut pas penser que tout ce matériel et toutes ces munitions saisies sont entrées le jour même ». Selon ce colonel, d'autres otages avaient déclaré que les jours précédents ils avaient observé l'entrée de colis à la cafétéria et que le personnel de la même "ils avaient été embauchés récemment et étaient très jeunes ». De plus, il indiquait que le M-19 dans un pamphlet faisait « une allusion à la disparition de ceux-ci et des membres décédés de l'organisation au Palais de Justice, et étrangement [...] ils ne font pas allusion à d'autres personnes décédées ». ou disparus, [ce qui] fait penser par simple intuition qu'ils ont quelque chose à voir avec la subversion »<sup>347</sup>.

240. Cependant, parmi les victimes présumées disparues, il y a aussi trois visiteurs qui n'étaient pas des employés de la cafétéria, donc en principe, ils ne seraient pas couverts par la présomption de collaboration ou d'appartenance au M-19 décrite ci-dessus.<sup>348</sup> Cependant, la Cour considère que Norma Constanza Esguerra Forero, en tant que fournisseur des gâteaux de la cafétéria, aurait pu facilement être considérée comme une employée de la cafétéria et donc comme une possible suspecte de collaboration avec le M-19, par les autorités de l'État.

241. En revanche, en ce qui concerne les deux autres visiteurs, il existe différentes déclarations et preuves dans le dossier de cette affaire, selon lesquelles les personnes qui ne pouvaient pas s'identifier de manière fiable et justifier leur présence au Palais de justice ont été arrêtées et transférées dans des garnisons .les soldats comme suspects possibles<sup>349</sup>. *A cet égard, la Cour note que l'Etat a justifié que les détentions à des fins d'identification étaient légales au moment des faits (infra par.372)*. En fait, c'est ce qui se serait passé dans le cas d'Orlando Quijano, selon les arguments de l'État, et il est donc possible que cela se soit produit dans les cas de Gloria Anzola de Lanao et Lucy Amparo Oviedo Bonilla, qui n'étaient pas des employées .. du Palais de Justice et ne se trouvaient que par hasard dans ce bâtiment au moment des faits.

242. En plus de tout ce qui précède, plusieurs proches s'accordent à dire qu'au cours des activités de recherche, ils ont reçu des commentaires concernant la collaboration présumée des disparus avec la guérilla.<sup>350</sup>. À une occasion, le colonel en chef du B-2 se serait demandé si des professionnels ou des étudiants universitaires travaillaient à la cafétéria du palais de justice<sup>351</sup>. De plus, le même colonel a dit un jour au plus proche parent de Lucy Amparo Oviedo que "les neuf employés de la cafétéria [...] sont du M-19, ils sont allés [dans] les montagnes et maintenant ils disent qu'[ils sont détenus] », et ont indiqué qu'ils avaient été chargés de présenter

---

été prouvé, on ne peut ignorer qu'au moment des faits, le corps militaire opérait non seulement avec du personnel en uniforme, mais s'appuyait également sur des agences de renseignement, qui à leur tour passaient par des collaborateurs et des infiltrés. Le tribunal de première instance a statué dans le même sens dans la procédure contre le commandant de la XIIIe brigade de l'armée. Cependant, la décision de deuxième instance a estimé que leurs déclarations n'étaient pas crédibles puisqu'ils n'avaient pas été confrontés et que d'autres parties avaient été démenties. Dans le procès contre le commandant de l'école de cavalerie, ni les jugements de première ni de deuxième instance n'y font référence. Cf. Rapport d'un avocat-conseil du Parquet général de la Nation du 18 octobre 1989 (dossier de preuve, folio 30661) ; Jugement du 51ème Tribunal Pénal du Circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuve, folios 20931 à 20933); Jugement de la 51e Cour pénale du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folios 24484 à 24486) et Jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuves, folios 38307 et 38308). Cette Cour considère que l'État n'a pas prouvé que le témoin a un intérêt dans le litige de cette affaire devant la Cour interaméricaine. De même, l'absence alléguée de liens du témoin avec l'armée n'est pas une preuve suffisante pour déformer les déclarations du témoin. Par conséquent, la Cour tiendra compte de leurs témoignages et les évaluera en tenant compte de l'ensemble des preuves. Cette Cour considère que l'État n'a pas prouvé que le témoin a un intérêt dans le litige de cette affaire devant la Cour interaméricaine. De même, l'absence alléguée de liens du témoin avec l'armée n'est pas une preuve suffisante pour déformer les déclarations du témoin. Par conséquent, la Cour tiendra compte de leurs témoignages et les évaluera en tenant compte de l'ensemble des preuves.

<sup>347</sup> cf.Extrait de la déclaration du colonel en chef de B-2 du 6 décembre 1985 dans le jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuve, folios 23983, 24030 et 24031).

<sup>348</sup> Norma Constanza Esguerra Forero, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Gloria Anzola de Lanao.

<sup>349</sup> cf.Témoignage d'Orlando Arrechea Ocoro le 28 novembre 1985 devant la Commission spéciale du Parquet général (dossier de preuve, page 1222) ; Témoignage d'Eduardo Matson Ospino du 10 avril 2006 1985 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 1214) et jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folio 23354).

<sup>350</sup> cf.Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 24032).

<sup>351</sup> cf.Extrait de la déclaration de Carlos Leopoldo Guarín Cortés dans le jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 24031).

des « uniformes » aux Palais de Justice[,] de la nourriture[,] des munitions et quelques armes »<sup>352</sup>. De même, alors qu'il se rendait dans le canton du Nord pour s'enquérir de l'endroit où se trouvait Carlos Augusto Rodríguez Vera, César Sánchez Cuesta s'est fait dire que "arrêter d'enquêter sur des gens qui ne valaient rien parce qu'ils étaient des guérilleros et assassins"<sup>353</sup>. Dans le même sens, les proches d'Héctor Jaime Beltrán Fuentes ont reçu des informations selon lesquelles le fils de l'ancien gouverneur de Medellín, qui se trouvait à la cafétéria du Palais de justice au moment de la prise de contrôle, a assuré que les personnes qui travaillaient dans la cafétéria "étaient tous avec la guérilla"<sup>354</sup>. De plus, le plus proche parent de Cristina del Pilar Guarín Cortés a reçu des informations selon lesquelles le général Degaldo Mallarino avait indiqué que "ceux qui ont disparu du palais de justice étaient des membres du M-19 et étaient détenus dans le canton du Nord".<sup>355</sup> Dans le même temps, dans le cadre des enquêtes, des proches ou des connaissances de Carlos Augusto Rodríguez Vera et Gloria Anzola de Lanao ont été interrogés pour savoir si leur proche "Il est venu montrer des signes de sympathie pour les groupes extrémistes ou le désir d'être lié à ce genre de mouvement. ou s'il faisait "partie d'un groupe subversif"<sup>356</sup>.

243. Par conséquent, la Cour vérifie qu'il existe des éléments de preuve suggérant que Cristina del Pilar Guarín Cortés, Bernardo Beltrán Hernández, David Suspes Celis, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Gloria Anzola de Lanao, Norma Constanza Esguerra Forero, Luz Mary Portela León, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Ana Rosa Castiblanco Tours, au moment des faits, ils étaient considérés et traités comme des suspects par les autorités étatiques. La Cour souligne qu'il s'agit là d'éléments de preuve qui doivent être évalués avec les autres éléments de preuve qui seront analysés ci-dessous concernant le sort des victimes alléguées. Toutefois, la Cour note que la qualification de certaines personnes comme "suspectes" dans le contexte des faits de la présente affaire n'est pas un comportement qui viole la Convention américaine. Dans le contexte de ces faits, il était raisonnable pour les autorités de l'État d'établir un mécanisme permettant de distinguer et de séparer les otages de ceux qui auraient participé à la prise du Palais de justice, dans le cadre du droit de l'État de maintenir la sécurité et l'ordre public (supra par.78). Toutefois, aux fins de déterminer ce qu'il est advenu des victimes présumées disparues, cela constitue une indication de leur éventuelle disparition forcée.

#### A.2.b) La séparation et l'absence d'enregistrement des personnes considérées comme suspectes

244. Selon la preuve au dossier, les personnes considérées comme suspectes étaient « conduits sous des mesures de surveillance strictes, comme s'ils étaient détenus, à la Casa [del Florero] ». Une fois sur place, « les informations préliminaires ont été évaluées et, s'agissant de ceux dont le statut de personnes spéciales ou de suspects persistait, ils ont été conduits au deuxième étage » (supra, par.103)<sup>357</sup>. À cet égard, l'État a admis et la Cour a déjà établi qu'Irma Franco Pineda, Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino ont été envoyés au deuxième étage de la Casa del Florero parce qu'ils étaient considérés comme suspects (supra paras.111 et 138). Il en a été de même pour Orlando Arrechea, un employé de la chambre criminelle de la Cour

---

<sup>352</sup> cf. Extrait de la déclaration de Rafael María Oviedo Acevedo et Ana María Bonilla de Oviedo du 2 décembre 1985 et de la déclaration de Jairo Arias Méndez du 19 novembre 1985 dans le jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin du 2010 (dossier de preuve, folios 24033 et 24034).

<sup>353</sup> cf. Extrait de la déclaration de César Sánchez Cuesta du 19 septembre 2007. Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 24033).

<sup>354</sup> cf. Témoignage de María del Pilar Navarrete de Beltrán le 3 janvier 1986, devant le neuvième tribunal d'instruction criminelle itinérant (dossier de preuves, folio 28931).

<sup>355</sup> cf. Déclarations de Carlos Leopoldo Guarín Cortés le 12 novembre 1986, d'Elsa María Osorio de Acosta le 20 novembre 1986, de José María Guarín Ortiz le 20 novembre 1986 et de René Guarín Cortés le 13 novembre 1986, tous devant l'Inspection du Procureur Délégué aux Armées (dossier de preuves, pages 28019, 28027, 28063 et 28080).

<sup>356</sup> cf. Déclaration de María de Jesús Triana Silva du 19 février 1986 devant le neuvième tribunal d'instruction criminelle de Bogotá (dossier de preuves, folios 29994 et 29995) et déclaration d'Enrique Alfonso Rodríguez Hernández du 6 décembre 1985 devant le neuvième tribunal d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folio 27891).

<sup>357</sup> cf. Jugement du Tribunal Supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23383) ; jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuve, folio 24569) ; jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 23959) ; rapport de la commission vérité (dossier de preuves, page 176) ; Témoignage de Pedro León Acosta Palacio du 21 février 1986 devant la 30e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuves, folio 15266) et déclaration de Magalis María Arévalo Mejía du 29 novembre 1985 devant la Commission spéciale (dossier de preuves, page 29042).

suprême de justice, qui a également été considéré comme un suspect.<sup>358</sup>. Sur ce point, la Cour supérieure de Bogotá a ajouté qu'au deuxième étage des personnes ont été torturées<sup>359</sup>.

245. Cette Cour a estimé qu'il était prouvé que la Casa del Florero servait à identifier les personnes qui quittaient le Palais de Justice (supra par.103). Dans ce bâtiment, les autorités ont enregistré les survivants<sup>360</sup>. Cependant, les quatre listes de survivants retrouvées dans le dossier présentent des chiffres différents (supra para.104) et le dossier n'était pas exhaustif. À cet égard, les juridictions nationales ont souligné le non-enregistrement de certaines personnes sur certaines listes officielles, notamment Eduardo Matson Ospino, Yolanda Santodomingo Albericci et Irma Franco Pineda, dont il a été prouvé qu'elles avaient quitté le Palais de justice en vie et ont été conduites au Maison du vase<sup>361</sup>. De plus, ces personnes ont été transférées par la suite et les lieux où elles ont été envoyées n'ont pas non plus été enregistrés.<sup>362</sup>. A propos, La Cour supérieure de Bogotá a déclaré que "les personnes qui sont sorties en otages ont été détenues illégalement, leurs dossiers ont été omis et on leur a refusé de les avoir" <sup>363</sup>.

246. L'État a fait valoir qu'« en raison de la gravité de la situation, on ne peut prétendre qu'il n'y avait aucun soupçon sur une personne, ni stigmatiser ce terme de suspicion. Lorsqu'ils étaient considérés comme suspects, ils étaient envoyés dans les commissariats ou au Sijin afin qu'ils soient confrontés à des listes de personnes sous mandat d'arrêt ou confirmés auprès des autorités judiciaires ». En ce sens, puisqu'il s'agissait d'une prise d'otages, l'Etat avait l'obligation et le droit de distinguer entre les otages et les responsables présumés de la prise du Palais de Justice. Toutefois, cela ne justifie pas l'absence de procès-verbal de détention des auteurs présumés.

247. La Cour a considéré que toute détention, quelle qu'en soit la raison ou la durée, doit être dûment consignée dans le document pertinent, indiquant clairement les causes de la détention, qui l'a effectuée, l'heure de la détention et l'heure de son arrestation. , ainsi que la preuve que l'avis a été donné au juge compétent, au moins pour se prémunir contre toute atteinte illégale ou arbitraire à la liberté physique<sup>364</sup>. De même, dans une situation comme celle de l'espèce, il était indispensable que l'Etat enregistre le départ vivant de tous les survivants. Ce registre servait non seulement de garantie contre les disparitions forcées, mais pouvait également aider ultérieurement à identifier les personnes qui n'ont pas survécu.

248. En outre, la Cour note qu'au moins certaines des personnes qui n'ont pas été fouillées à la Casa del Florero coïncident avec des personnes considérées comme suspectes par les agents de l'État. Ce fut le cas des victimes présumées Eduardo Matson Ospino, Yolanda Santodomingo Albericci et Irma Franco Pineda, ainsi que d'Orlando Arrechea, que les agents de l'État considéraient comme suspects (supra paras.244et138). Concernant M. Matson Ospino et Mme Santodomingo Albericci, il y a même une lettre du DIJIN à un capitaine des B-2 de la 13e Brigade où il est indiqué qu'« il était présumé qu'ils avaient participé à la saisie du Palais de la justice." <sup>365</sup>. A cet égard, la Troisième Cour pénale a conclu que cette absence d'enregistrement "confirm[ed] la dissimulation des 'promotions'" <sup>366</sup>.

---

<sup>358</sup> cf. Témoignage d'Orlando Arrechea Ocoro du 18 juillet 2007 devant le Procureur (dossier de preuves, folio 15216) et Témoignage d'Orlando Arrechea Ocoro du 28 novembre 1985 devant la Commission spéciale (dossier de preuves, folio 1221).

<sup>359</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23363).

<sup>360</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité* (Dossier de preuve, page 175), et extrait de la déclaration d'Oscar Vásquez dans le jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, page 23361).

<sup>361</sup> cf. Jugement du Tribunal Supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23404) ; Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 23960 et 23961) et jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folio 24566 ). De plus, Orlando Arrechea Ocoro n'a pas non plus été inclus dans le registre. Cf. Déclaration d'Orlando Arrechea Ocoro du 18 juillet 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 15216).

<sup>362</sup> cf. Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 23959) et jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folio 23405).

<sup>363</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23378).

<sup>364</sup> cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 53, et Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 152.*

<sup>365</sup> cf. Note du DIJIN du 14 novembre 1985 (dossier de preuve, folio 18793).

<sup>366</sup> cf. Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 23959).

249. Au vu de ce qui précède, la Cour estime avéré que, parmi les personnes ayant survécu aux événements du Palais de justice, celles considérées comme suspectes ont été séparées et détenues ou détenues. Cependant, l'évasion vivante et la rétention ou la détention d'au moins certains de ces "suspects" dans de nombreux cas n'ont pas été enregistrées (comme dans le cas d'Irma Franco Pineda) ou n'ont été incluses que dans certaines listes, mais pas de manière exhaustive dans les registres officiels. (comme dans les cas de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et Orlando Arrechea). Par conséquent, cette Cour estime que l'absence d'un dossier où les victimes présumées disparues sont restées vivantes ne suffit pas à écarter cette possibilité. En outre,

A.2.c) Le transfert de suspects vers des installations militaires où se sont produits tortures et disparitions

250. La Cour l'a considéré comme prouvé et l'État a reconnu que Carlos Augusto Rodríguez Vera, Irma Franco Pineda, Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino avaient été transférés dans une installation militaire parce qu'ils étaient considérés comme des suspects (supra paras.109,111,138et139).En outre,Orlando Arrechea a également été transféré dans des installations militaires, dont l'école de cavalerie, puis au sixième poste de police.<sup>367</sup>. En ce sens, la Commission Vérité a indiqué que les "otages, qualifiés de 'spéciaux' par les forces publiques, ont été transférés au deuxième étage des installations de la Casa del Florero, et plus tard plusieurs d'entre eux ont été envoyés dans des installations militaires." étant au moins sept personnes ont ensuite disparu<sup>368</sup>.En outre,Dans le cadre de la procédure pénale contre le commandant de l'école de cavalerie, le gardien de la Casa del Florero a déclaré que les personnes interrogées au deuxième étage :

Ils ont quitté la maison le [7 novembre] dans l'après-midi, gardés par du personnel civil du DAS ou du B2, il y avait environ 8 personnes plus ou moins, le [6 novembre] dans la nuit, ils ont quitté la maison [del Florero] une fille et un garçon d'environ 26 ans qui ont été emmenés comme suspects confirmés de la guérilla<sup>369</sup>.

251. Sur ce point, la Cour supérieure de Bogotá a déclaré que :

En effet, les rescapés du Palais de Justice ont été transférés dans des garnisons militaires, parmi lesquelles dans les installations de l'Ecole de Cavalerie, où ils ont tous été revus, certains soumis à la torture et plus tard disparus, comme l'ont clairement et sans équivoque souligné les sous-officiers. [Tirso Armando Sáenz Acero et Edgar Villamizar Espinel]<sup>370</sup>.

252. À cet égard, Tirso Sáenz Acero, qui en 1985 était sous-caporal et était détenu à l'école de cavalerie, a déclaré que puisqu'il avait un char qui lui était assigné, il avait participé à la reprise du Palais de justice.<sup>371</sup>, et a réussi à voir 5 ou 6 personnes, dont une femme, être descendues d'un réservoir et mises dans les écuries. Il a également indiqué qu'un caporal lui avait d'abord dit qu'ils avaient ces personnes depuis environ 15 jours et qu'ils avaient commencé à les associer au M-19 et à la saisie du Palais de Justice. Plus précisément, son partenaire a déclaré qu'ils "les [avaient] interrogés et que chacune des personnes les avait dans l'une des écuries, isolées et cagoulées". Il lui a également dit que "le sixième [ou] le septième jour qu'ils étaient là [...] ils étaient allés trop loin avec l'un de ceux qu'ils interrogeaient et que [...] pour une raison quelconque, ils étaient morts," qu'ils utilisaient pour menacer les autres détenus. De même, il a expliqué que le défunt « a été emmené, ils l'ont emmené pour l'enterrer [, mais] personne ne pouvait le savoir » et que, plus tard,<sup>372</sup>.

<sup>367</sup> cf.Témoignage d'Orlando Arrechea du 18 juillet 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 15217).

<sup>368</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité*(dossier de preuve, folios 176 et 400).

<sup>369</sup> cf.Extrait de la déclaration de Francisco Cesar de la Cruz Lara du 18 décembre 1985 dans le jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23076).

<sup>370</sup> Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23388). De même, dans le procès contre le Commandant de la XIIIe Brigade de l'Armée, ainsi que dans le procès contre les membres du COICI, il a été établi que « le suspect'ils étaient toujours emmenés dans les bureaux [de l'armée]. Cf. Jugement du 51ème Tribunal Pénal du Circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folios 24466 et 24467), et jugement du 51ème Tribunal Pénal du Circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuves, folio 20903) .

<sup>371</sup> M. Sáenz a déclaré qu'il «On m'avait assigné un Rattlesnake[,] à l'époque c'était les premiers cours et il y avait un manque de chauffeurs, [donc] un capitaine [...], proposa à mon colonel [...] que puisqu'il y avait un faute de chauffeur pour participer, puis pour se rendre à ce qui se passait, donc [il] a été autorisé à [...] participer à [l']opération [et] conduire le char. Témoignage de Tirso Armando Sáenz le 11 septembre 2008 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 31273).

<sup>372</sup> cf.Témoignage de Tirso Armando Sáenz Acero le 11 septembre 2008 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 31269, 31271, 31273, 31276, 31277, 31279 et 31280).L'État a indiqué que « la valeur juridique [de son témoignage] a été suffisamment remise en question dans les procédures judiciaires internes au point d'être considérée comme fausse [o] ». En outre,Il a souligné que la déclaration "manque de validité, dans la mesure où elle est basée sur des suppositions et des imaginaires et n'a rien à voir

253. De même, Edgar Villamizar Espinel, qui en 1985 était membre de l'armée, a noté que Le 7, ils emmènent « une dame avec une jupe à carreaux [et] un homme avec une blouse [...] blanche ou [...] beige » à l'école de cavalerie, les mettant dans les écuries. Par la suite, après 16h30 de l'après-midi, ils ont emmené trois autres personnes, qu'ils croient être "une autre femme et deux hommes", qu'ils ont "mis dans des crèches différentes". Il a affirmé que ces personnes ont été torturées, "[l]es ont été pendus par les mains, ils les ont frappés au ventre, avec des câbles ils ont mis de l'électricité dans n'importe quelle partie de leur corps". En outre, il a noté que vers le 8 novembre, un homme moustachu et une femme sont morts sous la torture, et les corps ont été enterrés dans un trou où un cheval avait déjà été enterré.<sup>373</sup>. La Cour supérieure de Bogotá a déterminé que l'homme décédé des suites de la torture était Carlos Augusto Rodríguez Vera<sup>374</sup>.

---

avec la réalité, et les contradictions qu'elles présentent sont claires, à tel point qu'il prétend avoir un char assigné pendant sa détention. " À cet égard, le tribunal de première instance dans la procédure contre le commandant de l'école de cavalerie a rejeté le témoignage de M. Sáenz, indiquant que « les contradictions et les incohérences avec sa propre déclaration étaient évidentes ; [ainsi que] ce qui a été établi, sur la base de l'analyse de l'ensemble des preuves, comme l'événement des [6 et 7] novembre 1985. » Cependant, la Cour supérieure de Bogotá en deuxième instance dans le procès contre le commandant de l'école de cavalerie a indiqué que, en tenant compte du fait que dans les cas où l'on cherche à cacher la vérité, les documents préparés par les militaires ne peuvent être pris en compte, ainsi que que "lorsque des agents de l'État sont impliqués, les témoins par oui-dire gagnent en force compte tenu de la forme clandestine et compartimentée de le responsable". Par conséquent, « lorsque ce soldat raconte avoir entendu d'un de ses pairs ce qui se passait avec certains otages du Palais de justice qui ont été transférés à l'école de cavalerie, de telles déclarations doivent être crédibles car elles correspondent à l'ensemble des preuves recueillies. ] et qu'il expose clairement les faits et la responsabilité du prévenu. En outre, la Cour supérieure de Bogotá, dans sa décision dans la procédure contre le commandant de la XIIIe brigade, a estimé qu'il n'y avait aucune raison d'invalider la perception directe du déclarant, bien que les informations mentionnées par des tiers soulèvent certaines doutes. La Cour souscrit au raisonnement tenu par la Cour supérieure de Bogotá et ne trouve aucun élément permettant d'écarter la crédibilité de ladite déclaration, dans le contexte des autres éléments de preuve présentés. Cf. Jugement du Troisième Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 23925 et 23926) ; jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folios 23275 et 23276) et jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuves, folios 38312 et 38313). La Cour souscrit au raisonnement tenu par la Cour supérieure de Bogotá et ne trouve aucun élément permettant d'écarter la crédibilité de ladite déclaration, dans le contexte des autres éléments de preuve présentés. Cf. Jugement du Troisième Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 23925 et 23926) ; jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folios 23275 et 23276) et jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuves, folios 38312 et 38313). La Cour souscrit au raisonnement tenu par la Cour supérieure de Bogotá et ne trouve aucun élément permettant d'écarter la crédibilité de ladite déclaration, dans le contexte des autres éléments de preuve présentés. Cf. Jugement du Troisième Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 23925 et 23926) ; jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folios 23275 et 23276) et jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuves, folios 38312 et 38313). folios 23925 et 23926) ; jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folios 23275 et 23276) et jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuves, folios 38312 et 38313). folios 23925 et 23926) ; jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folios 23275 et 23276) et jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuves, folios 38312 et 38313).

<sup>373</sup> cf. Déclaration signée d'Edgar Villarreal, qui est attribuée à Edgar Villamizar, non datée (dossier de preuve, folios 22769, 22770 et 22771). L'État a indiqué que « la valeur juridique [de son témoignage] a été suffisamment remise en question dans les procédures judiciaires internes au point d'être considérée comme fautive ». Elle indiquait qu'Edgar Villamizar Espinel n'était pas présent sur les lieux car il était alors rattaché au 21e bataillon d'infanterie Vargas à Grenade (Meta). Dans deux condamnations en première instance, le 51e tribunal correctionnel a décidé de ne pas accorder de valeur probante à sa déclaration, car elle soulève des doutes car la personne déclarant un personnage avec un nom de famille différent de celui avec lequel il enregistre sa carte de citoyenneté et la déclaration n'a aucune date. En revanche, dans la procédure contre le commandant de l'école de cavalerie, tant en première instance qu'en seconde instance, la force probante a été accordée. Cependant, La Cour relève que le 23 mai 2011, Edgar Villamizar a dénoncé devant le procureur général qu'« il y a une prétendue déclaration [...] où il y a des choses qu'il n'a jamais dites », il a précisé qu'il « n'a jamais été dans aucune opération de le retour du [P]alacio de [J]ustice », raison pour laquelle il a dénoncé ladite irrégularité et demandé la protection de sa famille. Par la suite, dans le cadre du procès contre les membres de B2, le 23 février 2012, Edgar Villamizar Espinel a témoigné et confirmé ce qui a été rapporté au bureau du procureur général. Après ladite déclaration, une étude graphologique a été ordonnée pour comparer la signature de la déclaration devant le parquet, la plainte devant le parquet général et la signature recueillie lors de la dernière déclaration, qui a déterminé que les signatures étaient « uniformes ». Par la suite, une extension de cette étude a été présentée, dans lequel la même conclusion a été tirée. Cependant, le délégué du Procureur général de la Nation s'est opposé à l'avis initial et a demandé à la Cour de procéder à une autre étude graphologique, qui a été réalisée par l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales, et elle a conclu qu'il n'était pas possible de "faire une déclaration techniquement motivée". Le processus dans le cadre duquel ces études ont été menées est toujours en attente d'une décision de première instance (supra para. et il a conclu qu'il n'était pas possible "d'émettre une déclaration techniquement justifiée". Le processus dans le cadre duquel ces études ont été menées est toujours en attente d'une décision de première instance (supra para. et il a conclu qu'il n'était pas possible "d'émettre une déclaration techniquement justifiée". Le processus dans le cadre duquel ces études ont été menées est toujours en attente d'une décision de première instance (supra para. 191). Cette Cour considère que dans la mesure où les déclarations du déposant concordent avec le reste des éléments probants, il en sera tenu compte. Cf. Jugement du 51ème Tribunal Pénal du Circuit de Bogotá du 15 décembre

254. De plus, l'éventualité d'une disparition forcée de suspects après leur arrestation est étayée par une communication radio entre deux agents de l'armée dans laquelle il est indiqué que "les instructions supplémentaires à ces individus sont définitives" et l'un s'entend dire à l'autre "[nous espérons que si la manche est là, le gilet n'apparaîtra pas, changez]", ce qui a été interprété par les experts comme un ordre de disparition forcée<sup>375</sup>. La Cour souligne que, principalement sur la base de ces communications radio, la Cour supérieure de Bogotá a attribué la responsabilité pénale pour omission au commandant de la XIIIe brigade parce qu'il n'est pas intervenu pour empêcher l'exécution de ces instructions illégales, qu'il a considérées comme avérées devenues des mandats d'arrêt .disparition forcée<sup>376</sup>. Par conséquent, la Cour vérifie qu'il existe des preuves que des personnes considérées comme suspectes ont été séparées des autres survivants du Palais de justice, transférées dans des installations militaires, dans certains cas torturées, et dans d'autres ont également disparu.

#### A.2.d) L'information reçue par les proches sur l'évasion vivante du disparu

255. Lors des événements de la saisie et de la reprise du Palais de Justice, certains proches des personnes disparues ont reçu des informations que leurs proches avaient laissées en vie. En particulier, la sœur de Bernardo Beltrán Hernández a indiqué que le 6 novembre, elle a entendu à la radio que des personnes évacuées quittaient le Palais de justice et a mentionné son frère<sup>377</sup>. De même, les proches de David Suspes Celis<sup>378</sup>, Irma Franco Pineda<sup>379</sup> et Lucy Amparo Oviedo Bonilla<sup>380</sup>ils ont reçu des appels les informant que leurs proches se trouvaient à la Casa del Florero.

---

2011 (dossier de preuve, folios 21004 et 21006) ; jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuve, folio 24536) ; jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 23925) ; jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23244 à 23271) ; demande de protection et de dénonciation d'irrégularités du 23 mai 2011 (dossier de preuve, folios 31077 et 31080) ; Déclaration d'Edgar Villamizar du 23 février 2012 (dossier de preuve, page 15015); Etude graphologique du 10 avril 2012 réalisée par la Division Criminalistique du Corps Technique d'Investigation (dossier de preuves, folios 32501 et 32515) ; extension, précision, complément et ajout de l'étude graphologique du 10 avril 2012, du 21 juillet 2012 (dossier de preuves, folio 37511) ; requête du Parquet général de la Nation du 8 mai 2012 (dossier de preuve, folios 32516 à 32528), et étude graphologique du 17 novembre 2012 (dossier de preuve, folios 32529 et 32535). page 37511); requête du Parquet général de la Nation du 8 mai 2012 (dossier de preuve, folios 32516 à 32528), et étude graphologique du 17 novembre 2012 (dossier de preuve, folios 32529 et 32535). page 37511); requête du Parquet général de la Nation du 8 mai 2012 (dossier de preuve, folios 32516 à 32528), et étude graphologique du 17 novembre 2012 (dossier de preuve, folios 32529 et 32535).

<sup>374</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23271 et 23272).

<sup>375</sup> L'État a indiqué que « l'évaluation faite par les témoins experts [...] reposait[d] sur l'hypothèse qu'il pouvait s'agir d'un ordre de faire disparaître une personne, mais il n'a pas assuré que tel était bien le cas ». Il a également indiqué que le témoin expert Carlos Delgado Romero avait conclu « au manque d'authenticité de ces [...] enregistrements ». Les représentants ont indiqué que "la Direction des enquêtes criminelles de la police nationale [a indiqué] que [dans] les cassettes et bandes originales fournies dans la procédure, il n'y a aucune preuve de manipulation" et que l'avis d'expert de M. Carlos Delgado "a été porté sur des copies des originaux sur CD, mais pas sur les audios originaux ». La Cour prend acte des conclusions de l'expertise de Carlos Delgado Romero. Cependant, souligne que l'authenticité des enregistrements originaux n'a pas été déformée et qu'au contraire, les tribunaux nationaux ont considéré les enregistrements comme authentiques. L'authenticité des copies envoyées par l'État à l'expert Carlos Delgado Romero n'est pas pertinente aux fins de l'analyse de cette affaire. Par conséquent, cette Cour considère que l'État n'a pas démontré le manque d'authenticité des enregistrements originaux. Cf. Enregistrement 5, Communication entre différentes escouades de l'armée (dossier de preuves, folio 34862) ; jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23408 et 23409) ; Jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuve, folios 24533, 24534 et 24609); Jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuves, folio 38418) et déclaration rendue le 7 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Carlos Delgado Romero (dossier de preuves, folios 36283, 36300 et 36301) . Voir aussi, Report of the Truth Commission (dossier de preuves, folios 397 à 400).

<sup>376</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folios 38418 à 38425).

<sup>377</sup> cf. Témoignage de Sandra Beltrán Hernández du 25 août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 29388).

<sup>378</sup> cf. Déclaration rendue le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Luz Dary Samper Bedoya (dossier de preuves, folio 35594), et déclaration du 5 novembre 2013 rendue devant notaire (affidavit) par Ludy Esmeralda Suspes Samper (dossier de preuves , page 35644).

<sup>379</sup> cf. Témoignage de Jorge Eliécer Franco Pineda du 14 août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 28982) ; Témoignage d'Elizabeth Franco Pineda du 21 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 29006) et Témoignage de María del Socorro Franco du 14 août 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 29057).

<sup>380</sup> Le 6 novembre, la famille de Lucy Amparo Oviedo Bonilla a appelé la Casa del Florero pour savoir si elle était là, ils ont entendu que la personne criait le nom de Mme Oviedo Bonilla et une autre personne a répondu qu'elle était là. Le lendemain, ses sœurs se sont approchées de la police et ont demandé à un chauffeur militaire qui se rendait à la Casa del Florero de confirmer si Lucy était là. Selon la famille, ils ont ensuite reçu un appel confirmant que Lucy était à l'intérieur de la Casa del Florero et qu'ils la

256. De plus, certains proches ont reçu des informations indéterminées sur l'endroit où se trouvaient les employés de la cafétéria. En ce sens, le frère d'Héctor Jaime Beltrán II est allé à la Casa del Florero et lorsqu'il a demandé "[l]on lui a dit que les travailleurs [de la cafétéria] avaient été emmenés, qu'ils étaient vivants et qu'ils étaient à l'intérieur d'un camion".<sup>381</sup>. Les proches de Bernardo Beltrán Hernández se sont rendus sur la Plaza de Bolívar le 7 novembre, où le commandant de l'école de cavalerie leur aurait dit que "tous ces gens étaient partis pour la Casa del Florero"<sup>382</sup>.

257. Par contre, il y a dans le dossier des déclarations de personnes qui assurent que tout ou partie du personnel de la cafétéria a quitté vivant le Palais de Justice<sup>383</sup>. En ce sens, Ricardo Gámez Mazuera, qui a affirmé avoir participé à des missions de renseignement lors de la récupération du Palais de justice, a déclaré que « le personnel de la cafétéria est sorti vivant, [...] ils ont été emmenés et torturés, [...] assassinés et ils étaient cachés et leurs allées et venues ne sont pas inconnues, inconnues de l'extérieur, les allées et venues sont connues de l'armée [personnel] »<sup>384</sup>.

258. De même, la journaliste Julia Navarrete, la Le magistrat auxiliaire du Conseil d'État, Tulio Chirolla Escanio, Orlando Arrechea et Carlos Ariel Serrano ont déclaré dans le même sens qu'ils ont vu une jeune fille, portant l'uniforme de la cafétéria, quitter le Palais de Justice le 6 novembre avec une blessure à la main et

---

ramenaient chez elle dans l'après-midi. Cependant, concernant cette information reçue par le plus proche parent, la Cour supérieure dans le procès contre le commandant de l'école de cavalerie a déclaré qu'« il est évident qu'il n'y a pas suffisamment d'informations pour que Lucy se trouve à la Casa del Florero pendant les deux jours. De plus, les appels ne correspondent pas à ce qui se passait à l'intérieur de ces installations. » Il a également indiqué que dans la déclaration de 2006, l'une des sœurs de Lucy a indiqué que l'appel de la Casa del Florero avait été passé le 7 novembre et non le 6 novembre, comme indiqué précédemment. Cette Cour estime qu'il ne s'agit pas d'une incohérence suffisante pour cesser de prendre en compte lesdites informations. Cf. Témoignage d'Ana María Bonilla de Oviedo le 2 avril 1986 devant le 27e Tribunal d'instruction criminelle itinérant (dossier de preuve, page 30969); lettre adressée aux magistrats du Tribunal spécial d'instruction criminelle par Rafael María Oviedo Acevedo et Ana María Bonilla de Oviedo le 2 décembre 1985 (dossier de preuves, folio 29663) ; Témoignage d'Armida Eufemia Oviedo Bonilla du 24 juillet 2008 devant le Parquet (dossier de preuves, folios 29574 et 29578) ; Témoignage de Damaris Oviedo Bonilla du 19 décembre 1985 devant le neuvième tribunal d'instruction criminelle itinérant (dossier de preuves, folio 29592) ; Témoignage de Damaris Oviedo le 7 avril 1986 devant le 27e Tribunal d'instruction criminelle itinérant (dossier de preuves, folio 30976) ; Déclaration de Damaris Oviedo du 14 juin 2012 devant le notaire public 71 du Círculo de Bogotá (dossier de preuve, page 27525); Témoignage de Rafael María Oviedo Acevedo du 18 décembre 1985 devant le neuvième tribunal d'instruction criminelle itinérant (dossier de preuves, folios 29324 et 29325); Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folios 23161 et 23163) et déclaration de Damaris Oviedo Bonilla du 25 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folios 29597 et 29598).

<sup>381</sup> cf. Déclaration rendue le 2 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Mario Beltrán Fuentes (dossier de preuve, folios 35558 et 35559).

<sup>382</sup> cf. Témoignage de Bernardo Beltrán Monroy du 25 août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 29283).

<sup>383</sup> La Cour note que dans deux déclarations, de 2006 et 2007, José Yesid Cardona Gómez a déclaré que le 6 novembre 1985, il avait emmené huit personnes de la cafétéria à la Casa del Florero, ainsi que deux personnes à l'entrée principale. , qui aurait déclaré être un employé de la cafétéria et son administrateur. Le Tribunal souligne que les déclarations manquent de clarté et que le déposant n'avait pas mentionné ce fait à deux reprises antérieures, outre le fait que le départ de huit employés de la cafétéria le 6 novembre n'est pas conforme au reste du corps de preuves, qui indiquent pour la plupart que ces personnes, à l'exception de Luz Mary Porterla León, ont quitté le Palais de Justice le 7 novembre. Toutefois, cette Cour prend note de ce qui a été indiqué par la Cour supérieure de Bogotá, *infrapara*.258). Par contre, il a indiqué que « [d]es employés de la cafétéria qu'il a livrés sans quitter l'immeuble, il n'y a pas de version qu'ils sont partis immédiatement ou le jour même. Au lieu de cela, déjà jeudi à la fin de l'opération, des vidéos de reconnaissance montrent certains employés quittant le Palais. On peut en déduire qu'ils auraient pu être détenus dans l'entrepôt et les toilettes internes de la cafétéria, où ont été retrouvés, entre autres, la carte de CARLOS RODRÍGUEZ et les clés de la caisse enregistreuse, clés que seuls le caissier et l'administrateur ont manipulées. La Cour ne dispose pas d'éléments permettant de vérifier cette version des faits. Ni les représentants ni la Commission n'ont expliqué les raisons des différences avec les autres preuves du dossier. Cependant, Cette Cour souligne ce qui a été établi par la Cour supérieure dans son jugement du 24 octobre 2014, en ce sens que « du témoignage du caporal YESID CARDONA ressort quelques illustrations de la façon dont certains moments ont pu se produire, mais ils n'impliquent ni corroboration ni réfutation de l'hypothèse proposée ». Cf. Déclaration de José Yesid Cardona Gómez du 29 novembre 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 999 et 1000) ; extrait du procès-verbal du 20 septembre 2007 inclus dans le jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23241) ; Témoignage de José Yesid Cardona Gómez du 5 décembre 1985 devant la sixième cour d'instruction criminelle militaire (dossier de preuve, page 32493); Témoignage de José Yesid Cardona Gómez du 10 avril 1986 devant la 30e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuves, page 32489) et jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuves, pages 38311 et 38312).

<sup>384</sup> cf. Déclaration de Ricardo Gámez Mazuera du 9 décembre 2006 devant le Parlement européen (dossier de preuves, folio 32499).

être emmené au deuxième étage de la Maison du Vase<sup>385</sup>. La Cour supérieure de Bogotá, dans son jugement du 24 octobre 2014, a conclu « en toute certitude » que lesdites déclarations faisaient référence à Luz Mary Portela León, raison pour laquelle elle a déterminé qu'elle avait été victime de disparition forcée.<sup>386</sup>

259. En vertu de ce qui précède, la Cour note que les proches d'au moins six victimes disparues (Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Bernardo Beltrán Hernández, Irma Franco Pineda, David Suspes Celis, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Luz Mary Portela León) ont entendu ou reçu des informations lors des événements suggérant que leurs proches avaient survécu à la prise et à la reprise du Palais de Justice<sup>387</sup>.

260. Après le 7 novembre, plusieurs proches des disparus ont été informés que les disparus se trouvaient dans le canton du Nord (XIIIe brigade et école de cavalerie) et dans le bataillon Charry Solano.<sup>388</sup>

261. En outre, certaines informations reçues faisaient spécifiquement référence à l'une des victimes présumées disparues. À cet égard, comme indiqué, les proches de David Suspes Celis, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Carlos Augusto Rodríguez Vera, Gloria Anzola de Lanao, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Irma Franco Pineda ont reçu des informations spécifiques selon lesquelles leurs proches se trouvaient dans le canton du Nord.<sup>389</sup> En

---

<sup>385</sup> cf. Témoignage de Julia Alba Navarrete Mosquera du 13 janvier 1986 devant la Commission spéciale (dossier de preuves, folios 14617 et 14618) ; Témoignage de Julia Alba Navarrete Mosquera du 5 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 14771) ; déclaration devant notaire (affidavit) de Julia Alba Navarrete Mosquera le 5 novembre 2013 (dossier de preuve, folio 35905) ; Extrait de la déclaration de Tulio Chirolla Escanio dans le jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folio 38352) ; Témoignage d'Orlando Arrechea du 28 novembre 1985 devant la Commission spéciale (dossier de preuve, folio 1223) extrait de la déclaration de Carlos Ariel Serrano du 27 janvier 1986 dans le jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folio 38352). La Cour note que, dans une déclaration de 2007, Carlos Ariel Serrano a indiqué qu'il ne se souvenait pas avoir vu plus de personnes monter au deuxième étage de la Casa del Florero, à l'exception d'un homme, ce qui ne correspond pas à ce qui avait été déclaré en 1986. Toutefois, la Cour considère que ce qui a été dit en 2007 n'invalide pas ce qui a été établi en 1986, lorsque ce qui s'est passé était plus clair dans sa mémoire. Il souligne également que ce qui a été dit en 1986 coïncide avec les autres déclarations citées dans cette note. ce qui ne coïncide pas avec ce qui a été déclaré en 1986. Toutefois, la Cour considère que ce qui a été dit en 2007 n'invalide pas ce qui a été établi en 1986, alors que ce qui s'est passé était plus clair dans sa mémoire. Il souligne également que ce qui a été dit en 1986 coïncide avec les autres déclarations citées dans cette note. cf. Déclaration de Carlos Ariel Serrano Sánchez du 1er mars 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 27822).

<sup>386</sup> La Cour supérieure a jugé que Luz Mary Portela León était de petite taille et que, tout en remplaçant sa mère dans la cuisine, elle portait un "tablier de couleur havane, jusqu'à la taille et noué dans le dos avec un cordon" et aussi "un tablier à moitié usé". jean bleu, avec des manches tubulaires ». À son tour, Cecilia Cabrera, "en sa qualité de patronne, co-administratrice et caissière de l'entreprise", a été interrogée sur le témoignage du Dr Serrano et elle a déclaré "que d'après la description, [...] elle devait faire référence à LUZ MARY ». En revanche, le tribunal a considéré que la jeune femme décrite dans cette affaire ne pouvait être aucune des autres femmes disparues de la cafétéria puisque : Ana Rosa Castiblanco Torres « brûlée à mort » ; Gloria Estella Lizarazo Figueroa "servait le comptoir libre-service public et aurait été reconnue par le journaliste" et Cristina del Pilar Guarín Cortés "était bien connue de Julia Navarrete lorsqu'elle travaillait comme caissière". Cf. Arrêt du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folios 38353 et 38354).

<sup>387</sup> D'autre part, la Cour constate queConcernant Ana Rosa Castiblanco Torres, le dossier contient des déclarations indiquant qu'elle avait entendu des informations la concernant à la radio. L'une des déclarations, de sa sœur, est incomplète, et il se lit seulement qu'il a entendu à la radio qu'une femme avait accouché et se portait bien. Cependant, la déclaration n'est pas suffisamment claire pour déduire qu'il s'agit de Mme Castiblanco Torres. De même, la compagne de David Suspes Celis a déclaré qu'elle avait entendu dire qu'une femme avait accouché à la cafétéria, cependant, elle a déclaré qu'elle ne savait pas s'il s'agissait de la cafétéria située dans le Palais de Justice. Cette dernière information, en plus d'être imprécise, ne concorde pas avec le corps identifié comme étant celui de Mme Castiblanco Torres, avec lequel le fœtus a été retrouvé, raison pour laquelle elle n'a pas pu accoucher (infra par.318). Cf. Témoignage de María del Carmen Castiblanco du 10 avril 1986 devant le 27e tribunal correctionnel mobile (dossier de preuves, folio 28527) ; Extrait de la déclaration de Luz Dary Semper Bedoya du 21 novembre 1985 dans le jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23118), et de la déclaration de Luz Dary Semper Bedoya du 21 décembre 1985 ( dossier de preuve, folio 28245).

<sup>388</sup> Il fait référence aux proches de **Cristina del Pilar Guarín Cortés, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Carlos Augusto Rodríguez Vera**. Cf. Témoignage de José María Guarín Ortiz du 20 novembre 1986 devant l'Inspection du procureur délégué aux forces militaires (dossier de preuve, folio 28063) ; Témoignage de René Guarín Cortés du 13 novembre 1986 devant l'Inspection du Procureur Délégué aux Forces Militaires (dossier de preuve, folio 28080) ; Témoignage d'Elsa María Osorio de Acosta le 26 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 28025) ; élargissement de la plainte pénale du 29 août 2001, par Héctor Jaime Beltrán (dossier de preuves, folio 1122) ; Déclaration de Damaris Oviedo du 14 juin 2012 devant le notaire public 71 du Círculo de Bogotá (dossier de preuve, folio 27523),

<sup>389</sup> Selon les proches de M. Suspes Celis, ils ont entendu cette information à la radio. Les proches parents de MM. Beltrán Fuentes et Rodríguez Vera ont déclaré avoir reçu l'information au moyen d'appels téléphoniques. Le plus proche parent de Mme

particulier, selon les déclarations d'un proche parent de Mme Oviedo Bonilla, dans la XIIIe brigade, "l'un des soldats qui était de garde est venu et [il a dit à la sœur] n'abandonnez pas, continuez à venir parce qu'elle est ici."<sup>390</sup>. En outre, les proches parents de Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Irma Franco Pineda ont été spécifiquement informés que les disparus étaient décédés et avaient été enterrés dans une fosse commune.<sup>391</sup>. Ainsi, les proches d'au moins sept victimes disparues (Cristina del Pilar Guarín Cortés, Carlos Augusto Rodríguez Vera, David Suspes Celis, Irma Franco Pineda, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Anzola de Lanao et Lucy Amparo Oviedo Bonilla) ont reçu des informations avec après les faits qui ont indiqué que ses proches étaient détenus dans des installations militaires<sup>392</sup>.

---

Anzola de Lanao a reçu l'information par l'intermédiaire d'un juge d'instruction militaire qui a été informé par un ami, ainsi que par des appels téléphoniques. Les proches parents de Mme Oviedo Bonilla auraient été informés par un voisin qui aurait communiqué avec un employé du ministère de la Défense et par l'intermédiaire d'un soldat de la XIIIe brigade et d'une autre connaissance, alors que dans le cas d'Irma Franco Pineda, son frère, j'aurais parlé à un officier de l'armée. refusé n'ait aucune connaissance d'elle et a affirmé que toutes ses déclarations et informations antérieures données au mari de Lucy Amparo Oviedo Bonilla n'ont été données que sur sa propre supposition et dans le but de donner un encouragement spirituel aux proches des victimes. À cet égard, le troisième tribunal a évalué les informations fournies par le plus proche parent et a conclu que « il devait y avoir une raison pour laquelle les informations [fournies par l'employé du ministère de la Défense], d'un moment à l'autre, sont devenues totalement différentes. D'autre part, La Cour supérieure a estimé que les informations reçues par les proches de Mme Oviedo Bonilla « [n'étaient] pas cohérentes », ni « qu'il n'est logique qu'[une personne occupant un poste administratif] ait obtenu [ces] informations ». cf. Déclaration de Luz Dary Semper Bedoya le 21 décembre 1985 devant la Neuvième Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, page 28246) ; déclaration d'Antonio Suspes Pérez du 8 janvier 1986 devant la Neuvième Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, page 28230) ; élargissement de la plainte pénale du 29 août 2001, par Héctor Jaime Beltrán (dossier de preuves, folio 1122) ; élargissement de la plainte du 29 août 2001 de María del Pilar Navarrete Urrea (dossier de preuves, folio 28889) ; extrait de la déclaration de Cecilia Cabrera du 25 novembre 1985 dans le jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23213) ; Témoignage d'Oscar Anzola Mora du 3 février 1986 devant la Neuvième Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuves, folio 30003) ; Extraits des déclarations du plus proche parent et de Gloria Anzola dans le jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, page 23105); Témoignage d'Ana María Bonilla de Oviedo le 2 avril 1986 devant le 27e Tribunal d'instruction criminelle itinérant (dossier de preuves, folio 30970) ; Témoignage de Jairo Arias Méndez du 19 décembre 1985 devant la Neuvième Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folios 29625 et 29626) ; Témoignage de Rafael María Oviedo du 18 décembre 1985 devant le neuvième tribunal d'instruction criminelle itinérant (dossier de preuves, folios 29651 et 29652) ; Témoignage d'Emiliano Sánchez Zuluaga du 26 décembre 1985 devant la Neuvième Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folios 29605 à 29607) ; Témoignage de Jorge Eliécer Franco Pineda le 14 août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, 28983 et 28984); Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 24051) et jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folios 23163 et 23164).

<sup>390</sup> cf. Témoignage d'Armida Eufemia Oviedo Bonilla le 24 juin 2008 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 29575).

<sup>391</sup> À cet égard, un officier de l'armée en pleurs a dit au frère d'Irma Franco Pineda "n'insiste plus": "[a] Ils les ont gardés pendant 8 jours dans les écuries d'Usaquén, puis ils les ont tués et presque tous leurs cadavres ont été emmenés dans la fosse commune du cimetière sud, mais celui d'Irma et d'une demoiselle Anzola parce qu'ils considéraient que leurs familles avaient une certaine capacité publique réaction et d'autres choses, ils les ont séparés et les ont emmenés dans la fosse commune du cimetière de Chapinero. cf. Témoignage de Jorge Eliécer Franco Pineda du 14 août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 28983) ; Lettre adressée aux magistrats du Tribunal spécial d'instruction criminelle par Rafael María Oviedo Acevedo et Ana María Bonilla de Oviedo le 2 décembre 1985 (dossier de preuves, folio 29664) et déclaration de Rafael María Oviedo Acevedo le 18 décembre 1985 (dossier de preuves, folio 30389).

<sup>392</sup> D'autre part, la Cour observe que les représentants ont fourni comme preuve la transcription d'une cassette réalisée par le bureau du procureur général dans laquelle de prétendus "[a]gents du B-2 et des médias du renseignement d'État" qui ont participé à la reprise du Palais de Justice rapportent que 12 ou 13 personnes avaient été "immédiatement conduites dans les locaux de l'École de Cavalerie du Canton Nord et de la Brigade des Instituts Militaires au Nord de Bogotá". La cassette mentionne les noms de « David Celis, Jaime Beltrán, [...] Hernando Fernández, [...] et Carlos Rodríguez », ainsi que Luz Marina ou Luz María ou Luz Mery Puerta, Luz Mery Puerta ou Luz María A. Puerta ; Nohora Esguera [...] et Rosa ou Margarita [...] Castiblanco », qui seraient « détenues dans une autre installation militaire ». À cet égard, l'État a fait valoir que « son contenu ne concorde pas avec le reste des éléments de condamnation qui ont été recueillis à l'occasion des faits, outre le fait que le dossier n'est pas disponible pour vérification, puisque seule une transcription de son contenu est disponible. La Cour note que deux juridictions pénales de première instance ont accordé valeur probante à ladite cassette. Cependant, dans son jugement du 30 janvier 2012, la Cour supérieure de Bogotá a déterminé que « son contenu ne mérite pas de crédibilité », entre autres raisons, parce que le père de Carlos Augusto Rodríguez Vera, en écoutant la cassette, a déclaré qu'« il ne lui a pas donné beaucoup de crédibilité à son origine de B2 car sur certaines feuilles qu'ils laissaient en photocopie dans les hôpitaux, les cliniques, les prisons, demandant des informations sur les disparus en écrivant le nom du serveur BERNARDO BELTRAN HERNANDEZ, il y avait deux erreurs de frappe et la première initiale et le deuxième prénom ont été écrasés et quand ils m'ont donné le nom de cet employé de la cafétéria [...] ils ne l'ont pas associé à son vrai nom mais ont dit HERNANDO FERNANDEZ. Aussi, sur la même photocopie était écrit "le numéro de téléphone d'un ami de mes enfants", et c'est le même numéro qu'ils ont mentionné au père de Carlos Augusto lorsqu'ils l'ont appelé pour lui offrir la cassette. La Cour considère que les coïncidences indiquées par le père de l'un des disparus, ainsi que le fait que l'audio de la cassette ne soit pas disponible, mais seulement sa transcription, ne permettent pas à la Cour de lui accorder la

262. La Cour souligne que les lieux où les personnes soupçonnées d'avoir participé à la saisie du Palais de justice ont été effectivement détenues coïncident avec les informations reçues par les proches sur le lieu de détention de leurs proches, ainsi qu'avec les déclarations de Tirso Sáenz Acero et Edgar Villamizar Espinel, membres de l'armée au moment des faits (supra paras.252,253,260et261). Malgré le fait que la véracité des informations reçues par les proches ne peut être vérifiée, ce qui précède constitue un indice supplémentaire de l'évasion présumée vivante et de la détention des personnes disparues. En conclusion, la Cour observe que les proches parents de Bernardo Beltrán Hernández, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Gloria Anzola de Lanao, Carlos Augusto Rodríguez Vera, Irma Franco Pineda et Luz Mary Portela León (9 des 12 victimes présumées disparues) a reçu des informations pendant ou après les événements selon lesquelles soit leurs proches spécifiques, soit, en général, les employés de la cafétéria qui ont survécu aux événements du Palais de justice, avaient été transférés dans des établissements militaires et, dans certains cas, on leur a même dit qu'ils étaient torturés. Ceci est conforme à la pratique de l'époque concernant les personnes soupçonnées d'appartenir à un groupe de guérilla (infra par. 375) et constitue une preuve supplémentaire du sort des victimes présumées.

A.2.e) Le refus de la Force Publique concernant l'arrestation de personnes venant du Palais de Justice

263. Lors de la prise de contrôle et de la reprise du Palais de Justice, les proches de plusieurs des disparus ont tenté de s'approcher du Palais de Justice et de la Casa del Florero pour demander leurs proches mais ils n'ont pas pu s'approcher ou ont été informés qu'aucune arrestation n'avait été effectuée.<sup>393</sup>. Cependant, le frère d'Héctor Jaime Beltrán était "un fonctionnaire [DAS] actif et était chargé de la sécurité personnelle du juge d'instruction criminelle spécialisé 80", raison pour laquelle il a réussi à entrer au premier étage de la Casa del Florero les 6 comme novembre 7ème. Après avoir reçu des informations selon lesquelles les employés de la cafétéria se trouvaient dans un camion (supra par.256), « il a fait le tour de tout le périmètre de la Plaza de Bolívar, [et a vérifié les camions militaires qui s'y trouvaient] en compagnie d'autres compañeros, mais il n'a pas trouvé [son] frère, ni les autres ouvriers de la café"<sup>394</sup>.

264. À propos de cette information, la Cour supérieure a indiqué qu'« il est évident que [le frère a demandé l'aide de ses collègues du DAS pour sa recherche] », et pourtant, il n'a pas réussi.. En ce sens, ledit tribunal a conclu que :

Héctor Jaime Beltrán n'a pas été emmené [à la Casa del Florero ou dans des installations militaires], puisque son propre frère, en tant que détective du DAS, est resté dans les environs du Palais de Justice à la recherche des employés de la cafétéria et surtout

---

valeur probante que les représentants réclamer. . En vertu de ce qui précède, la Cour ne tiendra pas compte des appels reçus par les proches parents d'Héctor Jaime Beltrán Fuentes, David Suspes Celis et Carlos Augusto Rodríguez Vera le 15 novembre, qui sont liés à cette cassette. Cf. Transcription d'une cassette récupérée par Carlos Arturo Guana Aguirre, Conseiller au Bureau du Procureur général de la Nation, du 9 janvier 1986 (dossier de preuve, folios 29779 et 29781) ; jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuve, folio 21058) ; jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 24036 à 24038) ; jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23236 à 23239) ; Conseiller au Parquet général de la Nation, du 9 janvier 1986 (dossier de preuve, folios 29779 et 29781) ; jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuve, folio 21058) ; jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 24036 à 24038) ; jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23236 à 23239) ; Conseiller au Parquet général de la Nation, du 9 janvier 1986 (dossier de preuve, folios 29779 et 29781) ; jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuve, folio 21058) ; jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 24036 à 24038) ; jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23236 à 23239) ; folios 24036 à 24038) ; jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23236 à 23239) ; folios 24036 à 24038) ; jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23236 à 23239) ; Déclaration de Enrique Rodríguez Hernández le 28 octobre 1986, devant l'Inspection du procureur délégué aux forces militaires (dossier de preuve, folios 27915 et 27916) ; déclaration de María del Pilar Navarrete Beltrán du 3 janvier 1986 devant la Neuvième Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folio 28930), et déclaration de Luz Dary Semper Bedoya du 21 décembre 1985 devant la Neuvième Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folio 28249).

<sup>393</sup> Voir, par exemple, Déclaration faite le 6 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Deyamira Lizarazo (dossier de preuves, folio 35711) et déclaration de Rosalbina León le 12 décembre 1985 devant le neuvième tribunal d'instruction criminelle itinérant de Bogotá (dossier de preuves, page 29901).

<sup>394</sup> cf. Déclaration faite le 2 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Mario Beltrán Fuentes (dossier de preuve, folios 35558 et 35559) ; Extrait de la déclaration de Mario Beltrán du 20 janvier 1986 dans le jugement du Tribunal supérieur de Bogota du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23093) et déclaration de Mario David Beltrán Fuentes du 10 avril 2006 devant le parquet (dossier de preuve, folio 28934).

de son propre frère , de avant que les otages ne commencent à être libérés le 6 novembre, jusqu'à la fin de la prise de contrôle le 7 novembre, comme il l'a déclaré dans sa déclaration [...], et il ne l'a pas vu<sup>395</sup>.

265. A cet égard, la Cour rappelle que l'un des éléments caractéristiques d'une disparition forcée est précisément « le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée », raison pour laquelle il est discutable d'écarter la possibilité d'une disparition d'une personne fondée sur l'absence d'information. Il n'est ni logique ni raisonnable d'enquêter sur une disparition forcée ou de nier qu'elle s'est produite au motif que les auteurs éventuels ou les autorités impliquées n'ont pas fourni d'informations sur le lieu où se trouve la personne disparue. La Cour rappelle que dans l'enquête sur une disparition forcée alléguée, les autorités de l'État doivent tenir compte des éléments caractéristiques de ce type de crime.<sup>396</sup>.

266. En revanche, selon les déclarations des proches, lorsqu'ils se sont rendus dans les installations militaires, les agents de l'État en charge ont nié que leurs proches y aient été détenus (supra paras.110,112,115,117,119,121,123,125,127,129,131et133).

267. Sur ce point, la Troisième Cour pénale a averti que « [I]Les militaires, malgré la multiplicité des preuves qui indiquaient la présence de certains des disparus systématiquement dans les installations militaires, et à ce jour ils ont nié ce fait.<sup>397</sup>.En ce sens, il a souligné que différentes informations avaient été données à la mère et à la sœur de Gloria Stella Lizarazo Figueroa (à qui un "sergent" de "la brigade située à Usaquén" leur a dit qu'il n'y avait que des hommes détenus et qu'ils étaient les chauffeurs ), au mari de Mme Lizarazo Figueroa(à qui indiqué qu'"ils avaient des personnes détenues du Palais de Justice" sans leur donner de noms) et le frère de GloriaLanao Anzola(qui a été "reconnu" que"Il y avait deux détenus qui ont été torturés à cause des excès de certains cadres intermédiaires", mais personne d'autre, sans parler des chauffeurs qui auraient été cités à la mère et la sœur de Gloria Stella)<sup>398</sup>. Dans le même sens, la Cour note queSelon la mère de Lucy Amparo Oviedo Bonilla, son gendre s'est rendu à la XIIIe Brigade où ils lui ont dit qu'« ils n'y avaient [a] aucun détenu ». <sup>399</sup>. Cependant, la sœur de Mme Oviedo Bonilla a indiqué que lorsqu'ils ont posé des questions sur elle, ils ont cherché son nom sur une liste de "personnes qui se trouvaient à l'intérieur [de la Brigade]".<sup>400</sup>.

268. Cette Cour a estimé qu'il était prouvé que des personnes considérées comme suspects étaient détenues dans les installations militaires où les proches des disparus étaient allés à la recherche de leurs proches. La négation desdites détentions montre la dissimulation qu'il y avait des détenus, ce qui est l'un des éléments de la disparition forcée. Par conséquent, la Cour vérifie que les proches des victimes présumées disparues se sont rendus dans des installations militaires à la recherche de leurs proches, où la présence de détenus du Palais de justice leur a été refusée, malgré ce que l'on sait actuellement, comme l'a vérifié devant les juridictions internes et la Commission Vérité, que plusieurs des personnes considérées comme suspects ont été transférées dans certaines de ces installations (supra paras. 250et251).

#### A.2.f) Modifications de la scène du crime et irrégularités dans l'enlèvement des cadavres

269. L'État a reconnu sa responsabilité pour les erreurs dans la manipulation des cadavres et le manque de rigueur dans l'inspection et la sauvegarde des lieux (supra para.vingt-et-un.c.ii). À cet égard, la Cour a considéré

<sup>395</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23100 et 23238).

<sup>396</sup> cf. Affaire González Medina et famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 février 2012. Série C n° 240, par. 162.

<sup>397</sup> ladite coursouligné que «Face à l'insistance de ceux qui se sont rendus à [la XIIIe Brigade] à la recherche de réponses, les informations fournies là-bas, de manière surprenante, ont changé [, indiquant qu'] il y avait des personnes détenues.cf. Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 24034 et 24057).

<sup>398</sup> Oscar Anzola Mora a indiqué que « vers la deuxième semaine de décembre, il a rendu visite au général Mejía Henao[, procureur délégué auprès des Forces militaires,] qui [l']a reçu cordialement et a analysé les faits, reconnaissant qu'il y avait eu deux détenus qui avaient été torturés en raison de aux excès de certains cadres intermédiaires, qui ont déjà été sanctionnés, [sans laisser d'autres détenus] ».cf. Témoignage d'Oscar Anzola Mora du 3 février 1986 devant le neuvième tribunal d'instruction criminelle (dossier de preuves, folios 30003 et 30004) ; jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 24058) ; Témoignage de Lira Rosa Lizarazo du 12 décembre 1985 devant la Neuvième Cour d'instruction criminelle (dossier de preuves, folio 29541) ; Témoignage de Deyamira Lizarazo du 25 janvier 1986 devant le neuvième tribunal d'instruction criminelle (dossier de preuve, folio 29561) ; Déclaration rendue le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Luis Carlos Ospina Arias (dossier de preuve, folio 35639).

<sup>399</sup> cf. Témoignage d'Ana María Bonilla de Oviedo le 2 avril 1986 devant le Tribunal 27 d'Investigation Criminelle Mobile (dossier de preuves, folio 30970).

<sup>400</sup> cf. Témoignage d'Armida Eufemia Oviedo Bonilla le 24 juin 2008 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 29575).

comme avérées les graves altérations de la scène du crime et les irrégularités dans l'enlèvement des cadavres après les événements de la saisie et de la reprise du Palais de justice (supra paras.145à150). Cette Cour a établi différentes normes sur la manière dont la scène du crime doit être traitée, qui n'ont pas été respectées en l'espèce (infra par.489à496).

270. À cet égard, la Cour souligne que la Cour supérieure de Bogotá a indiqué que "les forces militaires ont géré la scène et les soulèvements dans le but d'assurer l'impunité pour ce qui s'est passé ou du moins d'entraver toute enquête ultérieure".<sup>401</sup> Ces irrégularités ont non seulement empêché d'écarter l'hypothèse selon laquelle les victimes présumées seraient décédées à l'intérieur du Palais de justice, mais étaient également d'une telle ampleur qu'elles ne peuvent être considérées comme une simple erreur ou le produit d'une inexpérience. Ils constituent une grave irrégularité qui a empêché l'élucidation des faits. Par conséquent, ces irrégularités indiquent que les militaires ont caché ce qui s'est passé lors de la reprise du Palais de justice, y compris ce qui est arrivé aux victimes présumées.

#### A.2.g) Menaces envers les membres de la famille et les connaissances

271. Les plus proches parents de Cristina del Pilar Guarín Cortés, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Gloria Anzola de Lanao, Irma Franco Pineda, Carlos Augusto Rodríguez Vera et Héctor Jaime Beltrán Fuentes ont déclaré avoir reçu des menaces afin qu'ils ne poursuivent pas leur recherche lorsque les progrès étaient en cours dans le cadre de l'enquête pénale menée par le parquet<sup>402</sup>. De même, César Augusto Sánchez Cuestas, l'une des personnes qui ont affirmé avoir vu Carlos Augusto Rodríguez Vera partir vivant (supra par.109), a déclaré que dans le canton du Nord, ils lui avaient donné des « avertissements clairs, énergiques [et [précis] sur ce qui pourrait [lui] arriver s'il continuait à se renseigner par l'intermédiaire de l'administrateur [de la cafétéria] ou d'une autre personne ». <sup>403</sup>.

272. Cette Cour souligne que le dossier montre que l'État était au courant des prétendues menaces subies par Yolanda Santodomingo Albericci, René Guarín Cortés et César Augusto Sánchez Cuestas<sup>404</sup>. Ce dernier a été intégré au programme de protection et d'assistance du bureau du procureur général jusqu'à ce qu'il quitte le pays.<sup>405</sup> De plus, selon ce qui a été rapporté par l'État, il a ordonné des mesures de protection préventive en faveur de Yolanda Santodomingo Albericci et de sa famille.<sup>406</sup>. En ce qui concerne les autres personnes, les seules preuves des menaces sont les déclarations des proches, sans mentionner dans le dossier si elles ont été formellement signalées aux autorités. Toutefois, à cet égard, la troisième juridiction a conclu qu'il s'agissait d'un "événement qui s'est effectivement produit, [...] l'intention d'éviter à tout prix, c'est-à-dire à tout prix,

<sup>401</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23057). La même chose a été établie dans le jugement de première instance. Cf. Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 24017).

<sup>402</sup> cf. Témoignage de René Guarín Cortés du 16 août 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 1091) ; Témoignage de Héctor Jaime Beltrán du 15 juin 2012 devant le Premier Notaire du Cercle Soacha (dossier de preuve, folio 27387) ; Témoignage de Mario David Beltrán Fuentes le 10 avril 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 28935 et 28938) ; Témoignage de Damaris Oviedo Bonilla du 14 juin 2012 devant le notaire public 71 du Círculo de Bogotá (dossier de preuve, folio 27525) ; Témoignage de Francisco José Lanao Ayarza du 12 février 2008 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 29954) ; Témoignage d'Oscar Anzola Mora le 3 février 1986, devant le neuvième tribunal d'instruction criminelle itinérant (dossier de preuve, page 30004) ; Témoignage de María del Socorro Franco du 14 août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 29058) ; Témoignage de Jorge Eliécer Franco Pineda du 14 août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 28985) ; Témoignage d'Enrique Rodríguez rendu devant la Commission au cours de la 108e période de sessions (dossier de preuves, folios 6863 et 6864), et élargissement de la plainte d'Enrique Alfonso Rodríguez Hernández du 29 août 2001 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 1065).

<sup>403</sup> cf. Témoignage de César Augusto Sánchez Cuestas du 18 décembre 2007 devant le parquet (dossier de preuves, folio 27849) et déclaration de César Augusto Sánchez Cuestas du 19 septembre 2007 devant le parquet (dossier de preuves, folios 1102 et 1103) . .

<sup>404</sup> Les trois situations ont été signalées à l'État par le biais d'une demande d'information faite par la Commission interaméricaine en réponse à une demande de mesures conservatoires. cf. Communications de la Commission interaméricaine du 29 septembre 2010, 8 mai 2007 et 18 mars 2008 et (dossier de preuve, folios 16105, 16249 et 16283). De même, le dossier montre que Mme Santodomingo a rapporté certaines des menaces alléguées au Parquet. Cf. Mémoires de Yolanda Santodomingo adressés au directeur de section des procureurs, section Magdalena et au bureau du procureur les 12 et 13 avril 2007 (dossier de preuve, folios 16263 et 16264).

<sup>405</sup> cf. Note de la Direction des droits de l'homme et du droit international humanitaire du ministère des Affaires étrangères du 17 juillet 2008 (dossier de preuve, folio 16270).

<sup>406</sup> cf. Plaidoiries écrites finales de l'Etat (dossier de fond, page 4300).

l'éclaircissement des faits", avertissement', ou intimidant ceux qui effectuaient des efforts de recherche concernant les onze disparus, ou qui étaient disposés à fournir des informations à leur sujet »<sup>407</sup>. De même, il est important de souligner que l'État n'a pas nié leur survenance, au-delà d'indiquer qu'ils sortiraient du cadre factuel (*supra* para. Quatre cinq). Par conséquent, les menaces susmentionnées constituent une preuve supplémentaire de ce qu'il est advenu des victimes présumées disparues.

#### A.2.h) Remerciements d'images vidéo par des parents et connaissances

273. Le départ de ceux qui auraient été otages au Palais de Justice a été enregistré et retransmis par différentes chaînes de télévision. En ce sens, les proches et amis de plusieurs des personnes disparues affirment avoir vu leurs proches quitter le Palais de Justice le jour même des faits. En particulier, des proches de Bernardo Beltrán Hernández ont témoigné avoir vu à la télévision le 6 novembre le départ d'un homme qu'ils ont reconnu comme étant M. Beltrán Hernández<sup>408</sup>. Cependant, selon ce qu'a déclaré Sandra Beltrán, "quand ils ont voulu récupérer toutes ces vidéos dans toute la presse, ils n'ont jamais pu les trouver".<sup>409</sup>. De la même manière, la soeur de Gloria Anzola de Lanao a déclaré que la journaliste du RCN "Juan Gossain a dit 'Gloria Anzola est partie', puis elle est allée se renseigner aux infos, demander l'enregistrement mais c'était impossible."<sup>410</sup>. D'autre part, la sœur de Lucy Amparo Oviedo Bonilla a déclaré que quelques jours après les événements, ils ont été convoqués à une agence de presse et ils ont reconnu Mme Oviedo Bonilla dans une vidéo.<sup>411</sup>. Cependant, il n'y a pas d'autres informations dans le dossier à cet égard. La Cour supérieure de Bogotá n'a tenu compte de ces reconnaissances dans aucune de ses deux décisions. Toutefois, la Cour souligne que ce qui précède est conforme à ce qui a été déclaré lors de l'audience publique sur le fond par le procureur chargé de l'affaire, qui a

---

<sup>407</sup> *cf.* Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 24063 et 24064).

<sup>408</sup> *cf.* Déclaration rendue le 4 septembre 2013 devant notaire (affidavit) par Sandra Beltrán Hernández (dossier de preuve, folio 35510) ; Témoignage d'Omaira Beltrán de Bohórquez du 25 août 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 29378) et Témoignage de Bernardo Beltrán Monroy du 25 août 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 29284). De même, [Eduardo Ignacio Meléndez] a informé la famille qu'il travaillait près du Palais de Justice et avait vu Bernardo quitter le Palais de Justice le 6 novembre. Or, interrogé, M. Meléndez a indiqué qu'« à aucun moment pendant les événements je ne me suis approché du Palais de Justice, par conséquent, je ne pouvais rien voir de ce qui se passait directement et donc je n'ai vu la sortie de personne d'autre que celles montrées à la télévision. Plus tard, il a ajouté qu'il avait dit à la mère de Bernardo "qu'il pensait avoir vu dans un journal télévisé le départ de certaines personnes qui [ressemblaient] à certains employés de la cafétéria". À cet égard, il a indiqué qu'il "a essayé de lui insuffler de l'optimisme", mais qu'il n'avait pas d'informations sur "les personnes qui se trouvaient à l'intérieur du Palais de justice". Cf. Déclaration de Sandra Beltrán Hernández du 25 août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 29388) ; Témoignage de Bernardo Beltrán Monroy le 25 août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, page 29284) ; Témoignage de María de Jesús Hernández de Beltrán du 18 décembre 1985 devant le neuvième tribunal d'instruction criminelle (dossier de preuves, folios 29322 et 29323) ; Témoignage de María de Jesús Hernández de Beltrán le 20 novembre 1986 devant l'Inspection du procureur délégué aux forces militaires (dossier de preuves, folios 29375) ; Témoignage d'Eduardo Ignacio Meléndez y Miranda du 28 décembre 1985 devant la Neuvième Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuves, folio 29302) et déclaration d'Eduardo Ignacio Meléndez y Miranda du 24 novembre 1986 devant l'Inspection du Parquet général Délégué aux Forces Militaires (dossier de preuve, folio 31044). folios 29322 et 29323) ; Témoignage de María de Jesús Hernández de Beltrán le 20 novembre 1986 devant l'Inspection du procureur délégué aux forces militaires (dossier de preuves, folios 29375) ; Témoignage d'Eduardo Ignacio Meléndez y Miranda du 28 décembre 1985 devant la Neuvième Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuves, folio 29302) et déclaration d'Eduardo Ignacio Meléndez y Miranda du 24 novembre 1986 devant l'Inspection du Parquet général Délégué aux Forces Militaires (dossier de preuve, folio 31044). folios 29322 et 29323) ; Témoignage de María de Jesús Hernández de Beltrán le 20 novembre 1986 devant l'Inspection du procureur délégué aux forces militaires (dossier de preuves, folios 29375) ; Témoignage d'Eduardo Ignacio Meléndez y Miranda du 28 décembre 1985 devant la Neuvième Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuves, folio 29302) et déclaration d'Eduardo Ignacio Meléndez y Miranda du 24 novembre 1986 devant l'Inspection du Parquet général Délégué aux Forces Militaires (dossier de preuve, folio 31044). folios 29375) ; Témoignage d'Eduardo Ignacio Meléndez y Miranda du 28 décembre 1985 devant la Neuvième Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuves, folio 29302) et déclaration d'Eduardo Ignacio Meléndez y Miranda du 24 novembre 1986 devant l'Inspection du Parquet général Délégué aux Forces Militaires (dossier de preuve, folio 31044).

<sup>409</sup> Déclaration devant notaire (affidavit) de Sandra Beltrán Hernández (dossier de preuve, folio 35510)

<sup>410</sup> *cf.* Déclaration rendue le 1er novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Consuelo Anzola (dossier de preuve, folio 35763).

<sup>411</sup> *cf.* Témoignage d'Amrida Eufemia Oviedo Bonilla le 24 juillet 2008 devant le Parquet (dossier de preuves, folios 29571 et 29572).

indiqué que « dans l'enquête de la Cour 30, il y a eu plus de 75 vidéos qui ont disparu et quand [elle] assume[e] l'enquête, il n'y a pas de telles vidéos"<sup>412</sup>.

274. De plus, dans le cadre de l'enquête pénale, plusieurs procédures ont été menées pour identifier des vidéos et des photographies de personnes quittant le Palais de justice. À plusieurs reprises, dans le procès contre le commandant de l'école de cavalerie, la Cour supérieure de Bogotá a indiqué que dans lesdits accusés «Il n'y avait aucun esprit judiciaire pour vérifier si la personne qui y apparaît peut être reconnue par ses caractéristiques physiques ou morphologiques" et que les vidéos et photographies doivent "être soumis à un processus de reconnaissance faciale par des experts »<sup>413</sup>. Au contraire, les juges du Tribunal de Grande Instance qui ont examiné le procès contre le Commandant de la XIIIe Brigade ont directement utilisé leurs connaissances de la morphologie, de la psychologie (liée à la perception visuelle), ainsi que des paramètres liés au fonctionnement de la mémoire dans leur analyse de vidéos et témoignages de personnes disparues<sup>414</sup>. À cet égard, la Cour convient de l'importance de la vérification de la reconnaissance par des experts dans le domaine si possible. Cependant, il prévient que cette absence de vérification est imputable à l'État, raison pour laquelle elle ne peut être utilisée pour déformer complètement les aveux faits par les proches<sup>415</sup>. De plus, la Cour tiendra compte des corroborations faites par la Cour Supérieure, en utilisant les critères susmentionnés, dans le procès contre le Commandant de la XIIIe Brigade.

275. D'autre part, ce Tribunal note que plusieurs des accusés de réception ont été faits sur la base d'une vidéo intitulée "DVD n° 2 de Caracol Televisión". Dans la procédure contre le commandant de l'école de cavalerie, la Cour supérieure de Bogotá a rejeté les reconnaissances faites sur la base de ladite vidéo, considérant qu'elle ne prouvait pas que les victimes présumées avaient quitté le palais de justice en vie. La Cour a vérifié que ladite vidéo ne contient pas d'images du départ des otages du Palais de Justice les 6 et 7 novembre 1985, mais contient plutôt quelques entretiens avec des proches ainsi que des images de portraits dessinés des victimes présumées. . Pourtant,<sup>416</sup>. Par conséquent, les examens effectués sur la base de ladite vidéo ne constituent pas la preuve que l'une quelconque des victimes présumées dans cette affaire a quitté le Palais de Justice en vie et, dans cette mesure, ils ne seront pas pris en compte par cette Cour à cette fin.

276. Ci-dessous, la Cour décrira les aveux de chaque victime alléguée, le cas échéant, et les considérations que les juridictions nationales ont faites à cet égard :

277. **Cristina del Pilar Guarín Cortés** Elle a été reconnue dans neuf vidéos et deux photographies, où les otages sont vus en train de quitter le Palais de Justice, par ses proches, notamment ses parents et son frère, ainsi que par des proches d'autres personnes présumées disparues dans des procédures menées en 1987, 1988 , 2006. et 2007<sup>417</sup>. D'autre part, une autre personne qui se trouvait au Palais de Justice le jour de la saisie, María

---

<sup>412</sup> cf. Déclaration d'Ángela María Buitrago rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>413</sup> Cependant, dans la même décision, il était indiqué qu'un rapport de la police judiciaire de 2007 avait indiqué que "Avec le matériel fourni, il n'était pas possible [de faire] une comparaison morphologique, car le matériau est très diffus, ne permettant pas d'observer les spécificités nécessaires à une comparaison détaillée". Cf. Arrêt du Tribunal Supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23112, 23191 et 23286 et 24341).

<sup>414</sup> Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folios 23281 à 28282).

<sup>415</sup> En outre, selon ce qu'a déclaré le procureur chargé de l'enquête, une tentative a été faite pour effectuer "une enquête morphologique par l'intermédiaire d'un agent de la CTI", mais l'expert a conclu qu'il était "impossible de procéder à un examen morphologique [ parce que la façon dont sont les gens qui sortent du Palais de Justice empêche la reconnaissance des noyaux morphologiques de base, caractéristiques d'une reconnaissance de cette nature ». Pour cette raison, "ils ont assisté à la reconnaissance du plus proche parent". cf. Déclaration d'Ángela María Buitrago rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>416</sup> Dans le même sens, la Cour supérieure de Bogotá a indiqué que « le DVD n° 2 collecté dans les locaux de Caracol Televisión n'a pas valeur probante car [il est réalisé] sur des portraits réalisés à partir de photographies de ces personnes, et non de leur départ du Palais de Justice ». Cf. Arrêt du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23100, 23104, 23116, 23125 et 23176).

<sup>417</sup> Plus précisément, Cristina a été reconnue dans les vidéos n° 761 et n° 2 par ses parents et par le père de Carlos Augusto Rodríguez Vera en 1987 et 1988, respectivement ; dans les vidéos n°11 et n°15 par ses parents en 1988 ; par son frère, René Guarín, dans la vidéo TVE, et dans la vidéo DVD 01 du Patrimoine cinématographique colombien, en 2006, indiquant qu'elle avait ressemblé à sa sœur. En 2007, dans une vidéo livrée par Ana María Bidegain, dans la vidéo n° 1 de Beta, obtenue lors de l'inspection du bureau du procureur général et dans la vidéo obtenue lors de l'inspection judiciaire effectuée au domicile du commandant de l'école de Chevalerie. Dans ce dernier également par Cecilia Cabrera en 2007 ; et sur deux photos de son frère en 2006. Cf. Extrait du procès-verbal du 22 décembre 1987 ; de 13, 14 et 15 janvier 1988 dans le jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23173 et 23174) ; Procès-verbal de poursuite de la procédure de projection

Nelfi Díaz, a déclaré en 1988 qu'elle est la personne indiquée dans les vidéos comme étant Cristina del Pilar Guarín Cortés.<sup>418</sup> Les tribunaux de première instance qui ont entendu cette affaire ont donné valeur probante aux reconnaissances des proches de Cristina del Pilar Guarín Cortés et les ont utilisées pour démontrer qu'elle a quitté le Palais de Justice en vie<sup>419</sup>. Au contraire, la Cour supérieure de Bogotá, dans les deux décisions de deuxième instance rendues jusqu'à présent sur les faits, a exclu ces reconnaissances, principalement parce que les images ne correspondent pas aux vêtements qui, selon les premières déclarations du suivant parent, elle portait Guarín Cortés le jour du tournage, ainsi que la plus grande possibilité que les images soient de María Nelfi Díaz, qui a sans aucun doute survécu aux événements du Palais de Justice<sup>420</sup>.

278. En 2006 et 2007, Bernardo Beltrán Hernández a été reconnu sur une photo et dans une vidéo par sa sœur et, dans cette dernière, également par des proches d'autres personnes disparues.<sup>421</sup> Les tribunaux de première

---

de vidéocassettes avec images de la saisie du Palais de Justice du 15 janvier 1988 devant la 30e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folios 30985 et 30986) ; Déclarations faites par René Guarín Cortés le 26 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 28070 et 28072) ; Témoignage de Sandra Beltrán Hernández et René Guarín Cortés du 16 août 2007 (dossier de preuves, folios 1087, 1089 et 1090) et déclaration de Cecilia Cabrera du 16 août 2007 (dossier de preuves, folio 1058). folios 23173 et 23174); Procès-verbal de poursuite de la procédure de projection de vidéocassettes avec images de la saisie du Palais de Justice du 15 janvier 1988 devant la 30e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folios 30985 et 30986) ; Déclarations faites par René Guarín Cortés le 26 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 28070 et 28072) ; Témoignage de Sandra Beltrán Hernández et René Guarín Cortés du 16 août 2007 (dossier de preuves, folios 1087, 1089 et 1090) et déclaration de Cecilia Cabrera du 16 août 2007 (dossier de preuves, folio 1058). folios 23173 et 23174); Procès-verbal de poursuite de la procédure de projection de vidéocassettes avec images de la saisie du Palais de Justice du 15 janvier 1988 devant la 30e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folios 30985 et 30986) ; Déclarations faites par René Guarín Cortés le 26 juillet 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 28070 et 28072) ; Témoignage de Sandra Beltrán Hernández et René Guarín Cortés du 16 août 2007 (dossier de preuves, folios 1087, 1089 et 1090) et déclaration de Cecilia Cabrera du 16 août 2007 (dossier de preuves, folio 1058). folios 28070 et 28072) ; Témoignage de Sandra Beltrán Hernández et René Guarín Cortés du 16 août 2007 (dossier de preuves, folios 1087, 1089 et 1090) et déclaration de Cecilia Cabrera du 16 août 2007 (dossier de preuves, folio 1058). folios 28070 et 28072) ; Témoignage de Sandra Beltrán Hernández et René Guarín Cortés du 16 août 2007 (dossier de preuves, folios 1087, 1089 et 1090) et déclaration de Cecilia Cabrera du 16 août 2007 (dossier de preuves, folio 1058).

<sup>418</sup> cf. Extrait des déclarations de María Nelfi Díaz des 5 et 12 février 1988 dans le jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23184 et 23185). Dans une déclaration précédente, Mme Díaz avait décrit la manière dont elle avait été portée sur le dos d'un soldat, ce qui coïncide avec les images qui ont été reconnues comme Cristina del Pilar Guarín Cortés et, plus tard en 2007, seulement reconnues dans un vidéo obtenue à la résidence du commandant de l'école de cavalerie, soulignant que "ça semblait être elle", mais elle ne se reconnaissait pas dans la vidéo de TVE. En 2008, on lui a montré à nouveau la vidéo de TVE et ne s'est pas reconnu. En revanche, lorsque son fils a vu ladite vidéo pour la deuxième fois, il a reconnu sa mère. cf. Extraits des déclarations faites par María Nelfi Díaz les 5 décembre 1985 et 2007 devant le Procureur dans la sentence du Tribunal supérieur de Bogotá le 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23183 et 23186) ; Témoignage de María Nelfi Díaz du 25 novembre 2008 (dossier de preuves, vidéo, folio 15000) et déclaration de Julio César Valencia Díaz du 24 novembre 2008 (dossier de preuves, vidéo, folio 15000).

<sup>419</sup> ÉgardEn ce qui concerne les aveux de María Nelfi Díaz, le troisième tribunal pénal a indiqué que sa déclaration "n'est pas crédible car elle est contradictoire et imprécise", outre le fait que "sa version, analysée conjointement avec la déclaration de son fils, Julio Cesar Valencia Díaz, rend son histoire encore plus invraisemblable et pour cette raison, le Bureau [a décidé de certifier] des copies afin que le crime présumé de faux témoignage dans lequel il pourrait être encouru fasse l'objet d'une enquête. De même, devant le tribunal 51, il a conclu qu'il avait perdu sa crédibilité parce que le témoin ne se souvenait de "la forme du col et des poignets de la chemise", qu'après avoir vu les vidéos, ainsi que que ladite reconnaissance n'était pas "spontanée, ayant été montré ainsi seulement l'intervalle précis de son départ présumé, sans même être autorisée à placer l'image sur elle-même où elle s'identifie hypothétiquement ». Cf. Jugement du Troisième Tribunal Pénal du Circuit Spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 23998 à 24000) ; Jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folios 24500 à 24502 et 24568), et jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuves, folio 20948).

<sup>420</sup> En outre, en ce qui concerne les examens effectués par Cecilia Cabrera, dans le cadre du procès contre le commandant de l'école de cavalerie, la Cour supérieure a noté qu'au cours de la procédure "aucune auscultation n'a été[ou] les informations fournies par le témoin », et la défense a souligné qu'il semble que Mme Cabrera se réfère à trois plans sous des angles différents alors qu'en réalité il n'y en a que deux. De même, le témoin avait déjà vu cette vidéo en 1988 et n'avait pas reconnu Cristina. Dans l'affaire contre le Commandant de la XIII Brigade, la Chambre de la Cour Supérieure a estimé que la reconnaissance par son frère « n'était pas convaincante, ferme ou définitive » ; tandis que la reconnaissance par Cecilia Cabrera ne coïncidait pas avec les vêtements et le lieu d'où serait venue Cristina del Pilar Guarín Cortés, de l'avis de la Chambre. Cf. Arrêt de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folios 23112, 23182, 23189 et 23191), et jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuves,

<sup>421</sup> Plus précisément, Bernardo Beltrán Hernández a été reconnu en 2006 par sa sœur sur une photographie (il a indiqué« que le profil qui correspond au numéro 4 sur la photo de gauche à droite entre derrière un militaire [...], pour [elle] c'est [son] frère », et dans la vidéo obtenue lors du contrôle judiciaire effectué à domicile du Commandant de l'École de cavalerie en 2007. Dans ce

instance qui ont entendu l'affaire ont donné valeur probante aux reconnaissances susmentionnées et les ont utilisées pour démontrer que M. Beltrán Hernández a quitté le Palais de Justice en vie<sup>422</sup>. Au contraire, la Cour supérieure de Bogotá, dans la procédure contre le commandant de l'école de cavalerie, a averti qu'il y avait des contradictions dans les reconnaissances et qu'initialement sa famille l'a reconnu en quittant le palais de justice le 6 novembre (supra para.273), tandis que dans les remerciements ultérieurs, ils font référence à des images du 7 novembre<sup>423</sup>. D'autre part, une autre chambre du même tribunal, dans la procédure contre le commandant de la XIIIe brigade, a considéré comme prouvé que la personne reconnue par sa sœur et d'autres proches des victimes disparues, partie le 7 novembre, est Bernardo Beltrán Hernández<sup>424</sup>.

**279. Gloria Stella Lizarazo Figueroa** a été reconnue sur une photo et dans une vidéo par son mari et dans cette dernière également par Cecilia Cabrera, épouse de Carlos Augusto Rodríguez Vera, qui l'a également reconnue dans deux vidéos supplémentaires lors d'une procédure menée en 2007<sup>425</sup>. Plus sa soeur et une connaissance a cru la reconnaître dans une vidéo en 1986 sans pouvoir l'assurer<sup>426</sup>. Les Tribunaux de première instance saisis de cette affaire ont donné valeur probante aux reconnaissances précitées et les ont utilisées pour démontrer que Mme. Lizarazo Figueroa a quitté le Palais de Justice vivant<sup>427</sup>. Au contraire, dans les deux décisions de deuxième instance, la Cour supérieure a miné la crédibilité de la déclaration de son mari et souligné le manque de certitude dans les aveux<sup>428</sup>. De même, dans l'affaire contre le commandant de l'école de cavalerie,

---

dernier, également par René Guarín Cortés et Cecilia Cabrera en 2007. Cf. Témoignage de Sandra Beltrán Hernández du 25 août 2006 devant le Procureur (dossier de preuve, folio 29389) ; Déclaration de Sandra Beltrán Hernández et René Guarín Cortés du 16 août 2007 devant le parquet (dossier de preuves, page 1087) et déclaration de Cecilia Cabrera du 16 août 2007 devant le parquet (dossier de preuves, page 28220). D'autre part, en 1988, la mère de M. Beltrán Hernández a souligné que dans la vidéo n° 11, l'un des hommes en courant hors du palais de justice ressemblait à son fils. Le lendemain, la mère et d'autres proches, dont Sandra Beltrán, la sœur de Bernardo, ont de nouveau regardé la même vidéo et ont conclu que ce n'était pas Bernardo. Par conséquent, la Cour ne tiendra pas compte de cette reconnaissance. Cf. Extraits des débats des 13 et 14 janvier 1988 dans le jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23123 et 23124).

<sup>422</sup> cf. Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 24001 à 24003) ; Jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folios 24502 à 24504 et 24568), et jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuves, folios 20952 à 20954).

<sup>423</sup> De même, il a indiqué que la reconnaissance faite par Sandra Beltrán "est indûment influencée par [René Guarín de Cortés]", puisque le témoin a entendu M. Guarín reconnaître Bernardo dans la vidéo." Concernant la reconnaissance faite par l'épouse de Carlos Augusto, il a souligné qu'elle ne connaissait pas suffisamment Bernardo Beltrán pour le reconnaître 22 ans plus tard. De même, l'image qu'elle reconnaît est celle qui a été considérée comme ne correspondant pas à Bernardo par ses proches en 1988. Cf. Arrêt de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23112, 23128 à 23131).

<sup>424</sup> Concernant les reconnaissances faites par Sandra Beltrán, René Guarín Cortés et Cecilia Cabrera, la Chambre du Tribunal Supérieur « [il] les reconnaissait comme ayant une force de persuasion élevée, car ils avaient suffisamment de connaissances pour saisir dans les images que leurs traits et leur silhouette dans leur ensemble étaient représentés dans les segments qui leur étaient présentés, malgré le fait que ils ne pouvaient techniquement pas décrire pourquoi ils ont affirmé que c'était lui." La Chambre a conclu "sur la base de l'appréciation des témoignages et de l'exercice de corroboration de la preuve documentaire graphique, que BERNARDO BELTRÁN HERNÁNDEZ est la personne que ses proches identifient comme ayant quitté le Palais vivant sous le contrôle de l'armée, et puisqu'il a sans nouvelles de lui depuis lors, déclare sa disparition forcée." Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folios 38335 et 38342).

<sup>425</sup> Gloria Stella Lizarazo a été reconnue sur une photographie, par son mari, dans la vidéo obtenue lors d'une inspection à la résidence du commandant de l'école de cavalerie, par son mari et par Cecilia Cabrera ; dans la vidéo fournie par Ana María Bidegain et dans la vidéo obtenue lors de l'inspection au bureau du procureur général, toutes deux par Cecilia Cabrera. De même, le mari de Mme Lizarazo Figueroa a indiqué qu'il l'avait déjà reconnue dans une vidéo Noticias Uno. Cf. Déclaration de Luis Carlos Ospina Arias du 10 décembre 2007 devant le parquet (dossier de preuves, folios 27936 à 27941) et déclaration de Cecilia Cabrera du 16 août 2007 devant le parquet (dossier de preuves, folios 1058 à 1060) . .

<sup>426</sup> Les déclarants ont vu trois vidéos titrées de TVE. Ils ont reconnu Gloria Stella Lizarazo Figueroa dans l'une des vidéos, indiquant qu'"ils n'ont pas assuré [que c'était elle] mais [qu'elle semblait] très similaire". Le juge a laissé « pour mémoire que [l'image], bien qu'elle soit claire, ne distingue pas les traits définis des personnes, et que la personne à laquelle les témoins se réfèrent apparaît dans [l'image] portée à l'épaule par un militaire, sans que son visage soit vu." Cf. Procédure d'inspection sur certaines cassettes vidéo du 11 avril 1986 (dossier de preuve, folio 30981). Voir aussi, déclaration faite le 6 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Deyamira Lizarazo (dossier de preuve, folio 35711).

<sup>427</sup> cf. Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 24007 et 24008) ; Jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folios 24507 et 24568) et jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuves, folios 20961 à 20964) .

<sup>428</sup> A cet égard, dans la procédure contre le commandant de l'école de cavalerie, il a souligné que le déclarant a reconnu plusieurs des employés de la cafétéria alors que des années auparavant, il avait indiqué qu'il ne connaissait que "Rosa et Jimmy". Il a également averti que les parents de Carlos Augusto Rodríguez Vera avaient déjà montré la vidéo au déposant. De plus, il a

la Cour a souligné le fait que la personne sur l'image ne portait pas les vêtements "avec lesquels [Gloria Estella] assistait au self-service".<sup>429</sup>.

**280. Lucy Amparo Oviedo Bonilla** Elle a été reconnue en 1988 dans deux vidéos par ses parents et son fils, même lorsqu'ils ont souligné qu'une partie des vêtements ne correspondait pas à ce qu'elle portait ce jour-là.<sup>430</sup>. Auparavant, en 1986, les parents et deux de ses sœurs avaient souligné que l'une des personnes quittant le palais de justice dans une autre vidéo ressemblait beaucoup à Mme Oviedo Bonilla, mais que la prise de vue était très éloignée et que les vêtements qu'elle portait ne correspondait pas à ce qu'elle portait ce jour-là.<sup>431</sup>. D'autre part, la même image a été reconnue comme correspondant au départ de Nubia Stella Hurtado Torres, qui travaillait au Palais de Justice<sup>432</sup>. Les tribunaux de première instance qui ont entendu cette affaire ont donné valeur probante aux reconnaissances des proches de Lucy Amparo Oviedo Bonilla et les ont utilisées pour démontrer qu'elle a quitté le Palais de Justice en vie<sup>433</sup>. Au contraire, la Haute Cour dans l'affaire contre le commandant de l'école de cavalerie a souligné le manque de certitude dans les examens et le fait que les vêtements ne correspondaient pas aux vêtements que portait Lucy ce jour-là.<sup>434</sup>. De même, dans le procès du commandant de la XIIIe brigade, la Cour supérieure a estimé qu'il était plus probable que l'image de la vidéo soit Nubia Stella Hurtado Torres, dont la déclaration doit être entièrement crédible.<sup>435</sup>.

---

indiqué que lorsqu'il a reconnu Mme Lizarazo Figueroa "il n'y a pas de traits physiques qui la distingueraient des autres personnes", et il n'a pas non plus été interrogé à ce sujet. Cf. Arrêt du Tribunal Supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23108 à 23110). Dans le procès contre le Commandant de la XIIIe Brigade, la Cour supérieure a souligné les mêmes conclusions de la Chambre dans l'autre procès, ainsi que les contradictions dans les reconnaissances et le manque de certitude de celles-ci. cf.

<sup>429</sup> Sur ce point, dans l'affaire contre le commandant de la XIIIe brigade, la Haute Cour, bien qu'elle ait reconnu la possibilité qu'il ait changé de vêtements, a estimé que Dans ce cas, il n'y avait aucune référence "à des vêtements qui servent réellement d'indicateur, ni de description affirmée de factions vérifiables, ni aucun autre moyen d'élaborer des preuves convaincantes". Cf. Arrêt du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folios 38348 et 38349). Par contre, les deux chambres de la Cour supérieure ont rejeté la reconnaissance faite par Cecilia Cabrera, principalement parce que la personne reconnue est la même personne dont sa sœur et une amie ne sont pas sûres. Cf. Arrêt de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folios 23110 et 23111) et Arrêt de la Cour supérieure de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuves, folio 38348).

<sup>430</sup> Les reconnaissances faites par les parents se trouvaient dans les vidéos 11 et 15. Le fils de Lucy Amparo Oviedo Bonilla a reconnu sa mère dans la vidéo 15. cf. Procédure de projection de vidéocassettes du 15 janvier 1988 devant la 30e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folios 30985 à 30987).

<sup>431</sup> Dans la procédure du 11 avril 1986, les parents et ses sœurs, Damaris et Aura Edy Oviedo Bonilla, ont déclaré l'avoir reconnue dans la vidéo de Palace 2. cf. Reconnaissance de certains films ou vidéocassettes par des proches du présumé disparu le 11 avril 1986 (dossier de preuve, folios 30980 et 30981).

<sup>432</sup> Les remerciements ont d'abord été faits par María Cristina de Quintero et Consuelo Guzmán de Ospina, qui ont travaillé avec Mme Hurtado Torres. Le 12 février 1988, Mme Hurtado Torres ratifie ledit accusé de réception en déclarant que "les vêtements correspondent, les chaussures qu'elle reconnaît et le sac et la façon dont [elle] le porte", elle indique qu'elle se souvient qu'il est sorti de cette façon." . Par la suite, le 23 août 2007, Mme Hurtado Torres a déclaré devant le parquet qu'elle ne se reconnaissait pas dans la vidéo fournie par Mme Ana María Bidegain, ni dans la vidéo obtenue lors de l'inspection judiciaire de la maison du commandant de l'école de cavalerie. , ni dans celui obtenu au bureau du procureur général de la nation. Cependant, dans la vidéo TVE, elle a dit qu'elle croyait que c'était elle, mais elle n'en était pas sûre. cf. Extrait des déclarations de María Cristina de Quintero et Consuelo Guzmán dans le jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23146 et 23147) ; Témoignage de Nubia Stella Hurtado Torres le 12 février 1988, devant la 30e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuves, folio 30867), et Témoignage de Nubia Stella Hurtado le 23 août 2007 devant le Parquet (dossier dutest, pages 9608 et 9609).

<sup>433</sup> cf. Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 24020 à 24022). D'autre part, l'autre tribunal qui a entendu les deux autres affaires a considéré la disparition de Mme Oviedo Bonilla comme prouvée, mais sans utiliser les aveux faits par les proches. Cf. Jugement du 51ème Tribunal Pénal du Circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuve, folios 20975 à 20980), et jugement du 51ème Tribunal Pénal du Circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuve, folio 24513 à 2516).

<sup>434</sup> Concernant les reconnaissances de Nubia Stella Hurtado, la Cour supérieure a indiqué que « ce qui est clair jusqu'à présent, c'est que deux personnes différentes sont reconnues chez cette personne qui part : Lucy Amparo, à cause de sa famille et non catégoriquement ; et l'autre personne, Nubia Stella Hurtado, un peu plus énergique dans sa reconnaissance par des tiers et par elle-même, ce qui représente un dilemme impossible à résoudre dans ce cas." Concernant les reconnaissances de l'épouse de Carlos Augusto, la Cour supérieure a indiqué que le témoin avait déjà vu cette vidéo et n'avait pas reconnu Lucy Amparo. cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23112, 21342 et 21349).

<sup>435</sup> Bien que la Chambre ait écarté les accusés de réception des images vidéo, pour lesquelles Lucy Amparo Oviedo Bonilla se serait échappée vivante le 7 novembre, considérant qu'il y avait une plus grande possibilité que ce soit Nubia Stella Hurtado Torres

281. **Carlos Augusto Rodríguez Vera** a été reconnu dans au moins cinq vidéos (supra par.109). Les tribunaux de première instance et de deuxième instance qui ont entendu cette affaire ont donné valeur probante aux reconnaissances susmentionnées et les ont utilisées pour démontrer que Carlos Augusto Rodríguez Vera a quitté le Palais de Justice en vie<sup>436</sup>.

282. Les proches parents de Luz Mary Portela León, David Suspes Celis, Gloria Anzola de Lanao, Norma Constanza Esguerra Forero, Héctor Jaime Beltrán Fuentes et Ana Rosa Castiblanco Torres ne les ont reconnus dans aucune des procédures qui figurent dans le dossier<sup>437</sup>. Cependant, Cecilia Cabrera, épouse de Carlos Augusto Rodríguez Vera, a déclaré en 2007 qu'elle pensait avoir vu David Suspes Celis dans deux vidéos.<sup>438</sup> Le troisième tribunal correctionnel et le 51e tribunal ont donné valeur probante aux reconnaissances faites à David Suspes Celis<sup>439</sup>. Pour sa part, la Cour supérieure dans l'affaire contre le Commandant de l'École de cavalerie a diminué la crédibilité de ces reconnaissances parce qu'elles n'avaient pas été faites par ses proches et, à son avis, n'étaient pas assez claires.<sup>440</sup> Cependant, la chambre de la Cour supérieure dans le procès contre le commandant de la XIIIe brigade a estimé qu'il ne faisait aucun doute que la personne reconnue par Cecilia Cabrera était David Suspes Celis.<sup>441</sup>

283. D'autre part, bien que Héctor Jaime Beltrán Fuentes n'ait été reconnu dans les vidéos par aucun de ses proches, la Cour supérieure de Bogotá dans l'affaire contre le commandant de l'école de cavalerie identifie dans une vidéo "un jeune homme [qui] pour avoir quitté avec le même groupe d'employés de la cafétéria, [...] avec le même itinéraire, les mains au-dessus de la tête, également fortement conduits par deux soldats, vers le musée, [pourrait être] Héctor Jaime Beltrán ». Nonobstant ladite considération, la Cour supérieure a estimé que « l'ensemble des preuves est insuffisant pour tirer une inférence de reconnaissance non officielle pour cette instance »<sup>442</sup>. A cet égard, la Cour note que le père d'Héctor Beltrán Fuentes a déclaré que sa femme avait reconnu son fils dans une vidéo "appartenant à l'avocat Eduardo Umaña [...] mais [...] il a lui-même disparu"<sup>443</sup>.

---

qui se reconnaisse personnellement, a déterminé que « la reconnaissance de cette victime aurait dû être recherchée avec les moyens techniques disponibles dès la libération des otages [le 6 novembre], et cela devrait être le cas pour la poursuite de l'enquête par le parquet, puisqu'il a été précisé que l'après-midi du 6 novembre ils ont déjà dit à la Casa del Florero qu'elle était là » (supra par.255).cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folios 38364 à 38366).

<sup>436</sup> cf. Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 23991 à 23992) ; jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuve, folios 24488, 24489 et 24491) ; jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuves, folios 20928 à 20930 et 20941) ; jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folios 23220 à 23234) et jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuves, folios 38319 à 38328).

<sup>437</sup> Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, La Cour constate que le mari de Gloria Stella, Lizarazo Figueroa, a déclaré avoir reconnu Ana Rosa Castiblanco Torres dans la vidéo obtenue lors de l'inspection de la résidence du commandant de l'école de cavalerie. Cependant, l'une des personnes identifiées par le témoin comme étant Ana Rosa Castiblanco Torres avait déjà été reconnue comme étant Cristina del Pilar Guarín Cortés. Cf. Déclaration de Luis Carlos Ospina Arias du 10 décembre 2007 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 27940) et jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folio 23108).

<sup>438</sup> La déclarante reconnut David en la vidéo obtenida en la inspección en la casa del Comandante de la Escuela de Caballería y video del Noticiero 24 horas, entregado por Ana María Bidegain y en el video No1 de BETA obtenido en la inspección de la Procuraduría General de la Nación. cf. Témoignage de Cecilia Cabrera du 16 août 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 28221).

<sup>439</sup> cf. Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 24005 et 24006) ; Jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuves, folios 20960 et 20961) et jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folios 24512 et 24513) .

<sup>440</sup> À cet égard, il a souligné qu'"il n'y a pas de clarté de [Cecilia Cabrera] dans sa perception de qui elle regarde dans cette vidéo, car elle-même le dit : qu'ils se ressemblent". De même, il a souligné que le témoin avait déjà vu cette vidéo en 1988 et ne l'avait pas reconnue. cf. Jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23112, 23117 et 23122).

<sup>441</sup> Dans cette décision, la Haute Cour a déclaré que Cecilia Cabrera, en tant que gérante de la cafétéria, le connaissait assez bien, pour qui sa reconnaissance "est une source très fiable". Après sa propre corroboration, il a conclu que "[l]a similitude des images [entre la personne dans la vidéo et les photographies de David Suspes Celis] ne laisse aucun doute [...] qu'il s'agit de la même personne". Jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folios 38357 et 38362).

<sup>442</sup> La chambre compétente de la Cour supérieure a estimé que "[s]puisque'il n'y a aucune reconnaissance par aucun de ses parents ou amis proches dans les vidéos quittant le Palais, il ne semble pas non plus qu'aucune mesure ait été prise à cette fin, et la conduite adoptée par son frère MARIO était de prendre ses distances avec éviter les persécutions ou autres malheurs pour sa famille », le doute subsistait quant à sa sortie vivante du Palais. En outre, la Chambre a souligné qu'au moment du possible départ

284. En vertu du fait que les arguments de l'État coïncident avec les objections de la Cour supérieure dans le jugement contre le Commandant de l'École de cavalerie avant les reconnaissances, la Cour procédera à leur analyse. En premier lieu, dans les cas de Cristina del Pilar Guarín Cortés, Gloria Stella Lizarazo Figueroa et Lucy Amparo Oviedo Bonilla, les examens effectués sur la base des incohérences entre le vêtement que la personne disparue devrait porter et celui qui apparaîtrait dans la vidéo (supra par.277,279et280)<sup>444</sup>. La Cour considère que ces incohérences ne suffisent pas à dénaturer les aveux puisque : (i) il est raisonnable que les proches ne se souviennent pas des vêtements que portait leur proche le jour de la prise de possession du Palais de Justice, même peu de temps après la faits, mais plus au fil des années, et (ii) en ignorant ce qui est arrivé aux personnes disparues à l'intérieur du Palais de Justice pendant les événements, la possibilité qu'elles soient ressorties avec des vêtements différents ne peut être exclue<sup>445</sup>. En ce sens, cette Cour souligne que la chose la plus importante concernant les examens effectués par les proches est qu'ils ont pu détecter d'une manière ou d'une autre les traits, les caractéristiques physiques et la façon de marcher de leurs proches, peu importe comment ils étaient habillé.

285. Deuxièmement, dans les cas de Cristina del Pilar Guarín Cortés et Lucy Amparo Oviedo Bonilla, les images montrant vraisemblablement leur départ ont également été reconnues comme montrant le départ de deux autres personnes qui se trouvaient au Palais de justice et dont il n'y a pas doute qu'ils aient survécu (supra par.277et280). La Cour ne dispose pas d'éléments pour déterminer lequel de ces aveux est vrai, mais considère que cela ne lui permet pas d'écarter complètement les aveux faits par les proches de Mme Guarín Cortés et de Mme Oviedo Bonilla dans lesdites vidéos, qui doit être analysé avec le reste de l'ensemble des preuves et autres indications qui ont surgi concernant son éventuelle évasion vivante. D'autre part, la Cour tient compte du fait que, malgré les avoir proposés comme témoins, l'État n'a pas présenté les déclarations des deux personnes qui auraient été confondues dans les vidéos avec Cristina del Pilar Guarín Cortés et Lucy Amparo Oviedo Bonilla, encore lorsqu'ils ont été sommés de rendre une déclaration par le président de la Cour.<sup>446</sup> La Cour, comme elle l'a fait dans d'autres affaires<sup>447</sup>, tiendra compte de ce qui précède lors de l'examen de l'hypothèse de l'État concernant ces deux victimes présumées.

286. Troisièmement, la Cour souligne que lors des procédures d'examen menées en 2007, la technologie disponible a permis une meilleure observation des images.<sup>448</sup> En ce sens, par exemple, en voyant la vidéo obtenue lors de l'inspection judiciaire de la résidence du commandant de l'école de cavalerie, René Guarín a déclaré que des « vidéos qu'[ils] ont vues [la vidéo obtenue lors de ladite inspection] est celui qui a l'air le plus net, de tous les temps [il] n'a jamais [avait] vu une vidéo aussi précise »<sup>449</sup>. Par conséquent, il est raisonnable que des reconnaissances aient été faites récemment qui n'avaient pas été faites peu de temps après les événements.

---

de Héctor Jaime Beltrán Fuentes avec d'autres employés de la cafétéria, le frère de M. Beltrán Fuentes "était dans le secteur de la carrera huitième avec la calle onze, où il ne pouvait y avoir été surveillés ceux qui sortaient par la porte d'entrée. cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folios 38343, 38344 et 38346).

<sup>443</sup> cf. Témoignage de Héctor Jaime Beltrán du 20 février 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 28898). Dans la procédure contre le commandant de la XIIIe brigade, la Cour supérieure a estimé que l'affirmation du père de M. Beltrán Fuentes concernant ce que sa femme aurait vu "ne sert de base à aucune inférence valable". Cf. Arrêt du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folio 38343).

<sup>444</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23111, 23117, 23165, 23180, 23190 à 23192).

<sup>445</sup> En outre, la Cour souligne ce qui a été établi par le Tribunal supérieur de Bogotá dans la procédure contre le commandant de la XIIIe brigade, où s'appuyant sur des principes liés à la psychologie de la perception visuelle et à la théorie des couleurs, il a indiqué que "[l]a perception des couleurs n'est pas une fonction identique chez tous les gens", "[d]eux personnes peuvent interpréter une couleur donnée de différentes manières". , et il peut y avoir autant d'interprétations d'une couleur qu'il y a de personnes qui la regardent. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folio 38293).

<sup>446</sup> cf. Déclaration prononcée le 6 novembre 2013 devant un notaire (affidavit) de René Guarín Cortés (dossier de preuves, folio 35751) et déclaration rendue le 7 novembre 2013 devant un notaire (affidavit) de Dámaris Oviedo Bonilla (dossier de preuves, page 35833).

<sup>447</sup> cf. Affaire González Medina et famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 février 2012. Série C n° 240, par. 165 à 170.

<sup>448</sup> Voir sur ce point, Arrêt du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23229, 23233 et 23234).

<sup>449</sup> cf. Témoignage de Sandra Beltrán Hernández et René Guarín Cortés du 16 août 2007 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 1087).

287. Quatrièmement, dans l'affaire Bernardo Beltrán Hernández, la Cour supérieure de Bogotá a souligné qu'il y avait des reconnaissances qui le font quitter le Palais de justice le 6 novembre et une autre qui le fait sortir le 7 novembre (supra paras.273et277), raison pour laquelle il a rejeté les deux reconnaissances. La Cour souligne qu'aucun de ces aveux, à lui seul, ne constitue une preuve suffisante que M. Beltrán Hernández s'est échappé vivant. Cependant, elle considère que, quelle que soit la vérité, elles constituent toutes deux des indications que Bernardo Beltrán Hernández s'est échappé vivant et, à ce titre, elles seront prises en compte dans la mesure où elles concordent avec le reste des éléments de preuve et les autres indications concernant son éventuelle sortie vivante

288. De tout ce qui précède, on peut déduire qu'il existe de multiples doutes sur les reconnaissances faites des images sur vidéo. La Cour ne dispose pas de preuves suffisantes pour résoudre ces doutes et, selon ce qui a été déterminé par la Cour supérieure de Bogotá dans la procédure contre le commandant de l'école de cavalerie, les preuves nécessaires n'ont pas été produites pour résoudre bon nombre d'entre eux ( supra para .274). Le manque de netteté, de distance et de rapidité des prises de vue rend difficile la reconnaissance précise de l'identité des personnes visées par les vidéos.<sup>450</sup>. Cependant, malgré ces doutes, la Cour ne peut manquer de noter que les proches ou les connaissances des victimes présumées ont reconnu, avec plus ou moins de certitude, six des douze victimes présumées disparues quittant vivantes le Palais de justice ( Cristina del Pilar Guarín Cortés, Bernardo Beltrán Hernández, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Carlos Augusto Rodríguez Vera et David Suspes Celis). De plus, comme l'a établi une chambre de la Cour supérieure, l'une des personnes vues dans les vidéos pourrait être Héctor Jaime Beltrán Fuentes. De même, le plus proche parent d'une autre victime présumée a entendu à la télévision pendant les événements que leur parent avait été sauvé vivant des événements (Gloria Anzola de Lanao). La Cour souligne que sur la base desdits accusés de réception, ainsi que de l'examen direct des vidéos, deux chambres du Tribunal supérieur de Bogotá ont établi qu'il ne fait aucun doute que Carlos Augusto Rodríguez Vera s'est échappé vivant et l'une d'entre elles a également établi, avec sur ces preuves, il ne fait aucun doute que Bernardo Beltrán Hernández et David Suspes Celis s'en sont sortis vivants. La Cour considère que ces reconnaissances d'images vidéo ne suffisent pas à elles seules à prouver, avec une certitude absolue, la fuite vivante desdites personnes. Cependant, ces reconnaissances constituent une indication importante, qui, dans la mesure où elle est étayée par d'autres éléments ou indications du faisceau de preuves, peut conduire à cette conclusion. Deux chambres de la Cour supérieure de Bogotá ont établi qu'il ne fait aucun doute que Carlos Augusto Rodríguez Vera s'en est sorti vivant et l'une d'elles a également établi, sur la base de ces preuves, qu'il ne fait aucun doute que Bernardo Beltrán Hernández s'en est sorti vivant et David Suspes Celis. La Cour considère que ces reconnaissances d'images vidéo ne suffisent pas à elles seules à prouver, avec une certitude absolue, la fuite vivante desdites personnes. Cependant, ces reconnaissances constituent une indication importante, qui, dans la mesure où elle est étayée par d'autres éléments ou indications du faisceau de preuves, peut conduire à cette conclusion. Deux chambres de la Cour supérieure de Bogotá ont établi qu'il ne fait aucun doute que Carlos Augusto Rodríguez Vera s'en est sorti vivant et l'une d'elles a également établi, sur la base de ces preuves, qu'il ne fait aucun doute que Bernardo Beltrán Hernández s'en est sorti vivant et David Suspes Celis. La Cour considère que ces reconnaissances d'images vidéo ne suffisent pas à elles seules à prouver, avec une certitude absolue, la fuite vivante desdites personnes. Cependant, ces reconnaissances constituent une indication importante, qui, dans la mesure où elle est étayée par d'autres éléments ou indications du faisceau de preuves, peut conduire à cette conclusion. qu'il ne fait aucun doute que Bernardo Beltrán Hernández et David Suspes Celis s'en sortiront vivants. La Cour considère que ces reconnaissances d'images vidéo ne suffisent pas à elles seules à prouver, avec une certitude absolue, la fuite vivante desdites personnes. Cependant, ces reconnaissances constituent une indication importante, qui, dans la mesure où elle est étayée par d'autres éléments ou indications du faisceau de preuves, peut conduire à cette conclusion. qu'il ne fait aucun doute que Bernardo Beltrán Hernández et David Suspes Celis s'en sortiront vivants. La Cour considère que ces reconnaissances d'images vidéo ne suffisent pas à elles seules à prouver, avec une certitude absolue, la fuite vivante desdites personnes. Cependant, ces reconnaissances constituent une indication importante, qui, dans la mesure où elle est étayée par d'autres éléments ou indications du faisceau de preuves, peut conduire à cette conclusion.

#### A.2.i) La possibilité que les victimes présumées soient décédées lors des événements au Palais de Justice

289. La Cour note que l'État, s'appuyant sur l'expertise de Máximo Duque et sur les considérations du jugement de la Cour supérieure de Bogotá dans la procédure contre le commandant de l'école de cavalerie, a fait valoir qu'il existe d'autres possibilités, autres que la disparition forcée des victimes alléguées, dont les restes n'ont pas

---

<sup>450</sup> Sur ce point, voir, Arrêt du Tribunal Supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012(dossier de preuve, pages 23220 et 23221).

encore été retrouvés, à savoir : (i) que leurs restes figurent parmi les cadavres non identifiés retrouvés dans la fosse commune du Cimetière Sud ; (ii) que les victimes présumées disparues sont décédées au Palais de Justice, où leur dépouille a été entièrement consumée par l'action de l'incendie « ou que l'état du cadavre a empêché leur identification », et (iii) qu'en raison des erreurs de l'identification des corps,

290. Concernant la possibilité que les victimes présumées disparues figurent parmi les corps exhumés de la fosse commune du Cimetière Sud, la Cour note ce qui suit : après les faits, 94 cadavres du Palais de Justice ont été envoyés à l'Institut de Médecine Légale (60 cadavres calcinés et 34 sans calcination)<sup>451</sup>, dont 38 corps ont été inhumés dans la fosse commune du Cimetière Sud (supra par.155). En 1998, un processus d'exhumation de tous les restes dans ladite tombe a commencé, à partir duquel 90 corps d'adultes ont été retrouvés, parmi lesquels se trouvaient ceux qui provenaient du Palais de Justice (supra paras.192et193). Selon des tests génétiques effectués en 2001, 2002, 2003, 2010 et 2012 sur les cadavres exhumés, aucun de ces restes n'a été identifié comme appartenant aux victimes disparues dans cette affaire, à l'exception d'Ana Rosa Castiblanco Torres, identifiée en 2001 (supra par.192à195).

291. La Cour note que la Cour supérieure de Bogotá a indiqué en janvier 2012 que, dans le cadre de ladite procédure, il n'était pas connu qu'« une étude » ait été effectuée sur 30 des restes exhumés de la fosse commune.<sup>452</sup> Cependant, il convient de noter qu'après ladite décision, en mars 2012, le Dr Yolanda González López, experte du Laboratoire de génétique du procureur, a témoigné dans le cadre de la procédure pénale contre les membres du B-2 de la XIII Brigade ( supra par.190) et a indiqué qu'une comparaison génétique avait été effectuée sur les 90 corps d'adultes exhumés, dont aucun résultat n'avait été obtenu concernant cinq<sup>453</sup>, tandis que les autres ont été exclues comme appartenant aux victimes présumées disparues, à l'exception de Norma Constanza Esquerro et Irma Franco Pineda pour lesquelles aucun examen n'a été effectué.<sup>454</sup>

292. En outre, la Cour sait qu'en juillet 2012, des études ont été menées sur les restes de trois des cinq squelettes, dont aucun résultat n'avait été obtenu (supra para.291), et il a été exclu qu'elles appartaient aux victimes présumées disparues, à l'exception d'Irma Franco Pineda, sur laquelle aucune analyse n'a été effectuée.<sup>455</sup> En outre, entre juin et septembre 2012, des examens ont été effectués sur les proches parents de Norma Constanza Esquerro Forero et Irma Franco Pineda, et à ce jour leurs restes n'ont pas été identifiés parmi les corps exhumés du cimetière sud (supra para.195). Par conséquent, selon les informations fournies au dossier, la possibilité que 88 des 90 restes adultes exhumés appartaient aux victimes disparues a été exclue, à

---

<sup>451</sup> cf. Note de l'Institut de Médecine Légale du 17 décembre 1985 (dossier de preuve, folio 37920)

<sup>452</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23046). De même, en octobre 2014, une autre chambre du même tribunal a indiqué que les examens des restes exhumés avaient été effectués avec un « échantillon de 28 cadavres qui présentaient des signes de carbonisation », il y avait donc « des analyses en attente et des informations à vérifier comme pouvoir affirmer [...] que les autres victimes [...] ne font pas partie des restes humains disponibles. Toutefois, ladite Chambre a précisé que lesdites informations étaient fondées sur les éléments de preuve disponibles lors du jugement de première instance d'avril 2011, et que même s'il a appris par la presse que « l'Institut de médecine légale a continué à vérifier les restes pour déterminer si l'un des onze disparus faisait partie de ceux retrouvés dans une fosse commune du cimetière sud, [...] qu'il ne s'agit pas d'une information disponible pour [ce] processus. Cf. Arrêt du Tribunal Supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folios 38283 et 38376).

<sup>453</sup> Selon la déclaration de Yolanda González López, les restes envoyés au laboratoire de génétique des cadavres étiquetés comme 16, 18, 56, 58 et 85 présentaient une forte dégradation de l'ADN et le service d'identification leur enverrait d'autres morceaux desdits cadavres aux fins de effectuer les tests génétiques pertinents. cf. Témoignage de Yolanda González, témoin expert du Laboratoire de génétique du Bureau du Procureur général de la Nation, daté du 15 mars 2012, devant le Tribunal pénal 55 du Circuit spécialisé de Bogotá (dossier de preuves, folio 14823).

<sup>454</sup> Concernant Irma Franco Pineda, le témoin expert a précisé qu'il y a deux rapports dans les dossiers "où les échantillons de [deux proches d'Irma Franco Pineda] apparaissent comme traités". Cependant, "aucun résultat du processus d'analyse n'est trouvé". Cf. Témoignage de Yolanda González López du 15 mars 2012 devant le Tribunal correctionnel 55 (dossier de preuves, folios 14823, 14824, 14829 et 14830).

<sup>455</sup> Les cadavres numéros 16 et 56 ont été analysés avec des échantillons des proches des hommes disparus et ont été exclus comme appartenant à Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Bernardo Beltrán Hernández, Carlos Augusto Rodríguez Vera et David Suspes. De même, le cadavre numéro 85 a été analysé avec des échantillons de parents des femmes disparues, à l'exception d'Irma Franco Pineda, et il a été exclu qu'il appartenait à Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Cristina del Pilar Guarín Cortés, Gloria Anzola de Lanao et Norma Constanza Esquerro Forero. cf. Rapports de l'enquêteur du laboratoire de la section d'identification du groupe de génétique du parquet général des 8 et 15 juin 2012 (dossier de preuves, folios 37389, 37397 et 37405) et rapport de l'enquêteur du laboratoire d'identification du Groupe Génétique du Bureau du Procureur général de la Nation du 5 juillet 2012 (dossier de preuves, folios 37414 et 37415).

l'exception de Norma Constanza Esguerra Forero et Irma Franco Pineda.<sup>456</sup> À cet égard, bien qu'il n'y ait aucune trace que les examens pertinents ont été effectués sur tous les cadavres pertinents pour exclure la présence de ces deux personnes dans la tombe susmentionnée<sup>457</sup>, la Cour constate qu'il ne fait aucun doute qu'Irma Franco Pineda n'est pas décédée à l'intérieur du Palais de justice, et que sa disparition forcée n'est pas contestée ; tandis qu'en ce qui concerne Norma Constanza Esguerra Forero, la Cour se réfère aux considérations particulières concernant cette victime qui sont faites ci-dessous.

293. Nonobstant ce qui précède, la Cour note que le fait de retrouver la dépouille de l'une des victimes alléguées parmi les corps exhumés de la fosse commune du Cimetière Sud n'exclut pas automatiquement la possibilité qu'elles aient quitté le Palais de Justice vivantes. La Cour supérieure de Bogotá est parvenue à une conclusion similaire dans la procédure contre le commandant de la XIIIe brigade lorsqu'elle a indiqué que « [I]a possibilité qu'un cadavre soit parvenu à la morgue et à la fosse commune n'exclut pas que cette personne ait laissé vivre dans le palais<sup>458</sup>. Il ressort des éléments du dossier que ladite fosse était ouverte jusqu'à fin décembre 1985 ou début janvier 1986.<sup>459</sup>Dès lors, les corps des victimes présumées auraient pu être déposés dans ladite fosse jusque-là. A cet égard, la Cour souligne que le frère d'Irma Franco a reçu des informations selon lesquelles les corps des victimes alléguées auraient été déposés dans ladite fosse après avoir été gardés « 8 jours dans les écuries d'Usaquén » (supra para.261). En ce sens, la Cour note que, même si les restes sont identifiés parmi les cadavres exhumés dans ladite fosse commune, il est nécessaire de déterminer des circonstances supplémentaires, telles que, par exemple, la cause probable du décès, afin de pouvoir conclure que la personne est décédée des suites des événements de la saisie et de la reprise du Palais de Justice.

294. En ce qui concerne la possibilité que les restes des victimes alléguées aient été éteints à la suite de l'incendie du Palais de justice, la Cour note que tant le témoin expert Duque que le témoin Bacigalupo conviennent que la décomposition d'un corps par l'action du feu dépend sur la température, le temps d'exposition au feu et la texture du corps<sup>460</sup>. Cependant, les déclarants (un expert anthropologue devant la Commission Vérité et un autre expert médecin devant la Cour) divergent quant à la possibilité que cela se soit produit en l'espèce. Carlos Bacigalupo a souligné que, sur la base de la coloration des corps brûlés et de ce à quoi se réfère la littérature spécialisée sur le sujet, il peut être établi que les "températures devaient avoisiner [...] environ 500 à 700 degrés".<sup>461</sup>. Au contraire, le témoin expert Duque a indiqué que « [d]après les informations disponibles pour cette affaire [pour lesquelles il se réfère à des photographies des événements et des rapports des pompiers], [...] des incendies se sont déclarés au Palais de justice qui brûlé de façon incontrôlable pendant plusieurs heures » et que « [c]es conditions indiquent que dans ce bâtiment la température du feu a dépassé 1 200 degrés Celsius (elle aurait pu atteindre plus de 1 500 degrés) pendant plus de deux heures (il y avait probablement des zones de bâtiment qui a brûlé pendant plus de 8 heures) »<sup>462</sup>. En outre, la Cour relève que le Tribunal Spécial d'Instruction a indiqué que l'incendie a duré plusieurs heures et que son intensité était telle que « les experts ont calculé entre 800 et 1 100°C » (supra para.154).

---

<sup>456</sup> Il a été conclu qu'aucun résultat n'a été obtenu à partir des restes osseux identifiés avec les numéros 18 et 58 en raison de la dégradation du matériel génétique présent dans les échantillons, c'est pourquoi ils ont été envoyés pour analyse de l'ADN mitochondrial.cf.Rapports de l'enquêteur de laboratoire de la section d'identification du groupe de génétique du bureau du procureur général de la Nation du 25 juin 2012 (dossier de preuves, folios 37376 à 37378 et 37380 à 37382).

<sup>457</sup> Les informations sur les tests génétiques ont été fournies à la Cour de manière fragmentée, désordonnée et confuse. Bien qu'avec leur mémoire du 17 mars 2013, les représentants aient fourni plusieurs interrogatoires qui incluent des preuves au plus proche parent de Norma Constanza Esguerra Forero et Irma Franco Pineda, à partir d'un examen de celui-ci, il n'est pas clair que les informations de ces informations aient été croisées des parents avec tous les cadavres considérés comme féminins ou de sexe indéterminé.cf.Rapports de l'enquêteur de laboratoire de la section d'identification du groupe de génétique du bureau du procureur général de la Nation des 5 et 16 juillet et 26 septembre 2012 (dossier de preuve, folios 37414, 37415, 37417, 37422, 37425, 37441 et 37442).

<sup>458</sup> Jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folio 38356).

<sup>459</sup> cf.Témoignage de Carlos Eduardo Valdés Moreno, directeur général de l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales qui a dirigé le processus d'exhumation, du 15 mars 2012, devant le tribunal correctionnel 55 (dossier de preuves, folio 14845) ; notes écrites de Carlos Bacigalupo (dossier de preuves, folio 36331) et jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuves, folio 38291).

<sup>460</sup> cf.Rapport écrit de Máximo Duque Piedrahíta (dossier de preuve, folio 36440) et déclaration de Carlos Bacigalupo rendue à l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>461</sup> Déclaration de Carlos Bacigaluporendu à l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>462</sup> Rapport écrit de Máximo Duque Piedrahíta (dossier de preuves, folios36440 et 36441).

295. A cet égard, la Cour note ce qui suit : (i) on ne sait pas précisément quelle température l'incendie a atteint au Palais de Justice et les températures rapportées ne peuvent être considérées comme des données définitives ou exactes, ni dans un sens ni dans l'autre ; (ii) au quatrième étage du Palais de Justice, là où l'action de l'incendie a eu le plus d'impact, ont été recueillis des cadavres calcinés qui, bien que dans certains cas incomplets, n'avaient pas complètement disparu, et (iii) même lorsqu'il est scientifiquement Il est possible qu'un corps soit consommé dans son intégralité par l'action du feu, comme l'a déclaré le témoin expert Duque<sup>463</sup> Il est très difficile pour un corps d'être consommé au point qu'il ne reste que des cendres, comme l'ont déclaré Carlos Bacigalupo et des pathologistes internes.<sup>464</sup> Concernant ce dernier, la Cour souligne ce que Carlos Bacigalupo a indiqué en ce sens que même dans les cas de crémation, qui constituent des scénarios entièrement contrôlés en termes de température du feu et de temps d'exposition, "à la fin du processus de crémation, le corps ne s'est pas totalement désintégré, le corps est fracturé, les tissus mous ont disparu mais les os et les dents restent", donc après que le cadavre est brûlé "les restes sont broyés et broyés pour que plus tard ce ne soient que des cendres [...] être livrés à leurs proches "<sup>465</sup>. Par conséquent, la Cour considère qu'il est hautement improbable que ce soient précisément les cadavres des victimes présumées, pour la plupart des employés de la cafétéria, qui aient été complètement détruits par l'action de l'incendie et qu'il ne reste aucune trace d'aucune d'entre elles (quelques restes osseux ou un dentier par exemple). En revanche, la Cour souligne que depuis les événements, aucune preuve de cette possibilité n'a émergé, au-delà du fait que les corps des victimes alléguées n'ont pas été retrouvés à l'issue des travaux d'enlèvement et d'identification.

296. Dans le même sens, cette Cour considère que la possibilité que les restes des victimes soient retrouvés parmi les cadavres mal identifiés est minime. La Cour considère qu'il s'agit d'une coïncidence déraisonnable que ces erreurs n'affectent que les huit employés de la cafétéria qui sont toujours portés disparus. En outre, ce qui précède impliquerait d'ignorer les autres preuves qui ont émergé concernant son évasion vivante et sa disparition forcée présumée.

297. D'autre part, la Cour observe que l'expert de l'Etat a indiqué qu'il est possible qu'il y ait d'autres fosses communes où les victimes du Palais de Justice ont été enterrées et a fait des affirmations dans le sens que lela

---

<sup>463</sup> cf. Déclaration de Máximo Duque Piedrahíta rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>464</sup> M. Bacigalupo a indiqué que « l'abondante littérature sur le traitement des corps carbonisés mentionne essentiellement [a] qu'il est extrêmement difficile pour un corps humain de disparaître sous l'action du feu. [...] Il y aura toujours des preuves et il y aura des restes fragmentés à moins qu'ils ne subissent l'action du feu au point qu'il disparaisse ». « Pour que cette hypothèse soit présentée [...] il faut générer une série de conditions particulières qui ne se sont pas produites lors de l'incendie auquel le Palais de Justice a été soumis, [par exemple,] il faut qu'il y ait constamment des températures plus élevées, plus élevées que mille degrés Celsius pendant plus de deux ou trois heures et cela implique des conditions bien particulières. Dans les conditions qui se sont produites à l'intérieur du Palais de Justice, on sait qu'il n'y a aucune probabilité que les restes disparaissent. Ils ont toujours été récupérés et lorsque les photographies de l'enlèvement des cadavres sont examinées, on peut voir même des cadavres au quatrième étage qui sont visibles qui sont récupérables qui y sont présents qui n'ont pas disparu ». Déclaration de Carlos Bacigalupo lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire. De même, dans l'affaire contre le commandant de la XIIIe brigade Il y a une lettre officielle de janvier 1988, où plusieurs pathologistes rapportent que "l'expérience médico-légale mondiale avec des corps humains soumis à des incendies à grande échelle qui génèrent des températures élevées a été que les corps ne disparaissent pas complètement et il est peu probable qu'ils ne laissent que des traces qui ne peut pas être perçu », précisant que « [d]ans le cas spécifique du Palais de Justice, où des températures élevées ont été générées, [...] et puisque les locaux du palais n'étaient pas un espace ouvert, il aurait pu se comporter comme un crématorium, où la combustion pendant plus d'une heure à 1000 degrés Celsius laisse des spicules osseux ». A propos, le tribunal de première instance dans l'affaire contre le commandant de la XIIIe brigade a conclu que "[c]ours s'avère alors que soumettre un corps à des températures extrêmes peut éventuellement le réduire au point de rendre impossible son identification par certaines méthodes, cependant, la probabilité qu'un être humain disparaisse complètement est également faible, au point de ne pas laisser de traces, de traces ou de preuves qui permettent même de déduire son existence ». Extrait de la communication du 8 janvier 1988, signée par les pathologistes Rodrigo Restrepo Molina et consorts adressée au juge 30 de l'enquête criminelle itinérante et jugement du tribunal pénal 51 du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuve, folio 24552) . . La probabilité qu'un être humain disparaisse complètement est également faible, au point de ne pas laisser de traces, de traces ou de preuves qui permettent même de déduire son existence ». Extrait de la communication du 8 janvier 1988, signée par les pathologistes Rodrigo Restrepo Molina et consorts adressée au juge 30 de l'enquête criminelle itinérante et jugement du tribunal pénal 51 du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuve, folio 24552) . . La probabilité qu'un être humain disparaisse complètement est également faible, au point de ne pas laisser de traces, de traces ou de preuves qui permettent même de déduire son existence ». Extrait de la communication du 8 janvier 1988, signée par les pathologistes Rodrigo Restrepo Molina et consorts adressée au juge 30 de l'enquête criminelle itinérante et jugement du tribunal pénal 51 du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuve, folio 24552) . .

<sup>465</sup> Déclaration de Carlos Bacigalupo lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

tombe du cimetière sud n'était pas suffisamment gardée, elle aurait donc pu être modifiée<sup>466</sup>. À cet égard, il est vérifié que, selon la déclaration du Dr Carlos Valdés, qui, au moment des faits, agissait en tant que chef de la division criminelle de la CTI du bureau du procureur général de la nation et a dirigé l'exhumation processus, avant de commencer Les travaux d'exhumation ont fait l'objet d'enquêtes et d'études ont été menées sur la base desquelles "ils ont exclu [la] possibilité" qu'il y ait d'autres fosses communes et ont conclu que "cette tombe n'avait pas été dérangée ou altérée".<sup>467</sup>.

298. Par conséquent, sans préjudice de ses conclusions concernant Ana Rosa Castiblanco Torres et Norma Constanza Esguerra Forero (infra par.317et320), la Cour estime qu'il n'y a aucune preuve que les victimes disparues soient mortes dans le palais de justice à la suite des tirs croisés ou de l'incendie qui se sont produits pendant les événements.

#### A.2.j) Le manque de clarification des faits

299. En l'espèce, l'État a reconnu sa responsabilité d'omission pour l'absence d'enquête sur ces faits. La Cour analysera en profondeur les carences et retards présentés dans l'instruction de celle-ci au chapitre XI infra. Cependant, dans cette section, il est nécessaire de souligner que, malgré les différentes enquêtes et procédures judiciaires engagées, l'État n'a pas été en mesure d'offrir une version définitive et officielle de ce qui est arrivé aux victimes présumées, ni n'a fourni d'informations adéquates qui déforment les divers indices qui sont apparus concernant la disparition forcée de la plupart des victimes. Le seul point sur lequel il n'y a pas de controverse est que les victimes disparues se trouvaient au Palais de Justice et qu'après l'opération de reprise elles ne sont apparues ni mortes ni vivantes,

300. En 1986, le Tribunal spécial a conclu que les personnes "considérées comme disparues" "étaient décédées au 4e étage" (supra par.159). Comme l'a déclaré César Rodríguez Vera, a déclaré "le résultat a servi de base à l'État pour nier l'existence des disparus pendant de nombreuses années."<sup>468</sup>. En plus de ce qui a déjà été déterminé dans la section pertinente (supra par.298), la Cour souligne que cette théorie a été rejetée par les juridictions pénales qui ont connu l'affaire en première instance dans trois arrêts différents, où il a été conclu à la disparition forcée des victimes (supra paras.175,183,185et186). Ces décisions ont été partiellement confirmées dans deux des affaires, où la disparition forcée de certaines des victimes alléguées a été considérée comme avérée et la nullité a été déclarée à l'égard des autres, considérant qu'un complément d'enquête est nécessaire (supra paras.177à180et188)<sup>469</sup>. Dans l'une des procédures, la Haute Cour a déclaré que« l'État colombien n'a pas respecté son obligation de mener toutes les procédures nécessaires pour clarifier [la] véritable situation [des victimes présumées disparues] »<sup>470</sup>.

301. Dans cette ligne, il est possible de considérer qu'un manquement à l'obligation de diligence de l'État dans une enquête pénale peut entraîner l'absence de moyens de condamnation suffisants pour éclaircir les faits faisant l'objet de l'enquête, identifier les auteurs et participants éventuels et déterminer d'éventuelles la responsabilité pénale. Dès lors, un acquittement peut être pris en compte comme un fait pour apprécier la responsabilité de l'État ou son étendue, mais il ne constitue pas en soi un élément permettant d'affirmer l'absence de responsabilité internationale de l'État, compte tenu de la différence de norme ou d'exigence en matière de preuve en matière pénale et le droit international des droits de l'homme<sup>471</sup>. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas d'acquittements mais de deux annulations prononcées dans le cadre de la procédure. Les constatations faites dans les jugements de deuxième instance n'impliquent pas nécessairement qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve devant la Cour pour considérer que ces personnes ont été victimes de disparition forcée, mais plutôt que l'enquête n'a pas été menée comme elle le devrait.

---

<sup>466</sup> cf. Rapport écrit de Máximo Duque Piedrahíta (dossier de preuve, folio 36427) et déclaration de Máximo Duque Piedrahíta à l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>467</sup> Témoignage de Carlos Valdés Moreno du 15 mars 2012 devant le Tribunal correctionnel 55 (dossier de preuve, folios 14846, 14848 et 14856).

<sup>468</sup> Déclaration de César Rodríguez Vera rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>469</sup> Dans le procès contre le commandant de l'école de cavalerieLe tribunal a conclu que Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda avaient fait l'objet d'une disparition forcée (supra para.177). En revanche, dans la procédure contre le commandant de la XIIIe brigade, la Cour supérieure a conclu à la disparition forcée de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Bernardo Beltrán Hernández, Luz Mary Portela León, David Suspes Celis et Irma Franco Pineda (supra para.188).

<sup>470</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23283).

<sup>471</sup> cf. Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 144.

302. Par conséquent, la Cour note que dans trois arrêts de première instance, il a été conclu, sur la base des preuves et indices existant jusqu'à présent, que ce qui est arrivé à onze des victimes présumées dans cette affaire était une disparition forcée. Même les deux jugements de deuxième instance rendus jusqu'à présent ont également considéré, au vu des preuves existantes, qu'au moins certains d'entre eux avaient effectivement été victimes de disparition forcée et qu'ils ne pouvaient conclure la même chose face aux autres, car ils ne disposaient pas de preuves suffisantes au regard des normes de preuve de la juridiction pénale, pour lesquelles l'annulation a été prononcée et ils ont ordonné de poursuivre les enquêtes (supra para.300). Cependant, ils n'ont pas exclu cette possibilité ni considéré que les personnes disparues étaient mortes au Palais de justice. Au cours des 29 années qui se sont écoulées depuis les événements, les preuves et les indices qui ont émergé soutiennent pour la plupart l'hypothèse de la disparition forcée de ces personnes. Dans l'hypothèse de sa mort pendant les événements, l'État s'est appuyé sur sa propre négligence. Une négligence qui a été jugée si grave que les juridictions internes et la Commission Vérité ont estimé qu'elle visait à dissimuler les faits. Par conséquent, l'absence de clarification définitive des faits est une indication supplémentaire de ce qui est arrivé aux victimes présumées.

### **A.3) Détermination de la survenance d'une disparition forcée**

303. Sur la base de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut à l'existence d'un *modus operandi* tendant à la disparition forcée de personnes considérées comme soupçonnées d'avoir participé à la saisie du Palais de Justice ou de collaborer avec le M-19. Les suspects ont été séparés des autres otages, emmenés dans des institutions militaires, dans certains cas torturés, et leur sort ultérieur était inconnu. Parmi les endroits où ils ont transféré des suspects se trouvent les installations de l'école de cavalerie et du bataillon Charry Solano<sup>472</sup>. En ce sens, il est pertinent de souligner qu'il n'est pas contesté que Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda ont été séparés des autres survivants, emmenés dans une institution militaire, torturés et disparus. En ce qui concerne les autres victimes présumées disparues, les éléments du dossier indiquent qu'elles étaient considérées comme suspectes d'avoir collaboré à la saisie du Palais de justice par les autorités de l'État et que plusieurs personnes considérées comme suspectes, outre Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda, ont été victimes du même *modus operandi*, ce qui représente un indice supplémentaire de ce qui se serait passé avec les autres victimes présumées, puisqu'il pourrait s'agir de l'une d'entre elles. De même, il n'est pas contesté que sous la direction de responsables militaires,

304. De plus, en ce qui concerne les victimes présumées dans cette affaire, les indices suivants ont été démontrés : (i) plusieurs des proches des victimes disparues ont entendu ou reçu des informations pendant ou après les événements indiquant que leurs proches avaient survécu à la événements au Palais de justice et détenus dans des garnisons militaires ; (ii) malgré ce qui précède, les membres des forces de sécurité ont nié la présence des détenus dans les garnisons militaires aux proches parents ; (iii) la plupart des victimes disparues ont été reconnues, avec plus ou moins de certitude, par des proches ou des connaissances dans des vidéos ou des photographies des otages quittant le Palais de Justice ; (iv) les proches parents de six des victimes présumées disparues et au moins un témoin, ils ont déclaré avoir reçu des menaces pour leur faire cesser la recherche de leurs proches, et (v) à ce jour, l'État n'a pas clarifié définitivement les faits ni offert d'explication satisfaisante pour tous les indices qui ont surgi concernant la disparition forcée de les victimes. Au contraire, même si c'est la théorie de l'État depuis 1986, aucune preuve n'a émergé que les victimes sont mortes au Palais de justice, sauf dans les cas de Norma Constanza Esguerra Forero et Ana Rosa Castiblanco Torres, dont les cas spécifiques sont examiner ci-dessous. La Cour souligne que plusieurs de ces indices, tels que la modification de la scène du crime, le refus initial des autorités de reconnaître les arrestations et leur reconnaissance partielle ultérieure, l'absence d'enregistrement des détenus,

305. Par conséquent, la Cour considère que tous les indices apparus depuis l'époque des faits sont concordants et conduisent à la seule conclusion que Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa , Luz Mary Portela León, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Gloria Anzola de Lanao ont été victimes de disparition forcée. Conclure autrement reviendrait à permettre à l'État de se prévaloir de la négligence et de l'inefficacité de l'enquête pénale pour échapper à sa responsabilité internationale.<sup>473</sup>.

---

<sup>472</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23387 et 23404).

<sup>473</sup> cf. Affaire *Kawas Fernández c. Honduras*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 avril 2009. Série C n° 196, para. 97, et Affaire *J. V. Pérou*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 356.

306. Cependant, en ce qui concerne les cas spécifiques de Norma Constanza Esguerra Forero et Ana Rosa Castiblanco Torres, il existe des indices qui séparent la Cour de cette conclusion et indiquent leur mort à l'intérieur du Palais de Justice lors de la saisie et de la reprise du Palais de Justice. Ensuite, la Cour procède à la présentation et à l'analyse de ces cas spécifiques.

### A.3.a) À propos de Norma Constanza Esguerra Forero

307. En 1986, le Tribunal spécial a indiqué que "[a]ux côtés d'un corps carbonisé retrouvé au quatrième étage se trouvaient les biens de Norma Constanza Esguerra, reconnus par ses proches".<sup>474</sup>. Plus tard, le 12 janvier 1988 le 30e tribunal d'instruction criminelle a procédé à un examen des objets trouvés dans le Palais de Justice, au cours duquel la mère de Norma Constanza Esguerra Forero a reconnu le collier et le bracelet de sa fille qui se trouvaient dans un sac qui indiquait "Acte numéro 1171".<sup>475</sup>. À cet égard, la Cour a vérifié que, selon le procès-verbal d'enlèvement et le protocole d'autopsie correspondant, ledit corps était "un cadavre carbonisé d'une femme non identifiée". Cependant, le corps a été remis aux proches du magistrat Pedro Elías Serrano<sup>476</sup>.

308. Le procès-verbal d'enlèvement n° 1171/36 décrit que le corps a été « complètement incinéré », la tête séparée du tronc et qu'« à côté [il] a été trouvé un bracelet en métal, un pied de monture de lunettes [et] plusieurs morceaux de collier »<sup>477</sup>. Il a également été noté que le corps a été retrouvé au quatrième étage du palais de justice<sup>478</sup>. De plus, le protocole d'autopsie n° 3805/85, correspondant audit cadavre, concluait qu'il s'agissait d'une « femme carbonisée dont la cause du décès n'a pu être établie par l'autopsie », et que « [seul] ce qui restait était] la bassin et l'extrémité supérieure des fémurs » et que « l'utérus [n'était pas] enceinte »<sup>479</sup>.

309. C'est Mme Ciria Mercy Mendez de Trujillo, amie du magistrat Pedro Elías Serrano Abadía, qui a reconnu son corps le 8 novembre 1985 à l'Institut de médecine légale. Selon sa déclaration, elle a reconnu la montre Citizen du magistrat, ainsi qu'un "morceau d'une matière qui semble être de la nacre en rouge et noir", correspondant à une plume, raison pour laquelle "elle a eu le moral immédiat certitude que le corps du juge était là." Le docteur PEDRO ELIAS SERRANO et [ainsi] il a indiqué [ainsi]". Il a expliqué que ledit cadavre était marqué d'un "F", ce qui signifiait qu'il s'agissait d'un cadavre féminin, cependant, après avoir analysé le cadavre, il aurait été conclu que "le sexe ne pouvait pas être établi [dans ce cadavre], que ce 'F' n'était pas déterminant"<sup>480</sup>. En ce sens, dans le carnet de livraison du corps "il a été précisé dans la partie des observations dudit accusé de réception que dans le procès-verbal d'enlèvement il apparaît comme féminin mais c'est masculin".<sup>481</sup>.

310. L'État a fait valoir que Mme Mendez de Trujillo "s'était vu refuser la livraison des restes calcinés, car ils n'appartenaient pas au magistrat Serrano Abadía, [qui s'est rendu] chez son amie [, alors] vice-ministre de la Justice pour leur faire livrer les restes calcinés. Les preuves fournies montrent seulement que les restes ont été remis au vice-ministre, mais pas qu'auparavant la remise du corps aurait été refusée.<sup>482</sup>. Aussi, selon le dactyloscopiste médico-légal qui a analysé le dossier :

---

<sup>474</sup> cf. Rapport du tribunal spécial d'instruction (dossier de preuves, folio 30541).

<sup>475</sup> cf. Actes de l'exposition de photographies, vêtements, objets et documents des corps des personnes tuées dans le développement des événements [du Palais de Justice] (dossier de preuves, folio 30875), et élargissement de la déclaration d'Elvira Forero de Esguerra du 17 février 1988 devant la 30e Cour d'instruction criminelle (dossier de preuve, folios 30286 et 30287).

<sup>476</sup> cf. Actes de l'exposition de photographies, vêtements, objets et documents des corps des personnes tuées au cours des événements [du Palais de Justice] (dossier de preuves, folio 30875). De même, dans un carnet où étaient consignées les photographies prises au moment de l'enlèvement du corps, il était indiqué qu'il s'agissait d'un « NN apparemment féminin ». Cf. Cahier 21 (dossier de preuve, folio 17951).

<sup>477</sup> cf. Procès-verbal d'enlèvement du cadavre n° 1171/36 (dossier de preuve, folio 17889).

<sup>478</sup> cf. Liste des autopsies (dossier de preuves, folio 22839).

<sup>479</sup> cf. Protocole d'autopsie n° 3805/85 du 8 novembre 1985 (dossier de preuves, folios 30963 et 30964).

<sup>480</sup> cf. Témoignage de Ciria Mercy Mendez de Trujillo le 11 mai 1988 devant le 30e Tribunal d'instruction criminelle itinérant (dossier de preuves, folios 30854 et 30855).

<sup>481</sup> cf. Actes d'exposition de photographies, vêtements, objets et documents de cadavres de personnes tuées dans le déroulement des événements du Palais de Justice (dossier de preuve, folio 30875), et procès-verbal de reconnaissance d'un cadavre n° 20 de novembre 9, 1985 (dossier de preuve, folio 30954).

<sup>482</sup> cf. Témoignage de Ciria Mercy Mendez de Trujillo le 11 mai 1988, devant le 30e Tribunal d'instruction criminelle itinérant (dossier de preuves, folio 30856), et déclaration de Gerardo Rafael Duque Montoya le 5 février 1988, devant le 30e Tribunal

[A] cette époque, les examens étaient dans le chaos et en raison de l'importance des personnes en deuil, car elles étaient des parents des magistrats, nous nous sommes limités à croire cette personne en deuil et à prendre les notes respectives. Il convient de noter que dans l'affaire [du corps remis au plus proche parent du magistrat Pedro Elías Serrano] le [...] vice-ministre de la Justice était impliqué, toutes ces situations ont prévalu<sup>483</sup>.

311. La Cour note qu'il existe d'importantes incohérences dans l'identification du corps remis au plus proche parent du magistrat Serrano Abadía. En ce sens, le médecin légiste, Dimas Dennis Contreras Villas, qui a préparé le protocole d'autopsie 3805-85, a affirmé que dans l'autopsie « [il n'y avait] aucune erreur, [dans la détermination du sexe,] entre autres parce que [dans la dossier d'enquête] l'utérus est décrit comme un utérus non gravide. Il précise que l'identification ultérieure a été faite « non par sa morphologie ou ses résidus osseux mais par [...] une montre », malgré le fait que le cadavre n'avait pas de membres. Par conséquent, il a déclaré que "si une montre a été trouvée au-dessus de ces restes, ce n'était probablement pas de cette affaire",<sup>484</sup>.

312. De plus, la Cour souligne que le procès-verbal d'enlèvement du corps ne mentionne pas qu'une montre a été retrouvée à côté du corps. Au contraire, elle mentionne avoir trouvé « un bracelet métallique, une patte pour monture de lunettes [et] plusieurs morceaux d'un collier » (supra par.308). Cela coïncide précisément avec les objets reconnus par la mère de Norma Constanza Esguerra Forero comme appartenant à sa fille.<sup>485</sup>. En ce sens, la mère de Mme Eguerra Forero a indiqué que « [elle est] pleinement convaincue qu'avoir trouvé ces vêtements appartenant à [sa fille, cela signifie qu'elle] est morte [et] pour avoir trouvé le bracelet et les pierres de le collier à côté de ce cadavre, c'est le cadavre de [sa] fille »<sup>486</sup>.

313. En 1989, le 78e tribunal d'enquête criminelle militaire a demandé l'exhumation du corps qui a été remis à la famille du magistrat Pedro Elías Serrano Abadía. Cependant, l'Institut de médecine légale a indiqué qu'"il [n'était] pas nécessaire d'exhumer le corps car il s'agissait d'un cas dans lequel il a été déterminé qu'il s'agissait du corps d'une femme et non d'un homme".<sup>487</sup>. Par la suite, en mars 2002, la mère de Mme Esguerra Forero a demandé la délivrance de l'acte de décès de sa fille ou, à défaut, l'exhumation de la dépouille remise à la famille le juge Pedro Elías Serrano Abadía<sup>488</sup>. En avril de cette année-là, le deuxième tribunal pénal a déclaré qu'une "expertise anthropologique médico-légale" serait ordonnée pour clarifier si les restes remis à la famille du Dr Pedro Elías Serrano Abadía sont en réalité ceux d'une femme.<sup>489</sup>. Toutefois, la Cour ne dispose pas d'informations sur les actions adoptées ou les résultats obtenus à cet égard.

314. D'autre part, après les exhumations effectuées dans la fosse commune du cimetière sud, lors des examens anthropologiques effectués par l'Université nationale de Colombie (supra para.194)) il a été déterminé que l'un des cadavres correspondait à "un homme plus âgé (40-60 ans)", qui "a été retrouvé vêtu d'un costume coûteux fait sur mesure, avec des fragments de verre de sécurité sur les genoux". Selon le rapport, "[le] corps a été découvert parmi les décombres [...] le 10 novembre [1985]" et "un échantillon biologique a été obtenu pour analyse génétique et a été écarté du groupe de personnes disparues". Le rapport a conclu que, "[à] en juger par les caractéristiques ostéobiographiques, taphonomiques et les vêtements associés [,] ce corps doit appartenir à un civil, peut-être un haut fonctionnaire du tribunal du quatrième étage (magistrat ?), dont le corps a été livré à tort"<sup>490</sup>.

---

d'instruction criminelle Vendeur ambulant ( dossier de preuve, folio 30861).

<sup>483</sup> cf. Témoignage de Gerardo Rafael Duque Montoya le 5 février 1988 devant le Tribunal 30 d'Investigation Criminelle Itinérante (dossier de preuves, folio 30862).

<sup>484</sup> Il a également indiqué qu'il est possible que le responsable du service d'identification n'ait pas connu les résultats de l'autopsie lors de la remise du corps, car "en raison du grand nombre de cadavres, la transcription a duré plusieurs jours".cf.Témoignage de Dimas Dennis Contreras Villa le 5 février 1988 devant la 30e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuves, folios 30891 et 30892).

<sup>485</sup> Concernant les montures de lunettes, la mère de Mme Esguerra Forero a précisé qu'elles n'appartenaient pas à sa fille"Parce qu'elle ne portait pas de lunettes. Cf. Actes de l'exposition de photographies, vêtements, objets et documents des cadavres de personnes tuées dans le déroulement des événements du Palais de Justice (dossier de preuves, folio 30875).

<sup>486</sup> cf. Complément de la déclaration d'Elvira Forero de Esguerra du 17 février 1988 devant le 30e Tribunal d'instruction criminelle itinérant (dossier de preuves, folio 30286).

<sup>487</sup> cf. Note de l'Institut de Médecine Légale du 19 mai 1989 (dossier de preuve, folio 30898).

<sup>488</sup> cf.Droit de recours du 14 mars 2002 (dossier de preuve, folio 30902).

<sup>489</sup> cf.Note du deuxième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 12 avril 2002 (dossier de preuves, folio 30920).

<sup>490</sup> cf.Laboratoire d'anthropologie physique, The Forensic Anthropological Investigation of the Palace of Justice Case (dossier de preuves, folio 21690).

315. La Cour relève que dans la rubrique « Hommage à la mémoire des personnes disparues au Palais de Justice, rendu par leurs proches » du Rapport de la Commission Vérité, les proches ont indiqué que « [l]a cadavre [...] qui était censé être Norma [...] avait des dents parfaites [, tandis que Mme Esguerra Forero] avait plusieurs jambières et des travaux de canal radiculaire »<sup>491</sup>. Cependant, selon le protocole d'autopsie, les restes qui ont été remis aux proches du magistrat Serrano Abadía n'avaient pas de dents.<sup>492</sup>

316. Les tribunaux de première instance qui ont entendu l'affaire ont conclu que ce qui précède n'est pas suffisant pour réfuter la conclusion selon laquelle Norma Constanza Esguerra Forero a fait l'objet d'une disparition forcée.<sup>493</sup>. Au contraire, la Cour supérieure dans le procès contre le commandant de l'école de cavalerie a conclu que «[le] départ vivant [de Norma Constanza Esguerra Forero] du Palais de Justice ne peut être confirmé, en raison des erreurs et des mauvaises procédures effectuées sur les lieux des événements. Il a souligné qu' "il est actuellement nécessaire et essentiel qu'une autorité compétente pour cela, [...] ordonne l'exhumation du cadavre qui a été livré, apparemment, de manière irrégulière, comme celui du juge Pedro Elías Serrano Abadía"<sup>494</sup>. Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire contre le commandant de la XIIIe brigade, la Cour supérieure a déclaré qu'« il n'y avait pas Il est valable d'affirmer que [Norma Constanza Esguerra Forero] est sortie vivante et a ensuite disparu, plutôt que la confrontation en raison de restes humains confus n'a pas été faite probablement avec ceux du magistrat [Serrano Abadía] »<sup>495</sup>.

317. En premier lieu, la Cour considère qu'il est répréhensible que l'exhumation du corps remis au plus proche parent du juge Serrano Abadía n'ait pas encore été effectuée. Cela est particulièrement pertinent lorsque le principal argument de l'État contre Norma Constanza Esguerra Forero est que son corps a été remis par erreur au plus proche parent de ce magistrat. Malgré cela, ce manque de diligence raisonnable de la part de l'État ne suffit pas à réfuter les indications précises selon lesquelles ledit cadavre pourrait appartenir à Mme Esguerra Forero. En ce sens, la Cour souligne que : (i) il est fort probable que ledit corps ait été livré à tort au proche parent du magistrat, Esguerra Forero reconnu comme appartenant à sa fille. En vertu de ce qui précède, la Cour considère que, malgré les indications générales qui indiqueraient une éventuelle disparition forcée de Mme Esguerra Forero, selon les informations actuellement disponibles, il existe des indications précises et directes concernant ladite victime qui ne conduiraient pas à cette conclusion, mais à sa possible mort lors de la prise et de la reprise du Palais de Justice. Le fait de ne pas savoir où se trouve Mme Esguerra Forero ne constitue pas en soi une disparition forcée. Cela représente une violation de l'obligation de veiller à ce qu'elle soit analysée infra (par.327). Par conséquent, la Cour conclut qu'au vu des éléments de preuve existants et aux fins du présent arrêt, il n'est pas possible de déterminer que Norma Constanza Esguerra Forero a fait l'objet d'une disparition forcée.

#### A.3.b) À propos d'Ana Rosa Castiblanco Torres

318. Après l'exhumation des cadavres retrouvés dans la fosse commune du cimetière sud, l'un des restes humains exhumés a été identifié, après vérification génétique, comme appartenant à Ana Rosa Castiblanco Torres (supra para.133). Dans l'acte d'enlèvement correspondant, le quatrième étage du palais de justice a été établi comme lieu de décès et le corps a été «totalement carbonisé».<sup>496</sup>. L'autopsie a établi qu'il s'agissait d'une "femme enceinte", notant que "l'utérus [était] enceinte et partiellement carbonisé [et le] fœtus [était] également carbonisé", mais n'a pas pu régler la cause de décès<sup>497</sup>.

319. Il n'y a pas de controverse quant à savoir si le corps remis au plus proche parent correspond à Mme Castiblanco Torres. Malgré ce qui précède, en raison des erreurs commises lors de l'enlèvement des cadavres, il n'est pas possible de déterminer avec une certitude totale le lieu du décès, sans préjudice de ce qui est indiqué dans le dossier d'enlèvement. En outre, la Cour rappelle que la découverte de son corps dans la fosse commune

---

<sup>491</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité* (Dossier de preuve, page 469).

<sup>492</sup> cf. Protocole d'autopsie n° 3805/85 du 8 novembre 1985 (dossier de preuves, folio 30963).

<sup>493</sup> cf. Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 24017 et 24018) ; Jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folios 24511 et 24512) et jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuves, folios 20970 et 20971) .

<sup>494</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23079 et 23081).

<sup>495</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folio 38364).

<sup>496</sup> cf. Procès-verbal de levée 1173/38 (dossier de preuve, folios 30839 et 30840).

<sup>497</sup> cf. Protocole d'autopsie n° 3800-85 (dossier de preuves, folios 30831 et 30832).

n'implique pas nécessairement qu'il soit décédé lors de la saisie ou de la reprise du Palais de justice (supra par.293).

320. Cependant, l'état carbonisé dans lequel le corps de Mme Castiblanco Torres a été retrouvé et finalement identifié constitue une indication importante qu'elle est très probablement décédée à la suite de l'incendie du Palais de Justice lors de la récupération dudit bâtiment et non en conséquence d'une disparition forcée. En outre, la Cour rappelle que le fait de ne pas déterminer où se trouve sa dépouille ne constitue pas une disparition forcée (supra par.317). Dès lors, comme dans le cas de Norma Constanza Esguerra Forero, la Cour considère qu'il existe des éléments concrets, propres à cette victime, qui ne permettent pas de conclure à la disparition forcée d'Ana Rosa Castiblanco.

#### **A.4) Violations alléguées des articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine, en vertu de disparitions forcées**

321. Cette Cour a déterminé que Carlos Augusto Rodríguez Vera, Irma Franco Pineda, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Gloria Anzola de Lanao ont été victimes de disparition forcée (supra par.109,111,225et305). A cet égard, la Cour rappelle qu'une disparition forcée est configurée par une pluralité de comportements qui, réunis dans un même but, violent de façon permanente et simultanée plusieurs droits protégés par la Convention, raison pour laquelle l'analyse des violations commises doit porter sur la ensemble de faits constitutifs de la disparition et non isolément concernant la détention, la torture éventuelle, le risque pour la vie et l'absence de reconnaissance de la personnalité juridique (supra para.233).

322. La Cour note que le départ vivant des victimes alléguées, sous la garde d'agents de l'État, sans être enregistré ni porté à la connaissance des autorités compétentes, impliquait une privation de liberté contraire à l'article 7 de la Convention américaine, par lequel se configurait la première élément de leurs disparitions forcées. De même, en raison de la nature même de la disparition forcée, la Cour considère que l'État a placé les personnes dans une situation grave de vulnérabilité et de risque de subir une atteinte irréparable à leur intégrité personnelle et à leur vie.<sup>498</sup>. En ce sens, la disparition forcée viole le droit à l'intégrité personnelle car le simple fait d'un isolement prolongé et d'une mise à l'isolement coercitif représente un traitement cruel et inhumain en contradiction avec les articles 5.1 et 5.2 de la Convention.<sup>499</sup>. En outre, la Cour considère qu'il est raisonnable de présumer, sur la base des éléments de preuve, que les victimes ont subi un traitement contraire à la dignité inhérente à la personne humaine pendant leur détention par l'État, raison pour laquelle il y a eu violation de Articles 5.1 et 5.2 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même instrument.

323. De la même manière, la Cour a reconnu que la soumission de détenus à des organes répressifs officiels, à des agents de l'État ou à des individus qui agissent avec leur consentement ou leur tolérance, qui pratiquent la torture et le meurtre en toute impunité, représente, en soi, une violation du devoir de prévention des violations du droit à l'intégrité personnelle et à la vie, même dans le cas où les violations ne peuvent pas être prouvées dans le cas spécifique<sup>500</sup>. De même, en raison de la nature même de la disparition forcée, la victime se trouve dans une situation de vulnérabilité aggravée, d'où le risque de violation de divers droits, dont le droit à la vie. En outre, les disparitions forcées ont souvent inclus l'exécution des détenus, en secret et sans jugement, suivie de la dissimulation du cadavre afin d'effacer toute trace matérielle du crime et de rechercher l'impunité pour ceux qui l'ont commis, ce qui signifie une violation du droit à la vie, reconnu à l'article 4 de la Convention<sup>501</sup>. D'autre part, cette Cour a considéré que l'exécution d'une disparition forcée entraîne une violation spécifique du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, parce que la conséquence du refus de reconnaître la privation de liberté ou de localisation de la personne est, avec les autres éléments de la disparition, la « soustraction de la protection de la loi » ou l'atteinte à la sécurité personnelle et de l'individu qui empêche directement la

<sup>498</sup> cf. *Affaire Radilla Pacheco contre le Mexique*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 152, et *affaire Osorio Rivera et sa famille*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 168.

<sup>499</sup> cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Arrière-plan. Arrêt du 29 juin 1988. Série C n° 4, par. 187, et *Affaire García et famille c. Guatemala*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 258, par. 105.

<sup>500</sup> cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Arrière-plan. Arrêt du 29 juin 1988. Série C n° 4, par. 175, et *Affaire García et famille c. Guatemala*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 258, par. 106.

<sup>501</sup> cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Arrière-plan. Arrêt du 29 juin 1988. Série C n° 4, par. 157, et *affaire Osorio Rivera et sa famille*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 169.

reconnaissance de la personnalité juridique<sup>502</sup>. En l'espèce, la Cour considère que les victimes alléguées qui ont fait l'objet d'une disparition forcée ont été placées dans une situation d'indétermination juridique, qui a entravé leur possibilité d'être propriétaire ou d'exercer effectivement leurs droits en général, raison pour laquelle cela a entraîné une violation de leur droit à la reconnaissance de la personnalité juridique.

324. Au vu de toutes les considérations qui précèdent, la Cour conclut que la responsabilité internationale de la Colombie est engagée dans la disparition forcée de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Irma Franco Pineda, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Gloria Anzola de Lanao, sans que l'on sache à ce jour où elles se trouvent, raison pour laquelle elles ont violé les droits reconnus aux articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3. du Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci et l'article Ia de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, au détriment desdites personnes. L'évaluation de l'obligation de garantir les droits susmentionnés par une enquête diligente et efficace sur ce qui s'est passé est effectuée au chapitre XI du présent arrêt.

325. Les représentants ont également allégué la violation des articles III et XI de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées. Cependant, la Cour considère que la violation alléguée de l'article XI a déjà été analysée dans le cadre des considérations liées à l'article 7 de la Convention américaine. De même, la Cour observe que même lorsque les représentants ont inclus dans leurs conclusions une éventuelle violation de l'article III, comme conséquence de la disparition forcée des victimes, ils n'ont pas justifié ladite violation alléguée, raison pour laquelle la Cour ne la juge pas pertinente se prononcer à ce sujet. .

326. D'autre part, en ce qui concerne Ana Rosa Castiblanco Torres et Norma Constanza Esguerra Forero, la Cour souligne que pendant seize ans, on ignorait où se trouvait Mme Castiblanco Torres, dont le corps a été retrouvé dans la fosse commune du cimetière sud (supra para .133), tandis que jusqu'à la publication de ce jugement, on ne sait pas où se trouve Mme Esguerra Forero, malgré le fait que depuis 1986, la possibilité que sa dépouille ait été remise par erreur au plus proche parent d'un juge décédé dans les faits (supra para .307). La Cour a établi que le droit des proches des victimes de savoir où se trouvent les restes de leurs proches constitue, en plus d'une exigence du droit de connaître la vérité, une mesure de réparation et, par conséquent, donne à l'obligation corrélatrice pour l'Etat de satisfaire ces justes attentes. Recevoir les corps des personnes décédées dans les événements était de la plus haute importance pour leurs proches, ainsi que leur permettre d'être enterrés selon leurs croyances et de clore le processus de deuil qu'ils ont vécu avec les événements.<sup>503</sup>.

327. Cette Cour considère que la manière dont les corps des défunts ont été traités, l'inhumation dans des fosses communes sans respecter les paramètres minimaux qui faciliteraient l'identification ultérieure des corps, ainsi que le défaut de remise des corps aux proches peuvent constituer un traitement dégradant, au détriment de la personne décédée, ainsi que de ses proches<sup>504</sup>. En ce sens, l'absence de détermination du lieu de séjour de Mme Castiblanco Torres, âgée de seize ans, et de Mme Esguerra Forero jusqu'à présent, implique une violation du devoir de garantir leur droit à la vie, reconnu à l'article 4 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de la même. L'évaluation de l'obligation de garantir ledit droit par une enquête effective est effectuée au chapitre XI du présent arrêt, tandis que la violation alléguée du droit à l'intégrité personnelle des proches de ces victimes est analysée au chapitre XIII infra.

## **B. Concernant la disparition présumée et l'exécution extrajudiciaire de Carlos Horacio Urán**

### **B.1) Arguments de la Commission et des parties**

328. La Commission a conclu que Carlos Horacio Urán Rojas se trouvait au Palais de justice et en est sorti vivant "en garde à vue militaire, avec des blessures qui n'étaient pas de nature mortelle, par conséquent sa mort n'est pas survenue lors des événements de la saisie ou de la reprise". En ce sens, il a affirmé qu'"après avoir disparu [,] il a été exécuté et son corps a été lavé et dépouillé de certains de ses effets personnels, puis il a été transféré à l'Institut de médecine légale où il a été localisé parmi les cadavres avec les guérilleros et remis à

<sup>502</sup> cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 90 à 101, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 170.

<sup>503</sup> cf. *Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 245, et *Affaire Nadege Dozerma et autres contre la République dominicaine*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 octobre 2012 Série C n° 251, par. 115.

<sup>504</sup> *mutatis mutandis*, *Affaire Nadege Dozerma et consorts c. République dominicaine*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 octobre 2012 Série C n° 251, par. 117.

leurs proches [le] 8 novembre 1985 ». Elle a soutenu que même lorsqu'il est resté disparu pendant une courte période de temps, cela n'empêche pas qu'une disparition forcée ait été établie".

329. Les représentants ont allégué que Carlos Horacio Urán Rojas avait quitté le Palais de justice vivant "aux mains des membres des forces de sécurité après la reprise du 7 novembre 1985", car il était considéré comme un otage spécial. Ils ont indiqué qu'une fois l'opération militaire terminée, sa famille et ses amis "ont entrepris une recherche effrénée pour le localiser, qui comprenait la Casa del Florero, la morgue, l'hôpital militaire et même les installations du Palais de Justice" sans obtenir de résultats avant le refus de l'Etat de reconnaître sa privation de liberté. Pour cette raison, ils ont allégué qu'au moment où il a quitté le Palais vivant et au moment où son corps a été découvert à l'Institut de médecine légale, il a été victime d'une disparition forcée. En outre,

330. L'Etat a indiqué qu'« il est établi que le corps sans vie du Magistrat a été retrouvé à l'intérieur des locaux du Palais de Justice le 7 novembre 1985, et les investigations n'ont pas permis de déterminer les circonstances dans lesquelles son décès est survenu, en raison aux erreurs commises dans le traitement des lieux des faits et au retard injustifié des investigations. En ce sens, il a indiqué que "dans ce cas précis, compte tenu des particularités qu'il présente et des conséquences engendrées par l'absence de résultats de l'enquête, [sa] reconnaissance de responsabilité [est] par omission". Cependant,

## **B.2) Considérations de la Cour**

331. C'est un fait incontesté que dans les derniers instants de l'opération de récupération du Palais de Justice, Carlos Horacio Urán Rojas se trouvait dans la salle de bain entre les deuxième et troisième étages.<sup>505</sup>(supra par.101et102). Cependant, il existe des informations contradictoires sur ce qui s'est passé plus tard. Dans cette section, la Cour analysera d'abord les éléments selon lesquels M. Urán Rojas serait décédé à l'intérieur du Palais de Justice et, dans un deuxième temps, elle examinera les éléments selon lesquels il aurait survécu aux événements du Palais de Justice, ultérieurement victime d'une exécution extrajudiciaire et ultérieurement son corps aurait été restitué au Palais de justice, comme l'allèguent la Commission et les mandataires (supra paras.328et329). Troisièmement, les examens médico-légaux effectués sur la dépouille de M. Urán Rojas seront analysés, afin de déterminer ce qu'il est advenu de ladite victime présumée. Enfin, les violations alléguées de la Convention américaine pour ces faits seront analysées.

### B.2.a) Indications de la mort possible de Carlos Horacio Urán Rojas à l'intérieur du Palais de Justice

332. Le dossier contient des déclarations de personnes qui se trouvaient également dans la salle de bain entre le deuxième et le troisième étage, où se trouvait M. Urán Rojas, qui ont déclaré que M. Urán Rojas était décédé lors de la prise de contrôle de l'immeuble. À cet égard, Luis Camargo González, assistant judiciaire de la deuxième section du Conseil d'État, Luz Lozano de Murillo, assistante d'un conseiller d'État, et Aydée Anzola Linares, conseillère d'État, ont témoigné que M. Urán Rojas est décédé dans la salle de bain, bien qu'ils n'aient pas précisé comment<sup>506</sup>. De même, le conseiller d'État Samuel Buitrago Hurtado a déclaré en 1985 qu'après l'explosion sur l'un des murs de la salle de bain, "[l]e quelqu'un a crié pour que les otages sortent", et Carlos Horacio Urán Rojas serait parti et serait tombé "tué par balles". "<sup>507</sup>. Cependant, en 2007, M. Buitrago Hurtado a témoigné devant le parquet qu'il avait vu Carlos Horacio Urán Rojas tomber après l'explosion mais qu'"il ne pouvait pas être sûr qu'il était mort ou vivant".<sup>508</sup>.

<sup>505</sup> cf. Témoignage de Samuel Buitrago Hurtado du 20 novembre 1985 devant le Tribunal spécial d'instruction (dossier de preuves, folios 30621 et 30623) et déclaration vidéo de Nicolás Pájaro du 2 novembre 2007 (dossier de preuves, folio 15012).

<sup>506</sup> cf. Témoignage de Luis Camargo Gonzalez du 28 novembre 1985 devant le Tribunal d'instruction criminelle 30 (dossier de preuve, folios 30627 et 30628) ; Témoignage de Luz Lozano de Murillo du 23 novembre 1985 devant la 30e cour d'instruction criminelle (dossier de preuve, folios 30635 à 30637), et déclaration d'Aydée Anzola Linares du 5 décembre 1985 devant la 27e cour d'instruction criminelle (dossier de preuve, folios 30642 et 30644).

<sup>507</sup> Témoignage de Samuel Buitrago Hurtado du 20 novembre 1985 devant le Tribunal Spécial d'Instruction (dossier de preuves, folio 30623).

<sup>508</sup> La Cour note que les représentants ont fourni un document contenant la déclaration faite par M. Buitrago Hurtado ce jour-là, mais ils n'ont pas fourni une copie de la vidéo où, selon ce qui était allégué, il semblerait que M. Buitrago Hurtado ait dit ce qui était indiqué ci-dessus. Cependant, l'État n'a pas nié que la déclaration de 2007 de M. Buitrago Hurtado contenait ladite clarification et le procureur, devant qui ladite déclaration a été faite, a confirmé ce qui avait été indiqué par les représentants lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire. cf. Procès-verbal d'audience où la déposition de Samuel Buitrago Hurtado a été reçue le 11 octobre 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 22309 et 22310) ; mémoire de la Corporation collective des avocats José Alvear Restrepo du 20 novembre 2007 (dossier de preuve, folio 22313) et déclaration d'Ángela María Buitrago Ruíz rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

333. De plus, il y a une vidéo documentaire dans le dossier où Humberto Murcia Ballén a déclaré qu'il était avec Carlos Horacio Urán Rojas "dans un escalier, essayant déjà de fuir, quand soudain [...] une grenade a explosé et [M. Urán Rojas] lui a dit Humberto ils m'ont blessé, ils m'ont blessé. [Puis il lui a dit qu'il était en train de mourir], il a baissé la tête et était mort quand il [le tenait] dans ses bras.<sup>509</sup> Dans le même sens, dans un jugement de première instance contre huit membres du M-19, ils ont été reconnus coupables de l'homicide aggravé de plusieurs personnes, dont Carlos Horacio Urán Rojas (supra paras.199et207). Ledit jugement a conclu que la mort de M. Urán Rojas "est survenue à l'extérieur de la salle de bain, car des segments d'une grenade à fragmentation ont été trouvés dans son corps, qui [...] n'a pas été utilisé à l'intérieur de la salle de bain mais à l'extérieur".<sup>510</sup> Dans ladite décision, l'hypothèse selon laquelle M. Urán Rojas a survécu à ces événements et a ensuite été exécuté n'a pas été prise en compte ou écartée, raison pour laquelle l'épouse de Carlos Horacio Urán Rojas a déposé une action en tutelle, qui a été rejetée dans la première instance et, selon les informations reçues, une décision d'appel est toujours pendante (supra par.200).

334. De plus, lors d'une inspection judiciaire effectuée par l'Institut de médecine légale de la salle de bain où se trouvait M. Urán Rojas, il a été déterminé que les «blessures causées par un engin à fragmentation explosive [trouvé dans son corps] nous amènent à supposer que son la mort doit avoir eu lieu à l'extérieur de la salle de bain car à l'intérieur de celle-ci, aucune preuve n'a été trouvée que des explosifs à fragmentation aient été utilisés à l'intérieur »<sup>511</sup>. De même, le Tribunal spécial a conclu qu'"[a]ucune bombe ou grenade n'a explosé à l'intérieur de la salle de bain parce qu'il n'y a pas la moindre trace d'une telle explosion et parce qu'aucun des otages décédés n'est mort des suites de l'explosion".<sup>512</sup>

335. La Cour note qu'il existe des contradictions entre les preuves concernant la mort de Carlos Horacio Urán Rojas à l'intérieur du Palais de Justice, puisque d'une part les déclarations affirment qu'il est mort à l'intérieur de la salle de bain et, d'autre part, la condamnation, l'inspection judiciaire et le rapport du Tribunal spécial indique que son décès est survenu en dehors de celui-ci.

#### B.2.b) Indications sur l'évasion vivante et la détention de Carlos Horacio Urán Rojas

336. Il y a différentes déclarations dans lesquelles le juge Carlos Horacio Urán Rojas est reconnu en train de quitter le Palais de Justice en vie<sup>513</sup>. En ce sens, la journaliste Julia Navarrete, qui se trouvait près de l'entrée du Palais de justice, a affirmé à plusieurs reprises l'avoir vu partir le 7 novembre « boitant et [porté par] deux militaires ». <sup>514</sup>. Cette information a été transmise à l'épouse de M. Urán Rojas, Ana María Bidegain<sup>515</sup>.

337. De plus, un ami de la famille, le prêtre Fernán González, a écrit une lettre à Ana María Bidegain indiquant qu'il y avait un témoin oculaire des événements selon lequel "Carlos Horacio [Urán Rojas] n'est pas mort accidentellement dans le feu croisé, par erreur, mais plutôt qu'il a été assassiné avec préméditation par l'armée dans le patio du [P]alace de [J]ustice. À cet égard, il a expliqué que M. Urán Rojas "a été accusé d'être complice du M-19 dans la prise de contrôle et exécuté sommairement" et "l'armée a répandu des rumeurs selon lesquelles

---

<sup>509</sup> Témoignage de Humberto Murcia Ballén dans le documentaire intitulé « La Toma », réalisé par Angus Gibson et Miguel Salazar, 2011 (dossier de preuve, folio 3552).

<sup>510</sup> Jugement du deuxième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 2 avril 2013 (dossier de preuves, folio 35044).

<sup>511</sup> Note du 14 mai 1986 de l'Institut de médecine légale au juge 77 de Mobile Criminal Investigation (dossier de preuve, folio 38158).

<sup>512</sup> *Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction*(Dossier de preuve, page 30527).

<sup>513</sup> La Cour note que, selon les allégations des représentants, le journaliste Rodrigo Barrera aurait également reconnu M. Urán Rojas. Ceci est soutenu par Julia Navarrete dans ses déclarations. Cependant, une copie de la déclaration de M. Barrera n'a pas été fournie, elle ne sera donc pas prise en compte. Cf. Témoignage de Julia Alba Navarrete du 15 octobre 2010 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 14705).

<sup>514</sup> Déclaration rendue le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Julia Navarrete Mosquera (dossier de preuve, folio 35907) ; Témoignage de Julia Navarrete Mosquera du 15 octobre 2010 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 14706) ; Témoignage de Julia Navarrete Mosquera du 13 janvier 1986 devant la Commission spéciale (dossier de preuves, folio 14620) ; et déclaration d'Ana María Bidegain rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire. À cet égard, l'État a fait valoir que Mme Navarrete "prévient constamment de la fragilité de sa mémoire, tout en disant qu'elle a reconnu le Dr Urán après avoir été suggérée par quelqu'un d'autre, plus précisément par M. Rodrigo Barrera". Toutefois, la Cour note que la reconnaissance de la fuite vivante de M. Urán Rojas est constante dans toutes ses déclarations depuis 1986. De même, le simple fait qu'une autre personne ait d'abord signalé M. Urán Rojas ne suffit pas à déformer les aveux faits par M. Urán Rojas. Mme Navarrete.

<sup>515</sup> cf. Déclaration rendue le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Julia Navarrete Mosquera (dossier de preuve, folio 35907).

Carlos aurait tiré sur l'armée".<sup>516</sup>. Cette information n'a jusqu'à présent pas été confirmée par le père González ou par le témoin oculaire susmentionné.

338. D'autre part, il existe diverses reconnaissances des images vidéo du départ de Carlos Horacio Urán Rojas. Premièrement, comme l'a déclaré Mme Bidegain, le même Le 7 novembre, des proches et amis de Carlos Horacio Urán Rojas l'ont reconnu sur des images diffusées au JT à 7h30 parmi les personnes sortant du Palais de Justice<sup>517</sup>. Des amis de la famille ont mis la main sur une copie de la vidéo et l'ont donnée à Mme Bidegain<sup>518</sup>. Le matin du 8 novembre Ana Maria Bidegain Il a rencontré un général et lui en a montré une copie, mais il aurait nié que Carlos Horacio Urán y ait été vu et aurait gardé la vidéo<sup>519</sup>.

339. Deuxièmement, au cours de l'enquête pénale, M. Urán Rojas a été reconnu dans au moins quatre vidéos par sa femme et Luz Helena Sánchez Gómez, une de ses amies. En ce sens, Mme Bidegain l'a reconnu dans une vidéo Noticias Uno qu'elle a contribué et une autre obtenue au bureau du procureur général où la même image a été enregistrée. À cet égard, elle a indiqué que sur l'image, son mari se retrouve « entre deux personnes des Armées, il sort en boitant, la jambe levée [...]. La jambe qui se tient au sol est la droite et celle qui est levée pliée en arrière est la gauche. La robe est gris foncé." En ce qui concerne ladite image, le parquet a observé qu'à droite de la personne identifiée comme étant M. Urán Rojas, il y a une personne en uniforme camouflé de l'armée avec "un fusil avec la vue vers le haut", et celle de gauche "porte un kaki uniforme de l'armée". De même, en voyant la vidéo obtenue à la résidence du commandant de l'école de cavalerie, il a indiqué qu'il est « [c]elui qui saute sur un pied ». <sup>520</sup>. Il l'a également reconnu dans une vidéo de TVE sans donner plus de détails.<sup>521</sup>. En ce sens, Mme Bidegain l'a reconnu dans quatre vidéos, précisant dans deux d'entre elles qu'il "boite"<sup>522</sup>, ce qui coïncide avec ce qu'a indiqué Julia Navarrete, qui l'aurait vu personnellement à la date des faits (supra p.àrr.336).

340. Pour sa part, Luz Helena Sánchez Gómez, en voyant la vidéo obtenue lors de l'inspection à la résidence du commandant de l'école de cavalerie, a souligné qu'"il semble qu'il boite, ses cheveux sont ébouriffés, sa chemise blanche n'est pas rentrée, avec le col de son chemise ouverte avec une cravate lâche, tenue [...] par chaque bras par un militaire, comme par les coudes, ce qui est frappant car il y a d'autres otages qui sont sortis mais sans contact physique. [Porter] une robe [...] verte ou marron ». À cet égard, il a déclaré qu'il « [w]ore[d] dire la vérité, mais [n'a pas pu] exprimer la certitude absolue que cette personne est le médecin [Urán Rojas], je ne peux qu'affirmer qu'il a l'air très similaire [...] et qu'il a les traits du visage qu'[il] avait. Plus tard, en regardant une vidéo de Noticias Uno, Il a souligné que Carlos Horacio Urán Rojas tient son « bras gauche [par] un policier avec un casque blanc [, sa chemise n'est pas rentrée, sa cravate est lâche et sa robe semble être marron ou verte. Sur le côté droit vient un autre sujet en uniforme vert, qui prend un fusil dans sa main droite avec le viseur vers le haut." La défense du commandant de l'école de cavalerie a indiqué que «[d]ans la première vidéo, il dit que la personne qui ressemble au Dr Carlos Urán est accompagnée de deux soldats en uniforme camouflé de l'armée, et dans la deuxième vidéo identifie la personne qui lui ressemble en tant que médecin [Urán Rojas], en tant que personne qui est accompagnée de deux policiers, [même] l'un avec une valise et l'autre en uniforme de police ordinaire. De plus, si les deux vidéos montrées jusqu'à [ce] moment sont comparées,<sup>523</sup>.

---

<sup>516</sup> cf. Lettre de Fernán González à Ana María Bidegain du 19 novembre 1985 (dossier de preuves, folio 24183).

<sup>517</sup> cf. Témoignage de Germán Castro Caycedo du 2 avril 2012, rendu devant le notaire public 35 du Círculo de Bogotá (dossier de preuve, folio 14683) ; Témoignage d'Ana María Bidegain du 14 novembre 1985, rendu devant le deuxième tribunal spécialisé (dossier de preuves, folio 30592) ; Déclaration de Luz Helena Sánchez Gómez du 16 août 2007, rendue devant le Parquet (dossier de preuves, folio 30599) et Déclaration de Teresa Morales de Gómez du 11 mai 2012, devant le notaire public (dossier de preuves, folio 14692).

<sup>518</sup> cf. Témoignage de Teresa Morales de Gómez du 11 mai 2012 devant un notaire public (dossier de preuves, folio 14692).

<sup>519</sup> cf. Déclaration d'Ana María Bidegain rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire ; Témoignage d'Ana María Bidegain du 22 février 2007 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 1295) et Témoignage de Teresa Morales de Gómez du 11 mai 2012 devant le notaire public (dossier de preuves, folio 14692).

<sup>520</sup> Témoignage d'Ana María Bidegain du 16 août 2007 devant le Parquet (dossier de preuves, folios 1302 et 1303).

<sup>521</sup> cf. Témoignage d'Ana María Bidegain du 22 février 2007 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 1298).

<sup>522</sup> Cette information a été déclarée par Mme Bidegain après avoir vu la vidéo Noticias Uno et la vidéo obtenue à la résidence du commandant de l'école de cavalerie. Cf. Témoignage d'Ana María Bidegain du 16 août 2007, rendu devant le Parquet (dossier de preuve, folios 1302 et 1303).

<sup>523</sup> Suite de la déclaration de Luz Helena Sánchez Gómez du 16 août 2007, rendue devant le Parquet (dossier de preuves, folios 30599 et 30600).

341. De plus, Luz Helena Sánchez Gómez a vu une vidéo marquée du numéro 1, trouvée lors de l'inspection judiciaire effectuée au bureau du procureur général, et a souligné que "cette image est en très mauvais état" et reconnue comme Carlos Horacio Urán à un personne aux « cheveux foncés, raides comme vous pouvez le voir, ressemble à une métisse, peut-être entre 1,70 et 1,80 de hauteur ». La "figure et l'attitude du corps ressemblent à celles de Carlos Horacio Urán Rojas"<sup>524</sup>.

342. De même, le magistrat de la Chambre de cassation civile, Nicolás Pájaro, a déclaré l'avoir reconnu dans certaines vidéos, partant en même temps que lui.<sup>525</sup> Cependant, il n'y a aucune information dans le fichier sur quelles vidéos ou quand ladite reconnaissance a été faite. La même chose est soulignée par le journaliste judiciaire Ignacio Gómez, qui dans l'après-midi du 7 novembre 1985, était à côté du Palais de Justice et a reconnu le juge Pájaro alors qu'il partait et un collègue lui a dit que la personne derrière était Carlos Horacio Urán Rojas. Par la suite, il a reconnu M. Urán Rojas dans la vidéo Noticias Uno, qu'il a lui-même remise à Mme Ana María Bidegain et elle a confirmé la reconnaissance.<sup>526</sup>(supra par.339).

343. En revanche, le 1er février 2007, lors d'un contrôle judiciaire des B-2 de la XIII Brigade, différents documents personnels de Carlos Horacio Urán Rojas ont été retrouvés.<sup>527</sup> Cette Brigade est précisément l'un des lieux où les détenus étaient transférés du Palais de Justice (supra para.196). De plus, selon ce qu'a déclaré Mme Bidegain, le corps de son mari a été livré sans objets personnels, mais plusieurs jours plus tard, ils lui ont remis l'alliance et un porte-clés de l'Université Notre-Dame, même si aucun des deux objets n'avait son nom ou son nom. traits qui permettraient de les identifier comme appartenant à M. Urán Rojas<sup>528</sup>.

344. De plus, il y a d'autres indications que Carlos Horacio Urán Rojas n'est pas mort le 7 novembre à l'intérieur du Palais de Justice, puisque son corps n'est apparu que le 8 novembre. En ce sens, amis du SeigneurUraneRojas s'est rendu au palais de justice le 7 novembre et a recherché son corps "dans les moindres détails" au premier étage du palais de justice, sans le trouver.<sup>529</sup> Ce même jour dans la nuit, Luz Helena Sánchez Gómez s'est rendue à l'Institut de médecine légale où elle a été « autorisée non seulement à regarder dans les plateaux et sur les tables, mais aussi dans les réfrigérateurs qui étaient pleins et elle n'a pas trouvé Carlos Horacio. " . C'est le lendemain qu'il est entré « dans un endroit différent de celui où il avait [...] fouillé la nuit précédente », la salle dite de guérilla, où il a trouvé M. Urán Rojas<sup>530</sup>. Selon le protocole d'autopsie, le corps de Carlos Horacio a été admis à l'Institut de médecine légale le 7 novembre à 19h00.<sup>531</sup>

#### B.2.c) Nécropsies réalisées sur le corps de Carlos Horacio Urán Rojas

345. Dans le registre correspondant au corps de Carlos Horacio Urán Rojas, la mort d'un homme a été enregistrée le 7 novembre 1985 à 15h00. Le lavage a été effectué dans la cour du palais de justice, mais il a été noté que la position du corps était "artificielle"<sup>532</sup>. Le 8 novembre, le protocole d'autopsie a été réalisé<sup>533</sup>. Par la

---

<sup>524</sup> Suite de la déclaration faite par Luz Helena Sánchez Gómez le 16 août 2007, rendue devant le Parquet (dossier de preuve, folio 30600).

<sup>525</sup> cf. Déclaration vidéo de Nicolás Pájaro le 2 novembre 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, vidéo 1, page 15012).

<sup>526</sup> cf. Déclaration rendue le 5 novembre 2011 devant notaire (affidavit) par Ignacio Gómez de (dossier de preuve, folios 35915 et 35916). Cependant, elle avait précédemment déclaré qu'elle avait reconnu M. Urán Rojas une fois qu'elle avait montré la vidéo à Mme Bidegain et elle lui avait dit que cette personne était son mari. Cf. Déclaration d'Ignacio Gómez du 20 janvier 2011 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 16018).

<sup>527</sup> Au cours de ladite inspection, il a été constaté, entre autres, l'identification délivré par le Conseil d'État, la carte Coviajes, le permis de conduire colombien, la carte d'avocat professionnel, la carte de citoyenneté et le permis de conduire de l'Indiana, États-Unis d'Amérique. Cf. Inspection judiciaire du 1er février 2007 (dossier de preuve, folios 18780, 18782, et 18784 à 19791).

<sup>528</sup> cf. Témoignage d'Ana María Bidegain du 22 février 2007, rendu devant le Parquet (dossier de preuves, folios 1296 et 1297).

<sup>529</sup> cf. Témoignage de Germán Castro Caycedo du 2 avril 2012 devant le notaire public 35 du cercle de Bogotá (dossier de preuves, folio 14683) et déclaration de Teresa Morales de Gómez du 11 mai 2012 devant le notaire public (dossier de preuves, folio 14692) .

<sup>530</sup> cf. Témoignage de Luz Helena Sánchez Gómez du 16 août 2007 devant le Parquet (dossier de preuves, folios 14636 et 14637).

<sup>531</sup> cf. Protocole d'autopsie n° 3783-85 (dossier de preuves, folio 15974).

<sup>532</sup> cf. Procès-verbal d'enlèvement du cadavre n° 1128 (dossier de preuve, folio 20175).

<sup>533</sup> cf. Protocole d'autopsie n° 3783-85 (dossier de preuves, folios 15974 à 15980).

suite, en 2010, le corps a été exhumé, une nouvelle autopsie a été pratiquée et en février 2011, l'Institut national de médecine légale a produit un rapport d'expertise sur les autopsies pratiquées sur ledit cadavre.<sup>534</sup>

346. Les études menées sur le corps de M. Urán Rojas indiquent qu'il présente diverses blessures, notamment : des blessures causées par un mécanisme explosif, des blessures au visage, des blessures aux membres inférieurs et une blessure par balle à la tête.<sup>535</sup> La dernière de ces blessures a été identifiée par le protocole d'autopsie de 1985 comme la cause du décès de Carlos Horacio Urán Rojas, qui a été ratifié dans le rapport d'expertise de 2011.<sup>536</sup> Or, dans ce dernier, il est expliqué qu'il faut ajouter à cette cause de décès les blessures à la colonne vertébrale.<sup>537</sup> En revanche, bien que les analyses les plus récentes confirment généralement les résultats de 1985, il existe des divergences entre celles-ci, notamment en ce qui concerne les lésions qui n'étaient pas décrites dans le protocole d'autopsie de 1985, ainsi que des divergences d'interprétation concernant les causes de certaines blessures. ou leur emplacement précis. À cet égard, le rapport d'expertise de 2011 notait que :

il y a des divergences dans les conclusions des deux procédures, qu'il y a des lésions qui coïncident dans les deux rapports mais [...] il y a d'autres lésions qui ne sont pas décrites dans le premier mais qui ont laissé des preuves objectives dans les restes squelettiques et qu'il y a Il n'y a aucune explication pour lesdites divergences, à moins qu'il ne soit admis que lors de l'autopsie initiale, une exploration complète de toutes les structures n'a pas été faite, ce qui indiquerait que certains ensembles de lésions avec des preuves actuelles dans les restes squelettiques ont été négligés.<sup>538</sup>

347. La Cour note qu'il y a deux discussions principales concernant les conclusions des autopsies effectuées sur Carlos Horacio Urán Rojas : (i) s'il était possible de marcher avec les blessures qu'il avait à la jambe, de sorte qu'il boitait comme on le voit dans les vidéos , et (ii) si la blessure à la tête témoigne ou non d'un tir à bout portant, caractéristique d'une exécution extrajudiciaire.

348. Concernant la première discussion, le témoin expert proposé par l'État, Máximo Duque Piedrahita, a expliqué que le fémur gauche a été fracturé en trois parties, "c'est une grande fracture [avec laquelle] il est impossible de soutenir la jambe mais elle saigne aussi dans un chemin abondant », de sorte que la personne ne peut pas marcher. Il a également souligné que M. Urán Rojas avait également une fracture de l'acétabulum droit, raison pour laquelle "il ne pouvait pas soutenir sa hanche". De même, "elle avait des lésions de la colonne lombaire, avec atteinte de la moelle épinière, et des lésions de la colonne cervicale, également avec atteinte de la moelle épinière, ce qui affecte gravement les fonctions neurologiques", ainsi que "des lésions musculaires importantes au niveau des fesses, des extrémités membres inférieurs, également dans les membres supérieurs. En ce sens, il a souligné qu'« avec ces blessures, l'un d'entre eux était hautement invalidant[,] la personne ne serait pas capable de se mobiliser par elle-même[. Pas même avec de l'aide, à moins qu'il ne soit sorti] sur une civière.<sup>539</sup> Dans le même ordre d'idées, le rapport d'expertise de 2011 concluait que « si [les blessures] avaient

<sup>534</sup> cf. Rapport d'expertise médico-légale d'autopsie du 11 février 2011 (dossier de preuves, folio 15900).

<sup>535</sup> cf. Protocole d'autopsie n° 3783-85 (dossier de preuves, folio 15976) ; Procès-verbal d'enlèvement du cadavre n° 1128 (dossier de preuves, folio 20176), et rapport d'expertise sur l'autopsie médico-légale du 11 février 2011 (dossier de preuves, folios 15905 et 15906).

<sup>536</sup> cf. Protocole d'autopsie n° 3783-85 (dossier de preuves, folio 15975), et rapport d'expertise sur l'autopsie médicale légale du 11 février 2011 (dossier de preuves, folios 15909 et 15910).

<sup>537</sup> Selon le rapport précité, même si "la cause du décès doit être confirmée, dans le sens d'affirmer qu'elle est due à une lacération cérébrale par un projectile d'arme à feu, [...] il faut y ajouter les considérations liées à la dommages neurologiques causés par une atteinte éventuelle mais hautement probable de la moelle épinière cervicale haute. "[L]a mort était due à la conjonction de phénomènes physiopathologiques d'origine névralgique centrale à la fois dus à des dommages structurels évidents dans le cerveau et à des dommages fonctionnels extrapolés à la moelle épinière." Rapport d'expertise sur l'autopsie médico-légale du 11 février 2011 (dossier de preuves, folios 15909 et 15910).

<sup>538</sup> En ce qui concerne les blessures non décrites dans le rapport d'autopsie initial, le rapport de 2011 indique que : « il n'y a aucune description spécifique d'une blessure à l'omoplate droite [, ni] il n'y a aucune atteinte thoracique. Dans le corps squeletté, une lésion à haute énergie peut être observée dans ledit os, mais on ne peut pas déterminer avec certitude s'il s'agit d'une lésion de projectile d'arme à feu ou par un autre mécanisme à haute énergie. De même, "il n'y a pas de description spécifique d'une blessure au fémur gauche et l'approche la plus proche des blessures audit endroit est décrite dans les blessures causées par des éclats d'un élément explosif. Dans le cadavre squeletté, il y a une fracture comminutive causée par un projectile d'arme à feu. De plus, "[e]n ce qui concerne les blessures à la main droite, De même, il est indiqué que les divergences d'interprétation sont dues au fait que certaines blessures fraîches ont été considérées comme secondaires aux éclats d'un élément explosif, alors que dans le cadavre squeletté, elles ont été considérées comme secondaires aux projectiles d'armes à feu. Cf. Rapport d'autopsie médico-légale du 11 février 2011 (dossier de preuves, folios 15908 à 15911).

<sup>539</sup> Déclaration de Máximo Duque Piedrahita rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire. Dans le même sens, dans un rapport du CTI du Parquet, il est indiqué que la fracture présentée par le fémur de M. Urán Rojas « se caractérise par une douleur intense à la cuisse, accompagnée d'une impuissance fonctionnelle, et [.. .] généralement, les

toutes eu lieu dans un court laps de temps, il est clair que cette personne n'aurait pas pu marcher ». Cependant, ce dernier rapport conclut qu'"il n'y a pas d'éléments objectifs de jugement pour déterminer l'enchaînement chronologique des blessures".<sup>540</sup>.

349. Pour sa part, le témoin Carlos Bacigalupo, qui est un anthropologue médico-légal, a proposé une ordonnance pour les blessures trouvées sur le corps de M. Urán Rojas "compte tenu des preuves disponibles". À cet égard, il a indiqué que les blessures aux jambes de M. Urán Rojas concordent avec les images des vidéos où il a été vu quittant le palais de justice en n'appuyant qu'un seul pied. Il a également expliqué que "la blessure à la jambe gauche et les écorchures [sur les joues] et les ecchymoses [sur l'œil droit] peuvent être considérées comme ante mortem". À cet égard, il a expliqué que :

[É]tant donné les preuves disponibles, la première blessure est à la jambe, cela permettrait à la personne d'avoir encore une certaine mobilité et vitalité; expliquant également la survenue de blessures au visage (absorptions et ecchymoses) dans un deuxième moment où la personne serait réduite, dans un troisième moment la blessure située dans le cou se produirait et enfin la blessure au crâne qui correspondrait à un coup de feu ou coup de grâce<sup>541</sup>.

350. La Cour note que, selon les études effectuées sur le corps de Carlos Horacio Urán Rojas, il n'est pas possible de déterminer l'ordre des blessures qu'il présente (supra par.348) . Dès lors, on ne peut pas conclure qu'il avait toutes les blessures constatées sur le corps lorsqu'il aurait quitté le Palais de justice, comme l'allègue l'expertise proposée par l'Etat, ni conclure, sans aucun doute, que l'ordre de ce arrivé est celui proposé par le Dr Bacigalupo. Cependant, il est nécessaire de souligner ce qui a été déclaré par le Dr Bacigalupo, en ce sens que l'ordre proposé des blessures trouvées serait compatible avec les reconnaissances en personne et par vidéo qui ont été faites du départ en vie de M. Urán Rojas.

351. Concernant la discussion concernant la balle dans la tête reçue par Carlos Horacio Urán Rojas, dans un rapport rédigé par l'Institut de médecine légale en 1986 sur ce qui s'est passé dans la salle de bain où se trouvait M. Urán Rojas, il a été conclu que la balle dans la tête " Elle a été réalisée à moins d'un mètre de distance.<sup>542</sup>. De même, le Dr Bacigalupo a souligné que selon le test de fente effectué en 1985 "la blessure avait des résidus de poudre à canon, ce qui implique que le coup qui a mis fin à la vie de Carlos Horacio Urán Rojas a été exécuté au contact".<sup>543</sup>. À cet égard, il a expliqué que "la seule façon dont la blessure présente cette poudre à canon à l'intérieur est que le canon de l'arme qui a tiré le projectile a été appliqué sur le crâne".<sup>544</sup>. Dans le même sens, le rapport d'expertise réalisé par l'Institut national de médecine légale en 2011 a conclu qu'"au moins un des ensembles de blessures a été fait à bout portant (dans la région frontale gauche)"<sup>545</sup>.

352. Au contraire, le Dr Duque Piedrahita a souligné que le test de fente qui a été effectué "aujourd'hui est obsolète [...] Il peut donner de nombreux résultats erronément positifs". En ce sens, il a souligné que "c'est un test qui est positif avec une contamination comme la fumée". A cet égard, il a souligné qu'au Palais de Justice "il y a eu un incendie et il pourrait y avoir une contamination". De même, il a indiqué qu'il n'est pas possible d'effacer le tatouage à la poudre à canon, mais qu'il est possible de "perdre la fumée qui est comme une cendre très ténue qui reste dans les coups non plus à une distance aussi courte mais à une distance plus longue". En outre, il a indiqué que "[l]e cas a été analysé par un spécialiste en balistique médico-légale de la police nationale, qui indique que les blessures causées par des projectiles d'armes à feu dans ce corps ont été faites à longue distance, c'est-à-dire à plus de 1,5 mètres »<sup>546</sup>.

---

symptômes et les signes sont associés à une altération de l'état général [...] en raison de saignements abondants. » Rapport d'analyse des restes osseux du 23 avril 2010, préparé par le Groupe d'Identification Spécialisé du CTI du Bureau du Procureur Général de la Nation (dossier de preuves folio 12157).

<sup>540</sup> Rapport d'expertise sur l'autopsie médico-légale du 11 février 2011 (dossier de preuves, folios 15910 et 15911).

<sup>541</sup> Notes écrites de Carlos Bacigalupo (dossier de preuves, folios 36341 et 36343).

<sup>542</sup> Note du 14 mai 1986 de l'Institut de médecine légale au juge 77 de Mobile Criminal Investigation (dossier de preuve, folio 38158).

<sup>543</sup> Notes écrites de Carlos Bacigalupo (dossier de preuves, folio 36340).

<sup>544</sup> Déclaration de Carlos Bacigalupo rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire. Voir aussi, rapport du Laboratoire de balistique joint au protocole d'autopsie numéro 3783-85 (dossier de preuves, folios 15976 et 15980).

<sup>545</sup> cf. Rapport d'expertise sur l'autopsie médico-légale du 11 février 2011 (dossier de preuves, folio 15910).

<sup>546</sup> Déclaration de Máximo Duque Piedrahita rendue à l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire, et rapport écrit du même expert (dossier de preuves, folio 36450). A cet égard, la Cour observe que malgré le fait que l'Etat s'est référé audit rapport, il n'en a pas apporté la preuve ou n'a pas identifié sa localisation dans les informations versées au dossier.

353. D'autre part, le Dr Bacigalupo a indiqué que "le tir [dans la tête] était de bas en haut, de gauche à droite et d'avant en arrière, avec lequel le tireur était devant sa victime et avec l'arme à la prêt." un avion inférieur." Les études menées sur le cadavre de Carlos Horacio Urán Rojas coïncident dans cette trajectoire<sup>547</sup>, mais alors que le Dr Bacigalupo considérait que "compte tenu des autres blessures présentes, [... cela impliquerait que] la victime était dans un état sans défense", c'est-à-dire "une situation essentiellement d'exécution"<sup>548</sup>, l'Etat a indiqué que cela suggérerait que "le défunt était dans un plan plus élevé que le tireur", donc les tirs "n'a pas eu lieu dans des circonstances traditionnellement associées à une exécution extrajudiciaire" <sup>549</sup>.

354. La Cour constate que les versions et interprétations des preuves existantes, proposées par l'expert et le déclarant à titre indicatif, sont contradictoires. Selon les informations fournies, le coup de feu aurait pu être tiré au contact, à moins d'un mètre ou à plus d'un mètre cinquante. De plus, compte tenu de la trajectoire du tir (de bas en haut), il existe des interprétations contradictoires quant à savoir s'il est caractéristique d'une situation de combat ou s'il témoigne d'une situation d'exécution extrajudiciaire. Les investigations menées jusqu'à présent n'offrent pas de réponses claires pour résoudre ces incohérences. Nonobstant ce qui précède, la Cour estime qu'aux fins du présent arrêt, il n'est pas nécessaire de clarifier lesdites controverses pour déterminer ce qu'il est advenu de Carlos Horacio Urán Rojas.

#### B.2.d) Détermination de ce qui est arrivé à Carlos Horacio Urán Rojas

355. La Cour rappelle que l'État a reconnu sa responsabilité internationale pour l'omission de clarifier ce qui est arrivé à Carlos Horacio Urán Rojas, ainsi que pour "les erreurs commises dans le traitement du lieu des faits et le retard injustifié dans les investigations". Toutefois, elle a indiqué que cela "n'a pas la portée d'admettre que ni la disparition forcée illégale de personnes ni une exécution extrajudiciaire n'ont eu lieu devant cette victime" (supra para.vingt-et-un.c.iv).

356. À cet égard, la Cour vérifie que Carlos Horacio Urán Rojas était magistrat adjoint au Conseil d'État et, selon ce que son épouse a déclaré, il faisait partie du mouvement de théologie de la libération, raison pour laquelle il fréquentait des personnes liées à ce mouvement.<sup>550</sup> De même, Mme Bidegain a indiqué qu'à cette époque elle avait été convoquée à plusieurs reprises au DAS<sup>551</sup>. L'Etat a estimé que cela n'était pas pertinent puisque "le Gouvernement national de l'époque s'était caractérisé par une politique d'ouverture idéologique et, en général, de respect des droits de l'homme".

357. A cet égard, le Tribunal 51 a conclu que la force publique étendait la considération comme suspects « à tous ceux dont les attitudes, les conditions académiques, les relations ou les liens familiaux laissent entendre qu'ils étaient des sympathisants du mouvement subversif ou des actes qu'ils portaient ». dans l'exercice de son activité de guérilla"<sup>552</sup>.

358. Il faut également tenir compte du fait que le corps de Carlos Horacio Urán a été retrouvé dans une salle de l'Institut de médecine légale identifiée comme celle de la guérilla. De même, il existe un document DIJIN répertoriant les noms de personnes qui appartiendraient au M-19, et certains magistrats, dont Carlos Horacio Urán Rojas, écrits à la main. Dans ladite lettre officielle, il a été ordonné que "[a] les personnes qui [allaient] les réclamer reçoivent une version libre et spontanée de la relation qui existait entre le défunt et le réclamant, en essayant d'obtenir de bonnes informations".<sup>553</sup>. De même, des tests au nécrodoigt ont été effectués sur le corps

---

<sup>547</sup> Dans le rapport réalisé en 2010 par le CTI, il a été établi que les trous trouvés suggéraient que la trajectoire du tir était "d'avant [vers] l'arrière, de bas [vers] haut et de gauche à droite". De même, le rapport d'expertise de 2011 coïncide avec ladite description en précisant que ladite lésion a une trajectoire « antéro postérieure, inférieure supérieure et de gauche à droite ».cf.Rapport d'analyse des restes squelettiques du 23 avril 2010, réalisé par le Groupe Spécialisé d'Identification du CTI du Parquet Général de la Nation (dossier de preuve, folio 12154), et rapport d'expertise sur l'autopsie médicale légale de 11 février 2011 (dossier de preuve, folio 15903).

<sup>548</sup> Notes écrites de Carlos Bacigalupo (dossier de preuve, folio 36341) et déclaration de Carlos Bacigalupo rendue à l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>549</sup> A cet égard, la Cour note que l'Etat a fondé ladite affirmation sur un rapport d'expertise qu'il n'a pas fourni comme preuve ou n'a pas identifié sa localisation dans les informations versées au dossier.

<sup>550</sup> cf.Déclaration d'Ana María Bidegain rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire, et déclaration de Pablo Dabezias Anía du 18 mai 2012 devant un notaire public (dossier de preuves, folio 14699).

<sup>551</sup> cf.Témoignage d'Ana María Bidegain du 22 février 2007 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 1292).

<sup>552</sup> Jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folio 24569).

<sup>553</sup> cf.Note du DIJIN du 7 novembre 1985 (dossier de pièces folios 6821 et 6822).

de Carlos Horacio Urán Rojas. Selon la Commission Vérité, "la plupart des cadavres qui montrent une nécrodactylie correspondent à la guérilla et, curieusement, les seuls corps d'otages qui ont été examinés sont ceux de Carlos Horacio Urán et de Luz Stella Bernal". De plus, selon la Commission Vérité, le type de blessure par balle à l'avant gauche de M. Urán Rojas a également été trouvé dans les corps de sept guérilleros.<sup>554</sup>

359. En vertu de ce qui précède, la Cour considère que M. Urán Rojas aurait pu être considéré comme un suspect par des agents de l'État. Il est donc possible qu'il ait été traité comme tel, séparé du reste des otages, que son départ du Palais de Justice n'ait pas été enregistré, ni qu'il n'ait été transféré dans un autre lieu. En ce sens, la Cour souligne qu'en 2007 les effets personnels de Carlos Horacio ont été retrouvés dans un coffre-fort de la XIII Brigade, sans que l'Etat ne présente d'explication à cet égard (supra para.343).

360. Par ailleurs, plusieurs personnes affirment l'avoir vu sortir du Palais de Justice en marchant avec difficulté, soit parce qu'elles y étaient présentes, soit parce qu'elles l'ont reconnu dans une vidéo (supra paras.336à343). Bien que l'ordre chronologique des blessures trouvées sur son cadavre ne soit pas connu, les autopsies pratiquées sur M. Urán Rojas ont révélé des blessures conformes à ces observations.

361. De même, la Cour rappelle qu'au moment où les corps ont été enlevés, de graves irrégularités ont été commises par l'État, ce qui a rendu difficile la clarification de ce qui s'est passé (supra paras.145à150). Dans le cas de Carlos Horacio Urán Rojas, cela est encore plus évident, puisque son corps a été lavé avant l'autopsie correspondante, l'enlèvement du cadavre n'a pas été effectué à l'endroit où le décès est survenu, mais a été déplacé dans la cour du Palais de Justice et dans le procès-verbal d'enlèvement, ainsi que dans la première autopsie, plusieurs des lésions trouvées sur le corps ont été omises. Sur ce point, le Dr Bacigalupo a également souligné que "le tabagisme et la brûlure post-mortem dans la région lombaire" décrits dans le protocole d'autopsie montrent qu'"une tentative a été faite pour détruire les preuves de ce qui s'est passé, pour lesquelles son corps a été soumis à l'action du feu. À cet égard, il a ajouté que "la zone où les otages ont été retrouvés et la zone qu'ils ont parcourue pour sortir du Palais étaient exemptes de l'action de l'incendie".<sup>555</sup>. En outre, la Commission Vérité a indiqué à propos du corps de M. Urán Rojas et des corps d'un groupe de guérilleros que « le fait qu'ils [...] aient été blanchis [...] peut indiquer l'intention d'effacer preuves d'actes liés à d'éventuelles exécutions sommaires »<sup>556</sup>. Concernant ces aspects, la Cour souligne que l'État a reconnu ses omissions dans la clarification du sort de Carlos Horacio Urán Rojas, ainsi que la gestion inadéquate de la scène des événements (supra para.355).

362. En ce qui concerne les témoignages sur la mort de Carlos Horacio Urán Rojas à l'intérieur du Palais de Justice, la Cour souligne qu'ils ne sont pas uniformes entre eux (supra paras.332à334). Par conséquent, ce Tribunal considère qu'ils ne sont pas des preuves suffisantes pour réfuter tous les autres éléments qui indiquent que M. Urán Rojas a initialement survécu à la saisie et à la reprise du Palais de Justice. En ce sens, il est important de souligner qu'en raison du nombre de personnes qui se trouvaient dans la salle de bain à ce moment-là et des conditions de combat qui y ont été vécues, il ne peut être exclu que les déposants aient observé Carlos Horacio blessé et ont supposé que il était mort ou avait été pris pour quelqu'un d'autre.

363. Après avoir analysé les preuves susmentionnées, la Commission de la vérité a déterminé que M. « Urán [Rojas] avait quitté le Palais de justice vivant en détention militaire, avec des blessures non mortelles ». Plus tard, il a été victime d'un tir « 'au contact' ou à bout portant (moins d'un mètre) ». "[I]nexplicitement, son corps est apparu dans la cour au premier étage [du Palais de Justice]"<sup>557</sup>.

364. De même, la Cour considère qu'en tenant compte de tous les indices indiqués, on peut conclure que Carlos Horacio Urán Rojas a été blessé à la jambe gauche à l'intérieur du Palais de justice, mais il est sorti vivant sous la garde d'agents de l'État et n'a pas son évvasion vivante a été documentée dans les listes de survivants préparées par l'État. Plus tard, alors qu'il était dans un état sans défense causé par les autres blessures, il a été exécuté. Son corps a été déshabillé, lavé et emmené à l'Institut de médecine légale.<sup>558</sup>

---

<sup>554</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité*(dossier de preuve, folios 241 et 245).

<sup>555</sup> Protocole d'autopsie n° 3783-85 (dossier de preuves, folio 15974) et notes écrites de Carlos Bacigalupo (dossier de preuves, folio 36342).

<sup>556</sup> *Rapport de la Commission vérité*(dossier de preuve, folios 245 et 246).

<sup>557</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité*(Dossier de preuve, page 230).

<sup>558</sup> La Cour note que l'acte d'enlèvement du corps établit qu'il a été effectué dans la cour du palais de justice. Cependant, il ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer ce qu'il est advenu du corps de Carlos Horacio depuis sa mort jusqu'à son admission à l'Institut de médecine légale.

B.2.e) Violations alléguées des articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine, en vertu de la disparition forcée puis de l'exécution de Carlos Horacio Urán Rojas

365. La Cour rappelle que les éléments concomitants et constitutifs de la disparition forcée sont : a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, et c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée (supra par.226). Cette Cour a déterminé que Carlos Horacio Urán Rojas avait quitté le Palais de Justice vivant sous la garde d'agents de l'État, après quoi il n'a pas été libéré. Dès lors, la Cour considère que cela constituait les premier et deuxième éléments de la disparition forcée, en ce sens qu'il a été privé de sa liberté par des agents de l'État.

366. Selon la jurisprudence de cette Cour, l'une des caractéristiques de la disparition forcée, contrairement à l'exécution extrajudiciaire, est qu'elle implique le refus de l'État de reconnaître que la victime est sous son contrôle et de fournir des informations à cet égard, dans le but de générant une incertitude quant à leur sort, leur vie ou leur mort, provoquant des intimidations et la suppression de leurs droits<sup>559</sup>.

367. Dans le cas particulier de Carlos Horacio Urán Rojas, la Cour souligne que : (i) le départ vivant et la détention subséquente de M. Urán Rojas n'ont pas été enregistrés par l'État, car il a été vérifié qu'il s'agissait de personnes soupçonnées d'avoir collaboré avec le M-19 (supra par.248); (ii) l'épouse de M. Urán Rojas s'est rendue à l'hôpital militaire le 7 novembre (compte tenu des informations reçues selon lesquelles Carlos Horacio s'était échappé vivant mais blessé) et lorsqu'il a demandé où il se trouvait "[ils] l'ont laissée dans une pièce à part pendant un moment plus ou moins comme une heure et demie »<sup>560</sup>; (iii) le vice-ministre de la Santé de l'époque "a enquêté sur toutes les cliniques et hôpitaux de la ville et n'a pas pu le trouver"<sup>561</sup>; iv) Par la suite, l'épouse de M. Urán Rojas s'est rendue au Palais de justice, mais « elle y a trouvé] des amis qui [lui ont dit] qu'il n'y avait plus rien »<sup>562</sup>; (v) le 8 novembre 1985, elle est allée s'enquérir de lui devant un général, à qui elle a montré une vidéo dans laquelle son mari avait été reconnu, et il ne lui a pas rendu la vidéo, qui n'apparaît pas non plus dans le dossier qu'il avait enquêté sur le lieu où se trouvait Carlos Horacio Urán Rojas (supra par.338), et (vi) le cadavre de Carlos Horacio Urán a été dépouillé de ses vêtements et lavé, probablement pour cacher ce qui s'était réellement passé. Ce Tribunal considère que tout ce qui précède est la preuve que ce qui est arrivé à Carlos Horacio Urán Rojas est également conforme à l'élément lié au déni d'information, caractéristique de la disparition forcée.

368. En vertu de ce qui précède, il est possible de conclure que M. Carlos Horacio Urán Rojas a fait l'objet d'une disparition forcée. A cet égard, la Cour rappelle que le caractère permanent de la disparition forcée implique qu'elle subsiste jusqu'à ce que l'on sache où se trouve la personne disparue et que son identité soit déterminée avec certitude.<sup>563</sup> En ce sens, le 8 novembre 1985, les restes de Carlos Horacio Urán Rojas ont été identifiés et remis à ses proches. A partir de ce moment, sa disparition forcée a cessé. Toutefois, cela n'affecte pas la qualification de disparition forcée des actes commis à son détriment pendant la période pendant laquelle la personne est restée disparue.<sup>564</sup>, quelle que soit sa durée.

369. En outre, cette Cour a établi que Carlos Horacio Urán Rojas avait été exécuté alors qu'il était détenu par des agents de l'État, ce qui constituait une exécution extrajudiciaire. Par conséquent, compte tenu des considérations faites dans le chapitre précédent, l'État a violé les droits reconnus aux articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment de Carlos Horacio Urán Rojas. L'évaluation de l'obligation de garantir les droits susmentionnés par une enquête diligente et efficace sur ce qui s'est passé est effectuée au chapitre XI du présent arrêt.

---

<sup>559</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 91, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 156.

<sup>560</sup> cf. Déclaration d'Ana María Bidegain rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>561</sup> cf. Témoignage de Teresa Morales de Gómez du 11 mai 2012 devant un notaire public (dossier de preuves, folio 14691) et déclaration d'Ana María Bidegain rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>562</sup> cf. Déclaration d'Ana María Bidegain rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>563</sup> cf. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 59, et *Affaire Gudiel Álvarez et autres (Journal militaire) c/ Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 195.

<sup>564</sup> cf. *Affaire Gudiel Álvarez et autres (Journal militaire) c/ Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 195.

X

**DROITS À LA LIBERTÉ ET À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS**

**A. Arguments des parties et de la Commission**

370. La Commission a allégué que Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et Orlando Quijano avaient été sauvés du Palais de justice le 6 novembre 1985 et emmenés à la Casa del Florero, où ils ont été détenus, « [a]près avoir été décrits comme « spécial' et accusés d'être des collaborateurs de la guérilla, ils ont été emmenés dans différentes garnisons militaires et policières. Selon la Commission, "[d]ans ces lieux, ils ont été interrogés et menacés de mort pour qu'ils 'avouent' leur participation aux événements du Palais, en même temps qu'ils ont été victimes de mauvais traitements". D'autre part, la Commission a déterminé que José Vicente Rubiano Galvis a été détenu du 7 au 23 novembre 1985 par des membres de l'armée et qu'il a également été maltraité et accusé d'être 'subversif'. Selon la Commission, Les arrestations de ces victimes « s'inscrivaient dans un schéma d'abus de pouvoir, qui avait pour objectif de les interroger et de les torturer afin d'obtenir des informations et de les incriminer comme appartenant à la guérilla », pour lesquelles elles étaient arbitraires, en violation de l'article 7.3 de la Convention. Dans le cas particulier de José Vicente Rubiano Galvis, il a souligné que les forces militaires ne devraient pas avoir compétence en matière de police judiciaire. En outre, la Commission a considéré que ces détentions violaient les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 7 de la Convention, parce qu'elles avaient été effectuées sans mandat judiciaire, sans être informées des motifs de leur détention, et parce qu'elles n'étaient pas " emmenés sans délai devant un juge, mais plutôt [que] ils sont restés en garde à vue militaire tout au long de leur détention », et parce que « étant encadrés dans un modèle d'abus de pouvoir, [...] les détenus n'ont pas eu la possibilité d'exercer par leurs propres moyens un recours simple et efficace contre leurs droits à la liberté, à l'intégrité personnelle et à la vie. En revanche, la Commission a conclu que "les circonstances dans lesquelles les arrestations ont été effectuées [...] constituent en soi une atteinte à leur intégrité mentale et morale" puisque "les victimes ont été illégalement et arbitrairement détenues par les troupes militaires". D'autre part, la Commission a conclu qu'« il existe suffisamment d'éléments pour conclure que Yolanda Ernestina Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, Orlando Quijano et José Vicente Rubiano Galvis ont été soumis à la torture pendant leur détention par l'État », pour laquelle raison pour laquelle l'Etat est responsable de la violation de l'article 5 de la Convention, en relation avec l'article 1.

371. Les représentants ont allégué que Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et Orlando Quijano avaient été évacués du Palais de justice et emmenés à la Casa del Florero, où ils ont été classés comme « otages spéciaux ». Ils ont indiqué que Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino "ont été victimes d'abus physiques et psychologiques" et ont été soumis à des "interrogatoires intenses" à la Casa del Florero, plus tard au DIPEC et au Bataillon de renseignement Charry Solano. Ils ont été libérés "sans jamais avoir été informés des motifs de leur détention, avoir eu la possibilité de communiquer avec un avocat ou leurs familles, ni n'avoir été déférés devant une autorité judiciaire". Ils ont indiqué qu'Orlando Quijano avait été transféré dans les locaux de la XIIIe brigade, où "ils l'ont détenu au secret dans une pièce sombre, sans nourriture et soumis à de nouveaux interrogatoires » et enfin au SIJIN, où il a été détenu jusqu'au 8 novembre, sans ordonnance du tribunal, sans être informé des motifs de sa détention, et sans être rapidement traduit devant un juge, tout en étant interrogé pour ses liens présumés avec le M-19. Concernant José Vicente Rubiano, ils ont allégué qu'il avait été détenu arbitrairement le 7 novembre 1985 à un poste de contrôle militaire alors qu'il se trouvait dans un bus, où ils ont trouvé des armes. Ils ont soutenu que José Vicente avait été transféré à la garnison militaire d'Usaquén, plus tard à la XIIIe brigade et aux écuries d'Usaquén. Pendant sa détention, il a été soumis à des interrogatoires pour ses liens présumés avec le M-19, ils l'ont battu et « ils lui ont mis un courant électrique dans les testicules, alors qu'ils lui demandaient de plaider coupable de port d'armes et d'être un subversif ». Ils ont indiqué que le 8 au matin, il a été transféré au bataillon de police militaire n° 13, puis à la prison de Modelo, où il est resté 22 jours. Selon les représentants, José Vicente n'a pas été informé des accusations portées contre lui, n'a pas été traduit devant les tribunaux ordinaires et n'a pas non plus été autorisé à communiquer avec sa famille. Ils ont souligné que, bien que sa détention ait été justifiée par une prétendue violation du décret 1056 de 1984, le 23 novembre 1985, il a été exonéré de ces charges. En relation avec ce qui précède, ils ont allégué que "[d]ans les quatre cas, les victimes ont été arbitrairement détenues par des membres des forces publiques colombiennes, sous le soupçon infondé d'avoir collaboré à la saisie du Palais de justice". En outre, ils ont affirmé avoir tous subi des traitements constitutifs de torture pendant leur détention. Ils ont souligné que "les interrogatoires étaient nombreux, [...] et l'intention était d'obtenir des aveux et des informations des détenus". Par conséquent, ils ont demandé qu'il soit déclaré que la Colombie a violé les articles 5 et 7, en relation avec l'article 1(1) de la Convention, au détriment des quatre victimes alléguées.

372. L'État a reconnu que Yolanda Santodomingo et Eduardo Matson avaient été détenus et torturés après avoir été évacués du Palais de justice. Cependant, il a fait valoir qu'"à ce jour" il n'existe aucune preuve qui permettrait inévitablement de conclure à l'existence des violations soulevées par la Commission et les représentants de la liberté et de l'intégrité personnelle d'Orlando Quijano et de José Vicente Rubiano. Il a indiqué qu'il ne peut être conclu que toutes les personnes qui allèguent des attaques pendant les événements en sont victimes et que ce qui est arrivé à Yolanda Santodomingo et Eduardo Matson étaient des événements graves, mais isolés. Selon l'État, "il existe des circonstances qui justifient la restriction de la liberté individuelle malgré l'absence d'intervention judiciaire préalable". Dans ce sens, alléguait que la détention provisoire d'Orlando Quijano était autorisée à des fins d'identification par la législation en vigueur à l'époque. Il a expliqué que les faits de l'affaire signifiaient une grave atteinte à l'ordre et à la sécurité publique, pour laquelle les autorités devaient faire usage des pouvoirs à leur portée pour vérifier l'identité des personnes qui se trouvaient dans le Palais et ses environs. , et exclure leur participation à la perpétuation des faits. Elle a indiqué que M. Quijano "n'est resté dans les installations militaires que le temps nécessaire pendant lequel il a été fouillé (pas plus de trois heures environ) puis il a été transporté avec les autorités policières pour clarifier son identité et ses antécédents", pour lesquels "il serait restée une peine raisonnable en détention administrative. "Surtout si l'on considère les multiples activités que les autorités ont dû mener à bien ces jours-là, compte tenu de l'ampleur des événements au Palais." En outre, il a indiqué que "M. Quijano et les autres détenus savaient qu'ils étaient en détention administrative dans le but de vérifier leur identité et d'exclure leur participation aux événements du Palais de justice". De même, elle a allégué qu'il existe des preuves documentaires selon lesquelles M. Quijano "était respecté dans son intégrité personnelle". En ce qui concerne José Vicente Rubiano, l'État a soutenu que sa détention "est encadrée par les dispositions [...] contenues dans le décret 1056 de 1984". Il a indiqué qu'« il a été arrêté pour sa participation présumée au transport illégal d'armes et, par la suite, il a été mis à la disposition de l'autorité compétente ». Par conséquent, la restriction de sa liberté "était justifiée par des causes et des procédures établies par le droit interne" et "obéissait à un événement de flagrant délit". Elle indiquait que la victime présumée était détenue « dans un établissement réservé à cet effet (la prison [de M]odelo) » et « qu'aucun élément ne permet d'affirmer que M. Rubiano a été personnellement agressé par des agents de l'État, alors que il était sous leur contrôle. À cet égard, il a fait valoir qu'"il n'y a qu'un seul élément de preuve des attaques [prétendues] et il consiste en sa propre déclaration, qui a montré des contradictions évidentes, bien qu'elle corresponde à des faits qui devraient être clairs pour lui, compte tenu de leur gravité. " Elle indiquait que la victime présumée était détenue « dans un établissement réservé à cet effet (la prison [de M]odelo) » et « qu'aucun élément ne permet d'affirmer que M. Rubiano a été personnellement agressé par des agents de l'État, alors que il était sous leur contrôle. À cet égard, il a fait valoir qu'"il n'y a qu'un seul élément de preuve des attaques [prétendues] et il consiste en sa propre déclaration, qui a montré des contradictions évidentes, bien qu'elle corresponde à des faits qui devraient être clairs pour lui, compte tenu de leur gravité. " Elle indiquait que la victime présumée était détenue « dans un établissement réservé à cet effet (la prison [de M]odelo) » et « qu'aucun élément ne permet d'affirmer que M. Rubiano a été personnellement agressé par des agents de l'État, alors que il était sous leur contrôle. À cet égard, il a fait valoir qu'"il n'y a qu'un seul élément de preuve des attaques [prétendues] et il consiste en sa propre déclaration, qui a montré des contradictions évidentes, bien qu'elle corresponde à des faits qui devraient être clairs pour lui, compte tenu de leur gravité. "

### ***B. Considérations de la Cour***

373. En l'espèce, il n'y a pas de controverse concernant l'arrestation le 6 novembre 1985 de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et Orlando Quijano, après avoir survécu aux événements de la saisie et de la reprise du Palais de Justice. Il n'y a pas non plus de controverse concernant l'arrestation de José Vicente Rubiano Galvis à Zipaquirá le 7 novembre 1985, même s'il n'y a pas d'accord entre les parties sur les circonstances de sa détention. D'autre part, l'État a reconnu l'illégalité et l'arbitraire de la détention de Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino, ainsi que le fait que des agents de l'État les ont torturés parce qu'ils étaient soupçonnés de collaborer avec le M-19. Cependant, la controverse demeure sur ce qui est arrivé à Orlando Quijano et José Vicente Rubiano Galvis. L'État alléguait, principalement, qu'il n'existe aucune preuve de ce qui a été allégué par les deux victimes concernant les traitements reçus lors de leurs détentions respectives et que lesdites détentions ont été effectuées conformément aux dispositions légales en vigueur au moment des faits. Afin d'analyser les violations alléguées à l'égard de ces victimes, la Cour procédera à la détermination du sort d'Orlando Quijano et de José Vicente Rubiano Galvis. Une fois les faits concernant ces deux victimes établis, les violations alléguées de la liberté et de l'intégrité personnelles de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, Orlando Quijano et José Vicente Rubiano Galvis seront analysées comme pertinentes. Afin d'analyser les violations alléguées à l'égard de ces victimes, la Cour procédera à la détermination du sort d'Orlando Quijano et de José Vicente Rubiano Galvis. Une fois les faits concernant ces deux victimes établis, les violations alléguées de la liberté et de l'intégrité personnelles de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, Orlando Quijano et José Vicente Rubiano Galvis seront

analysées comme pertinentes. Afin d'analyser les violations alléguées à l'égard de ces victimes, la Cour procédera à la détermination du sort d'Orlando Quijano et de José Vicente Rubiano Galvis. Une fois les faits concernant ces deux victimes établis, les violations alléguées de la liberté et de l'intégrité personnelles de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, Orlando Quijano et José Vicente Rubiano Galvis seront analysées comme pertinentes.

374. La Cour rappelle les critères d'appréciation de la preuve et l'importance de la preuve circonstancielle dans des affaires comme celle-ci (supra paras.81,82,230et231). Pour déterminer ce qu'il est advenu de José Vicente Rubiano Galvis et d'Orlando Quijano, la Cour analysera : (1) la pratique de la détention et de la torture au moment des faits ; (2) les déclarations d'Orlando Quijano et de José Vicente Rubiano Galvis ; (3) les considérations et décisions des autorités judiciaires nationales et de la Commission Vérité ; (4) les avertissements ou menaces pour qu'ils ne déclarent pas ce qui s'est passé, et (5) les examens et études psychologiques effectués sur les victimes.

### **B.1) Détermination des événements survenus**

#### B.1.1) La pratique des arrestations et de la torture au moment des faits

375. La Cour vérifie que, selon la troisième cour criminelle, il existait à l'époque des faits une pratique consistant à transférer les personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes de guérilla vers des installations militaires où elles étaient fréquemment maltraitées.<sup>565</sup> De même, la 51ème Cour pénale a indiqué qu'"on peut en déduire avec une entière certitude que dans les décennies '70' et '80', la surveillance, la détention sans ordre de l'autorité compétente, les interrogatoires illégaux et même la torture physique étaient fréquents." et psychologique, méthodes utilisées par certains membres de l'armée pour obtenir certains résultats, le tout avec la connaissance et/ou l'assentiment des hauts commandants militaires et [même] des dirigeants de l'époque »<sup>566</sup>. Par ailleurs, concernant spécifiquement les événements du Palais de Justice, le 51e Tribunal correctionnel a indiqué que « certains des libérés de la magistrature ont été transférés dans les locaux de l'École de cavalerie [...] et/ou dans d'autres installations militaires, pour y être interrogés ». et soumis à de forts harcèlements et mauvais traitements, afin d'obtenir des informations qui seraient utiles à l'institution armée, une activité qui, insiste-t-on, était une pratique courante à cette époque »<sup>567</sup>. De même, la Cour supérieure de Bogotá a indiqué qu'« [a]vant, pendant et après les événements du Palais de justice, l'École de cavalerie a été utilisée comme centre de pratique d'actions anticonstitutionnelles par des agents de l'État, ce qui non seulement s'est manifesté dans privations illégales de liberté, mais ont dépassé le cadre des crimes contre l'humanité, pour inclure la torture et les disparitions forcées »<sup>568</sup>.

---

<sup>565</sup> cf. Jugement du troisième tribunal pénal du circuit de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuve, folios 23966 à 23974), et *Rapport de la Commission vérité*(dossier de preuve, folios 38 et 39).

<sup>566</sup> Jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá le 28 avril 2011(Dossier de preuve, page 24423). De même, ce même tribunal a indiqué dans son jugement de première instance, dans le procès contre le Commandant de la COICI, que « la capture, l'arrestation et l'interpellation des personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes hors la loi, tel que spécifié dans le 'Opérations de renseignement Le plan n ° 002 contre le soi-disant M-19 ', étaient des méthodes récurrentes des membres des agences de renseignement de l'État, qui projetant la légalité, ont obtenu les résultats souhaités, avec l'exécution de pratiques dans de nombreux cas, contraires à la dignité humaine ». Jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuves, folio 20852).

<sup>567</sup> Jugement du 51ème Tribunal Correctionnel du Circuit Spécialisé du 15 décembre 2011 (dossier de preuve, folios 21109 et 21110).

<sup>568</sup> Pour en arriver à cette conclusion, la Cour supérieure a tenu compte, *entre autres*, que: "(i) [à] cette époque, en Amérique latine, la soi-disant "doctrine de la sécurité nationale" était encore en vigueur, selon laquelle les armées dirigeaient leur action, non pas tant contre des ennemis extérieurs que contre des ennemis intérieurs. des ennemis, c'est-à-dire des ressortissants du pays qui professaient l'idéologie communiste, une qualité qui s'étendait à d'autres formes de la gauche politique (y compris, en Colombie, les insurgés du M-19), qu'il fallait éliminer. Cela a été diffusé dans certains cours qui ont été donnés à [...] l'Institut de l'hémisphère occidental pour la coopération en matière de sécurité ou à l'École des Amériques, où [...] certains membres de la Force publique colombienne ont également été envoyés, qui ont été formés à l'application des méthodes de sécurité. d'extermination allant de formes subtiles de traitements cruels, pratique contemporaine avec le déni systématique d'information sur les détenus ou le déni d'arrestation[; et] iv) [l]a reconnaissance judiciaire qui a été accordée à l'École de cavalerie et au Canton du Nord, dans des décisions ayant autorité de chose jugée, en tant que centres de détention illégaux dans lesquels la torture a été pratiquée sur des personnes qu'ils sont alors disparu". Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23319 à 23321 et 23324). De même, concernant la validité de la doctrine de sécurité nationale dans les actions des forces armées colombiennes, voir, résumé de l'expertise écrite de Federico Andreu Guzmán (dossier de preuves, folio 36351 à 36354). comme des centres de détention illégaux dans lesquels la torture a été pratiquée sur des personnes qui ont ensuite disparu. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23319 à 23321 et

### B.1.2) Les déclarations d'Orlando Quijano et de José Vicente Rubiano Galvis

376. Orlando Quijano a témoigné à deux reprises devant des organes internes d'enquête pénale (en 1986 devant un tribunal d'instruction et en 2006 devant le parquet) et une troisième fois en 2013 devant la Cour interaméricaine, sur les allégations de mauvais traitements subis. De plus, il a écrit un article en 1986 dans son magazine "El Derecho del Derecho", où il a raconté ce qui lui était arrivé, dont il a ratifié le contenu dans sa déclaration devant le parquet en 2006.<sup>569</sup> Par conséquent, la Cour dispose de trois déclarations de M. Quijano de 1986, 2006 et 2013, plus un article écrit par lui, qui s'accordent sur ce qui suit : (i) il a quitté le Palais de Justice dans l'après-midi du 6 novembre 1985, accompagné avec d'autres personnes qui se trouvaient dans un bureau au premier étage au moment de la prise de contrôle par le M-19 ; (ii) il a été emmené à la Casa del Florero, où, comme le reste des personnes qui sont entrées, il a été interrogé sur son identité et ses documents, lorsqu'un soldat l'a signalé, séparé et identifié comme un membre présumé de la guérilla, et l'a emmené au deuxième étage; (iii) au deuxième étage de la Casa del Florero, il a été interrogé à plusieurs reprises et contraint de rester debout pendant des heures, face au mur, les mains derrière la nuque, alors qu'il était averti que "s'il regardait derrière [son] dos, [ils] lui briseraient le visage"; (iv) le lendemain, une fois la reprise du palais de justice terminée, il a été emmené avec d'autres personnes, dont Orlando Arrechea, dans le canton du Nord, où ils ont été fouillés et gardés dans une pièce sombre, et (v) plus tard, ils ont été transportés à un poste de police, d'où ils l'ont relâché le 8 novembre 1985<sup>570</sup>.

377. D'autre part, il y a deux déclarations dans le dossier d'Orlando Arrechea Ocoro faites en 1985 devant la Commission spéciale chargée d'enquêter sur les événements survenus lors de la saisie du Palais de justice du Bureau du Procureur général de la Nation et en 2007 devant le Parquet. M. Arrechea Ocoro a quitté le Palais de Justice avec M. Quijano le 6 novembre 1985. Ils ont été emmenés au deuxième étage de la Casa del Florero, et ils faisaient partie du groupe de personnes "détenues" qui, le 7 novembre, 1985 Ils sont transférés dans le canton du Nord puis dans un commissariat. Les déclarations d'Orlando Arrechea Ocoro coïncident et corroborent les déclarations de M. Quijano concernant les faits décrits, ainsi que le fait qu'ils étaient considérés comme "suspects",<sup>571</sup>. De même, deux autres témoins ont déclaré qu'Orlando Quijano avait été emmené au deuxième étage de la Casa del Florero en raison de "soupçons".<sup>572</sup>.

378. L'État a mis en doute la véracité des déclarations de M. Quijano, sur la base de ce qu'il considère être certaines incohérences entre ses différentes déclarations, ainsi que la non coïncidence avec les informations fournies par M. Arrechea, alors qu'il est supposé qu'ils étaient ensemble. A cet égard, la Cour note que les objections de l'Etat portent sur deux aspects principaux : le temps passé à l'Ecole de Cavalerie du Canton Nord et la qualité ou la qualification du traitement reçu dans les différents lieux. Ce Tribunal vérifie que M. Quijano a

---

23324). De même, concernant la validité de la doctrine de sécurité nationale dans les actions des forces armées colombiennes, voir, résumé de l'expertise écrite de Federico Andreu Guzmán (dossier de preuves, folio 36351 à 36354). comme des centres de détention illégaux dans lesquels la torture a été pratiquée sur des personnes qui ont ensuite disparu. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23319 à 23321 et 23324). De même, concernant la validité de la doctrine de sécurité nationale dans les actions des forces armées colombiennes, voir, résumé de l'expertise écrite de Federico Andreu Guzmán (dossier de preuves, folio 36351 à 36354).

<sup>569</sup> Dans sa déclaration devant le Parquet il est indiqué : « Interrogé : [¿]ce qu'il a écrit dans le magazine correspond à la réalité de ce qui s'est passé[?] Il a répondu : [...] il y a une partie qui est un récit de ce que j'ai expérimenté[,] c'est vrai." Déclaration faite par Orlando Quijano le 2 juin 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, page 1266).

<sup>570</sup> cf. Témoignage d'Orlando Quijano le 8 janvier 1986 devant la 41e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folios 24126 à 24128) ; Déclaration d'Orlando Quijano du 2 juin 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 1264 et 1267) ; déclaration faite le 7 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Orlando Quijano (dossier de preuve, folios 35892 à 35895) ; Orlando Quijano, « El Derecho del Derecho », 1986 (dossier de preuves, folios 15989 à 15991 et 15993), et SIJIN, Release Ticket du 8 novembre 1985 (dossier de preuves, folio 20171).

<sup>571</sup> cf. Témoignage d'Orlando Arrechea Ocoro du 28 novembre 1985 devant la Commission spéciale (dossier de preuves, folios 1221 à 1223) et déclaration d'Orlando Arrechea Ocoro du 18 juillet 2007 devant le Parquet (dossier de preuves, folios 15216 à 15218) .

<sup>572</sup> cf. Témoignage de Pedro León Acosta Palacio, employé de la Casa del Florero, du 21 février 1986, devant le tribunal 30 d'enquête criminelle mobile (dossier de preuves, folio 15266). En outre, María del Carmen de Patiño, adjointe aux services généraux du ministère de la Justice, a déclaré avoir découvert, sans préciser par quel moyen, que l'avocat Orlando Quijano avait été emmené dans le canton du Nord, bien qu'elle ne lui ait jamais parlé directement mais qu'elle ait trouvé qu'ils l'avaient maltraité parce qu'il avait parlé avec Orlando Arrechea. Cf. Témoignage de María del Carmen de Patiño du 25 mars 2009 devant le tribunal correctionnel 51 du circuit de Bogotá (dossier de preuves, folio 15008).

indiqué en 1986 que dans la XIIIe Brigade<sup>573</sup> ils étaient "au chômage depuis environ une heure", ce qui coïncide avec ce qu'Orlando Arrechea a déclaré (qui a indiqué qu'ils auraient été "environ deux ou trois heures"), alors que dans ses déclarations devant le parquet en 2006, il indiquait qu'il était " pendant un jour ou un jour et demi », et devant la Cour en 2013 il aurait indiqué qu'il était « un jour ou deux, il ne se souvient pas[a] »<sup>574</sup>. En premier lieu, la Cour considère que cela ne représente pas une différence telle qu'elle invalide l'ensemble du témoignage de M. Quijano, surtout lorsque les deux déclarations coïncident sur ce qui est substantiel et le plus important, à savoir qu'après avoir été considérés comme suspects d'être des guérilleros, ils ont été interrogés avec insistance au deuxième étage de la Casa del Florero puis transférés dans le canton du Nord. En outre, la Cour considère que lors de l'examen de ce type de témoignage, il est nécessaire de tenir compte de la situation particulière de tension, de stress ou d'autres circonstances particulières pouvant affecter le déclarant. À cet égard, il est souligné que le Protocole d'Istanbul établit expressément qu'"en général, il a été observé que pendant la torture, le sujet a tendance à souffrir de désorientation temporelle et spatiale".<sup>575</sup>.

379. La Cour considère qu'il est prouvé que M. Quijano a été transféré à la fin de la reprise du Palais de Justice, vers deux heures de l'après-midi du 7 novembre 1985, dans une installation militaire du Canton Nord. De plus, elle vérifie, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, que M. Quijano a été envoyé par les B-2 de la XIII Brigade au Sixième Commissariat de Police le 7 novembre 1985.<sup>576</sup>. Dès lors, aux fins du présent arrêt, la Cour considérera que M. Quijano est resté quelques heures dans le canton du Nord, au lieu d'une journée ou d'une journée et demie, ce qui coïncide également avec le fait qu'il a été libéré le 8. de 1985 du sixième poste de police, comme indiqué dans le certificat de libération délivré par le SIJIN à cette date<sup>577</sup>.

380. En revanche, l'Etat a mis en cause les déclarations de M. Quijano tandis que M. Arrechea a indiqué que le traitement était "bon" ou "normal".<sup>578</sup>. Toutefois, cette Cour note deux choses : dans sa déclaration de 1985, où M. Arrechea a indiqué que le traitement était « bon », il a également indiqué qu'ils l'avaient détenu pendant deux jours et qu'ils l'avaient interrogé au deuxième étage de la Casa del Florero "[faisant] des accusations qu'ils en font un, qu'[il] avait été vu dans la capture de Corinto, dans la capture de Florence et qu'[il] était un guérillero." En outre, dans sa déclaration ultérieure en 2007, il a élargi sa description des événements et a expressément ajouté que dans la Casa del Florero, ils « les avaient les mains sur la tête [...] et contre le mur » et lorsque le Procureur Le Bureau l'a interrogé sur le traitement reçu. Il a indiqué que « [m]algré la pression psychologique à laquelle il [a] été soumis à plusieurs reprises par certains membres, il estim[ait] que, comme

---

<sup>573</sup> Dans sa déclaration de 1986, Orlando Quijano a utilisé le nom de "Brigada de Institutos Militares" pour désigner l'installation militaire où il a été transféré après la Casa del Florero. Sur la base d'une demande d'explications pour faciliter une décision, tant les représentants que l'État ont fourni des informations dont il peut être déduit que la XIIIe Brigade a remplacé la Brigade des instituts militaires (BIM) en 1982. Par conséquent, la Cour comprend que M. Orlando Quijano faisait référence à la XIIIe Brigade. De même, à partir des informations fournies, il est entendu que le « Canton du Nord » constitue une zone militaire où opèrent ou sont « confinées » diverses unités militaires, dont la XIIIe Brigade. L'école de cavalerie est une unité tactique de la XIIIe brigade qui en est séparée par une route dans la ville d'Usaquén, dans le district de Bogotá.

<sup>574</sup> cf. Témoignage d'Orlando Quijano le 8 janvier 1986 devant la 41e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folio 24131) ; Témoignage d'Orlando Arrechea Ocoro du 18 juillet 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 15217) ; Témoignage d'Orlando Quijano le 2 juin 2006 devant le Procureur (dossier de preuve, folio 1264), et déclaration faite le 7 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Orlando Quijano (dossier de preuve, folio 35895).

<sup>575</sup> À cet égard, le Protocole d'Istanbul établit expressément que « [l]'examineur doit tenir compte du fait que ce que dit le survivant de la torture sur la durée des séances est subjectif et peut ne pas être correct, car en général, il a été observé que pendant la torture, le sujet a tendance à souffrir de désorientation temporelle et spatiale. . Organisation des Nations Unies, Protocole d'Istanbul, Manuel pour une enquête et une documentation efficaces sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2004, par. 141.

<sup>576</sup> À cet égard, il y a une lettre officielle de B-2 au dossier où il est indiqué que : "[e]n attention à la coordination pertinente pour l'identification et les procédures judiciaires, le présent envoi à ce commandement des sujets suivants qui se trouvaient à proximité du Palais de Justice dans une attitude suspecte, lors de l'occupation du M-19 dans ces installations, le [6 novembre 1985], ainsi : [...] Quijano Orlando. Cf. Forces militaires colombiennes, Lettre officielle n° 06040-COBR13-B2-267 (dossier de preuves, folio 20169).

<sup>577</sup> cf. SIJIN, Release Ticket du 8 novembre 1985 (dossier de preuve, folio 20171).

<sup>578</sup> L'État a également fait référence à deux autres personnes, Patricio Torroledo et Saúl Antonio Arce, qui ont également été détenues et ont vraisemblablement déclaré que le traitement était « bon » ou « normal ». La Cour note que la Colombie n'a pas fourni lesdites déclarations au dossier et qu'elle ne peut donc pas vérifier les allégations. Ceux-ci sont cités dans le jugement de la Cour supérieure de Bogotá et dans le vote de sauvetage respectif (dont l'État extrait son argument), étant donné que dans ce dernier certains extraits sont transcrits où il apparaît que M. Torroledo aurait indiqué que le traitement était « bien », même lorsqu'il mentionne également que dans la Casa del Florero, ils l'ont maintenu les mains contre le mur. Nonobstant cela,

d'habitude, le traitement s'était bien passé malgré les pressions.<sup>579</sup> De même, la Cour souligne que, dans une déclaration reçue sous anonymat par la Commission de la vérité, un employé de la Cour suprême, qui était avec Orlando Quijano, a déclaré qu'à la Casa del Florero "la situation était critique, car ils prétendaient avoir son sa femme, ses enfants et toute sa famille détenus » alors qu'ils l'intimidaient pour qu'il « dise la vérité ». En outre, la Commission Vérité a souligné qu'"[e]n se référant au type de traitement reçu pendant la période où il a été détenu illégalement, la personne interrogée avec une identité confidentielle a déclaré [qu'] ils le 'battaient' comme d'habitude", comme ils le font dans ces procédures. Pour eux, les coups de pied sont normaux, [il] a reçu des coups de pied dans les tibias. Le langage était menaçant, surtout contre [sa] famille. Il [avait] peur, [...] il pensait qu'il allait mourir »<sup>580</sup>.

381. Cette Cour rappelle que les caractéristiques personnelles d'une victime présumée de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être prises en compte pour déterminer si l'intégrité personnelle a été violée, car de telles caractéristiques peuvent modifier la perception de la réalité par l'individu, et donc, augmenter la souffrance et le sentiment d'humiliation lorsqu'ils sont soumis à certains traitements<sup>581</sup>. A cet égard, elle souligne que plusieurs déclarations de M. Quijano montrent qu'il était particulièrement effrayé par ce qui pouvait lui arriver, puisqu'il avait récemment rendu compte dans son magazine d'un arrêt du Conseil d'Etat dans lequel l'Etat avait été condamné pour tortures commises par les autorités militaires<sup>582</sup>. Dès lors, la Cour considère que le fait que d'autres personnes aient qualifié de « bon » ou de « normal » le traitement reçu ne discrédite pas les déclarations de M. Quijano.

382. D'autre part, la Cour note que José Vicente Rubiano Galvis a témoigné trois fois devant les autorités internes, deux fois en 2007 devant le Parquet<sup>583</sup> et une en 2009 devant le Tribunal correctionnel 51<sup>584</sup>, également en 2013 devant la Cour<sup>585</sup>. Ces déclarations révèlent constamment ce qui suit : (i) il a été détenu à un poste de contrôle militaire dans la municipalité de Zipaquirá, à la périphérie de Bogotá, prétendument en flagrant délit pour des armes qu'ils ont trouvées dans le bus dans lequel il voyageait ; ii) du point de contrôle militaire, ils l'ont emmené, avec d'autres personnes, à un poste de Zipaquirá, où ils l'ont battu, lui ont mis un courant électrique dans les testicules et l'estomac pour qu'ils avouent qu'ils avaient des armes dans le bus et qu'ils étaient subversifs; (iii) de la gare de Zipaquirá, ils l'ont emmené à l'école de cavalerie d'Usaquén à Bogotá, où ils l'ont encore battu pour le faire "avouer", et (iv) ensuite ils l'ont emmené aux "écuries", où ils l'ont laissé jusqu'au lendemain matin, lorsqu'il a été transféré au bataillon de la police militaire no.<sup>586</sup>

383. L'État a contesté la crédibilité des déclarations de M. Rubiano Galvis, soulignant qu'il y avait des incohérences dans ses déclarations concernant le lieu où les tortures alléguées avaient eu lieu. Principalement, l'État a souligné que dans sa déclaration devant le bureau du procureur en mai 2007, il avait d'abord dit que la torture avait eu lieu dans les écuries, alors qu'il avait ensuite indiqué qu'il s'était trouvé dans un bureau devant les écuries "à côté de l'église ." À cet égard, la Cour note que ladite confusion a été clarifiée dans la même

---

<sup>579</sup> Témoignage d'Orlando Arrechea du 18 juillet 2007, devant le Procureur (dossier de preuve, folio 15218), et Témoignage d'Orlando Arrechea du 28 novembre 1985, devant la Commission spéciale (dossier de preuve, folios 1221 et 1223).

<sup>580</sup> *Rapport de la Commission vérité* (dossier de preuves folios 180, 181 et 182)

<sup>581</sup> Cf. *Affaire Ximenes Lopes c. Brésil*. Arrêt du 4 juillet 2006. Série C n° 149, par. 127, et *Affaire J. c. Pérou*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 263.

<sup>582</sup> cf. Déclaration rendue le 7 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Orlando Quijano (dossier de preuve, folios 35893 et 35894) ; Témoignage d'Orlando Quijano du 2 juin 2006 devant le Procureur (dossier de preuves, folios 1264 à 1267), et Orlando Quijano, « El Derecho del Derecho », 1986 (dossier de preuves, folio 15990).

<sup>583</sup> cf. Déclaration de José Vicente Rubiano Galvis du 15 mai 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 1283 et 1284) et déclaration de José Vicente Rubiano Galvis du 22 août 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 6789 et 6790) .

<sup>584</sup> cf. Témoignage de José Vicente Rubiano Galvis du 2 juin 2009 devant la Cour pénale 51 du circuit de Bogotá (dossier de preuves, folios 14656 et 14662).

<sup>585</sup> cf. Déclaration rendue le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par José Vicente Rubiano Galvis (dossier de preuve, folios 35620 à 35623).

<sup>586</sup> cf. Déclaration de José Vicente Rubiano Galvis du 15 mai 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 1283, 1284 et 1287) ; Témoignage de José Vicente Rubiano Galvis du 22 août 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 6790) ; Témoignage de José Vicente Rubiano Galvis le 2 juin 2009 devant la 51ème Cour pénale du Circuit de Bogotá (dossier de preuves, folios 14656, 14657, 14659, 14662, 14664 et 14666) ; Déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par José Vicente Rubiano Galvis (dossier de preuves, folios 35620 et 35622), et certificat délivré par le War Auditor (dossier de preuves, folio 24151).

déclaration de mai 2007 et ratifiée dans la déclaration de 2009. Dans la déclaration de 2007, M. Rubiano Galvis a précisé qu'il avait eu « tort[ed] » dans le premier quoi a-t-il dit,<sup>587</sup>.

384. La Cour considère qu'il est raisonnable que les victimes ne disposent pas d'un recueil exact et minutieux de ce type de faits, ce qui pourrait être traumatisant pour les victimes. Un certain degré de désorientation et d'inexactitudes est raisonnable et ne discrédite pas les déclarations des victimes (supra para.378). Ce qui est pertinent, c'est que les déclarations soient cohérentes avec les principaux faits qu'elles relatent et contiennent. En ce sens, cette Cour considère que les déclarations de MM. Quijano et Rubiano Galvis montrent de manière cohérente les faits décrits, raison pour laquelle cela constitue une preuve supplémentaire de ce qui est arrivé à ces prétendues victimes.

#### B.1.3) Considérations et décisions des autorités judiciaires nationales et de la Commission Vérité

385. La Cour note que diverses autorités judiciaires, organes d'enquête et la Commission de la vérité ont donné de la crédibilité à ce qui a été décrit par Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, Orlando Quijano et José Vicente Rubiano Galvis, et ont examiné et pris en compte quand examiner les pratiques auxquelles ont été soumises les personnes jugées "suspectes" après la reprise du Palais de Justice. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a considéré comme prouvé que les personnes avec lesquelles il y avait des doutes sur leur identification ou sur la raison pour laquelle elles se trouvaient au Palais de Justice étaient qualifiées de « suspects ». De même, leur inscription a été omise de certaines listes de personnes libérées, elles ont été emmenées au deuxième étage de la Casa del Florero pour être interrogées, 241,244 à 249, et 250 à 254). La Cour observe qu'un tribunal de première instance, dans deux décisions différentes, la Cour supérieure de Bogotá dans une décision, et la Commission vérité ont établi que Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et Orlando Quijano étaient impliqués dans cette affaire.<sup>588</sup>.

386. En particulier, concernant Orlando Quijano, la Cour supérieure de Bogotá a indiqué qu'il avait été emmené au deuxième étage de la Casa del Florero, comme Orlando Arrechea, et transféré à l'école de cavalerie, sans laisser de note officielle à cet égard ; ainsi qu'il a considéré qu'il était considéré comme un suspect et qu'il avait été "soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants [ou] à la torture"<sup>589</sup>. En outre, le Conseil d'État a souligné, lors de l'examen de la situation des personnes disparues, les éléments suivants :

[la situation] est encore aggravée si l'on analyse la manière dont a été gérée la situation des personnes qui, à tort ou à raison, ont été détenues par les forces militaires et policières. Sans aucune organisation, sans aucune sorte d'ordre, ces personnes ont emprunté des voies différentes : soit elles ont été libérées immédiatement, soit elles ont été conduites à la Brigade des Instituts Militaires, soit elles ont été conduites dans les locaux de la Police Nationale, ou à la Mairie, créant une énorme confusion avec ceux qui étaient détenus pour être des spectateurs imprudents. Aucune trace n'existe à cet égard, aucun procès-verbal n'a été dressé pour déduire où, devant quelle autorité et quelle destination a été donnée à chacun. Il semble que la simple volonté de responsables civils ou militaires anonymes ait prévalu pour décider de la situation des personnes détenues. Dans de telles conditions, En raison de la désorganisation même des autorités qui savaient ce qui s'était passé, il est devenu impossible par la suite de déterminer quel était le sort de tant de personnes considérées comme disparues aujourd'hui. En vérité, les témoignages d'Eduardo Matson Ospino et de Yolanda E. Santodomingo, entre autres[,] enseignent suffisamment quel a été le traitement ignominieux que les militaires leur ont infligé après avoir quitté la cafétéria du palais, sous prétexte d'enquêter sur ce qui s'est passé. De telles procédures illégitimes et contestables au regard non seulement de notre propre organisation constitutionnelle et juridique, mais aussi face aux réglementations internationales, impliquent sans aucun doute un échec du service des forces

<sup>587</sup> cf. Témoignage de José Vicente Rubiano Galvis du 15 mai 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 1287) ; Témoignage de José Vicente Rubiano Galvis le 2 juin 2009 devant le tribunal correctionnel 51 du circuit de Bogotá (dossier de preuve, folios 14656, 14659 à 14660 et 14665), et déclaration rendue le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par José Vicente Rubiano Galvis (dossier de preuves, folio 35622).

<sup>588</sup> cf. Jugement du Tribunal Supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23354 et 23363) ; jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuve, folio 20899) ; Jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folio 24467) et rapport de la commission vérité (dossier de preuves, folios 172 à 182)

<sup>589</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23322, 23323, 23354, 23363 et 23383). Dans le même ordre d'idées, Ángela María Buitrago a déclaré qu' "il y a deux grands groupes, la preuve a établi deux circonstances en particulier, la première qu'il y a des otages qui partent le premier jour (6 novembre 1985), à partir de 2h30 après-midi et un deuxième groupe qui est parti le 7 novembre 1985. [Parmi ceux qui sont partis] le 6 novembre [on trouve] des cas comme [celui] d'Orlando Quijano, [...] qui était à l'intérieur du Palais de justice [...] et [a été] emmené[ou] à la Casa [...] del Florero, [a] fait l'objet de procédures non orthodoxes. Cependant, "le rapport officiel [indique qu'ils ont été] capturés lors d'une manifestation devant le Palais de Justice". Il a également souligné que sur la base des informations disponibles au moment du départ d'Orlando Quijano, il a conclu qu'il avait été "référé [o] à la 13e brigade à l'école de cavalerie et [aucune] note n'a été laissée concernant [son] transfert. " Déclaration d'Ángela María Buitrago lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

militaires. plus tard, il est devenu impossible de déterminer quel était le sort de tant de personnes qui sont aujourd'hui considérées comme disparues. En vérité, les témoignages d'Eduardo Matson Ospin[o] et de Yolanda E. Santodomingo, entre autres[,] enseignent suffisamment quel a été le traitement ignominieux que les militaires leur ont infligé après avoir quitté la cafétéria du palais, sous prétexte d'enquêter sur ce qui s'est passé. De telles procédures illégitimes et contestables au regard non seulement de notre propre organisation constitutionnelle et juridique, mais aussi face aux réglementations internationales, impliquent sans aucun doute un échec du service des forces militaires. plus tard, il est devenu impossible de déterminer quel était le sort de tant de personnes qui sont aujourd'hui considérées comme disparues. En vérité, les témoignages d'Eduardo Matson Ospin[o] et de Yolanda E. Santodomingo, entre autres[,] enseignent suffisamment quel a été le traitement ignominieux que les militaires leur ont infligé après avoir quitté la cafétéria du palais, sous prétexte d'enquêter sur ce qui s'est passé. De telles procédures illégitimes et contestables au regard non seulement de notre propre organisation constitutionnelle et juridique, mais aussi face aux réglementations internationales, impliquent sans aucun doute un échec du service des forces militaires. ] enseignent suffisamment quel a été le traitement ignominieux que les militaires leur ont infligé après avoir quitté la cafétéria du palais, sous prétexte d'enquêter sur ce qui s'est passé. De telles procédures illégitimes et contestables au regard non seulement de notre propre organisation constitutionnelle et juridique, mais aussi face aux réglementations internationales, impliquent sans aucun doute un échec du service des forces militaires. ] enseignent suffisamment quel a été le traitement ignominieux que les militaires leur ont infligé après avoir quitté la cafétéria du palais, sous prétexte d'enquêter sur ce qui s'est passé. De telles procédures illégitimes et contestables au regard non seulement de notre propre organisation constitutionnelle et juridique, mais aussi face aux réglementations internationales, impliquent sans aucun doute un échec du service des forces militaires.<sup>590</sup>.

387. Enfin, la Commission de la vérité a inclus dans son rapport qu'Orlando Quijano a été emmené à la Casa del Florero où il "a dû rester les mains sur la tête en répondant aux questions que lui ont posées différents officiers en uniforme, ceux qui sont partis de l'hypothèse qu'ils étaient guérilleros", puis il a été "conduit dans les installations de la XIIIe brigade du canton du Nord, où il a été fouillé et interrogé à nouveau" et a indiqué avoir passé plusieurs heures dans une pièce sombre, après où il a été transféré à proximité du Teatro Patria où « la police nationale, [...] prétendant qu'elle n'avait pas ses documents d'identité, [o] l'a transféré au sixième poste de police de Bogotá jusqu'à midi le 8 novembre »<sup>591</sup>.

388. Concernant José Vicente Rubiano Galvis, la Cour supérieure de Bogotá a estimé que « [l]'existence d'actes criminels attribués à des membres des organisations de sécurité de l'État (en tant qu'appareil de pouvoir organisé) a été démontrée, y compris des pratiques dont ils ignoraient l'existence. règlements qui devraient être appliqués dans les conflits armés internes et en temps de guerre, ayant pour résultat que les victimes sont celles indiquées dans la décision de première instance », parmi lesquelles se trouvait José Vicente Rubiano, « qui [a été] capturé [ed] ] par le personnel en uniforme, transféré [o ] aux unités militaires (y compris le Canton du Nord) et soumis à la torture. » De plus, il a pris en compte<sup>592</sup>.

#### B.1.4) Avertissements ou menaces pour qu'ils ne témoignent pas de ce qui s'est passé

389. La Cour note que trois des victimes présumées qui auraient été détenues et torturées ou maltraitées ont déclaré avoir été averties ou menacées de ne pas rapporter ce qui leur était arrivé. En particulier, la Cour souligne que tant Yolanda Santodomingo Albericci qu'Eduardo Matson Ospino, à l'égard desquels l'État a reconnu les faits survenus à leur encontre, ont déclaré que lorsque les militaires les ont relâchés, ils ont insisté sur le fait que « rien ne s'était passé », qu'ils avait été « détenu » et non « détenu » (supra par.140). En outre, Yolanda Santodomingo Albericci a indiqué que lors d'une réunion au bureau du procureur régional, il leur a recommandé de "ne pas [leur] dire tout ce qu'ils savaient parce que [leur] vie et [leur] famille étaient en danger".<sup>593</sup>. Par la suite, Mme Santodomingo Albericci a déclaré avoir fait l'objet de menaces pour lesquelles elle a demandé des mesures conservatoires à la Commission interaméricaine en 2007, qui a demandé des informations à l'État à cet égard.<sup>594</sup>. Par ailleurs, la personne qui accompagnait Orlando Quijano et qui a témoigné sous le sceau de la

<sup>590</sup> Regarder, *entre autres*, Arrêt de la Chambre du contentieux administratif du Conseil d'État, dans l'instance engagée par Bernardo Beltrán Monroy, du 13 octobre 1994 (dossier de preuves, folios 2943 à 2944), et arrêt de la Chambre du contentieux administratif du Conseil d'État, dans le procès engagé par José María Guarín Ortiz, le 13 octobre 1994 (dossier de preuves, folios 3236 à 3237).

<sup>591</sup> *Rapport de la Commission vérité* (dossier de preuve, folios 180, 181 et 182).

<sup>592</sup> Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23319 à 23320 et 23323).

<sup>593</sup> Témoignage de Yolanda Santodomingo le 1er août 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 1025).

<sup>594</sup> cf. Communication de la Commission interaméricaine du 8 mai 2007 (dossier de preuves, folio 16249). En outre, l'État a indiqué dans ses conclusions écrites finales qu'à la demande de Yolanda Santodomingo Albericci après l'audience publique tenue dans cette affaire, l'État « a ordonné des mesures préventives de protection en faveur d'elle et de sa famille, notamment des patrouilles de sécurité à son lieu de résidence avec des patrouilles de surveillance, ainsi que les numéros de téléphone d'urgence de la police nationale afin qu'ils puissent communiquer en cas d'urgence ». D'autre part, il a indiqué qu'en 2010 une étude de risque avait été réalisée sur Mme Santodomingo Albericci et le résultat avait été de risque ordinaire. Cf. Plaidoiries écrites finales de l'État (dossier au fond, page 4300).

confidentialité devant la commission de la vérité a indiqué qu'avant de quitter la XIIIe brigade, "un officier en uniforme l'a prévenu qu'il valait mieux qu'il ne sache rien ou qu'il n'ait pas rien vu"<sup>595</sup>.

390. De même, la Cour note que José Vicente Rubiano Galvis a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'avait pas signalé ce qui s'était passé ni intenté une action en justice contre l'État au préalable parce qu'« ils [les] ont menacés, l'armée, que s'[il] poursuivait [ils] ils [les] tueraient, lui] et [sa] famille, pour les tortures qu'ils [lui] infligeaient »<sup>596</sup>. A cet égard, la Cour note qu'en plus des informations relatives à la demande de mesures conservatoires de Yolanda Santodomingo Albericci, elle ne dispose que des propres déclarations des victimes concernant ces prétendues menaces ou mises en garde. Toutefois, il note que les déclarations de trois des quatre victimes présumées de détention et de torture s'accordent à dire qu'elles ont été averties ou menacées afin qu'elles ne déclarent pas ce qui s'est passé.

#### B.1.5) Examens et études psychologiques effectués sur les victimes présumées

391. D'autre part, selon l'expertise présentée devant cette Cour par la psychologue Ana Deutsch, tant Orlando Quijano que José Vicente Rubiano Galvis présentent des symptômes de stress post-traumatique. Plus précisément, en ce qui concerne M. Quijano, le témoin expert Deutsch a indiqué que « [I]es événements de stress post-traumatique apparaissent immédiatement [après] les événements au [Palais de justice] et se poursuivent jusqu'à ce jour », en plus de présenter des symptômes psychosociaux tels comme la « rupture du tissu social » et la « perte de confiance dans [l'État] et ses fonctionnaires ». Selon le témoin expert susmentionné, M. Quijano a été soumis à des tortures physiques et psychologiques, notamment en raison de la position dans laquelle il a été contraint de rester à la Casa del Florero, de la privation d'eau et de nourriture,<sup>597</sup>.

392. Concernant José Vicente Rubiano Galvis, l'expert de Deutsch a précisé qu'il présente de multiples symptômes de stress post-traumatique et qu'« [il] existe une relation solide » entre "les actes de violence subis, relatés par le patient et les constatations constatées dans l'évaluation [p] psychologique »<sup>598</sup>. Selon le témoin expert susmentionné, M. Rubiano Galvis a été soumis à des tortures physiques et psychologiques, entre autres, pour les coups de pied infligés au thorax et aux extrémités au niveau du tibia, les coups de poing au visage, ainsi que violences sexuelles sur les parties génitales dues à l'application de décharges électriques sur l'abdomen et les parties génitales, la privation d'eau et de nourriture, l'isolement dans une chambre noire et les interrogatoires

<sup>595</sup> *Rapport de la Commission vérité* (Dossier de preuve, page 182).

<sup>596</sup> cf. Témoignage de José Vicente Rubiano Galvis du 15 mai 2007 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 1284). Voir également, déclaration du 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) de José Vicente Rubiano Galvis (dossier de preuve, folio 35621) et déclaration de José Vicente Rubiano Galvis du 2 juin 2009 devant le tribunal pénal de circuit 51 de Bogotá (dossier de preuve, folios 14657 et 14675). En outre, il a déclaré qu'un mois après les événements, dans le quartier Primavera de Bogotá, où vivait sa mère, il a été intercepté par des sujets du renseignement militaire qui voyageaient dans un véhicule et lui ont dit de ne pas rapporter les faits parce qu'ils avaient tué Cf. Déclaration de José Vicente Rubiano Galvis du 15 mai 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 1286),

<sup>597</sup> Selon le témoin expert Ana Deutsch, les méthodes de torture physique auxquelles Orlando Quijano a été soumis étaient les suivantes : « [t]orture par position [due à] [p]lantón dans la Casa del Florero, en position debout avec ses mains sur la nuque et regardant contre le mur pendant des heures, pour l'empêcher d'observer ses agresseurs ». De même, les méthodes de torture psychologique identifiées sont les suivantes : « [l]'épuisement par privation d'eau et de nourriture [ ; I]empêchement de faire leurs besoins physiologiques [ ; isolement en étant confiné dans un sous-sol sombre et humide [ ; p]rivation de stimulation sensorielle normale : [s]oumission à l'obscurité totale, affectant la perception à travers leurs organes sensoriels [ ; a]pplication de techniques psychologiques pour percer l'individu : [i]des interrogatoires systématiques au cours desquels ils font à plusieurs reprises des déclarations dans lesquelles ils le placent dans la catégorie des guérilleros. » De même, selon l'expertise, les symptômes de torture qu'il présente depuis les événements du Palais de Justice sont les suivants : il connaît des faits de torture infligés à des civils par l'Armée, en tant que mécanismes de contrôle social [...]. Comportements d'évitement et retrait [...]. Dépression [...]. Restriction des affections [...]. Agoraphobie". Comme symptômes psychosomatiques, il a identifié ce qui suit : « [douleur] fréquente dans l'hypochondre droit [ ; douleur dans tout le corps qui apparaît au bout d'un an [... ; douleurs musculaires permanentes dans les bras, les pieds, le talon et la grosse articulation. cf. Expertise rendue le 29 octobre 2013 devant notaire (affidavit) par Ana Deutsch (dossier de preuve, folios 35969 à 35971).

<sup>598</sup> En particulier, il indiquait que « [sur] le plan psychologique : José Vicente Rubiano présente des symptômes de stress post-traumatique, notamment : un état d'hypervigilance ; surexcitation ; évitement ; retrait émotionnel ; augmentation de la consommation d'alcool (immédiatement après l'événement). Irritabilité ; anxiété de séparation. Au niveau [p]sychosocial : [d]estimation et isolement social ; il subit le rejet de la communauté pour avoir été qualifié de « guérillero ». Rupture de son projet de vie ». Respecto a los efectos sociales, la perita identificó lo siguiente: "[a]lejamiento y poco interés por interacciones sociales [...], "[e]stigmatización [...], [i]nhibición laboral [...], [r]uptura del proyecto de vida". Concernant la dimension relationnelle, l'expert a relevé les éléments suivants : « [r]upture du tissu social [...], [angoisse de séparation [...], [a]vitation [...], [I]es maladies familiales [...], [I]e changement d'habitudes ». Expertise rendue le 29 octobre 2013 devant notaire (affidavit) par Ana Deutsch (dossier de preuve, folios 35973, 35978 à 35980).

systématiques où ils ont souligné qu'il était un guérillero<sup>599</sup>. En outre, la Cour souligne qu'une partie des symptômes identifiés par le témoin expert ont également été évoqués par M. Rubiano Galvis lui-même, qui a indiqué que « [son] humeur a changé depuis lors parce que [s'étant senti impuissant lorsqu'ils l'ont battu] sans être capable de se défendre, donc il a toujours [...] ça le met en colère », tandis que sa femme a indiqué qu'« [il] est devenu très agressif, il a beaucoup changé, il s'est mis à boire beaucoup, avant qu'il ne le fasse pas »<sup>600</sup>.

393. L'Etat s'est opposé aux considérations de l'expertise précitée, alléguant qu'elle se fonde sur la description des faits faite dans le mémoire avec demandes et arguments des représentants. À cet égard, la Cour a vérifié que bien que l'expertise susmentionnée utilise les faits décrits dans les mémoires et requêtes, les rapports en tant que tels sont basés sur des entretiens avec les victimes elles-mêmes. Le rapport d'expertise lui-même établit que « [l]es victimes et leurs familles ont été interrogées individuellement et en groupe par notre équipe de médecins et de psychologues. [...] les rapports individuels [ont été] préparés sur la base des informations recueillies lors des entretiens et du rapport de la famille Santodomingo, qui rend compte des impacts psychosociaux des familles.<sup>601</sup>

#### B.1.6) Conclusion sur ce qui est arrivé à Orlando Quijano et José Vicente Rubiano Galvis

394. Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'en raison : (i) de la pratique existant au moment des faits, selon laquelle des personnes soupçonnées d'appartenir à la guérilla étaient fréquemment soumises à des procédures de détention et de torture illégales par les autorités militaires ; (ii) la cohérence des déclarations de MM. Quijano et Rubiano Galvis concernant les principaux éléments de ce qui s'est passé du 6 au 8 novembre 1985 dans chaque cas ; (iii) les résultats et appréciations de l'expertise psychologique réalisée sur chacun d'eux ; (iv) les menaces et avertissements prétendument reçus afin qu'ils ne rapportent pas les faits, et (v) les considérations sur ces faits des autorités judiciaires internes et de la Commission Vérité,

395. qui l'accusaient de transporter des armes et d'appartenir ou d'avoir collaboré avec le M-19 pour faire entrer les armes dans le Palais de Justice, pour lequel il a été conduit dans un poste militaire de ladite zone où il a reçu de multiples coups et décharges électriques à l'estomac et aux testicules, alors qu'ils l'interrogeaient et le cherchaient pour qu'il avoue être un guérillero ou sa collaboration avec le M-19 ; Après cela, il a été emmené à l'école de cavalerie où il a de nouveau subi de multiples sévices physiques afin qu'il « avoue » sa collaboration avec le M-19, pendant plusieurs heures. Après cela, il a été enfermé dans des écuries jusqu'au lendemain, date à laquelle il a été transféré à la prison Modelo de Bogotá. alors qu'ils l'interrogeaient et le recherchaient pour qu'il avoue être un guérillero ou sa collaboration avec le M-19 ; Après cela, il a été emmené à l'école de cavalerie où il a de nouveau subi de multiples sévices physiques afin qu'il « avoue » sa collaboration avec le M-19, pendant plusieurs heures. Après cela, il a été enfermé dans des écuries jusqu'au lendemain, date à laquelle il a été transféré à la prison Modelo de Bogotá.

---

<sup>599</sup> Selon le témoin expert Ana Deutsch, les méthodes de torture physique auxquelles José Vicente Rubiano Galvis a été soumis sont les suivantes : « [b]ous infligés avec des coups de pied qui provoquent des traumatismes au thorax et aux extrémités au niveau des tibias, des coups de poing dans le visage[; violences sexuelles génitales : application de décharges électriques sur l'abdomen et les organes génitaux[; squatters : [d]ans l'écurie, il reste debout tout le temps[...] parmi la crotte de cheval. De même, selon l'expertise précitée, les méthodes de torture psychologique auxquelles il a été soumis étaient les suivantes : « [s]e réveiller en étant privé d'eau et de nourriture [ ; I]empêchement de faire leurs besoins physiologiques[; Isolement dans une pièce sombre et inoccupée dans laquelle se trouve une prise électrique d'où sortent des câbles utilisés pour la torture avec décharges électriques[; p]rivation de stimulation sensorielle normale[ ; soumission à l'obscurité totale affectant la perception à travers leurs organes sensoriels [ ; Je suis empêché de dormir : [d]ans le moment où il est kidnappé, ne peut pas dormir du tout [ ; i]des interrogatoires systématiques au cours desquels ils font à plusieurs reprises des déclarations dans lesquelles ils le placent comme guérillero [...] ; a]menaces de torture et de mort [...] ; T]orture sexuelle [...] ; o]ligation d'être témoin de la torture d'autrui [...] ; humiliation accompagnée de violence verbale et accomplissement d'actes humiliants [...] ; S]ituations d'impunité pendant la période de disparition forcée et de détention arbitraire [...], et ; conditions inhumaines pendant la détention dans un lieu de confinement. Expertise rendue le 29 octobre 2013 devant notaire (affidavit) par Ana Deutsch (dossier de preuve, folios 35978 à 35980).

<sup>600</sup> cf. Déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par José Vicente Rubiano Galvis (dossier de preuves, folio 35621) et déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Lucía Garzón Restrepo (dossier de preuves, page 35662).

<sup>601</sup> Déclaration rendue le 29 octobre 2013 devant notaire (affidavit) par Ana Deutsch (dossier de preuve, folio 35955).

396. La Cour rappelle qu'elle n'est pas une juridiction pénale, par conséquent, pour établir la responsabilité internationale de l'Etat pour des violations de la Convention américaine, il n'est pas nécessaire de prouver ces faits au-delà de tout doute raisonnable (supra para.81). Les indices et éléments probants qui ont émergé jusqu'à présent concordent avec ce qui a été rapporté par les victimes et étayent leur véracité. La Cour estime qu'il suffit, dans le contexte des faits de la présente affaire, de considérer qu'ils se sont produits, puisque conclure autrement reviendrait à permettre à l'État de se prévaloir de sa propre négligence dans l'enquête à ce sujet pour échapper à sa responsabilité internationale (supra par.305). La qualification juridique de ces faits est effectuée dans les sections suivantes de ce chapitre.

## **B.2) Droit à la liberté personnelle**

397. Comme mentionné précédemment, l'État a admis et reconnu que Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino ont été détenus illégalement et arbitrairement, après avoir survécu aux événements de la saisie et de la reprise du Palais de justice. La Cour a estimé qu'il était prouvé que Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino avaient été privés de liberté "soupçonnés" d'appartenir ou de collaborer avec le M-19 (supra para.138). En revanche, bien que l'État ait contesté l'illégalité ou l'arbitraire des détentions d'Orlando Quijano et de José Vicente Rubiano Galvis, il n'est pas contesté que tous deux ont été détenus sans mandat les 6 et 7 novembre 1985, respectivement. L'État alléguait qu'Orlando Quijano avait été « retenu » conformément aux dispositions légales en vigueur au moment des faits à des fins d'identification ; tandis que José Vicente Rubiano a été "détenu" en flagrant délit.

398. Face aux différences que l'Etat fait entre une "rétention" et une "détention", cette Cour constate que l'une et l'autre constituent des privations de liberté individuelle et, à ce titre, doivent se conformer strictement à ce que la Convention américaine et la législation nationale établissent à cette fin. , pour autant qu'il soit compatible avec la Convention.

399. Cette Cour rappelle que l'article 7 de la Convention américaine comporte deux types de réglementations bien différenciées l'une de l'autre, l'une générale et l'autre spécifique. Le général se trouve dans le premier chiffre : "[e]very person has the right to personal liberty and surety." Alors que le spécifique est constitué d'une série de garanties qui protègent le droit de ne pas être privé de liberté illégalement (article 7.2) ou arbitrairement (article 7.3), de connaître les motifs de la détention et les charges retenues contre le détenu (article 7.4), au contrôle judiciaire de la privation de liberté (article 7.5) et à contester la légalité de la détention (article 7.6)<sup>602</sup>. Toute violation des chiffres 2 à 7 de l'article 7 de la Convention entraînera nécessairement la violation de l'article 7.1 de celle-ci.<sup>603</sup>

400. L'article 7.2 de la Convention américaine établit que "nul ne peut être privé de sa liberté physique, sauf pour les causes et dans les conditions préalablement établies par les Constitutions politiques des États parties ou par les lois édictées en vertu de celles-ci". Cette Cour a indiqué qu'en se référant à la Constitution et aux lois établies "selon elles", l'étude du respect de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention implique l'examen du respect des exigences établies aussi précisément que possible et "à l'avance " dans ladite ordonnance relative aux "causes" et aux "conditions" de la privation de liberté physique. Si les règles internes, tant matérielles que formelles, ne sont pas respectées lors de la privation de liberté d'une personne, cette privation sera illégale et contraire à la Convention américaine.<sup>604</sup>, à la lumière de l'article 7.2. La Cour doit donc vérifier si les arrestations de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, Orlando Quijano et José Vicente Rubiano Galvis ont été effectuées conformément à la loi colombienne.

401. En ce qui concerne l'arbitraire visé à l'article 7.3 de la Convention, la Cour a établi que nul ne peut être arrêté ou emprisonné pour des causes et des méthodes qui, même qualifiées de licites, peuvent être considérées comme incompatibles avec le respect des droits de la personne. l'individu pour être, entre autres, déraisonnable,

---

<sup>602</sup> cf. Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur. *Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 51, et Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 125.

<sup>603</sup> cf. Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur. *Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 54, et Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 126.

<sup>604</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 96, et Affaire Torres Millacura et autres contre Argentine. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 août 2011. Série C n° 229, par. 74.

imprévisible ou dépourvu de proportionnalité<sup>605</sup>. En ce sens, l'arbitraire visé à l'article 7.3 de la Convention a un contenu juridique propre, dont l'analyse n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de détentions considérées comme légales.<sup>606</sup> Toutefois, il faut que le droit interne, la procédure applicable et les principes généraux exprès ou tacites correspondants soient, en eux-mêmes, compatibles avec la Convention.<sup>607</sup> Ainsi, la notion d'"arbitraire" ne devrait pas être assimilée à celle de "contraire à la loi", mais devrait être interprétée plus largement afin d'inclure des éléments d'irrégularité, d'injustice et d'imprévisibilité.<sup>608</sup>

402. En outre, cette Cour souligne que l'interdiction de la privation arbitraire de liberté est un droit non dérogeable qui ne peut être suspendu et qui s'applique même dans les cas où la détention est effectuée pour des raisons de sécurité publique.<sup>609</sup> Le Comité international de la Croix-Rouge a déterminé qu'il s'agit d'une norme du droit international humanitaire coutumier, applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux, l'interdiction de la privation arbitraire de liberté<sup>610</sup>. Par conséquent, conformément aux « obligations [...] imposées par le droit international »<sup>611</sup>, l'interdiction d'arrestation ou d'emprisonnement arbitraire n'est pas non plus susceptible d'être suspendue pendant un conflit armé interne.

403. De même, cette Cour rappelle que le défaut d'enregistrement d'une détention peut constituer une violation des articles 7(1) et 7(2) de la Convention (supra para.247).

#### B.2.1) Privation de liberté de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et Orlando Quijano

404. En premier lieu, la Cour juge pertinent de rappeler que l'article 7 de la Convention américaine protège contre toute atteinte illégale ou arbitraire à la liberté physique.<sup>612</sup> Même lorsqu'une arrestation est effectuée à des fins d'identification ou pour des raisons de sécurité et d'ordre public, elle doit respecter toutes les garanties de l'article 7 de la Convention<sup>613</sup>.

405. S'agissant de la situation de M. Quijano, cette Cour note que l'État alléguait qu'il avait été détenu en vertu des articles 23 et 28 de la Constitution en vigueur à l'époque, qui permettaient une rétention administrative pour des raisons de sécurité nationale sans contrôle judiciaire par les autorités du pouvoir exécutif<sup>614</sup>. En outre, l'État

<sup>605</sup> Cf. *Affaire Gangaram Panday c. Suriname. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 21 janvier 1994. Série C n° 16, par. 47, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 127.

<sup>606</sup> cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 93 et 96, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 127.

<sup>607</sup> cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 91, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 127.

<sup>608</sup> cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 92, et *Affaire J. V. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 127.

<sup>609</sup> cf. *Osorio Rivera et Famille Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 120, citant Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29 sur la suspension des obligations pendant l'état d'urgence, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001, par. 11 et 16, et Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, A/HRC/22/44, 24 décembre 2012, paras. 42 à 51. Voir également, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 8 de 1982, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.I), par. 4.

<sup>610</sup> cf. CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, règle 99, édité par Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, 2007.

<sup>611</sup> Article 27.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

<sup>612</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 53, et *Affaire Torres Millacura et autres contre Argentine. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 26 août 2011. Série C n° 229, par. para. 76.

<sup>613</sup> Dans un sens similaire, voir *Affaire Torres Millacura et autres c. Argentine. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 26 août 2011. Série C n° 229, par. 76, et *Vélez Loor contre Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 23 novembre 2010 Série C n° 218, par. 116.

<sup>614</sup> Les règlements précités ont établi ce qui suit : Article 23.- Nul ne peut être inquiété dans sa personne ou sa famille, ni réduit en prison ou arrêté, ou détenu, ou adresse enregistrée, mais en vertu d'un ordre écrit de l'autorité compétente, avec formalités légales et pour des motifs préalablement définis par la loi. en aucun cas il peut y avoir détention, emprisonnement ou arrestation pour des dettes ou obligations purement civiles, sauf arrestation judiciaire ». « Article 28.- Même en temps de guerre, nul ne peut

a fait état d'une série de règlements du Code de la police nationale qui auraient autorisé la détention de M. Quijano "à des fins d'identification".<sup>615</sup>. La Cour note que l'État a informé pour la première fois les normes juridiques susmentionnées dans son mémoire de conclusions finales, où il n'a pas non plus précisé quelle était la norme applicable à la rétention de M. Quijano ni ne les a fournies à la Cour.<sup>616</sup>. La simple énumération de toutes les normes susceptibles d'être applicables ne satisfait pas aux exigences de l'article 7 de la convention.<sup>617</sup>. Afin d'apprécier la légalité d'une privation de liberté au regard de la Convention américaine, l'État doit démontrer que ladite privation de liberté a été effectuée conformément à la législation nationale pertinente, tant en ce qui concerne ses causes que la procédure. Nonobstant ce qui précède, outre l'improvisation de l'argument de l'État, la Cour note qu'aucun des documents officiels relatifs à la détention de M. Quijano ne fonde ladite privation de liberté sur les dispositions précitées du Code de police (infra par. 406). Par ailleurs, la Cour note que l'article 28 de la Constitution, invoqué par l'État, exigeait « un arrêté du Gouvernement et avis préalable des Ministres » et établissait qu'il poursuivait « les personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux d'atteintes à l'ordre public ». la paix." . Aucun de ces extrêmes n'a été démontré par l'État dans le cas de la détention de M. Quijano.

406. En outre, les seuls documents officiels permettant de déduire les motifs de l'arrestation de M. Quijano sont une lettre de la XIIIe brigade dans laquelle il a été transmis au commissariat de police, dans laquelle il est indiqué qu'il a été détenu pour "infractions suspectes". comportement" et un bordereau de sortie délivré par le SIJIN où il est établi qu'il est libéré "car il n'avait pas de dossier en instance auprès des autorités civiles, pénales ou policières"<sup>618</sup>. La Cour souligne que dans la lettre de la XIIIe Brigade, il est indiqué que M. Quijano « se trouvait[...] aux abords du Palais de Justice dans une attitude suspecte, lors de l'occupation du M-19 dans ces locaux le 06-NOV-85"<sup>619</sup>. Cependant, il est pleinement démontré que M. Quijano se trouvait à l'intérieur du Palais de Justice lorsque la prise de contrôle par le M-19 a commencé et qu'il a été libéré le 6 novembre 1985.<sup>620</sup>(supra par.142et373). A cet égard, le 51e Tribunal correctionnel a souligné dans ses décisions de première instance sur les faits de cette affaire que ladite déclaration « a révélé un modus operandi couvert de mensonge, étant donné que MM. [ARRECHEA] OCORO et QUIJANO ont été secourus de l'intérieur du Palais , où ils se trouvaient au moment de l'occupation, raison pour laquelle rien ne justifie le fait qu'ils aient été enregistrés dans la lettre officielle précitée qu'ils se trouvaient au « voisinage » de l'immeuble, « dans une attitude suspecte », [ qui] dénote l'absence d'une procédure transparente et proche de la réalité, révélant comment les membres de l'institution militaire ont eu recours à des mécanismes peu orthodoxes pour faire face aux faits »<sup>621</sup>. De même, le Rapport de la Commission Vérité a conclu que cela "démontre l'illégitimité de sa rétention, après avoir quitté le Palais".<sup>622</sup>.

---

être puni ex post facto, maisavecconformément à la loi, à l'ordresoitdcrète que l'acte a été préalablement interdit et déterminé dans la peine correspondante. Cette disposition n'empêche pas les personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux d'atteinte à l'ordre public." Ni les parties ni la Commission n'ont fourni de copie dudit règlement. Cependant, la Cour extrait le texte desdites normes des mémoires de la Commission et de l'État et du Rapport de la Commission Vérité, où lesdites normes apparaissent concordamment citées. rapport de fond (dossier de fond, folios 119 et 120) ; mémoire avec plaidoiries finales de l'État (dossier de fond, folio 4341), et rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves,38).

<sup>615</sup> En particulier, l'État s'est référé aux articles 56, 66, 69, 71, 86, 87 et 95 du Code de la police nationale(Décret 1355 de 1970), comme normes qui autoriseraient la rétention administrative de M. Quijano, sans préciser lesquelles d'entre elles auraient été spécifiquement appliquées dans la rétention de M. Quijano.

<sup>616</sup> Le mémoire en réponse de l'État n'incluait pas d'arguments spécifiques sur la prétendue légalité de la détention d'Orlando Quijano, au-delà de son prétendu caractère raisonnable en raison de la situation d'ordre public à laquelle il était confronté à ce moment-là. A cet égard, l'État a indiqué que face à l'action violente d'un groupe armé illégal, le cas pouvait être présenté de personnes soupçonnées d'appartenir à ce groupe ayant participé aux événements, et que « face à eux-mêmes et en raison de la gravité de la situation, on ne peut prétendre qu'il n'y avait aucun soupçon sur personne, ni stigmatiser le terme de soupçon. Quand on a considéré qu'ils pouvaient être suspects,

<sup>617</sup> Cf. *Vélez Loorcontre Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2010 Série C n° 218, par. 116.

<sup>618</sup> cf.Lettre officielle n° 06040-COBR13-B2-267 des forces militaires colombiennes (dossier de preuves, folio 20169) et document de libération du 8 novembre 1985 (dossier de preuves, folio 20171).

<sup>619</sup> cf.Lettre officielle n° 06040-COBR13-B2-267 des Forces militaires colombiennes (dossier de preuves, folio 20169).

<sup>620</sup> En plus de ce qui est indiqué*ci-dessus*, son nom figure sur les listes officielles de personnes libérées du Palais de Justice. Rapport contenu dans l'AZ retrouvé à la XIIIe Brigade lors du contrôle judiciaire effectué en juin 2013 (dossier de preuve, folios 35332 et 35373) ; « Liste des personnels secourus du Palais de Justice les 6 et 7 novembre 1985 », Annexe 3 du Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction (dossier de preuves, folio 30542), et listes des Personnels Libérés du Palais de Justice retrouvées dans le inspection judiciaire effectuée à la XIII Brigade (dossier de preuve, folio 38122).

<sup>621</sup> De même, dans ladite décision, il est indiqué que la lettre officielle précitée « preuve[s] qu'ils n'ont pas été conduits

407. De même, même si l'État allègue que M. Quijano a été détenu "à des fins d'identification", la Cour souligne que dans ses déclarations, M. Quijano a indiqué qu'à son arrivée à la Casa del Florero, il avait présenté ses pièces d'identité, mais que les agents les avaient remises enlevés et ils ne croyaient pas qu'ils lui appartenaient, malgré le fait que des fonctionnaires de la Cour suprême l'auraient identifié et indiqué qu'ils le connaissaient<sup>623</sup>. Par conséquent, même dans le cas d'une détention à des fins d'identification, sa nécessité n'a pas été prouvée en l'espèce. Pour toutes ces raisons, la Cour considère que la détention de M. Quijano était illégale.

408. D'autre part, la Cour rappelle que l'article 7(3) de la Convention américaine établit que « nul ne peut être soumis à une détention ou à un emprisonnement arbitraire », par conséquent, une restriction de liberté qui n'est pas fondée sur une cause ou un motif spécifique peut être arbitraire et, par conséquent, viole l'article 7.3 de la Convention<sup>624</sup>. Bien que la Cour ait indiqué que l'arbitraire visé à l'article 7.3 de la Convention a un contenu juridique propre, dont l'analyse n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de détentions considérées comme légales<sup>625</sup>, la Cour observe qu'en l'espèce, outre les motifs pour lesquels la détention de M. Quijano a été déclarée illégale, les circonstances de sa privation de liberté révèlent l'absence de motifs raisonnables ou prévisibles pour la justifier. Il n'a pas été allégué, et encore moins prouvé, qu'il y avait une raison précise et objective pour laquelle la participation possible de M. Quijano aux événements était soupçonnée. Selon M. Quijano, la qualification de suspect était due au fait que "le sergent qui [l'a] élevé n'aimait pas qu'il soit sans cravate alors qu'il était avocat" ou à cause d'une critique qu'il avait rédigée dans son magazine sur une phrase condamnant l'État pour violations des droits de l'homme<sup>626</sup>.

409. De même, Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino ont été privés de liberté car "il était présumé qu'ils avaient participé à la saisie du Palais de Justice" (supra para.138). Cependant, il n'y avait aucune trace de son inscription dans les minutes de service du bataillon Charry Solano<sup>627</sup>, où ils ont ensuite été transférés (supra par.139). Selon les déclarations de Mme Santodomingo Albericci, ils ont été classés comme "spéciaux" ou suspects, à leur sortie du Palais de Justice, les séparant de "tous les bien habillés, [...] qui devaient y travailler".<sup>628</sup> La Cour note que la détermination de qui était considéré comme « suspect » reposait sur l'appréciation personnelle et subjective des responsables militaires, sans fournir d'éléments objectifs et précis justifiant ladite appréciation.<sup>629</sup>

410. Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour conclut que la privation de liberté de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et Orlando Quijano n'a pas été dûment constatée (supra para.247), n'ont pas été exécutés conformément aux normes établies ni motivés par des raisons objectives et

---

momentanément à la Brigade –comme l'affirme le prévenu [...] lorsqu'il admet le transfert de plusieurs individus là-bas–, mais plutôt qu'ils sont restés d'un jour à l'autre dans ce lieu, sans aucune sorte de contact avec l'extérieur ». Jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuve, folio 24466, 24467, 24589 et 24590). Voir également, Jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuves, folios 20903 et 20904).

<sup>622</sup> *Rapport de la Commission vérité*(Dossier de preuve, page 182).

<sup>623</sup> *cf.* Témoignage d'Orlando Quijano le 8 janvier 1986, devant la 41e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folio 24126) ; Témoignage d'Orlando Quijano du 2 juin 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, page 1264) ; Orlando Quijano. Revue "Le Droit du Droit". Janvier – mars 1986. Numéro 10 (dossier de preuves, folio 15990) et déclaration d'Orlando Quijano devant notaire (affidavit) le 7 novembre 2013 (dossier de preuves, folio 35893).

<sup>624</sup> *Cf. Affaire García Asto et Ramírez Rojas c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 25 novembre 2005. Série C n° 137, par. 128 et 143, et Affaire Vélez Loor contre Panama. *Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 23 novembre 2010 Série C n° 218, par. 116.

<sup>625</sup> *Cf. Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur.* Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 93 et 96, et Affaire J c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 127.

<sup>626</sup> *cf.* Témoignage d'Orlando Quijano le 8 janvier 1986 devant la 41e Cour d'instruction criminelle itinérante (dossier de preuve, folio 24127) et déclaration rendue le 7 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Orlando Quijano (dossier de preuve, folios 35893 à 35894).

<sup>627</sup> *cf.* Jugement du 51e Circuit Criminal Court du 15 décembre 2011 (dossier de preuve, folio 21092).

<sup>628</sup> Déclaration de Yolanda Santodomingo du 1er août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 1015 et 1016), et *cfr.* Déclaration de Yolanda Santodomingo Albericci rendue à l'audience sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>629</sup> La Cour souligne que la conclusion qui précède est également étayée par les déclarations d'Orlando Arrechea qui a indiqué avoir été qualifié de guérillero parce qu'il était originaire du Cauca. *cf.* Témoignage d'Orlando Arrechea Ocoro du 18 juillet 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 15216).

précises qui les justifiaient, outre le fait qu'au moment des faits, ils ont été niés par l'État<sup>630</sup>(supra par.263à268). Par conséquent, la Cour considère que les détentions de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et Orlando Quijano étaient illégales et arbitraires, en violation de l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celui-ci. En vertu de ladite conclusion, la Cour n'estime pas nécessaire en l'espèce d'examiner les violations alléguées des autres paragraphes de l'article 7 de la Convention, alléguées par la Commission et les représentants.

#### B.2.2) Privation de liberté de José Vicente Rubiano Galvis

411. L'État a allégué que M. José Vicente Rubiano Galvis avait été privé de sa liberté par les autorités militaires pour avoir été en flagrant délit d'une prétendue violation du décret 1056 de 1984<sup>631</sup>. Comme indiqué par la Commission, ledit décret a été pris en vertu du décret 1038 de 1984, par lequel le président Betancur a décrété l'état de siège sur tout le territoire national. La Cour ne dispose pas d'informations précises sur les droits qui avaient été suspendus en vertu dudit état de siège ni sur les conditions et la portée précise de celui-ci, conformément à l'article 27 de la Convention américaine.<sup>632</sup>

412. Cependant, la Cour souligne ce qui a été déclaré par le témoin expert Federico Andreu Guzmán, qui a indiqué qu'au moment des faits, "par le biais de la législation d'urgence, ils ont été accordés [...] des pouvoirs judiciaires [p]olitiques aux [[m]ilitaires forces armées, [c'est-à-dire] la capacité autonome d'enquêter sur les crimes, d'effectuer des perquisitions, des détentions, de recueillir des preuves [...] et dans la plupart des cas [lesdites fonctions étaient exercées par] des officiers du renseignement militaire, [ce qui] a conduit à de nombreux abus » et « de nombreuses violations des droits de l'homme (telles que des arrestations arbitraires, des perquisitions illégales et des actes de torture) »<sup>633</sup>. A cet égard, la Cour juge pertinent de rappeler que la possibilité d'attribuer aux forces armées des fonctions visant à restreindre la liberté personnelle des civils doit répondre à des critères stricts d'exception et de diligence raisonnable dans la sauvegarde des garanties conventionnelles, compte tenu du fait que le régime de les forces militaires ne se concilient pas avec les fonctions propres aux autorités civiles<sup>634</sup>.

413. D'autre part, cette Cour a indiqué qu'en alléguant que la détention a été effectuée en flagrant délit, l'État a la charge de le prouver.<sup>635</sup> En ce sens, la Cour observe que M. Rubiano Galvis a été détenu à un poste de

---

<sup>630</sup> À cet égard, la Troisième Cour a souligné que "Il n'est pas expliqué [...] pourquoi, en plus de ne pas avoir inclus les personnes qui ont quitté le Palais comme suspects dans plusieurs listes officielles, en plus, leur présence en tant que détenus dans les garnisons militaires a été cachée." Cf. Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 24059). De même, la Cour souligne la déclaration d'Orlando Arrechea, qui a indiqué qu'il « n'a jamais figur[é] sur les listes de personnes qui sont arrivées à la Casa del Florero [...] ils le cherchaient et il n'est jamais apparu dans [lesdites] listes [...] ». [Ses] proches [se] sont fait dire qu'[il] n'était pas détenu [...], ils [lui] ont toujours nié[, leur ont-ils dit] qu'il se trouvait peut-être à l'intérieur du Palais. Témoignage d'Orlando Arrechea Ocoro du 18 juillet 2007 devant le Parquet (dossier de preuve, folio 15219).

<sup>631</sup> Aux termes de l'article 1er dudit décret : « Quiconque, sans autorisation de l'autorité compétente, fabrique, entrepose, distribue, vend, transporte, approvisionne, acquiert, répare ou transporte des armes à feu, des munitions ou des explosifs de défense personnelle, encourt une peine d'arrêt de un à deux ans et à la confiscation desdits éléments ». Ce même décret a établi à l'article 2 que la sanction pour ladite infraction serait "appliquée par les commandants de la brigade, de la force navale ou de la base aérienne, conformément à [une] procédure [établie dans le même règlement]". Le décret 1056 de 1984 ne figure pas au dossier, mais il a été cité tant par la Commission interaméricaine dans son rapport sur le fond que par l'État dans ses conclusions écrites finales. Rapport de fond (dossier de fond, page 120), et mémoire de plaidoiries finales écrites de l'Etat, (dossier de fond, pages 4352 et 4353).

<sup>632</sup> Cette Cour a établi que la suspension des garanties constitue une situation exceptionnelle, selon laquelle il est licite pour le gouvernement d'appliquer certaines mesures restrictives aux droits et libertés qui, dans des conditions normales, sont interdites ou soumises à des exigences plus rigoureuses. Cela ne signifie pas pour autant que la suspension des garanties entraîne la suspension temporaire de l'État de droit ou qu'elle autorise les gouvernants à déroger à la légalité à laquelle ils doivent se conformer en tout temps. Avec les garanties suspendues, certaines des limites légales de l'action de la puissance publique peuvent être différentes de celles en vigueur dans des conditions normales, mais elles ne doivent pas être considérées comme inexistantes et, par conséquent, ne peuvent être Cf. *Habeas Corpus Under Suspension of Guarantees* (art. 27.2, 25.1 et 7.6 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987. Série A n° 8, par. 24, et Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 137.

<sup>633</sup> Cf. Déclaration de Federico Andreu Guzmán rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire, et résumé écrit de son opinion d'expert (dossier de preuves, folio 36356).

<sup>634</sup> Cf. *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2010. Série C n° 220, par. 89.

<sup>635</sup> Cf. *Affaire Gangaram Panday c. Suriname. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 janvier 1994. Série C n° 16, par. 50 et

contrôle militaire, où ils auraient obtenu des armes (un pistolet et un ou deux revolvers) dans le bus dans lequel il voyageait.<sup>636</sup>(supra par.395). M. Rubiano Galvis a insisté sur le fait que si des armes ont été retrouvées, elles ne lui appartenaient pas, alors que l'Etat prétendait le contraire. Toutefois, la Cour note que la Colombie n'a fourni aucune preuve des saisies effectuées ni aucun autre document attestant du flagrant délit allégué. Le seul document officiel qui a été fourni à partir duquel le motif de ladite détention est clair est un certificat, délivré à la demande de la victime, du War Audit, où il est indiqué que "M. JOSE VICENTE RUBIANO GALVIS a été détenu du 7 novembre de l'année en cours au 23 novembre 1985 pour violation présumée du décret 1056 de 1984, [lorsque] ce commandement [...], a été disculpé lui de toute responsabilité »<sup>637</sup>. La Cour souligne qu'en plus dudit procès-verbal, il n'y a pas d'autre preuve dans le dossier concernant la détention de M. Rubiano, malgré le fait que le décret 1056 de 1984 a établi une procédure spécifique qui comprenait la tenue d'une audience<sup>638</sup>et que M. Rubiano Galvis a déclaré à plusieurs reprises avoir été déféré devant un juge d'instruction criminelle militaire<sup>639</sup>. Ce qui précède montre qu'il pourrait y avoir des documents qui prouvent que la procédure prévue dans ladite norme a été effectuée. De même, cette Cour souligne que, selon les éléments du dossier, en 2007, le Parquet a certifié des copies pour l'enquête sur ce qui est arrivé à José Vicente Rubiano (supra para.202), cependant, aucune autre information ou pièce justificative concernant sa détention n'a été fournie à la Cour. La Cour souligne qu'il s'agit d'un élément de preuve en possession de l'Etat, à qui il appartenait de le fournir à la Cour, surtout lorsqu'il allègue la légalité de cette détention<sup>640</sup>(supra par.372). Par conséquent, la Cour considère que l'État n'a pas démontré la légalité de la détention de José Vicente Rubiano Galvis.

---

51, et Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 118.

<sup>636</sup> Nonobstant ce qui précède, il existe au dossier un rapport d'opérations qui établit qu'au cours de ce mois le bataillon-école d'infanterie a procédé à plusieurs perquisitions dont les suivantes : « Opérations propres et leurs résultats [...] A. Bataillon-école d'infanterie [...] 12. Le 071800-NOV-85, ils ont effectué un raid dans la municipalité de Zipaquirá, au cours duquel ils ont arrêté les criminels suivants : José Ignacio Ramírez Reyes, Orlando Fonseca Operador, José Vicente Rubiano Galvis, José Abel Vega Díaz, Nicolas Buitrago . Cependant, la 51e Cour pénale du circuit judiciaire de Bogota a établi que ce rapport atteste d'un mensonge, dans la mesure où ces personnes n'ont pas été détenues lors d'un raid mais dans un poste de contrôle militaire.cf. Forces militaires colombiennes, rapport d'opérations périodique n° 11-BRI13-85 du 27 novembre 1985 (dossier de preuves, folio 20413) ; Jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folio 24477) et jugement du 51e tribunal pénal du circuit de Bogotá du 15 décembre 2011 (dossier de preuves, folio 20919). Voir également la déclaration d'Angela María Buitrago rendue lors de l'audience sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>637</sup> Armée nationale, procès-verbal du 19 février 1986 (dossier de preuve, page 24151).

<sup>638</sup> Selon le décret 1056 précité, la procédure serait la suivante : « [I]l contrevenant sera entendu en défense dans les vingt-quatre heures suivant la connaissance des faits, procédure pour laquelle il doit être assisté d'un mandataire. A compter du lendemain de cette procédure, un délai de cinq jours commencera à courir pour effectuer les tests qui auront été demandés par le contrevenant ou son avocat ou ordonnés par le responsable de l'enquête, désigné à cet effet. Si dans les quarante-huit heures suivant la connaissance des faits, il n'a pas été possible d'entendre le contrevenant en défense, il sera convoqué par édit qui restera affiché pendant deux jours au Commandant Adjoint de la Brigade respective, Force Navale. ou base aérienne selon le cas. « Article 3 Une fois les délais précédents écoulés, La résolution motivée correspondante sera émise, dans laquelle seront consignés: l'identification du contrevenant, le fait qui lui est imputé et la sanction qui lui est infligée s'il est déclaré responsable ; s'il est acquitté, il sera immédiatement libéré. Le décret 1056 de 1984 ne figure pas au dossier, mais il a été cité tant par la Commission interaméricaine dans son rapport sur le fond que par l'État dans ses conclusions écrites finales. Rapport de fond (dossier de fond, page 120), et mémoire de plaidoiries finales écrites de l'Etat, (dossier de fond, pages 4352 et 4353). Le décret 1056 de 1984 ne figure pas au dossier, mais il a été cité tant par la Commission interaméricaine dans son rapport sur le fond que par l'État dans ses conclusions écrites finales. Rapport de fond (dossier de fond, page 120), et mémoire de plaidoiries finales écrites de l'Etat, (dossier de fond, pages 4352 et 4353).

<sup>639</sup> Selon ses déclarations, lorsqu'il était à la prison de Modelo, ils l'ont présenté devant un juge militaire, à qui « [il] a raconté [...] tout ce qu'[ils] leur avaient fait, [il] n'a rien dit, [ils] ] a parlé [n] avec lui et la secrétaire a écrit ».cf.Déclaration rendue le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par José Vicente Rubiano Galvis (dossier de preuve, folios 35621 et 35622). Dans la déclaration de 2009, il a également indiqué que lorsqu'il était détenu à la prison de Modelo, une audience avait eu lieu devant un juge militaire. Cf. Témoignage de José Vicente Rubiano Galvis du 2 juin 2009 devant le Tribunal correctionnel 51 du Circuit de Bogotá (dossier de preuves, folios 14657, 14674 et 14675).

<sup>640</sup> L'État s'est largement appuyé sur le vote salvateur du jugement de la Cour supérieure de Bogota pour ses arguments concernant ce qui est arrivé à José Vicente Rubiano Galvis. A cet égard, la Cour note qu'en plus des éléments mentionnés ci-dessus, dans ledit vote de sauvegarde il est mentionnée une observation dans le Livre du « Service Officer » de la XIII Brigade où il ressort que « le 7 novembre 1985 à 18h30 [ils sont entrés] dans 5 détenus », dont José Vicente Rubiano Galvis, et que ces personnes ont été faites à la disposition du commandant de la brigade le 7 novembre 1985. Cf. Sauvetage de vote du juge

414. En revanche, la Cour relève que, même dans l'hypothèse où la situation alléguée de flagrant délit serait admise, le lien entre ladite situation (qui consistait vraisemblablement en un transport illégal d'armes dans un autobus) et l'accusation d'infraction à laquelle M. Rubiano Galvis a été constamment soumis lors des interrogatoires auxquels il a été soumis (selon lesquels il faisait partie ou aurait collaboré avec le M-19 pour introduire les armes au Palais de Justice) (supra paras.382et395).

415. En outre, cette Cour souligne que M. Rubiano n'a été autorisé à communiquer avec sa famille que huit jours après son arrestation. Son épouse, Lucía Garzón Restrepo, a déclaré qu'elle s'était rendue le jour même pour le demander dans le canton du Nord, où ils ont d'abord nié sa présence et le lendemain, ils l'ont informée qu'elle ne pouvait pas le voir.<sup>641</sup> Selon Mme Restrepo et M. Rubiano Galvis, ils n'ont pu avoir de contact qu'environ huit jours après son arrestation, alors qu'il se trouvait déjà à la prison Modelo de Bogotá.<sup>642</sup>

416. La Cour observe qu'en l'espèce, M. Rubiano Galvis a été détenu sans mandat judiciaire, pour un prétendu flagrant délit dont l'Etat n'a pas apporté la preuve ; au cours de ladite détention, il a été accusé de faits qui n'ont aucun lien logique ou manifeste avec le flagrant délit allégué ; il a été détenu au secret pendant plusieurs jours ; Au départ, la famille s'est vu refuser sa détention et le lieu où il se trouvait, et il n'y a aucune trace que sa détention ait été enregistrée dans les différentes agences de l'État auxquelles il a été envoyé (le poste de contrôle militaire de Zipaquirá, le poste de Zipaquirá et l'école de cavalerie).<sup>643</sup> Par conséquent, la Cour conclut, en vertu de tout ce qui précède, que la détention de M. Rubiano Galvis était illégale, en violation de l'article 7, paragraphes 1 et 2 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la même instrument. En vertu de ladite conclusion, la Cour n'estime pas nécessaire en l'espèce d'examiner les violations alléguées des autres paragraphes de l'article 7 de la Convention, alléguées par la Commission et les représentants.

### **B.3) Interdiction de la torture ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants**

417. L'article 5.1 de la Convention consacre, en termes généraux, le droit à l'intégrité personnelle, tant physique, mentale que morale. Pour sa part, l'article 5.2 établit, plus spécifiquement, l'interdiction absolue de soumettre quelqu'un à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec le respect dû à ses droits inhérents. dignité de l'être humain<sup>644</sup>. La Cour comprend que toute violation de l'article 5.2 de la Convention américaine entraîne nécessairement la violation de l'article 5.1 de celle-ci.<sup>645</sup>

418. Cette Cour a établi que la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont strictement interdits par le droit international des droits de l'homme.<sup>646</sup> L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue et irrévocable, même dans les circonstances les plus difficiles, telles que la guerre, la menace de guerre, la lutte contre le terrorisme et tout autre crime, l'état de

---

Hermens Darío Lara Acuña dans le jugement de la Cour supérieure de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuves, folio 23720).

<sup>641</sup> cf. Déclaration faite devant notaire (affidavit) par Lucía Garzón Restrepo le 5 novembre 2013 (dossier de preuve, folio 35661) et mémoire de Lucía Garzón Restrepo daté du 22 novembre 1985, adressé au chef de cabinet du secrétaire aux travaux publics ( dossier de preuve, folio 24144). Voir aussi, ordonnance du Procureur du 12 juillet 2007 (dossier de preuve, folios 20398 et 20399).

<sup>642</sup> cf. Déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Lucía Garzón Restrepo (dossier de preuves, folio 35661) et déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par José Vicente Rubiano Galvis (dossier de preuves, page 35622).

<sup>643</sup> M. Rubiano Galvis a déclaré que "dans aucun bataillon [ils] ne les ont mis sur une liste ni demandé leurs noms ou quoi que ce soit, ils ont déjà pris [leurs] données à Puente Aranda". Cf. déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par José Vicente Rubiano Galvis (dossier de preuve, folio 35622).

<sup>644</sup> cf. *Affaire Yvon Neptune Vs. Haïti. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 mai 2008. Série C n° 180, par. 129, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 303.

<sup>645</sup> Cf. *Affaire Yvon Neptune Vs. Haïti. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 mai 2008. Série C n° 180, par. 129, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 304.

<sup>646</sup> Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 18 août 2000. Série C n° 69, par. 95, et *Affaire J. V. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 304.

siège ou d'urgence, l'agitation ou conflit interne, suspension des garanties constitutionnelles, instabilité politique interne ou autres urgences ou calamités publiques<sup>647</sup>.

419. Cette Cour a indiqué que tout usage de la force qui n'est pas strictement nécessaire en raison du comportement de la personne détenue constitue une atteinte à la dignité humaine, en violation de l'article 5 de la Convention américaine.<sup>648</sup> En l'espèce, l'État n'a pas démontré que la force utilisée par les autorités de l'État lors des détentions de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, Orlando Quijano et José Vicente Rubiano Galvis était nécessaire. Reste ensuite à déterminer si les faits constituaient des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

420. Afin de définir ce qui, à la lumière de l'article 5.2 de la Convention américaine, doit être entendu comme « torture », conformément à la jurisprudence de la Cour, on a affaire à un acte constitutif de torture lorsque les mauvais traitements : a) sont intentionnels ; b) cause de graves souffrances physiques ou mentales, et c) est commis à une fin ou dans un but quelconque<sup>649</sup>. De même, il a été reconnu que les menaces et le danger réel de soumettre une personne à des blessures physiques produisent, dans certaines circonstances, une angoisse morale telle qu'elle peut être considérée comme une torture psychologique.<sup>650</sup>

421. Cette Cour a indiqué que la violation du droit à l'intégrité physique et mentale des personnes a diverses connotations de degré et va de la torture à d'autres types d'humiliation ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont les conséquences physiques et mentales varient en intensité. en fonction de facteurs endogènes et exogènes de la personne (durée du traitement, âge, sexe, santé, contexte, vulnérabilité, entre autres) qui doivent être analysés dans chaque situation spécifique<sup>651</sup>.

422. Dans cette affaire, il a été prouvé que : (i) Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino ont survécu aux événements de la saisie et de la reprise du Palais de Justice, après quoi ils ont été considérés comme des « suspects » ; (ii) ils sont sortis du Palais de Justice gardés par des membres des forces de sécurité, qui « [les] braquaient avec un revolver ou un pistolet », ils « lui [n]ont dit, cours fils de pute, cours tirer vous, il y a des tireurs d'élite là-bas qui vont vous tuer », (iii) une fois à la Casa del Florero, ils ont été emmenés au deuxième étage où ils ont été soumis à de longs interrogatoires au cours desquels ils ont été battus à coups de pied alors qu'ils insistaient sur le fait que ils "avouent" leurs liens avec le M-19 et ils ont essayé de leur expliquer qu'ils n'étaient que des étudiants<sup>652</sup>; (iv) après la Casa del Florero, ils ont été transférés au DIJIN où ils ont été soumis au test du « gantelet » sur les mains avec de la paraffine très chaude (supra para.139); (v) plus tard, ils ont été transférés au bataillon Charry Solano, et en cours de route, ils ont également été harcelés et menacés<sup>653</sup>; (v) lorsqu'ils sont arrivés au bataillon Charry Solano, ils leur ont bandé les yeux, allumé un gaz ou

<sup>647</sup> Cf. *Affaire Lori Berenson Mejía c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2004. Série C n° 119, par. 100, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 304.

<sup>648</sup> cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 57, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 363.

<sup>649</sup> Cf. *Affaire Bueno Alves c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 164, par. 79, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 364.

<sup>650</sup> cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 18 août 2000. Série C n° 69, par. 102, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 364.

<sup>651</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 57 et 58, et *Affaire Norín Catrimán et autres ("Dirigeants, membres et militants du Peuple Indigène Mapuche") contre le Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 mai 2014. Série C n° 279, par. 388.

<sup>652</sup> cf. Témoignage d'Eduardo Matson Ospino du 10 avril 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 1214 et 1215) ; Témoignage d'Eduardo Matson Ospino du 11 avril 1986 devant le Tribunal d'instruction criminelle 77 de Bogotá (dossier de preuve, folios 30785 à 30787) ; déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Eduardo Matson Ospino (dossier de preuve, folio 35717) ; Témoignage de Yolanda Santodomingo le 1er août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, folios 1016 à 1018) ; Témoignage de Yolanda Santodomingo le 2 décembre 1985 devant le parquet général (dossier de preuve, folios 14552 et 14553) ; Témoignage de Yolanda Santodomingo du 7 février 1986 devant le Tribunal d'instruction criminelle 41 de Bogotá (dossier de preuve, folios 14969 à 14973),

<sup>653</sup> Concernant le transfert au bataillon Charry Solano, Yolanda Santodomingo Albericci a indiqué que : « Eduardo était allongé sur la chaise et moi sur le plancher du camion, ils ont mis mes mains derrière moi, ils m'ont attaché les mains, je ne sais pas si Eduardo Ils lui ont fait la même chose, je sais qu'Eduardo s'est mis à pleurer et j'ai commencé à me battre pour que quelqu'un qui était assis sur mon dos ne me coupe pas les cheveux. Je ne sais pas combien de temps s'est écoulé [et] ils ont emmené Eduardo [...] ils m'ont dit qu'ils l'avaient emmené pour le tuer et encore une fois ils ont renvoyé les mêmes questions et le même interrogatoire de la Casa del Florero. Cf. Témoignage de Yolanda Santodomingo le 1er août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, page 1022).

fumé « comme de l'eucalyptus » dans le camion qui les a asphyxiés et les a fait se retourner pour les désorienter ; (vi) quand ils sont sortis, ils les ont séparés, Eduardo Matson Ospino a été obligé de porter "une bande de bois très épaisse et lourde" et ils les ont fait traverser ce qu'ils ont tous deux entendu être un ruisseau ou un ravin, où ils ont menacé qu'ils allaient les "jeter". , et (vii) enfin, dans le bataillon Charry Solano, ils ont été placés dans différentes pièces, où ils ont été menottés à des lits et de nouveau soumis à des interrogatoires et soumis à des agressions physiques et psychologiques, telles que des menaces de mort.<sup>654</sup>

423. En outre, la Cour rappelle qu'elle a considéré comme prouvé qu'Orlando Quijano et José Vicente Rubiano avaient subi une série de mauvais traitements de la part des autorités de l'État. Plus précisément, elle a conclu qu'Orlando Quijano avait été emmené au deuxième étage de la Casa del Florero, contraint de rester debout, les mains derrière la tête, pendant plusieurs heures, soumis à de multiples interrogatoires au cours desquels on l'a contraint à « avouer » des liens présumés avec le M-19, ensuite transféré dans une garnison militaire où il a de nouveau été détenu pendant plusieurs heures et interrogé à nouveau (supra par.395). En ce qui concerne José Vicente Rubiano Galvis, la Cour a conclu qu'il avait été détenu par les autorités militaires, emmené dans deux installations militaires différentes (à Zipaquirá et à Bogotá) où il a été soumis à des coups et à des décharges électriques à l'estomac et aux testicules, alors qu'ils l'interrogeaient pour lui demander qui « a avoué » des liens présumés avec le M-19, après quoi il a été enfermé dans des écuries jusqu'au lendemain (supra para.395).

---

<sup>654</sup> Yolanda Santodomingo Albericci a déclaré que "[elle est sortie de la camionnette les yeux bandés et les mains menottées. Elle a indiqué qu'en chemin, ils lui ont dit qu'ils allaient la tuer et la jeter dans le ravin. Plus tard, ils l'ont mise dans une chambre, l'ont mise au lit et l'ont menottée à un lit avec chaque main à l'extrémité opposée. Elle a indiqué qu'à ce moment-là, l'interrogatoire a repris et, au cours de celui-ci, l'une des personnes qui l'interrogeaient a dit "Eduardo a déjà avoué, il n'y a rien à faire, il a déjà dit la vérité" et plus tard, ils ont dit qu'Eduardo avait déjà été tué. . Cf. Témoignage de Yolanda Santodomingo le 1er août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, page 1022). De même, lors de l'audience sur le fond devant cette Cour, Yolanda Santodomingo Albericci a déclaré : « après avoir fait ce qu'ils voulaient avec moi là-bas, ils m'ont fait sortir, m'ont emmené et m'ont mis dans une pièce. Quand je suis allé dans la chambre, j'ai entendu un ruisseau, parce que l'eau coulait, ils ont dit que quand ils m'ont tué, ils allaient me jeter là-bas, j'ai entendu des cris, ils ont dit que si je ne coopérais pas, cela arriverait pour moi, cette personne ne collaborait pas, ils m'ont mis dans une chambre, ils m'ont menotté à un lit [...] ils m'ont dit qu'Eduardo était mort parce qu'on s'était compromis, que j'avais repris l'ambassade [...] ] après environ une heure, quelqu'un est entré et a dit : Yolande, nous allons te laisser partir, souviens-toi que tu étais détenue, tu n'as pas été détenue, demain va dans le canton du Nord [...]. Ils nous sortent de là et nous mettent dans un camping-car [...] et nous emmènent au dixième. Cf. Déclaration de Yolanda Santodomingo rendue à l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire. Eduardo Matson Ospino a indiqué que lorsqu'ils l'ont sorti du camion, il avait les yeux bandés, Ils l'ont menotté et lui ont fait porter un morceau de bois d'environ un mètre de long. Il a indiqué qu'il pensait qu'il allait être poussé dans le vide. Puis ils l'ont emmené dans une chambre, l'ont menotté à un lit et l'ont fait asseoir. Cf. Déclaration d'Eduardo Matson Ospino du 10 avril 2006 devant le Procureur (dossier de preuve, folio 1215), et déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Eduardo Matson Ospino (dossier de preuve, folio 35717). Voir aussi, jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 23955) ; Rapport de la Commission vérité (dossier de preuves, folios 179 et 180) et documentaire intitulé « La Toma », réalisé par Angus Gibson et Miguel Salazar, 2011 (dossier de preuves, folio 3552). Il a indiqué qu'il pensait qu'il allait être poussé dans le vide. Puis ils l'ont emmené dans une chambre, l'ont menotté à un lit et l'ont fait asseoir. Cf. Déclaration d'Eduardo Matson Ospino du 10 avril 2006 devant le Procureur (dossier de preuve, folio 1215), et déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Eduardo Matson Ospino (dossier de preuve, folio 35717). Voir aussi, jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 23955) ; Rapport de la Commission vérité (dossier de preuves, folios 179 et 180) et documentaire intitulé « La Toma », réalisé par Angus Gibson et Miguel Salazar, 2011 (dossier de preuves, folio 3552). Il a indiqué qu'il pensait qu'il allait être poussé dans le vide. Puis ils l'ont emmené dans une chambre, l'ont menotté à un lit et l'ont fait asseoir. Cf. Déclaration d'Eduardo Matson Ospino du 10 avril 2006 devant le Procureur (dossier de preuve, folio 1215), et déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Eduardo Matson Ospino (dossier de preuve, folio 35717). Voir aussi, jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 23955) ; Rapport de la Commission vérité (dossier de preuves, folios 179 et 180) et documentaire intitulé « La Toma », réalisé par Angus Gibson et Miguel Salazar, 2011 (dossier de preuves, folio 3552). Témoignage d'Eduardo Matson Ospino le 10 avril 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 1215) et déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Eduardo Matson Ospino (dossier de preuves, folio 35717). . Voir aussi, jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 23955) ; Rapport de la Commission vérité (dossier de preuves, folios 179 et 180) et documentaire intitulé « La Toma », réalisé par Angus Gibson et Miguel Salazar, 2011 (dossier de preuves, folio 3552). Témoignage d'Eduardo Matson Ospino le 10 avril 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 1215) et déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Eduardo Matson Ospino (dossier de preuves, folio 35717). . Voir aussi, jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 23955) ; Rapport de la Commission vérité (dossier de preuves, folios 179 et 180) et documentaire intitulé « La Toma », réalisé par Angus Gibson et Miguel Salazar, 2011 (dossier de preuves, folio 3552). jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 23955) ; Rapport de la Commission vérité (dossier de preuves, folios 179 et 180) et documentaire intitulé « La Toma », réalisé par Angus Gibson et Miguel Salazar, 2011 (dossier de preuves, folio 3552).

424. Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour considère que les mauvais traitements infligés à Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et José Vicente Rubiano Galvis constituaient des mauvais traitements intentionnels entraînant des souffrances aiguës, dont le but, ainsi qu'il ressort de leurs multiples déclarations, était qu'ils "avouaient" des liens ou une collaboration présumés avec le M-19. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les mauvais traitements subis par Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et José Vicente Rubiano Galvis constituent de la torture, au sens des articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même instrument.

425. En outre, la Cour souligne qu'elle a considéré comme prouvé que M. José Vicente Rubiano Galvis a été soumis à des décharges électriques sur les parties génitales. La Cour a considéré que la violence sexuelle est configurée avec des actes de nature sexuelle qui sont commis sur une personne sans son consentement, qui en plus de comprendre l'invasion physique du corps humain, peuvent inclure des actes qui n'impliquent pas la pénétration ou même tout acte physique contact.<sup>655</sup> La Cour considère que cet acte impliquait une atteinte à la vie privée de M. Rubiano Galvis qui, en impliquant ses parties génitales, signifiait qu'il était de nature sexuelle, il constitue donc un acte de violence sexuelle. Cette Cour souligne que les violences sexuelles commises par un agent de l'État à l'encontre d'une personne privée de liberté détenue par l'État constituent un acte grave et répréhensible, compte tenu de la vulnérabilité de la victime et de l'abus de pouvoir dont fait preuve l'agent.<sup>656</sup> Cet acte est dégradant et humiliant physiquement et émotionnellement, et peut entraîner de graves conséquences psychologiques pour la victime. En l'espèce, ni la Commission ni les représentants n'ont allégué une violation de l'article 11 de la Convention sur la base desdits faits. Toutefois, la Cour rappelle qu'elle est compétente, au regard de la Convention américaine et sur la base du principe *iura novit curia*, pour étudier l'éventuelle violation des dispositions de la Convention qui n'ont pas été alléguées dans les mémoires présentés devant elle, sur la étant entendu que les parties ont eu l'occasion d'exprimer leurs positions respectives par rapport aux faits qui les étaient<sup>657</sup>. La Cour a précisé que l'article 11 de la Convention américaine comprend, entre autres, la protection de la vie privée, qui à son tour comprend, entre autres domaines protégés, la vie sexuelle<sup>658</sup>. Dès lors, la Cour considère que les violences sexuelles dont a été victime M. José Vicente Rubiano Galvis ont également entraîné une violation de l'article 11.1 et 11.2 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, à son détriment.

426. En outre, la Cour prend note de l'expertise psychologique réalisée sur Mme Santodomingo Albericci on peut déduire qu'elle aurait pu subir des violences sexuelles, alors que dans un communiqué M. Eduardo Matson Ospino a déclaré avoir reçu des coups sur les testicules<sup>659</sup>. La Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer sur ce point, mais elle juge pertinent que l'Etat enquête sur lesdits faits allégués dans le cadre de son obligation d'enquête (infra par.558).

427. D'autre part, la Cour considère que certains des comportements auxquels Yolanda Santodomingo Albericci a été soumise constituaient des formes de violence à l'égard des femmes.<sup>660</sup> En ce sens, il ressort comment

---

<sup>655</sup> cf. *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 306, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 358.

<sup>656</sup> cf. *Affaire J. V. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 361.

<sup>657</sup> cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 163, et *Affaire Dominicains et Haïtiens expulsés c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 282, par. 305.

<sup>658</sup> Cf. *Affaire Fernández Ortega et al. contre le Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 30 août 2010 Série C n° 215, par. 129, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 276.

<sup>659</sup> Eduardo Matson Ospino a décrit comment il avait été touché aux testicules avec la crosse d'un fusil dans l'une de ses déclarations. Cependant, il n'a pas mentionné ce fait dans ses autres déclarations. Cf. Témoignage d'Eduardo Matson Ospino du 11 avril 1986 devant le Tribunal d'instruction criminelle 77 de Bogotá (dossier de preuve, folio 30785). De même, Yolanda Santodomingo Albericci a également déclaré à une occasion qu'Eduardo avait été battu aux testicules. Cf. Témoignage de Yolanda Santodomingo le 2 décembre 1985 devant le Parquet général (dossier de preuve, folio 14553).

<sup>660</sup> Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes définit la violence à l'égard des femmes fondée sur le sexe comme « la violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui l'affecte de manière disproportionnée. Il comprend les actes qui infligent des dommages ou des souffrances physiques, mentaux ou sexuels, les menaces de commettre de tels actes, la coercition et d'autres formes de privation de liberté ». Recommandation générale n° 19, *violence contre les femmes*, 11e session, 1992, par. 6. De même, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes la définit en son article premier comme «< tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin qui cause ou peut causer des dommages ou

Mme Santodomingo a constamment déclaré que dans le camion en route vers le bataillon Charry Solano, elle « s'est battue pour qu'ils ne lui coupent pas les cheveux » ; ils l'ont séparée de M. Matson Ospino, les yeux bandés et désorientés "ils lui ont dit qu'ils allaient la jeter nue dans la cascade" et plusieurs hommes l'ont mise seule dans une pièce où encore bandée "ils l'ont couchée, menottée à un lit , une main à un bout et l'autre à l'autre », ils se sont assis à côté d'elle et ont continué à l'interroger, à la harceler et à la menacer pour qu'elle s'incrimine et à un moment donné l'un des policiers s'est exclamé « et pour finir enceinte"<sup>661</sup>. La Cour souligne la situation particulière de vulnérabilité dans laquelle Mme Santodomingo Albericci a été placée menottée à un lit et entourée d'hommes, vraisemblablement armés, incapables de voir ce qui se passait alors qu'elle avait les yeux bandés. À cet égard, Mme Santodomingo a déclaré : "[u]n menottée dans une pièce, avec cinq gars dans une pièce, les perspectives ne sont pas bonnes du tout", "[elle] se sentait impuissante, menottée à un lit et avec cinq gars à côté elle »<sup>662</sup>. De même, la Cour considère que la menace d'une coupe de cheveux ainsi que l'expression de mépris face à une prétendue grossesse dénotent un comportement dirigé contre Mme Santodomingo Albericci en raison de sa condition de femme. La coupe forcée des cheveux ou sa menace implique une modification de l'apparence de la personne sans son consentement, pour laquelle, selon les circonstances de l'espèce, elle peut constituer un traitement contraire à l'article 5.2 de la Convention.<sup>663</sup>, mais aussi, dans le cas particulier des femmes, il a généralement des connotations et des implications liées à leur féminité, ainsi que des impacts sur leur estime de soi<sup>664</sup>. Par conséquent, la Cour considère que certains des mauvais traitements subis par Yolanda Santodomingo Albericci ont été aggravés par sa condition de femme et ont été dirigés en raison de son sexe. Par conséquent, elle considère que lesdits comportements constituaient des violences à l'égard de la femme.

428. En revanche, la Cour considère que, bien qu'ils aient eu le même objectif de lui faire « avouer » des liens allégués avec le M-19, les mauvais traitements infligés à M. Orlando Quijano lui ont causé des souffrances moins intenses. A cet effet, la Cour prend acte des déclarations de M. Quijano lui-même, selon lesquelles « il n'y a pas eu de torture, mais il y a eu des traitements dégradants car toute enquête doit être fondée sur le respect et la dignité humaine ».<sup>665</sup>. Par conséquent, la Cour conclut que les mauvais traitements subis par M. Quijano constituent un traitement cruel et dégradant, en violation de l'article 5.1 et 5.2 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 du même instrument.

## onzième

---

des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques aux femmes. , ainsi que les menaces de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, qu'elles surviennent dans la vie publique ou dans la vie privée », Résolution de l'Assemblée générale 48/104 du 20 décembre 1993. Disponible sur : [http://www2 .ohchr.org/spanish/law/mujer\\_violencia.htm](http://www2 .ohchr.org/spanish/law/mujer_violencia.htm).

<sup>661</sup> cf. Témoignage de Yolanda Santodomingo le 1er août 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, page 1022) ; Témoignage de Yolanda Santodomingo le 2 décembre 1985 devant le Parquet général (dossier de preuve, folio 14554) ; Témoignage de Yolanda Santodomingo du 7 février 1986 devant le 41ème tribunal d'instruction criminelle de Bogotá (dossier de preuve, folio 14972), et déclaration de Yolanda Santodomingo rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>662</sup> cf. Témoignage de Yolanda Santodomingo Albericci le 1er août 2006 devant le Parquet (dossier de preuves, folio 1022), et Expertise d'Ana Deutsch sur Yolanda Santodomingo (dossier de preuves, folio 35988).

<sup>663</sup> En ce sens, la Cour européenne a indiqué queLe rasage forcé des cheveux d'un détenu implique un changement forcé de l'apparence de la personne qui génère très probablement des sentiments d'infériorité et d'humiliation. "[L]e rasage forcé des cheveux d'un prisonnier, [...]consiste en un changement forcé de l'apparence de la personne par l'épilation. La personne qui subit ce traitement est très susceptible d'éprouver un sentiment d'infériorité car son apparence physique est modifiée contre son gré. [...] La Cour considère ainsi que le rasage forcé des cheveux des détenus est en principe un acte qui peut avoir pour effet de porter atteinte à leur dignité humaine ou peut susciter chez eux des sentiments d'infériorité susceptibles de les humilier et de les avilir. Que le seuil minimum de gravité soit atteint ou non et, par conséquent, que le traitement subi constitue ou non un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention dépendra des faits particuliers de l'affaire, y compris la situation personnelle de la victime, du contexte dans lequel l'acte incriminé a été accompli et son but ». Cf. CEDH, Affaire Yankov c. Bulgarie, n° 39084/97. Arrêt du 11 décembre 2003, par. 112 et 114.

<sup>664</sup> En ce sens, Mme Santodomingo Albericci a constamment déclaré qu'elle "s'était battue" pour qu'on ne lui coupe pas les cheveux parce que "[sa] mère ne laissait pas [ses] cheveux pousser", et elle a fait remarquer à l'expert psychologue que cela "Ça a été très traumatisant pour [elle]."cf. Avis d'expert d'Ana Deutsch sur Yolanda Santodomingo (dossier de preuves, folio 35988).

<sup>665</sup> cf. Déclaration faite par Orlando Quijano le 2 juin 2006 devant le Parquet (dossier de preuve, page 1267). Dans le même ordre d'idées, il a déclaré dans sa déclaration de 1986 "en ce qui [lui] est concerné, pendant le temps qu'il était dans la [Maison du [V]lorero, il y avait des insultes, fils de pute, bousculant et se levant avec mains sur la nuque, mais après il n'y a pas eu de coercition, le traitement a été normal, ils ne l'ont pas frappé, ni insulté ni menacé, en un mot, le traitement a été plutôt décent." Cf. Témoignage d'Orlando Quijano le 8 janvier 1986 devant la 41e Cour mobile d'instruction criminelle (dossier de preuve, folio 24132).

## **DROITS À LA GARANTIE JUDICIAIRE ET À LA PROTECTION JUDICIAIRE EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS**

429. Dans ce chapitre, la Cour résumera les arguments des parties et de la Commission interaméricaine, pour statuer ultérieurement sur les violations alléguées de l'article 8(1).<sup>666</sup>et 25.1<sup>667</sup>de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même traité, les articles Ib et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée et les articles 1<sup>668</sup>, 6<sup>669</sup>et 8<sup>670</sup>de la Convention interaméricaine contre la torture.

### **A. Arguments des parties et de la Commission**

430. La Commission a considéré qu'il avait été prouvé qu'en l'espèce "il y avait eu des irrégularités liées à : i) le déplacement de certains cadavres du lieu où ils avaient été initialement retrouvés et l'imprécision, dans les certificats de décès, des circonstances de l'heure, la manière et le lieu où ils se sont rencontrés ; ii) le manque de rigueur dans l'inspection et la sauvegarde de scène de crime pratiquées par la Force Publique ; iii) une mauvaise manipulation des éléments de preuve recueillis, et iv) les méthodes utilisées n'étaient pas compatibles avec la préservation de la chaîne de traçabilité. En outre, il a souligné que certains cadavres ont été soumis à un lavage soigneux, contrairement aux procédures de l'époque pour l'enlèvement et l'identification des cadavres. Selon la Commission, la gestion inadéquate des corps par les forces de sécurité était une « obstruction délibérée afin de dissimuler ce qui s'est passé ». Concernant la procédure pénale, elle a allégué que « la juridiction pénale militaire n'était pas la voie appropriée pour enquêter sur des faits tels que ceux commis en l'espèce ». En outre, il a estimé qu'"il existe des preuves indiquant que des preuves fondamentales sur les personnes qui ont quitté le Palais de justice en vie ont été détruites à ce stade". D'autre part, il a fait valoir que "l'exclusion de prescription ne joue pas si les faits qui font l'objet de l'affaire ne relèvent pas des hypothèses d'imprescriptibilité [...] réglementées dans les traités internationaux correspondants". Il a également souligné que "Malgré l'existence d'éléments de preuve dans le dossier qui tendraient à démontrer une entrave à la justice par le juge militaire qui a ordonné l'inhumation de cadavres non identifiés, il n'a pas été jugé." En outre, la Commission a souligné que "la justice ordinaire n'a pas ouvert d'enquête d'office, bien qu'elle ait eu connaissance des plaintes pour disparition forcée et torture". Il a allégué que "plus qu'une omission, l'absence d'enquête constituait un mécanisme de dissimulation supplémentaire dans l'affaire". Selon la Commission, "plus de 25 ans se sont écoulés depuis les événements du Palais de Justice, sans que des mesures effectives aient été adoptées pour parvenir à une décision définitive dans la procédure en cours et que des mesures aient été prises pour juger les auteurs,

431. Les représentants ont fait valoir que l'État "a encouru de multiples violations en ce qui concerne son obligation d'enquêter sur les faits et de punir tous les coupables". Ils ont indiqué que ces violations « avaient des

---

<sup>666</sup> L'article 8(1) de la Convention dispose que : « [t]oute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, en la justification de toute accusation pénale portée contre elle, ou pour la détermination de ses droits et obligations d'ordre civil, du travail, fiscal ou de toute autre nature ».

<sup>667</sup> L'article 25.1 de la Convention dispose que : « [t]oute personne a droit à un recours simple et rapide ou à tout autre recours effectif devant les juges ou tribunaux compétents, qui la protège contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, la loi ou la présente Convention, même lorsque cette violation est commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

<sup>668</sup> L'article 1 de la Convention interaméricaine contre la torture stipule que : « [l]es États parties s'engagent à prévenir et à réprimer la torture aux termes de la présente Convention ».

<sup>669</sup> L'article 6 de la Convention interaméricaine contre la torture stipule que : « [i]conformément aux dispositions de l'article premier, les États parties prennent des mesures efficaces pour prévenir et réprimer la torture dans le cadre de leur juridiction. Les États parties veillent à ce que tous les actes de torture et tentatives de commettre de tels actes constituent des crimes au regard de leur droit pénal, en établissant pour les punir des sanctions sévères tenant compte de leur gravité. De même, les États parties prennent des mesures efficaces pour prévenir et réprimer, en outre, les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relevant de leur compétence ».

<sup>670</sup> L'article 8 de la Convention interaméricaine contre la torture stipule que : « [l]es États parties garantissent à toute personne qui dénonce avoir été soumise à la torture dans le cadre de leur juridiction le droit à un examen impartial de l'affaire. De même, lorsqu'il y a une plainte ou un motif fondé de croire qu'un acte de torture a été commis dans le cadre de leur juridiction, les États parties garantissent que leurs autorités respectives procéderont d'office et immédiatement à une enquête sur l'affaire et engager, le cas échéant, les poursuites pénales correspondantes. Une fois que le système juridique interne de l'État respectif et les ressources qu'il fournit ont été épuisés, l'affaire peut être soumise à des instances internationales dont la compétence a été acceptée par cet État.

conséquences graves pour entraver et entraver la bonne enquête sur les faits dénoncés ». Ils ont notamment souligné "l'intervention illégitime de l'autorité militaire sur les lieux des faits", ainsi que "l'attribution de compétence aux juridictions militaires". En ce qui concerne les procédures devant la juridiction ordinaire, les représentants, ils alléguaient que l'État était responsable de (i) « [c]oncouver les faits et les irrégularités dans les premiers instants de l'enquête » ; (ii) « [l]'absence d'enquête d'office et retard injustifié » ; (iii) « [t]râtements aux victimes » ; (iv) "[o]mission de l'obligation de localiser et d'identifier les corps des victimes disparues, et (v) "[l]manque de respect effectif des peines". Concernant le juge Urán Rojas, "aucune enquête n'a été menée pour clarifier les raisons de sa mort" au moment des faits et "[e] n'est qu'en 2007 que l'enquête a été rouverte". En revanche, ils ont souligné que les enquêtes sur la mort d'Ana Rosa Castiblanco Torres et la torture d'Orlando Quijano n'ont jamais été ouvertes. En plus, Les représentants ont allégué que les victimes "ont subi de nombreuses attaques et harcèlement dans la recherche de la vérité et de la justice". Ils ont souligné qu'« à ce jour, 11 des 12 victimes sont toujours portées disparues » et qu'au-delà des poursuites judiciaires, l'État ne mène aucune action pour identifier le sort des personnes disparues. Enfin, ils ont fait valoir que "l'État a accordé des privilèges pénitentiaires spéciaux aux accusés pour leurs liens avec les forces armées, ce qui conduirait par conséquent à une situation d'impunité". Sur la base de tout ce qui précède, ils demandent à la Cour de conclure que l'État a violé les articles 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) dudit instrument. 11 des 12 victimes sont toujours portées disparues » et au-delà des poursuites judiciaires, l'État n'entreprend aucune action pour identifier le sort des personnes disparues. Enfin, ils ont fait valoir que "l'État a accordé des privilèges pénitentiaires spéciaux aux accusés pour leurs liens avec les forces armées, ce qui conduirait par conséquent à une situation d'impunité". Sur la base de tout ce qui précède, ils demandent à la Cour de conclure que l'État a violé les articles 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) dudit instrument. 11 des 12 victimes sont toujours portées disparues » et au-delà des poursuites judiciaires, l'État n'entreprend aucune action pour identifier le sort des personnes disparues. Enfin, ils ont fait valoir que "l'État a accordé des privilèges pénitentiaires spéciaux aux accusés pour leurs liens avec les forces armées, ce qui conduirait par conséquent à une situation d'impunité". Sur la base de tout ce qui précède, ils demandent à la Cour de conclure que l'État a violé les articles 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) dudit instrument. ce qui conduirait par conséquent à une situation d'impunité. Sur la base de tout ce qui précède, ils demandent à la Cour de conclure que l'État a violé les articles 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) dudit instrument. ce qui conduirait par conséquent à une situation d'impunité. Sur la base de tout ce qui précède, ils demandent à la Cour de conclure que l'État a violé les articles 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) dudit instrument.<sup>671</sup>, ainsi que les articles Ib et III de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture.

432. L'État a partiellement reconnu sa responsabilité dans ces violations. En particulier, l'État a reconnu : (i) le retard prolongé des enquêtes, parmi eux, ceux visant à l'identification de la dépouille mortelle d'Ana Rosa Castiblanco, à la détermination des circonstances dans lesquelles s'est produite la mort de Carlos Horacio Urán et au sort des autres victimes présumées ; (ii) en raison d'erreurs dans la conduite des enquêtes, concernant le traitement des cadavres, le manque de rigueur dans l'inspection et la sauvegarde du lieu des faits, la mauvaise gestion des preuves recueillies et les erreurs dans la chaîne de garde des preuves. Cependant, concernant l'intervention de la juridiction militaire, l'État a fait valoir que cela n'est pas interdit par le droit international et « la connaissance des faits n'a pas été confiée exclusivement à ce type d'autorités judiciaires ». La Colombie a fait valoir que "la partialité présumée et le manque d'indépendance de la part des autorités de justice pénale militaire dans aucun des cas n'ont été démontrés". allié, ou violations alléguées de normes en vigueur pour l'époque sur les actes qui doivent être connus de la justice ordinaire et ceux qui doivent être soit la justice militaire ». Il a souligné qu'actuellement, les enquêtes sur d'éventuelles violations des droits de l'homme liées aux événements du Palais de justice sont confiées au bureau du procureur général de la nation et que la phase du procès est menée par la juridiction ordinaire. En outre, l'État a fait valoir que, même lorsque des erreurs découlent des éléments de preuve dans le traitement des cadavres et des preuves sur les lieux, cela ne suffit pas "de s'assurer qu'elles correspondaient à des actes délibérés et imputables à des agents de l'État ». Selon l'État, « dans les conditions dans lesquelles se trouvait le Palais de justice et en l'absence de normes claires pour l'époque », certaines actions ou instructions d'officiers militaires « ne semblent pas totalement déraisonnables ». Ils ont indiqué qu'« au moment des événements, il n'existait pas de protocoles pour faire face aux catastrophes

---

<sup>671</sup> Dans la requête et dans les titres des sections correspondantes de votre mémoire de plaidoiries et requêtes, Les représentants ont établi un lien entre les violations alléguées des articles 8 et 25 de la Convention avec l'article 2 de celle-ci, ainsi qu'avec les articles Ia et XI de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées. Dans la mesure où il n'y a pas d'allégations d'une éventuelle violation de l'article 2 (obligation d'adopter des dispositions de droit interne), ni de rapport des enquêtes avec lesdits articles de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, la Cour ne se référera pas à une violation alléguée à cet égard.

massives, notamment du point de vue des techniques d'enquête criminelle ». De plus, ils ont souligné que les juges militaires « n'étaient pas les seules autorités présentes au Palais ». S'agissant du confinement dans des installations militaires de certains membres des forces de sécurité, l'Etat a fait valoir que celui-ci « a été choisi sur la base de considérations rationnelles et objectives, qui concernent la protection de leur vie et de leur intégrité personnelle ; et que, de toute façon, dans le système juridique colombien, il existe des moyens de contester les décisions adoptées en la matière ».

### **B. Considérations de la Cour**

433. En l'espèce, une procédure a été engagée devant la juridiction pénale militaire, quatre procédures devant la juridiction pénale de droit commun, une procédure disciplinaire devant les Procureurs Délégués des Forces Militaires et de la Police Nationale, ainsi que diverses procédures contentieuses-administratives. A la suite de la procédure devant la justice pénale ordinaire, deux militaires à la retraite sont actuellement condamnés comme auteurs directs présumés. L'un d'eux a été condamné pour la disparition forcée de deux victimes présumées, et l'autre pour la disparition forcée de cinq victimes présumées. Cependant, aucune de ces décisions n'est définitive, tant que les appels respectifs sont pendants. En outre,

434. A cet égard, la Cour rappelle qu'en l'espèce la responsabilité internationale de l'Etat pour violation de la garantie d'un délai raisonnable et du devoir de diligence, en matière de: i) la manipulation des cadavres, ii) le manque de rigueur dans l'inspection et la sauvegarde du lieu des faits ; iii) le traitement abusif des éléments de preuve recueillis et iv) les méthodes utilisées qui n'étaient pas compatibles avec la préservation de la chaîne de possession (supra para.vingt-et-un.c). Cependant, la controverse persiste concernant les autres situations alléguées par la Commission et les représentants comme des violations des articles 8 et 25 de la Convention américaine.

435. La Cour rappelle qu'en vertu de la protection accordée par les articles 8 et 25 de la Convention, les États sont tenus d'offrir des recours juridictionnels effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme, lesquels doivent être motivés conformément aux règles du droit à un procès équitable<sup>672</sup>. De même, la Cour a indiqué que le droit d'accès à la justice doit garantir, dans un délai raisonnable, le droit des victimes présumées ou de leurs proches à faire tout ce qui est nécessaire pour découvrir la vérité sur ce qui s'est passé et pour enquêter, poursuivre, et, le cas échéant, sanctionner les responsables<sup>673</sup>.

436. L'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme est l'une des mesures positives que les États doivent adopter pour garantir les droits reconnus dans la Convention<sup>674</sup>. Ainsi, depuis son premier arrêt, cette Cour a souligné l'importance du devoir de l'État d'enquêter et de punir les violations des droits de l'homme.<sup>675</sup>, qui acquiert une importance particulière compte tenu de la gravité des crimes commis et de la nature des droits violés<sup>676</sup>.

437. En outre, l'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables d'actes violant les droits de l'homme ne découle pas seulement de la Convention américaine, dans certaines circonstances et selon la nature des faits, elle découle également d'autres instruments américains qui établissent l'obligation des États parties d'enquêter sur les comportements interdits par ces traités. En ce qui concerne les faits de cette affaire, l'obligation d'enquêter est renforcée par la Convention interaméricaine sur les

---

<sup>672</sup> cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, para. 91, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 283, par. 199.

<sup>673</sup> Cf. *Affaire Bulacio c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, par. 114, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 283, par. 199.

<sup>674</sup> cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 166 et 176, et *Affaire des frères Landaeta Mejías et consorts contre le Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 août 2014. Série C n° 281, par. 214.

<sup>675</sup> cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 166, et *Affaire des frères Landaeta Mejías et consorts contre le Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 août 2014. Série C n° 281, par. 214.

<sup>676</sup> cf. *Affaire Goiburú et autres c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 128, et *affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 177.

disparitions forcées et la Convention interaméricaine contre la torture.<sup>677</sup> Ces dispositions précisent et complètent les obligations de l'État quant au respect et à la garantie des droits consacrés par la Convention américaine, ainsi que « le corpus juris international en matière de protection de l'intégrité personnelle ». <sup>678</sup>.

438. La Cour note que ces obligations particulières de l'Etat, issues des conventions spécialisées précitées, sont exécutoires dès la date de la signature de chacun d'eux, même lorsqu'ils n'étaient pas en vigueur au moment du début de l'exécution des disparitions forcées et autres violations alléguées dans la présente affaire<sup>679</sup>.

439. De même, dans les cas de disparition forcée, l'enquête aura certaines connotations spécifiques qui découlent de la nature même et de la complexité du phénomène enquêté, c'est-à-dire que, en outre, l'enquête doit inclure la réalisation de toutes les actions nécessaires afin de déterminer le sort ou la destination de la victime et le lieu où elle se trouve<sup>680</sup>. La Cour a déjà précisé que l'obligation d'enquêter sur des événements de cette nature subsiste tant qu'il existe une incertitude quant au sort final de la personne disparue, puisque le droit des proches de la victime de connaître son sort et, dans leur cas, où se trouve sa dépouille, représente une attente légitime que l'État doit satisfaire par tous les moyens dont il dispose<sup>681</sup>.

440. En vertu des arguments des parties et de la Commission, la Cour va maintenant analyser les violations alléguées en rapport avec les enquêtes sur les faits de la présente affaire, dans l'ordre suivant : (1) les enquêtes devant la juridiction pénale militaire, (2) la détention des auteurs présumés dans des installations militaires, (3) l'absence d'enquête d'office, (4) l'omission dans la recherche des victimes disparues, (5) la diligence raisonnable dans les enquêtes, (6) le délai raisonnable terme dans les procédures de la juridiction pénale ordinaire et (7) le droit de connaître la vérité.

### **B.1) Enquêtes devant la juridiction pénale militaire**

441. Concernant les faits de cette affaire, des poursuites ont été engagées devant la juridiction pénale militaire contre deux militaires, l'un d'eux pour la disparition forcée d'Irma Franco Pineda et les tortures et mauvais traitements infligés à Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Opsino. Ces processus ont abouti à la cessation de la procédure pour disparition forcée et à la déclaration de prescription de l'action pénale contre la torture (supra paras.163à168). La Cour souligne qu'il s'agissait de la Cour spéciale d'instruction elle-même, créée quelques jours après les faits pour « enquêter sur les crimes commis lors de la prise de contrôle violente du Palais de justice » (supra par.156), qui a renvoyé les enquêtes sur la disparition forcée d'Irma Franco Pineda et la torture de Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Opsino devant la juridiction pénale militaire; tandis que l'enquête sur le comportement des maquisards qui s'étaient emparés du Palais de justice a été déferée aux juridictions ordinaires (supra paras.158et161).

442. Sur l'intervention de la juridiction militaire pour connaître de faits constitutifs de violations des droits de l'homme, cette Cour rappelle sa jurisprudence abondante et constante en la matière<sup>682</sup>et aux fins de la présente

<sup>677</sup> La Colombie a ratifié la Convention interaméricaine contre la torture le 2 décembre 1998.

<sup>678</sup> Cf. *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 276, 377, 378 et 379, et *Affaire Gudiel Álvarez et autres (Journal militaire) c/ Guatemala. Fonds des réparations et des frais*. Arrêt du 20 novembre 2012 Série C n° 253, par. 233.

<sup>679</sup> cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, para. 137, et *Affaire Gudiel Álvarez et autres (Journal militaire) c/ Guatemala. Fonds des réparations et des frais*. Arrêt du 20 novembre 2012 Série C n° 253, par. 235.

<sup>680</sup> cf. *Affaire Ticona Estrada et autres c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 80, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 179.

<sup>681</sup> cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 181, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 179.

<sup>682</sup> Cf. *Affaire Castillo Petruzzi et consorts c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 30 mai 1999. Série C n° 52, par. 128 à 130 et 132; *Affaire Cesti Hurtado c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 29 septembre 1999. Série C n° 56, par. 151 ; *Affaire Durand et Ugarte c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 16 août 2000. Série C n° 68, par. 116, 117, 125 et 126 ; *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 18 août 2000. Série C n° 69, par. 112 à 114 ; *Affaire Las Palmeras c. Colombie. Arrière-plan*. Arrêt du 6 décembre 2001. Série C n° 90, par. 51, 52 et 53 ; *Affaire 19 marchands c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 165 à 167, 173 et 174 ; *Affaire Lori Berenson Mejía c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2004. Série C n° 119, par. 141 à 145 ; *Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie. Arrière-plan, Réparations et frais*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 202 ; *Affaire Palamara Iribarne c. Chili. Fond, réparations*

affaire, elle estime suffisant de rappeler que, dans un État démocratique de droit, la juridiction pénale militaire doit avoir une portée restrictive et exceptionnelle et viser à protéger des intérêts juridiques particuliers, liés aux fonctions des forces militaires. Pour cette raison, la Cour a précédemment indiqué que devant la juridiction militaire, seuls les militaires actifs doivent être jugés pour la commission de crimes ou délits qui, par leur nature même, violent les intérêts légaux de l'ordre militaire.<sup>683</sup>

443. De même, compte tenu de la nature du crime et du droit lésé, la juridiction pénale militaire n'est pas la juridiction compétente pour enquêter et, le cas échéant, poursuivre et punir les auteurs de violations des droits de l'homme, mais plutôt la poursuite des responsables. correspond toujours à la justice ordinaire. En ce sens, la Cour a indiqué que lorsque la justice militaire se saisit d'une affaire qui doit être entendue par la justice ordinaire, le droit à un juge naturel s'en trouve affecté et, a fortiori, l'application régulière de la loi, qui, à son tour, est étroitement liée au droit d'accès à la justice. Le juge chargé de connaître d'une affaire doit être compétent, indépendant et impartial<sup>684</sup>. À cet égard, les victimes de violations des droits de l'homme et leurs familles ont le droit de faire entendre et résoudre ces violations par un tribunal compétent, conformément à une procédure régulière et à l'accès à la justice.<sup>685</sup>

444. L'État a fait valoir que l'intervention de la juridiction militaire n'est pas interdite par le droit international et que "la partialité et le manque d'indépendance présumés de [lesdites] autorités" ou "les violations présumées des normes en vigueur à l'époque". À cet égard, la Cour réitère ce qui a été indiqué à la Colombie dans l'affaire Vélez Restrepo, en ce sens que l'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, tels que la vie et l'intégrité personnelle, par un juge compétent est inscrite dans la Convention américaine. , l'obligation de ne pas enquêter et poursuivre les violations des droits de l'homme par le biais de la juridiction pénale militaire est une garantie de procédure régulière, qui doit être respectée par les États parties dès le moment où ils ont ratifié ledit traité.<sup>686</sup>

445. En outre, la Cour note que, du moins depuis l'arrêt dans l'affaire Durand et Ugarte c. Pérou, le critère jurisprudentiel constant a été que la juridiction militaire n'est pas la juridiction compétente pour enquêter et, le cas échéant, poursuivre et punir les auteurs de violations présumées des droits de l'homme, mais que la

---

et dépens. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 135, par. 139 et 143 ; Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 189 et 193 ; Affaire Montero Aranguren et autres (Retén de Catia) c/ Venezuela. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 juillet 2006. Série C n° 150, par. 53, 54 et 108 ; Affaire Almonacid Arellano et autres c. Chili. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 131 et 134 ; Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, par. 142 et 145 ; Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 200 et 204 ; Affaire Escué Zapata c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 165, par. 105 ; Affaire Zambrano Vélez et autres c. Équateur. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 166, par. 66 ; Affaire Tiu Tojín c. Guatemala. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C n° 190, par. 118 à 120 ; Affaire Usón Ramírez c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 20 novembre 2009. Série C n° 207, par. 108 à 110 ; Affaire Radilla Pacheco contre le Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 272 à 275 et 283 ; Affaire Fernández Ortega et autres c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 30 août 2010. Série C n° 215, par. 176 ; Affaire Rosendo Cantú et autres c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 31 août 2010. Série C n° 216, par. 160 et 163 ; *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 26 novembre 2010 Série C n° 220, par. 197 à 201 ; *Affaire Vélez Restrepo et Famille c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 248, par. 240, 241, 243 et 244 ; Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations. Arrêt du 30 novembre 2012, par. 158 ; *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 187 à 191.

<sup>683</sup> cf. *Affaire Castillo Petruzzi et autres c. Pérou.* Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 mai 1999. Série C n° 59, par. 128, et affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 187.

<sup>684</sup> *Affaire Castillo Petruzzi et autres c. Pérou.* Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 mai 1999. Série C n° 59, par. 130, et Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 188.

<sup>685</sup> cf. *Affaire Radilla Pacheco contre le Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 275, et Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 188.

<sup>686</sup> cf. *Affaire Vélez Restrepo et Famille c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 248, par. 241.

poursuite des responsables correspond toujours à la justice ordinaire<sup>687</sup>. La situation factuelle de l'affaire Durand et Ugarte renvoie à des événements survenus en 1986<sup>688</sup>, raison pour laquelle la Cour estime que ladite considération vaut également en l'espèce où les faits se sont produits en novembre 1985 et ont été déférés à la juridiction pénale militaire en 1986, où les investigations se sont poursuivies jusqu'en 1994. Toutefois, la Cour rappelle que, indépendamment de l'année au cours de laquelle les violations se sont produites, la garantie du juge naturel doit être analysée en fonction de l'objet et du but de la Convention américaine, qui est la protection effective de la personne humaine<sup>689</sup>.

446. En outre, la Cour prend note de la déclaration faite par l'expert Federico Andreu Guzmán<sup>690</sup> d'autant qu'en 1987, la Cour suprême de justice de Colombie avait rejeté "que les soldats ou policiers impliqués dans des disparitions forcées soient poursuivis par des tribunaux militaires, la disparition forcée ne pouvant être considérée comme un acte de service". Même s'il faudra attendre 1997 pour que la Cour constitutionnelle "établisser sans équivoque les limites de la compétence militaire en matière de droits de l'homme et la notion d'acte de service"<sup>691</sup>, la Cour observe que depuis 1987, il y avait eu des avertissements au niveau national sur la nécessité que les violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et soient jugées par la justice pénale ordinaire. Cependant, l'enquête sur la disparition forcée d'Irma Franco Pineda et la torture de Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino s'est poursuivie devant la juridiction pénale militaire jusqu'en 1993 et 1994, respectivement, lorsqu'il a été considéré que la prescription de la torture et celle il n'y avait aucun fondement pour juger la disparition forcée (supra par.166et168). En outre, au moment des faits de l'affaire et pendant son enquête par la juridiction pénale militaire, d'autres instances internationales de protection des droits de l'homme telles que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et droits politiques, l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations unies, ainsi que les organes politiques d'organisations internationales, telles que l'Assemblée générale des Nations unies, avaient statué sur la nécessité que les violations des droits de l'homme ne soient pas entendues par la juridiction pénale militaire et sur les caractéristiques d'exception et de spécialité de la justice pénale militaire<sup>692</sup>.

---

<sup>687</sup> Cf. *Affaire Durand et Ugarte c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 16 août 2000. Série C n° 68, par. 117, 118, 125 et 126, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 189.

<sup>688</sup> Cf. *Affaire Durand et Ugarte c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 16 août 2000. Série C n° 68, par. 59.

<sup>689</sup> cf. *Affaire Vélez Restrepo et Famille c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 248, par. 244, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 189.

<sup>690</sup> L'État s'est opposé aux considérations de Federico Andreu Guzmán, alléguant qu'elles étaient "basées sur des décisions qui ne coïncident pas avec la période des faits litigieux". À cet égard, la Cour rappelle ce qui a été indiqué ci-dessus en ce que la garantie d'un juge naturel, indépendant et impartial découle de la Convention américaine et ne dépend pas des déclarations ou décisions prises par cette Cour lors de son interprétation ou d'autres droits humains. organismes de droits.

<sup>691</sup> cf. Résumé écrit de l'expertise de Federico Andreu Guzmán (dossier de preuve, folios 36375 à 36378).

<sup>692</sup> De la Commission interaméricaine, voir, entre autres : Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme : 1992 - 1993, OEA/Ser.L/V/II.83, Doc.14, Chapitre V, du 12 mars 1993 ; Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme : 1993, OEA/Ser.L/V/II.85, Doc.8 rev., Chapitre V, du 11 février 1994 ; Deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie, OEA/Ser.L/V/II.84, Doc.39 rev, du 14 octobre 1993 ; du Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Observations et recommandations du Comité des droits de l'homme : Égypte, CCPR/C/79/Add.23, du 9 août 1993, paragraphe 9; Observations et recommandations du Comité des droits de l'homme au Maroc, A/47/40, du 23 octobre 1991, par. 57 ; Colombie, CCPR/C/79/Add.2, du 25 septembre 1992, paragraphes 5 et 6, où il est indiqué que «[l]es tribunaux militaires ne semblent pas être les plus adéquats pour la protection des droits des citoyens dans un contexte où les militaires eux-mêmes ont violé ces droits», raison pour laquelle il a recommandé de "limiter la compétence des tribunaux militaires aux questions internes de discipline et aux matières similaires, de sorte que les violations des droits des citoyens correspondent à la compétence de la juridiction civile tribunaux"; Venezuela, CCPR/C/79/Add.13, du 28 décembre 1992, par. 7 et 10 ; Croatie, CCPR/C/79/Add.15 - A/48/40 du 28 décembre 1992, par. 362 ; de l'Assemblée générale des Nations Unies, voir, Résolution A/RES/39/121, Situation des libertés et droits fondamentaux au Chili, 14 décembre 1984, par. 3 ; Résolution A/RES/40/145, Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, 13 décembre 1985, par. 2 ; Résolution A/RES/41/161, Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, 4 décembre 1986, par. 7 et 9 (h); Résolution A/RES/42/147, Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, 7 décembre 1987, par. 8; de l'ancienne Commission des droits de la personne, voir: Résolution E/CN.4/RES/1989/32 relative à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature, des jurys et des assesseurs et à l'indépendance des avocats du 6 mars 1989, et *Projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, des jurys et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats*, E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr., préparé par le rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre

447. De plus, en ce qui concerne l'argument de l'État, dans la mesure où la partialité ou le manque d'indépendance des actions de la juridiction militaire n'a pas été démontré, la Cour souligne ce qui a été indiqué par le témoin expert Federico Andreu Guzmán, en ce sens qu'en 1958 « la juridiction pénale militaire [était] pleinement intégrée [...] dans la ligne de commandement hiérarchique des forces armées. En ce sens, il a expliqué qu'en raison « de la structure très hiérarchisée des forces armées, institution fondée sur des principes de loyauté et de subordination, les officiers en service actif manquent de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour juger les affaires impliquant des membres de la même institution impliqués dans des violations des droits de l'homme commises contre des civils. Donc,<sup>693</sup>. A cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence constante dans laquelle elle a indiqué que la juridiction militaire ne satisfait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité établies par la Convention.<sup>694</sup>.

448. En revanche, au vu de ce que l'Etat a allégué en ce sens que des enquêtes sont actuellement menées par la justice ordinaire, la Cour note qu'en l'espèce l'intervention de la juridiction pénale militaire dans l'enquête sur la disparition forcée d'Irma Franco Pineda et la torture de Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino ont eu des conséquences concrètes dans leur enquête ultérieure par les tribunaux ordinaires. En particulier, l'arrêt de la procédure pour la disparition forcée d'Irma Franco Pineda devant la juridiction pénale militaire, où la participation de ses proches n'a pas été autorisée en tant que partie civile (supra para.164)<sup>695</sup>, a empêché le colonel en chef des B-2 d'être poursuivi devant la juridiction de droit commun pour ledit acte<sup>696</sup>. En revanche, bien que dans l'enquête ouverte devant les juridictions ordinaires pour les tortures de Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino, aucun auteur présumé n'ait encore été identifié ou inculpé, la Cour prend note des allégations formulées par les représentants dans le sens que la décision de la prescription du Tribunal militaire supérieur "a passé en force de chose jugée de sorte que le Colonel [Chef des B-2] ne puisse être recherché pour ces faits devant la juridiction de droit commun". La Cour considère que cette constatation de la justice pénale militaire a eu et a des effets concrets dans l'instruction de ces faits qui ne sont ni corrigés ni rectifiés du simple fait que ces faits font actuellement l'objet d'une enquête devant la juridiction de droit commun.

449. Les faits pouvant constituer des disparitions forcées et des tortures sont des faits ou des comportements qui n'ont en aucun cas un lien avec la discipline ou la mission militaire. Au contraire, les actes allégués commis par des militaires contre les victimes dans cette affaire ont porté atteinte à des droits légaux protégés par le droit pénal national et la Convention américaine, tels que la vie, la liberté et l'intégrité personnelle des victimes. Par conséquent, la Cour rappelle que les critères pour enquêter et poursuivre les violations des droits de l'homme devant la juridiction de droit commun ne résident pas dans la gravité des violations mais dans leur nature même et dans celle du droit légal protégé.<sup>697</sup>. Il est clair que les disparitions forcées et la torture sont des comportements ouvertement contraires aux devoirs de respect et de protection des droits de l'homme et, par conséquent, sont exclus de la compétence de la juridiction militaire. Par conséquent, l'intervention de la juridiction militaire dans l'enquête sur la disparition forcée d'Irma Franco Pineda et les tortures commises contre

---

la discrimination et de la protection des minorités, MLM Singhvi, établit dans sa disposition 5.f) que « [l]a compétence des tribunaux militaires sera limitée aux crimes militaires ».

<sup>693</sup> cf. Résumé écrit de l'expertise de Federico Andreu Guzmán (dossier de preuves, folios 36371 et 36411). Cette explication a été donnée en citant le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats des Nations Unies, après sa visite en Colombie en 1997, document n° E/CN.4/1998/39/Add.2, 30 mars .] de 1998, par. 173 et 174.

<sup>694</sup> cf. Affaire Castillo Petruzzi et consorts c. Pérou. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 mai 1999. Série C n° 52, par. 132, et Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 191.

<sup>695</sup> La Cour souligne que lorsque les tribunaux militaires connaissent d'actes constitutifs de violations des droits de l'homme contre des civils, ils exercent leur compétence non seulement sur l'accusé, qui doit nécessairement être une personne ayant un statut militaire actif, mais aussi sur la victime civile, qui a le droit de participer. dans les procédures pénales non seulement pour la réparation respective des dommages, mais aussi pour faire respecter leurs droits à la vérité et à la justice. L'importance du sujet passif dépasse la sphère du domaine militaire, puisqu'il s'agit de biens juridiques du régime ordinaire. Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 275, et Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2010 Série C n° 220, par. 197.

<sup>696</sup> A cet égard, voir note 227 supra. cf. Décision du quatrième procureur délégué près la Cour suprême de justice du 28 septembre 2007 (dossier de preuve, folio 13957).

<sup>697</sup> cf. *Affaire Vélez Restrepo et Famille c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 248, par. 244, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 190.

Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino entre 1986 et 1994 est allée à l'encontre des paramètres d'exception et de restriction qui la caractérisent et a impliqué l'application de la compétence personnelle qui fonctionnait sans tenir compte de la nature des actes en cause<sup>698</sup>.

450. Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour conclut que l'État a violé la garantie du juge naturel en ce qui concerne l'enquête sur la disparition forcée d'Irma Franco Pineda menée devant l'armée, ainsi qu'en ce qui concerne l'enquête sur les détentions et torture subie par Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino.

451. D'autre part, les représentants ont fait valoir que le conflit de juridiction généré en 2009 par un juge pénal militaire dans le procès du commandant de l'école de cavalerie, représentait une fois de plus une ingérence inappropriée du système de justice pénale militaire dans les faits de cette affaire. et une violation de la garantie du juge naturel, indépendant et impartial. A cet égard, cette Cour observe que ledit incident a été résolu promptement et adéquatement par l'Etat, et qu'en moins d'un mois le Conseil Supérieur de la Magistrature a réaffirmé la compétence de la justice pénale ordinaire et même, par la suite, condamné le prévenu pour faute. juge pénal militaire respectif<sup>699</sup>. Dès lors, la Cour ne considère pas que cela constitue une violation supplémentaire.

## **B.2) Détention des auteurs présumés dans des installations militaires**

452. Selon les représentants, les personnes condamnées dans cette affaire ont bénéficié d'une série de privilèges qui conduiraient à une situation d'impunité. De son côté, l'Etat a affirmé que le lieu d'enfermement des membres des forces de sécurité qui ont été poursuivis pour les faits de cette affaire est étayé par des dispositions internes.<sup>700</sup>. Aux fins de cette analyse, la Cour déterminera d'abord les faits pertinents, pour ensuite analyser la violation alléguée des garanties judiciaires et d'un recours effectif par les proches des victimes, en raison du lieu de détention des personnes condamnées jusqu'au maintenant.

### B.2.1) Faits pertinents pour l'analyse de l'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les auteurs présumés et leur lieu de détention

453. La Cour rappelle qu'en l'espèce deux personnes ont été condamnées : un colonel à la retraite, qui au moment des faits était le commandant de l'école de cavalerie, et un général à la retraite, qui à l'époque des faits était le commandant de la XIII Brigade de l'armée (supra par.177et188).

454. Selon les informations contenues dans le dossier, l'ancien commandant de l'école de cavalerie a été détenu préventivement par ordonnance du tribunal du 12 juillet 2007 et détenu le 17 juillet à l'école d'infanterie de l'armée, située dans le canton du Nord à Bogotá. Après quelques problèmes liés à sa garde à vue et à sa surveillance, ainsi qu'à sa présence aux audiences qui se tenaient à l'occasion du procès, le juge de première instance ordonna son transfert le 5 août 2009.à l'annexe du pénitencier de La Picota dans la ville de Bogotá, destiné à l'internement des fonctionnaires et des membres de la force publique. Cependant, le même jour, il a été hospitalisé à l'hôpital militaire<sup>701</sup>, raison pour laquelle il a été transféré à La Picota entre le milieu et la fin

---

<sup>698</sup> Cf. *Affaire* Fernández Ortega et autres contre le Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 30 août 2010. Série C n° 215, par. 177, et *Affaire* Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 190.

<sup>699</sup> Le 19 janvier 2009, à la suite d'une demande de la défense, un juge militaire de première instance a demandé le renvoi de l'affaire devant la juridiction pénale militaire. Le 23 janvier, la Troisième Cour a rejeté la requête et renvoyé « l'action devant la Chambre disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature pour trancher le conflit de compétence. Le 12 février 2009, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a résolu le conflit de compétence en faveur du troisième tribunal spécialisé de Bogotá. Le 25 avril 2013, le juge militaire de première instance a été condamné pour malversation. Cf. Lettre officielle n° 017 sollicitant un conflit de compétence du 19 janvier 2009 du deuxième juge divisionnaire de l'armée nationale (dossier de fond, page 3372) ; ordonnance du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 23 janvier 2009 (dossier de preuves, folios 24845, 24847 et 24848 et 24853) ; décision du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire du 12 février 2009 (dossier de preuve, folio 37827), et Arrêt du Tribunal Supérieur de Bogotá du 25 avril 2013 (dossier de preuve, folios 35293 et 35294).

<sup>700</sup> L'étatElle a également indiqué qu'"il s'agit d'aspects sans rapport avec le litige, puisque le rapport de la Commission n'a pas présenté d'objection à ce sujet". La Cour note que l'emprisonnement des personnes reconnues coupables de ces actes dans des installations militaires fait partie du cadre factuel et de l'objet de la présente affaire, dans la mesure où la Commission a inclus les faits et considérations pertinents aux paragraphes 331, 333 et 472 du rapport sur le fond.

<sup>701</sup> cf. Arrêt du Conseil Sectionnel de la Magistrature, Chambre Juridictionnelle Disciplinaire du 2 août 2007 (dossier de preuve, folio 11259) ; Résolution du Procureur du 12 juillet 2007 (dossier de preuve, folios 20407 et 20408) ; Arrêt de la sixième chambre de révision des tutelles de la Cour constitutionnelle du 18 juin 2013, cité dans les conclusions écrites finales de l'État et disponible sur <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2013/T-347-13.htm>; Note du troisième juge pénal du circuit spécialisé de

août 2009.<sup>702</sup>.

455. Le même jour, l'Officier des Opérations du Centre de Renseignements Militaires de l'Armée a informé le Directeur de l'Institut National Pénitentiaire et Pénitencier (ci-après « INPEC ») de prétendus « plans en cours qui ont pour objectif des atteintes à la vie du [référé Commandant de l'École de cavalerie] ». Le lendemain, le procureur général de la Nation a demandé au directeur de l'INPEC d'adopter les mesures de sécurité nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle du détenu, puisqu'il avait prétendu être victime de menaces de mort liées au trafic de drogue. En outre, le 25 août 2009, le chef du développement humain de l'armée nationale a demandé au juge de première instance de reconsidérer sa demande de relocalisation de l'accusé à La Picota. Sous ce qui précède,<sup>703</sup>.

456. La Cour ne dispose pas d'informations précises sur les dates, mais force est de constater que, au moins depuis le début du mois de septembre 2009, l'accusé s'est de nouveau retrouvé à l'hôpital militaire central.<sup>704</sup>. Après la condamnation en première instance du 9 juin 2010, les responsables de l'INPEC ont reçu l'ordre de « transférer, aux fins d'exécution de la peine, le [condamné] dans un lieu de détention ». Il le 25 juin 2010, l'INPEC a créé l'école d'infanterie de l'armée en tant que « site de détention spécial » et a ordonné son transfert. Selon l'INPEC, la « base juridique du transfert [...] était [...] la loi 65 de 1993<sup>705</sup>[...] qui permet l'enfermement des agents publics dans des établissements spéciaux », ainsi que pour la sécurité du détenu<sup>706</sup>.

457. Le 24 janvier 2011, certains des proches des victimes disparues ont déposé une action en protection afin de protéger leur droit à la justice.<sup>707</sup>. Tant la première que la deuxième instance ont déclaré l'action en tutelle irrecevable, arguant qu'aucun droit fondamental des proches n'a été compromis et étant entendu que la

---

Bogotá du 15 mai 2009 adressée à l'INPEC (dossier de preuves, folios 21995 et 21996) ; documentaire intitulé « La Toma », réalisé par Angus Gibson et Miguel Salazar, 2011 (dossier de preuve, vidéo, folio 3552) ; mémoires de Pedro Capacho Pabón du 4 mai 2009 (dossier de preuves, folios 21961 à 21963) ; Note de l'école d'infanterie du 3 août 2009, adressée au troisième juge pénal du circuit spécialisé de Bogotá (dossier de preuves, folio 22012) ; Note de l'école d'infanterie du 4 août 2009, adressée au troisième juge pénal du circuit spécialisé de Bogotá (dossier de preuves, folio 22014) ; Mémoire du commandant de l'école de cavalerie du 4 août 2009 adressé au directeur de l'école d'infanterie (dossier de preuve,

<sup>702</sup> Aucune preuve précise n'a été indiquée quant à la date à laquelle l'accusé a été transféré au pénitencier de La Picota. Cependant, au moins le 26 août 2009, il se trouvait dans ledit centre de détention. *cf.* Note de l'Institut de Médecine Légale du 26 août 2009 (dossier de preuve, folio 21988).

<sup>703</sup> *cf.* Note de l'officier des opérations du centre de renseignement militaire de l'armée du 20 août 2009, adressée au directeur de l'INPEC (dossier de preuve, folio 15573) ; Note du procureur général du 21 août 2009 adressée au directeur de l'INPEC (dossier de preuve, folios 22139 et 22140) ; Note du chef du développement humain de l'armée du 25 août 2009, adressée au troisième juge pénal du circuit spécialisé de Bogotá (dossier de preuves, folios 22006 et 22007) ; Note du directeur général de l'INPEC du 26 août 2009, adressée au troisième juge pénal du circuit spécialisé de Bogotá (dossier de preuves, folio 15934) ; Note du coordonnateur des affaires pénitentiaires de l'INPEC du 22 octobre 2010 (dossier de preuve, folios 15937 à 15939),

<sup>704</sup> *cf.* Note de l'Institut National des Sciences Juridiques et de Médecine Légale du 4 septembre 2009 (dossier de preuves, folio 21989)

<sup>705</sup> La référence à l'article 29 établit que « [l]orsque l'acte punissable a été commis par des personnels de l'Institut national pénitentiaire et pénitencier, des fonctionnaires et employés de la justice pénale, de la police judiciaire et du ministère public, des fonctionnaires élus par le peuple, par des fonctionnaires jouissant juridiction légale ou constitutionnelle, personnes âgées ou indigènes, la détention préventive sera effectuée dans des établissements spéciaux ou dans des installations fournies par l'État. Cette situation s'étend aux anciens fonctionnaires respectifs. L'autorité judiciaire compétente ou le directeur général de l'Institut national pénitentiaire et pénitencier, selon le cas, peut ordonner l'enfermement dans des lieux spéciaux, tant pour la détention préventive que pour la condamnation, compte tenu de la gravité de l'accusation, des conditions de sécurité, de personnalité, son passé et sa conduite. Résolution du directeur général de l'INPEC du 20 décembre 2009 (dossier de preuve, folio 15943).

<sup>706</sup> *cf.* Note du directeur général de l'INPEC du 26 août 2009, adressée au troisième juge pénal du circuit spécialisé de Bogotá (dossier de preuves, folio 15934) ; jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folio 24120) ; Résolution INPEC du 25 juin 2010 (dossier de preuve, folios 15947 à 15948) ; Note du coordinateur des affaires pénitentiaires de l'INPEC du 22 octobre 2010, adressée à Germán Romero Sánchez et Jorge Eliécer Molano Rodríguez (dossier de preuves, folios 15936 à 15939). Selon les informations des représentants, parvenues à la presse, le même jour, le condamné a été transféré à l'école d'infanterie. Cependant, selon l'expert Mario Madrid Malo, il a quitté l'hôpital militaire le 27 juillet 2010. *Cf.*

<sup>707</sup> Auparavant, les représentants de certaines des victimes avaient exercé un droit de pétition le 2 juillet 2010 pour demander renseignements et copies des actes administratifs relatifs au lieu d'enfermement du Commandant de l'École de Cavalerie. *cf.* Mémoire de Germán Romero Sánchez et Jorge Eliécer Molano Rodríguez du 2 juillet 2010, adressé au directeur de l'INPEC (dossier de preuves, folio 18461), et Lettre officielle du coordinateur des affaires pénitentiaires de l'INPEC du 22 octobre 2010, adressée à Germán Romero Sánchez et Jorge Eliécer Molano Rodríguez (dossier de preuves, folios 15936 à 15939).

condamnation n'est pas définitive, raison pour laquelle le prévenu a la possibilité d'être incarcéré. un établissement militaire selon la juridiction légale alléguée par l'INPEC<sup>708</sup>. Le 18 juin 2013, la Cour constitutionnelle a confirmé, par un recours en révision, l'irrecevabilité de ladite action de protection, entre autres motifs, parce que « à cette époque, l'action en tutelle n'« était pas le mécanisme idéal pour décider du lieu d'enfermement du [condamné], puisque ce doit être dans la procédure pénale où ledit lieu est déterminé »<sup>709</sup>.

458. Selon l'INPEC, la détention de l'ancien commandant de l'école de cavalerie est régie par le règlement de l'établissement spécial de détention de La Picota. En outre, à l'école d'infanterie s'est vu attribuer une « salle commune pour les officiers de cette [u]nité » ; « Ils n'ont pas fait de demande pour exercer une activité professionnelle », « n[i]ls n'ont pas été tenus d'autoriser une activité d'enseignement »<sup>710</sup>, mais « l'accès des détenus à l'éducation au sein des Etablissements Pénitentiaires est viable »<sup>711</sup>. D'autre part, le directeur de l'école d'infanterie rapporte dans avril 2009 que l'ancien Commandant de l'école de cavalerie n'a pas de restriction de circulation « à l'intérieur du canton nord », mais « les déplacements [...] hors du canton nord doivent s'effectuer dans le cadre d'un arrêté d'opération délivré par la direction de l'école, avec escorte »<sup>712</sup>. Cependant, selon l'expert Mario Madrid Malo, « il est notoire qu'à l'école d'infanterie », le colonel à la retraite susmentionné vit « comme un officier ordinaire » de ladite unité ; n'a aucune restriction de mouvement au sein de l'École et « a été le destinataire et le bénéficiaire de privilèges exceptionnels qui ne sont pas conformes à la législation pénitentiaire et pénitentiaire en vigueur »<sup>713</sup>. D'autre part, l'ancien commandant de la XIIIe brigade est également détenu à l'École d'infanterie depuis le 10 octobre 2008 et, selon l'expert précité, jouit « de la même situation privilégiée »<sup>714</sup>. Dans la décision de deuxième instance rendue dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui, les mandataires ont demandé que son incarcération soit ordonnée dans une prison commune. La Cour supérieure de Bogotà a établi qu'« il s'agit d'une décision qui correspond aux autorités pénitentiaires »<sup>715</sup>.

#### B.2.2) Considérations de la Cour sur l'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les auteurs présumés et leur lieu de détention

459. La Cour souligne que la rationalité et la proportionnalité doivent guider le comportement de l'Etat dans l'exercice de son pouvoir punitif, évitant ainsi à la fois la clémence caractéristique de l'impunité et les excès et abus dans la détermination des peines.<sup>716</sup> A la lumière des articles 1.1 et 2 de la Convention, les États ont une obligation générale de garantir le respect des droits de l'homme protégés par la Convention et de cette obligation découle le devoir de poursuivre les comportements illégaux qui contreviennent aux droits reconnus dans la Convention. Cette persécution doit être compatible avec le devoir de garantie auquel elle répond, pour lequel il faut éviter des mesures illusoire qui ne paraissent que satisfaire aux exigences formelles de la justice.<sup>717</sup>

---

<sup>708</sup> cf. Jugement du sixième tribunal pénal du circuit de Bogotà du 21 février 2011 (dossier de preuves, folios 25012 à 25017) et jugement de la Cour supérieure de Bogotà du 7 avril 2011 (dossier de preuves, folios 25002 à 25009).

<sup>709</sup> cf. Arrêt de la sixième chambre de révision des tutelles de la Cour constitutionnelle du 18 juin 2013, cité dans les conclusions écrites finales de l'État et disponible sur <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2013/T-347-13.htm>.

<sup>710</sup> Malgré ce qui précède, dans le cadre du recours en révision devant la Cour constitutionnelle, le représentant du commandant de l'école de cavalerie a indiqué qu'il avait demandé donner des cours, mais que cela a été démenti par l'INPEC. cf. Arrêt de la sixième chambre de révision des tutelles de la Cour constitutionnelle du 18 juin 2013, cité dans les conclusions écrites finales de l'État et disponible sur <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2013/T-347-13.htm>.

<sup>711</sup> cf. Mémoire du directeur général de l'INPEC du 22 octobre 2010, adressé à Jorge Eliecer Molano Rodríguez (dossier de preuves, folio 15941).

<sup>712</sup> cf. Acte de l'École d'Infanterie du 17 avril 2009 (dossier de preuve, folios 16003 à 16005).

<sup>713</sup> À cet égard, il a souligné que le commandant de l'école de cavalerie lui-même avait déclaré en octobre 2010 : « [je] vis [à l'école d'infanterie] comme un officier ordinaire. [...] Non, je n'ai aucune restriction au sein de l'École ». Cf. Déclaration rendue le 30 octobre 2013 devant notaire (affidavit) par Mario Madrid Malo (dossier de preuve, folios 36136 à 36137).

<sup>714</sup> cf. Déclaration rendue le 30 octobre 2013 devant notaire (affidavit) par Mario Madrid Malo (dossier de preuves, folio 36137) et jugement de la Cour supérieure de Bogotà du 24 octobre 2014 (dossier de preuves, folio 38202).

<sup>715</sup> Jugement du Tribunal supérieur de Bogotà du 24 octobre 2014 (dossier de preuve, folio 38495).

<sup>716</sup> cf. Affaire Usón Ramírez c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 20 novembre 2009, par. 87.

<sup>717</sup> Cf. Affaire *Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 12 août 2008, par. 203, et Affaire *Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, note 225.

460. L'obligation d'enquête couvre l'enquête, l'identification, la poursuite, le procès et, le cas échéant, la sanction des responsables. Même s'il s'agit d'une obligation de moyens, cela ne signifie pas qu'elle ne couvre pas le respect de la peine éventuelle, dans les termes dans lesquels elle est prononcée.<sup>718</sup>.

461. De même, la Cour note que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué, notamment en ce qui concerne la Colombie, que "[l]'octroi illégal d'indemnités de prison à des membres de l'armée détenus dans des établissements ou des bases militaires ou reconnus coupables de violations graves des droits de l'homme peut devenir une forme d'impunité »<sup>719</sup>.

462. La Cour considère que les arguments des représentants sur ce point se réfèrent à deux aspects : (i) les avantages allégués reçus par l'ancien Commandant de l'Ecole de Cavalerie durant son incarcération, et (ii) l'incarcération des condamnés dans des établissements militaires, qui favoriseraient l'octroi d'avantages ou de privilèges. A cet égard, la Cour note que les représentants ont demandé l'application du précédent dans l'affaire Cepeda Vargas c. La Colombie. Cependant, cette Cour souligne que, contrairement à cette affaire, en l'espèce, aucune des deux peines n'a atteint son caractère définitif et les personnes condamnées n'ont pas bénéficié d'avantages indus dans la réduction des peines, qui, en principe, Ils ne sont pas disproportionnés.

463. Concernant le premier point, les représentants ont fait valoir que l'ancien commandant de l'école de cavalerie a fait l'objet de privilèges ou avantages qui auraient empêché l'exécution de la sanction dans les termes où elle a été prononcée, dans la mesure où il a été libéré de prison, a été autorisé à recevoir des journalistes sans décision de justice, bénéficie des mêmes conditions de séjour qu'un officier atout scolarisé d'infanterie et est autorisé à donner des conférences aux étudiants militaires et civils de l'Université militaire. La Cour rappelle que l'octroi abusif d'avantages peut à terme conduire à une forme d'impunité, notamment lorsqu'il s'agit de la commission de violations graves des droits de l'homme, comme en l'espèce.<sup>720</sup>. Nonobstant ce qui précède, s'agissant de la libération dudit colonel à la retraite de son lieu de détention, la Cour note que le 4 mars 2009, il a rendu visite à son père à l'hôpital militaire, avec l'autorisation préalable du juge du fond.<sup>721</sup> et entre le 11 et le 12 juin 2011, il a assisté au mariage de son fils dans un club social à Bogotá, avec l'autorisation préalable de la Cour supérieure de Bogotá<sup>722</sup>. Ainsi, cette Cour note que les deux libérations ont été autorisées par les autorités judiciaires en charge du procès en tout temps et sont légalement autorisées, conformément au Code pénitentiaire, qui prévoit la possibilité d'obtenir des "autorisations exceptionnelles" pour "maladie grave". ...] d'un proche » ou par « un événement particulièrement important dans la vie du détenu »<sup>723</sup>.

464. Concernant l'enfermement dans des installations militaires, la Cour a indiqué que le caractère restrictif et exceptionnel de la juridiction pénale militaire (supra par.442), s'applique également au stade d'exécution de la peine<sup>724</sup>. Toutefois, la Cour note que cela ne signifie pas que l'emprisonnement dans des installations militaires constitue en soi une violation de la Convention, ni que cela n'implique que des officiers militaires à la retraite ou en activité en Colombie ne peuvent purger des peines dans des lieux de détention spéciaux, y compris des installations militaires, en en vertu de circonstances exceptionnelles justifiant ladite mesure.

---

<sup>718</sup> *Mutatis mutandis*, *Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 165.

<sup>719</sup> *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, A/HRC/19/21/Add.3, du 31 janvier 2012, par. 36, disponible en :[http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-21-Add3\\_sp.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-21-Add3_sp.pdf).

<sup>720</sup> *Cf. Affaire Frères Gómez Paquiyaury c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, par. 145, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. La Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 mai 2010, par. 152.

<sup>721</sup> *cf.* Compte rendu de l'audience publique du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 14 avril 2009 (dossier de preuves, folio 21958).

<sup>722</sup> *cf.* Ordonnance de la Chambre criminelle du Tribunal supérieur de Bogotá du 10 juin 2011 (dossier de preuves, folio 25000).

<sup>723</sup> Article 139 du Code pénitentiaire cité dans le mémoire de mémoire et de requêtes et disponible sur [http://www.secretariassenado.gov.co/senado/basedoc/ley\\_0065\\_1993\\_pr002.html](http://www.secretariassenado.gov.co/senado/basedoc/ley_0065_1993_pr002.html)

<sup>724</sup> *Cf. Affaire Manuel Cepeda Vargas c. La Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 mai 2010, par. 152, citant l'affaire Barreto Leiva c. Venezuela. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 novembre 2009. Série C n° 206, par. 29.

465. L'État est particulièrement tenu de garantir les droits des personnes en situation de privation de liberté<sup>725</sup>. En ce sens, la Cour a indiqué que les fonctions exercées par un détenu, avant sa privation de liberté, peuvent nécessiter l'adoption de mesures spéciales pour surmonter toute situation de risque pour sa vie et son intégrité physique, mentale ou morale, de sorte que leur sécurité est pleinement garantie au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel ils se trouvent ou vers lesquels ils peuvent être transférés, voire par leur placement dans un autre établissement pénitentiaire où leurs droits sont mieux protégés<sup>726</sup>.

466. Selon les autorités administratives compétentes (INPEC), la localisation du Commandant de l'Ecole de Cavalerie à l'Ecole d'Infanterie a été faite en fonction de ses pouvoirs légaux de transfert des détenus, de l'état de santé, des rapports de sécurité et de la mesure du niveau de risque de la détenu. La Cour note que la réglementation interne en vigueur permet la création de lieux d'enfermement spéciaux pour les membres des forces de sécurité. Le Code pénitentiaire autorise expressément la création de centres de détention spéciaux, ainsi que la détention de certaines personnes dans des établissements spéciaux ou dans des locaux mis à disposition par l'État, tant pour la détention préventive que pour la condamnation, à la discrétion de l'INPEC, "compte tenu de la gravité de l'accusation, des conditions de sécurité, de la personnalité de l'individu, de son passé et de sa conduite"<sup>727</sup>. En outre, le dossier de cette affaire comprend les documents qui prouvent la situation de risque dans laquelle se trouverait le commandant de l'école de cavalerie en raison du travail effectué dans la fonction publique (supra paras.454 à 456).

467. L'expert Mario Madrid Malo a souligné que la résolution du 25 juin 2010 par laquelle l'école d'infanterie a été érigée en site de détention spécial, n'était pas fondée sur la prétendue situation de risque et que le juge de première instance avait ordonné sa détention à La Picota. pénitencier<sup>728</sup>. Cette Cour n'estime pas que l'institution de l'Ecole d'Infanterie en lieu d'internement spécial constitue une violation de l'ordre des autorités judiciaires compétentes. L'ordre de détention au centre pénitentiaire de La Picota était antérieur à la condamnation en première instance où ce qui a été ordonné était qu'il soit transféré "dans un lieu de détention", sans spécifier de centre spécifique. D'autre part, la Cour vérifie qu'en réalité, la résolution précitée n'incluait pas dans sa motivation la prétendue situation de risque du commandant de l'école de cavalerie ou que le transfert à l'école d'infanterie était dû à la nécessité de lui offrir meilleures conditions de sécurité.<sup>729</sup> L'explication des raisons de sécurité, en vertu de la situation de risque de l'accusé, a été clarifiée par l'INPEC en vertu des recours déposés par la suite par les représentants des proches des victimes disparues (supra paras.457 et 458).

468. Nonobstant ce qui précède, la Cour ne peut ignorer que la prétendue situation de risque du Commandant de l'Ecole de Cavalerie est avérée. De plus, la condamnation à son encontre n'est pas définitive, contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres affaires où cette Cour s'est prononcée sur l'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables.<sup>730</sup> Selon les autorités judiciaires internes, le lieu d'enfermement du Commandant de l'Ecole de Cavalerie doit être décidé dans le cadre d'une procédure pénale, pour

---

<sup>725</sup> cf. Affaire des pénitenciers de Mendoza. Mesures provisoires concernant l'Argentine. Résolution du 27 novembre 2007, Considérant le dixième et l'affaire du Complexe pénitentiaire de Curado, Mesures provisoires concernant le Brésil. Résolution du 22 mai 2014, Vu la clause dix-huit.

<sup>726</sup> cf. Affaire de María Lourdes Afiuni. Demande de mesures conservatoires concernant le Venezuela. Résolution du Président du 10 décembre 2010, Considérant douzième.

<sup>727</sup> Les normes applicables sont les articles 16, 29, 73 et 75 du Code pénitentiaire. La Cour note que l'article 29 du code pénitentiaire autorise le directeur général de l'INPEC à « ordonner l'enfermement dans des lieux spéciaux, tant pour la détention préventive que pour la condamnation ». En outre, la résolution par laquelle l'école d'infanterie a été créée en tant que centre de détention spécial indique que ce serait "pour l'exécution de la mesure de privation de liberté des membres de la [f]orce publique, ordonnée par l'autorité judiciaire ", mais il ne s'ensuit pas que lesdites privations de liberté se limitent à la détention préventive. Cf. Résolution de l'INPEC du 20 décembre 2009 (dossier de preuve, folio 15943).

<sup>728</sup> cf. Déclaration rendue le 30 octobre 2013 devant notaire (affidavit) par Mario Madrid Malo (dossier de preuve, folios 36132 et 36134).

<sup>729</sup> Ladite décision citée Les articles 14, 16 et 29 du Code pénitentiaire, qui confèrent à l'INPEC le pouvoir de déterminer le lieu d'enfermement, de créer et d'établir des lieux d'enfermement spéciaux pour certaines personnes ayant exercé des fonctions publiques, sont à la base du lieu d'enfermement spécial. En outre, l'état de santé du commandant de l'école de cavalerie a été mis en évidence, ainsi que la recommandation des médecins traitants de purger sa détention "en unité", et il a été indiqué que l'accusé "travaillait comme fonctionnaire et jouissait juridiction légale et constitutionnelle », pour laquelle « il est nécessaire d'instituer une Maison Spéciale de Confinement conformément aux dispositions de l'article 29 du Code Pénitentiaire et Pénitentiaire afin de garantir leur sécurité et leur intégrité personnelle ainsi que l'exécution de la peine ».

<sup>730</sup> cf. Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 mai 2010, par. 152 à 154.

laquelle actuellement "c'est la juridiction pénale en tête de la Cour Suprême de Justice qui doit déterminer le lieu d'enfermement du Colonel" au moment de statuer sur l'appel en instance. Par conséquent, la Cour considère que les circonstances particulières de l'affaire ne pour l'instant, elles révèlent une insuffisance de l'État à enquêter, poursuivre et, le cas échéant, punir les violations graves des droits de l'homme.

469. S'agissant de la détention du Commandant de la XIIIe Brigade, cette Cour constate qu'outre le fait qu'il est détenu à l'École d'Infanterie, aucune information ou allégation sur sa situation de détention ou les motifs de son incarcération dans ladite installation militaire, de d'où découle une violation de la peine prononcée. La Cour rappelle que l'internement dans des installations militaires ne constitue pas en soi une violation des obligations établies par la Convention. Il pourrait y avoir des raisons pour lesquelles la détention du commandant de la XIIIe brigade dans une installation militaire est nécessaire, sans préjudice du fait que la condamnation de cette personne n'est pas définitive et est en attente d'une décision d'appel. Considérer que la peine prononcée est contraire à la Convention, des éléments supplémentaires sont nécessaires pour démontrer qu'en raison des circonstances particulières de l'affaire, le confinement dans une installation militaire est contraire à la législation en vigueur ou à une décision de justice ; elle n'est pas justifiée par des raisons valables, telles que la protection de la vie et de l'intégrité de la personne détenue ; constitue un privilège ou un avantage arbitraire en faveur des autorités militaires qui ont commis de graves violations des droits de l'homme, ou a dégénéré dans une situation qui ne permet pas l'exécution de la sanction dans les termes dans lesquels elle a été imposée par les autorités internes ou la rend nulle et nul, entre autres motifs. le confinement dans une installation militaire est contraire à la législation en vigueur ou à une décision de justice ; elle n'est pas justifiée par des raisons valables, telles que la protection de la vie et de l'intégrité de la personne détenue ; constitue un privilège ou un avantage arbitraire en faveur des autorités militaires qui ont commis de graves violations des droits de l'homme, ou a dégénéré dans une situation qui ne permet pas l'exécution de la sanction dans les termes dans lesquels elle a été imposée par les autorités internes ou la rend nulle et nul, entre autres motifs. le confinement dans une installation militaire est contraire à la législation en vigueur ou à une décision de justice ; elle n'est pas justifiée par des raisons valables, telles que la protection de la vie et de l'intégrité de la personne détenue ; constitue un privilège ou un avantage arbitraire en faveur des autorités militaires qui ont commis de graves violations des droits de l'homme, ou a dégénéré dans une situation qui ne permet pas l'exécution de la sanction dans les termes dans lesquels elle a été imposée par les autorités internes ou la rend nulle et nul, entre autres motifs.

470. En vertu des considérations qui précèdent et des éléments dont la Cour dispose actuellement, cette Cour n'estime pas que les conditions d'emprisonnement des deux condamnés constituent une violation des garanties judiciaires et du droit à un recours effectif des victimes. En cas de confirmation des peines, la Cour estime que les autorités internes doivent tenir compte de ce qui est indiqué par la Cour supérieure de Bogotá dans la mesure où "exhort[é] le gouvernement national à exécuter la peine imposée [au commandant de l'école de cavalerie] d'une manière qui n'offense pas la douleur des victimes et de la communauté à laquelle elles appartenaient."<sup>731</sup>.

### **B.3) Absence d'enquête d'office**

471. La Cour note qu'en l'espèce les proches ont commencé à chercher et à s'enquérir de leurs proches devant différentes institutions de l'État pendant et immédiatement après les opérations militaires de récupération du Palais de justice (supra par.156). En outre, ils ont d'emblée dénoncé leur éventuelle disparition, raison pour laquelle le Tribunal spécial d'enquête, créé quelques jours après les événements, a inclus dans ses investigations l'éventuelle disparition forcée des victimes (supra paras.156et158). De même, Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino ont indiqué avoir dénoncé les actes dont ils ont été victimes à deux généraux qui les ont soignés au ministère de la Défense quelques jours après leur libération (supra para.141). Ces faits ont également été inclus dans l'enquête menée par le Tribunal spécial d'instruction (supra par.156et158). Dès lors, la Cour considère que l'État a eu connaissance de la possible disparition de ces personnes et des tortures subies par Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino immédiatement après les faits. Toutefois, la Cour note qu'après les premières investigations menées par le Tribunal spécial d'instruction, les enquêtes devant les juridictions ordinaires pour l'éventuelle disparition forcée des victimes n'ont commencé qu'en 2001 à la demande des proches (supra paras.170), tandis que l'enquête sur les tortures subies par Mme Santodomingo Albericci et M. Matson Ospino n'a commencé devant les tribunaux ordinaires qu'en 2007, lorsque le parquet a ordonné que des copies soient certifiées conformes pour enquêter sur ce qui leur était arrivé ainsi qu'à José Vicente Rubiano Galvis ( supra par. 202).

472. D'autre part, la Cour a vérifié qu'Orlando Quijano avait témoigné des mauvais traitements subis, devant une Cour d'instruction criminelle en 1986 et devant le Parquet en 2006, raison pour laquelle l'État avait

---

<sup>731</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23451).

connaissance de ces faits depuis 1986 (supra para .376). Cependant, il n'y a aucune trace dans le dossier ou dans les informations fournies à la Cour qu'une enquête ait été ouverte pour les violations alléguées à son détriment.<sup>732</sup>

473. S'agissant de l'obligation d'enquêter sur les disparitions, la Cour relève que, même si le Tribunal spécial d'instruction a conclu en 1986 que les victimes présumées étaient décédées au quatrième étage du Palais de justice, ce même organe d'enquête a indiqué qu'« il faut [ était] de poursuivre l'action d'éclaircissement des faits, [qui] la laissait à l'appréciation des juges compétents, à qui, en définitive, il [correspondait] de clore ou non l'enquête » (supra para.160). Même si la conclusion du Tribunal spécial était retenue comme hypothèse principale des faits, l'État avait l'obligation d'enquêter et d'éclaircir les faits concernant les décès allégués des victimes disparues, ainsi que d'adopter toutes les mesures nécessaires pour déterminer où se trouvent lesdites victimes. De 1986, date à laquelle le rapport du Tribunal spécial d'instruction a été rendu, jusqu'en 2001, date à laquelle une enquête a été ouverte par le parquet, aucune autorité judiciaire n'a enquêté sur la disparition de ces personnes ni mené d'actions pour déterminer où elles se trouvaient. En effet, dans la plainte déposée devant le Parquet en 2001, les proches ont déclaré que l'enquête ouverte après le rapport du Tribunal spécial d'instruction, « à aucun moment il n'a cherché à établir et à individualiser les responsables de la disparition de [leurs] proches [,] soit par action, soit par omission, ni le sort qu'ils ont subi, mais il a plutôt limité[é] établir les auteurs matériels [et] intellectuels de la saisie du Palais de Justice »<sup>733</sup>. De même, les proches des victimes disparues ont déclaré qu'après que le rapport du Tribunal spécial d'instruction a présumé la mort de leurs proches, les autorités de l'État n'ont pas ouvert d'enquêtes, niant l'existence de personnes disparues.<sup>734</sup>

474. L'absence d'enquête officielle est particulièrement grave dans les affaires de disparition forcée d'Irma Franco Pineda et des tortures subies par Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino. La Cour souligne que depuis 1986 le Tribunal spécial d'instruction a conclu qu'Irma Franco Pineda avait fait l'objet d'une disparition forcée, puis en 1988 le Bureau du Procureur général de la Nation a également conclu qu'elle avait fait l'objet d'une disparition forcée et en 1990 le procureur délégué des forces militaires a sanctionné une action disciplinaire contre le colonel en chef de B-2 pour ladite disparition (supra paras.158,169et211). Les enquêtes ont été renvoyées à la juridiction pénale militaire, où il a été conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves de la responsabilité du colonel en chef du B-2, pour lequel la procédure a été interrompue en 1994 et depuis lors jusqu'en 2001, aucune enquête n'a été ouverte. en justice ordinaire pour cette disparition forcée. De même, s'agissant de la détention et de la torture subies par Yolanda Santodomingo et Eduardo Matson, la Cour note que depuis 1986, le Tribunal spécial a conclu qu'« ils avaient subi des mauvais traitements de la part de leurs interrogateurs » et qu'en 1990 des mesures disciplinaires ont été engagées à cet égard . . Cependant, après la clôture de l'enquête par la justice pénale militaire en 1993, les enquêtes n'ont été ouvertes qu'en 2007, lorsque les victimes ont déclaré devant le parquet,

475. Cette Cour a déjà indiqué qu'une fois qu'une disparition forcée s'est produite, il est nécessaire qu'elle soit effectivement considérée et traitée comme un acte illégal pouvant entraîner l'imposition de sanctions pour ceux qui la commettent, l'instigent, la dissimulent ou, de quelque manière que ce soit, autrement participer à sa perpétration. Par conséquent, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée, une enquête pénale doit être ouverte.<sup>735</sup> Cette obligation est indépendante du dépôt de plainte, puisque dans les cas de disparition forcée, le droit international et le devoir général de garantie imposent l'obligation d'enquêter sur l'affaire *ex officio*, sans délai, et de manière sérieuse, impartiale et efficace, de manière à ne pas dépendre de l'initiative procédurale de la victime ou de ses proches ou de l'apport

---

<sup>732</sup> La délibération du 18 octobre 2013 indiquait expressément que les "enquêtes qui sont menées par différents Parquets qui enquêtent sur les événements survenus au Palais de Justice les 6 et 7 novembre 1985" seraient regroupées dans un Parquet unique. Résolution du Bureau du procureur général de la Nation du 18 octobre 2013 (dossier au fond, page 3501). Rien n'indique qu'une enquête sur la détention et les mauvais traitements subis par Orlando Quijano ait été ouverte à cette date.

<sup>733</sup> D.déclaration du 21 juin 2001 devant le procureur général de la Nation (dossier de preuve, folio 22748).

<sup>734</sup> cf. Déclaration de César Rodríguez Vera rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>735</sup> cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 65, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 178.

privé de preuves<sup>736</sup>. En tout état de cause, toute autorité de l'État, agent public ou particulier qui a eu connaissance d'actes visant à la disparition forcée de personnes doit le signaler immédiatement.<sup>737</sup>

476. De même, l'obligation de l'État d'enquêter sur d'éventuels actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants est renforcée par les dispositions des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, qui obligent l'État à « prendre[ r ] des mesures efficaces pour prévenir et punir la torture dans sa juridiction », ainsi que pour « prévenir et punir [...] les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Cette obligation s'applique à la Colombie depuis décembre 1998, date à laquelle elle a ratifié ladite convention.

477. En vertu des considérations qui précèdent et compte tenu du fait que les enquêtes devant la juridiction de droit commun pour les faits de la présente affaire n'ont été effectivement et sérieusement engagées que 16 et 22 ans après les faits (dans le cas des disparitions et de la torture, respectivement) ou complètement (dans l'affaire de l'arrestation et des mauvais traitements d'Orlando Quijano), la Cour conclut que l'État a manqué à son obligation d'ouvrir immédiatement une enquête d'office sur les faits de cette affaire.

#### **B.4) Non-recherche des victimes disparues**

478. Dans le cas présent, onze victimes sont toujours portées disparues, en ce sens que leur sort ou leur lieu de détention sont inconnus. Comme mentionné précédemment, même dans l'hypothèse du décès de ces personnes, l'État avait et a l'obligation d'adopter toutes les mesures pertinentes pour clarifier et déterminer leur sort. La Cour note que cette obligation est indépendante de la question de savoir si la disparition de la personne est une conséquence de la disparition forcée illégale elle-même ou d'autres circonstances telles que sa mort lors de l'opération de reprise du Palais de justice, des erreurs dans la remise de la dépouille ou d'autres raisons<sup>738</sup>.

479. En cas de disparition forcée présumée, une action rapide et immédiate des autorités fiscales et judiciaires est essentielle, ordonnant les mesures opportunes et nécessaires visant à déterminer où se trouve la victime ou le lieu où elle pourrait être privée de liberté.<sup>739</sup>

480. Afin qu'une enquête sur une disparition forcée présumée soit menée efficacement et avec la diligence requise, les autorités compétentes doivent utiliser tous les moyens nécessaires pour mener rapidement ces actions et enquêtes essentielles et opportunes pour clarifier le sort des victimes.<sup>740</sup> À de multiples reprises, cette Cour s'est prononcée sur l'obligation des États de procéder à une recherche sérieuse, par les voies judiciaires ou administratives appropriées, dans laquelle tous les efforts sont déployés, systématiquement et rigoureusement, avec des moyens humains, techniques et adéquats, et des scientifiques compétents pour retrouver le lieu où se trouvent les personnes disparues<sup>741</sup>. Recevoir le corps d'une personne disparue est de la plus haute importance pour ses proches, car cela leur permet de l'enterrer selon leurs croyances, ainsi que de clore le processus de

---

<sup>736</sup> cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 177, et Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 178.*

<sup>737</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 65, et Affaire García et Famille c. Guatemala. Fonds des réparations et des frais. Arrêt du 29 novembre 2012 Série C n° 258, par. 138.*

<sup>738</sup> Dans le même sens, selon le droit international humanitaire, applicable dans les situations de conflit armé non international telles que la présente, les États doivent « prendre[...] toutes les mesures possibles pour découvrir ce qu'il est advenu des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé et transmettra à leurs proches toutes les informations dont ils disposent à cet égard. Cf. CICR, *Droit international humanitaire coutumier, vol. I, règle 117*, édité par Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, 2007.

<sup>739</sup> cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 134, et Affaire García et Famille c. Guatemala. Fonds des réparations et des frais. Arrêt du 29 novembre 2012 Série C n° 258, par. 138.*

<sup>740</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 174, et affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 182. Voir également l'article X de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et l'article 12 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.*

<sup>741</sup> Voir, entre autres, *Affaire Gudiel Álvarez et autres (Journal militaire) c/ Guatemala. Fonds des réparations et des frais. Arrêt du 20 novembre 2012 Série C n° 253, par. 334 ; Affaire García et Famille Vs. Guatemala. Fonds des réparations et des frais. Arrêt du 29 novembre 2012 Série C n° 258, par. 200, et affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 251.*

deuil qu'ils ont vécu tout au long de ces années. En outre, les restes sont la preuve de ce qui s'est passé et, avec eux ils se trouvent, peuvent fournir des informations précieuses sur les auteurs des violations ou sur l'institution à laquelle ils appartenaient<sup>742</sup>.

481. De même, la Cour a considéré que les proches des victimes de graves violations des droits de l'homme et la société ont le droit de connaître la vérité et, en particulier dans les cas de disparition forcée ou de disparition forcée présumée, cela implique le droit des proches de la victime de savoir quel a été son sort et, le cas échéant, où se trouve sa dépouille<sup>743</sup>.

482. À cet égard, la Cour souligne ce qu'a indiqué le Tribunal supérieur de Bogotá, selon lequel « à ce jour, l'État colombien n'a pas respecté son obligation d'entreprendre toutes les procédures nécessaires pour clarifier [la] véritable situation [des personnes disparues victimes, à l'exception d'Irma Franco Pineda et de Carlos Augusto Rodríguez Vera], surtout si l'on tient compte du fait que les quelques procédures qui ont été menées à cette fin l'ont été de manière irrégulière, ce qui viole à la fois les garanties fondamentales des droits des victimes »<sup>744</sup>.

483. Selon les représentants, depuis 1985, les activités de recherche des personnes disparues du Palais de justice ont été essentiellement entreprises par les proches et bien que l'État ait mené certaines activités à cet égard, ces activités ont été isolées et sans succès. À cet égard, la Cour prend note de la déclaration faite par Cesar Rodríguez Vera, frère de Carlos Augusto Rodríguez Vera, qui a indiqué que, environ au cours des deux premières années après les événements du Palais de justice, le plus proche parent du disparu, leur avocat et le bureau du procureur général, ont eu accès à certaines installations militaires, mais ces poursuites avaient été annoncées auparavant et n'ont donc pas abouti à des résultats satisfaisants.<sup>745</sup>

484. La Cour vérifie qu'en l'espèce certaines mesures ont été prises pour rechercher les personnes disparues.<sup>746</sup> En plus des efforts de recherche du bureau du procureur général indiqués ci-dessus, des inspections ont été effectuées dans certaines installations militaires et, à partir de 1998, un processus d'exhumation des corps enterrés dans la fosse commune du cimetière General del Sur a commencé. À la suite de ce processus, différentes études génétiques et anthropologiques ont été menées avec lesquelles, jusqu'à présent, la présence des victimes disparues parmi les restes enterrés là-bas a été exclue, à l'exception de l'identification d'Ana Rosa Castiblanco en 2001. (supra par. 193). Cependant, cette Cour prend note de ce qui a été indiqué par Carlos Bacigalupo, qui a indiqué qu'"à ce jour, l'État n'a pas réalisé de plan de recherche sérieux, ni en ce qui concerne les corps non identifiés de la fosse commune qui ont été jetés". [appartenant] aux disparus [...], ni à enquêter sur d'autres lieux où, selon les pistes d'investigation, les disparus pourraient être retrouvés.<sup>747</sup> Bien que les victimes aient été incluses dans le Plan national de recherche des personnes disparues<sup>748</sup>, la Cour note que, des informations fournies par les représentants, il peut être déduit qu'aucune activité supplémentaire n'a été menée pour les localiser et que les informations enregistrées dans ledit plan de

<sup>742</sup> cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 245, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 250.

<sup>743</sup> cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 174, et *Affaire Gudiel Álvarez et autres (Journal militaire) c/ Guatemala. Fonds des réparations et des frais*. Arrêt du 20 novembre 2012 Série C n° 253, par. 301. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées a déclaré que « le droit des proches de connaître la vérité sur le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues est un droit absolu, qui ne fait l'objet d'aucune limitation ou suspension. L'État ne peut invoquer aucun but légitime ou circonstance exceptionnelle pour restreindre ce droit. Ce caractère absolu découle aussi du fait que la disparition forcée cause « angoisse et chagrin » [...] à la famille, des souffrances qui frôlent la torture ». Groupe de travail sur les disparitions forcées, Observation générale sur le droit à la vérité en matière de disparitions forcées [http://www.ohchr.org/documents/Issues/Disappearances/GeneralCommentsDisappearances\\_sp.pdf](http://www.ohchr.org/documents/Issues/Disappearances/GeneralCommentsDisappearances_sp.pdf)

<sup>744</sup> Jugement du Tribunal Supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (Dossier de preuve, page 23283).

<sup>745</sup> cf. Déclaration de César Rodríguez Vera rendue à l'audience publique sur le fond tenue en l'espèce.

<sup>746</sup> Selon les représentants, « le Bureau du Procureur général de la Nation, le Bureau du Procureur général de la Nation et le Bureau national de Médecine Légale, dans les années 1986, 1998 à 2000 et 2007, a effectué un travail de prospection afin de retrouver les personnes disparues, sans avoir de résultats positifs ». (dossier de fond, page 4026).

<sup>747</sup> Notes écrites de Carlos Bacigalupo (dossier de preuves, folio 36315).

<sup>748</sup> cf. Format national pour la recherche de personnes disparues, dossiers correspondant à : Ana Rosa Castiblanco Torres, Bernardo Beltrán Hernández, Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Súspe Celis, Gloria Anzola de Lanao, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Irma Franco Pineda, Luz Mary Portela León, Norma Constanza Esguerra Forero et Lucía Amparo Oviedo Bonilla (dossier de preuves, folios 26130 à 26177).

recherche ne sont pas mises à jour, de sorte qu'Ana Rosa Castiblanco Torres, dont les restes ont été retrouvés et identifiés en 2001, elle apparaît toujours comme disparue dans ce registre.

485. D'autre part, ce Tribunal note que les études et examens effectués sur les cadavres exhumés l'ont été dans le cadre de différentes procédures pénales et comme ils ont été demandés par les différentes autorités judiciaires. En conséquence, des résultats isolés, partiels et incomplets ont été obtenus. À cet égard, ce qui est indiqué par le Laboratoire d'anthropologie physique de l'Université nationale de Colombie est mis en évidence en ce sens que "la phase de comparaison a peut-être été la phase la plus incomplète" du processus d'exhumation (supra para.192). De même, la Cour supérieure de Bogotá a indiqué que « [l]'ensemble de la procédure d'exhumation des cadavres de la fosse commune du cimetière sud n'a pas été documentée de manière ordonnée, ce qui rend les informations assez fragmentées et empêche de parvenir à des conclusions objectives »<sup>749</sup>.

486. Par conséquent, la Cour considère que l'omission d'une recherche sérieuse, coordonnée et systématique des victimes constitue une violation de l'accès à la justice de leurs proches.

### **B.5) Diligence raisonnable**

487. La Cour souligne que, pour qu'une enquête sur une disparition forcée soit menée efficacement et avec la diligence requise<sup>750</sup>, tous les moyens nécessaires doivent être mis en œuvre pour mener rapidement ces actions et enquêtes indispensables et opportunes afin d'élucider le sort des victimes et d'identifier les responsables de leur disparition forcée<sup>751</sup>. Pour cela, l'État doit doter les autorités correspondantes des moyens logistiques et scientifiques nécessaires à la collecte et au traitement des preuves et, notamment, des pouvoirs d'accéder à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et obtenir des indices ou des preuves. emplacement des victimes<sup>752</sup>.

488. La Cour a indiqué que les autorités devraient promouvoir l'enquête comme leur propre obligation légale, sans faire reposer cette charge sur l'initiative du plus proche parent<sup>753</sup>. Il s'agit d'un élément fondamental et conditionnant pour la protection des droits affectés par ces situations.<sup>754</sup> Par conséquent, l'enquête doit être menée par tous les moyens légaux disponibles et viser à déterminer la vérité et la persécution, la capture, le procès et la punition éventuelle de tous les responsables des cerveaux et des actes matériels, en particulier lorsqu'ils sont ou peuvent être des agents de l'État impliqués.<sup>755</sup> De même, l'impunité Elle doit être éradiquée en déterminant les responsabilités à la fois générales -de l'Etat- et individuelles -criminelles et d'une autre nature de

---

<sup>749</sup> cf. Jugement de la Chambre criminelle du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23285).

<sup>750</sup> cf. Article Ib) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Voir, de même, l'article 12 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<sup>751</sup> cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 174, et affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 182.

<sup>752</sup> Cf. Affaire *Tiu Tojin c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C n° 253, par. 327, et Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 182.

<sup>753</sup> cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 177, et Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 178.

<sup>754</sup> cf. Affaire *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 145, et Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 178.

<sup>755</sup> Cf. Affaire *Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 156, et Affaire des frères Landaeta Mejías et consorts contre le Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 août 2014. Série C n° 281, par. 216.

ses agents ou individus<sup>756</sup>. Conformément à cette obligation, l'État doit lever tous les obstacles, *de facto et de jure*, qu'ils maintiennent l'impunité<sup>757</sup>.

#### B.5.1) Diligence raisonnable dans les premières procédures d'enquête

489. Dans le cas présent, l'une des principales hypothèses sur le sort des victimes présumées disparues est qu'elles sont mortes à l'intérieur du Palais de Justice. Par conséquent, le devoir de diligence raisonnable dans l'enquête sur ces faits comprenait une gestion appropriée de la scène du crime et l'enlèvement, la reconnaissance et l'identification des cadavres, afin de clarifier ce qui s'était passé. Là La Cour a établi que la recherche efficace de la vérité dans le cadre de l'obligation d'enquêter sur un éventuel décès doit être démontrée dès le premier procès avec toute la diligence.<sup>758</sup> En outre, Cette Cour a jugé que, dans la gestion de la scène du crime et le traitement des cadavres des victimes, les mesures minimales et essentielles doivent être prises pour préserver les éléments de preuve et les preuves pouvant contribuer au succès de l'enquête.<sup>759</sup>, comme l'autopsie et l'enlèvement du corps. De même, il a été indiqué que la diligence raisonnable dans l'enquête sur un décès exige le maintien de la chaîne de possession de tous les éléments de preuve médico-légale.<sup>760</sup>

490. En l'espèce, il a été démontré et l'Etat a reconnu qu'il y a eu une altération du décor des faits, ainsi que des fautes graves dans l'enlèvement des cadavres, qui a été contrôlé par des juges d'instruction criminelle militaires.<sup>761</sup> et auxquelles ont participé du personnel qui n'avait pas été formé pour le faire (supra par.146). De plus, il a été démontré que les procédures initiales n'ont pas été effectuées de manière ordonnée, technique ou professionnelle : aucune mesure n'a été adoptée pour préserver et protéger adéquatement le lieu des événements ; quelques cadavres ont été déplacés de l'endroit où ils avaient péri; les restes n'ont pas été collectés ou stockés individuellement, c'est pourquoi dans certains cas, les restes de différentes personnes ont été mélangés, contaminant ainsi les preuves<sup>762</sup>; certains cadavres ont été dépouillés de leurs vêtements;

---

<sup>756</sup> cf. *Affaire Goiburú et autres c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 131, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 178.

<sup>757</sup> cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 277, et *affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 178.

<sup>758</sup> cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, précité, par. 127, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 283, par. 204. A cet égard, la Cour a précisé les principes directeurs qui doivent être respectés dans une enquête face à une éventuelle mort violente. Les autorités de l'État menant une enquête de ce type doivent s'efforcer, au minimum, entre autres : i) d'identifier la victime ; ii) récupérer et conserver les éléments probants liés au décès, afin d'aider à une éventuelle enquête pénale sur les responsables ; iii) identifier les témoins éventuels et obtenir leurs déclarations concernant le décès faisant l'objet de l'enquête ; iv) déterminer la cause, la manière, le lieu et l'heure du décès, ainsi que tout schéma ou pratique ayant pu causer le décès, et v) faire la distinction entre la mort naturelle, la mort accidentelle, le suicide et l'homicide. En outre, il est nécessaire d'enquêter de manière exhaustive sur la scène du crime, les autopsies et l'analyse des restes humains doivent être effectuées avec rigueur par des professionnels compétents et en utilisant les procédures les plus appropriées. Cf. *United Nations Manual on the Prevention and Effective Investigation of Extrajudicial, Arbitrary and Summary Executions (Minnesota Protocol)*, Doc.E/ST/CSDHA/.12 (1991).

<sup>759</sup> cf. *Affaire González et autres (« Campo Algodonero ») contre le Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C No.205, par. 301, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 283, par. 204.

<sup>760</sup> *Manuel des Nations Unies pour la prévention et l'efficacité des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires*, Doc E/ST/CSDHA/.12 (1991), et *Affaire González et autres (« Campo Algodonero ») contre le Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 305 et 310.

<sup>761</sup> À cet égard, la Cour supérieure de Bogotá a estimé que « rien ne bougeait à l'intérieur de l'édifice judiciaire sans l'ordre exprès de la force publique » ; « Seuls ces travaux ont été confiés à trois enquêteurs criminels militaires [juges] affectés au département de police de Bogotá, une situation qui apparaît à la Chambre comme un indicateur du but de cacher ou de faire disparaître des preuves qui pourraient être prises en compte pour la clarification. des faits » ; Rien n'indique "une intervention directe de l'Armée nationale dans les procédures d'enlèvement ou d'inspection des cadavres, mais il y a une certaine présence de militaires, constatée par des membres de la police judiciaire transférant des cadavres". Jugement de la Chambre criminelle du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 22996 et 22998).

<sup>762</sup> Selon la déclaration de la personne qui était le médecin légiste de l'Institut de médecine légale, "il n'a pas assisté au soulèvement puisque ce travail n'a pas été effectué par l'Institut de médecine légale mais ils ont reçu des cadavres ou mal étiquetés concernant le sexe ou en termes de nombre, comme suit : les cadavres sont arrivés dans des sacs en plastique avec un numéro placé par les fonctionnaires qui ont fait l'enlèvement, parfois en découvrant les sacs pour l'autopsie, ils ont trouvé[n] des

certaines ont été soumises à un « lavage soigneux » avant les examens médico-légaux pertinents ; En outre, quelques jours plus tard, lorsque le bâtiment a été nettoyé, certains restes ont encore été retrouvés qui n'avaient pas été correctement enlevés ou enregistrés par les autorités, et même certains de ces restes avaient été "jetés" (supra par.145à150). En raison de ces irrégularités, dans certains cas, les autopsies et les registres d'enlèvement des cadavres n'ont pas enregistré d'informations exactes ou, comme dans le cas de M. Urán Rojas, ils n'ont pas enregistré toutes les informations nécessaires. De plus, "d'innombrables erreurs" ont été commises dans la préparation des autopsies<sup>763</sup>, des méthodes de reconnaissance ou d'identification ont été utilisées qui, bien que valables, ont des marges d'erreur plus importantes, sans tenir compte des irrégularités précédemment commises lors de l'enlèvement des cadavres (supra paras.151à154). Enfin, par une décision très discutable, 38 corps ont été enterrés dans une fosse commune, certains même identifiés, pour soi-disant empêcher un nouvel assaut du M-19 (supra para.155). La Cour observe qu'il est particulièrement grave que, lors de ladite inhumation, les cadavres n'aient même pas été séparés, individualisés ou marqués de manière à faciliter leur identification ultérieure ou leur comparaison avec les autopsies et relevés de prélèvement effectués.

491. Les irrégularités susmentionnées dans la gestion de la scène du crime, l'enlèvement des cadavres et leur inhumation ultérieure dans une fosse commune ont été reconnues par le Conseil d'État à plusieurs reprises.<sup>764</sup>, la Cour supérieure de Bogota<sup>765</sup> et au moins deux juridictions pénales de première instance<sup>766</sup>, ainsi que le Tribunal Spécial d'Instruction dans son rapport final<sup>767</sup> et la Commission Vérité (supra par.147).

---

restes qui correspondaient à différents cadavres. Déclaration faite par Dimas Denis Contreras Villa le 5 février 1988, devant le 30ème Tribunal d'instruction criminelle itinérant de Bogotá (dossier de preuve, folios 30889 et 30890).

<sup>763</sup> À cet égard, Carlos Bacigalupo a indiqué qu'"[il] a été établi que la performance de l'Institut national de médecine légale dans l'identification des corps qui sont arrivés du Palais était déficiente". Elle a ajouté que « les identifications effectuées [...] n'ont pas respecté les paramètres et critères internationaux minimaux existant à l'époque [...] et, par conséquent, elles n'ont pas non plus respecté la remise de la dépouille au plus proche parent [...] , une responsabilité qui incombe également au juge d'instruction criminelle militaire qui a ordonné l'envoi des corps dans une fosse commune. Notes écrites de Carlos Bacigalupo (dossier de preuves, folios 36315, 36328, 36329, 36446 et 36455). Dans un sens similaire, Máximo Duque a déclaré que "les circonstances des faits dans un contexte de catastrophe massive, la technologie médico-légale et criminalistique disponible à l'époque de 1985 et les incohérences détectées aujourd'hui dans l'identification de plusieurs cas, impliquent qu'il y avait des limitations techniques dans les procédures et qu'il est hautement probable que des erreurs dans les identifications et des confusions dans la livraison des cadavres. Rapport écrit de Máximo Duque Piedrahíta (dossier des déclarations faites devant notaire, page 36446).

<sup>764</sup> Le Conseil d'État a indiqué que "[l]e traitement effectué en vue de l'enlèvement des corps, à caractère plus militaire que juridictionnel, s'est déroulé dans l'ignorance totale des règles les plus élémentaires de l'enquête pénale, telles que, entre autres, l'entretien des corps et objets à la place des faits, la collecte et l'organisation des éléments trouvés, tous individuellement et dûment discriminés, empreintes digitales et autres similaires, signes particuliers, objets personnels, etc.[...] ainsi que la conservation des traces et traces qui a ensuite permis au juge d'établir le développement de ce qui s'est passé. [...] Outre ce qui précède [l'enterrement dans la fosse commune] était arbitraire et illégitime, de plus, il empêchait les personnes en deuil de disposer des corps des victimes. Arrêt du Conseil d'Etat du 13 octobre 1994 (dossier de preuve, folios 2942 à 2943). Voir aussi, arrêt du Conseil d'Etat du 13 octobre 1994 (dossier de preuve, folios 3234 à 3235).

<sup>765</sup> En plus de ce qui est indiqué dans le chapitre des faits (*ci-dessus* para.146à150), la Cour souligne que la Cour supérieure de Bogotá a déterminé qu'"il y a eu un traitement irrégulier de la scène des événements et des cadavres, qui a déterminé qu'à la fin du processus de reconnaissance et de livraison de ceux-ci, il y aurait graves incohérences." ; le transfert des cadavres a été ordonné « sur la petite place au premier étage [...] là, ils ont été descendus [...] et l'enlèvement respectif a été effectué » ; « lors du nettoyage des décombres quelques jours plus tard, des parties ou des restes humains ont été retrouvés, dont le sort est rapporté par les responsables de ladite activité » ; "[las] diligencias no se realizaron en forma ordenada y técnica [...], hubo varios restos que no se diferenciaron desde un comienzo, lo que determinó que a partir del diligenciamiento de las actas de levantamiento se cometieran errores de tal magnitud que determinan hasta aujourd'hui, ont des restes humains non identifiés », et dans la reconnaissance des cadavres « le plus grand nombre d'erreurs sont vérifiées, puisque, dans le processus d'identification, les erreurs précédentes dans l'enlèvement ou l'inspection des cadavres ont été négligées, ainsi que leur correspondance avec les autopsies et la relation des biens et des éléments avec eux ». Jugement de la Chambre criminelle du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 22993, 22994, 23001, 23002 et 23011). ainsi que leur correspondance avec les nécropsies et la relation des biens et des éléments avec celles-ci ». Jugement de la Chambre criminelle du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 22993, 22994, 23001, 23002 et 23011). ainsi que leur correspondance avec les nécropsies et la relation des biens et des éléments avec celles-ci ». Jugement de la Chambre criminelle du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 22993, 22994, 23001, 23002 et 23011).

<sup>766</sup> cf. Jugement du 51e tribunal correctionnel du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuve, folios 24540 et 24541), et Jugement du troisième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá du 9 juin 2010 (dossier de preuves, folios 24016 et 24017).

<sup>767</sup> À cet égard, dans ce qu'elle a qualifié d'"erreurs manifestes", la Cour spéciale d'instruction a indiqué que "[i]nexplicablement, les autorités militaires n'ont pas attendu que les responsables compétents de l'enquête fassent ce qu'ils étaient légalement tenus de faire. Ils ont d'abord ordonné la saisie d'armes, de vivres et de matériel de guerre, puis la concentration des cadavres au premier étage, avant le dépouillement de leurs vêtements et de tous leurs biens. Certains de ces cadavres, on ne sait pas

492. En revanche, s'agissant de l'argument de l'Etat selon lequel les actions des autorités doivent être analysées selon les normes de l'époque, la Cour souligne que cet argument a été rejeté par les autorités judiciaires internes elles-mêmes, qui connaissent mieux et contrôlent les mesures le règlement intérieur en vigueur au moment des faits. En ce sens, la Cour supérieure de Bogotá a souligné "le manque de professionnalisme des autorités chargées" de l'enlèvement de la scène du crime et des cadavres, ainsi que conclu que les "incohérences auraient pu être évitées si elles avaient agi comme ordonné conformément à la procédure légale en vigueur à ce moment-là.<sup>768</sup> De même, le Tribunal spécial d'instruction, contemporain des faits, la Commission vérité et le témoin Carlos Bacigalupo ont souligné qu'au moment des faits « il existait déjà des critères clairs applicables au traitement des preuves et à l'enlèvement des cadavres », comme ainsi que les dispositions applicables du code de procédure pénale qui prescrivaient les actes des juges d'instruction criminelle et de la police judiciaire, que les autorités militaires n'ont pas attendus<sup>769</sup>. En outre, la Cour a vérifié qu'en 1985 étaient en vigueur les règles du Code de procédure pénale qui établissaient l'obligation d'effectuer des procédures d'identification du défunt en cas d'homicide, ainsi que le fait que le cadavre ne devait pas être déplacé tant que que l'officier enquêteur ou l'officier de police judiciaire ne l'a pas permis et que le cadavre ne doit pas être inhumé sans avoir pratiqué l'autopsie<sup>770</sup>. Cependant, au-delà de l'existence de règles ou de

---

pourquoi, ont été soumis à un lavage soigneux. Avec une telle procédure, les fonctionnaires chargés des procédures d'enlèvement ont été privés de détails importants qui ont finalement rendu difficile l'identification des cadavres et créé le désordre et le chaos. Le point de départ, apparemment *Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction* (Dossier de preuve, page 30531).

<sup>768</sup> cf. Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 23001 et 23002).

<sup>769</sup> cf. Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction (dossier de preuve, 30531) ; Rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, folios 191 à 193) et notes écrites de Carlos Bacigalupo (dossier de preuves, folios 36318 et 36321).

<sup>770</sup> cf. Note du sous-directeur des services médico-légaux du 25 octobre 2013, adressée au directeur du programme présidentiel sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire (dossier de preuve, folio 37970), et code de procédure pénale, article 289 : « Attributions : Ces sont des attributions de la police judiciaire et ceux qui exercent des fonctions de police judiciaire : a) Se conformer aux injonctions émises par les magistrats, juges et agents du ministère public d'engager ou de faire avancer des poursuites d'enquête [...] c) De leur propre initiative dans des situations de flagrant délit ou quasi-flagrant et dans tout autre cas où l'officier enquêteur n'agit pas immédiatement : 1. Inspecter minutieusement les lieux ; 2. Examiner attentivement les traces du crime et recueillir les éléments permettant d'assurer la preuve de sa matérialité et de la responsabilité de ses auteurs, en veillant à ce que ces signes ne soient pas altérés, effacés ou cachés, les soulever, les transplanter ou les enregistrer graphiquement ou topographiquement ou les faire connaître ou examiner si nécessaire ; 3. Pratiquer l'enlèvement des cadavres, si possible avec l'aide d'un médecin légiste ou d'un fonctionnaire, de la manière prévue par le présent Code ; [...] 13. Informer immédiatement de l'ouverture de ces poursuites l'agent du ministère public et le juge d'instruction correspondant » ; Article 340 : « Identité du défunt. Lorsqu'un crime d'homicide fait l'objet d'une enquête, le fonctionnaire accomplira les démarches permettant d'établir l'identité du défunt » ; Article 341 : « Enlèvement du cadavre. En cas d'homicide ou de fait présumé tel, le cadavre ne peut être déplacé tant que l'officier enquêteur ou l'officier de police judiciaire ne le permet pas. Avant de donner cette autorisation, le fonctionnaire procédera à un contrôle judiciaire pour examiner attentivement le cadavre, la situation dans laquelle il se trouve et les blessures, contusions et autres signes extérieurs de violence qu'il présente. Il procédera immédiatement à son identification et ordonnera une autopsie pour déterminer la cause du décès » ; Article 342 : « Autopsie. Sans avoir effectué l'autopsie visée à l'article précédent, le cadavre ne sera pas enterré, et s'il a été enterré sans cette exigence, il sera exhumé pour s'y conformer, en avisant le responsable du lieu où le l'inhumation a été faite. Disponible en: Le cadavre ne peut être déplacé tant que l'officier enquêteur ou l'officier de police judiciaire ne le permet pas. Avant de donner cette autorisation, le fonctionnaire procédera à un contrôle judiciaire pour examiner attentivement le cadavre, la situation dans laquelle il se trouve et les blessures, contusions et autres signes extérieurs de violence qu'il présente. Il procédera immédiatement à son identification et ordonnera une autopsie pour déterminer la cause du décès » ; article 342 : « Nécropsie. Sans avoir effectué l'autopsie visée à l'article précédent, le cadavre ne sera pas enterré, et s'il a été enterré sans cette exigence, il sera exhumé pour s'y conformer, en avisant le responsable du lieu où le l'inhumation a été faite. Disponible en: Le cadavre ne peut être déplacé tant que l'officier enquêteur ou l'officier de police judiciaire ne le permet pas. Avant de donner cette autorisation, le fonctionnaire procédera à un contrôle judiciaire pour examiner attentivement le cadavre, la situation dans laquelle il se trouve et les blessures, contusions et autres signes extérieurs de violence qu'il présente. Il procédera immédiatement à son identification et ordonnera une autopsie pour déterminer la cause du décès » ; Article 342 : « Autopsie. Sans avoir effectué l'autopsie visée à l'article précédent, le cadavre ne sera pas enterré, et s'il a été enterré sans cette exigence, il sera exhumé pour s'y conformer, en avisant le responsable du lieu où le l'inhumation a été faite. Disponible en: Avant de donner cette autorisation, le fonctionnaire procédera à un contrôle judiciaire pour examiner attentivement le cadavre, la situation dans laquelle il se trouve et les blessures, contusions et autres signes extérieurs de violence qu'il présente. Il procédera immédiatement à son identification et ordonnera une autopsie pour déterminer la cause du décès » ; Article 342 : « Autopsie. Sans avoir effectué l'autopsie visée à l'article précédent, le cadavre ne sera pas enterré, et s'il a été enterré sans cette exigence, il sera exhumé pour s'y conformer, en avisant le responsable du lieu où le l'inhumation a été faite. Disponible en: Avant de donner cette autorisation, le fonctionnaire procédera à un contrôle judiciaire pour examiner attentivement le cadavre, la situation dans laquelle il se trouve et les blessures, contusions et autres signes extérieurs de violence qu'il présente. Il procédera immédiatement à son identification et ordonnera une autopsie pour déterminer la cause du décès » ; Article 342 : « Autopsie. Sans avoir effectué l'autopsie visée à l'article précédent, le cadavre ne sera pas enterré, et s'il a été enterré sans cette exigence, il sera exhumé pour s'y conformer, en avisant le responsable du lieu où le l'inhumation a été faite. Disponible en: contusions et

protocoles spécifiques, la Cour ne saurait retenir l'argument selon lequel le comportement des autorités dans ces premières démarches pourrait être considéré comme conforme aux normes les plus minimales de diligence raisonnable. Le développement correct de ces actions initiales est d'une importance primordiale pour les enquêtes et l'un de ses principaux objectifs est précisément de préserver et de collecter des preuves, en évitant leur contamination, afin de faciliter et de garantir la clarification ultérieure des faits. Les actions des autorités étatiques ne reflètent pas cette sollicitude, en plus du fait qu'il n'est ni adéquat ni raisonnable que les personnes qui étaient intervenues dans les hostilités aient été chargées d'enregistrer et de recueillir les preuves à partir desquelles leur responsabilité pourrait être tirée.

493. A cet égard, la Cour rappelle que les omissions dans ces premières étapes conditionnent ou limitent les enquêtes ultérieures, ce qui est particulièrement grave lorsqu'elles sont menées par des membres des forces de sécurité présumés responsables.<sup>771</sup>.

494. Les représentants ont allégué que les autorités militaires avaient effectué ces premières démarches afin d'entraver l'enquête ultérieure, de dissimuler des preuves et d'empêcher la clarification des faits. Cette même conclusion a été tirée dans des décisions judiciaires internes. A cet égard, le 51<sup>ème</sup> Tribunal Correctionnel dans son jugement de première instance sur la responsabilité du Commandant de la XIII<sup>ème</sup> Brigade a indiqué que :

l'enlèvement des cadavres [par les autorités militaires, ajouté à] que des soldats de l'Armée nationale et des membres des sapeurs-pompiers ont lavé les corps, se sont déshabillés et les ont entassés au premier étage du Palais de justice, [...] s'inscrivait dans une manœuvre militaire pour détourner l'enquête, détruire les preuves, s'en emparer et se soustraire à la responsabilité [...] sans que l'on puisse expliquer autrement le dépassement du général [...], dont la connaissance, l'expérience et la formation académique l'ont obligé à protéger, isoler et préserver le lieu des événements, afin de bien garder les preuves, pour éviter qu'elles ne disparaissent ou ne soient contaminées<sup>772</sup>.

495. De même, la Cour supérieure de Bogotá a indiqué que "Ce qui a été dit dans le jugement au premier degré est correct, en ce sens que les forces militaires ont géré la scène et les soulèvements dans le but d'assurer l'impunité pour ce qui s'est passé ou du moins de rendre difficile toute enquête ultérieure"<sup>773</sup>. Dans le même ordre d'idées, Carlos Bacigalupo, un anthropologue médico-légal qui a travaillé pour la Commission de la vérité, a déclaré qu'en raison des irrégularités commises lors de la gestion de la scène, il est possible de conclure que "la scène du crime a été modifiée pour empêcher l'établissement d'enquêtes ultérieures responsabilités pénales"<sup>774</sup>. Nonobstant les constatations qui ont été faites et sont faites au niveau interne, la Cour rappelle que pour établir qu'il y a eu violation des droits consacrés par la Convention, il n'est pas toujours nécessaire de déterminer l'intention des auteurs<sup>775</sup>. Aux fins de l'analyse de la présente affaire, la Cour estime qu'il suffit d'établir que les graves irrégularités commises dans ces premières procédures d'enquête engagent en elles-mêmes la responsabilité internationale de l'État. Lesdites irrégularités sont d'autant plus aggravantes qu'elles ont été utilisées comme stratégie de défense par les autorités de l'État pour nier la survenance des événements et faire perdurer le doute face à d'autres preuves et indices indiquant que les victimes ont fait l'objet d'une disparition forcée. .

496. La Cour n'ignore pas la situation de tension et de chaos particulier dans laquelle se sont retrouvées les autorités de l'État après la fin de l'opération de récupération du Palais de justice. Cependant, il avertit que même

---

autres signes extérieurs de violence qu'il présente. Il procédera immédiatement à son identification et ordonnera une autopsie pour déterminer la cause du décès » ; Article 342 : « Autopsie. Sans avoir effectué l'autopsie visée à l'article précédent, le cadavre ne sera pas enterré, et s'il a été enterré sans cette exigence, il sera exhumé pour s'y conformer, en avisant le responsable du lieu où le l'inhumation a été faite. Disponible en: contusions et autres signes extérieurs de violence qu'il présente. Il procédera immédiatement à son identification et ordonnera une autopsie pour déterminer la cause du décès » ; Article 342 : « Autopsie. Sans avoir effectué l'autopsie visée à l'article précédent, le cadavre ne sera pas enterré, et s'il a été enterré sans cette exigence, il sera exhumé pour s'y conformer, en avisant le responsable du lieu où le l'inhumation a été faite. Disponible en: donner avis au responsable du lieu où l'inhumation a été faite. Disponible en: [ftp://ftp.camara.gov.co/camara/basedoc/decreto/1971/decreto\\_0409\\_1971.html](ftp://ftp.camara.gov.co/camara/basedoc/decreto/1971/decreto_0409_1971.html)(cité dans le dossier de fond, page 3853).

<sup>771</sup> cf. Affaire González Medina et famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 février 2012 Série C n° 240 , par. 219, et Affaire García et Famille c. Guatemala. Fonds des réparations et des frais. Arrêt du 29 novembre 2012 Série C n° 258, par. 139.

<sup>772</sup> Jugement du 51<sup>ème</sup> tribunal pénal du circuit de Bogotá du 28 avril 2011 (dossier de preuves, folio 24615).

<sup>773</sup> Jugement du Tribunal Supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012(dossier de preuve, folios 23057, 23058 et 22996)

<sup>774</sup> Notes écrites de Carlos Bacigalupo (dossier de preuves, folio 36324).

<sup>775</sup> cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 173, et Affaire Gutiérrez et Famille c. Argentine. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2013. Série C n° 271, par. 78.

dans une situation de conflit armé, le droit international humanitaire comprend des obligations de diligence raisonnable liées à l'enlèvement correct et adéquat des cadavres et aux efforts qui doivent être faits pour leur identification ou leur inhumation afin de faciliter leur identification ultérieure.<sup>776</sup> Dans le même ordre d'idées, le témoin expert Carlos Castresana a souligné que :

[l]'existence d'un conflit n'exonère les États d'aucune de leurs obligations de respecter et de faire respecter leur ordre juridique interne au profit des citoyens, ni ne les dégage de leurs engagements envers la communauté internationale, puisque les règles de Le droit international des droits de l'homme reste en vigueur et accentue son importance même dans les situations de conflit. Au contraire, l'État doit accroître sa diligence dans l'accomplissement de son devoir de respect des droits de l'homme qui, en cas de conflit, applique des règles qui ne sont pas applicables en son absence ; et doivent, compte tenu de la vulnérabilité particulière dans laquelle la situation de conflit en soi place les non-combattants, faire preuve d'une extrême diligence dans l'accomplissement de leur devoir de garantie,<sup>777</sup>.

#### B.5.2) Diligence raisonnable dans la juridiction de droit commun

497. Dans l'instruction de cette affaire, la Cour note trois étapes quant à l'activité des autorités chargées de l'enquête : une première étape (de 1985 à 2001) où aucune enquête n'a été menée sur les disparitions des victimes présumées ou sur les tortures des survivants, à l'exception de l'enquête menée par le Tribunal spécial d'instruction et des enquêtes et procédures engagées et clôturées devant la juridiction pénale militaire pour la disparition forcée d'Irma Franco Pineda et les tortures commises contre Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino ; une seconde étape (entre 2001 et 2010), où sur plainte des proches, une enquête est ouverte pour la première fois devant la juridiction de droit commun pour la possible disparition forcée des victimes disparues,<sup>778</sup>. Au cours de cette période, la plupart des procédures constitutives de l'enquête ont été menées et les seules poursuites engagées jusqu'à présent contre d'éventuels auteurs des événements ont été engagées. Après cela, il y a une dernière période (de 2010 à nos jours), où les procédures initiées précédemment ont été poursuivies et les enquêtes ordonnées dans le cadre desdites procédures ou par copies certifiées conformes du Parquet se sont poursuivies. Cependant, au-delà des actions qui font partie de la procédure elle-même, ainsi que de certaines études et preuves médico-légales ou génétiques, la Cour ne dispose d'aucune information selon laquelle d'autres activités d'enquête auraient été menées, y compris contre des ordres, des mandats et des suggestions des autorités judiciaires qui prononcé des peines dans cette affaire, comme la Cour supérieure de Bogotà dans son jugement contre le commandant de l'école de cavalerie. Nonobstant le manque d'informations sur l'état d'avancement des enquêtes menées par le Parquet, la Cour souligne que c'est dans cette dernière période que toutes les décisions judiciaires pénales relatives aux faits de la présente affaire ont été rendues (trois jugements en première instance et deux de seconde instance).

---

<sup>776</sup> A cet égard, la Cour note que ladite obligation est établie pour les cas de conflits internationaux dans les quatre Conventions de Genève de 1949 (articles 17, 20, 120 et 130 respectivement). Concernant les conflits non internationaux, le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits non internationaux, établit à l'article 8 que « [l]orsque les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles doivent être prises sans délai pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés afin de les protéger du pillage et des mauvais traitements et de leur assurer l'assistance nécessaire, et de rechercher les morts, d'empêcher qu'ils ne soient déshabillés et de donner à leurs restes une destination décente. Ledit protocole est entré en vigueur le 7 décembre 1978, compilation de règles coutumières du droit international humanitaire parrainée par le CICR, comprenait ce qui suit, applicable aux conflits armés non internationaux : « Règle 112. Lorsque les circonstances le permettent, et en particulier après les combats, les parties au conflit prennent promptement toutes les mesures des mesures pour rechercher, recueillir et évacuer les morts sans aucune distinction défavorable » ; « Règle 113. Les parties au conflit prendront toutes les mesures possibles pour empêcher que les morts ne soient dépossédés. Il est interdit de mutiler les cadavres » ; « Règle 115. Les morts seront enterrés avec respect et leurs tombes respectées et dûment entretenues » ; « Règle 116. Pour faciliter l'identification des morts, Les parties au conflit doivent enregistrer toutes les informations disponibles avant de les enterrer et indiquer l'emplacement des tombes ». Lors de cette compilation, il a été tenu compte, entre autres, des manuels de guerre existant avant 1985. Cf. CICR, Droit international humanitaire coutumier, vol. I, Règles 112, 113, 115 et 116, édité par Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, 2007.

<sup>777</sup> Expertise rendue le 10 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Carlos Castresana Fernández (dossier de preuve, folio 36269).

<sup>778</sup> À cet égard, la Cour souligne ce qu'a déclaré le procureur, qui était en charge de l'affaire, en ce sens que : « l'enquête sur les disparus restants du Palais de justice a été reçue [en raison] d'une plainte en 2001 [à partir de laquelle une enquête a été ouverte] où seulement six prolongations de plainte ont été faites, des enquêtes relatives à l'affaire de la peine ont été ouvertes, de l'accusation portée par le 30ème tribunal d'instruction criminelle contre le groupe de guérilla et là l'enquête a été paralysée jusqu'à ce que le l'année 2005, à l'exception d'un seul événement [...] qui consiste en la livraison de la dépouille d'Ana Rosa Castiblanco. cf. Déclaration d'Ángela María Buitrago rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

498. Cependant, en ce qui concerne la diligence raisonnable dans les enquêtes ouvertes dans la juridiction de droit commun, la Cour souligne que l'ancienne Procureure Ángela María Buitrago a déclaré devant cette Cour que lorsqu'elle a repris l'enquête :

Il [a dû] rechercher [les enregistrements qui existent au Palais de justice] car malheureusement [...], il n'y a pas eu de vidéos rapportées dans le cadre [des] enquêtes [devant la juridiction militaire et l'enquête criminelle]. Dans l'enquête du tribunal 30, il y avait plus de 75 vidéos [...], et quand [...] il a repris l'enquête, ces vidéos n'existaient pas et plus tard les enregistrements entre les communications militaires et les enregistrements qui avaient été rapportés dans un cas particulier audio, qui faisait [...] des mentions sur les disparus du Palais de Justice et [leur] transfert dans des unités tactiques<sup>779</sup>.

499. A cet égard, cette Cour souligne ce qu'a déclaré l'expert Michael Reed en ce sens que face à des actes qui constituent une entrave à l'administration de la justice, tels que l'altération et la suppression de preuves, la diligence avec laquelle l'État doit agir augmente sur la recherche<sup>780</sup>.

500. En outre, la Commission et les représentants ont allégué qu'il n'y avait pas eu d'enquête sur d'autres auteurs possibles. A cet égard, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à la Cour d'analyser les hypothèses de paternité manipulées lors de l'instruction des faits et de déterminer en conséquence les responsabilités individuelles, dont la définition incombe aux juridictions pénales internes.<sup>781</sup> Cependant, il avertit que dans des cas complexes, comme celui-ci, l'obligation d'enquêter implique le devoir d'orienter les efforts de l'appareil d'État pour démanteler les structures qui ont permis ces violations, leurs causes, leurs bénéficiaires et leurs conséquences, raison pour laquelle une enquête Elle ne peut être efficace que si elle est menée à partir d'une vision globale des événements, qui tienne compte de l'arrière-plan et du contexte dans lesquels ils se sont produits et qui cherche à révéler les structures de la participation.<sup>782</sup> A cet égard, la Cour note qu'après les charges et accusations initiales portées par le Parquet entre 2007 et 2009 (supra paras.174), aucune autre personne n'a été liée aux enquêtes sur ces événements, malgré les dispositions contenues dans diverses décisions judiciaires rendues au niveau national pour enquêter sur d'autres auteurs possibles.

501. La Cour souligne ce qui a été indiqué par l'expert Carlos Castresana, à cet égard :

[les faits de l'affaire ont vraisemblablement été] exécutés par des autorités et des agents suffisamment identifiés, appartenant à des unités militaires et policières connues, qui n'ont pas agi de leur propre chef mais ont été intégrés dans une chaîne de commandement vers le haut - paternité intellectuelle - et vers le bas - la paternité matérielle - qui est [...] déterminée. Il est peu probable qu'un chef militaire de rang intermédiaire ait pu décider de reprendre le Palais de justice, [...] sans l'accord de ses supérieurs. [...] Et de la même manière, selon toute probabilité, les tâches d'interrogatoire des détenus et leurs tortures, disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires auraient dû être effectuées, au niveau de la paternité matérielle, par des subalternes<sup>783</sup>.

502. D'autre part, la Cour souligne que dans les enquêtes sur des crimes complexes, la conception et l'élaboration d'une stratégie d'enquête sont essentielles afin de concentrer les efforts et les ressources de la manière la plus efficace possible. Ce Tribunal constate et apprécie qu'entre 2005 et 2010 l'enquête menée a obéi à ce principe, comme l'a expliqué le procureur en charge lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire. Cependant, elle prévient qu'après ce stade les investigations semblent piétinées, malgré le fait que de nouvelles investigations aient été demandées dans le cadre de la procédure pénale engagée et que la nécessité d'élargir la production de preuves ait été évoquée pour éclaircir définitivement les faits.

503. De même, cette Cour souligne que depuis janvier 2012, la Cour supérieure de Bogotá avait exhorté le Bureau du Procureur général de la Nation à "créer une unité spécialisée exclusivement chargée de traiter les processus qui découlent de ces événements ."784. Cependant, ce n'est que le 28 octobre 2013, près de deux ans plus tard (un an et 10 mois) et à l'occasion des audiences qui se tiendront dans cette affaire, que le Parquet signale qu'il a décidé de réunir en une seule unité toutes les enquêtes sur les événements survenus au Palais de Justice les 6 et 7 novembre 1985 (supra para.208).La Cour apprécie le regroupement des enquêtes sur les faits

<sup>779</sup> Déclaration d'Ángela María Buitrago rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.

<sup>780</sup> cf.Expertise rendue le 6 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Michael Reed (dossier de preuve, folio 35641).

<sup>781</sup> cf.Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, par. 87, et Affaire Défenseur des droits de l'homme et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 283, par. 214.

<sup>782</sup> cf.Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 118, et Affaire García et Famille c. Guatemala. Fonds des réparations et des frais. Arrêt du 29 novembre 2012 Série C n° 258, par. 148.

<sup>783</sup> Expertise rendue le 6 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Carlos Castresana Fernández (dossier de preuve, folio 36274).

<sup>784</sup> Jugement du Tribunal supérieur de Bogotá du 30 janvier 2012 (dossier de preuve, folio 23454).

de cette affaire dans une seule unité spécialisée du Parquet, ce qui peut contribuer positivement à leur efficacité. Cependant, il avertit que l'obligation d'enquêter doit être développée par l'État comme son propre devoir juridique et non comme une fonction de la défense de l'État devant cette Cour.

504. En outre, la Cour confirme qu'après 29 ans, la principale défense de l'État et les décisions de deux chambres de la Cour supérieure de Bogotá (dans les deux affaires qui ont jusqu'à présent été résolues en deuxième instance) reposent en grande partie sur l'absence de preuves. .. suffisantes ou des doutes découlant des erreurs commises lors de la première procédure. Bon nombre de ces erreurs (lors de l'examen de la scène du crime et de la manipulation des cadavres) ne peuvent pas être complètement corrigées. Cependant, la Cour note qu'aucun effort sérieux, planifié et coordonné n'a été fait pour remédier au mieux et dans toute la mesure du possible à ces irrégularités. Il est particulièrement important, pour cette Cour,326).

#### **B.6) Durée raisonnable de la procédure devant la juridiction pénale de droit commun**

505. Pour que l'enquête soit menée de manière sérieuse et impartiale et comme une obligation légale appropriée, le droit d'accès à la justice exige que la détermination des faits faisant l'objet de l'enquête soit rendue effective dans un délai raisonnable.<sup>785</sup>. Cette Cour a indiqué que le "délai raisonnable" visé à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention doit être apprécié par rapport à la durée totale de la procédure qui se déroule jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif.<sup>786</sup>. La Cour considère qu'un retard prolongé, tel que celui qui s'est produit en l'espèce, constitue, en principe, en soi, une violation des garanties judiciaires.<sup>787</sup>.

506. La Cour a généralement tenu compte des éléments suivants pour déterminer le caractère raisonnable de la durée : a) la complexité de l'affaire ; b) activité procédurale de l'intéressé ; c) conduite des autorités judiciaires, et d) affectation générée dans la situation juridique de la personne impliquée dans le procès. Ce Tribunal a reconnu que les enquêtes en l'espèce ont connu des périodes au cours desquelles elles ont été menées avec diligence et dans le respect de la garantie d'un délai raisonnable. En particulier, entre 2005 et 2010, la Cour a reconnu que la plupart des procédures qui composent l'enquête ont été menées, tandis que depuis 2010 des poursuites pénales ont été menées et plusieurs jugements relatifs à ces enquêtes ont été rendus (supra para.497). Cependant, dans ce cas, 29 ans se sont écoulés depuis que les événements se sont produits, sans clarifier pleinement ce qui s'est passé ni déterminer où se trouvent les personnes disparues. Bien que la Cour reconnaisse que les faits de la présente affaire sont complexes<sup>788</sup>, il est souligné que pendant 16 ans aucune enquête n'a été menée sur la disparition des victimes et que l'enquête sur la présente affaire n'a pas avancé de manière significative jusqu'en 2005, soit 20 ans après le début des disparitions dans la présente affaire, malgré que les autorités savaient qu'elles auraient pu faire l'objet d'une disparition forcée. La Cour souligne que le retard de la procédure a été causé, dans un premier temps, par la violation de l'obligation d'ouvrir d'office les enquêtes correspondantes devant la juridiction de droit commun ; tandis que, dans un second temps, le comportement de certaines autorités chargées de l'enquête a manqué de diligence raisonnable dans leur élaboration (supra paras.471à477et497à504). En outre, cette Cour note que les enquêtes sur la détention et la torture de trois survivants sont encore à un stade préliminaire, alors qu'une enquête sur les violations commises contre un quatrième survivant n'a même pas été ouverte. Par conséquent, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à une analyse détaillée des critères précédemment mentionnés relatifs au délai raisonnable.

507. Ce Tribunal considère qu'il est évident que les enquêtes ouvertes et la procédure pénale, dans son ensemble, ont excessivement dépassé le délai qui peut être considéré comme raisonnable aux fins de mener des enquêtes sérieuses, diligentes et exhaustives sur les faits concernant cette affaire. Surtout si l'on tient compte du fait qu'à ce temps doit s'ajouter celui qui prend l'achèvement des processus actuellement en cours,

---

<sup>785</sup> Cf. *Affaire Baldeón García c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 avril 2006. Série C n° 147, par. 155, et *Affaire des frères Landaeta Mejías et consorts contre le Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 août 2014. Série C n° 281 ,note de bas de page 314.

<sup>786</sup> Cf. *Affaire Genie Lacayo c. Nicaragua. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 janvier 1997. Série C n° 30, par. 77, et *Affaire des frères Landaeta Mejías et consorts contre le Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 août 2014. Série C n° 281 ,note de bas de page 314.

<sup>787</sup> cf. *Affaire Suárez Rosero c. Équateur. Arrière-plan*. Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par. 71, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 283, par. 226.

<sup>788</sup> Ce qui précède, compte tenu du fait qu'il implique de multiples victimes, en raison de faits différents et qu'il existe différents degrés de responsabilité à différents niveaux, ainsi que parce qu'il a impliqué un refus constant de l'État quant à sa survenance (à la fois en raison du refus de fournir des informations typique d'une disparition forcée, par opposition à d'autres violations).

l'individualisation et l'identification d'autres auteurs possibles et le traitement des procédures pénales respectives avec leurs différentes étapes, jusqu'à l'obtention d'une dernière phrase. Cette absence d'enquête pendant une si longue période constitue un déni de justice flagrant et une violation du droit d'accès des victimes à la justice.

### **B.7) Droit de connaître la vérité**

508. Les représentants ont fait valoir que pendant plus de 20 ans, l'État "a violé le droit des victimes et de leurs proches à connaître la vérité sur les faits" "en ayant caché des informations pertinentes à l'affaire et en n'ayant pas prévu les processus et mécanismes nécessaires pour clarifier la vérité sur ce qui s'est passé." Selon les représentants, « [c]es actions et omissions de l'État constituent une violation du droit à la vérité, qui est conjointement protégé par les articles 1.1, 8, 13 et 25 de la C[onvention] ». L'État n'a pas présenté d'arguments précis à cet égard.

509. Dans différentes affaires, la Cour a estimé que le droit à la vérité « est subsumé dans le droit de la victime ou de ses proches d'obtenir des éclaircissements sur les violations et les responsabilités correspondantes des organes compétents de l'État, à travers l'enquête et la poursuites prévues aux articles 8 et 25.1 de la Convention »<sup>789</sup>. D'autre part, dans certains cas comme Anzualdo Castro et al. Pérou et Gelman vs. En Uruguay, la Cour a formulé des considérations supplémentaires et spécifiques applicables au cas spécifique de la violation du droit à la vérité<sup>790</sup>. De même, dans l'affaire Gudiel Álvarez et autres (Journal militaire) c. Au Guatemala, la Cour a analysé la violation du droit de connaître la vérité dans son analyse du droit à l'intégrité personnelle des proches, puisqu'elle a estimé qu'en cachant des informations qui empêchaient les proches de clarifier la vérité, le l'État respectif avait violé les articles 5.1 et 5.2 de la Convention américaine<sup>791</sup>. De plus, dans l'affaire Gomes Lund et autres (Araguaia Guerilla) c. Brésil, la Cour a déclaré une violation autonome du droit à la vérité qui, en raison des circonstances particulières de ladite affaire, constituait, outre une violation du droit d'accès à la justice et à un recours effectif, une violation du droit de demander et recevoir des informations, consacrées à l'article 13 de la Convention<sup>792</sup>.

510. Dans cette affaire, 29 ans après les événements, la pleine vérité sur ce qui est arrivé aux victimes dans cette affaire ou sur leur sort est toujours inconnue. De même, la Cour souligne que depuis que les événements se sont produits, une série de comportements ont été mis en évidence qui ont facilité la dissimulation de ce qui

---

<sup>789</sup> Dans la plupart des affaires, la Cour a tenu compte de cette considération dans le cadre de l'analyse de la violation des articles 8 et 25. Cf. *Affaire Baldeón García c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 avril 2006. Série C n° 147, par. 166 ; *Affaire Radilla Pacheco contre le Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 180 ; *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 151 ; *Affaire Chitay Nech et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 206 ; *Affaire Gelman contre Uruguay. Contexte et réparations*. Arrêt du 24 février 2011 Série C n°221, par. 243 et 244 ; *Affaire Uzcátegui et autres c. Venezuela. Contexte et réparations*. Arrêt du 3 septembre 2012 Série C n° 249, par. 240, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 220 ; *Affaire Massacre de Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 147 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 119 et 120 ; *Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 octobre 2012 Série C n° 252, par. 298. Dans un cas, ladite considération a été prise dans le cadre de l'obligation d'enquête ordonnée à titre de mesure de réparation. cf. *Affaire Almonacid Arellano et autres c. Chili. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 148. En outre, dans d'autres cas, il a été établi qu'il est inclus dans les articles 8.1, 25 et 1.1 de la Convention, mais cette considération n'a pas été incluse dans la motivation du paragraphe respectif du dispositif. cf. *Affaire Famille Barrios c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2011. Série C n° 237, par. 291, et *Affaire González Medina et famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 février 2012. Série C n° 240, par. 263, et *Affaire Contreras et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232, par. 173.

<sup>790</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 168 et 169, et *Affaire Gelman c. Uruguay. Contexte et réparations*. Arrêt du 24 février 2011 Série C n°221, par. 192, 226 et 243 à 246.

<sup>791</sup> cf. *Affaire Gudiel Álvarez et autres (Journal militaire) c/ Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 202.

<sup>792</sup> À cet égard, dans l'affaire Gomes Lund et al., la Cour a observé que, conformément aux faits de la cause, le droit de connaître la vérité était lié à une action intentée par le plus proche parent pour accéder à certaines informations, liés à l'accès à la justice et au droit de rechercher et de recevoir des informations consacrés à l'article 13 de la Convention américaine, raison pour laquelle il a analysé ce droit au regard de cette disposition. Cf. *Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, para. 201.

s'est passé ou empêché et retardé sa clarification par les autorités judiciaires et le Parquet. D'autre part, malgré la création d'une Commission vérité en 2005, dans le cadre des efforts menés par le pouvoir judiciaire pour établir la vérité sur ce qui s'est passé, ses conclusions n'ont pas été acceptées par les différents organes de l'État auxquels correspondraient les l'exécution de ses recommandations. Dans ce sens,<sup>793</sup>(supra par.84). Ainsi, la position de l'Etat a empêché les victimes et leurs proches de voir leur droit à l'établissement de la vérité satisfait à travers ladite commission extrajudiciaire. Pour la Cour, un rapport comme celui de la Commission Vérité est important, bien que complémentaire, et ne remplace pas l'obligation de l'État d'établir la vérité par le biais de procédures judiciaires<sup>794</sup>. En ce sens, il souligne qu'il n'existe toujours pas de version officielle de ce qui est arrivé à la plupart des victimes de l'affaire.

511. A cet égard, la Cour rappelle que toute personne, y compris les proches des victimes de violations graves des droits de l'homme, a, conformément aux articles 1.1, 8.1, 25, ainsi que dans certaines circonstances l'article 13 de la Convention<sup>795</sup>, le droit de connaître la vérité (supra par.481). Cependant, il considère qu'en l'espèce, le droit de connaître la vérité est fondamentalement subsumé dans le droit des victimes ou de leurs proches d'obtenir des éclaircissements sur les violations et les responsabilités correspondantes des organes de l'État compétents, par le biais de l'enquête et des poursuites. qui découlent des articles 8 et 25 de la Convention<sup>796</sup>, qui constitue également une forme de réparation. Par conséquent, en l'espèce, la Cour ne rendra pas de décision complémentaire concernant la violation du droit à la vérité formulée par les mandataires.

### **B.8) Conclusion générale**

512. La Cour apprécie positivement les efforts déployés à ce jour pour identifier et poursuivre les responsables présumés de cette affaire. De même, il souligne la reconnaissance partielle de responsabilité faite par l'Etat quant à son obligation d'enquêter sur ces faits (supra para.vingt-et-un.c). Cependant, sur la base de toutes les considérations qui précèdent, cette Cour considère que l'État a violé la garantie d'un juge naturel, indépendant et impartial concernant les enquêtes sur la disparition forcée d'Irma Franco Pineda et les tortures subies par Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson .Ospino. De même, la Cour constate que la Colombie a manqué à son obligation d'ouvrir une enquête d'office immédiate et effective, a omis de mener les activités de recherche nécessaires pour localiser la personne disparue et clarifier ce qui s'est passé, et n'a pas agi avec diligence raisonnable dans les premières étapes de l'enquête et, dans une moindre mesure, dans les enquêtes actuellement menées dans la juridiction de droit commun. Finalement,

513. Par conséquent, la Cour conclut que l'État a violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, consacrés aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment des proches des victimes de disparition forcée, y compris les proches parents de Carlos Horacio Urán Rojas, et les proches parents d'Ana Rosa Castiblanco Torres et Norma Constanza Esguerra Forero, identifiés au paragraphe 539 du présent arrêt, ainsi qu'en relation avec l'article 1b de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, au détriment des proches des victimes de disparition forcée, y compris les proches de Carlos Horacio Urán Rojas, et en relation aux articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, au détriment de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, Orlando Quijano et José Vicente Rubiano Galvis.

### **douzième**

### **OBLIGATION DE PRÉVENIR LES VIOLATIONS DES DROITS À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE**

---

<sup>793</sup> En fait, la Commission Vérité elle-même a souligné que, de par sa nature même, "elle n'a reçu aucun soutien logistique, matériel ou humain d'aucune instance étatique", raison pour laquelle ledit rapport "est le résultat de l'engagement direct et personnel de la commissaires, avec des ressources de sa poche et, au cours de la dernière année et demie de son travail, avec les conseils techniques et méthodologiques efficaces du Centre international pour la justice transitionnelle [...], avec le soutien de la Fondation Ford et de la Commission européenne ". *Rapport de la Commission vérité* (dossier de preuve, folios 27 et 28).

<sup>794</sup> cf. *Affaire Zambrano Vélez et autres c. Équateur. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 166, par. 128, et Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 octobre 2012 Série C n° 252, par. 298.*

<sup>795</sup> cf. *Affaire Gelman contre Uruguay. Contexte et réparations. Arrêt du 24 février 2011 Série C n°221, par. 243, et Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 220.*

<sup>796</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 181, et Affaire Uzcátegui et autres c. Venezuela. Contexte et réparations. Arrêt du 3 septembre 2012 Série C n° 249, par. 240.*

514. La Cour rappelle que les faits de la présente affaire sont survenus à la suite de la prise de contrôle violente du Palais de justice par le M-19. Selon la Commission Vérité, ledit groupe de guérilla « a mené une attaque armée contre une propriété civile, en utilisant un premier groupe de combattants qui sont entrés dans le Palais camouflés en visiteurs du siège judiciaire. Un autre groupe est entré par le parking et a assassiné deux gardes privés [...] et l'administrateur du Palais [...]. Ensuite, il prit en otage ceux qui se trouvaient dans le Palais de Justice, et certains d'entre eux lui servirent de boucliers humains. [De même], des membres du M-19 ont tiré sur certains otages, leur causant des blessures graves ou même la mort.<sup>797</sup> Dans ce chapitre, il appartient à la Cour de déterminer si l'Etat a engagé sa responsabilité internationale pour ne pas avoir adopté des mesures suffisantes et efficaces pour empêcher ladite incursion de guérilla, alors même qu'« il était largement connu » des services de sécurité de l'Etat de la possible saisie de Palais de Justice par le M-19, ainsi que la situation de risque dans laquelle se trouvaient les magistrats, les conseillers et par conséquent toutes les personnes qui se trouvaient au Palais de Justice (supra paras.90et91). Aux fins du présent arrêt, les victimes présumées de l'obligation de prévenir les personnes qui se trouvaient au Palais de justice le jour de la saisie, c'est-à-dire les huit employés de la cafétéria (Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Ana Rosa Castiblanco Torres), les six visiteurs (Norma Constanza Esguerra Forero, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Gloria Anzola de Lanao , Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et Orlando Quijano) et le magistrat adjoint Carlos Horacio Urán Rojas.

#### **A. Arguments des parties et de la Commission**

515. Les représentants ont fait valoir qu'"il y avait une situation de risque réel et immédiat contre les magistrats de la Cour suprême et du Conseil d'État", ainsi que contre les personnes qui travaillaient au Palais de justice, malgré quoi "l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits desdites personnes ». Ils ont souligné que la Colombie a non seulement retiré la sécurité existante de manière injustifiée, mais a également omis de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les violations, raison pour laquelle "elle a violé le devoir de prévention à l'égard des [travailleurs de la cafétéria, des visiteurs et de Carlos Horacio Urán Rojas ] qui se trouvaient à l'intérieur du palais de justice au moment où le M-19 a pris le relais. En outre,

516. L'État ne s'est pas référé expressément à la violation alléguée du devoir de prévention, mais il a contesté les faits qui lui servent de fondement. En ce sens, la Colombie a souligné qu'"il n'y a pas eu de retrait intentionnel de la sécurité" pour faciliter l'attaque du M-19 et que l'information sur l'assaut contre le Palais de Justice a coïncidé avec la visite du président français le 17 octobre 1985 , principale raison pour laquelle la sécurité a été renforcée. Il a indiqué qu'une étude de sécurité avait été menée au Palais de justice et que la sécurité policière avait été retirée à la demande du président de la Cour suprême. En outre, il a indiqué qu'"il est clair que ni l'État n'était conscient de l'ampleur de l'attaque armée proposée, ni que cette ampleur n'était prévisible".

517. La Commission n'a pas inclus une éventuelle violation du devoir de prévention dans son rapport sur le fond. Cependant, il a souligné que la situation de risque et de menaces contre les magistrats, ainsi que le retrait de la sécurité du Palais de Justice avant la prise de contrôle par le M-19 s'inscrit dans le cadre factuel. En outre, dans ses observations écrites finales, elle a souligné que « [d]ors du traitement de l'affaire devant la [...] Cour, des éléments de preuve supplémentaires ont été produits qui [...] indiquent une éventuelle prise de contrôle du Palais de justice par la guérilla groupe M -19, était largement connu par les institutions de sécurité de l'État et sa date approximative.

#### **B. Considérations de la Cour<sup>798</sup>**

518. Le respect des obligations découlant des articles 4 et 5 de la Convention américaine présuppose non seulement qu'aucune personne ne soit arbitrairement privée de la vie ni soumise à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à la torture (obligation négative), mais exige également que les États adoptent toutes mesures appropriées pour protéger et préserver les droits à la vie et à l'intégrité personnelle (obligation positive)<sup>799</sup>, conformément au devoir de garantir le plein et libre exercice des droits de toutes les personnes relevant de sa juridiction<sup>800</sup>.

---

<sup>797</sup> Rapport de la Commission vérité(dossier de preuve, folios 322 et 323)

<sup>798</sup> La Cour rappelle que les victimes alléguées ou leurs représentants peuvent invoquer la violation de droits autres que ceux repris dans le rapport sur le fond de la Commission (supra par.47).

<sup>799</sup> Cf. *Affaire Villagrán Morales et autres (Enfants des rues) c/ Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n°

519. L'obligation de garantir les droits à la vie et à l'intégrité personnelle suppose le devoir des États de prévenir les violations de ces droits. Ce devoir de prévention couvre toutes les mesures de nature juridique, politique, administrative et culturelle qui favorisent la sauvegarde des droits de l'homme et qui garantissent que les violations éventuelles de ceux-ci soient effectivement considérées et traitées comme un acte illégal qui, en tant que tel, est susceptible de entraîner des sanctions pour quiconque les commet, ainsi que l'obligation d'indemniser les victimes de leurs conséquences néfastes. Il est clair, quant à lui, que l'obligation de prévenir est de moyens ou de comportement et que sa violation n'est pas démontrée par le simple fait qu'un droit a été violé.<sup>801</sup>.

520. L'obligation de garantie s'étend au-delà de la relation entre les agents de l'État et les personnes soumises à leur juridiction, englobant également le devoir d'empêcher, dans la sphère privée, des tiers de violer des droits légaux protégés.<sup>802</sup>. Or, selon la jurisprudence de la Cour, il est clair qu'un État ne peut être responsable d'aucune violation des droits de l'homme commise entre individus relevant de sa juridiction. En effet, les obligations conventionnelles de garantie des États n'impliquent pas une responsabilité illimitée des États pour tout fait ou fait des particuliers, puisque leurs devoirs d'adopter des mesures de prévention et de protection des individus dans leurs relations les uns avec les autres sont conditionnés à la connaissance de une situation de risque réel et immédiat pour un individu ou un groupe d'individus donné et les possibilités raisonnables de prévenir ou d'éviter ce risque. En d'autres termes, même si un acte ou une omission d'un individu a pour conséquence juridique la violation de certains droits de l'homme d'un autre individu,<sup>803</sup>.

521. La Cour note que, s'agissant de la saisie du Palais de justice par le M-19, le Conseil d'État a statué à plusieurs reprises<sup>804</sup>, que l'État a encouru un manquement de service quant à son devoir d'empêcher l'incursion de la guérilla, considérant que « l'institution judiciaire représentée par ses plus hautes instances a été abandonnée à son sort, méconnaissant ainsi non seulement l'obligation de protéger la vie et l'intégrité physique des magistrats, fonctionnaires et employés de justice, mais aussi d'assurer l'institutionnalisation de l'État dans l'une de ses ramifications traditionnelles : celle juridictionnelle ». Dans le même sens, ils ont prononcé la Cour supérieure de Bogotá, la Cour spéciale d'instruction<sup>805</sup> et la commission vérité<sup>806</sup>. En particulier, le Conseil d'État a jugé l'État responsable :

---

63, par. 144, et *Affaire Luna López c. Honduras*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 117.

<sup>800</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 120, et *Luna López c. Honduras*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 117.

<sup>801</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. *Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 166, et *Affaire Luna López c. Honduras*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 118.

<sup>802</sup> cf. *Affaire du "Massacre de Mapiripán" c. Colombie*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 111, et *Affaire Luna López c. Honduras*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 120.

<sup>803</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 123 ; *Affaire González et autres (« Campo Algodonero ») contre le Mexique*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C No.205, par. 280, et *Affaire Luna López c. Honduras*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 120.

<sup>804</sup> Regarder, *entre autres*, les arrêts de la Chambre du Contentieux Administratif du Conseil d'Etat, dans les procès initiés par : Cecilia Cabrera et autre du 24 juillet 1997 ; Elvira Forero de Esguerra et une autre datée du 31 juillet 1997 ; María del Pilar Navarrete et autres du 28 janvier 1999 ; Bernardo Beltrán Monroy du 13 octobre 1994 ; Rosalbina León du 6 septembre 1995 ; Luz Dary Samper Bedoya et un autre du 25 septembre 1997 ; José María Guarín Ortiz du 13 octobre 1994, et Haydee Cruz de Velásquez et une autre du 26 janvier 1995 (dossier de preuve, folios 532, 2856, 2887, 2937, 2938, 3082, 3135, 3231 et 3359).

<sup>805</sup> Le Tribunal Spécial d'Instruction a conclu qu'au « 6 novembre 1985, le Palais de Justice et ses occupants habituels étaient sous la garde et la protection de gardes privés, insuffisamment armés et, par conséquent, matériellement incapables d'assurer le service auquel ils étaient appelés, malgré cela, ils ont agi courageusement dans l'exercice de leurs fonctions. [...] Le devoir premier des autorités de protéger les personnes dans leur vie, leur honneur et leurs biens, s'accroît lorsqu'il y a une menace publique et plus encore lorsqu'elle met en danger la fonction d'administrer la justice. Constatant alors la préexistence de menaces proférées simultanément par des groupes subversifs et par des mafias de narcotrafiquants, le Gouvernement se devait de maintenir, ou mieux, *Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction* (dossier de preuve, 30538).

<sup>806</sup> La Commission Vérité a également conclu qu'« il est incontestable que les forces militaires et les agences de sécurité de l'État devraient établir des mécanismes pour prévenir et contenir les activités du groupe subversif M-19, depuis 1984 et, en particulier, depuis avril 1985, d'importantes Des actions d'envergure étaient attendues à l'occasion de la recrudescence des actions de ce mouvement. Et la saisie éventuelle du Palais de justice, et sa date approximative, dont le but était l'enlèvement des 24 magistrats de la Cour suprême, était largement connue de ces institutions. *Rapport de la Commission vérité* (Dossier de preuve, page 103). A cet égard, un rapport de l'Armée nationale établit que "[I]es informations générales et les communications transmises par les commandements supérieurs ont permis d'alerter les troupes de la treizième brigade et de maintenir des unités de réaction

pour avoir aboli la surveillance nécessaire à un moment où la gravité des menaces qui pesaient sur les magistrats de la Cour suprême de justice et les conseillers d'État, en tant qu'individus et en tant que fonctionnaires, ne faisait aucun doute, l'institution judiciaire en ladite branche correspondante et le Palais de Justice qui abritaient les deux hautes corporations juridictionnelles. La surveillance adéquate des installations physiques qui servent de siège aux organes judiciaires est une obligation actuelle de l'État; pour ce qui a été prouvé dans le processus; cette obligation n'a pas été remplie. Les circonstances extraordinaires de violence que traversait le pays, les difficultés dues à suivre le processus de paix élaboré par le gouvernement, les actes qui avaient été commis juste avant par la guérilla, les questions particulièrement délicates qui devaient être tranchées pendant ces jours devant la Cour suprême de justice, les menaces graves auxquelles les magistrats et administrateurs et dont le sérieux a été confirmé par les forces de sécurité ont exigé que soit assurée une surveillance et une protection particulières au Palais de Justice, ainsi qu'aux Magistrats et Conseillers; et que ladite surveillance et protection a duré aussi longtemps que la situation de risque a persisté. [...]

[Les] autorités [de l'État], avec leur conduite négligente et omise, ont provoqué, ou du moins facilité, l'occupation du Palais de justice, sachant d'avance qu'il y avait des menaces non seulement contre la vie et l'intégrité des magistrats, mais aussi contre l'occupation de la part des M-19 de l'immeuble, bien qu'ayant pu éviter la saisie annoncée, ils n'ont pris aucune mesure préventive ordinaire, encore moins extraordinaire, comme la situation l'exigeait. Cette contribution de l'État traduite par l'échec du service qui a permis au M-19 de s'emparer du Palais de Justice est ce qui fait que la responsabilité incombe exclusivement à la Nation<sup>807</sup>.

522. Nonobstant lesdites décisions judiciaires et extrajudiciaires, l'État a contesté les faits sur lesquels se fonde la violation alléguée du devoir de prévention, soulignant que : (i) le renforcement de la sécurité dans le centre de Bogotá depuis la fin octobre 1985 était dû principalement à la visite du Président de la France le 17 octobre 1985; (ii) la surveillance a été levée à la demande du président de la Cour suprême de justice de l'époque; (iii) il n'y a pas eu de retrait délibéré de la sécurité, visant à permettre l'entrée de la guérilla M-19 dans les installations du Palais de Justice, et (iv) la présence ou l'absence de ladite surveillance était indifférente à l'exécution des prises de contrôle du Palais, car à aucun moment l'ampleur de l'acte armé prévu par le M-19 n'a pu être prévue.

523. En ce sens, la Cour rappelle que pour qu'il y ait manquement à l'obligation positive de l'État de prévenir les violations des droits de l'homme, il faut vérifier que : (i) il existait au moment des faits une situation de danger réel et immédiat risque pour la vie d'un individu ou d'un groupe d'individus déterminé, (ii) les autorités savaient ou auraient dû savoir, et (iii) n'ont pas adopté les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir ou éviter ce risque (supra para.520). Concernant la situation de risque du Palais de Justice et de ses occupants, il est prouvé ce qui suit :

- Depuis le milieu de l'année 1985, des juges de la Cour suprême et du Conseil d'État ont reçu des menaces de mort (supra paras.90 et 91). Plusieurs magistrats de la Cour suprême ont reçu « menaces de mort, qui ont été étendues à leurs proches » avec l'intention de "contraindre [ou] intimider les magistrats, dans la conviction d'obtenir le changement de leurs thèses et de leurs votes » en relation avec l'iniquité du traité d'extradition entre la Colombie et les États-Unis<sup>808</sup>. De leur côté, les menaces contre les conseillers d'État étaient liées à des décisions déclarant des violations des droits de l'homme.<sup>809</sup>.
- Les autorités compétentes étaient au courant de ces menaces, ainsi que les facteurs de risque qui pesaient sur eux, pour lequel "la Police Nationale a renforcé les dispositifs de sécurité des personnes et d'une manière générale, [...] a ordonné la protection des installations de la Cour"<sup>810</sup>.
- Depuis août 1985, des radiogrammes ont été envoyés aux Unités tactiques de la Brigade, à la Police nationale et au DAS indiquant qu'"un acte terroriste de résonance nationale" aurait lieu à Bogotá, "des

---

capables d'opérer rapidement". Rapport de l'Armée Nationale intitulé Analyse de l'Opération Palais de Justice (dossier de preuves, folios 35334 et 35335).

<sup>807</sup> Arrêt de la chambre du contentieux administratif du Conseil d'État, dans le procès engagé par Cecilia Cabrera et autre, du 24 juillet 1997 (dossier de pièces, folios 535, 536 et 539).

<sup>808</sup> Le Tribunal spécial d'instruction a déclaré que les menaces avaient été communiquées aux autorités compétentes (DIJIN et DAS). Cf. Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction (dossier de preuves, folios 30483 et 30484), et rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, folios 95 à 98).

<sup>809</sup> cf. Rapport de la Commission Vérité (dossier de preuves, folios 98 et 99) et Rapport de la Cour spéciale d'instruction (dossier de preuves, folio 30484). Voir aussi : lettre officielle du DAS du 30 septembre 1985, relative aux menaces proférées contre des magistrats (dossier de preuves, folios 31784 à 31792).

<sup>810</sup> Déclaration rendue le 8 novembre 2013 devant notaire public (affidavit) par Oscar Naranjo Trujillo (expéd. preuve, page 35931); rapport du tribunal spécial d'instruction (dossier de preuves, folio 30484) et rapport de la commission vérité (dossier de preuves, folio 100).

actions d'impact national et international" ou un " acte terroriste contre les installations du Palais de Justice » et qu' « ils ont l'intention de s'emparer du bâtiment de la Su[pre]ma Court [of] Justice »<sup>811</sup>.

- Le 30 septembre 1985, une réunion du Conseil national de sécurité a eu lieu<sup>812</sup>, dans lequel un rapport DAS a été rendu où ils sont analysés le contexte, les faits les plus significatifs et la crédibilité des menaces, ainsi que la présentation de conclusions et de recommandations. De même, à la suite de ladite rencontre, le Ministre de la Justice a adressé une lettre au Président de la Cour Suprême l'informant de la volonté du Conseil de Sécurité d'apporter à la Cour Suprême et à l'ensemble du pouvoir judiciaire « le soutien et la protection nécessaires à la délicate conformité de ses fonctions »<sup>813</sup>.
- En septembre 1985, la police nationale a préparé et élaboré le plan tactique de défense du complexe Plaza de Bolívar, du Capitole national et du palais de justice, afin de « déterminer les mesures de sécurité permettant d'organiser une défense adéquate des installations de la Complexe Plaza de Bolívar pour affronter et rejeter une éventuelle prise de contrôle par des cellules subversives, en obtenant la sécurité personnelle des parlementaires et d'autres autorités »<sup>814</sup>.
- Tenant compte des menaces susmentionnées, la Direction de la Police Judiciaire et de l'Investigation (DIJIN) a réalisé une étude de sécurité du Palais de Justice, dans laquelle il était indiqué que « la Direction Nationale de la Police Nationale [a] connaissance de la situation actuelle risques et potentiels qui portent atteinte à l'intégrité personnelle des Honorables Magistrats de la Cour Suprême de Justice, en raison de la nature de leurs fonctions et notamment en raison des desseins criminels exprimés par les bandes organisées vouées au trafic de stupéfiants.<sup>815</sup> Cette étude a été présentée le 17 octobre devant la Cour suprême de justice et le Conseil d'État, où il a été recommandé de renforcer les mesures de sécurité, à travers un plan de sécurité, à exécuter par le département de police de Bogota.<sup>816</sup>
- Dans une intervention devant le Congrès de la République le 16 octobre 1985, le ministre de la Défense de l'époque rapporta qu'une lettre anonyme avait été reçue au Commandement général des forces militaires où il était signalé que le M-19 prévoyait de prendre le contrôle du Palais de justice le lendemain et que la Direction du renseignement de l'armée avait communiqué qu'il y avait des indications et des informations selon lesquelles le M-19 "avait l'intention de s'emparer du bâtiment de la Cour suprême de justice [, pour lequel] le département de police de Bogotá a renforcé la surveillance du bâtiment et la protection des personnes qui avaient déjà la sécurité »<sup>817</sup>.
- Le même jour, le chef de la direction du renseignement de l'armée a envoyé une circulaire dans laquelle il rapportait des informations du commandement général des forces militaires "relatives à la possible saisie du M-19 le 17 octobre 1985". Cette circulaire a été envoyée le lendemain par le commandant (E) de la XIIIe brigade de l'armée à la police de Bogotá et au DAS. De même, le commandant opérationnel

---

<sup>811</sup> Rapport AZ (dossier de fond, folios 3471 à 3477).

<sup>812</sup> Plusieurs ministres étaient présents à ladite réunion, le directeur général de la police, le chef du département de la sécurité administrative (DAS), le chef de la défense civile colombienne, le procureur délégué aux forces militaires, le directeur de la police judiciaire et des enquêtes et un représentant du chef du département 2 de l'état-major interarmées, entre autres. *cf.* Rapport du tribunal spécial d'instruction (dossier de preuves, folio 30484).

<sup>813</sup> *cf.* Arrêt de la Chambre du Contentieux Administratif du Conseil d'Etat, dans le procès engagé par Cecilia Cabrera et consorts, du 24 juillet 1997 (dossier de preuve, folio 526), et Rapport Final de la Commission Vérité (dossier de preuve, preuve, page 100).

<sup>814</sup> Plan tactique de septembre 1985 (dossier de preuves, folio 31667). Selon celui qui était le directeur général de la police nationale au moment des faits, ledit plan a été activé. *Cf.* Témoignage du Directeur Général de la Police Nationale de février 1986 adressée au Tribunal Spécial d'Instruction (dossier de preuve, folio 32212).

<sup>815</sup> L'étude a été préparée par l'ancien officier de contre-espionnage DIJIN, Oscar Naranjo Trujillo. Déclaration rendue le 8 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Oscar Naranjo Trujillo (dossier de preuve, folios 35931 et 35932), et DIJIN, étude de sécurité du Palais de Justice d'octobre 1985 (dossier de preuve, folio 31731).

<sup>816</sup> Témoignage du Directeur Général de la Police Nationale de février 1986 adressé au Tribunal Spécial d'Instruction (dossier de preuve, folio 32212), et DIJIN, étude de sécurité du Palais de justice d'octobre 1985 (dossier de preuve, folios 31727 à 31799).

<sup>817</sup> *cf.* Arrêt de la chambre du contentieux administratif du Conseil d'État, dans l'instance engagée par Cecilia Cabrera et autre, du 24 juillet 1997 (dossier de pièces, folio 527). En outre, le général de brigade José Luis Vargas Villegas a déclaré que "le 16 octobre 1985, un message a été reçu de la direction du renseignement de l'armée [...] à la même date indiquant que des informations du commandement général des forces armées. Les militaires, sans évaluation, indiquent que le M-19 a l'intention de s'emparer du bâtiment de la Cour suprême de justice le 17 octobre 1985 ». Témoignage de José Luis Vargas Villegas du 5 décembre 1985 devant le Parquet général de la Nation (dossier de preuve, page 554).

du département de police de Bogotá a alerté toutes les unités opérationnelles afin que des mesures puissent être prises avant la saisie éventuelle du palais de justice.<sup>818</sup>.

- "[A] partir du 17 octobre et jusqu'au début novembre 1985, le Palais de Justice disposait d'un régime de protection exceptionnel, à savoir un officier, un sous-officier et une vingtaine de policiers"<sup>819</sup>.
- Le 23 octobre 1985, par l'intermédiaire d'une station de radio, le M-19 a annoncé qu'il réaliserait "quelque chose d'une telle importance que le monde en serait surpris" (supra par.90).
- Les 18 et 25 octobre 1985, les médias font état d'un projet du M-19 d'occuper le Palais de Justice<sup>820</sup>.
- Cependant, le 4 novembre 1985, la Police Nationale a retiré la surveillance renforcée qu'elle assurait dans le bâtiment du Palais de Justice et le bâtiment n'était plus gardé que par quelques agents de sécurité privés (supra para.91).

524. Face aux informations présentées par l'Etat sur le retrait de la surveillance, la Cour note que la demande alléguée du président de la Cour suprême de retrait de la surveillance est basée sur des rapports soumis après la saisie du Palais de justice<sup>821</sup> et qui jusqu'à présent n'ont pas été démontrés. Au contraire, ladite information a été démentie par la chambre plénière de la Cour suprême de justice<sup>822</sup> et par le président du Conseil d'État de l'époque<sup>823</sup>, ainsi que nié dans des décisions judiciaires du Conseil d'État, par le Tribunal spécial d'instruction et par la Commission vérité<sup>824</sup>.

---

<sup>818</sup> Cf. *Rapport de la Commission Vérité* (Dossier de preuve, page 104).

<sup>819</sup> *Rapport de la Commission vérité* (Dossier de preuve, page 104). Selon le directeur de la police de l'époque, la sécurité a été renforcée autour de cette date, « [d]û à des informations anonymes sur une éventuelle prise de contrôle du Palais de justice, le 17 octobre 1985 », affectant « des escortes pour les [...] magistrats [et] des révisions périodiques des installations [...] de telle sorte qu'au Palais de Justice, huit (8) gardes du corps de l'établissement, dix (10) du Département Administratif, outre le personnel en uniforme de la Police, assuraient les services de sécurité de Sécurité et six (6) gardes privés de la Société Colbasec Ltda. ». Témoignage du directeur général de la police nationale de février 1986 adressé au tribunal spécial d'instruction (dossier de preuve, folios 32212 et 32213). Dans le même sens, extrait de la déclaration de Carlos Betancur Jaramillo,

<sup>820</sup> cf. Compilation d'articles de journaux publiés le 18 octobre 1985 dans les journaux *El Siglo*, *El Tiempo*, *El Bogotano* et dans le *Diario 17h00*, qui rapportaient la découverte d'un plan du M-19 pour s'emparer du Palais de Justice et l'adoption de mesures de sécurité renforcées (dossier de preuves, folio 551), et Arrêt de la chambre du contentieux administratif du Conseil d'État, dans l'instance initiée par Cecilia Cabrera et consorts, du 24 juillet 1997 (dossier de preuves, page 527).

<sup>821</sup> cf. Notes du 12 novembre 1985 signées par les lieutenants-colonels susmentionnés adressées au commandant du département de police de Bogotá (dossier de preuves, folios 31802 et 31805) et rapport du tribunal spécial d'enquête (dossier de preuves, folio 30490). D'autre part, le directeur de la police de l'époque a déclaré que "le renforcement du service a été réduit par la volonté du Dr ALFONSO REYES ECHANDÍA, président du tribunal, qui l'a déclaré [à deux] lieutenants-colonels [...], [à] le commandant opérationnel et [au] commandant du premier district du département de police de Bogotá, poursuivant le service de surveillance normal. Témoignage du directeur général de la police nationale de février 1986 adressé au tribunal spécial d'instruction (dossier de preuve, folio 32213).

<sup>822</sup> Le 4 décembre 1985, la Chambre plénière de la Cour a délivré un certificat dans lequel elle indiquait : « La Cour suprême de justice [...] affirme catégoriquement que ni son président, le Dr Alfonso Reyes Echandía, ni aucun des juges qui en sont membres de la Corporation, a demandé la suspension des services de surveillance qui étaient fournis éphémèrement au Palais de Justice. [...] Au contraire, le Dr Reyes Echandía a toujours insisté, tant en public qu'en privé, sur la nécessité d'accorder à la Cour suprême de justice et au Conseil d'État une protection adéquate. De plus, puisque les deux Corporations susmentionnées fonctionnaient au Palais de Justice, aucune décision à ce sujet ne pouvait être prise unilatéralement. Dans le même sens, le secrétaire du Dr Reyes Echandía et d'autres magistrats ont témoigné devant le Tribunal spécial d'instruction. Cf. Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction (dossier de pièces folios 30490 et 30491).

<sup>823</sup> A cet égard, il a déclaré que "toute mesure qui touchait à la sécurité du Palais, avec la sécurité des fonctionnaires qui y travaillaient, devait être prise par la force, d'un commun accord entre les deux Corporations", dont les forces avaient été informées de la sûreté de l'État, avec laquelle il a « contredit l'affirmation [...] selon laquelle la surveillance a été levée parce que quelqu'un l'a demandé. [II] ne l'a pas fait non plus, verbalement ou par écrit ; et [il] a osé dire que le Dr Alfonso Reyes Echandía n'avait pas non plus émis un tel ordre. Aucun autre magistrat ou Conseiller avait le pouvoir de le faire. » Extrait de la déclaration de Carlos Betancur Jaramillo dans le *Rapport du Tribunal Spécial d'Instruction* (dossier de preuve, folio 30491)

<sup>824</sup> cf. Arrêt de la chambre du contentieux administratif du Conseil d'État, dans l'instance initiée par Cecilia Cabrera et consorts, du 24 juillet 1997 (dossier de pièces, folios 527 et 528) ; Arrêt de la Chambre du Contentieux Administratif du Conseil d'État, dans la procédure engagée par Elvira Forero de Esquerro et consorts, du 31 juillet 1997 (dossier de preuves, folios 2847 et 2848) ; Rapport du tribunal spécial d'instruction (dossier de preuves, folio 30493) et rapport de la commission vérité (dossier de preuves, folio 105).

525. En outre, la Cour note que compte tenu de la situation de risque réel et immédiat dans laquelle se trouvaient les juges de la Cour suprême, les conseillers d'État et les autres employés et visiteurs du Palais de justice, il appartenait à l'État de adopter les mesures pertinentes pour leur protection, qui n'aurait jamais pu dépendre de la seule volonté du Président de la Cour, au cas où ladite « ordonnance » aurait été rendue, ce qui, répétons-le, n'a pas été prouvé. Des considérations similaires sont justifiées par l'argument de l'État selon lequel la surveillance a été retirée parce qu'elle avait été organisée pour la visite du président français, qui a eu lieu le 17 octobre. La situation de risque du Palais de Justice et de ses occupants n'était pas liée à ladite visite, mais aux fonctions et aux décisions que les hautes cours étudiaient. L'État était au courant des menaces que divers Magistrats et Conseillers avaient reçues, ainsi que des projets du M-19 de s'emparer du Palais de Justice (supra para.523). En ce sens, cette Cour met en exergue les considérations du Conseil d'État dans de multiples décisions relatives à cette affaire, où il a affirmé que « [s]'affirmant que 'le danger de la prise de contrôle était le 17' et que néanmoins 'il est devenu le service jusqu'à 21', en signe d'efficacité dans le respect de l'obligation étatique [...], est une explication qui oscille entre naïveté et cynisme »<sup>825</sup>.

526. La Cour rappelle qu'il appartient aux autorités étatiques qui ont connaissance d'une situation de risque particulier d'identifier ou d'apprécier si la ou les personnes faisant l'objet de menaces et de harcèlement nécessitent des mesures de protection ou de saisir l'autorité compétente pour ce faire, selon ainsi que fournir à la personne à risque des informations opportunes sur les mesures disponibles. L'évaluation du point de savoir si une personne nécessite des mesures de protection et quelles sont les mesures appropriées est une obligation qui correspond à l'État<sup>826</sup>. En outre, la Cour note que l'appréciation que le risque a cessé, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre les mesures adoptées, requiert un examen attentif des causes qui l'ont causé et ont justifié son adoption, ainsi que des circonstances au moment où sa cessation et sa levée sont évaluées. Compte tenu de la gravité des menaces existantes à l'encontre des magistrats et des occupants du Palais de Justice, la constatation présumée que le risque aurait cessé nécessitait plus de prudence et de diligence avant le retrait du dispositif de sécurité renforcée.

527. En revanche, s'agissant de l'argument de l'État selon lequel la saisie du Palais de justice aurait été effectuée même avec la levée de la surveillance, la Cour rappelle que l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme est une obligation de moyens et non de résultat (supra para.519). Par conséquent, que l'agression ait eu lieu même avec la levée de la surveillance, le défaut de l'État d'adopter toutes les mesures qui devraient raisonnablement être prises face au risque avéré, constitue une violation de son devoir de prévention. La Cour rappelle que les États ont l'obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour garantir le droit à la vie des personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière.<sup>827</sup> surtout à cause de son travail<sup>828</sup>, dès lors que l'État a connaissance d'une situation de risque réel et immédiat pour un individu ou un groupe d'individus déterminé (supra paras.520et523).

528. En vertu de toutes les circonstances exposées ci-dessus, la Cour considère (i) qu'il existait une situation de risque réel et immédiat au détriment des juges de la Cour suprême, des conseillers d'État, des autres employés et des visiteurs du Palais de justice ; (ii) l'État était conscient dudit risque ; mais (iii) il n'a pas adopté les mesures nécessaires, suffisantes et opportunes pour contrer ce risque, puisque (iv) même lorsqu'il a réalisé une

---

<sup>825</sup> cf. Arrêt de la chambre du contentieux administratif du Conseil d'État, dans l'instance initiée par Cecilia Cabrera et consorts, du 24 juillet 1997 (dossier de pièces, folios 536 à 537) ; Arrêt de la chambre du contentieux administratif du Conseil d'Etat, dans l'instance initiée par Luz Dary Samper Bedoya, du 25 septembre 1997 (dossier de preuves, folios 3134 et 3135). Voir également le jugement du Tribunal administratif de Cundinamarca, dans le procès initié par María Terse et al., du 12 décembre 2007 (dossier de preuves, folio 1173).

<sup>826</sup> Cf. *Affaire Vélez Restrepo et Famille c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 248, par. 201, et *Luna López c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 127.

<sup>827</sup> cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. S'arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 120 et 123, et *Luna López c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 123. Dans le même sens, cf. CEDH, *Affaire Kiliç c. Türkiye*, n° 22492/93. Arrêt du 28 mars 2000, par. 62 et 63, et *affaire Osman c. Royaume-Uni*, n° 87/1997/871/1038. Arrêt du 28 octobre 1998, par. 115 et 116 ; ONU, Comité des droits de l'homme, affaire Delgado Páez contre Colombie, communication n° 195/1985, document ONU CCPR/C/39/D/195/1985(1990), 12 juillet 1990, par. 5.5 et 5.6.

<sup>828</sup> cf. ONU, Comité des droits de l'homme, *Affaire Orly Marcellana et Daniel Gumanoy, au nom d'Eden Marcellana et Eddie Gumanoy c. Philippines*, Communication n° 1560/2007, UN Doc CCPR/C/94/D/1560/2007, 30 octobre 2008, par. 7.6 et 7.7. Voir également l'affaire *Nogueira de Carvalho et consorts contre le Brésil. Exceptions préliminaires et fond*. Arrêt du 28 novembre 2006. Série C n° 161, par. 77, et *Luna López c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 123.

étude de sécurité et conçu un plan de sécurité, ledit plan ne fonctionnait pas au moment des faits, alors que le risque persistait. Dès lors, la Cour considère que l'Etat n'a pas respecté son devoir de prévention et de protection adéquate des 15 victimes dans cette affaire qui travaillaient ou visitaient le Palais de Justice, au moment de la saisie par le M-19, par l'adoption de mesures de protection opportunes et nécessaires. La Cour rappelle que les faits de cette affaire ont touché plus de personnes que celles qui sont actuellement représentées devant cette Cour. Cependant, en l'espèce, la Cour n'est compétente que pour statuer sur les victimes présumées dans cette affaire, sans préjudice des recours que d'autres victimes éventuelles pourraient tenter en vertu du droit interne.

529. D'autre part, cette Cour rappelle que pour établir qu'il y a eu violation des droits consacrés par la Convention, comme celui-ci, il n'est pas nécessaire de déterminer l'intention de ses auteurs, mais il suffit de démontrer que les actions ou omissions ont été vérifiées, qu'elles ont permis la perpétration de ces violations ou qu'il existe une obligation de l'État qui a été violée<sup>829</sup>. Par conséquent, elle n'estime pas nécessaire de déterminer si le retrait de la surveillance renforcée était une action délibérée de l'État pour faciliter l'entrée du M-19.

530. Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour conclut que la Colombie a manqué à son obligation de garantir les droits à la vie et à l'intégrité personnelle, consacrée par les articles 4.1 et 5.1 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, par le biais de la adoption des mesures efficaces et nécessaires pour empêcher sa violation, au détriment de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Norma Constanza Esguerra Forero, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Gloria Anzola de Lanao, Ana Rosa Castiblanco Torres, Carlos Horacio Urán Rojas, Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et Orlando Quijano.

### XIII

## DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES PERSONNES DISPARUES, DÉTENUES ET TORTURÉES

### A. Arguments de la Commission et des parties

531. La Commission a estimé que "la disparition, la perte, la détention et la torture d'un être cher" et l'absence d'enquête complète et effective ont porté atteinte à l'intégrité des proches des victimes. En outre, il a souligné que certains des plus proches parents avaient été menacés afin qu'ils ne poursuivent pas l'enquête. Les représentants étaient d'accord avec ce qui était allégué par la Commission. Concernant Esmeralda Cubillos Bedoya, ils ont indiqué qu'"elle a été donnée à l'adoption par Ana Rosa Castiblanco en raison de ses mauvaises conditions économiques" et "[e] ns plus tard [...] elle a été informée de la disparition de sa mère biologique". Concernant Paola Fernanda Guarín Muñoz, nièce de Cristina del Pilar Guarín Cortés, ils ont demandé qu'elle « [soit] indemnisée pour le préjudice moral subi » et comme successeur en titre de Carlos Leopoldo Guarín Cortés. Pour sa part, L'État a reconnu la violation du droit à l'intégrité personnelle des proches de toutes les victimes (à l'exception des proches d'Orlando Quijano et de José Vicente Rubiano), "en raison des sentiments d'angoisse, de douleur et d'incertitude qu'ils a dû souffrir » en raison de l'absence d'identification de la dépouille d'Ana Rosa Castiblanco entre 1985 et 2001 ou, dans le cas du magistrat auxiliaire Urán Rojas, parce que « l'État n'a pas été en mesure d'établir les circonstances [de] sa mort. " Concernant Esmeralda Cubillos Bedoya, il a indiqué que "son statut de fille de Mme Ana Rosa Castiblanco n'a pas été prouvé" et concernant Paola Fernanda Guarín Muñoz, il a indiqué que "la violation de [son] intégrité [n'a] pas été prouvée". psychologique et moral." En plus,

### B. Considérations de la Cour

532. La Cour a affirmé à plusieurs reprises que les proches des victimes de violations des droits de l'homme peuvent être, à leur tour, des victimes<sup>830</sup>. En l'espèce, l'État a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation du droit à l'intégrité personnelle de tous les proches des victimes disparues, à l'exception de Paola Fernanda Guarín Muñoz, nièce de Cristina del Pilar Guarín Cortés, et d'Esmeralda Cubillos Bedoya, fille Biologique Ana Rosa Castiblanco Torres. De même, il a reconnu la violation du droit à l'intégrité personnelle des proches de

<sup>829</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 73, 134, 172 et 173, et Luna López c. Honduras. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 119.

<sup>830</sup> Cf. *Affaire Castillo Páez c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34, quatrième paragraphe du dispositif, et affaire des frères Landaeta Mejías et consorts contre le Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 août 2014. Série C n° 281, par. 279.

Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino, tout en s'opposant à ladite violation en ce qui concerne les proches d'Orlando Quijano et de José Vicente Rubiano Galvis.

533. Cette Cour a considéré que dans les affaires impliquant la disparition forcée de personnes, il est possible de comprendre que la violation du droit à l'intégrité mentale et morale des proches de la victime est une conséquence directe de ce phénomène, qui les amène de graves souffrances pour le fait lui-même, qui sont exacerbées, entre autres facteurs, par le refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime ou de mener une enquête efficace pour clarifier ce qui s'est passé<sup>831</sup>. Ces affectations conduisent à présumer d'atteinte à l'intégrité psychique et morale des proches en cas de disparitions forcées<sup>832</sup>, ainsi que dans le cas d'autres violations des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires<sup>833</sup>. Dans des affaires antérieures, la Cour a établi que ladite présomption est établie *juris tantum* à l'égard des mères et des pères, des filles et des fils, des conjoints, des partenaires et des partenaires permanents, à condition qu'elle corresponde aux circonstances particulières de l'espèce.<sup>834</sup> De même, dans sa jurisprudence la plus récente, cette Cour a considéré que, dans le cadre d'une disparition forcée, ladite présomption s'applique également aux frères et sœurs des victimes disparues, sauf preuve contraire des circonstances particulières de l'espèce.<sup>835</sup> En ce sens, et compte tenu de la reconnaissance de responsabilité faite par l'État, la Cour considère la violation du droit à l'intégrité personnelle des proches des dix victimes de disparition forcée indiquées au paragraphe 324 du présent jugement, ainsi que les proches du magistrat assistant Urán Rojas, victime de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire<sup>836</sup>.

534. Néanmoins, la Cour observe que, sur la base des témoignages, ainsi que des rapports sur l'impact psychosocial sur les proches des victimes disparues, il est évident qu'elles ont vu leur intégrité personnelle affectée à un degré ou à un autre par un ou plusieurs des circonstances suivantes<sup>837</sup>: (i) « l'incertitude générée par[...] le fait de ne pas savoir où se trouvent leurs proches et [...] les réponses insatisfaisantes de l'État » ; (ii) des séquelles au niveau personnel, physique et émotionnel ; (iii) « la stigmatisation subie, [...] qui [les] isolait de leurs amis et voisins » ; (iv) la modification de leurs projets de vie familiale et personnelle ; (v) les menaces qu'ils ont déclaré avoir reçues à la suite des actions de recherche ; (vi) la modification de leurs relations sociales, la rupture des dynamiques familiales, ainsi qu'un changement dans l'attribution des rôles en leur sein ; (vii) la impunidad en que se encuentran los hechos, así como (viii) la esperanza de hallar a sus familiares, o (ix) la imposibilidad de sepultarlos dignamente de acuerdo con sus creencias, alterando su proceso de duelo y

---

<sup>831</sup> *cf. Affaire Blake c. Guatemala. Arrière-plan.* Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114, et affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 227.

<sup>832</sup> *cf. Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, para. 119 et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 227.

<sup>833</sup> *cf. Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, par. 218, et *Affaire Gutiérrez et Famille c. Argentine. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 25 novembre 2013. Série C n° 271, par. 139.

<sup>834</sup> *cf. Affaire Blake c. Guatemala. Fond, par. 114 et Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 227.

<sup>835</sup> *Cf. Affaire Gudiel Álvarez et autres (Journal militaire) c/ Guatemala. Fonds des réparations et des frais.* Arrêt du 20 novembre 2012 Série C n° 253, par. 286, et affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 227.

<sup>836</sup> En ce sens, la Cour note que tous les proches parents sauf, Paola Guarín Muñoz, nièce de Cristina del Pilar Guarín Cortés, la présomption susmentionnée leur est applicable.

<sup>837</sup> *cf. Expertise psychosociale réalisée par Clemencia Correa González sur les proches des victimes de la disparition forcée du 5 novembre 2013 (dossier de preuves folios 36195 à 23236), et Expertise psychosociale réalisée par Clemencia Correa González sur les proches des Magistrat adjoint Carlos Horacio Urán Rojas du 5 novembre 2013 (dossier de preuves, folios 36166, 36173, 36185 à 36189). Voir aussi, entre autres : déclaration de César Enrique Rodríguez Vera rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire ; déclaration faite le 6 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par René Guarín Cortes (dossier de preuve, folios 35757 et 35758) ; Déclaration rendue le 4 septembre 2013 devant notaire (affidavit) de Sandra Beltrán Hernández (dossier de preuve, folios 35514 à 35516) ; déclaration faite le 1er novembre 2013 devant notaire public (affidavit) par Héctor Jaime Beltrán (dossier de preuve, folios 35521 et 35522) ; déclaration faite le 26 août 2013 devant notaire (affidavit) par Juan Francisco Lanao Anzola (dossier de preuve, folios 35530 à 35532) ; déclaration faite le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Myriam Súspe Celis (dossier de preuve, folios 35573 à 35575) ; déclaration faite le 6 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Jorge Eliécer Franco Pineda (dossier de preuve, folios 35681 à 35685) ; Déclaration rendue le 5 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Luis Carlos Ospina Arias (dossier de preuve, page 35640) ; Déclaration rendue le 6 novembre 2013 devant notaire (affidavit) par Edison Esteban Cárdenas León (dossier de preuve, folios 35698 à 35700), et déclaration d'Ana María Bidegain rendue lors de l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire.*

perpetuando el sufrimiento y l'incertitude. En outre, le dossier montre que l'épouse et les filles de M. Carlos Horacio Urán Rojas ont été affectées par "les conditions particulières de [l'affaire] et compte tenu de l'accusation et de la stigmatisation de l'État, qui a officiellement nié ce que les proches de les victimes et avec elle, cela a conduit à l'abandon et à la stigmatisation sociale »<sup>838</sup>. Par conséquent, ce Tribunal considère qu'il est prouvé que, comme conséquence directe de la disparition forcée des onze victimes dans cette affaire, ainsi que de l'exécution extrajudiciaire subséquente de l'une d'entre elles, leurs proches ont subi de profondes souffrances et angoisses au détriment de leur intégrité mentale et morale.

535. Au contraire, concernant Paola Guarín Muñoz, nièce de Cristina del Pilar Guarín Cortés, la Cour note qu'il n'y a aucune preuve dans le dossier des souffrances alléguées causées par la disparition forcée de sa tante. N'étant pas un parent direct de la victime disparue, il convient de démontrer les souffrances causées par sa disparition forcée (supra par.533). Dès lors, la Cour ne juge pas accréditée la violation du droit à l'intégrité personnelle à son détriment.

536. D'autre part, concernant les proches de Norma Constanza Esguerra Forero et Ana Rosa Castiblanco Torres, la Cour réitère le droit des proches des victimes de savoir où se trouvent les restes de leurs proches et qu'ils soient livrés à leurs proches dans les plus brefs délais. Le contraire constitue un traitement dégradant, en violation de l'article 5(1) (supra paras.326et327). En outre, la Cour a estimé que le droit à l'intégrité mentale et morale de certains proches a été violé en raison des souffrances qu'ils ont subies en raison des actes ou des omissions des autorités de l'État.<sup>839</sup>, compte tenu, entre autres, des démarches entreprises pour obtenir justice et de l'existence d'un lien familial étroit<sup>840</sup>. La violation de ce droit a également été déclarée en raison des souffrances générées par les actes perpétrés contre leurs proches.<sup>841</sup>. À cet égard, le témoin expert Clemencia Correa a conclu concernant le cas d'Ana Rosa Castiblanco que "la manière dont les restes ont été livrés et l'absence de réponse officielle concernant ce qui lui est arrivé et le bébé qu'elle attendait ont généré confusion et affectation. dans la famille, tant dans le processus de deuil que dans la crédibilité vis-à-vis de l'État »<sup>842</sup>. Compte tenu de la reconnaissance par l'État de ces violations, ainsi que des éléments de preuve versés au dossier<sup>843</sup>, la Cour considère que le droit à l'intégrité mentale et morale des proches d'Ana Rosa Castiblanco et de Norma Constanza Esguerra a été violé, en raison de leurs souffrances dues à la négligence de l'État à déterminer où ils se trouvent.

537. Quant à la dame Esmeralda Cubillos Bedoya, la Cour considère qu'il est suffisamment accrédité qu'elle est la fille biologique de Mme Ana Rosa Castiblanco Torres, qui a été donnée à l'adoption par Mme Castiblanco Torres avant sa disparition<sup>844</sup>. Toutefois, dans la mesure où la Cour a conclu qu'Ana Rosa Castiblanco Torres n'était pas victime de disparition forcée, la violation alléguée de l'intégrité personnelle de Mme Cubillos Bedoya

---

<sup>838</sup> cf. Rapport d'expertise psychosociale de Clemencia Correa González au plus proche parent du magistrat adjoint Carlos Horacio Urán Rojas le 5 novembre 2013 (dossier de preuves, folio 36185).

<sup>839</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114, et *Affaire des frères Landaeta Mejías et consorts contre le Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 août 2014. Série C n° 281, par. 279.

<sup>840</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 163, et *Affaire Gutiérrez et Famille c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2013. Série C n° 271, par. 138.

<sup>841</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114, et *affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 227.

<sup>842</sup> cf. Expertise psychosociale réalisée par Clemencia Correa González auprès des proches des victimes de disparition forcée le 5 novembre 2013 (dossier de preuves, folio 36200).

<sup>843</sup> En ce qui concerne les proches parents d'Ana Rosa Castiblanco Torres, voir, *entre autres*, Expertise psychosociale réalisée sur les proches des victimes de disparition forcée par Clemencia Correa González (dossier de preuves, folios 36200, 36212, 36214, 36222 et 36223) ; Déclaration faite par Flor María Castiblanco Torres devant notaire le 6 novembre 2013 (dossier de preuves, page 35770) et déclaration libre de Raúl Oswaldo Lozano Castiblanco le 5 novembre 2013 (dossier de preuves, pages 35822 à 35825). Concernant les proches parents de Norma Constanza Esguerra Forero, voir, *entre autres*, la déclaration faite le 2 novembre 2013 par Déborah Anaya Esguerra devant notaire (dossier de preuve, folios 35536 à 35538), et la déclaration faite le 2 novembre 2013 devant notaire par Martha Amparo Peña Forero (dossier de preuve, folios 35552 à 35555).

<sup>844</sup> cf. Déclaration rendue le 5 novembre 2013 devant notaire par Esmeralda Cubillos Bedoya (dossier de preuve, folio 35624) ; Déclaration libre de Raúl Oswaldo Lozano Castiblanco du 5 novembre 2013 (dossier de preuves, folio 35824) et déclaration de Maria Inés Castiblanco Torres du 12 juin 2012 devant le notaire soixante-onze du cercle de Bogotá (dossier de preuves, folio 27663).

ne peut être présumée (supra para.533). Cette violation devait être démontrée en raison de l'incertitude concernant le lieu de séjour de Mme Castiblanco Torres, qui n'a pas été prouvée en l'espèce.<sup>845</sup>

538. Concernant les proches des victimes détenus et torturés ou soumis à des traitements cruels et dégradants, Cette Cour rappelle que les souffrances causées par les actions ou les omissions des autorités de l'État dans l'enquête sur les faits, ainsi que par ce qui est arrivé à un proche, peuvent constituer une violation du droit à l'intégrité de leurs proches (supra para . 536). A cet égard, la Cour note que selon l'expertise psychosociale et les autres éléments du dossier, les proches parents de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, Orlando Quijano et José Vicente Rubiano Galvis ont vu leur intégrité personnelle atteinte dans une certaine mesure ou un autre par une ou plusieurs des circonstances suivantes<sup>846</sup>: (i) anxiété généralisée immédiatement après les événements ; (ii) la souffrance et le stress dus à la stigmatisation subie après les événements ; (iii) affectations psychosomatiques ; (iv) la perte de confiance dans l'Etat et ses agents ; (v) des sentiments de colère et d'impuissance face aux événements survenus ; (vi) rupture de leurs projets de vie, ainsi que (vii) rupture du noyau familial. En outre, la Cour souligne que l'État a reconnu cette violation contre les proches d'Eduardo Matson Ospino et Yolanda Santodomingo Albericci (supra para. vingt-et-un.à.ii).

539. Par conséquent, la Cour conclut que l'État a violé le droit à l'intégrité personnelle établi à l'article 5.1 et 5.2 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, au détriment de les suivants parents:

<b>Les proches de Gloria Isabel Anzola Mora</b>	1. Romulo Anzola Linarez (père)
	2. Maria Bibiana Mora de Anzola (mère)
	3. Maria Consuelo Anzola Mora (sœur)
	4. Rosalía Esperanza Anzola Mora (sœur)
	5. Oscar Enrique Anzola Mora (frère)
	6. Francisco José Lanao Ayarza (mari)
	7. Juan Francisco Lanao Anzola (fils)
<b>Les proches d'Héctor Jaime Beltrán Fuentes</b>	8. Hector Jaime Beltran Parra (père)
	9. Clara Isabel Fuentes de Beltrán (mère)
	10. José Antonio Beltran Fuentes (frère)
	11. Mario David Beltran Fuentes (frère)
	12. Clara Patricia Beltrán Fuentes (sœur)
	13. Nidia Amanda Beltrán Fuentes (sœur)
	14. Maria del Pilar Navarrete Urrea (épouse)
	15. Bibiana Karina Beltran Navarrete (fille)
	16. Stephanny Beltran Navarrete (fille)
	17. Dayana Beltran Navarrete (fille)
	18. Evelyn Beltran Navarrete (fille)
<b>Les proches de Bernardo Beltrán Hernández</b>	19. Bernardo Beltran Monroy (père)
	20. Maria de Jesus Hernandez de Beltran (mère)
	21. Luis Fernando Beltran Hernández (frère)
	22. Fanny Beltran Hernandez (sœur)
	23. Fabio Beltran Hernandez (frère)

<sup>845</sup> cf. Déclaration rendue le 5 novembre 2013 devant notaire par Esmeralda Cubillos Bedoya (dossier de preuve, folios 35628 et 35629).

<sup>846</sup> cf. Expertises psychosociales réalisées par Ana Deutsch sur des victimes d'arrestations arbitraires et de torture et leurs proches en octobre 2013 (dossier de preuves, folios 35999, 36004, 36007, 36011, 36017, 36022, 36026, 36029, 36033, 36036, 36038, 36041, 36045, 36049, 36053, 36056, 36059, 36062, 36065, 36068, 36072, 36075, 36081, 36084, 36089, 36095, 36101 à 36106). Voir aussi, déclaration rendue le 6 novembre 2013 devant notaire par Adalberto Santodomingo (dossier de preuve, folios 35810 à 35812) ; Déclaration faite le 5 novembre 2013 par Ángela María Ramos Santodomingo (dossier de preuves, folios 35815 et 35816) ; Déclaration rendue le 6 novembre 2013 devant notaire par Sonia Esther Ospino de Matson (dossier de preuve, folios 35830 et 35831); Déclaration libre de María de los Ángeles Sánchez du 7 novembre 2013 (dossier de preuves, folio 35900) et déclaration faite le 5 novembre 2013 par un notaire de Lucía Garzón Restrepo (dossier de déclarations devant notaire, folios 35662 et 35663).

	24. Sandra Beltran Hernandez (sœur)
	25. Diego Beltran Hernandez (frère)
<b>Les proches d'Ana Rosa Castiblanco Torres</b>	26. Maria Teresa Torres Sierra (mère)
	27. Marcelino Castiblanco Cano (père)
	28. Ana Lucia Castiblanco Torres (sœur)
	29. Maria del Carmen Castiblanco Torres (sœur)
	30. Clara Francisca Castiblanco Torres (sœur)
	31. Flor Maria Castiblanco Torres (sœur)
	32. Maria Ines Castiblanco Torres (sœur)
	33. Manuel Vicente Castiblanco Torres (frère)
	34. Raúl Oswaldo Lozano Castiblanco (fils)
<b>Les proches de Norma Constanza Esguerra Forero</b>	35. Elvira Forero de Esguerra (mère)
	36. Ricardo Esguerra Reaga (père)
	37. Martha Amparo Peña Forero (sœur)
	38. Deborah Anaya Esguerra (fille)
<b>Les proches d'Irma Franco Pineda</b>	39. Jorge Eliécer Franco Pineda (frère)
	40. Pedro Hermizul Franco Pineda (frère)
	41. Lucrecia Franco Pineda (sœur)
	42. Fideligna Franco Pineda (sœur)
	43. Mercedes Franco de Solano (sœur)
	44. Elizabeth Franco Pineda (sœur)
	45. Maria Euphemia Franco Pineda (sœur)
	46. Maria del Socorro Franco Pineda (sœur)
<b>Les proches de Cristina del Pilar Guarín Cortés</b>	47. Elsa Maria Osorio de Guarín (mère)
	48. José Maria Guarín Ortiz (père)
	49. René Guarín Cortés (frère)
	50. José Sebastián Guarín Cortés (frère)
	51. Carlos Leopoldo Guarín Cortés (frère)
<b>Famille de Gloria Estella Lizarazo Figueroa</b>	52. Luis Carlos Ospina Arias (compagnon permanent)
	53. Gloria Marcela Ospina Lizarazo (fille)
	54. Carlos Andrés Ospina Lizarazo (fils)
	55. Diana Soraya Ospina Lizarazo (fille)
	56. Marixa Casallas Lizarazo (fille)
	57. Julia Figueroa Lizarazo (sœur)
	58. Dayanira Lizarazo (sœur)
	59. Milciades Lizarazo (sœur)
	60. Lira Rosa Lizarazo (mère)
<b>Les proches d'Eduardo Matson Ospino</b>	61. Eduardo Matson Figueroa (père)
	62. Sonia Esther Ospino de Matson (mère)
	63. Sonia Maria Josefina Matson Ospino (sœur)
	64. William de Jesus Matson Ospino (frère)
	65. Juan Carlos Matson Ospino (frère)
	66. Marta del Carmen Matson Ospino (sœur)
	67. Camilo Eduardo Matson Hernandez (frère)
	68. Gloria Stella Hernández Burbano (compagnon permanent au moment des événements)
	69. William Enrique Matson Sepulveda (fils)
	70. Yusetis Barrios Yepes (épouse)
	71. Valentina Matson Barrios (fille)

	72. Eduardo Arturo Matson Barrios (fils)
<b>Les proches de Lucy Amparo Oviedo Bonilla</b>	73. Rafael Maria Oviedo Acevedo (père)
	74. Ana Maria Bonilla de Oviedo (mère)
	75. Gloria Ruth Oviedo Bonilla (sœur)
	76. Aura Edy Oviedo Bonilla (sœur)
	77. Damaris Oviedo Bonilla (sœur)
	78. Armida Euphemia Oviedo Bonilla (sœur)
	79. Rafael Augusto Oviedo Bonilla (frère)
	80. Jairo Arias Mendez (mari)
	81. Jairo Alberto Arias Oviedo (fils)
	82. Rafael Armando Arias Oviedo (fils)
<b>Les proches de Luz Mary Portela León</b>	83. Rosalbina León (mère)
	84. Eriberto Portela Casalimas (père)
	85. Rosa Milena Cárdenas León (sœur)
	86. Edinson Esteban Cárdenas León (frère)
	87. Carlos Alberto León (frère)
	88. Jair Hernando Montealegre León (frère)
	89. Nelly Esmeralda Montealegre León (sœur)
<b>Les proches d'Orlando Quijano</b>	90. Maria de los Angeles Sanchez (mère)
	91. Maria Luzney Quijano (sœur)
	92. Cecilia Quijano (sœur)
	93. José Gabriel Quijano (frère)
	94. Hector Quijano (frère)
	95. Gloria M. Guevara (compagnon permanent au moment des faits)
	96. Navil Eduardo Quijano (fils)
	97. Luz Marina Cifuentes (compagnon permanent)
	98. Tania Maria Quijano Cifuentes (fille)
	99. Andrés Mauricio Quijano Cifuentes (fils)
<b>Les proches de Carlos Augusto Rodríguez Vera</b>	100. Enrique Alfonso Rodríguez Hernández (père)
	101. Maria Helena Vera de Rodriguez (mère)
	102. Gustavo Adolfo Rodríguez Vera (frère)
	103. César Enrique Rodríguez Vera (frère)
	104. Cecilia Saturia Cabrera Guerra (épouse)
	105. Alejandra Rodríguez Cabrera (fille)
<b>Les proches de José Vicente Rubiano Galvis</b>	106. Lucia Garzon Restrepo (épouse)
	107. José Ferney Rubiano Garzón (fils)
	108. Adriana Yiceth Rubiano Garzón (fille)
	109. José Ignacio Rubiano (père)
	110. Astrid Galvis veuve de Rubiano (mère)
	111. Mercedes Rubiano Galvis (sœur)
	112. Claudia Rubiano Galvis (sœur)
	113. Blanca Beatriz Rubiano Galvis (sœur)
	114. Rosa Maria Rubiano Galvis (sœur)
<b>Famille de Yolanda Santodomingo Albericci</b>	115. Adalberto Santodomingo Ibarra (père)
	116. Carmen Elvira Albericci Santodomingo (mère)
	117. Mario Federico Ramos Santo Domingo (fils)
	118. Angela Maria Ramos Santodomingo (fille)
	119. Rafael Alberto Santodomingo Albericci (frère)
	120. Marta Cecilia Santodomingo Albericci (sœur)

	121. Angela Maria Santodomingo Albericci (sœur)
	122. Carmen Alicia Santodomingo Albericci (sœur)
	123. Adalberto Mario Santodomingo Albericci (frère)
<b>Les proches de David Suspes Celis</b>	124. Maria del Carmen Celis de Suspes (mère)
	125. Carmen Suspes Celis (sœur)
	126. Trinidad Suspes Celis (sœur)
	127. Claudia Suspes Celis (sœur)
	128. Marcela Suspes Celis (sœur)
	129. Myriam Suspes Célis (sœur)
	130. Marco Antonio Suspes Celis (frère)
	131. Orlando Suspes Celis (frère)
	132. Luz Dary Samper Bedoya (femme)
	133. Ludy Esmeralda Suspes Samper (fille)
<b>Les proches de Carlos Horacio Urán Rojas</b>	134. Ana María Bidegain de Urán (épouse)
	135. Mairee Clarisa Urán Bidegain (fille)
	136. Anahí Urán Bidegain (fille)
	137. Helena María Janaína Urán Bidegain (fille)
	138. Xiomara Urán Bidegain (fille)

540. En revanche, la Cour considère que l'État n'a pas violé le droit à l'intégrité personnelle de Paola Guarín Muñoz et Esmeralda Cubillos Bedoya, sans préjudice de l'indemnisation qui leur correspond en tant qu'ayants droit ou ayants cause des victimes décédées.

541. La Cour note que les représentants alléguent que l'Etat avait violé l'article 11 (droit à la vie privée) au détriment des proches des victimes.<sup>847</sup> De son côté, l'État a reconnu la violation de l'article 12 (liberté de conscience et de religion) au détriment des proches d'Ana Rosa Castiblanco Torres, Norma Constanza Esguerra Forero et des victimes disparues, à l'exclusion des proches de Carlos Horacio Urán Rojas<sup>848</sup>, sans qu'elle ait été alléguée ni par la Commission ni par les mandataires. A cet égard, la Cour considère que lesdits arguments sont fondamentalement subsumés dans les considérations relatives à l'affectation du droit à l'intégrité personnelle du plus proche parent, sans préjudice des déterminations faites à cet effet par les autorités judiciaires internes.

#### **quatorzième RÉPARATIONS (Application de l'article 63.1 de la Convention américaine)**

542. Sur la base des dispositions de l'article 63.1 de la Convention américaine<sup>849</sup>, la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale qui a produit un dommage entraîne le devoir de le réparer de manière

<sup>847</sup> Les représentants ont fait valoir que « [l']ensemble des faits et des effets causés aux proches des victimes [...] au-delà des dommages psychologiques ou matériels, ont un effet sur la vie privée des proches ». Ils ont indiqué que cette violation "est intrinsèquement liée au projet de vie des victimes", qui a été affecté par ce qui est arrivé à leurs proches.

<sup>848</sup> L'État a indiqué que "la privation du droit du plus proche parent de disposer de la dépouille mortelle viole le droit à la liberté de conscience et [...] de religion du plus proche parent de la personne dont la dépouille n'est pas disponible". En ce sens, il a souligné que la Cour constitutionnelle de Colombie a reconnu que "le type de relation que les proches établissent avec les restes est fondé sur le droit à la liberté de conscience, de religion et de culte des personnes en leur qualité de membres de la famille ." , en raison du droit qu'ils ont [...] d'enterrer le membre de leur famille, de construire une tombe, de l'entretenir et de la visiter, et en raison du sens matériel et profond qu'a l'idée d'une transcendance au-delà de la mort.

<sup>849</sup> L'article 63(1) de la Convention américaine dispose que : « [l]orsqu'elle décide qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par [la] Convention, la Cour ordonnera que la partie lésée se voie garantir la jouissance de son droit ou sa liberté bafoués. Il prévoira également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation qui a configuré la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnisation à la partie lésée.

adéquate<sup>850</sup>, et que cette disposition comporte une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité de l'État<sup>851</sup>.

543. La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige, dans la mesure du possible, la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste en la restauration de la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme c'est le cas dans la plupart des cas de violations des droits de l'homme, la Cour déterminera des mesures pour garantir les droits violés et réparer les conséquences que les violations ont produites.<sup>852</sup> Pourtant, La Cour a examiné la nécessité d'accorder diverses mesures de réparation, afin d'indemniser pleinement les dommages, par conséquent, en plus de l'indemnisation pécuniaire, les mesures de restitution, de réhabilitation, de satisfaction et de garanties de non-répétition revêtent une importance particulière pour les dommages causés<sup>853</sup>.

544. Cette Cour a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées, les dommages prouvés, ainsi que les mesures demandées pour réparer les dommages respectifs. Par conséquent, la Cour doit observer ledit concours pour se prononcer dûment et conformément à la loi.<sup>854</sup>

545. Compte tenu des violations constatées dans les chapitres précédents, la Cour procédera à l'analyse des demandes présentées par la Commission et les représentants, ainsi que des arguments de l'État, à la lumière des critères établis dans la jurisprudence de la Cour en matière de la nature et l'étendue de l'obligation de réparation<sup>855</sup>, afin d'ordonner les mesures visant à réparer les dommages causés aux victimes.

#### **A. Partie lésée**

546. Cette Cour rappelle que la partie lésée, aux termes de l'article 63.1 de la Convention, est considérée comme une personne qui a été déclarée victime de la violation d'un droit qui y est reconnu. Par conséquent, cette Cour considère Carlos Augusto Rodríguez Vera, Irma Franco Pineda, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León comme la « partie lésée ». Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Gloria Anzola de Lanao, Carlos Horacio Urán Rojas, Ana Rosa Castiblanco Torres, Norma Constanza Esguerra Forero, Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, José Vicente Rubiano Galvis, Orlando Quijano et les 138 personnes identifiées dans le paragraphe 539 du présent Arrêt, qui en leur qualité de victimes des violations constatées aux chapitres IX à XIII seront créanciers de ce que la Cour ordonne ci-dessous.

#### **B. Considérations précédentes concernant les réparations**

##### **B.1) Sur les ressources disponibles de la juridiction contentieuse-administrative**

547. L'État a fait valoir que les voies de recours disponibles dans la juridiction contentieuse-administrative n'avaient pas été épuisées.<sup>856</sup> Pour cette raison, elle a demandé que « face aux proches des victimes qui n'ont

---

<sup>850</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Réparations et frais. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25, et *Affaire Tarazona Arrieta et autres c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 octobre 2014. Série C n° 286, par. 170.

<sup>851</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Réparations et frais. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25, et *Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 174.

<sup>852</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Réparations et frais. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 26, et *Affaire Tarazona Arrieta et autres c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 octobre 2014. Série C n° 286, par. 171.

<sup>853</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 226, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 236.

<sup>854</sup> cf. *Affaire Ticona Estrada et autres c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 110, et *Affaire Tarazona Arrieta et autres c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 octobre 2014. Série C n° 286, par. 170.

<sup>855</sup> cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Réparations et frais. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25 à 27, et *Affaire Tarazona Arrieta et autres c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 octobre 2014. Série C n° 286, par. 172.

<sup>856</sup> L'État a allégué dans son mémoire en réponse que Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Yolanda Santodomingo Albericci, Orlando Quijano, José Vicente Rubiano Galvis et Eduardo Matson Ospino "n'ont pas comparu devant la juridiction contentieuse-administrative pour tenter d'obtenir des réparations pour les violations alléguées qu'ils auraient été victimes." et qu'« il faut

pas déposé ce recours, la Cour s'abstienne d'ordonner des réparations matérielles et les exhorte à recourir aux voies internes disponibles pour obtenir une réparation matérielle ». Secondairement, il a demandé que, comme dans le cas du massacre de Saint-Domingue, l'indemnisation restante soit « fixée, accordée et exécutée par l'État lui-même, par le biais d'un mécanisme interne rapide, fondé sur les critères objectifs, raisonnables et efficaces de la Juridiction contentieuse administrative colombienne.

548. La Cour rappelle qu'elle a déjà déterminé que cet argument de l'État ne constituait pas une exception préliminaire (supra par.36). Toutefois, la Cour rappelle que ce qui est décidé par la juridiction contentieuse-administrative peut prendre en compte ce qui concerne l'obligation de réparer intégralement une violation des droits.<sup>857</sup> En ce sens, il convient avec l'État que la procédure contentieuse-administrative en l'espèce peut être pertinente dans la classification et la définition de certains aspects ou de la portée de la responsabilité de l'État, ainsi que dans la satisfaction de certaines demandes dans le cadre de la réparation globale . . A cet égard, la Cour souligne que la juridiction contentieuse-administrative permet un accès plus rapide à la réparation des dommages causés. Pour cette raison, ce qui est décidé au niveau interne de cette juridiction peut être pris en compte lors de l'évaluation des demandes de réparation dans une affaire devant le système interaméricain, puisque les victimes ou leurs proches doivent avoir de larges possibilités dans la recherche d'une justice équitable compensation.<sup>858</sup>.

549. Cependant, la voie contentieuse-administrative sera pertinente dans les cas où elle a été effectivement tentée par des personnes affectées par des violations de leurs droits ou par leurs proches. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'un recours qui doit nécessairement toujours être épuisé, de sorte qu'il n'empêche pas la compétence de la Cour de déterminer les réparations qu'elle juge pertinentes en conséquence des violations qui y sont constatées.<sup>859</sup>. Nonobstant ce qui précède, la Cour tiendra compte, le cas échéant, de la portée et des résultats de ce processus judiciaire dans ce qui correspond à l'établissement d'une réparation intégrale en faveur des victimes.<sup>860</sup>. La Cour rappelle qu'une réparation globale et adéquate ne saurait se réduire au versement d'une indemnisation aux victimes ou à leurs proches<sup>861</sup>.

## **B.2) Concernant les autres mesures de réparation disponibles en interne**

550. Dans ses conclusions finales, l'Etat a indiqué qu'« il a la volonté de mettre à la disposition des victimes les différents mécanismes qu'offre le système judiciaire, dans le cadre de sa politique de prise en charge et de réparation intégrale des victimes ». A cet égard, il a indiqué qu'en plus des procédures contentieuses-administratives, les programmes prévus par la Loi Victimes et Restitution des Terres sont disponibles, ainsi que les mesures de réparation ordonnées par le jugement du 30 janvier 2012 de la Cour Supérieure de Bogotá , dans l'affaire contre le commandant de l'école de cavalerie<sup>862</sup>.

---

reconnaître que la juridiction contentieuse-administrative fait partie des voies de recours internes qui [doivent] être épuisées avant de recourir aux organes du [système] interaméricain ». Pour cette raison, dans ledit mémoire, il a demandé à la Cour de « déclarer irrecevables les demandes qui ont été présentées en termes de réparation et d'indemnisation concernant [...] Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Yolanda Ernestina Santodomingo, Orlando Quijano, José Vicente Rubi[ano] Galvis [et] Eduardo Matson Ospino, dans la mesure où [...] elle considère qu'ils n'ont pas épuisé les voies de recours internes disponibles pour obtenir une satisfaction adéquate, effective et rapide.

<sup>857</sup> cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, para. 214 ; *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 219 ; *Affaire Massacres d' Ituango c. Colombie.* Arrêt du 1er juillet 2006 Série C n° 148, para. 339, et *Affaire du massacre de Pueblo Belloc. Colombie.* Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 206.

<sup>858</sup> cf. *Affaire Massacres d' Ituango c. Colombie.* Arrêt du 1er juillet 2006 Série C n° 148, par. 91 et 340, et *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations.* Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, par. 37.

<sup>859</sup> cf. *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations.* Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, par. 37.

<sup>860</sup> cf. *Affaire Massacres d' Ituango c. Colombie.* Arrêt du 1er juillet 2006 Série C n° 148, par. 91 et 340, et *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations.* Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, par. 37.

<sup>861</sup> cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, para. 214, et *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations.* Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, par. 38.

<sup>862</sup> Dans ladite sentence, la Cour supérieure de Bogotá a ordonné, *entre autres*: « la publication de la peine d'un an sur les pages internet du ministère de la Défense et de l'Armée nationale [...] » ; que « le Ministère de la Défense Nationale, le Commandant des Forces Militaires, le Commandant de l'Armée Nationale, le Commandant de la 13ème Brigade et le Commandant de l'Ecole de Cavalerie, dans les 3 mois qui suivent l'exécution de la peine, célèbrent [avec ] un acte public sur la Plaza de Bolívar à Bogota

551. La Cour a reconnu, dans l'affaire des Communautés d'ascendance africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Genèse), le progrès que la loi sur les victimes et la restitution des terres a représenté en termes de réparations internes<sup>863</sup>. Cependant, en l'espèce, cette Cour note que l'État a fait référence à cette loi, et au programme de réparation qu'il envisage, pour la première fois dans son mémoire de conclusions finales, raison pour laquelle lesdits arguments ont été présentés hors délai. De plus, la loi précitée ne figure pas au dossier. Toutefois, la Cour note que certains aspects dudit programme pourraient être compatibles avec les revendications des victimes. Dès lors, la Cour examinera les demandes sollicitées et ordonnera les mesures de réparation qu'elle jugera pertinentes. L'État peut mettre en œuvre ces réparations par le biais des programmes de réparation établis au niveau national, tant qu'ils sont conformes aux mesures ordonnées dans le présent arrêt.

552. D'autre part, la Cour reconnaît et apprécie que la condamnation pénale prononcée à l'encontre du commandant de l'école de cavalerie comportait des mesures visant à obtenir des réparations intégrales pour les victimes. Toutefois, elle souligne que la portée, l'objet et les destinataires de ladite décision interne et du présent arrêt sont différents. Par conséquent, cette Cour examinera les demandes des victimes et déterminera celles qu'elle jugera pertinentes sur la base des faits de la présente affaire, de son objet et des violations constatées.

***C. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables***

**C.1) Enquête, détermination, poursuite et, le cas échéant, sanction de tous les responsables**

553. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de « conduire et achever effectivement, dans un délai raisonnable, devant la juridiction de droit commun, l'instruction des faits de la présente affaire, aux fins de poursuivre et punir tous les responsables matériels et intellectuels.

554. Les représentants se sont joints à la demande formulée par la Commission et ont indiqué que « les autres membres de l'état-major général de la XIIIe brigade qui ont exercé le commandement pendant le développement des opérations devraient faire l'objet d'une enquête ; les niveaux de participation et de responsabilité du personnel de la direction du renseignement de l'armée [...] en tant que supérieur des actions du commandement du renseignement et du contre-espionnage [...] ; le personnel de la police nationale et du département administratif de la sécurité, entre autres ». De même, « [d]ans les affaires de Yolanda Santodomingo, Eduardo Matson, José Vicente Rubiano, Orlando Quijano et Carlos Horacio Urán, dans lesquelles il n'y a pas de personnes condamnées pour les violations commises, la procédure pénale doit viser à garantir la prompte et la poursuite effective de la justice ». En outre, Ils ont demandé l'ouverture d'une enquête devant la juridiction de droit commun pour prétendue « autorité de la chose jugée frauduleuse » concernant l'arrêt des poursuites contre le colonel en chef des B-2 devant la juridiction militaire. En général, ils ont indiqué que les enquêtes doivent respecter les garanties nécessaires et disposer des ressources nécessaires, garantir l'accès et la participation des victimes et les "mesures efficaces de protection des opérateurs et des participants à la procédure, telles que des actions pénales et disciplinaires contre les acteurs qui menacer ou entraver l'exercice équitable et impartial de la justice ». Enfin, ils ont demandé à toutes les autorités publiques de respecter les décisions judiciaires et de garantir la publicité des progrès judiciaires afin de faire passer un message de soutien à l'administration de la justice. En général, ils ont indiqué que les enquêtes doivent respecter les garanties nécessaires et disposer des ressources nécessaires, garantir l'accès et la participation des victimes et les "mesures efficaces de protection des opérateurs et des participants à la procédure, telles que des actions pénales et disciplinaires contre les acteurs qui menacer ou

---

demandant pardon à la communauté pour les crimes commis les 6 et 7 novembre 1985 qui ont entraîné la disparition de [Carlos Augusto Rodríguez Vera et Irma Franco Pineda] » ; qu'"aucune unité, commandement, détachement, patrouille ou compagnie militaire [à aucun moment] n'ait le nom du soldat reconnu coupable de ces actes". cf.

<sup>863</sup> Cf. *Affaire des communautés d'ascendance africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais.* Arrêt du 20 novembre 2013. Série C n° 270, par. 472.

entraver l'exercice équitable et impartial de la justice ». Enfin, ils ont demandé à toutes les autorités publiques de respecter les décisions judiciaires et de garantir la publicité des progrès judiciaires afin de faire passer un message de soutien à l'administration de la justice. que des actions pénales et disciplinaires contre les acteurs qui menacent ou entravent l'exercice juste et impartial de la justice ». Enfin, ils ont demandé à toutes les autorités publiques de respecter les décisions judiciaires et de garantir la publicité des progrès judiciaires afin de faire passer un message de soutien à l'administration de la justice. que des actions pénales et disciplinaires contre les acteurs qui menacent ou entravent l'exercice juste et impartial de la justice ». Enfin, ils ont demandé à toutes les autorités publiques de respecter les décisions judiciaires et de garantir la publicité des progrès judiciaires afin de faire passer un message de soutien à l'administration de la justice.

555. L'État a indiqué qu'« [il] existe au stade de l'enquête et du procès une pluralité de procédures judiciaires dont l'objet est [...] d'éclaircir les faits et de déterminer les responsables des allégations de disparitions forcées et de tortures liées aux faits » avec la le but de punir les responsables et de satisfaire le droit à la vérité. Del mismo modo, indicó que el Fiscal General de la Nación decidió "crear un Grupo Especial de Fiscales e [I]nvestigadores de las más altas calidades, con el propósito de adelantar las investigaciones originadas en los posibles delitos cometidos durante el asalto y recuperación del Palais de justice".

556. Cette Cour apprécie les avancées réalisées jusqu'à présent par l'État afin de clarifier les faits. Cependant, tenant compte des conclusions du chapitre XI de cet arrêt, la Cour établit que l'État doit lever tous les obstacles, de facto et de jure, qui maintiennent l'impunité dans cette affaire.<sup>864</sup>, et mener les enquêtes approfondies, systématiques et méticuleuses nécessaires pour déterminer, poursuivre et, le cas échéant, punir tous les responsables : des disparitions forcées de Cristina del Pilar Guarín Cortés, Gloria Estella Lizarazo Figueroa, Carlos Augusto Rodríguez Vera, David Suspes Celis, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Bernardo Beltrán Hernández, Gloria Anzola de Lanao, Irma Franco Pineda, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Luz Mary Portela ; la disparition forcée et l'exécution extrajudiciaire subséquente de Carlos Horacio Urán Rojas, et les arrestations et tortures ou traitements cruels et dégradants subis, respectivement, par Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, José Vicente Rubiano Galvis et Orlando Quijano. Cette obligation doit être remplie dans un délai raisonnable afin d'établir la véracité des faits de la présente affaire, compte tenu du fait que 29 ans se sont écoulés depuis qu'ils se sont produits. En particulier, l'État doit veiller à ce que les critères suivants soient respectés<sup>865</sup>:

a) mener l'enquête ou les enquêtes pertinentes en relation avec les faits de cette affaire, afin que le processus et les enquêtes soient menés en tenant compte de la complexité des faits, avec la diligence requise, en évitant les omissions dans l'examen et l'évaluation des preuves et le suivi- mise en place de lignes logiques d'investigation ;

b) parce qu'il s'agit de violations graves des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et la torture, l'État doit s'abstenir de recourir à l'application des lois d'amnistie ou d'invoquer la prescription, la non-rétroactivité de la loi pénale, l'autorité de la chose jugée ou le principe de non bis in idem ou toute défense de responsabilité similaire, afin de se soustraire à l'obligation d'enquêter et de poursuivre les responsables<sup>866</sup>;

c) veiller à ce que les autorités compétentes mènent les enquêtes correspondantes *ex officio*, et qu'à cette fin, ils disposent et utilisent tous les moyens logistiques et scientifiques nécessaires pour recueillir et traiter les preuves et, en particulier, ont le pouvoir d'accéder pleinement à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et procéder avec célérité de ces actions et enquêtes essentielles pour clarifier ce qu'il est advenu des personnes disparues dans cette affaire, des victimes de torture et d'autres formes de traitements cruels et dégradants, et de la victime de disparition et d'exécution extrajudiciaire subséquente ;

d) identifier et individualiser les auteurs des violations reblessures dans le présent jugement, et

et) garantir que les enquêtes sur les faits constitutifs des violations des droits de l'homme constatées dans cette affaire soient, à tout moment, portées à la connaissance de la juridiction de droit commun.

557. De même, la Cour estime que l'État doit mener les investigations nécessaires dans un délai raisonnable pour déterminer et clarifier les faits concernant Norma Constanza Esguerra Forero et Ana Rosa Castiblanco Torres,

---

<sup>864</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 277, et *Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 188.

<sup>865</sup> cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 181 et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 244.

<sup>866</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Arrière-plan*, Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, par. 41, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 244.e.

en tenant compte des considérations des chapitres IX et XI du présent Arrêt.

558. De même, concernant les violences sexuelles alléguées subies par Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino (supra para. 426), cette Cour juge pertinent que l'État tienne compte des propos tenus par M. Matson Ospino dans une déclaration et des conclusions du témoin expert Deutsch, afin de mener les investigations pertinentes pour clarifier ce qui s'est passé et adopter les mesures appropriées mesures relatives à la mesure de réhabilitation ordonnée en faveur de Mme Santodomingo Albericci et de M. Matson Ospino (infra par.567à569).

559. Selon sa jurisprudence constante<sup>867</sup>, la Cour considère que l'État doit garantir le plein accès et la capacité d'agir des victimes ou de leurs proches à tous les stades de l'enquête et de la poursuite des responsables, conformément au droit interne et aux dispositions de la Convention américaine. De plus, les résultats des processus correspondants doivent être rendus publics afin que la société colombienne connaisse les faits qui font l'objet de cette affaire, ainsi que les responsables.

### **C.2) Détermination du lieu où se trouvent les victimes disparues**

560. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État « d'initier la recherche et la localisation immédiate de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo, Luz Mary Portela León, Norma Constanza Esguerra, Lucy Amparo Oviedo [Bonilla], Gloria Anzola de Lanao et Irma Franco Pineda ou leur dépouille mortelle et, le cas échéant, les remettre à leurs proches, après leur identification scientifique.

561. Concernant cette demande, les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de « procéder à la création de la [']Commission spéciale pour la recherche des personnes disparues dans les événements du Palais de justice[',] qui [...] peut établir stratégies visant à déterminer [ses] allées et venues. En outre, ils ont demandé que l'État "garantisse la participation des victimes et de leurs représentants, ainsi que la coopération d'autres États et organisations internationales ayant une expérience dans la recherche de personnes disparues", et que ladite Commission "ait également le mandat d'établir ce qui est arrivé à Ana Rosa [Castiblanco], [...] dont les restes ont été retrouvés en 2001. » En cas de découverte de dépouilles mortelles, ils ont demandé que celles-ci, préalablement identifiées, soient remises aux plus proches parents dans les plus brefs délais, et que les coûts "[soient] assumés par l'État". Enfin, ils ont indiqué qu'« il est souhaitable que les victimes aient la possibilité de désigner un organe de contrôle externe, qui participe en tant qu'observateur, aux activités entreprises par l'équipe d'experts de l'État ».

562. L'État a allégué qu'il a fait "de multiples efforts pour identifier les corps des victimes présumées [, qui] comprennent des procédures d'exhumation des restes mortels et des tests génétiques, tels que [ceux] qui ont permis l'identification des restes mortels de Mme Ana Rosa Castiblanco ». De la même manière, il a indiqué qu'à travers la Loi Victimes et Restitution des Terres, « [l']Unité des Victimes accompagne l'Unité Nationale des Parquets Justice et Paix dans le cadre d'une stratégie psychosociale dans les remises de dépouilles aux proches et travaille sur la hiérarchisation des cas dans lesquels les exhumations, les transferts de corps ou les inhumations dans des conditions de dignité doivent être effectués dans les processus de réparation ». En outre, il a souligné que la Commission nationale pour la recherche des personnes disparues a actuellement fait des efforts,

563. En l'espèce, il a été établi que l'on ne sait toujours pas où se trouvent onze des victimes disparues, dont dix victimes de disparition forcée et Norma Constanza Esguerra. Cette Cour souligne que 29 ans se sont écoulés depuis les disparitions qui font l'objet de cette affaire, raison pour laquelle c'est une attente légitime de leurs proches que leur sort soit identifié, ce qui constitue une mesure de réparation et, par conséquent, génère la devoir corrélatif à l'État de le satisfaire<sup>868</sup>. Recevoir les corps de leurs proches est de la plus haute importance pour leurs proches, car cela leur permet de les enterrer selon leurs croyances, ainsi que de clore le processus de deuil qu'ils ont vécu tout au long de ces années.<sup>869</sup>. En outre, la Cour souligne que les restes d'une personne décédée et le

---

<sup>867</sup> Cf. *Affaire Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, par. 118, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 245.

<sup>868</sup> Cf. *Affaire Neira Alegría et consorts c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 19 septembre 1996. Série C n° 29, par. 69, et *Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 196.

<sup>869</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre

lieu où ils se trouvent peuvent fournir des informations précieuses sur ce qui s'est passé et sur les auteurs des violations ou l'institution à laquelle ils appartenaient.<sup>870</sup>, notamment dans le cas des agents de l'État<sup>871</sup>.

564. La Cour apprécie positivement la volonté exprimée par la Colombie concernant la recherche des victimes disparues et considère qu'il s'agit d'un pas important vers la réparation dans la présente affaire. En ce sens, il est nécessaire que l'État procède à une recherche rigoureuse par les voies judiciaires et administratives pertinentes, dans laquelle il s'efforce de déterminer, dans les meilleurs délais, le sort des onze victimes dont le sort est encore inconnu. Elle doit être effectuée systématiquement et disposer des ressources humaines, techniques et scientifiques adéquates et appropriées et, si nécessaire, la coopération d'autres États doit être sollicitée. Pour les procédures susmentionnées, une stratégie de communication avec les proches doit être établie et un cadre d'action coordonnée convenu, pour assurer leur participation,<sup>872</sup>. Si les victimes ou l'une d'entre elles sont retrouvées décédées, la dépouille mortelle doit être remise à leurs proches, après justification fiable de leur identité, dans les meilleurs délais et sans frais pour eux. De plus, l'Etat doit prendre en charge les frais funéraires, le cas échéant, en accord avec les proches.<sup>873</sup>.

565. D'autre part, la Cour prend note de la demande des représentants de créer une commission spéciale de recherche des victimes disparues de cette affaire spécifique. Ce Tribunal n'estime pas nécessaire d'ordonner la création d'une commission spéciale, mais juge au contraire pertinent que l'Etat détermine les moyens par lesquels il procédera à la recherche et à l'identification des victimes disparues dans la présente affaire, d'une manière qui permet la participation de leurs proches et tient compte des considérations faites dans le présent arrêt.

#### **D. Mesures de réhabilitation et de satisfaction**

##### **D.1) Réhabilitation**

566. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mettre en œuvre un programme de soins psychosociaux adéquat pour Yolanda Ernestina Santodomingo, Eduardo Matson, Orlando Quijano et José Vicente Rubiano et leurs proches, et dans le cas des proches des victimes de violences disparition, un programme de prise en charge psychosociale conformément aux Normes minimales d'accompagnement psychosocial dans les processus de recherche de personnes disparues. Les représentants ont ajouté que « les victimes, leurs familles et leurs représentants [...] informeront l'État qui est l'entité [...] qui leur donne confiance pour faire avancer leur traitement [, et] l'État devrait fournir gratuitement par l'intermédiaire de ces entités, et immédiatement, de manière adéquate et efficace, le traitement médical et psychologique ou psychiatrique aux victimes qui en font la demande », y compris les médicaments requis, en tenant compte de la situation et des besoins particuliers de chaque victime, de son groupe familial et de son environnement. Selon les représentants, les entités "devraient être des institutions étatiques spécialisées dans la prise en charge des victimes d'actes de violence". Solicitaron que el tratamiento sea brindado a partir de la notificación de la Sentencia y, en caso de que el servicio sea brindado por una institución privada, que el Estado informe en un plazo de seis meses cuáles establecimientos de salud o institutos especializados se destinarán para recibir le traitement. Pour sa part, les entités "devraient être des institutions étatiques spécialisées dans la prise en charge des victimes d'actes de violence". Solicitaron que el tratamiento sea brindado a partir de la notificación de la Sentencia y, en caso de que el servicio sea brindado por una institución privada, que el Estado informe en un plazo de seis meses cuáles establecimientos de salud o institutos especializados se destinarán para recibir le traitement. Pour sa part, les entités "devraient être des institutions étatiques spécialisées dans la prise en charge des victimes d'actes de violence". Solicitaron que el

---

2009. Série C n° 211, par. 245, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 250.

<sup>870</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 245, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 250.

<sup>871</sup> Cf. *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C n° 250, par. 266, et *Affaire Gudiel Álvarez et autres ("Journal militaire") c. Guatemala. Fonds des réparations et des frais*. Arrêt du 20 novembre 2012 Série C n° 253, par. 333.

<sup>872</sup> Cf. *Affaire Contreras et consorts contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232, par. 191, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 251.

<sup>873</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 185, et *Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 199.

tratamiento sea brindado a partir de la notificación de la Sentencia y, en caso de que el servicio sea brindado por una institución privada, que el Estado informe en un plazo de seis meses cuáles establecimientos de salud o institutos especializados se destinarán para recibir le traitement. Pour sa part, L'État a indiqué que la loi sur les victimes et la restitution des terres « accorde des pouvoirs au ministère de la Santé [...] et [...] la création du programme de soins psychosociaux et de santé intégrale pour les victimes [,] pour des soins de santé complets axés sur psychosocial ».

567. La Cour estime, comme elle l'a fait dans d'autres affaires<sup>874</sup>, qu'il est nécessaire d'ordonner une mesure de réparation qui accorde une attention adéquate aux souffrances physiques et psychologiques subies par les victimes des violations constatées dans le présent arrêt. Afin de contribuer à la réparation de ces préjudices, cette Cour établit l'obligation de l'État de fournir gratuitement, par l'intermédiaire d'établissements de santé publique spécialisés ou de personnels de santé spécialisés, et immédiatement, de manière adéquate et efficace, le traitement médical et psychologique ou psychiatrique, aux victimes qui en font la demande, un consentement préalable en connaissance de cause, y compris la fourniture gratuite des médicaments éventuellement nécessaires, compte tenu de la souffrance de chacune d'entre elles liée aux faits de la présente affaire. Dans le cas particulier des victimes de torture et d'autres formes de traitements cruels et dégradants, un traitement psychologique ou psychiatrique doit être assuré par des personnels publics et des institutions spécialisées dans la prise en charge des victimes d'actes de violence tels que ceux qui se sont produits en l'espèce. Dans le cas où l'Etat ne dispose pas d'institutions sanitaires spécialisées, il doit recourir à des institutions spécialisées privées ou de la société civile.

568. De même, les traitements respectifs doivent être fournis aussi longtemps que nécessaire. Lors de la prise en charge médicale, psychologique ou psychiatrique, la situation et les besoins particuliers de chaque victime doivent également être pris en compte, afin qu'un traitement collectif, familial et individuel soit prodigué, selon ce qui est convenu avec chacun d'entre eux et après une évaluation individuelle<sup>875</sup>. Les victimes qui demandent cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêt, pour informer l'Etat de leur intention de recevoir des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques.<sup>876</sup> La Cour insiste sur la nécessité pour l'État et les mandataires de fournir leur maximum d'efforts de collaboration et de fournir aux victimes toutes les informations nécessaires pour recevoir un traitement médical, psychologique ou psychiatrique, afin d'avancer dans la mise en œuvre de cette mesure de manière consensuelle.

569. En outre, la Cour observe que certaines des victimes ne résident pas en Colombie. Toutefois, cette Cour ne dispose pas d'informations à jour et exactes à cet égard, raison pour laquelle les représentants disposent d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêt, pour préciser lesquelles des victimes se trouvent dans cette situation. . En outre, la Cour estime pertinent de déterminer que, dans le cas où ces personnes solliciteraient les soins prévus aux paragraphes précédents, l'État devra leur accorder, pour une seule fois, la somme de 7 500,00 dollars américains (sept mille cinq cents dollars de États-Unis d'Amérique) pour les frais de traitement médical, psychologique ou psychiatrique, ainsi que pour les médicaments et autres dépenses connexes, afin qu'ils puissent recevoir lesdits soins dans le lieu où ils résident<sup>877</sup>.

## **D.2) Satisfaction**

570. L'Etat a demandé que la reconnaissance de responsabilité partielle faite devant la Cour soit considérée comme une mesure de satisfaction, « visant à rendre dignes les victimes et leurs proches ». De même, il a indiqué que « [l]a finalité des actions menées dans le volet vérité et mémoire historique [dans le cadre de la loi pour les victimes et la restitution des terres], est de rendre dignes les victimes et leurs proches à travers différentes initiatives de mémoire historique et de réparation symbolique, pour [...] diffuser leur témoignage; en

---

<sup>874</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 30 novembre 2001. Série C n° 87, par. 42 et 45, et *Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 219.

<sup>875</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 270, et *Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 220.

<sup>876</sup> Cf. *Affaire Rosendo Cantú et autres c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 31 août 2010 Série C n° 216, par. 253, et *Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 220.

<sup>877</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, Exception préliminaire, Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 270, et *Affaire Gudiel Álvarez et autres ("Journal militaire") c. Guatemala. Fonds des réparations et des frais*. Arrêt du 20 novembre 2012 Série C n° 253, par. 340.

plus de] impliquer la société dans la génération d'actions civiques qui sensibilisent les citoyens colombiens, autour de la mémoire, pour empêcher que les violations des droits de l'homme ne se reproduisent. En outre, a souligné que le Président de la République a prononcé un discours à la mémoire des victimes de l'affaire pour le 25<sup>e</sup> anniversaire des événements du 4 novembre 2010, dans lequel il a déclaré qu'ils « rend[ai]ent hommage aux victimes de ce drame et voient [était] avec le sens de la patrie et de l'humanité, non seulement en tant que gouvernement, mais dans [sa] condition pure et simple de citoyen [ou] qui, comme tout le monde, a ressenti [ressenti] et subi cet affront contre la justice et contre la vie. Outre ces considérations générales, l'État n'a pas fait spécifiquement référence aux mesures de réparation demandées par la Commission et les représentants. mais dans [sa] condition pure et simple de citoyen qui, comme tout le monde, a ressenti et subi cet affront à la justice et à la vie. Outre ces considérations générales, l'État n'a pas fait spécifiquement référence aux mesures de réparation demandées par la Commission et les représentants.

#### D.2.a) Publication et diffusion de l'arrêt

571. Les **représentants** ont exigé qu'ils « [p]ubli[ai]ent et diffus[ai]ent les conclusions de l'arrêt [...] de la Cour ». Ils ont également demandé à la Cour d'ordonner à l'État de publier l'arrêt : au journal officiel ; dans un journal à large diffusion nationale dans son édition du dimanche ; sur les sites officiels de la Présidence de la République, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de la Défense et du ministère de la Justice et sur les médias télévisuels et radiophoniques à couverture nationale deux fois en six mois. En outre, ils ont demandé qu'un résumé de [l'arrêt] soit publié, dûment convenu entre les [représentants] [...] et l'État[, qui] soit également diffusé à la télévision et à la radio à couverture nationale, deux fois dans le mandat de six mois après la décision de la Cour ». Finalement,

572. La Cour prévoit, comme elle l'a fait dans d'autres affaires<sup>878</sup>, que l'État publie, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent Arrêt : a) le résumé officiel du présent Arrêt préparé par la Cour, une seule fois, au journal officiel, et b) dans un journal à large diffusion nationale, et c) le présent arrêt dans son intégralité, disponible pendant une période d'un an, sur un site Internet officiel.

573. De même, la Cour estime qu'il convient, comme il a été prévu dans d'autres affaires<sup>879</sup>, que l'État publie le résumé officiel de l'arrêt, par le biais d'une station de radio et d'un média télévisé à couverture nationale, aux heures de grande écoute, pour une seule fois dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêt. L'État doit informer préalablement les représentants, au moins deux semaines à l'avance, de la date, de l'heure, de la station et du support de télévision sur lesquels lesdites émissions seront effectuées. Cette Cour n'estime pas nécessaire d'ordonner les autres spécifications demandées par les mandataires.

#### D.2.b) Acte public de reconnaissance de responsabilité internationale

574. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de reconnaître sa responsabilité internationale et de s'excuser publiquement pour les violations des droits de l'homme commises dans cette affaire.

575. Les **représentants** Dans ledit accusé de réception, ils ont demandé qu'il soit fait référence « aux violations des droits de l'homme déclarées dans l'arrêt [...] et [que] l'État [déclare] explicitement que [les violations déclarées en l'espèce] constituent des violations graves des droits de l'homme ». irrecevables à tout point de vue et en toutes circonstances, y compris le cas particulier d'Irma Franco, en application de l'article 3 commun aux Conventions de Genève ». En outre, ils ont demandé à l'État de présenter des excuses aux proches des victimes directes dans cette affaire et qu'elles soient diffusées « par tous les moyens de radio, de télévision et d'information de la presse, [...] sur les chaînes, les radios, et publications privées et publiques, dans une transmission en triple A temps et [sur la] première page des supports écrits[; a] ainsi que dans les médias officiels,

576. La Cour apprécie positivement les excuses présentées par l'État lors de l'audience publique tenue le 12

---

<sup>878</sup> Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, para. 79, et *Affaire Tarazona Arrieta et autres c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 octobre 2014. Série C n° 286, par. 179.

<sup>879</sup> Cf. *Affaire Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, Fonds des réparations et dépens. Arrêt du 17 juin 2005. Série C n° 125, par. 227, et *Affaire Norín Catrimán et autres (Dirigeants, membres et militants du Peuple Indigène Mapuche) c/ Chili*. Fonds, réparations et dépens. Arrêt du 29 mai 2014. Série C n° 279, par. 308.

novembre 2013, ainsi que la reconnaissance partielle de responsabilité, qui pourrait représenter une satisfaction partielle pour les victimes concernant les violations déclarées dans cet arrêt (supra paras .vingt,vingt-et-unet26). Nonobstant ce qui précède, comme il l'a fait dans d'autres cas<sup>880</sup>, la Cour estime nécessaire, afin de réparer le préjudice causé aux victimes et d'empêcher que des événements tels que ceux de la présente affaire ne se reproduisent, d'ordonner à l'État d'accomplir un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale en Colombie, en relation avec aux faits de cette affaire. Cet acte doit faire référence aux violations des droits de l'homme déclarées dans le présent arrêt. De même, elle doit se dérouler au cours d'une cérémonie publique en présence de hauts responsables de l'État et des victimes de l'affaire. L'État doit convenir avec les victimes ou leurs représentants des modalités d'exécution de l'acte public de reconnaissance, ainsi que des particularités qui s'imposent, telles que le lieu et la date de sa réalisation. Pour cela, l'Etat dispose d'un délai d'un an,

#### D.2.c) Production d'un documentaire audiovisuel

577. La Commission a demandé, d'une manière générale, qu'une "réparation adéquate soit accordée pour les violations déclarées des droits de l'homme [...] y compris l'établissement et la diffusion de la vérité sur les faits, la récupération de la mémoire des victimes disparues et des personnes exécutées victimes."

578. Les représentants ont demandé qu'il soit ordonné à l'État« réaliser, distribuer et diffuser un documentaire audiovisuel » sur les faits de l'affaire, dans lequel « la mémoire des personnes disparues et exécutées est justifiée, la lutte de leurs proches pour retrouver leur sort et demander justice, et en [que] l'importance de l'État de droit, la répartition des pouvoirs [et] les rôles des différentes instances du pouvoir soient sauvés. » Pour le mener à bien, ils ont exigé la création d'un comité composé de proches, de représentants des victimes, de représentants des Hautes Cours, de l'académie spécialisée dans les droits de l'homme et des ministères de l'éducation et de la culture. En outre, ils ont formulé des demandes spécifiques concernant l'heure et la fréquence de diffusion du documentaire susmentionné.

579. La Cour juge pertinent d'ordonner la production d'un documentaire sur les faits de cette affaire, puisque ces initiatives sont significatives tant pour la préservation de la mémoire et la satisfaction des victimes que pour la récupération et la restauration de la mémoire historique dans un société démocratique.<sup>881</sup> Pour cette raison, cette Cour juge opportun que l'État produise un documentaire audiovisuel sur les faits et les victimes de cette affaire et la recherche de justice de leurs proches, basé sur les faits établis dans le présent arrêt, en tenant compte de l'opinion des victimes et de leurs représentants. L'État doit prendre en charge toutes les dépenses générées par la production, la projection et la distribution de ladite vidéo. La vidéo documentaire doit être projetée sur une chaîne de télévision à diffusion nationale, pour une seule fois, qui doit être communiquée aux proches et aux représentants au moins deux semaines à l'avance. De même, l'État doit fournir aux représentants 155 copies vidéo du documentaire, afin qu'ils puissent le distribuer aux victimes, à leurs représentants, autres organisations de la société civile et les principales universités du pays pour sa promotion. Pour la production dudit documentaire, sa projection et sa diffusion, l'Etat dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent Arrêt.

#### **D.3) Autres mesures demandées**

580. Les représentants ont en outre demandé qu'il soit ordonné à la Colombie de : (i) accorder des bourses d'études universitaires, techniques ou secondaires aux proches parents des victimes ; (ii) préparer un livre qui récupère les histoires de vie des victimes ; (iii) créer un musée ou une exposition en l'honneur de la mémoire des victimes ; (iv) créer une bourse d'études doctorales ou postdoctorales dénommée « Carlos Horacio Urán » ; (v) accorder les garanties nécessaires à l'accomplissement des actes de commémoration accomplis tous les 6 et 7 novembre ; (vi) fixer un monument qui évoque la mémoire des victimes dans la Casa del Florero ; (vii) placer une plaque séparée avec le nom du magistrat auxiliaire Carlos Horacio Urán dans le palais de justice, différente de la plaque actuelle où figurent les noms des magistrats qui ont perdu la vie dans les événements de la saisie et de la reprise du Palais de Justice ; (viii) adopter un programme d'assistance psychosociale aux proches des personnes disparues ; (ix) supprimer les mentions faisant l'éloge des actions de la Force Publique dans l'opération de reprise

<sup>880</sup> Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 81, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 264.

<sup>881</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 356, et *Affaire Gudiel Álvarez et autres (Journal militaire) c/ Guatemala. Fonds des réparations et des frais*. Arrêt du 20 novembre 2012 Série C n° 253, par. 3. 4. 5.

du Palais de Justice ; (x) diffuser largement les conclusions du rapport final de la Commission vérité et les décisions rendues par la justice colombienne ; (xi) accompagner certains proches des victimes dans la réalisation de projets d'entrepreneuriat économique ; (xii) garantir qu'aucune réglementation ne conduise à l'impunité des responsables des faits de la cause ; (xiii) mettre en œuvre un plan d'archivage pour sécuriser le matériel documentaire, testimonial et judiciaire liés aux faits de l'affaire ; (xiv) reconnaître le travail accompli par certains proches des victimes dans la recherche de la vérité et de la justice ; et (xv) ordonner qu'une salle du Musée national soit utilisée pour une exposition permanente permettant à la société colombienne d'apprendre ce qui s'est passé. En ce qui concerne ces mesures, la Cour considère que le prononcé du présent arrêt et les réparations ordonnées dans le présent chapitre sont suffisants et adéquats pour remédier aux violations subies par les victimes et n'estime pas nécessaire d'ordonner lesdites mesures supplémentaires.<sup>882</sup>.

581. Pour sa part, la Commission a demandé qu'il soit ordonné à l'État d'appliquer des moyens et des méthodes respectueux des droits de l'homme pour faire face aux situations de trouble à l'ordre public, et de former les membres des forces armées et des agences de sécurité dans le domaine de la droits et limites d'utilisation des armes. La Cour note que cette demande de la Commission sort du cadre de l'affaire et n'est pas liée aux violations déclarées dans l'arrêt, par conséquent, cette Cour ne juge pas approprié d'ordonner ladite mesure.

582. En outre, les représentants ont demandé qu'« il soit ordonné à l'État [...] d'adopter les dispositions et mesures nécessaires pour interdire aux membres des forces militaires impliqués dans des cas de violations graves des droits de l'homme de purger leur peine dans les établissements militaires, et d'adopter les mesures nécessaires pour que les deux anciens militaires condamnés dans cette affaire [...] se conforment [...] à leur peine [dans une prison commune] ». La Cour prend acte de ladite demande, mais n'estime pas pertinent d'ordonner la mesure précitée, en vertu de ses conclusions dans la section correspondante du présent arrêt.

## **E. Indemnités compensatoires**

### **E.1) Arguments généraux des parties et de la Commission**

583. En plus des allégations décrites précédemment (supra par.547), l'État a indiqué que divers proches des victimes « ont saisi la juridiction contentieuse-administrative », où l'État colombien a déjà été condamné en leur faveur.<sup>883</sup>, et que "les réparations [ordonnées] ont été respectées". De même, il a souligné que ledit recours est toujours accessible à tous les proches des victimes disparues qui ne l'ont pas institué. Dès lors, et « dans le respect du principe de subsidiarité, [il a fait valoir qu'] il ne fallait pas décréter de compensation complémentaire ».

584. Les représentants ont indiqué qu'« il n'est pas conforme au texte de la [Convention] ni aux normes du droit international des droits de l'homme que [...] la Cour [...] constate des violations ou reconnaisse des victimes sans leur accorder une réparation adéquate, [et] remette les victimes au contentieux administratif, ou considérer, sans en faire une analyse détaillée, que les réparations du contentieux satisfont automatiquement le droit à réparation intégrale, encore moins dans un cas comme celui-ci, où les victimes ont attendu [29 ans] une réparation satisfaisante solution d'une instance internationale ». En ce sens, ils demandent à la Cour de s'écarter du précédent de l'affaire du Massacre de Saint-Domingue. Par ailleurs, s'agissant des rémunérations déterminées en interne, Ils demandent à la Cour de prendre en considération la nature du paiement ou de la mesure, la situation particulière de la victime et de ses proches, les éléments indemnisés, la date à laquelle il a été effectué par rapport aux faits ayant donné lieu à la violation, l'existence d'événements ultérieurs ou continus ou de dépenses supplémentaires et les effets et l'efficacité des actions des organes de l'État impliqués dans la réparation. D'autre part, ils ont fait valoir que "la nature du recours contentieux-administratif [...] diffère de la responsabilité encourue par un État en cas de violation de l'une de ses obligations [internationales]". l'existence d'événements ultérieurs ou continus ou de dépenses supplémentaires et les effets et l'efficacité des actions des

---

<sup>882</sup> En outre, Ils ont demandé que le magazine « El derecho del Derecho » d'Orlando Quijano soit réédité et qu'un soutien financier soit apporté au projet « Human Rights Memory Warehouse » de Juan Francisco Lanao Anzola. La Cour souligne que ces demandes de mesures de réparation ont été présentées pour la première fois dans les conclusions écrites finales des représentants, raison pour laquelle elles sont prescrites.

<sup>883</sup> En ce sens, l'État s'est particulièrement référé aux cas des victimes : (1) Héctor Jaime Beltrán Fuentes, (2) Norma Constanza Esguerra Forero, (3) Carlos Augusto Rodríguez Vera, (4) Ana Rosa Castiblanco Torres, (5) Luz Mary Portela León, (6) David Suspes Celis, (7) Gloria Stella Lizarazo Figueroa, (8) Cristina del Pilar Guarín Cortés, (9) Bernardo Beltrán Hernández, (10) Irma Franco Pineda et (11) Carlos Horacio Urán Reds. D'autre part, l'État a indiqué que les procédures engagées par (1) les frères, mari et fils de Gloria Anzola de Lanao sont actuellement en cours au niveau interne ; (2) les frères, mari et enfants de Lucy Amparo Oviedo Bonilla ; (3) la sœur de Norma Constanza Esguerra Forero, et (4) en deuxième instance, la procédure déposée par le père et les frères de Héctor Jaime Beltrán Fuentes.

organes de l'État impliqués dans la réparation. D'autre part, ils ont fait valoir que "la nature du recours contentieux-administratif [...] diffère de la responsabilité encourue par un État en cas de violation de l'une de ses obligations [internationales]". L'existence d'événements ultérieurs ou continus ou de dépenses supplémentaires et les effets et l'efficacité des actions des organes de l'État impliqués dans la réparation. D'autre part, ils ont fait valoir que "la nature du recours contentieux-administratif [...] diffère de la responsabilité encourue par un État en cas de violation de l'une de ses obligations [internationales]".

585. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de « [r]éparer de manière adéquate les violations des droits de l'homme[, y compris l'indemnisation,] tant matériellement [...] que moralement[, et] le paiement des dépenses liées à l'administration de la justice ». De même, il a souligné "l'importance de ne pas faire de qualification générique sur la suffisance des réparations accordées dans la juridiction contentieuse-administrative". En outre, il a insisté sur le fait que l'évaluation du préjudice dans la procédure administrative contentieuse présente des différences très importantes par rapport à l'évaluation globale effectuée par la Cour, raison pour laquelle il a demandé que la Cour soit celle qui détermine le préjudice et établit les réparations. , en tenant compte d'une évaluation individualisée par rapport à chaque victime et des réparations qui ont été accordées en interne.

### **E.2) Allégations spécifiques concernant le préjudice matériel**

586. Concernant la perte de revenus, les représentants ont calculé le montant correspondant en actualisant le loyer mensuel perçu par les victimes. Ils ont également indiqué qu'"avec la disparition des victimes, leurs projets de vie personnels, professionnels et familiaux ont été irréversiblement interrompus". Dans le cas des victimes de torture et de traitements cruels, les représentants ont demandé que la perte de revenus soit déterminée en équité, en tenant compte du fait que les effets et les conséquences subis par les victimes ont empêché un meilleur développement professionnel et un meilleur niveau de revenus. S'agissant des dommages indirects, ils demandent que le montant correspondant soit déterminé en équité, en tenant compte des frais que la recherche de justice a occasionnés aux proches.

587. Dans le cas particulier d'Irma Franco Pineda, l'État a demandé à la Cour que, « en cas d'examen de l'admissibilité de réparations économiques supplémentaires [...], il tienne compte des réparations accordées dans la sphère domestique ainsi que des caractéristiques spécifiques de la victime ». , c'est-à-dire le travail illégal qu'il effectuait au moment des faits [...] et en ce sens, il n'ordonne pas d'indemnisation pour manque à gagner. En outre, il a indiqué que, parce qu'il avait été fonctionnaire du Conseil d'État, dans le cas de Carlos Horacio Urán Rojas « sa mort a donné lieu à ce que sa femme et ses filles reçoivent la pension décrétée par le Congrès de la République[.] En vertu de cette normative,

### **E.3) Allégations spécifiques concernant le préjudice moral**

588. Les représentants ont demandé à la Cour que « dans le cas des personnes disparues, torturées, détenues et exécutées extrajudiciairement », la demande formulée concernant le préjudice moral pour chacun soit prise en compte, « sachant que l'État colombien déduit le montant déjà remis aux proches. Ils ont également indiqué que le préjudice causé aux proches des victimes s'exprime par les atteintes à leur intégrité personnelle, les préjudices causés par la stigmatisation dont ils ont fait l'objet, par l'impossibilité de conclure le deuil et par les préjudices causés par l'impunité juridique et sociale. En outre, ils ont allégué que les plus proches parents "ont éprouvé une profonde tristesse [,] causée par la perte violente de leurs proches [, ainsi qu'un] profond sentiment de peur et d'impuissance [et] de culpabilité". Ils ont indiqué que « [l]a disparition forcée a laissé un vide émotionnel irréparable [...] qui s'est maintenu dans le temps et persiste après 2[9] ans ». Par contre, ils ont indiqué que les événements avaient eu un impact sur le projet de vie des familles. Par conséquent, ils ont demandé le montant de 100 000 dollars américains pour chacune des victimes directes ; 80 000 USD pour leurs parents, enfants et conjoints ou partenaires permanents ; et 50 000 \$ pour ses frères.

589. Pour sa part, l'État a indiqué qu'au niveau interne, des indemnisations pour préjudice moral ont été accordées à divers proches des victimes, et que ceux qui n'ont pas saisi la juridiction contentieuse-administrative peuvent toujours demander une indemnisation auprès de ladite juridiction. .

### **E.4) Considérations de la Cour**

590. L'État a demandé à la Cour d'appliquer le précédent de l'affaire du massacre de Saint-Domingue. La Cour souligne qu'il existe des différences importantes entre les circonstances des deux affaires. En l'espèce, les indemnisations accordées par la juridiction contentieuse-administrative ne sont pas le fruit d'une conciliation entre l'Etat et les victimes, elles ne couvrent pas la majorité des victimes, et elles ne réparent pas les principales violations constatées dans cet Arrêt . Les décisions rendues par le Conseil d'État, en relation avec les victimes de

la présente affaire, motivent le paiement de l'indemnité accordée dans la "défaillance du service" causée par la suppression de la surveillance nécessaire au Palais de Justice et d'ailleurs " écrasé, imprudent et imprévoyant avec lequel les Forces Armées ont réprimé la prise de contrôle"<sup>884</sup>. Cependant, à l'exception du cas d'Irma Franco Pineda, aucune des décisions rendues n'a reconnu ou condamné l'État pour sa responsabilité dans les disparitions forcées des victimes, ni pour les autres violations constatées dans cet arrêt. De même, les victimes n'ont pas obtenu réparation pour le temps écoulé et l'absence d'enquête effective sur les faits. En vertu de cet ensemble de circonstances différenciées, la Cour estime que l'application du précédent de l'affaire du Massacre de Saint-Domingue n'est pas appropriée. Nonobstant ce qui précède, la Cour rappelle que la compétence internationale a un caractère adjuvant et complémentaire.<sup>885</sup>, raison pour laquelle la décision dans la procédure contentieuse-administrative doit être prise en compte lors de l'établissement de la juste indemnisation (supra par.548).

#### E.4.1) Dommages matériels

591. La Cour a développé dans sa jurisprudence la notion de dommage matériel et les cas dans lesquels elle correspond pour l'indemniser<sup>886</sup>. Cette Cour a établi que le dommage matériel comprend "la perte ou le préjudice des revenus des victimes, les dépenses encourues du fait des faits et les conséquences de nature pécuniaire qui ont un lien de causalité avec les faits de la cause".<sup>887</sup>.

592. En l'espèce, la Cour note que les proches de toutes les victimes de disparition forcée (dont Carlos Horacio Urán Rojas), ainsi que Norma Constanza Esguerra Forero et Ana Rosa Castiblanco Torres, ont saisi la juridiction contentieuse-administrative, qui a rendu les décisions respectives<sup>888</sup>, sauf en quatre processus en attente de décision<sup>889</sup>. À la suite de ces procédures, dans certains cas, l'État a accordé, selon les critères établis dans sa juridiction nationale, des montants d'indemnisation pour « manque à gagner ». D'après les informations fournies au dossier, la Cour vérifie que l'État a accordé l'indemnisation suivante pour manque à gagner en faveur de vingt proches parents de sept victimes (cinq victimes de disparition forcée, Norma Constanza Esguerra Forero et Ana Rosa Castiblanco) :

---

<sup>884</sup> Voir, par exemple, Arrêt de la Chambre du Contentieux Administratif du Conseil d'Etat du 25 septembre 1997 dans la procédure engagée par le proche parent de David Suspes Celis (dossier de preuve, folio 3182).

<sup>885</sup> cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 246, et *Affaire Tarazona Arrieta et autres c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 15 octobre 2014. Série C n° 286, par. 137.

<sup>886</sup> cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais.* Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43, et *Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 252.

<sup>887</sup> cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais.* Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, supra, par. 43, et *Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 252.

<sup>888</sup> En particulier, la juridiction contentieuse-administrative a rendu des décisions concernant : (1) l'épouse et la fille de Carlos Augusto Rodríguez Vera, arrêt du Conseil d'État du 24 juillet 1997 (dossier de preuves, folio 505) ; (2) le père de Cristina del Pilar Guarín Cortés, arrêt du Conseil d'État du 13 octobre 1994 (dossier de preuve, folio 3190) ; (3) soeur et enfants de Gloria Stella Lizarazo Figueroa, arrêt du Conseil d'État du 14 août 1997 (dossier de preuve, folio 3151) ; (4) l'épouse et la fille de David Suspes Celis, arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 1997 (dossier de preuve, 3096) ; (5) l'épouse et les filles de Héctor Jaime Beltrán Fuentes, arrêt du Conseil d'État du 28 janvier 1999 (dossier de preuve, folio 2870) ; (6) les parents de Bernardo Beltrán Hernández, arrêt du Conseil d'État du 13 octobre 1994 (dossier de preuve, folio 2906) ; (7) la mère et la fille de Norma Constanza Esguerra Forero, arrêt du Conseil d'Etat du 31 juillet 1997 (dossier de preuve, folio 2823) ; (8) la fratrie d'Irma Franco Pineda, arrêt du Conseil d'État du 11 septembre 1997 (dossier de preuve, page 3247); (9) proche parent d'Ana Rosa Castiblanco Torres, arrêt du Conseil d'État du 2 décembre 1996 (dossier de preuves, folio 3266) et jugement du Tribunal administratif de Cundinamarca du 12 décembre 2007 (dossier de preuves, folio 3000) ; (10) la mère de Luz Mary Portela León, arrêt du Conseil d'État du 6 septembre 1995 (dossier de preuves, folio 3049), et (11) l'épouse et les filles de Carlos Horacio Urán Rojas, arrêt du Conseil d'État du 26 janvier 1995 (dossier de preuve, folio 3310).

<sup>889</sup> Les procès en attente de décision sont ceux correspondant à : (1) le plus proche parent de Lucy Amparo Oviedo (dossier de fond, folio 4379) ; (2) proche parent de Gloria Anzola de Lanao (dossier de fond, page 4379) ; (3) parents et frères et sœurs de Héctor Jaime Beltrán Fuentes (dossier de fond, folios 4143 et 4378), et (4) sœur de Norma Constanza Esguerra Forero (dossier de fond, folio 4379).

<b>Victime</b>	<b>Année de la décision interne finale</b>	<b>Montant accordé en interne pour les dommages matériels<sup>890</sup></b>
<b>Gloria Stella Lizarazo et son groupe familial</b>	1997	18 792 899 pesos colombiens (16 695,58 dollars) répartis entre ses quatre enfants.
<b>Carlos Augusto Rodríguez Vera et son groupe familial</b>	1997	40 327 223,94 \$ pesos colombiens (36 439,15 \$ US) répartis entre sa femme et sa fille.
<b>David Suspes Celis et son groupe familial</b>	1997	48 955 478 pesos colombiens (39 105,56 \$ US) répartis entre sa femme et sa fille.
<b>Héctor Jaime Beltrán et son groupe familial</b>	1999	59 832 647,6 pesos colombiens (37 622,75 \$ US) répartis entre sa femme et ses quatre filles.
<b>Norma Constanza Esguerra et son groupe familial</b>	1997	30 857 078,89 pesos colombiens (27 807,93 \$ US) donnés à sa fille <sup>891</sup> .
<b>Gloria Isabel Anzola Mora et son groupe familial</b>		Le processus est en attente de décision.
<b>Ana Rosa Castiblanco et son groupe familial</b>	2007	5 717 868,97 \$ pesos colombiens (5 704,86 \$ US) donnés à son fils.
<b>Lucy Amparo Oviedo Bonilla et son groupe familial</b>		Le processus est en attente de décision.
<b>Carlos Horacio Urán et son groupe familial</b>	Année mille neuf cents quatre-vingts-quinze	200 886 977,64 pesos colombiens (187 901,13 dollars) répartis entre sa femme et ses quatre filles. En outre, l'État a indiqué que, du fait qu'il est fonctionnaire du Conseil d'État, sa famille percevait une pension viagère de 75 % de son salaire (équivalent à 91 179,83 pesos colombiens par mois). <sup>892</sup> .

593. Ce Tribunal reconnaît et apprécie positivement les efforts déployés par la Colombie concernant son devoir de réparation dans la présente affaire. La Cour rappelle que, s'il existe des mécanismes nationaux pour déterminer les formes de réparation, ces procédures et résultats doivent être pris en compte (supra para. 548). Pour cette raison, cette Cour estime nécessaire d'analyser si les juridictions contentieuses-administratives se sont prononcées sur tous les champs de la responsabilité de l'État contenus dans l'affaire.<sup>893</sup>, ainsi que de déterminer si l'indemnisation répond aux critères d'objectivité, de caractère raisonnable et d'efficacité pour réparer adéquatement les violations des droits reconnus dans la Convention déclarées par la Cour<sup>894</sup>.

<sup>890</sup> L'équivalence en dollars US des montants accordés en interne a été faite sur la base des données de la série historique du taux de change représentatif du marché de la Banque centrale de Colombie. Le calcul a été effectué en fonction de la date d'émission des résolutions dans lesquelles l'indemnité a été accordée, dans les cas où elles ont été prévues ou, à défaut, en fonction de la date de la décision interne définitive. Données disponibles sur : <http://www.banrep.org/es/trm>.

<sup>891</sup> Le montant accordé à la fille de Norma Constanza Esguerra Forero correspond au montant fixé par le Conseil d'État dans l'arrêt du 30 juillet 1997. La Cour note que par l'ordonnance de paiement du 15 août 1997, il a été accordé à Deborah Anaya Esguerra pour dommage matériel et moral la somme de 48 495 654,03 dollars pesos colombiens (37 189,34 dollars). Cependant, elle ne dispose pas d'éléments permettant de déterminer quel pourcentage dudit montant correspond au dommage matériel.

<sup>892</sup> Le montant indiqué correspond à celui accordé en 1986 à l'épouse et aux filles de Carlos Horacio Urán Rojas, dont 50% correspondaient à l'épouse et les 50% restants devaient être répartis entre les filles alors qu'elles étaient mineures. Résolution n° 06399 du 27 mai 1986 de la Caisse nationale de prévoyance (dossier de preuve, folio 37364).

<sup>893</sup> Cf. *Affaire Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 mai 2010, par. 246, et *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations*. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, par. 37.

<sup>894</sup> Cf. *Affaire Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 mai 2010, par. 139 et 140, et *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations*. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, par. 37.

594. À cet égard, la Cour note qu'il existe certaines différences dans les critères concernant l'indemnisation accordée au niveau national et l'indemnisation que la Cour accorde généralement dans des affaires comme la présente. La juridiction contentieuse-administrative colombienne n'accorde pas d'indemnisation en faveur des personnes disparues ou décédées, et l'indemnisation pour "perte de revenus" (comparable à l'indemnisation pour perte de revenus dans la juridiction interaméricaine) n'est accordée que si les parents à charge de la victime assistent .disparu ou décédé<sup>895</sup>. En application dudit critère, aucune indemnisation n'a été accordée pour le manque à gagner de la victime disparue à l'un des proches parents de Cristina del Pilar Guarín Cortés, Bernardo Beltrán Hernández, Irma Franco Pineda et Luz Mary Portela León<sup>896</sup>. De même, dans le cas d'Irma Franco Pineda, le Conseil d'État a indiqué qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une indemnisation pour manque à gagner à ses proches, compte tenu du fait que "la perte de revenus ou d'aides résultant d'activités illégales telles que celles était dédié"<sup>897</sup>.

595. Toutefois, la Cour souligne que l'octroi d'une réparation pour dommage matériel dans la juridiction contentieuse-administrative a été effectué selon des critères qui, même différents, sont objectifs et raisonnables, raison pour laquelle cette Cour considère que, conformément au principe de complémentarité avec auquel obéit la juridiction interaméricaine<sup>898</sup>, il ne lui appartient pas d'ordonner une indemnisation complémentaire pour dommage matériel dans les cas où ladite indemnisation a déjà été accordée par la juridiction contentieuse-administrative<sup>899</sup>.

596. Cependant, s'agissant des quatre victimes dont aucun proche n'a reçu de réparation pour préjudice matériel (supra par.594), la Cour juge pertinent d'établir, en équité, les sommes de 45 000,00 dollars des États-Unis (quarante-cinq mille dollars des États-Unis) en faveur de Cristina del Pilar Guarín Cortés ; 38 000,00 dollars des États-Unis (trente-huit mille dollars des États-Unis) en faveur de Bernardo Beltrán Hernández ; 35 000,00 US\$ (trente-cinq mille dollars des États-Unis) en faveur de Luz Mary Portela León, et 5 000,00 US\$ (cinq mille dollars des États-Unis) en faveur d'Irma Franco Pineda, en réparation du préjudice matériel.

597. Les montants disposés en faveur des personnes indiquées au paragraphe précédent doivent être versés à leurs proches, dans le délai établi au paragraphe 609 de l'arrêt, selon les critères suivants :

- a) Cinquante pour cent (50%) de l'indemnité correspondant à chaque victime sera répartie, à parts égales, entre les enfants de celle-ci. Si un ou plusieurs des enfants sont déjà décédés, la part qui leur correspond s'ajoutera à celles des autres enfants de la même victime ;
- b) les cinquante pour cent (50%) restants de l'indemnité doivent être versés à celui qui était le conjoint, le partenaire ou le partenaire permanent de la victime, au début de la disparition ou au moment du décès de la victime, selon le cas ;
- c) dans le cas où la victime n'avait pas d'enfants ou de conjoint, partenaire ou partenaire permanent, ce qui aurait correspondu au plus proche parent situé dans cette catégorie augmentera jusqu'à la partie qui correspond à l'autre catégorie ;
- d) dans le cas où la victime n'a pas d'enfants ou de conjoint ou de partenaire permanent, l'indemnité pour dommage pécuniaire sera versée à ses parents ou, à défaut, à ses frères et sœurs à parts égales, et
- e) Dans le cas où la victime n'avait ni enfants, ni conjoint, partenaire ou partenaire, ni parents, ni frères et sœurs, l'indemnisation doit être versée aux héritiers conformément au droit successoral national.

598. Concernant Gloria Anzola de Lanao et Lucy Amparo Oviedo Bonilla, la Cour note que les procédures de réparation directe engagées par certains de leurs proches dans la juridiction contentieuse-administrative sont en attente d'une décision (supra para.592). Conformément aux dispositions précédemment prévues (supra

---

<sup>895</sup> De même, ce Tribunal observe que, dans la détermination interne de l'indemnisation matérielle, l'indemnisation correspondant aux enfants est calculée en fonction du temps écoulé entre l'âge de l'enfant au moment des faits et le temps restant pour atteindre l'âge adulte.

<sup>896</sup> Voir, concernant : (1) Cristina del Pilar Guarín Cortés, arrêt du Conseil d'État du 13 octobre 1994 (dossier de preuves, folios 3190 à 3245) ; (2) Bernardo Beltrán Hernández, arrêt du Conseil d'État du 13 octobre 1994 (dossier de preuve, folios 2906 à 2952) ; (3) Irma Franco Pineda, arrêt du Conseil d'État du 11 septembre 1997 (dossier de preuves, folios 3247 à 3262), et (4) Luz Mary Portela León, arrêt du Conseil d'État du 6 septembre 1995 (dossier de preuves dossier, folios 3049 à 3094).

<sup>897</sup> Arrêt du Conseil d'État du 11 septembre 1997 dans la procédure engagée par le proche parent d'Irma Franco Pineda (dossier de preuve, folio 3260).

<sup>898</sup> cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 246, et *Affaire Tarazona Arrieta et autres c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 octobre 2014. Série C n° 286, par. 137.

<sup>899</sup> Il fait référence aux cas de (1) Gloria Stella Lizarazo Figueroa, (2) Carlos Augusto Rodríguez Vera, (3) David Suspes Celis, (4) Héctor Jaime Beltrán Fuentes, (5) Norma Constanza Esguerra, (6) Ana Rosa Castiblanco Torres et (7) Carlos Horacio Urán Rojas.

par.596), la Cour estime qu'il ne lui appartient pas d'ordonner la réparation du dommage matériel au profit des proches de ces deux victimes. Par conséquent, l'État est invité à accélérer autant que possible les procédures internes respectives de la juridiction contentieuse-administrative, afin d'accorder l'indemnisation correspondante, en tenant compte du fait que cet arrêt n'ordonne pas de réparation pour préjudice matériel en votre faveur.

599. Dans le cas des victimes de torture et de traitements cruels et dégradants, la Cour observe que les représentants n'ont pas présenté de documentation ou d'autres preuves prouvant le préjudice matériel subi par chacune de ces victimes en raison des violations déclarées dans le présent arrêt. Cependant, la Cour juge prévisible que les effets subis par les violations dont ils ont été victimes et la recherche de justice conduiraient à leur inactivité pendant un certain temps.<sup>900</sup> Sur la base de ce qui précède, cette Cour décide d'établir, en équité, la somme de 10 000,00 dollars des États-Unis (dix mille dollars des États-Unis), à titre de réparation du dommage matériel en faveur de Yolanda Santodomingo Albericci et de MM. Orlando Quijano, Eduardo Matson Ospino et José Vicente Rubiano Galvis. Ce montant doit être versé à chacun d'eux, dans le délai établi au paragraphe609de ce Jugement.

#### E.4.2) Préjudice moral

600. La jurisprudence internationale a établi que la peine constitue en soi une forme de réparation<sup>901</sup>. Cependant, la Cour a développé dans sa jurisprudence la notion de dommage moral et a établi qu'elle peut englober à la fois la souffrance et l'affliction causées à la victime directe et à ses proches, l'atteinte à des valeurs très importantes pour les personnes, ainsi que que les altérations, de nature non pécuniaire, des conditions de vie de la victime ou de sa famille<sup>902</sup>.

601. La Cour confirme que certains proches des victimes ont été indemnisés, pour cette notion, par le biais de la juridiction contentieuse-administrative colombienne. En particulier, trente-sept proches de onze des victimes<sup>903</sup>Ils ont ainsi été indemnisés pour "préjudice moral". Des preuves fournies, on peut déduire que, dans la plupart des cas, les pères, mères, conjoints, compagnons permanents ou enfants ont obtenu une

---

<sup>900</sup> Cf. *Affaire Rosendo Cantú et autres c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 31 août 2010. Série C n° 216, par. 274, et *Affaire Fernández Ortega et autres c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 30 août 2010. Série C n° 215, par. 281.

<sup>901</sup> Cf. *Affaire El Amparo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 14 septembre 1996. Série C n° 28, par. 35, et *Affaire Tarazona Arrieta et autres c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 octobre 2014. Série C n° 286, par. 177.

<sup>902</sup> Cf. *Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84, et *Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 257.

<sup>903</sup> Les plus proches parents qui ont reçu une indemnisation pour préjudice moral au niveau national sont : (1) José María Guarín Ortiz, père de Cristina del Pilar Guarín Cortés ; (2) Rosalbina León, mère de Luz Mary Portela León; (3) Gloria Marcela, (4) Carlos Andrés, (5) Diana Soraya Ospina Lizarazo, (6) Marixa Casallas Lizarazo, enfants de Gloria Stella Lizarazo, et (7) Dayanira Lizarazo, soeur; (8) Cecilia Saturia Cabrera et (9) Alejandra Rodríguez Cabrera, épouse et fille de Carlos Augusto Rodríguez Vera; (10) Luz Dary Samper Bedoya et (11) Ludy Esmeralda Suspes Samper, épouse et fille de David Suspes Celis; (12) María del Pilar Navarrete Urrea, (13) Bibiana Karina, (14) Stephanny, (15) Dayana et (16) Evelyn Beltrán Navarrete, épouse et filles de Héctor Jaime Beltrán; (17) Bernardo Beltrán Monroy et (18) María Jesús Hernández, parents de Bernardo Beltrán Hernández; (19) Elvira Forero de Esguerra et (20) Deborah Anaya Esguerra, mère et fille de Norma Constanza Esguerra; (21) Jorge Eliécer, (22) Lucrecia, (23) Mercedes, (24) María del Socorro et (25) Elizabeth Franco Pineda, frères et sœurs d'Irma Franco Pineda; (26) María Teresa Torres Sierra, (27) Ana Lucía, (28) María del Carmen, (29) Clara Francisca, (30) Flor María et (31) Manuel Vicente Castiblanco Torres, et (32) Raúl Oswaldo Lozano Castiblanco, mère, frères et fils, respectivement, d'Ana Rosa Castiblanco Torres; et (33) Ana María Bidegain, (34) Mairee Clarisa, (35) Anahí, (36) Helena María Janaina et (37) Xiomara Urán Bidegain, épouse et filles de Carlos Horacio Urán. (24) María del Socorro et (25) Elizabeth Franco Pineda, frères et sœurs d'Irma Franco Pineda; (26) María Teresa Torres Sierra, (27) Ana Lucía, (28) María del Carmen, (29) Clara Francisca, (30) Flor María et (31) Manuel Vicente Castiblanco Torres, et (32) Raúl Oswaldo Lozano Castiblanco, mère, frères et fils, respectivement, d'Ana Rosa Castiblanco Torres; et (33) Ana María Bidegain, (34) Mairee Clarisa, (35) Anahí, (36) Helena María Janaina et (37) Xiomara Urán Bidegain, épouse et filles de Carlos Horacio Urán. (24) María del Socorro et (25) Elizabeth Franco Pineda, frères et sœurs d'Irma Franco Pineda; (26) María Teresa Torres Sierra, (27) Ana Lucía, (28) María del Carmen, (29) Clara Francisca, (30) Flor María et (31) Manuel Vicente Castiblanco Torres, et (32) Raúl Oswaldo Lozano Castiblanco, mère, frères et fils, respectivement, d'Ana Rosa Castiblanco Torres; et (33) Ana María Bidegain, (34) Mairee Clarisa, (35) Anahí, (36) Helena María Janaina et (37) Xiomara Urán Bidegain, épouse et filles de Carlos Horacio Urán. Ana Rosa Castiblanco Torres; et (33) Ana María Bidegain, (34) Mairee Clarisa, (35) Anahí, (36) Helena María Janaina et (37) Xiomara Urán Bidegain, épouse et filles de Carlos Horacio Urán.

indemnisation pour préjudice moral de 1000 grammes d'or<sup>904</sup>, équivalant à une somme comprise entre 9 129,28 USD et 14 000,00 USD selon la date à laquelle le paiement a été ordonné et rendu effectif ; et dans le cas des frères, une compensation de 500 grammes d'or a été accordée, soit l'équivalent d'une somme comprise entre 4 951,46 et 4 047,85 dollars. De même, la Cour observe que les procédures de 19 proches parents de 4 des victimes sont en cours.<sup>905</sup>, et que dans le cas de María Eufemia Franco Pineda, sœur d'Irma Franco, elle n'a pas obtenu d'indemnisation, bien qu'elle ait eu recours à cette voie, faute de représentant légal.

602. Toutefois, la Cour note que les victimes dans cette affaire n'ont pas été indemnisées au niveau national pour les principales violations de cet arrêt (supra para.590). Par conséquent, la Cour constate que, même si certains proches des victimes ont reçu une indemnisation pour « dommage moral » devant la juridiction administrative colombienne (comparable à une indemnisation pour dommage moral dans la juridiction interaméricaine), cette indemnisation ne répond pas à toutes les violations déclarées dans cet arrêt. Au vu de ces différences et compte tenu du fait que 29 années se sont écoulées depuis le début des faits de la présente affaire, la Cour estime approprié d'ordonner le paiement d'une indemnité complémentaire pour dommage moral. Cette Cour relève que ces indemnisations sont complémentaires à celles déjà accordées au niveau interne pour préjudice moral. C'est pour cette raison que l'Etat peut déduire de l'indemnité correspondant à chaque membre de la famille le montant perçu en interne pour une même notion. Cet arrêt indique le montant total, à partir duquel l'État peut réduire le montant déjà payé en interne, car la Cour ne dispose pas des chiffres exacts et actualisés en dollars qui devraient être actualisés. Dans le cas où les indemnisations accordées au niveau interne sont supérieures à celles ordonnées par cette Cour, l'Etat ne peut demander la restitution de ladite différence aux victimes. parce que la Cour ne dispose pas des chiffres exacts en dollars et mis à jour qui devraient être actualisés. Dans le cas où les indemnisations accordées au niveau interne sont supérieures à celles ordonnées par cette Cour, l'Etat ne peut demander la restitution de ladite différence aux victimes. parce que la Cour ne dispose pas des chiffres exacts en dollars et mis à jour qui devraient être actualisés. Dans le cas où les indemnisations accordées au niveau interne sont supérieures à celles ordonnées par cette Cour, l'Etat ne peut demander la restitution de ladite différence aux victimes.

603. En réponse à l'indemnisation ordonnée par la Cour interaméricaine dans d'autres affaires de disparition forcée de personnes, ainsi qu'aux circonstances de l'espèce, l'entité, la nature et la gravité des violations commises, les souffrances causées aux victimes et leurs proches, le temps écoulé depuis le moment des faits et l'impunité dans laquelle ils se trouvent, la Cour juge pertinent d'établir, en équité, la somme de 100 000,00 US\$ (cent mille dollars des États-Unis) en faveur des onze victimes de disparition forcée, dont Carlos Horacio Urán Rojas ; 80 000,00 USD (quatre-vingt mille dollars des États-Unis) en faveur des mères, pères, filles et fils, époux, partenaires et partenaires permanents des victimes de disparition forcée susmentionnées et Carlos Horacio Urán Rojas, et 40 000 USD. ,

604. À son tour, la Cour établit, en équité, l'indemnisation de 80 000 dollars des États-Unis (quatre-vingt mille dollars des États-Unis) en faveur de Norma Constanza Esguerra Forero et de 70 000 dollars des États-Unis (soixante-dix mille dollars des États-Unis) en faveur d'Ana Rosa Castiblanco Torres, ainsi que 20 000,00 dollars américains (vingt mille dollars américains) en faveur de chacun des proches parents de ces deux victimes, identifiés au paragraphe 539 du présent arrêt, pour les effets subis du fait de l'absence d'enquête sur les faits.

605. Dans le cas des victimes de torture et de traitements cruels et dégradants, la Cour, compte tenu des circonstances de l'espèce, des violations subies, de l'évolution des conditions de vie et des autres conséquences non pécuniaires qu'elles ont subies, juge pertinent d'établir : en fonds propres, en faveur de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et José Vicente Rubiano Galvis la somme de 40 000,00 US\$ (quarante mille dollars des États-Unis) pour chacun d'eux ; ainsi que 30 000,00 US\$ (trente mille dollars des États-Unis) en faveur d'Orlando Quijano. À son tour, pour la même notion, la Cour fixe, en équité, la somme de 15 000,00 dollars américains (quinze mille dollars des États-Unis) en faveur de chacun de ses proches, identifiés au paragraphe 539 de ce Jugement.

---

<sup>904</sup> Dans l'affaire Luz Dary Samper Bedoya, épouse de David Suspes Celis, la Cour observe que le paiement de 800 grammes d'or, équivalant à 7 974,15 dollars américains, a été ordonné au moment de la délivrance de la résolution de la juridiction contentieuse-administrative.

<sup>905</sup> Les proches qui n'ont pas encore reçu d'indemnisation en raison des décisions pendantes dans leurs procédures internes respectives sont : (1) Gloria Ruth Oviedo Bonilla, (2) Aura Edy Oviedo Bonilla, (3) Damaris Oviedo Bonilla, (4) Armida Eufemia Oviedo Bonilla, (5) Rafael Augusto Oviedo Bonilla, (6) Jairo Arias Méndez, (7) Jairo Alberto Arias Oviedo et (8) Rafael Armando Arias Oviedo, parents de Lucy Amparo Oviedo Bonilla (dossier au fond, page 4379) ; (9) María Consuelo Anzola Mora, (10) Rosalía Anzola Mora, (11) Oscar Anzola Mora, (12) Francisco José Lanao Ayarsa et (13) Juan Francisco Lanao Anzola, parents de Gloria Anzola de Lanao (dossier de fond, folio 4379) ; (14) Héctor Jaime Beltrán Parra, (15) José Antonio Beltrán Fuentes, (16) Mario David Beltrán Fuentes,

606. L'indemnisation établie pour le dommage moral doit être payée dans le délai établi au paragraphe 609 de ce Jugement. Les montants disposés en faveur des onze victimes de disparition forcée, dont Carlos Horacio Urán Rojas, Norma Constanza Esguerra Forero et Ana Rosa Castiblanco Torres doivent être réglés conformément aux critères indiqués au paragraphe 597 du Jugement.

#### **F. Coûts et dépenses**

607. La Cour rappelle que selon sa jurisprudence<sup>906</sup>, les frais et dépens font partie de la notion de réparation, puisque l'activité exercée par les victimes en vue d'obtenir justice, tant sur le plan national qu'international, implique des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'État est déclarée. conviction. De même, la Cour rappelle que la remise de pièces probantes ne suffit pas, mais que les parties sont tenues de faire valoir une argumentation qui rapporte la preuve au fait qui est considéré comme représenté, et que, s'agissant de prétendus débours financiers, ils sont établis avec clairement les éléments et la justification de ceux-ci<sup>907</sup>. De ce fait, la simple production de justificatifs ne suffit pas et les justificatifs de dépenses délivrés par les organisations représentatives elles-mêmes ne constituent pas une preuve suffisante des dépenses engagées. Tenant compte de ce qui précède, la Cour vérifie que les dépenses du CCAJAR pour lesquelles des preuves suffisantes ont été fournies s'élèvent à environ 14 465,00 dollars des États-Unis, celles de la Commission Justice et Paix à 1 055,00 dollars des États-Unis, celles du CEJIL à 25 800,00 dollars des États-Unis et celles des avocats Jorge Eliecer Molano Rodríguez et Germán Romero Sánchez à 3 349,00 \$ US.

608. En conséquence, cette Cour juge équitable d'ordonner le paiement d'un montant total de 61 000,00 dollars des États-Unis (soixante et un mille dollars des États-Unis) pour les frais et dépens encourus par les représentants des victimes dans les procédures internes et dans les procédures internationales devant la Cour interaméricaine. système de protection des droits de l'homme. Le paiement correspondant sera réparti comme suit : pour le CCAJAR un montant total de 20 000,00 US\$ (vingt mille dollars des États-Unis), pour la Commission Justice et Paix la somme de 10 000,00 US\$ (dix mille dollars des États-Unis), pour le CEJIL le montant de 27 000,00 USD (vingt-sept mille dollars des États-Unis) et pour les avocats Jorge Eliecer Molano Rodríguez et Germán Romero Sánchez la somme de 4 000 USD, 00 (quatre mille dollars des États-Unis). En outre, des éléments de preuve fournis, il peut être déduit que Mme Ana María Bidegain, citée à témoigner à l'audience publique sur le fond tenue dans cette affaire, a personnellement assumé les dépenses correspondant à son voyage et à son hébergement pendant l'audience, raison pour laquelle la Cour estime que l'État doit lui verser directement la somme de 2 357,00 dollars américains<sup>908</sup> (deux mille trois cent cinquante-sept dollars des États-Unis d'Amérique). Les montants mentionnés doivent être remis directement à chaque organisation représentative ou personne physique. La Cour estime que, dans le cadre de la procédure de contrôle de l'exécution de cet arrêt, elle peut ordonner à l'État de rembourser aux victimes ou à leurs représentants les dépenses raisonnables engagées au cours de ladite étape procédurale.

#### **G. Modalité d'exécution des paiements ordonnés**

609. L'État doit effectuer le paiement de l'indemnité pour préjudice matériel et moral et le remboursement des frais et dépens établis dans le présent arrêt directement aux personnes et organisations qui y sont indiquées, dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêt. du présent arrêt, nonobstant le fait qu'il puisse avancer le paiement intégral dans un délai plus court.

610. Dans le cas où les bénéficiaires (autres que les victimes de disparition forcée, Carlos Horacio Urán Rojas, Norma Constanza Esguerra Forero et Ana Rosa Castiblanco Torres), sont décédés ou décèdent avant que l'indemnisation respective ne soit versée, celle-ci sera versée directement à leurs successeurs, conformément au droit interne applicable. La distribution de l'indemnisation ordonnée en faveur des victimes de disparition forcée, Carlos Horacio Urán Rojas, Norma Constanza Esguerra Forero et Ana Rosa Castiblanco Torres doit être effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 597 de ce Jugement.

---

<sup>906</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 79, et *Affaire Tarazona Arrieta et autres c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 octobre 2014. Série C n° 286, par. 197.

<sup>907</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, et *Affaire Tarazona Arrieta et autres c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 15 octobre 2014. Série C n° 286, par. 198.

<sup>908</sup> cf. Reçus de carte de crédit (dossier de pièces justificatives, folios 36833 à 36837).

611. L'État doit se conformer aux obligations monétaires en payant en dollars américains ou son équivalent en monnaie nationale, en utilisant pour le calcul respectif le taux de change en vigueur à la Bourse de New York, États-Unis d'Amérique. , la veille du paiement.

612. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnisation ou à leurs héritiers, il n'est pas possible de payer les montants déterminés dans le délai indiqué, l'État déposera lesdits montants en faveur des bénéficiaires sur un compte ou un certificat de dépôt auprès d'un établissement financier colombien solvable. , en dollars américains, et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et les usages bancaires. Si l'indemnité correspondante n'est pas réclamée au bout de dix ans, les sommes seront restituées à l'État avec les intérêts courus.

613. Les sommes attribuées dans le présent arrêt à titre d'indemnisation pour préjudice matériel et moral et à titre de remboursement des frais et dépens doivent être versées aux personnes et organisations indiquées dans leur intégralité, conformément aux dispositions du présent arrêt, sans réductions dérivées d'éventuelles taxes frais. .

614. En cas de défaut de paiement de l'État, celui-ci devra payer des intérêts sur le montant dû correspondant aux intérêts moratoires bancaires en Colombie.

**quinzième**  
**POINTS RÉSOLUTIFS**

615. Pourtant,

**TRIBUNAL**

**DÉCIDER,**

à l'unanimité,

1. Accepter la reconnaissance partielle de responsabilité internationale faite par l'Etat, aux termes des paragraphes 26 à 3. 4 du présent jugement.

2. De rejeter les exceptions préliminaires déposées par l'État concernant la nécessité d'appliquer le droit international humanitaire, ainsi que la compétence matérielle de la Cour pour statuer sur la violation alléguée de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, à l'égard d'Ana Rosa Castiblanco, dans les termes des paragraphes 39 et 41 à 44 du présent jugement.

**DECLARE,**

à l'unanimité, que :

3. L'État est responsable de la disparition forcée de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Irma Franco Pineda, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspés Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Gloria Anzola de Lanao et, par conséquent, pour la violation des droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique, visés aux articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine, en ce qui concerne l'article 1.1 de celle-ci et l'article Ia de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, au détriment des dites personnes, conformément à ce qui est indiqué aux paragraphes 225 à 324.

4. L'État est responsable de la violation du devoir de garantir le droit à la vie, prévu à l'article 4 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment d'Ana Rosa Castiblanco Torres et de Norma Constanza Esguerra Forero, pour le manquement de déterminer où se trouvent Mme Castiblanco Torres depuis seize ans et Mme Esguerra Forero jusqu'à présent, conformément aux paragraphes 307 à 320, 326 et 327.

5. L'État est responsable de la disparition forcée et de l'exécution extrajudiciaire de Carlos Horacio Urán Rojas et, par conséquent, de la violation des droits visés aux articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, à son détriment, conformément aux paragraphes 331 à 369.

6. L'État est responsable de la violation du droit à la liberté individuelle, visé à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au préjudice de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et Orlando Quijano, dans les termes des paragraphes 404 à 410.

7. L'État est responsable de la violation du droit à la liberté individuelle, visé à l'article 7, paragraphes 1 et 2 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au préjudice de José Vicente Rubiano Galvis, dans les termes des paragraphes 411 à 416.

8. L'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité de la personne et à la vie privée, visés respectivement aux articles 5.1, 5.2, 11.1 et 11.2 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même traité, pour la torture et la violation de honneur et dignité commis au détriment de José Vicente Rubiano Galvis, dans les termes des paragraphes 417 à 421 et 423 à 425.

9. L'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle, visé à l'article 5.1 et 5.2 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même traité, pour la torture commise contre Yolanda Santodomingo Albericci et Eduardo Matson Ospino, dans les termes des paragraphes 417 à 422, 424, 426, 427.

10. L'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle, visé à l'article 5.1 et 5.2 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même traité, pour les traitements cruels et dégradants commis au détriment d'Orlando Quijano, dans les termes des paragraphes 417 à 421, 423 et 428.

11. L'État est responsable de la violation des garanties judiciaires et de la protection judiciaire, prévues aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment des proches des victimes de disparition forcée, y compris les proches de Carlos Horacio Urán Rojas, et les proches parents d'Ana Rosa Castiblanco Torres et Norma Constanza Esguerra Forero, identifiés au paragraphe 539 du présent arrêt, ainsi qu'en relation avec l'article 1.1 de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, au détriment des proches des victimes de disparition forcée, y compris les proches de Carlos Horacio Urán Rojas, et en relation aux articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, au détriment de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, Orlando Quijano et José Vicente Rubiano Galvis, pour l'absence d'enquête sur les faits dénoncés, conformément aux dispositions des paragraphes 433 à 513.

12. L'État est responsable de la violation de son obligation de garantir les droits à la vie et à l'intégrité personnelle, prévue aux articles 4.1 et 5.1 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, par l'adoption des mesures efficaces et nécessaires pour empêcher sa violation, au détriment de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Cristina del Pilar Guarín Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltrán Hernández, Héctor Jaime Beltrán Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Norma Constanza Esguerra Forero, Lucy Amparo Oviedo Bonilla, Gloria Anzola de Lanao, Ana Rosa Castiblanco

Torres, Carlos Horacio Urán Rojas, Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino et Orlando Quijano, aux termes des paragraphes 518 à 530.

13. L'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle, visé à l'article 5.1 et 5.2 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1. du même instrument, au détriment des proches des victimes identifiés au paragraphe 539 du présent arrêt, conformément aux dispositions des paragraphes 532 à 539.

14. L'État n'est pas responsable de la disparition forcée d'Ana Rosa Castiblanco Torres et de Norma Constanza Esguerra Forero, conformément aux dispositions des paragraphes 317 et 320.

15. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les violations alléguées des articles III et XI de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, dans les termes du paragraphe 325.

16. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur la violation alléguée d'autres chiffres de l'article 7 de la Convention, au détriment de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, Orlando Quijano et José Vicente Rubiano Galvis, dans les termes des paragraphes 410 et 416.

17. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les violations alléguées des articles 11 et 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en raison de la souffrance des proches, aux termes du paragraphe 541.

## **ET A**

à l'unanimité, que :

18. Cet arrêt constitue en soi une forme de réparation.

19. L'État doit procéder, dans un délai raisonnable, aux enquêtes approfondies, systématiques et minutieuses nécessaires pour établir la vérité des faits, ainsi que pour déterminer, poursuivre et, le cas échéant, punir tous les responsables de les disparitions des victimes indiquées au troisième paragraphe du dispositif, de la disparition forcée et de l'exécution extrajudiciaire subséquente de Carlos Horacio Urán Rojas, ainsi que les détentions et tortures ou traitements cruels et dégradants subis, respectivement, par Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo Matson Ospino, José Vicente Rubiano Galvis et Orlando Quijano, conformément aux dispositions des paragraphes 556, 558 et 559.

20. L'État doit mener, dans un délai raisonnable, les enquêtes nécessaires pour déterminer et clarifier les faits concernant Norma Constanza Esguerra Forero et Ana Rosa Castiblanco Torres, conformément aux dispositions du paragraphe 557.

21. L'État doit procéder, dans les meilleurs délais, à une recherche rigoureuse, au cours de laquelle il s'efforce de déterminer dans les meilleurs délais le sort des onze victimes toujours portées disparues, qui doit être menée conformément aux dispositions des paragraphes 563 à 565.

22. L'État doit fournir immédiatement un traitement médical, psychologique ou psychiatrique aux victimes qui le demandent et, le cas échéant, payer le montant établi pour les dépenses dudit traitement pour les victimes qui résident en dehors de la Colombie, aux termes des paragraphes 567 à 569.

23. L'État doit réaliser les publications et les émissions de radio et de télévision indiquées aux paragraphes 572 et 573 du présent arrêt, dans un délai de six mois à compter de sa notification.

24. L'État doit accomplir un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale pour les faits de la présente affaire, conformément aux dispositions du paragraphe 576.

25. L'État doit produire un documentaire audiovisuel sur les faits de cette affaire, ses victimes et la recherche de justice par leurs proches, conformément aux dispositions du paragraphe 579.

26. L'État doit payer les montants établis aux paragraphes 596, 599, 603 à 606 et 608 du présent arrêt, en réparation des dommages matériels et immatériels et en remboursement des frais et dépens, aux termes des paragraphes précités et des paragraphes 609 à 614.

27. L'État doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, soumettre à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer.

28. La Corte supervisará el cumplimiento íntegro de esta Sentencia, en ejercicio de sus atribuciones y en cumplimiento de sus deberes conforme a la Convención Americana sobre Derechos Humanos, y dará por concluido el presente caso una vez que el Estado haya dado cabal cumplimiento a lo dispuesto en la misma.

Le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot a informé la Cour de son opinion concordante, qui accompagne le présent arrêt. Les juges Eduardo Vio Grossi et Manuel E. Ventura Robles ont adhéré à ladite opinion concordante.

Écrit en espagnol à San José, Costa Rica, le 14 novembre 2014.

Roberto F. Caldas  
Président en exercice

Manuel E. Ventura Robles

Diego García-Sayan

Eduardo Vio Grossi

Édouard Ferrer Mac-Gregor Poisot

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

Communiquer et exécuter,

Roberto F. Caldas  
Président en exercice

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

**VOTE CONCORDANT DE**

**JUGE EDUARDO FERRER MAC-GREGOR POISOT**

**AFFAIRE RODRÍGUEZ VERA ET AUTRES (DISPARUS AU PALAIS DE JUSTICE) VS. LA  
COLOMBIE**

**ARRÊT DU 14 NOVEMBRE 2014**

***(Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais)***

**Introduction : la nécessité de reconnaître le droit à la vérité comme un droit autonome  
dans le système interaméricain des droits de l'homme**

1. La disparition forcée de personnes constitue malheureusement l'une des violations des droits de l'homme les plus graves dont traite la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour » ou « le Tribunal interaméricain »). Sa première affaire contentieuse, en 1988, concernait la disparition forcée de Manfredo Velásquez Rodríguez au Honduras. Depuis lors, la Cour a entendu 42 affaires liées à des disparitions forcées, sur les 182 affaires contentieuses qu'elle a résolues à ce jour.<sup>1</sup>. Dès cette première affaire, la Cour

---

<sup>1</sup> cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4 ; Affaire Godínez Cruz c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 20 janvier 1989. Série C n° 5 ; Affaire Neira Alegria et consorts c. Pérou. Arrière-plan. Arrêt du 19 janvier 1995. Série C n° 20 ; Affaire Caballero-Delgado et Santana c. Colombie. Arrière-plan. Arrêt du 8 décembre 1995. Série C n° 22 ; Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37 ; Affaire Castillo Páez c. Pérou. Arrière-plan. Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34 ; Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Arrière-plan. Arrêt du 2 février 1996. Série C n° 26 ; Affaire Blake c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36 ; Affaire Benavides Cevallos c. Equateur. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 19 juin 1998. Série C n° 38 ; Affaire Durand et Ugarte c. Pérou. Arrière-plan. Arrêt du 16 août 2000. Série C n° 68 ; Affaire Caracazo c. Venezuela. Arrière-plan. Arrêt du 11 novembre 1999. Série C n° 58 ; Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Arrière-plan. Arrêt du 26 janvier 2000. Série C n° 64 ; Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70 ; Affaire 19 marchands c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109 ; Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 4 mai 2004. Série C n° 106 ; Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120 ; Arrêt du 16 août 2000. Série C n° 68 ; Affaire Caracazo c. Venezuela. Arrière-plan. Arrêt du 11 novembre 1999. Série C n° 58 ; Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Arrière-plan. Arrêt du 26 janvier 2000. Série C n° 64 ; Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70 ; Affaire 19 marchands c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109 ; Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 4 mai 2004. Série C n° 106 ; Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120 ; Arrêt du 16 août 2000. Série C n° 68 ; Affaire Caracazo c. Venezuela. Arrière-plan. Arrêt du 11 novembre 1999. Série C n° 58 ; Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Arrière-plan. Arrêt du 26 janvier 2000. Série C n° 64 ; Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70 ; Affaire

interaméricaine a souligné que la pratique de la disparition forcée viole de nombreuses dispositions de la Convention et "signifie une violation radicale de ce traité, dans la mesure où elle implique l'abandon flagrant des valeurs qui émanent de l'humanité". dignité." et des

---

19 marchands c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109 ; Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 4 mai 2004. Série C n° 106 ; Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120 ; Arrêt du 26 janvier 2000. Série C n° 64 ; Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70 ; Affaire 19 marchands c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109 ; Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 4 mai 2004. Série C n° 106 ; Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120 ; Arrêt du 26 janvier 2000. Série C n° 64 ; Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70 ; Affaire 19 marchands c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109 ; Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 4 mai 2004. Série C n° 106 ; Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120 ; Le sauveur. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120 ; *Affaire du "Massacre de Mapiripán" c. Colombie.* Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134 ; Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136 ; Affaire Blanco Romero et autres c. Venezuela. Arrêt du 28 novembre 2005. Série C n° 138 ; Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140 ; Affaire Goiburú et autres c. Paraguay. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153 ; Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162 ; Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186 ; Affaire Tiu Tojín c. Guatemala. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C No. 190 ; Affaire Ticona Estrada et autres c. Bolivie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191 ; Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202 ; Affaire Radilla Pacheco contre le Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209 ; Affaire Chitay Nech et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212 ; Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er septembre 2010 Série C n° 217 ; Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202 ; Affaire Radilla Pacheco contre le Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209 ; Affaire Chitay Nech et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212 ; Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er septembre 2010 Série C n° 217 ; Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202 ; Affaire Radilla Pacheco contre le Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209 ; Affaire Chitay Nech et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212 ; Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er septembre 2010 Série C n° 217 ; Réparations et frais. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212 ; Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er septembre 2010 Série C n° 217 ; Réparations et frais. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212 ; Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er septembre 2010 Série C n° 217 ; *Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219 ; Affaire Gelman contre Uruguay. Contexte et réparations. Arrêt du 24 février 2011. Série C n° 221 ; Affaire Torres Millacura et autres c. Argentine. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 août 2011. Série C n° 229 ; *Affaire Contreras et consorts contre El Salvador. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232 ; *Affaire González Medina et famille c. République dominicaine.* Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 février 2012. Série C n° 240 ; Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C n° 250 ; Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 octobre 2012. Série C n° 252 ; Affaire Gudiel Álvarez et autres (Journal militaire) c/ Guatemala. Fonds des réparations et des frais. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253 ; Affaire García et Famille Vs. Guatemala. Fonds des réparations et des frais. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 258 ; Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274 ; Affaire Rochac Hernández et al. Le sauveur. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, et Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de justice) c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 14 novembre 2014. Série C n° 287.

principes qui soutiennent le plus profondément le système interaméricain et la Convention elle-même. L'existence de cette pratique implique d'ailleurs une méconnaissance du devoir d'organiser l'appareil d'Etat de manière à garantir les droits reconnus dans la Convention."<sup>2</sup>.

2. C'est dans le cadre de cette ligne jurisprudentielle sur la disparition forcée que, dès sa première affaire contentieuse, la Cour a affirmé l'existence d'un « droit des proches de la victime de connaître le sort de celle-ci et, le cas échéant, où se trouvent leurs restes, [ce qui] représente une attente légitime que l'État doit satisfaire avec les moyens dont il dispose ».<sup>3</sup> De même, la Cour a indiqué que la privation de la vérité sur le lieu où se trouve une victime de disparition forcée entraîne une forme de traitement cruel et inhumain pour les proches.<sup>4</sup>, et que ladite violation du droit à l'intégrité personnelle peut être liée à une violation de leur droit de connaître la vérité<sup>5</sup>. Les proches de la personne disparue ont le droit de faire enquêter sur les faits et les responsables d'être poursuivis et, le cas échéant, punis<sup>6</sup>.

3. Ce premier prononcé a servi de base à ce qu'on appelle aujourd'hui « le droit à la vérité » ou « le droit de connaître la vérité » et depuis lors, la Cour interaméricaine a progressivement reconnu son existence, ainsi que son contenu et ses deux dimensions (individuelles et collectives).

4. En ce sens, la Cour interaméricaine a considéré que les proches des victimes de graves violations des droits de l'homme et la société ont le droit de connaître la vérité, ils doivent donc être informés de ce qui s'est passé.<sup>7</sup> Dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine, le droit de connaître la vérité a été considéré à la fois comme un droit qui correspond aux États à respecter et à garantir, ainsi qu'une mesure de réparation qu'ils ont l'obligation de satisfaire. Ce droit a également été reconnu dans divers instruments des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains.<sup>8</sup>. En 2006, suite à une résolution de la

---

<sup>2</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 158, et affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 114.

<sup>3</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 181, et *Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 140.

<sup>4</sup> cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Réparations et frais*. Arrêt du 27 février 2002. Série C n° 92, par. 114, et *Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 122.

<sup>5</sup> Cf. *Affaire Anzaldo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 113, et *Affaire Gudiel Álvarez et autres ("Journal militaire") c. Guatemala. Fonds des réparations et des frais*. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 301 et 302.

<sup>6</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 97, et *Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 140.

<sup>7</sup> cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 76 et 77, et *Affaire García et Famille c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 258, par. 176.

<sup>8</sup> cf. entre autres, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Etude sur le droit à la vérité, document ONU E/CN.4/2006/91 du 9 janvier 2006 ; Assemblée générale de l'OEA, Résolutions : AG/RES. 2175 (XXXVI-O/06) du 6 juin 2006, AG/RES. 2267 (XXXVII-O/07) du 5 juin 2007 ; AG/RES. 2406 (XXXVIII-O/08) du 3 juin 2008 ; AG/RES. 2509 (XXXIX-O/09) du 4 juin 2009, et AG/RES. 2595 (XL-O/10) du 8 juin 2010, AG/RES. 2662 (XLI-O/11) du 7 juin 2011, AG/RES. 2725 (XLII-O/12) du 4 juin 2012, AG/RES. 2800 (XLIII-O/13) du 5 juin 2013, AG/RES. 2822 (XLIV-O/14) du 4 juin 2014 au Rapport de Diane Orentlicher, Expert indépendant chargé de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102) du 18 juin 2005. Dans le même ordre d'idées, l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies, dans l'Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité de 2005, a établi, entre autres, que : i) chaque peuple a le droit inaliénable connaître la vérité sur les événements survenus dans le passé en relation avec la perpétration de crimes odieux (principe 2) ; ii) l'État doit préserver les archives et autres

Commission des droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a préparé une étude sur le droit à la vérité. Dans ladite étude, la Haut-Commissaire a conclu que le droit à la vérité est "un droit autonome et inaliénable", "étroitement lié au devoir de l'État de protéger et de garantir les droits de l'homme, et à son obligation de mener des enquêtes efficaces sur les violations des droits de l'homme et les violations graves du droit humanitaire, ainsi que la garantie de recours effectifs et de réparations » ; mais qui en même temps "est étroitement lié à d'autres droits, tels que le droit à un recours effectif, le droit à une protection juridique et judiciaire, le droit à la vie familiale",<sup>9</sup>.

5. Nonobstant ce qui précède, comme indiqué au paragraphe 510 de l'arrêt, dans la plupart de ses affaires "la Cour a considéré que le droit à la vérité" est subsumé dans le droit de la victime ou de ses proches d'obtenir des organes compétents de l'État de clarifier les violations et les responsabilités correspondantes, par le biais de l'enquête et des poursuites prévues aux articles 8 et 25.1 de la Convention' » et cette Cour une seule fois (dans l'affaire *Gomes Lund et autres (Araguaia Guerrilla) c. Brésil* ) a expressément déclaré une violation du droit à la vérité en tant que droit autonome, ce qui signifiait la violation de l'article 13 de la Convention américaine en relation avec les articles 1.1, 8.1 et 25 du même traité international<sup>10</sup>.

6. Je formule cette opinion concordante parce que j'estime que la Cour, à la lumière du stade jurisprudentiel dans lequel se trouve la Cour interaméricaine, des progrès du droit international des droits de l'homme, ainsi que de la législation et de la jurisprudence des différents États faisant partie de la Convention sur le droit de connaître la vérité, en l'espèce, elle aurait pu de manière autonome déclarer ce droit violé (comme elle l'avait fait précédemment dans l'affaire *Gomes Lund et al. c. Brésil*) et ne pas l'inclure dans les articles 8 et 25 comme cela a été fait dans l'arrêt. D'autant plus que 29 ans se sont écoulés depuis les faits de la présente affaire sans qu'il y ait de certitude pour les proches de la majorité des disparus quant à la vérité sur ce qui s'est passé, parce que,<sup>11</sup>; Par conséquent, je crois que la Cour peut avancer à l'avenir dans sa jurisprudence pour renforcer la pleine reconnaissance du droit de connaître la vérité, en reconnaissant l'autonomie de ce droit et en établissant son contenu, ses dimensions et sa signification avec plus de clarté. Pour plus de clarté, cet avis est divisé selon les sections suivantes : (i) développement du droit à la vérité dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine (par. 7-15) ; (ii) développement par d'autres organes et instruments internationaux et systèmes juridiques nationaux (par. 16-22), et (iii) conclusion (par. 23-29).

## **I. Développement du droit à la vérité dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine**

---

preuves liées aux violations des droits de l'homme et faciliter la connaissance de ces violations, en tant que mesure visant à préserver la mémoire collective de l'oubli et, en particulier, à éviter l'émergence de thèses révisionnistes et négationnistes (principe 3) ; iii) quelles que soient les actions susceptibles d'être portées devant les tribunaux, Les victimes et leurs familles ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort de la victime (principe 4), et iv) il appartient les États prennent les mesures appropriées, y compris les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement indépendant et efficace du pouvoir judiciaire, pour donner effet au droit de savoir. Les mesures appropriées pour garantir ce droit peuvent inclure des processus non judiciaires qui complètent le rôle du pouvoir judiciaire. En tout état de cause, les États doivent garantir la présentation des dossiers liés aux violations des droits de l'homme et la possibilité de les consulter. A cet égard, cf.

<sup>9</sup> Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Étude sur le droit à la vérité, UN Doc.E/CN.4/2006/91 du 9 janvier 2006, paras. 55 à 57.

<sup>10</sup> cf. *Affaire Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, par. 201 et sixième alinéa du dispositif, qui établit: "L'État est responsable de la violation du droit à la liberté de pensée et d'expression consacré à l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les articles 1.1, 8.1 et 25 dudit instrument, pour la affectation du droit de rechercher et de recevoir des informations, ainsi que du droit de connaître la vérité sur ce qui s'est passé » (soulignement ajouté).

<sup>11</sup> Par. 299 et 511 de l'arrêt.

7. En 1997, dans l'affaire Castillo Páez c. Pérou, la Commission interaméricaine a plaidé pour la première fois devant la Cour la prétendue violation du droit à la vérité. La Cour a indiqué que cela « faisait référence à la formulation d'un droit qui n'existe pas dans la Convention américaine, bien qu'il puisse correspondre à un concept encore en développement doctrinal et jurisprudentiel, qui en l'espèce a déjà été trouvé résolu par la décision de la Cour. décision établissant l'obligation du Pérou d'enquêter sur les faits qui ont conduit aux violations de la Convention américaine."<sup>12</sup>. Plus tard en 2000, dans l'affaire Bámaca Vélasquez c. Guatemala, la Cour a reconnu que les actions de l'État empêchaient les proches de la victime de connaître « la vérité sur le sort de [la victime] ». Cependant, il a précisé que "le droit à la vérité [était] subsumé dans le droit de la victime ou de ses proches d'obtenir des éclaircissements sur les violations et les responsabilités correspondantes des organes compétents de l'État, par le biais de l'enquête et du procès". prévues aux articles 8 et 25 de la Convention.<sup>13</sup>.

8. L'année suivante, dans l'affaire Barrios Altos c. Pérou, l'État a reconnu la violation du droit à la vérité<sup>14</sup>. Pour sa part, la Commission a lié le droit à la vérité non seulement aux articles 8 et 25 de la Convention américaine, mais aussi à l'article 13, relatif au droit de rechercher et de recevoir des informations.<sup>15</sup>. La Cour a considéré qu'il empêché les victimes survivantes, leurs proches et les proches des victimes décédées d'apprendre la vérité sur les événements survenus à Barrios Altos, mais a rappelé que ce droit est subsumé sur le droit de la victime ou de ses proches d'obtenir des éclaircissements sur les violations et les responsabilités correspondantes des organes étatiques compétents, par le biais de l'enquête et du procès prévus aux articles 8 et 25 de la Convention<sup>16</sup>.

9. On observe dans la jurisprudence interaméricaine que la même année, la Cour a commencé à lier le droit de connaître la vérité (en l'appelant le « droit de savoir ce qui s'est passé ») avec le devoir de l'État d'enquêter sur les violations des droits, de punir leurs responsables et à lutter contre l'impunité<sup>17</sup>. Cette idée a été renforcée dans l'arrêt sur les réparations et les frais dans l'affaire Bámaca Vélasquez c. Guatemala où les développements des Nations Unies sur le droit de toute personne à la vérité ont été cités, et il a été reconnu qu'il s'agit d'un droit des proches parents de la victime et de la société dans son ensemble<sup>18</sup>. De même, il a été rappelé que ce droit fait naître une attente de réparation pour les victimes que l'Etat doit satisfaire.<sup>19</sup>.

<sup>12</sup> Cf. *Affaire Castillo Páez c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34, par. 86.

<sup>13</sup> Cf. *Affaire Bámaca Vélasquez c. Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 200 et 201.

<sup>14</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, par. 46.

<sup>15</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, par. Quatre cinq.

<sup>16</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, par. 47 à 49.

<sup>17</sup> Cf. *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 25 mai 2001. Série C n° 76, par. 200 ; *Affaire des "enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.) contre Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 100 ; *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 69, et *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 74.

<sup>18</sup> Cf. *Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 76. Dans le même ordre d'idées, des affaires ultérieures ont été prononcées, comme l'*Affaire Bulacio c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, par. 114 et 115 ; *Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 3 juillet 2004. Série C n° 108 ; par. 81 et 82 ; *Affaire 19 marchands c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 188 et 261 ; *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 347 et 440 ; *Affaire Escué Zapata c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 165, par. 165 ; *Affaire González et autres (« Campo Algodonero ») contre le Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 388 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2010 Série C n° 217, par. 225 ; *Affaire Gelman contre*

10. Par la suite, en 2005 et 2006 dans le cadre de l'affaire Blanco Romero et al. Venezuela, Servellón García et autres vs. Honduras, Massacre de Pueblo Bello c. Colombie et Montero Aranguren et autres (Retén de Catia) c. Venezuela, la Cour a considéré que le droit à la vérité n'était pas « un droit autonome consacré par les articles 8, 13, 25 et 1(1) de la Convention américaine », mais qu'il « est subsumé dans le droit de la victime ou de son des proches à obtenir des organes compétents de l'État des éclaircissements sur les violations et les responsabilités correspondantes, par le biais de l'enquête et du procès ». <sup>20</sup>. Cependant, il a été réitéré que les proches des victimes de graves violations des droits de l'homme ont le droit de connaître la vérité. <sup>21</sup>.

11. Dans les autres affaires où d'éventuelles violations du droit à la vérité ont été alléguées et examinées, la Cour n'a pas expressément indiqué qu'elle ne considère pas ce droit comme autonome. Toutefois, il a indiqué qu'il considérerait que ce droit se subsumait dans le droit de la victime ou de ses proches d'obtenir des éclaircissements sur les violations et les responsabilités correspondantes auprès des organes compétents de l'État, par le biais d'enquêtes et de poursuites au sein du analyse de la violation des articles 8 et 25<sup>22</sup>, ou dans le cadre de l'obligation d'enquête, ordonnée à titre de réparation<sup>23</sup>.

---

Uruguay. Contexte et réparations. Arrêt du 24 février 2011 Série C n°221, par. 192 ; Affaire Luna López c. Honduras. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 156 ; Affaire Veliz Franco et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 250, et Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 2. 3. 4.

<sup>19</sup> Cf. *Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 76.

<sup>20</sup> Cf. *Affaire Blanco Romero et consorts c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 novembre 2005. Série C n° 138, par. 62 ; *Affaire Servellón García et autres contre Honduras*. Arrêt du 21 septembre 2006. Série C n° 152, par. 76 ; *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 220, et *Affaire Montero Aranguren et autres (Retén de Catia) c/ Venezuela*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 5 juillet 2006. Série C n° 150, par. 55.

<sup>21</sup> Cf. *Affaire Blanco Romero et consorts c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 novembre 2005. Série C n° 138, par. 95. Voir également l'affaire *Servellón García et autres contre Honduras*. Arrêt du 21 septembre 2006. Série C n° 152, par. 195 ; *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 220.

<sup>22</sup> Voir, par exemple, *Affaire Baldeón García c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 avril 2006. Série C n° 147, par. 166 ; *Affaire Radilla Pacheco contre le Mexique*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 180 ; *Affaire Chitay Nech et autres c. Guatemala*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 206, et *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 220. De même, il existe un groupe d'affaires dans lesquelles il a également été indiqué qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la violation alléguée de l'article 13 en relation avec le droit à la vérité. Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 11 mai 2007. Série C No. 163, par. 147 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 119 et 120 ; *Affaire Contreras et consorts contre El Salvador*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2011 Série C n° 232, par. 173, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 octobre 2012 Série C n° 252, par. 298. D'autre part, dans certains cas, il a été établi que le droit à la vérité est subsumé dans les articles 8.1, 25 et 1.1 de la Convention, mais cette considération n'a pas été incluse dans la motivation spécifique incluse dans le dispositif. cf. Série C n° 202, par. 119 et 120 ; *Affaire Contreras et consorts contre El Salvador*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2011 Série C n° 232, par. 173, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 octobre 2012 Série C n° 252, par. 298. D'autre part, dans certains cas, il a été établi que le droit à la vérité est subsumé dans les articles 8.1, 25 et 1.1 de la Convention, mais cette considération n'a pas été incluse dans la motivation spécifique incluse dans le dispositif. cf. Arrêt du 25 octobre 2012 Série C n° 252, par. 298. D'autre part, dans certains cas, il a été établi que le droit à la vérité est subsumé dans les articles 8.1, 25 et 1.1 de la Convention, mais cette

12. En 2007, dans l'affaire Zambrano Vélez et al. En Équateur, la Cour a reconnu le principe de complémentarité entre la vérité extrajudiciaire, qui découle d'une commission vérité, et la vérité judiciaire qui découle d'une décision ou d'une condamnation judiciaire. Dans ladite décision, la Cour a établi qu'"une commission de vérité [...] peut contribuer à la construction et à la préservation de la mémoire historique, à la clarification des faits et à la détermination des responsabilités institutionnelles, sociales et politiques dans certaines périodes historiques d'une société", mais ces « vérités historiques [...] ne doivent pas être comprises comme un substitut au devoir de l'État d'assurer la détermination judiciaire des responsabilités individuelles ou étatiques par les voies juridictionnelles correspondantes, ni avec la détermination de la responsabilité internationale qui correspond à ce Tribunal ». Cette Cour interaméricaine a expressément établi qu'«[i]l y a des déterminations de la vérité qui sont complémentaires les unes des autres, puisqu'elles ont toutes leur sens et leur portée propres, ainsi que des potentialités et des limites particulières, qui dépendent du contexte dans lequel ils surviennent et les cas et circonstances spécifiques qu'ils analysent »<sup>24</sup>, ce qu'il a réitéré par la suite dans d'autres affaires<sup>25</sup>.

13. Par la suite, en 2009, dans l'affaire Anzualdo Castro c. Pérou, la Cour a dû résoudre un argument spécifique des représentants et de la Commission pour déclarer une violation autonome du droit à la vérité, qui, selon les représentants, était liée à la droits contenus dans les articles 1.1, 8, 13 et 25 de la Convention américaine<sup>26</sup>. À cet égard, la Cour interaméricaine a rappelé qu'en cas de disparition forcée, les proches de la personne disparue ont « le droit de faire enquêter sur les faits et que les responsables soient poursuivis et, le cas échéant, punis. La Cour a reconnu que le droit de connaître la vérité des proches des victimes de graves violations des droits de l'homme relève du droit d'accès à la justice. De même, la Cour a fondé l'obligation d'enquêter sur une forme de réparation, compte tenu de la nécessité de réparer la violation du droit de connaître la vérité dans le cas spécifique. » En outre, la Cour a établi que "le droit de connaître la vérité a pour effet nécessaire que, dans une société démocratique, la vérité sur les faits de violations graves des droits de l'homme soit connue". « par l'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme », « la divulgation publique des résultats des procédures pénales et d'instruction », ainsi que par la création de « commissions vérité, [...] qui contribuent[a] à la construction et à la préservation de la mémoire historique, la clarification des faits et la détermination des responsabilités institutionnelles, sociales et politiques dans certaines périodes historiques d'une société ». Gardant à l'esprit ce qui précède, la Cour a conclu qu'en raison du temps qui s'est écoulé "sans que toute la vérité sur les faits soit connue, ni [le] lieu" de la victime, et que "[d]ès le moment de sa disparition, Les agents de l'État ont adopté des mesures pour

---

considération n'a pas été incluse dans la motivation spécifique incluse dans le dispositif. cf. Arrêt du 25 octobre 2012 Série C n° 252, par. 298. D'autre part, dans certains cas, il a été établi que le droit à la vérité est subsumé dans les articles 8.1, 25 et 1.1 de la Convention, mais cette considération n'a pas été incluse dans la motivation spécifique incluse dans le dispositif. cf. *Affaire Famille Barrios c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2011. Série C n° 237, par. 291, et *Affaire González Medina et famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 février 2012 Série C n° 240, par. 263.

<sup>23</sup> cf. *Affaire Almonacid Arellano et autres c. Chili. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 148, et *Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 2. 3. 4

<sup>24</sup> *Affaire Zambrano Vélez et autres c. Équateur. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 166, par. 128.

<sup>25</sup> Regarder, *entre autres*, *Affaire Gudiel Álvarez et autres (Journal militaire) c/ Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 298, et *Affaire García et famille c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 258, par. 176.

<sup>26</sup> Auparavant, en cas de *Massacre de Rochelales* représentants avaient présenté le même argument concernant l'article 13. Cependant, la Cour l'a rejeté, déclarant que "le droit à la vérité est subsumé dans [les violations] des articles 8 et 25 de la Convention". *Affaire Massacre de Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 147.

cacher la vérité sur ce qui s'est passé », <sup>27</sup>. En revanche, la Cour a estimé que l'affaire ne révélait pas de faits précis dont pourrait découler une violation de l'article 13 de la Convention. <sup>28</sup>, établissant ainsi le critère selon lequel une violation de ladite disposition, en vertu du droit à la vérité, requiert des circonstances et des faits concrets qui violent le droit de rechercher et de recevoir des informations et pas seulement le droit à une enquête effective. <sup>29</sup>.

14. Suite à ce qui précède, en 2010 dans l'affaire *Gomes Lund et autres (Araguaia Guerrilla) c. Brésil*, cette Cour interaméricaine a établi que "toute personne, y compris les proches des victimes de graves violations des droits de l'homme, a le droit de connaître la vérité". <sup>30</sup>. Cependant, contrairement à sa jurisprudence jusqu'alors, la Cour a déclaré une violation du droit à la vérité de manière autonome. <sup>31</sup>. La Cour a estimé que le droit à la vérité était lié à l'accès à la justice et, en l'espèce, également au droit de rechercher et de recevoir des informations consacré par l'article 13 de la Convention américaine, en raison de l'impossibilité pour les proches du victimes de disparition forcée d'obtenir des informations sur les opérations militaires où leurs proches ont disparu, par le biais d'une action judiciaire d'accès à l'information.

15. D'autre part, en 2012 dans l'affaire *Gudiel Álvarez et autres (« Journal militaire ») c. Guatemala*, la Cour a examiné le droit à la vérité dans le cadre du droit à l'intégrité personnelle du plus proche parent. Dans ladite affaire, la violation du droit de connaître la vérité et du droit d'accès à l'information a été alléguée, en raison de la découverte d'un document du renseignement militaire guatémaltèque, connu sous le nom de "Journal militaire", qui contenait des informations sur la disparition du victimes, ainsi que des Archives Historiques de la Police Nationale, qui avaient été cachées à la Commission d'Eclaircissement Historique (CEH) malgré les multiples demandes d'informations de ladite Commission aux autorités militaires et policières <sup>32</sup>. Dans cette affaire, la Cour a souligné que plusieurs proches n'avaient pas été autorisés à connaître la vérité historique par le biais du CEH sur ce qui était arrivé à leurs proches en raison du refus des autorités de l'État de fournir des informations. <sup>33</sup>.

---

<sup>27</sup> *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 118, 119, 168 et 169.

<sup>28</sup> *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 120.

<sup>29</sup> *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 120.

<sup>30</sup> Cf. *Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, par. 200 et 201. Voir supra note 11 de cet avis.

<sup>31</sup> Dans le dispositif de l'arrêt, il est indiqué que « l'État est responsable de la violation du droit à la liberté de pensée et d'expression consacré à l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les articles 1.1, 8.1 et 25 de la ledit instrument, pour la affectation du droit de rechercher et de recevoir des informations, ainsi que du droit de connaître la vérité sur ce qui s'est passé. cf. *Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, sixième paragraphe du dispositif.

<sup>32</sup> La Cour a rejeté l'existence d'une violation du droit d'accès à l'information (article 13 de la Convention) puisque les refus d'information n'étaient pas liés à une demande spécifique d'information adressée par les victimes présumées aux autorités de l'État pour obtenir lesdites informations, Elles constituaient plutôt des formes d'obstruction aux enquêtes (dans la mesure où il s'agissait de demandes d'informations au ministère de la Défense par les autorités étatiques chargées de l'enquête) que la Cour a analysées lorsqu'elle a statué sur les enquêtes sur les disparitions forcées en tant que violation de Articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine. Cf. *Affaire Gudiel Álvarez et autres ("Journal militaire") c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 269.

<sup>33</sup> La Cour « a souligné qu'avec la parution du *Diario Militar* en 1999 et des Archives historiques de la police en 2005, tous deux par des voies non officielles [...], la dissimulation d'informations de l'État sur les faits de cette affaire à la CEH a été mise en évidence. Ceci, ajouté à l'impunité qui persiste dans cette affaire [...], a permis à cette Cour de conclure que le plus proche parent avait été empêché de clarifier la vérité à la fois par les voies judiciaires et extrajudiciaires ». La Cour a estimé que ces faits constituaient une violation des articles 5.1 et 5.2 des proches des victimes. Cf. *Affaire Gudiel Álvarez et autres ("Journal militaire") c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*.

## **II. Élaboration par d'autres organes et instruments internationaux et systèmes juridiques internes**

16. Comme mentionné précédemment (supra par.4), diverses déclarations des Nations unies et de l'Organisation des États américains ont reconnu le droit à la vérité.

17. En particulier, l'Organisation des Nations Unies a reconnu l'existence du droit à la vérité par des déclarations de l'Assemblée générale<sup>34</sup>, Le secrétaire général<sup>35</sup> et le Conseil de sécurité<sup>36</sup>, ainsi que de nombreuses résolutions et rapports dont l'élaboration et la publication ont été confiées aux organes compétents dans le domaine des droits de l'homme liés à cette

---

Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 300 et 302. Cependant, la Cour a différencié cette affaire de l'affaire García et membres de la famille c. Guatemala, qui était similaire dans les faits. Dans cette dernière, la Cour a considéré que la CEH avait disposé d'éléments suffisants pour se prononcer concrètement sur M. García et, de plus, il n'y avait pas d'impunité totale, étant donné que deux auteurs matériels avaient été condamnés par la justice et que deux cerveaux présumés étaient poursuivis. Par conséquent, la Cour n'a pas jugé nécessaire de rendre une décision supplémentaire concernant la violation alléguée du droit à la vérité formulée par les représentants. Cf. Affaire García et famille c. Guatemala. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 258, par. 177.

<sup>34</sup> L'Assemblée générale des Nations Unies, dans certaines de ses résolutions, a exprimé sa profonde préoccupation pour l'angoisse et la douleur des familles touchées par les disparitions forcées. Cf. Assemblée générale des Nations Unies. Résolutions n° 3220 (XXIX) du 6 novembre 1974, n° 33/173 du 20 décembre 1978, n° 45/165 du 18 décembre 1990 et n° 47/132 du 22 février 1993. De même, il a statué sur l'importance de la recherche de la vérité en ce qui concerne les cas de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de violations graves des droits de l'homme. Cf. Assemblée générale des Nations Unies. Résolutions n° 55/118 du 1er mars 2001, n° 57/105 du 13 février 2003, n° 57/161 du 28 janvier 2003 et n° 60/147 du 21 mars 2006.

<sup>35</sup> Le Secrétaire général des Nations Unies a reconnu l'existence du droit à la vérité par sa circulaire intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies », dans laquelle il établit la norme selon laquelle les Nations Unies respecteront le droit des familles de savoir où se trouvent leurs membres malades, blessés et décédés et a souligné l'importance de la vérité dans le cadre de la justice transitionnelle. Cf. Bulletin du Secrétaire général des Nations Unies. Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies. ST/SGB/1999/13. 6 août 1999, règle 9.8, et Rapport du Secrétaire général des Nations Unies. L'État de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés qui subissent ou ont subi des conflits. S/2011/634. 12 octobre 2011.

<sup>36</sup> Le Conseil de sécurité des Nations Unies II a publié des résolutions soulignant l'importance de déterminer la vérité concernant les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre et les violations flagrantes des droits de l'homme. Cf. Résolutions du Conseil de sécurité n° 1468 (2003) du 20 mars 2003, n° 1470 (2003) du 28 mars 2003 et n° 1606 (2005) du 20 juin 2005.

organisation<sup>37</sup>. À cet égard, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que le droit à la vérité était un droit autonome, inaliénable et indépendant, puisque "[l]a vérité est fondamentale pour la dignité inhérente à l'être humain". Il a également défini que :

Le droit à la vérité implique d'avoir une connaissance pleine et entière des actes qui se sont produits, des personnes qui y ont participé et des circonstances particulières, notamment des violations perpétrées et de leur motivation. En cas de disparition forcée, de disparition de personnes, d'enfants enlevés ou d'enfants nés pendant la captivité d'une femme victime de disparition forcée, d'exécutions secrètes et de dissimulation du lieu de sépulture de la victime, le droit à la vérité revêt également une facette particulière : la connaissance des sort et lieu des victimes<sup>38</sup>.

18. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a affirmé que le droit à la vérité est une norme du droit international coutumier applicable aux conflits armés tant internationaux qu'internes, de sorte que chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles pour

---

<sup>37</sup> Voir, par exemple, que en 1981 le Groupe de travail sur les disparitions forcées, a reconnu le droit des proches de savoir où se trouve la victime en tant que droit autonome. premier rapport de Groupe de travail sur les disparitions forcées. Cf. Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées. E/CN.4/1435. 22 janvier 1981, par. 187. En 1995, dans son huitième rapport annuel soumis à la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations Unies, le Rapporteur spécial sur les états d'urgence a conclu que le droit à la vérité avait acquis le statut de droit coutumier. Cf. Commission des droits de l'homme, Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : question des droits de l'homme et états d'urgence. E/CN.4/Sub.2/1995/20. 20 juin 1995, par. 39 à 40. En 2005, Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a réaffirmé le droit à la vérité concernant les victimes et leurs familles. Cf. Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie. E/CN.4/2005/10. 28 février 2005, par. 5. L'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies s'est prononcée sur le droit à la vérité, soulignant l'importance de respecter et de garantir le droit à la vérité en ce qui concerne l'approbation des lois d'amnistie et les droits des proches des personnes disparues. de leurs proches. Cf. Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Résolutions n° 1989/62 du 8 mars 1989, N° 2002/60 du 25 avril 2002, N° 2005/35 du 19 avril 2005 et N° 2005/66 du 20 avril 2005. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu l'importance de respecter et de garantir le droit à la vérité pour lutter contre l'impunité et protéger les droits de l'homme, tout en soulignant l'importance pour la communauté internationale de reconnaître le droit des victimes, de leurs familles et de la société dans son ensemble à connaître la vérité sur les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Cf. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Résolutions n° 9/11 du 24 septembre 2008 et n° 12/12 du 1er octobre 2009. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu l'importance de respecter et de garantir le droit à la vérité afin de lutter contre l'impunité et de protéger les droits de l'homme, tout en soulignant l'importance pour la communauté internationale de reconnaître le droit des victimes, de leurs familles et de la société en tant que ensemble pour connaître la vérité sur les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Cf. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Résolutions n° 9/11 du 24 septembre 2008 et n° 12/12 du 1er octobre 2009. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu l'importance de respecter et de garantir le droit à la vérité afin de lutter contre l'impunité et de protéger les droits de l'homme, tout en soulignant l'importance pour la communauté internationale de reconnaître le droit des victimes, de leurs familles et de la société en tant que ensemble pour connaître la vérité sur les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Cf. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Résolutions n° 9/11 du 24 septembre 2008 et n° 12/12 du 1er octobre 2009. leurs familles et la société dans son ensemble à connaître la vérité sur les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Cf. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Résolutions n° 9/11 du 24 septembre 2008 et n° 12/12 du 1er octobre 2009. leurs familles et la société dans son ensemble à connaître la vérité sur les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Cf. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Résolutions n° 9/11 du 24 septembre 2008 et n° 12/12 du 1er octobre 2009.

<sup>38</sup> cf. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Étude sur le droit à la vérité, UN Doc.E/CN.4/2006/91 du 9 janvier 2006, paras. 57 et 59.

découvrir le lieu où se trouvent les personnes présumées disparues à la suite d'un conflit armé et doit communiquer à leurs familles toutes les informations dont elles disposent sur leur sort<sup>39</sup>.

19. Des déclarations faisant référence au droit à la vérité ont également été publiées au niveau régional. Lors du XXVIII<sup>e</sup> Sommet des chefs d'État, tenu à Asunción le 20 juin 2005, les États membres et associés du Marché commun du Sud (MERCOSUR) ont adopté une déclaration réaffirmant le droit à la vérité des victimes de violations des droits de l'homme et leurs proches<sup>40</sup>. Au niveau européen, l'Union européenne s'est prononcée sur le droit à la vérité dans ses résolutions sur les personnes disparues<sup>41</sup>, le désarmement et la démobilisation des groupes paramilitaires et dans le cadre des négociations de paix<sup>42</sup>.

20. Enfin, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a « reconnu l'importance de respecter et de garantir le droit à la vérité afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger les droits de l'homme », à travers plusieurs résolutions adoptées de 2006 à nos jours spécifiquement sur le droit à la vérité<sup>43</sup>.

21. D'autre part, notamment en ce qui concerne les disparitions forcées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées reconnaît expressément le droit de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, l'évolution et les résultats de l'enquête, et le sort de la personne disparue<sup>44</sup>. De même, l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité développe et reconnaît « le droit inaliénable de connaître la vérité », tant vis-à-vis des victimes et de leurs familles que vis-à-vis de la société. Ces principes établissent expressément que « [in]dépendamment des actions qu'ils peuvent tenter devant les tribunaux, les victimes et leurs familles ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises et, en cas de décès ou disparition, sur le sort de la victime »<sup>45</sup>.

---

<sup>39</sup> cf. Résolution II de la XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Manille, 1981), voir aussi : Règle 117 dans Henckaerts, Jean Marie et Doswald-Beck, Louise. Droit international humanitaire coutumier, Volume I, Règles, Cambridge Press University, 2005, p. 421.

<sup>40</sup> cf. Communiqué conjoint des Présidents des États parties au MERCOSUR et des États associés lors du XXVIII Sommet des Chefs d'État du 20 juin 2005 tenu à Asunción, Paraguay.

<sup>41</sup> cf. Parlement européen. Résolution sur les personnes disparues à Chypre, du 11 janvier 1983.

<sup>42</sup> Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la Colombie, 3 octobre 2005, Luxembourg, parr. 4.

<sup>43</sup> cf. Assemblée générale de l'Organisation des États Américains, Résolutions : AG/RES. 2175 (XXXVI-O/06) du 6 juin 2006, AG/RES. 2267 (XXXVII-O/07) du 5 juin 2007, AG/RES. 2406 (XXXVIII-O/08) du 3 juin 2008, AG/RES. 2509 (XXXIX-O/09) du 4 juin 2009, AG/RES. 2595 (XL-O/10) du 8 juin 2010, AG/RES. 2662 (XLI-O/11) du 7 juin 2011, AG/RES. 2725 (XLII-O/12) du 4 juin 2012, AG/RES. 2800 (XLIII-O/13) du 5 juin 2013, AG/RES. 2822 (XLIV-O/14) du 4 juin 2014.

<sup>44</sup> cf. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 24. De même, l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux reconnaît le droit de savoir où se trouvent les personnes disparues ; tandis que les Conventions de Genève du 12 août 1949 incorporent plusieurs dispositions qui imposent aux parties en conflit l'obligation de résoudre le problème des combattants disparus et d'établir un organe central de recherche. Cf. Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 12 août 1977, et les articles 16 et 17 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection due aux civils en temps de guerre du 12 août 1949 ; articles 18, 19 et suivants. de la II<sup>e</sup> Convention de Genève pour alléger le sort des blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, et des articles 15, 16 et suivants. de la Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

<sup>45</sup> Ensemble actualisé de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, UN Doc.E/CN.4/2005/102/Add.1, du 8 février 2005, Principes 1 à 5.

22. En outre, le droit à la vérité a été reconnu par le droit interne, les cours constitutionnelles et les organes juridictionnels de différents États parties à la Convention.<sup>46</sup> Ce qui est particulièrement pertinent dans cette affaire, c'est que la Cour constitutionnelle de Colombie a indiqué, au moins depuis 2002, que dans les cas de disparition forcée "il [y a] un intérêt à connaître la vérité et à établir des responsabilités individuelles »<sup>47</sup>, et que le droit à la vérité sur le

---

<sup>46</sup> Voir, par exemple, ARGENTINE : Accord de la Chambre pénale et correctionnelle fédérale de la Capitale fédérale du 1er septembre 2003 dans l'affaire n° 761 « ESMA, Faits dénoncés comme s'étant produits à l'École de mécanique navale » ; Cour Suprême de Justice de la Nation. Affaire Suarez Mason, Carlos Guillermo. Arrêts 321:2031 du 13 août 1998 et Cour suprême de justice de la Nation. Cas de l'École de Mécanique de la Marine. Jugements 311:401 du 29 mars 1988 ; COLOMBIE : Cour constitutionnelle. Affaires T-249/03 du 20 janvier 2003 et C-228 du 3 avril 2002 ; sur le lien intrinsèque entre le droit à réparation et le droit à la vérité et à la justice (arrêt C-715 de 2012); la méconnaissance du droit à la vérité dans une norme qui n'établit pas la perte des bénéfices pour non-aveux de tous les crimes dans la procédure de justice et paix (arrêt C-370 de 2006) ; le droit à la vérité et à l'information des proches de la victime, ainsi que l'accès du public aux dossiers des affaires exécutées dans le cadre de la procédure justice et paix (arrêt C-575 de 2006) ; la portée, le but, les dimensions et la double connotation du droit à la vérité (Condamnations C-370 de 2006, C-454 de 2006, C-1033 de 2006, T-299 de 2009, C-753 de 2013, C-872 de 2003, C-579 de 2013, C-180 de 2014 et C-936 de 2010) ; son caractère subjectif et objectif (Sentence C-872 de 2003) et son contenu minimal (Sentence C-936 de 2010). Il a également été fait référence à sa dimension collective (condamnations C-370/06 et C-454 de 2006), sa relation avec la clarification des circonstances du déplacement (condamnations T-327 de 2001, T-882 de 2005, T-1076 de 2005, T-367 de 2010). De plus, il a été fait référence aux garanties qui assurent son exercice (Sentence C-872 de 2003), son rapport avec la participation de la personne lésée à la procédure pénale pour déplacement forcé (Sentence T-367 de 2010) et la manière dont les victimes d'infractions disciplinaires constituant des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont droit à la vérité et à ce que la justice disciplinaire soit exercée (jugement C-666 de 2008) ; MEXIQUE : Première Chambre/Jurisprudence 40/2013. Catégorie : Protection directe en matière pénale. La victime ou la victime du crime a la légitimité de le promouvoir lorsque des sections légales autres que la réparation du préjudice de la peine définitive sont contestées. 10e. Époque, 1<sup>a</sup> Sala, SJF et sa Gazette, Livre XII, juillet 2013, Volume 1, p. 123. Thèse isolée, TCCI90.P.61, Rubrique : Disparition forcée de personnes. Le fait que le juge de district n'admette pas la demande d'amparo n'empêche pas les proches des disparus d'exercer leur droit de connaître la vérité et la direction des enquêtes, en obtenant des copies de l'enquête préliminaire correspondante. . 10e. Époque, TCC, SJF Gazette, Livre 10, septembre 2014, Volume III, p. 2312 ; et Thèse Isolée, TCC XXVII.1<sup>o</sup>. (Région VIII), Poste : Réparation du préjudice de la victime ou de l'offensé du crime. Contenu de ce droit fondamental (Législation de l'État du Chiapas), 10e. Époque, TCC, SJF et sa Gazette, Livre XXIV, Septembre 2013, Volume 3, p. 2660 ; et PÉROU : Cour constitutionnelle du Pérou. Affaire Genaro Villegas Namuche. Jugement du 18 mars 2004. Dossier n° 2488-2002-HC/TC.

<sup>47</sup> La Cour constitutionnelle de Colombie (Arrêt T-249/03, par. 15 à 18), a souligné que :

"L'intérêt d'éradiquer l'impunité pour le crime de disparition forcée relève de la responsabilité de la société dans son ensemble. [P]our satisfaire ledit intérêt, il est nécessaire que la pleine vérité des faits soit connue, et que les responsabilités individuelles et institutionnelles correspondantes soient attribuées. Dans cette mesure, tant l'intérêt à connaître la vérité que l'imputation des responsabilités individuelles et institutionnelles sur les faits dépassent le cadre de l'intérêt individuel des victimes. Au contraire, ils constituent de véritables intérêts généraux à caractère prépondérant au sens de l'article 1 de la Charte politique.

En effet, la connaissance publique des faits, l'identification des responsabilités institutionnelles et individuelles et l'obligation de réparer les dommages causés sont des mécanismes utiles pour faire prendre conscience aux gens de l'ampleur des dommages causés par le crime. [...]

Le droit à la vérité et à la justice sont des droits juridiques qui ont une valeur individuelle marquée (victime et leurs proches), mais dans certaines circonstances, ils acquièrent un caractère collectif. Ce caractère collectif a différentes dimensions, atteignant le niveau de la société lorsque les fondements d'une société civilisée et les constituants minimaux de l'ordre juridique - la paix, les droits de l'homme et la restriction et l'usage rationnel de la force militaire - sont menacés et le respect est en cause. Les fonctions fondamentales de l'État. La paix se construit à partir du respect des droits de l'homme, du contrôle de l'usage excessif de la force et de la réalisation de la sécurité collective. Le fait que la paix soit un droit et un devoir

crime de disparition forcée implique le droit de connaître la destination finale de la personne disparue<sup>48</sup>.

### III. conclusion

23. Des progrès jurisprudentiels de cette Cour interaméricaine et du développement d'organismes et d'instruments internationaux et de systèmes juridiques nationaux, il ressort clairement que le droit à la vérité est actuellement reconnu comme un droit autonome et indépendant. Bien que ce droit ne soit pas expressément contenu dans la Convention américaine, cela n'empêche pas la Cour interaméricaine d'examiner une violation alléguée à cet égard et de déclarer sa violation. Conformément à l'article 29.c du Pacte de San José, aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée dans le sens « d'exclure d'autres droits et garanties inhérents à l'être humain ou qui découlent de la forme démocratique représentative de gouvernement. »<sup>49</sup>. À cet égard, il est souligné que, comme indiqué dans le paragraphe précédent, le droit à la vérité a été reconnu dans la législation colombienne et est considéré comme faisant partie du droit à réparation, à la vérité et à la justice, comme un corollaire nécessaire pour parvenir à la paix. ( supra par.22).

24. Nonobstant ce qui précède, la personne qui signe ce vote considère que le droit à la vérité, bien qu'il soit principalement lié au droit d'accès à la justice — découlant des articles 8 et 25 de la Convention — ne doit pas nécessairement être subsumé dans l'examen effectué dans les autres violations des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire constatées en l'espèce<sup>50</sup>, puisque cette compréhension favorise la dénaturation, l'essence et le contenu de chaque droit<sup>51</sup>. En outre, même lorsque le droit à la vérité s'inscrit fondamentalement dans le cadre du droit d'accès à la justice<sup>52</sup>, selon le contexte et les circonstances particulières de l'affaire, le droit à la vérité peut affecter différents droits inscrits dans la Convention

---

d'accomplissement obligatoire, suppose un intérêt collectif à savoir et à prévenir tout ce qui la menace. L'interprétation proposée – celle qui exclut l'intérêt de la société, parce qu'elle est représentée dans l'État – implique une restriction inadmissible du droit à la vérité et à la justice, qui restreint les possibilités de paix en Colombie. Pour la même raison, il génère une restriction disproportionnée des droits des résidents du pays à parvenir à la paix, voir protégés leurs droits constitutionnels et accomplissent les devoirs établis dans le système juridique. Enfin, cela implique de nier la possibilité d'une participation effective au contrôle de l'exercice du pouvoir de l'État ».

<sup>48</sup> Cour constitutionnelle colombienne. Jugement C-370 de 2006.

<sup>49</sup> Sur la base de cette disposition, des violations du droit à l'identité ont été reconnues et déclarées, ce qui n'est pas non plus explicitement reconnu dans la Convention. Cf. Affaire Gelman c. Uruguay. Contexte et réparations. Arrêt du 24 février 2011 Série C n°221, par. 112 ; Affaire Contreras et consorts contre El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2011 Série C n° 232, par. 117, et Affaire Rochac Hernández et autres contre El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 117.

<sup>50</sup> Par. 509 à 511 de l'arrêt.

<sup>51</sup> Quelque chose de similaire a été fait, par exemple, avec la subsomption de l'article 25 (garanties judiciaires) aux conséquences de la violation de l'article 8.2.h) (garanties judiciaires : le droit de faire appel de la décision devant un juge ou une juridiction supérieure) de la convention américaine. Voir à ce sujet la "deuxième partie" de mon opinion concordante dans l'affaire *Liakat Ali Alibux c. surinam*. Cf. Affaire Liakat Ali Alibux c. Suriname. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Opinion concordante du juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, deuxième partie.

<sup>52</sup> cf. Voir notamment l'affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 181 ; Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 201 ; Affaire Barrios Altos c. Pérou. Arrière-plan. Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, par. 48 ; Affaire Almonacid Arellano et autres c. Chili. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 148 ; Affaire La Cantuta c. Pérou. Contexte, réparations et dimensions. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, par. 222 ; Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 243 et 244, et Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 avril 2009. Série C n° 196, par. 117.

américaine<sup>53</sup>, comme l'a reconnu la Cour dans l'affaire Gomes Lund et autres (Araguaia Guerrilla) c. Brésil concernant le droit d'accès à l'information (article 13 de la Convention) et dans l'affaire Gudiel Álvarez et autres (« Journal militaire ») c. Guatemala concernant le droit à l'intégrité personnelle (article 5 de la Convention).

25. En vertu des considérations qui précèdent, étant donné le caractère évolutif de la jurisprudence interaméricaine en la matière et compte tenu des progrès réalisés par les organes et instruments internationaux (dont l'Assemblée générale de l'OEA<sup>54</sup>) et les systèmes juridiques internes (comme c'est le cas de la Colombie)<sup>55</sup> Je crois que la Cour devrait reconsidérer ses critères dans lesquels elle considère que le droit à la vérité est nécessairement « subsumé » dans le droit des victimes et de leurs proches à obtenir des éclaircissements sur les violations et les responsabilités correspondantes ; procéder, le cas échéant, à déclarer sa violation en tant que droit autonome et indépendant. Ce qui précède clarifierait le contenu, les dimensions et la véritable portée du droit de connaître la vérité.

26. Dans cette affaire, après 29 ans, les victimes attendent toujours des éclaircissements sur les faits. L'État s'interroge toujours sur la disparition forcée de la plupart des victimes. Malgré la création d'une commission vérité sur les faits et diverses décisions judiciaires, comme indiqué au paragraphe 510 de l'arrêt<sup>56</sup>, il n'y a toujours pas de version officielle de ce qui s'est passé et tant les proches des victimes disparues que les victimes qui ont survécu aux événements ont été constamment confrontés à leur déni, en plus du fait que dans le Jugement "La Cour souligne que depuis que les événements se sont produits, une série de comportements ont été mis en évidence qui ont facilité la dissimulation de ce qui s'est passé ou empêché et retardé sa clarification par les autorités judiciaires et le Parquet.<sup>57</sup>

27. D'autre part, il faut souligner que dans le contexte des disparitions forcées, le droit de savoir où se trouve la victime disparue constitue une composante essentielle du droit à la vérité. L'incertitude quant au sort de leurs proches est l'une des principales sources de souffrance psychique et morale des proches des victimes disparues (supra para.2). Dans le cas présent,

---

<sup>53</sup> En ce sens, dans son étude sur le droit à la vérité, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a relevé que différentes déclarations et instruments internationaux ont reconnu le droit à la vérité lié au droit d'obtenir et de demander des informations, le droit à la justice, le devoir de lutter contre l'impunité pour les violations des droits de l'homme, le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit au respect de la vie privée et familiale. En outre, en ce qui concerne les proches des victimes, il a été lié au droit à l'intégrité des proches de la victime (santé mentale), au droit d'obtenir réparation en cas de violations graves des droits de l'homme, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des mauvais traitements et, dans certaines circonstances, cf. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Étude sur le droit à la vérité, UN Doc.E/CN.4/2006/91 du 9 janvier 2006.

<sup>54</sup> voir *ci-dessus* para. 20 et note de bas de page 43 de ce vote.

<sup>55</sup> voir *ci-dessus* para. 22 et notes de bas de page 46 et 47 de cet avis.

<sup>56</sup> Plus précisément, lors de l'analyse de l'allégation de violation du droit à la vérité, la Cour indique : « 511. En l'espèce, 29 ans après les événements, la pleine vérité sur ce qui est arrivé aux victimes dans cette affaire ou sur leur sort n'est toujours pas connue. De même, la Cour souligne que depuis que les événements se sont produits, une série de comportements ont été mis en évidence qui ont facilité la dissimulation de ce qui s'est passé ou empêché et retardé sa clarification par les autorités judiciaires et le Parquet. D'autre part, malgré la création d'une commission extrajudiciaire et les efforts déployés par le pouvoir judiciaire pour établir la vérité sur ce qui s'est passé, la Cour souligne que les conclusions du rapport de la commission vérité n'ont pas été acceptées par les différents organes de l'État pour auquel correspondrait l'exécution de ses recommandations. Dans ce sens,<sup>56</sup>(supra par. 80). Ainsi, la position de l'Etat a empêché les victimes et leurs proches de voir leur droit à l'établissement de la vérité satisfait à travers ladite commission extrajudiciaire. Pour la Cour, un rapport comme celui de la Commission Vérité est important, mais complémentaire et ne remplace pas l'obligation de l'État d'établir la vérité par le biais de procédures judiciaires<sup>56</sup>. La Cour souligne que 29 ans après les événements, il n'y a pas de version officielle de ce qu'il est advenu de la majorité des victimes dans cette affaire. (soulignement ajouté).

<sup>57</sup> para. 510 de l'arrêt.

après 29 ans, seuls les proches parents d'Ana Rosa Castiblanco Torres et Carlos Horacio Urán Rojas ont vu ladite incertitude partiellement satisfaite. Bien que certaines activités de recherche aient été menées récemment, la Cour a conclu dans son arrêt que l'État avait omis pendant des années d'effectuer une recherche sérieuse, coordonnée et systématique pour localiser les disparus et clarifier ce qui s'était passé.<sup>58</sup>

28. Il ne faut pas passer inaperçu que l'arrêt établit expressément que "l'État a reconnu sa responsabilité pour omission du fait de l'absence d'enquête sur ces faits"<sup>59</sup> et que "malgré les différentes enquêtes et procédures judiciaires engagées, l'État n'a pas été en mesure d'offrir une version définitive et officielle de ce qui est arrivé aux victimes présumées il y a 29 ans, ni fourni des informations adéquates qui dénatureraient les différentes indications qui ont résultant de la disparition forcée de la majorité des victimes »<sup>60</sup>.

29. Par conséquent, la personne qui signe ce vote est d'avis que, dans cet arrêt, la Cour aurait pu déclarer la violation autonome du droit de connaître la vérité - comme elle l'avait déjà fait dans l'affaire *Gomes Lund et autres (guérilla d'Araguaia)* contre. Brésil<sup>61</sup>—. Je crois que la violation de ce droit peut valablement être effectuée indépendamment et ne pas tenter de la subsumer dans les autres violations déclarées aux articles 8 et 25 de la Convention américaine. Le droit de connaître la vérité est actuellement un droit autonome reconnu par divers organes et instruments internationaux et dans les systèmes juridiques nationaux, ce qui pourrait conduire à l'avenir cette Cour interaméricaine à considérer sa violation de manière indépendante, ce qui contribuerait à clarifier son propre contenu. et atteint.

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot

Juge

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

---

<sup>58</sup> Par. 478 à 485 et 513 de l'arrêt.

<sup>59</sup> para. 299 de l'arrêt.

<sup>60</sup> para. 299 de l'arrêt.

<sup>61</sup> Comme reconnu au par. 511 de l'arrêt, dans *l'Affaire Gomes Lund et al.* « La Cour a déclaré une violation autonome du droit à la vérité qui, en raison des circonstances particulières de ladite affaire, constituait, outre une violation du droit d'accès à la justice et à un recours effectif, une violation du droit de rechercher et recevoir des informations, consacrées à l'article 13 de la Convention ». Voir également supra les notes de bas de page 10 et 31 de cet avis.

Les juges Eduardo Vio Grossi et Manuel E. Ventura Robles ont adhéré à cette opinion du juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et ont fait les considérations particulières suivantes.

**ADHÉSION DU JUGE EDUARDO VIO GROSSI**  
**AU VOTE CONCORDANT DE**  
**JUGE EDUARDO FERRER MAC-GREGOR POISOT**

**AFFAIRE RODRÍGUEZ VERA ET AUTRES (DISPARUS AU PALAIS DE JUSTICE) VS. LA**  
**COLOMBIE**

**ARRÊT DU 14 NOVEMBRE 2014**

***(Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais)***

J'adhère à l'Avis Concordant indiqué dans le titre en attention au fait que, évidemment, je le partage, considérant toutefois qu'il convient de souligner ce qui suit :

1.- La Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule, au deuxième alinéa de son préambule "que les droits essentiels de l'homme... sont fondés sur les attributs de la personne humaine". Cette même idée est envisagée dans ladite Convention en son article 29.c), en prévoyant que « (n)aucune disposition de (la) ne peut être interprétée dans le sens de... exclure d'autres droits et garanties inhérents à la personne humaine être." Gardez également à l'esprit que la Convention elle-même stipule, à l'article 1, que les droits auxquels elle se réfère sont « reconnus » par elle et non établis ou consacrés par elle. Ainsi, par conséquent, il envisage expressément la possibilité qu'il puisse y avoir d'autres droits de l'homme inhérents à l'être humain, tels que le droit à la vérité, qui ne soient pas explicitement "reconnus" en lui.

2.- D'autre part, dans la lettre b) de l'article 29 précité, il est établi qu'aucune disposition de (la même) ne peut être interprétée dans le sens de... limiter la jouissance et l'exercice de tout droit ou liberté qui peut être reconnu ... conformément à une autre convention à laquelle l'un desdits États est partie ». Et il s'avère qu'en l'espèce, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par la Colombie et en vigueur dans ledit pays depuis le 10 août 2012, reconnaît expressément, dans son article 24.2, le droit à la vérité en établissant que "(c) chaque victime a le droit de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, l'évolution et les résultats de l'enquête, et le sort de la personne disparue". Donc alors,

3.- En outre, dans la lettre c) du même article 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, il est établi que « aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée dans le sens de... exclure d'autres droits et garanties... qui découlent de la forme démocratique représentative de gouvernement », parmi lesquels il faut considérer le droit d'exiger de l'État, en tant que composante fondamentale de l'exercice de la démocratie, comme le stipule l'article 4 de la Charte démocratique interaméricaine, « la transparence des activités gouvernementales ». Certes, cela ne se produirait pas précisément dans le cas d'une disparition forcée de personnes, dans laquelle, selon l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées susmentionnée, l'un des éléments de cette figure juridique est précisément "le refus de reconnaître (la) privation de liberté ou la dissimulation du sort ou du lieu où se trouve la personne disparue, la soustrayant à la protection de la loi". La même idée est exprimée dans l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, dont l'instrument de ratification a été déposé par la Colombie le 12 avril 2005, en indiquant dans le cadre du concept de disparition forcée des personnes, la « *le manque d'informations ou le refus de reconnaître (la) privation de liberté ou de signaler le lieu où se trouve la personne, ce qui empêche l'exercice des voies de recours et les garanties procédurales pertinentes* ». C'est-à-dire que la disparition forcée de personnes est conceptuellement importante pour que, en fin de compte, le droit à la vérité sur leur sort soit violé.

4.- En lien avec ce qui précède, il convient de souligner ce qui est dit au paragraphe 20 de l'Avis concordant auquel elle adhère, dans la mesure où ce sont les États parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui, participant aux Assemblées générales de l'Organisation des États américains, ont reconnu le droit à la vérité, en le liant, entre autres, à la fois Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, c'est-à-dire qu'ils ont exécuté, conformément aux dispositions de l'article 31.3.a) de la Convention de Vienne relative au droit aux traités, une interprétation authentique de ceux-ci, c'est-à-dire au moyen d'un "accord ultérieur entre les parties concernant l'interprétation du traité ou l'application de ses dispositions". Et, comme nous l'avons déjà noté, les deux instruments doivent être pris en compte lors de l'interprétation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

5.- Par rapport à tout ce qui précède, il faudrait insister, par conséquent, sur le fait que le droit à la vérité, plutôt que d'être subsumé dans d'autres droits, c'est-à-dire qu'au lieu d'être considéré comme faisant partie d'un ensemble plus large de droits, il est l'hypothèse ou le fondement de ces autres droits et, par conséquent, il ne s'exprime pas uniquement et exclusivement à travers eux. Ainsi, le droit à la vérité ne peut être conçu comme s'exerçant uniquement par l'action judiciaire devant un juge ou un tribunal compétent, *indépendant et impartial, préalablement établi par la loi*, comme l'énonce l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou d'un « recours simple et rapide ou de tout autre recours effectif devant les juges ou tribunaux compétents », comme le prévoit l'article 25 de la même, mais on peut aussi l'affirmer, par d'autres mécanismes, devant une autre autorité étatique compétente, qui, si elle est respectée, empêche l'État d'engager sa responsabilité internationale et rend l'intervention inutile, aux termes du deuxième alinéa du préambule de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de "une protection internationale, de nature conventionnelle, contributive ou complémentaire à celle offerte par le droit interne des États américains."

6.- En bref, le droit à la vérité est, en même temps, le fondement d'autres droits, qui, par conséquent, ne seraient pas compris ou expliqués sans lui, et leur objectif ultime, puisque sans

vérité il n'y a pas de justice réparation. Comme en témoigne la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le manque de vérité soustrait la personne disparue à la "protection de la loi" ou, comme l'exprime la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, un tel manque de vérité *"empêche l'exercice des voies de recours et des garanties procédurales pertinentes"*.

7.- Pour tout ce qui a été dit, le droit à la vérité doit donc être compris comme implicitement inclus dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et, par conséquent, dans son interprétation. D'autant plus que, dans le cas contraire, les dispositions des articles 8 et 25 ne seraient pas comprises, lesquelles, en définitive, ne poursuivent rien d'autre que la vérité de ce qui s'est passé dans le cas où elles sont invoquées et appliquées ou, en d'autres termes, ce ne sont que des instruments pour y parvenir.

Eduardo Vio Grossi

Juge

Pablo Saavedra Alessandri

secrétaire

**ADHÉSION DU JUGE MANUEL E. VENTURA ROBLES**  
**AU VOTE CONCORDANT DE**  
**JUGE EDUARDO FERRER MAC-GREGOR POISOT**

**AFFAIRE RODRÍGUEZ VERA ET AUTRES (DISPARUS AU PALAIS DE JUSTICE) VS. LA**  
**COLOMBIE**

**ARRÊT DU 14 NOVEMBRE 2014**

***(Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais)***

1. Adhérer à l'opinion concordante du juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot dans cette affaire me permettra d'exprimer une préoccupation ancienne quant à l'autonomie du droit à la vérité et la subsomption que la Cour en a faite dans les articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention »). Critère que, pendant de nombreuses années et à de nombreuses reprises, j'ai partagé en tant que Juge.
2. L'opinion concordante du juge Ferrer Mac-Gregor Poisot me permet de dire pour la première fois par écrit que la grande majorité des 180 affaires que la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour " ou " cette Cour") depuis 1987, date à laquelle l'exercice de sa fonction juridictionnelle a commencé, il n'a pas été possible de fermer et de considérer les responsabilités des États remplies, principalement, pour ne pas avoir signalé aux États qu'ils avaient violé le droit à la vérité et que celle-ci est naturellement liée à l'obligation d'enquêter sur les faits de la cause.
3. Pour l'avoir mis en évidence depuis lors et pas avant 2010 dans l'affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") c. Brésil<sup>62</sup>, aurait permis à la Cour d'être plus catégorique vis-à-vis des États quant à leur obligation d'enquêter et l'impunité n'aurait pas les dimensions dont elle jouit aujourd'hui dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme, ce qui est alarmant.
4. Naturellement, je partage entièrement les critères exprimés dans l'opinion concordante du juge Ferrer Mac-Gregor Poisot, ainsi que l'adhésion du juge Vio Grossi, ce qui me donne l'occasion de souligner le problème mentionné ci-dessus dans l'affaire centrale Rodriguez Vera et Al. (Disparu du Palais de Justice) vs. La Colombie.
5. La Cour interaméricaine, depuis de nombreuses années, a indiqué que la responsabilité internationale de l'État peut découler d'omissions et d'actions de l'un de ses organes, l'exécutif, le législatif ou le pouvoir judiciaire.<sup>63</sup> L'exclusion par les représentants de l'objet de l'affaire de

---

<sup>62</sup> cf. *Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, para. 201.

<sup>63</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 164, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 257.

l'éventuelle responsabilité de l'Etat pour l'usage excessif de la force lors de la reprise du Palais de Justice<sup>64</sup>, a considérablement limité la portée de l'affaire et l'a concentrée sur un seul aspect de celle-ci : principalement les disparitions forcées de treize personnes, puis l'exécution extrajudiciaire de l'une d'entre elles.

6. Cependant, il convient de noter que la limitation la plus importante et la plus importante à laquelle la Cour a été soumise lors de l'analyse de cette affaire, se réfère au fait que la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission ») a inclus, dans la soumission de l'affaire à la Cour à travers le Rapport sur l'article 50 de la Convention, très peu d'informations sur le rôle joué dans le fonctionnement par la partie politico-civile du pouvoir exécutif. Ce n'est pas le cas de l'armée, sur laquelle les informations sont abondantes. La participation du Pouvoir Judiciaire pourra faire l'objet, le moment venu, des investigations pertinentes lorsque les cas respectifs seront terminés.

7. S'agissant de la responsabilité de la participation de l'appareil politique civil du pouvoir exécutif à l'opération, la Cour a dû se borner à indiquer, au paragraphe 98 de l'arrêt, que la dernière intervention du président de la République, supérieur hiérarchique de la Forces armées, s'est produit à neuf heures du matin le 7 novembre 1985, lorsqu'il a annoncé à la radio que "l'armée avait déjà entièrement contrôlé le palais et qu'il ne restait plus qu'une redoute de guérilla, raison pour laquelle l'opération Rastrillo commencerait". La Cour n'a pas pu approfondir ce domaine, notamment parce que les trois tentatives faites pour enquêter sur les faits au sein du pouvoir législatif ont été infructueuses.<sup>65</sup>

8. Ce qui précède montre la nécessité d'avoir déclaré la violation du droit de connaître la vérité de manière autonome, afin de déterminer si des fonctionnaires du pouvoir exécutif ou des membres du pouvoir législatif ont compromis la responsabilité internationale de l'État, en raison de la tragédie de Palais de Justice. Ainsi, par conséquent, la Cour a dû se borner à ordonner dans le considérant et le dispositif que l'État "doit lever tous les obstacles, de facto et de jure, qui maintiennent l'impunité dans cette affaire, et mener des enquêtes approfondies, systématiques et minutieuses, qui sont nécessaires pour déterminer, juger et, le cas échéant, punir tous les responsables » des faits de l'affaire subjudiciaire.

9. Si la Commission s'était concentrée lors de la soumission de cette affaire à la Cour, et la Cour lors de son examen et de sa décision, sur l'importance du droit de connaître la vérité pour éviter l'impunité, très probablement, l'enquête sur cette affaire aurait pu être plus large et dans l'histoire de la Colombie, tout ce qui concerne cette tragédie qui a choqué la société colombienne serait plus clair.

10. Il convient de rappeler à ceux qui ne connaissent pas le droit international des droits de l'homme qu'il n'appartient pas à la Cour interaméricaine de se prononcer sur le rôle cruel et inhumain joué par la guérilla du M-19. C'est la responsabilité des cours de justice de la juridiction interne colombienne. La Cour interaméricaine est uniquement chargée de signaler, si elle existe, la responsabilité internationale de l'État pour les violations de la Convention américaine. Il ne lui appartient pas non plus d'établir les responsabilités pénales individuelles.

11. À la lumière de ces considérations, il est possible de mieux comprendre l'arrêt de la Cour et, surtout, la nécessité pour elle de commencer à déclarer des violations autonomes du droit de connaître la vérité, avec les fondements juridiques indiqués par les juges Ferrer Mac -Gregor Poisot et Vio Grossi. Cela, sans aucun doute, je le souligne encore, permettrait de lutter contre l'impunité sur notre continent.

---

<sup>64</sup> Cette exclusion a été demandée par les représentants lors du traitement du dossier devant la Commission. cf. note 53 de l'arrêt.

<sup>65</sup> Paragraphes 214 et 215 de l'arrêt.

Manuel E. Ventura Robles  
Juge

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire